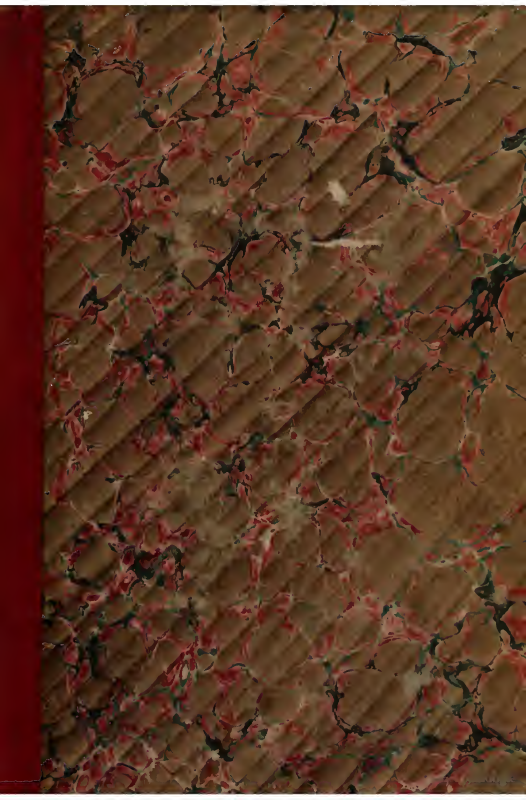






DROIT

ET LÉGISLATION

DES

ARMÉES DE TERRE ET DE MER.

SOMMAIRE

Des matières contenues dans les huit volumes.

TOME Ier. — CODE-MANUEL.

Droit naturel.— Droit des Gens.— Droit de la Paix.— Droit de la Guerre.— Droit public et administratif.— Table.

TOME II.—CODE-MANUEL.

Légion d'Honneur. — Garde nationale. — Gendarmerie. — École Polytechnique. — Écoles Militaires. — École navale, etc. — Logements militaires.— Indemnité.—Réquisitions. —Servitudes militaires.— Recrutement.— Inscription maritime.—Réserve.—Table.

TOME III.—CODE-MANUEL.

Organisation des Armées de terre et de mer.—Avancement dans les Armées de terre et de mer. — État de l'Officier.— Dispositions du Code civil spéciales à l'Armée, etc.— Table.

TOME IV. — CODE-MANUEL.

Administration.—Intendance militaire.—Divers Corps et Services administratifs.—Solde des Armées de terre et de mer.— Comptabilité, etc.—Table.

TOME V.— CODE-MANUEL.

Police et Discipline militaire.— Règlements militaires des Armées de terre et de mer. — Table.

TOME VI. — CODE MANUEL.

Retraites et Pensions des Armées de terre et de mer, etc.—Table.

TOME VII.— CODE-MANUEL.

Justice militaire : Conseils de Guerre.—Tribunaux maritimes, etc.—Table.

TOME VIII —CODE-MANUEL.

Répertoire militaire et maritime, ou Table alphabétique et analytique raisonnée des matières de l'ouvrage.—Concordance, etc,

PARIS, IMPRIMERIE ADMINISTRATIVE DE PAUL DUPONT,
Rue de Grenelle-Saint-Honoré, 55.

FRANCE

LOUIS PHILIPPE 1er

ROI DES FRANÇAIS

DROIT

et

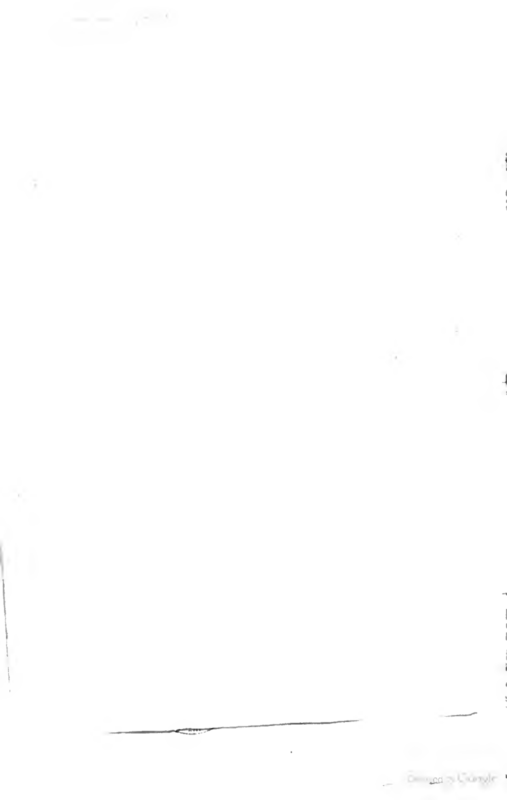
LÉGISLATION

des Armées

de Terre et de Mer

Ch. Vernier





DROIT

ET

LÉGISLATION

DES

ARMÉES DE TERRE ET DE MER;

RECUEIL MÉTHODIQUE COMPLET

DES LOIS, DÉCRETS, ORDONNANCES, RÈGLEMENTS, INSTRUCTIONS, ETC.,

ACTUELLEMENT EN VIGUEUR;

Huit volumes grand in-octavo,

PORTRAITS, DESSINS, ETC., ETC., ETC.

PUBLIÉ AVEC AUTORISATION

ET SOUS LES AUSPICES DE M. LE MINISTRE DE LA GUERRE,

DÉDIÉ AU PRINCE ROYAL

Et à la Mémoire de son Altesse royale Mgr. le Duc d'Orléans,

PAR

M. DURAT-LASALLE (Louis),

Avocat, auteur du *Code de l'Officier*,

AVEC LA COOPÉRATION DE PLUSIEURS MAGISTRATS ET OFFICIERS GÉNÉRAUX.

TOME III.

PARIS,

CHEZ L'AUTEUR, RUE SAINTE-APPOLINE, N° 4,

Petite entrée, boulevart Saint-Denis, n° 8;

ET CHEZ TOUS LES LIBRAIRES DE FRANCE ET DE L'ÉTRANGER.

1843



A Monsieur le Maréchal duc de Dalmatie,

PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Ministre secrétaire d'État de la guerre.

Monsieur le Maréchal,

J'ose espérer que Votre Excellence jugera mon nouveau volume de la *Législation des armées de terre et de mer*, dédié au Prince Royal et publié sons vos auspices, digne, tout à la fois de la sollicitude du Roi pour l'armée, et de la protection du Prince éclairé qui avait daigné encourager mes travaux, et à la mémoire duquel mon livre restera aussi dédié, comme un témoignage du profond respect et de la reconnaissance que je conserverai toujours à S. A. R., si prématurément et si douloureusement enlevée au Roi, à la famille royale, à la France entière.

Votre Excellence, Monsieur le Maréchal, et Son Excellence le Ministre de la marine, en adoptant mon ouvrage pour tous les corps et tous les établissements des armées, lui ont accordé un appni qui doit me faire doubler d'efforts. J'espère aussi que la continuation de votre bienveillance si nécessaire à de difficiles et consciencieux travaux, dans lesquels, par dévouement à Monseigneur le duc d'Orléans et à l'armée, j'ai engagé mes plus chers intérêts, soutiendra mon courage.

J'ai l'honneur d'être, avec un profond respect,

Monsieur le Maréchal,

Votre très-humble et très-obéissant serviteur,

L. DURAT-LASALLE.



CODE-MANUEL.

ORGANISATION

DES

ARMÉES DE TERRE ET DE MER.

AVANCEMENT.

ÉTAT DES OFFICIERS.

ÉTAT CIVIL DES MILITAIRES.

Précédé d'une

NOTICE HISTORIQUE ET LÉGISLATIVE,

PAR

M. DURAT-LASALLE (Louis),
Avocat.



NOTICE

HISTORIQUE ET LÉGISLATIVE.

La législation des armées de terre et de mer est si vaste, si étendue, même en ne la prenant que depuis 1790, qu'elle occupe la plus grande partie du Bulletin des lois ou des collections secondaires; l'énumération seule des lois et ordonnances comprend, dans la Table de M. Duvergier, près de 150 pages sur deux colonnes en petit texte, et la Table du *Journal militaire officiel*, un peu plus détaillée, des lois, ordonnances, décisions, etc., de 1814 à 1840, forme deux volumes; celle des *Annales maritimes* est en proportion. Lors même que nous ne voudrions ici que relater la date des dispositions qui composent cet immense arsenal, un de nos volumes tout entier ne suffirait pas; nous nous bornerons donc à mentionner les principales dispositions, parmi celles qui se rattachent à l'organisation, à l'avancement et à l'état des officiers, et qui ont précédé celles actuellement en vigueur. Nous ne saurions d'ailleurs avoir un autre objet que celui d'indiquer les grandes divisions, de faciliter des recherches en cas de besoin et de lier le présent au passé, tout en conservant l'ordre méthodique adopté dans cet ouvrage. L'homme du monde qui assiste à une revue militaire, qui admire dans un port un bâtiment de guerre prêt à mettre à la voile, ne saurait se faire une idée de toutes les mesures qu'il a fallu prendre, de tous les calculs de la science qu'il a fallu faire pour arriver à ces objets qui frappent sa vue et commandent son admiration; plus justes appréciateurs, les officiers de nos armées comprendront à quels pénibles et longs travaux nous avons dû nous-même nous livrer pour arriver à

un résultat net et précis, et le témoignage de leur satisfaction sera pour nous la plus belle comme la plus noble récompense que nous puissions ambitionner.

Notre troisième volume contenant trois titres principaux : l'*Organisation*, l'*Avancement*, l'*Etat des officiers*, sous lesquels se trouvent classées les dispositions maintenant en vigueur qui les concernent, nous observerons dans cette notice le même ordre pour l'examen de la législation antérieure.

Organisation de l'armée de terre.

Etat-major général. — La dignité de maréchal est fort ancienne en France ; elle remonte à Philippe-Auguste, qui l'institua en 1185. M. le général Oudinot, dans le quinzième volume du *Spectateur militaire*, et M. le chef d'escadron Ambert, dans ses *Esquisses historiques* des différents corps, retracent les diverses phases de cette institution. Nous y voyons que Henri II donna le droit aux maréchaux de prendre rang, comme grands officiers, immédiatement après les princes ; qu'il leur donna aussi la qualité de cousin, que les souverains leur ont constamment conservée depuis ; que, sous Louis XIII, les maréchaux formèrent un *Tribunal d'honneur*, qui jugeait les accusations contre la déloyauté des gentilshommes ; que leurs seuls délégués prenaient le titre de *lieutenants des maréchaux de France, juges du point d'honneur ;* que les jugements des maréchaux étaient sans appel.

Le *bâton*, qui a été de tout temps un signe de commandement, est aussi la marque distinctive des maréchaux, outre leur uniforme ; ce bâton, long de vingt pouces et du diamètre d'un pouce et demi, est couvert de velours bleu de roi, brodé en relief ; deux cercles d'or le terminent : sur l'un se lit le nom du maréchal, sur l'autre : *Terror belli, decus pacis.*

En 1661, il y avait seize maréchaux de France ; ce nombre fut porté à vingt en 1703. L'Assemblée nationale décréta, le 4 mai, que les maréchaux de France ne seraient qu'au nombre de six. La Convention les supprima.

L'empereur Napoléon rétablit les maréchaux dans le sénatus-consulte du 28 floréal an XII, art. 48. Nous avons fait connaître, dans notre premier volume, au titre des *préséances*, le rang des maréchaux, les honneurs qu'on leur rendait et qu'on leur rend encore.

A dater de la Restauration, la position des maréchaux se trouve réglée par les dispositions relatives à l'état-major général.

Dès le règne de Charles VII, Jean, bâtard d'Orléans, comte de Dunois, prenait le titre de lieutenant général, comme représentant du prince à la tête de l'armée; ce titre fut donné sous les règnes suivants au commandant en chef d'une armée; ce fut Louis XIII qui créa le grade de lieutenant général tel qu'il existe aujourd'hui.

Il y avait, dans les armées de François Ier, des officiers qui portaient le titre de *maréchal de camp;* c'était alors une simple commission; Henri IV en fit un titre permanent, un grade. D'après le principe divisionnaire dans la formation de l'armée, si bien déterminé par l'ordonnance du 3 mai 1832, et antérieurement par les règlements de 1737, 1753, 1778, 1788, 1792 et 1809, que nous examinerons dans un autre volume; les lieutenants généraux prirent la dénomination de *généraux de division*, et les maréchaux de camp celle de *généraux de brigade*, qu'ils ont conservée sous la République et l'Empire (loi du 26 février 1793, ordonnance du 16 mai 1814). Parmi les ordonnances qui ont réglé le cadre de l'état-major général, sous la restauration, on doit distinguer les suivantes : celles du 22 juillet 1818, du 26 janvier 1820, du 1er décembre 1824, du 24 mai 1829; l'ordonnance du 15 novembre 1830 créa un cadre d'activité et un cadre de réserve; celle du 27 juillet 1835 divisa l'état-major général en cadre d'activité et cadre de vétérans, bientôt supprimé par ordonnance du 16 mars 1838; enfin la loi du 4 août 1839 règle seule aujourd'hui l'état-major général (Voir ci-après, page 1). Nous ne saurions ajouter ici aux dispositions de cette loi, qui fixe le nombre des maréchaux à six en temps de paix et à douze en temps de guerre, et qui établit un cadre d'officiers généraux divisés en deux sections, une pour l'activité et la disponibilité, et une pour les officiers généraux, qui, après une limite d'âge, cessent de faire partie de la première section.

Corps royal d'état-major. — Ce corps est de création moderne.

Sous la République et l'Empire même, les généraux, conformément à la loi du 14 germinal an III, avaient le droit de choisir leurs aides de camp et leurs officiers d'ordonnance ; les officiers d'état-major, en règle générale, étaient tirés des différents corps de l'armée, sans cesser le plus souvent d'en faire partie. Les arrêtés du 3 fructidor an VIII, 16 vendémiaire an IX, 14 brumaire an IX, 19 frimaire an X, le décret du 10 mars 1807 et le règlement de 1809, contiennent tout ce qui était relatif, à ces époques, à l'état-major devenu, dans les derniers temps, un corps où l'arbitraire le disputait à la confusion ; en définitive, il devint nécessaire qu'on ordonnât que tout officier servant dans les états-majors, comme aide de camp, ou comme officier d'ordonnance, fût remplacé à son corps.

Le corps royal d'état-major actuel fut organisé par une ordonnance du 6 mars 1818, rendue sous le ministère du maréchal Gouvion de Saint-Cyr. Ainsi que l'artillerie et le génie, il a son école d'application dans laquelle les jeunes officiers, provenant des régiments et des écoles militaires du premier degré, doivent venir puiser une instruction spéciale avant d'être admis définitivement dans le corps. Depuis 1818, un grand nombre d'ordonnances ont été rendues pour en régler l'uniforme, le service, les fonctions, la solde, etc., et chacune d'elles a été successivement l'objet de quelques nouvelles décisions ou instructions ; mais aujourd'hui il est reconnu que l'ordonnance du 23 février 1833 forme seule la législation en vigueur ; nous l'avons insérée au titre de l'*Organisation*, pages 3 et suivantes, par extrait, parce que les dispositions qui concernent l'école d'application font partie de celles insérées dans notre tome II, au titre général de toutes les écoles. Quant à l'avancement, à l'état des officiers, etc., du corps royal d'état-major, cette matière est réglée par les principes généraux et les dispositions qui ont été prises pour tous les corps ; il faut donc s'en référer à ces titres, sans cela chaque corps, chaque grade, chaque fonction, serait, dans cette Notice, l'objet, par énumération tout au moins, d'un code particulier et de répétitions qui nous rejetteraient dans la confusion à laquelle nous avons eu surtout l'intention d'échapper.

L'*Intendance militaire* est un corps que nous n'avons porté que pour mémoire dans l'organisation de l'armée, bien qu'il en fasse partie

intégrante, sous tous les rapports; mais, dans un but seul d'homogénéité, nous avons cru devoir transporter à notre IV[e] volume son organisation ainsi que celles des autres corps, que l'ordonnance du 16 mars 1838, et surtout l'ordonnance du 6 septembre 1841, portant organisation des divers corps de toutes armes, ont classées sous le titre *Administration;* c'est encore au même volume que nous insérerons les dispositions relatives aux officiers de santé, aux vétérinaires, etc. Quant à la gendarmerie, à la garde municipale, bien que nous ayons fait connaître leurs cadres constitutifs; leur organisation, d'après notre plan, a sa place naturelle dans notre tome II, où doit, en thèse générale, se trouver tout ce qui touche, dans notre législation militaire, à l'autorité civile.

Divisions militaires territoriales. — Sous ce titre, pages 7 et suivantes, nous avons fait connaître, avec le principe de création, la longue série des dispositions relatives à la circonscription des divisions, si souvent changée avant la fixation actuelle; nous ne saurions ici y rien ajouter.

Etat-major des places. — La loi du 10 juillet 1791, titre II, supprima les anciens états-majors des places, les gouverneurs, les lieutenants du roi, les majors de place, etc., déjà organisés dans l'ordonnance du 16 mars 1768, portant règlement sur le service dans les places et dans les quartiers. Un arrêté des consuls du 26 germinal an VIII (16 avril 1800) rétablit les commandants d'armes et recréa l'état-major des places; cet arrêté fut modifié par un autre du 3 fructidor suivant; la dernière organisation de l'état-major des places sous l'Empire fut réglée par le décret du 24 décembre 1811; sous la Restauration, les commandants de place reprennent le titre de lieutenant du roi, qu'ils perdent dans l'organisation du 31 mai 1829, contenant les dispositions encore en vigueur (Voir page 11).

Corps de troupes. — Sous ce titre, nous avons, page 26, donné textuellement l'ordonnance du 8 septembre 1841, si vivement attendue et qui a si admirablement réglé l'organisation des cadres des divers corps de toutes armes; nous avons ensuite rapporté les dispositions particulières à l'organisation de chacune des armes dont se compose notre armée de terre : nous jetterons ici seulement un coup d'œil sur le passé.

Infanterie. — On conçoit facilement que nous ne devons pas nous jeter ici dans des détails historiques sur l'origine et les progrès de l'infanterie française; nous renvoyons ici encore aux *Esquisses* de M. Ambert: celle qu'il a tracée sur l'infanterie est entraînante comme tout ce qu'écrit cet auteur militaire.

La Révolution, qui brisa tant d'institutions, changea totalement l'organisation de l'ancienne armée; d'abord, par cela seul que les anciens régiments avaient eu des noms particuliers qui les distinguaient et rappelaient, soit l'ancienne division territoriale des provinces, soit des noms propres de familles, on leur donna un numéro; bientôt on poussa les choses plus loin, et le nom même de *régiment* fut changé, par le décret du 12 août 1793, en celui de *demi-brigade.* « Chacune « de ces demi-brigades, dit le décret, sera composée d'un bataillon des « ci-devant régiments de ligne et de deux bataillons de volontaires, et « elles prendront le rang et les numéros ci-après; mais, à la paix, elles « ne seront plus désignées que par le nom des départements auxquels « elles seront attachées. » On créa ainsi 198 demi-brigades. Le colonel prit le nom de chef de demi-brigade, chaque bataillon fut composé de 9 compagnies, dont une de grenadiers; dans chaque demi-brigade il fut formé une compagnie de canonniers volontaires. L'année même du couronnement de l'Empereur, la demi-brigade reprit son ancien nom de régiment; le décret n'est pas au *Bulletin des lois*, on le trouve seulement aux Archives de la guerre. C'est ici l'occasion de dire qu'une foule d'actes concernant l'armée ont été dans le temps omis, même dans les recueils spéciaux. La création des compagnies de voltigeurs dans les régiments de ligne est du 2e jour complémentaire an XIII; l'organisation de l'infanterie légère a toujours suivi les diverses phases de celle de la ligne; la législation, sous ce rapport, se confond, quant à l'armement, à l'uniforme nous en parlerons au tome IV.

Le nombre des régiments d'infanterie de ligne et d'infanterie légère, sous l'Empire, fut constamment variable; en 1804, il y avait 90 régiments de ligne et 27 d'infanterie légère; en 1812, 133 de ligne et 36 d'infanterie légère; en 1813, 156 de ligne et 37 d'infanterie légère; ces régiments avaient souvent 4, 5, 6 bataillons. Le major ou lieutenant-colonel, quand il n'était pas au dépôt, commandait ceux détachés

dans une autre armée. Il y avait, en outre, 4 régiments suisses, 1 espagnol, 6 croates, 1 d'Illyrie, 4 étrangers, 3 portugais et 4 polonais; enfin des bataillons isolés, les troupes coloniales, les chasseurs de montagne, les pionniers, la réserve départementale.

A la chute de l'Empire, en 1814, l'infanterie subit une nouvelle organisation; le nombre des régiments de ligne fut réduit à 90, et ceux d'infanterie légère à 15 (ordonnance du 10 mai 1814). En 1815, au retour de l'Empereur, nouvelle organisation; les anciens numéros, quoique réduits, sont repri par les régiments. Après les *Cent-Jours*, une ordonnance du 11 juillet 1815 et une du 3 août suivant, organisent l'infanterie en 86 légions départementales; une compagnie d'artillerie et une compagnie de chasseurs ou d'éclaireurs doivent en faire partie. En 1820, par ordonnance du 23 octobre, les légions reprennent le nom de régiments; en 1825 (27 février), réorganisation complète par laquelle on forme 64 régiments d'infanterie de ligne, 20 d'infanterie légère; cette dernière organisation a prévalu. Après la révolution de juillet et le licenciement de la garde royale, diverses ordonnances ont seulement modifié les cadres de l'armée et porté le nombre des régiments de ligne de 64 à 67; ce dernier nombre, dont l'effectif a varié plusieurs fois, a été augmenté de 8 régiments en 1840, et l'infanterie légère de 4 régiments.

Enfin, sur le rapport de M. le maréchal duc de Dalmatie, ministre de la guerre, a été rendue l'ordonnance du 18 septembre 1841, qui, il faut l'espérer, aura une plus longue durée, en ce qu'elle prévoit dans ses sages dispositions *un pied de paix et un pied de guerre*, de manière à répondre aux vues économiques des Chambres, comme aux augmentations d'effectif qui pourraient devenir nécessaires. L'infanterie a donc aujourd'hui 75 régiments d'infanterie de ligne, 25 régiments d'infanterie légère, 10 bataillons de chasseurs d'Orléans, créés par l'ordonnance du 28 septembre 1840; trois bataillons d'infanterie indigène en Afrique, 3 bataillons d'infanterie légère d'Afrique, ordonnance du 12 mai 1836; 12 compagnies de discipline, ordonnances du 1er avril 1818, 14 août 1835, 18 janvier 1838; 1 légion étrangère, formant 2 régiments. (Voir, page 26 et suivantes, l'ordonnance de 1841, et page 67, l'ordonnance du 7 décembre 1841 sur l'infanterie

indigène d'Afrique ; voir encore, dans ce même volume, les règles d'avancement de ces corps, et pour la solde, l'administration, etc., le tome IV.) Quant au recrutement de l'infanterie de nos armées en général, c'est à notre tome II qu'il faudra recourir.

Cavalerie. — L'origine, l'histoire de la cavalerie française, des divers corps qui la composent, ne seraient pas moins intéressantes que celles de l'infanterie ; mais, dans ce cadre étroit, nous ne pouvons que donner un aperçu de sa législation actuelle et de celle qui l'a précédée dans ces derniers temps. Par les lois du 4 février, 28 septembre 1791, la cavalerie acquit un grand accroissement ; elle fut organisée par décret du 26 février 1793, et portée au complet le 3 brumaire an II. La cavalerie dite alors de bataille, formée de 25 régiments, fut organisée le 23 fructidor an VII, et successivement augmentée jusqu'à sa réorganisation du 12 mai 1814, qui fut suivie de celles du 30 août 1815, et du 27 février 1825. Enfin notre cavalerie a subi une réorganisation importante, digne d'attention, par l'ordonnance du 19 février 1831, modifiée par celle du 9 mars 1834, et a été fixée telle qu'elle est aujourd'hui par l'ordonnance du 8 septembre 1841, rapportée pages 26 et 36 ; savoir : à 2 régiments de caribiniers, 10 régiments de cuirassiers, 12 régiments de dragons, 8 de lanciers, 13 de chasseurs, et 9 régiments de hussards, chacun de 5 escadrons. La cavalerie actuelle comprend, en outre, 4 régiments de chasseurs d'Afrique, chacun de 6 escadrons, et un corps de cavalerie indigène. (Ordonnance du 7 décembre 1841, insérée ci après, page 71.) L'historique de chacun de ces corps ainsi que des régiments d'infanterie est en ce moment l'objet d'une publication spéciale.

Corps royal d'artillerie. — La législation relative à l'artillerie est immense, ce qui se comprend facilement, lorsqu'on jette les yeux sur tous les détails concernant le personnel, le matériel et la science de cette arme, qui pouvait être sans doute brillante avant notre grande révolution, mais qui a fait depuis tant de progrès. Voici la date des principales lois qui en ont réglé l'organisation générale : 15 décembre 1790, 29 avril 1792, 26 février 1793, 18 floréal an III, 10 floréal an XI, 9 vendémiaire an XIII (corps impérial), 12 mai 1814, 16 juillet 1815, 27 février 1825 et 5 août 1829. Enfin cette dernière

a été modifiée par les ordonnances du 9 juin 1832, 13 juin 1842, 17 août 1832, 3 octobre 1840, 9 janvier 1833, 18 septembre 1833, 5 mai 1841, et par celle du 8 septembre 1841, commune à toute l'armée; les ordonnances, depuis 1829, que nous donnons pages 40 et suivantes, sont seules actuellement en vigueur sur les matières qu'elles règlent.

Corps royal du génie. — Pour se former une idée exacte de ce corps, il faut remonter aux ordonnances du 7 février 1744, 10 mars 1759, 31 décembre 1776, aux lois, décrets et ordonnances du 10 juillet 1791, 14 vendémiaire an III, 14 ventose an III, 22 germinal an IV, 3 brumaire an XIII, portant organisation du corps impérial du génie; 12 mai 1814, 6 mars, 16 juillet, 6 septembre 1815, et à celle du 13 décembre 1829, modifiée par les ordonnances subséquentes du 19 février 1843, 16 novembre 1840, et du 8 septembre 1841. (Voir ci-après, pages 55 et suivantes.) Notre table générale, tome VIII, indiquera en détail les diverses parties de l'ouvrage afférentes au génie, à l'artillerie, ainsi qu'aux autres armes.

Les vétérans de toutes armes se composent de 8 compagnies de sous-officiers, 10 compagnies de fusiliers, 4 de cavaliers, 13 de canonniers, 1 compagnie du génie, 2 de gendarmerie.

L'organisation des compagnies de vétérans est conforme à celle de l'arme dont elles font partie. L'ordonnance du 16 mars 1838 règle les conditions d'admission aux vétérans.

Garde impériale, garde royale. — Notre notice serait incomplète, si nous ne rappelions pas aussi les principales dispositions qui ont réglé l'organisation de ces corps, bien qu'ils n'existent plus.

A la garde constitutionnelle du roi, créée par la loi du 14 septembre 1791, puis à la garde des corps législatifs succéda la garde des consuls (23 brumaire an X), dont les régiments devinrent, avec l'Empire, le premier régiment de grenadiers, le deuxième régiment de chasseurs de la garde. Pour être admis dans la garde impériale, il fallait avoir 12 ans de services, campagnes comprises, une constitution forte, un moral à toute épreuve. La gardo avait le pas sur tous les autres corps; officiers, sous-officiers et soldats avaient, sur la ligne, le grade supérieur. En 1804, le 21 janvier, on créa les vélites à pied, qui furent successivement augmentés en 1805 et en 1806; la même

année, les grenadiers et chasseurs furent augmentés d'un régiment; les deux bataillons de vélites formèrent encore un régiment; le régiment de fusiliers grenadiers et le régiment de fusiliers chasseurs furent organisés. La jeune garde date de 1810. Voici la date des décrets relatifs à la garde impériale : 30 nivôse, 3 messidor an XII, 30 fructidor an XIII, 10 brumaire an XIV, 11 juin, 19 septembre 1806, 25 avril 1809, 5 juillet 1812 (5 avril 1813, création de quatre régiments des gardes d'honneur); et 12 mai 1814, ordonnance de licenciement des divers corps de toutes armes appartenant à la garde impériale, et formation de corps royaux de France des régiments d'infanterie et de cavalerie de l'ex-garde. La garde impériale était aussi une puissante armée de réserve dont l'histoire mentionnera les faits glorieux.

La garde royale fut organisée par ordonnance du 1er septembre 1815, et réorganisée par ordonnance du 27 février 1825; les ordonnances moins importantes sont du 14 septembre, 23 septembre, 18 novembre, 31 décembre 1815, 16 mars, 19 juin, 21 juin, 18 juillet, 4 septembre 1816, 6 novembre 1817, 2 août 1818, 7 juin, 25 octobre 1820, 17 octobre 1821, 25 décembre 1822, 6 décembre 1826. Après la révolution de juillet, la garde royale a été licenciée par l'ordonnance du 11 août 1830.

Comités d'armes. — Comme on le voit, nous n'avons suivi, dans le classement de l'organisation des corps de l'armée, aucun ordre de préséance; nous avons commencé par l'*état-major général*, et nous terminons par les *comité d'armes;* nous n'avons pas eu d'autre but que de réunir sous un même titre les dispositions légales ou réglementaires qui les concernent, sans aucune intention d'indiquer que tel corps a le pas sur tel autre ou doit le lui céder; ainsi, en renvoyant l'organisation de quelques corps à un autre volume, par exemple le corps du *train des parcs des équipages* au tome IVe, nous n'avons pas voulu qu'on en inférât que ce corps ne faisait pas partie de l'armée proprement dite, mais seulement qu'il se rattachait encore à l'administration, alors surtout que le titre de l'avancement et le titre de l'état des officiers contiennent des dispositions qui lui sont applicables comme à l'infanterie, à l'artillerie, etc., etc.

Quelques comités ont une origine déjà fort ancienne. La loi du

9 septembre 1790 posa en principe que le corps d'artillerie est distinct de celui du génie, et la loi du 10 juillet 1791 organisa le *comité des fortifications*, qui, depuis cette époque, n'a cessé de rendre des services éminents au pays. La loi du 14 ventôse an III confirma l'institution, et un arrêté du 23 thermidor an VIII en régla plus tard la composition; quant aux attributions du comité des fortifications, on les trouve, soit dans les lois d'organisation du corps du génie, soit dans les ordonnances spéciales, des 21 juillet, 22 septembre 1815, 17 décembre 1817, 5 janvier 1818, 31 mars 1820, 13 février 1822, 27 août 1830, et dans celle du 28 août 1834, modifiée par l'ordonnance du 19 août 1836. (Voir ci-après, page 81 et suivantes.)

Le *comité d'artillerie* remonte à la loi du 18 floréal an III, article 67, et à un arrêté du 23 thermidor an VIII, réglant sa composition; nous devons mentionner ensuite les ordonnances du 21 juillet et 22 septembre 1815, 17 décembre 1817, 31 mars 1820, 13 février, 3 juillet 1822, 27 août 1830, et 19 août 1836. (Voir ci-après, pages 81 et suivantes.) Le comité d'artillerie n'est pas resté au dessous de sa tâche; les améliorations, les progrès de cette arme en font foi. L'organisation de notre artillerie, ses détails, sont admirables, et la direction, la surveillance de l'armement général de notre armée, confiée à l'artillerie, ont produit des résultats inespérés.

Les *Comités d'infanterie et de cavalerie* datent de la Restauration. Sous la République et l'Empire, et depuis, on créa diverses commissions, mais elles n'eurent jamais un caractère permanent. L'ordonnance du 31 mars 1820, article 10 et suivants, établit des comités spéciaux; le 3 juillet 1822, cette disposition fut rapportée; une ordonnance du 17 février 1828 créa un conseil supérieur de la guerre, sous la présidence de M. le duc d'Angoulême, composé du ministre secrétaire d'État de la guerre, de trois maréchaux, de douze lieutenants généraux, avec voix délibérative; deux intendants avec voix consultative, et un maréchal de camp ou colonel pour secrétaire. Il serait injuste de ne pas mentionner que le comité supérieur de la guerre se montra animé des meilleures intentions; mais on ne lui donna pas le temps de faire exécuter les projets et les améliorations qu'il avait déjà préparés. Le 27 décembre 1829, un comité permanent d'administration fut

organisé; les membres de ce comité prirent le titre d'intendants en chef. Le 3 janvier suivant furent créés les comités spéciaux d'infanterie et de cavalerie; le 27 août 1830, le comité supérieur de la guerre fut dissous par une décision royale; le 11 décembre suivant, dans une nouvelle organisation du corps de l'intendance, le titre d'intendant en chef fut supprimé. Sont ensuite survenues l'ordonnance du 20 septembre 1832, portant création d'un comité permanent de cavalerie et d'infanterie; l'ordonnance du 26 octobre 1834, l'ordonnance du 17 août 1836, enfin celle du 17 décembre 1840, seule en vigueur en ce moment, et que nous avons rapportée en entier, page 79.

Quant au comité consultatif d'état-major, créé seulement par l'ordonnance du 18 juin 1841 (voir ci-après, page 77), il succéda à la commission d'état-major précédemment existante, et la remplace.

Les comités consultatifs, en général, forment une utile institution; les inspecteurs généraux y apportent le fruit de leurs observations et de leur expérience dans les diverses parties du service; ceux de l'infanterie et de la cavalerie se sont livrés à des travaux d'un haut intérêt, desquels il est résulté une foule d'améliorations importantes.

ORGANISATION DE L'ARMÉE NAVALE.

Marine. — C'est l'ensemble de tout ce qui concerne la navigation sur mer et forme la puissance navale d'une nation. La marine française fut presque nulle jusqu'au règne de Louis XIII ; alors le génie actif et fécond du cardinal de Richelieu sut la tirer de son anéantissement ; la charge de grand-maître et surintendant général de la navigation et du commerce de France, dont ce ministre fut pourvu, lui procura les moyens d'exécuter tout ce qu'il crut utile à ses vues sur cet objet.

Cependant, comme les entreprises de cette nature ne peuvent se perfectionner que par de lentes gradations, il restait encore beaucoup de progrès à accomplir à la mort de ce ministre, et il était réservé à Louis XIV de faire respecter dans tout le monde connu le pavillon français. Lorsque ce prince monta sur le trône, la France n'avait qu'un petit nombre de vaisseaux de guerre avec deux ports simplement ébauchés ; mais, dès l'année 1669, la marine française se trouva composée de trente vaisseaux de ligne, dont deux de 130 canons, un de 120 et deux autres de 110 ; il y avait d'ailleurs quarante-un vaisseaux, depuis 45 jusqu'à 60 canons, 17 frégates, 5 tartanes et 6 galiotes.

Ces forces maritimes, sans compter les galères, étaient distribuées dans les ports de Toulon et de Brest, auxquels l'augmentation de la marine a fait, depuis, ajouter les ports de Rochefort et de Lorient, qui, comme les précédents, ont tous les établissements nécessaires à la construction, à l'équipement et à l'avitaillement des vaisseaux. On a vu dans ces différents ports, sous le règne de Louis XIV, jusqu'à cent vaisseaux de ligne, avec un nombre égal de vaisseaux inférieurs; c'est aussi sous ce règne que le commerce maritime de la France a commencé à devenir florissant.

Le service de la marine est d'un détail considérable ; le personnel se

divise en deux classes : les hommes de guerre et les administrateurs. Nous ne nous occuperons ici que des premiers; nous verrons dans notre tome IV ce que comprend l'administration et le matériel, et nous nous bornerons, comme nous l'avons fait à l'égard de l'armée de terre, à mentionner dans la législation les principales dispositions parmi celles qui ont précédé les lois et ordonnances actuellement en vigueur, et qui font l'objet de notre volume en général.

L'ancienne législation sur les divers services de la marine se trouve comprise dans les ordonnances, règlements, décrets, etc., ci-après, que nous retrouverons plus tard sous des titres particuliers. L'ordonnance de la marine du mois d'août 1681, le règlement du 24 octobre de la même année, les ordonnances des 15 avril 1689, 25 mars 1765 et 27 septembre 1776; 1[er] janvier 1786 (13 ordonnances et 11 règlements); les lois des 26 juin, 5 et 6 juillet, 1[er] et 7 septembre et 31 décembre 1790; 4 mars, 22 et 28 avril, 1[er], 20 et 27 mai, 22 juin, 7 août et 21 septembre 1791; 1[er] et 31 mai, 19 et 28 juillet, 17 août, 8, 15 et 16 septembre 1792; 25 et 26 janvier, 6 et 14 février, 3 et 18 mars, 9 et 28 juin, 20 juillet et 27 septembre 1793; 25 brumaire, 16 nivôse et 14 pluviôse an II; 2 et 3 brumaire, 27 frimaire et 3 pluviôse an IV; les arrêtés du gouvernement des 19 frimaire, 28 nivôse, 17 ventôse, 9 floréal, 1[er], 7 et 29 thermidor, 7 fructidor an VIII, 6 vendémiaire, 23 et 25 frimaire, 15 pluviôse et 23 germinal an IX, etc.; 7 ventôse an XI, 24 messidor an XII, 6 frimaire an XIII, 22 juillet, 12 novembre, 12 décembre 1806, 10 mars 1807, 19 mars, 16 juin 1808, etc., etc.

Il faudrait pouvoir étudier toutes ces ordonnances, ces lois et décrets, pour se faire une idée juste de la marche progressive de notre marine; mais nous n'avons pas voulu donner une nomenclature historique; nous avons seulement désiré indiquer une série d'ordonnances et de lois auxquels l'administration de la marine se trouve encore souvent forcé de recourir. Nous allons passer maintenant aux divers corps qui composent la marine, et procéder comme à l'égard de l'armée de terre.

Etat-major général de l'armée navale. — Dans une ordonnance du mois de décembre 1409 l'AMIRAL de France est appelé *chef des armées de mer.* Dutillet et Franchet remarquent que la charge d'amiral a longtemps été exercée en France par commission. Le pouvoir

de l'amiral ne s'est pas d'abord exercé sur tout le royaume, il ne s'étendait d'abord à proprement parler que sur la Normandie et quelques états voisins. Les gouverneurs ou sénéchaux de Provence, de Guienne et de Bretagne joignaient à leur qualité celle d'amiral de la province où ils commandaient. Louis, bâtard de Bourbon, comte de Roussillon, fut fait amiral de France par Louis XI, en 1466; et dès lors cette fonction devint une véritable charge publique; toutefois, elle n'obtint pas d'abord les honneurs et l'importance que depuis elle a acquis, ainsi nous voyons qu'en 1527, l'amiral Chabot, et en 1551 l'amiral de Coligny ne furent *saisis* au parlement que sur les bas siéges; lorsque, en 1582, le premier président de Thou reçut le duc de Joyeuse à l'*état* et office d'amiral, il lui dit : qu'il pouvait s'asseoir comme duc et pair de France et non comme amiral; et l'on trouve dans le cinquième plaidoyer de *Marion* sur la réception du duc d'Epernon à la charge d'amiral de France, *qu'il était debout au barreau, son épée déceinte et la tête nue.*

La charge d'amiral devint, plus tard, l'une des plus considérables du royaume; supprimée par un édit de Louis XIII du mois de janvier 1627, qui la remplaca par l'office dont fut pourvu le cardinal de Richelieu, elle fut rétablie par Louis XIV en 1668, en faveur de Louis, comte de Vermandois, et le duc de Penthièvre la posséda ensuite. Les pouvoirs de l'amiral étaient immenses comme chef et généralissime des armées navales. L'office d'amiral fut supprimé en 1791, et la loi du 28 avril même année, art. 30, porte que les officiers généraux des armées de mer seront divisés en trois grades. Les amiraux, les vice-amiraux et les contre-amiraux : la loi du 12 mai suivant déclarait, art. 1, 2, 3, que le grade d'amiral correspondait à celui de maréchal de France, le grade de vice-amiral à celui de lieutenant général, et le grade de contre-amiral à celui de maréchal de camp. Il y fut dérogé par la loi du 3 brumaire an IV, et, par suite de la suppression du maréchalat, l'arrêté du 29 thermidor an VIII, qui est relatif aux corps des officiers de la marine, ne comprend que les vice-amiraux, contre-amiraux. Par le sénatus-consulte de l'an XII, l'empire confondit dans les grands officiers dignitaires les maréchaux et les amiraux, et la charge de grand-amiral est recréée. Le décret du 6 frimaire an XIII règle les

honneurs des maréchaux de l'empire du département de la guerre et des maréchaux de l'empire du département de la marine. La charge de grand-amiral fut donnée, le 18 mai 1814, à M. le duc d'Angoulême. Depuis cette dernière époque, les vice-amiraux et contre-amiraux se trouvent compris dans les organisations du corps de la marine, et il n'est pas fait mention des amiraux. Le 13 août 1840, l'ordonnance suivante fut rendue : « Louis-Philippe, etc.; considérant que la marine n'a pas de grade correspondant à celui de maréchal dans l'armée de terre, etc.; Art. 1er. Il est créé au corps royal de la marine trois places d'amiraux. Art. 2. Le grade d'amiral sera assimilé en tout point à celui de maréchal de France. Les amiraux jouiront des honneurs et traitements attribués aux maréchaux de France, et ils concourront avec eux, d'après la date de leur brevet, etc. »

La loi, enfin, du 17, 19 juin 1841, véritable pendant de celle du 4 août 1839, a définitivement réglé l'organisation de l'état-major de l'armée navale. (Voir cette loi, page 87.)

Capitaines de vaisseaux, capitaines de corvettes, lieutenants de vaisseaux, enseignes, etc.—Sous ce titre nous avons placé, pages 91 et suivantes, les ordonnances d'organisation en vigueur, qui fixent le nombre de ces officiers et en déterminent le cadre constitutif, et nous avons rapporté en note quelques ordonnances antérieures portant organisation générale du corps de la marine, afin de lier ainsi les dispositions éteintes ou tout au moins modifiées, avec celles qui font aujourd'hui règle.

On remarquera la suppression du grade de capitaine de frégate; la division en deux classes des lieutenants de vaisseaux, et la substitution du grade d'enseigne à celui de lieutenant de frégate; dans la création du capitaine de frégate, l'assimilation de ce grade à celui de chef de bataillon, bien qu'il porte les marques distinctives du grade de lieutenant-colonel, ce qui est presque une anomalie à laquelle, sans doute, on apportera quelque remède. La marine royale est souvent en contact, en rapport avec les marins étrangers; il serait donc nécessaire de ne pas faire naître des questions de rang entre nos officiers et les officiers étrangers; cette réflexion nous a été communiquée par des hommes d'une longue expérience, dont le patrio-

tisme et le dévouement n'est pas douteux; nous n'avons donc que rempli notre devoir en la consignant ici, sans pour cela nous poser en critique.

Après les officiers de la marine royale dont nous venons de parler, viennent les élèves, dont nous nous occuperons plus particulièrement au tome II, titre des écoles, bien que ceux de la première classe, dont le nombre est fixé à 200 par l'ordonnance du 29 décembre 1836, aient déjà fait leur entrée dans la marine et y occupent un rang d'officier. Enfin on remarque la création et l'organisation récente, sur des bases tout à fait nouvelles, des volontaires de la marine, par ordonnance du 12 octobre 1839. (Voir ci-après, page 93, cette ordonnance.)

Equipages.—Les anciennes dispositions relatives aux équipages remontent à la loi du 14 septembre 1791 et à celles du 3 brumaire, du 21 ventôse an IV. Les équipages de haut bord et de flottille furent dissous le 10 mai 1814. Les équipages des marins de la garde, dissous également à cette époque, furent recréés en 1815 et licenciés un mois ou deux après; les équipages des vaisseaux et frégates furent ensuite réglés par les ordonnances du 6 août 1814 et 23 juin 1824. L'organisation, l'armement, le casernement, la discipline, etc., *des équipages de ligne*, fut l'objet de l'ordonnance du 16 décembre 1825 et de l'ordonnance du 28 mai 1829; mais l'ordonnance la plus complète sur les équipages de ligne est sans contredit celle du 11 octobre 1836, dont nous avons seulement rapporté les dispositions relatives à l'organisation, page 98 et suivantes, et celles relatives à l'avancement, page 268, renvoyant les autres aux divers volumes et divers titres de notre ouvrage qui y sont relatifs. Cette ordonnance est un véritable code qui ne laisse rien à désirer et fait honneur aux hommes habiles qui l'ont préparée. Les équipages de ligne ont aujourd'hui, il faut le dire, une organisation parfaite, alors surtout qu'elle a reçu un utile complément par l'ordonnance du 16 septembre 1841 (page 113), relative aux sergents et caporaux d'armes, actuellement susceptibles, après 12 mois de navigation, d'être proposés pour le grade de *capitaine d'armes.*

Corps royal d'artillerie de la marine. — Les anciennes et principales dispositions légales de cette arme sont les lois, arrêtés, décrets et

ordonnances dont voici la date, 16 mai, 14 juin et 2 septembre 1792, 6 janvier, 25 janvier, 1er février, 14 février, 28 juillet 1793, 12 pluviôse an III, 2 brumaire, 3 brumaire an IV, 2 ventôse, 25 floréal, 17 prairial an V, 7 floréal an VIII, 6 vendémiaire, 2 frimaire et 24 germinal an IX, 18 brumaire an X, 23 nivôse, 15 floréal an XI, 1er juillet, 6 août, 6 septembre, 21 septembre, 19 novembre 1814; 4 mai, 8 mai, 21 juillet, 29 novembre 1815, 2 avril 1816, 7 août, 13 novembre 1822.

Aujourd'hui l'organisation de ce corps, qui a fait d'immenses progrès, est uniquement réglée par l'ordonnance du roi des 4 et 27 janvier 1842, insérée page 115 et suivantes, pour l'intelligence de laquelle nous ne saurions ici rien ajouter.

Gendarmerie maritime. — C'est seulement à la date de l'ordonnance du 19 juin 1832, page 127, que les compagnies de gendarmerie affectées au service des ports ont cessé d'appartenir au département de la guerre, pour devenir un des corps de la marine; cette mesure nous semble laisser quelque chose à désirer, sous le rapport de l'avancement des capitaines et chefs d'escadrons qui se trouve en quelque sorte borné, par le fait de la séparation des cinq compagnies du corps de la gendarmerie.

Infanterie de marine. — L'organisation des troupes soldées des colonies, d'abord sous la direction du département de la guerre; l'organisation en régiments de ligne et le service en France de ces troupes, remontent aux lois du 20 juillet, 30 juillet, 16 octobre 1791, art. 4 ou 8; 30 mai, 15 juillet, 23 juillet, 27 août 1792. Les troupes des colonies furent réorganisées en bataillons le 9 vendémiaire an VI. Les 3 bataillons des 7e et 86e demi-brigades et de la 11e légère (à Saint-Domingue), y furent incorporés le 27 frimaire an XI; le 9 germinal même année, on forma à Brest le bataillon dit de l'Ile-de-France.

Sous la Restauration, une ordonnance du 8 août 1814 organisa des bataillons coloniaux, dont la dissolution fut prononcée par l'ordonnance du 30 décembre 1823, portant qu'à l'avenir les troupes d'infanterie destinées aux colonies seraient fournies par le département de la guerre, à l'exception du bataillon des cipayes entretenu dans l'Inde. Dès cette époque, nos régiments d'infanterie furent envoyés dans les

colonies jusqu'en 1828 où une nouvelle ordonnance du 17 août affecta spécialement trois régiments au service des colonies, régla leur organisation et l'avancement; mais cette ordonnance fut encore rapportée par une autre du 14 mai 1831, qui créa deux régiments de marine. Enfin les ordonnances du 13 décembre 1838, du 14 août 1840 et du 13 novembre 1842, (voir pages 128 et suivantes) sont venues mettre un terme à cette suite d'organisation et de désorganisation, communes à tous les corps de nos armées; ces ordonnances ont réglé l'organisation de deux régiments d'infanterie de marine, pour le service des ports et des colonies.

Préfectures maritimes (Voir page 143). *Corps du commissariat de la marine* (Voir page 147).—Les notes que nous avons mises sous ce titre seront, nous le pensons, suffisantes.

Conseils, Comités, etc., de la marine. — On appelait autrefois *amirauté* les tribunaux où la justice se rendait au nom de l'amiral; leurs attributions étaient réglées par le titre 2 du livre 1er de l'ordonnance de la marine du mois d'août 1681. La loi du 9 août 1791, en supprimant les amirautés, a réparti ces attributions entre les tribunaux ordinaires de commerce et les juges de paix.

L'ordonnance du 4 août 1824 a créé un *conseil d'amirauté* auprès du ministre de la marine et des colonies (Voir page 148), purement consultatif sur les mesures à prendre concernant la législation maritime et coloniale, l'organisation des armées navales, etc. D'autre part, une ordonnance du 21 mars 1831, basée sur l'arrêté du 18 pluviôse an VII et le décret du 29 mars 1811, a créé le nouveau conseil des travaux de la marine (Voir ces ordonnances, pages 148 et suivantes).

Ces conseils correspondent, comme on le voit, aux comités près du ministère de la guerre, et l'on peut dire qu'ils rivalisent ensemble de zèle et de dévouement pour le bien de l'État.

De l'avancement dans les armées.

Armée de terre. — Il n'est pas de matière sur laquelle, dans notre temps, on ait plus écrit que sur l'avancement, comme si tous les sys-

tèmes proposés, tous les projets péniblement élaborés n'avaient pas déjà été l'objet d'une loi, d'un arrêté ou d'un décret, et qu'il ne fût pas très-facile, le jour même de la publication de ces pompeux discours ou de ces propositions toujours faites en haine du présent, d'ouvrir nos codes et d'humilier ces prétendus inventeurs, en leur prescrivant que déjà le passé a vu la solution de toutes ces questions qu'on présente comme si nouvelles (1). On concevra facilement que nous n'avons pas voulu désigner les remarquables écrits du général Préval, l'un des hommes qui a le plus jeté de lumières sur l'avancement, et en général sur toutes les questions d'organisation militaire.

L'avancement est enfin devenu, chez quelques hommes à imagination, mais sans instruction au fond, l'objet d'une controverse presque philosophique, si tant il est vrai qu'ils connaissent un seul principe de philosophie.

L'on sait qu'avant la révolution de 1789 les grades étaient le par-

---

(1) Nous croyons devoir rapporter ici, en note, un extrait de la table de M. Duvergier, vérifiée par nous et rangée dans un ordre propre à faciliter les recherches dans tous nos anciens recueils, s'il en était besoin.

ORDRE ALPHABÉTIQUE.

Abrogation des lois antérieures, 10 mars 1818, art. 30; 2 août 1818, art. 288.

Actions d'éclat. Avancement immédiat, 14 germ. an 3, art. 80; 19 fructidor an 6, art. 61; 2 août 1818, art. 232.

Adjudants généraux, 18-24 nov. 1790, 25-27 mai 1792.—Adjudants généraux, chefs de Brigades, nominations, 14 germ. an 3, art. 53 à 57.—Adjoints aux adjudants généraux, 14 germinal an 3, art. 58 à 67.

Adjudants-majors, adjudants sous-officiers, 14 germ. an 3, art. 8 à 13; 2 août 1818, titre VII.—Adjudants sous-officiers, 14 germ. an 3, art. 3.

Adjudants de places, 8-10 juillet 1791, tit. III, art. 22.

Afrique (*Armée d'*), 6 juin 1830.

Aides de camp. Nomination et avancement, 18-24 nov. 1790; 14 germ. an 3, art. 69 à 73. Voyez § *Aides de camp.*

Ancienneté. Jusqu'au grade de lieutenant-colonel, 2 août 1818, titre IV. Voyez *les noms des différents grades.*

Armes. Passage d'une arme dans une autre, 4 sept. 1815, art. 16. Voyez *les noms des différents grades.*

Armurier. Voyez *Chefs.*

Artillerie, 27-28 juillet 1792; 24 nov. 1792; 21-26 fév. 1793, titre V; 27 mars 1793; 2 germ. an 11, titres I, II et III; 14 germ. an 3, art. 79; 12 mai 1814.—Adjudants, 16-27 avril 1791, titre I, art. 23, 24 et 25.—Ancienneté, 2 germ. an 11, tit. III.—Directeurs et sous-directeurs des arse-

tage exclusif de la noblesse ou de ceux qui pouvaient les payer en deniers, et qu'on pouvait acheter une compagnie, un régiment, tout comme une terre. Ces priviléges tombent devant le décret du 13 septembre 1790, qui embrasse toutes les questions d'avancement, depuis le grade de caporal jusqu'au grade le plus élevé de la hiérarchie militaire. Voici sur quels principes reposait cette loi :

Les sergents-majors, les sergents, les caporaux-fourriers et les caporaux, et les grades correspondants dans la cavalerie, étaient sous-officiers. Les candidats à ces grades étaient présentés, par la série des sous-officiers dans laquelle il y avait une vacance, au capitaine, qui, à son tour, présentait trois sujets au colonel qui choisissait et nommait.

Les adjudants étaient nommés, à la pluralité des voix, par les officiers supérieurs réunis ; ils concouraient, pour la lieutenance, avec les sous-lieutenants, sans cependant être brevetés. Lorsqu'un sergent ou maréchal des logis moins ancien était fait sous-lieutenant, les adju-

---

naux de construction, 18 flor. an 3, art. 26.—Compagnie de canonniers attachée à chaque demi-brigade, 14 germ. an 3, art. 49 à 53.—Choix, 2 germ. an 11, titre III.—Nominations aux grades, avancement ; corps royal de l'artillerie, 2 août 1818, titre XVII, section Ire.—Classes, nominations aux grades, artillerie légionnaire ou régimentaire, 2 août 1818, titre XXII.—Bataillons et compagnies envoyées au delà des mers, 10 flor. an 11.—Changement de destination, 2 germ. an 11, titre V.—Commandants d'artillerie, 16-27 avril 1791, titre II, art. 21.—Elèves, 16-27 avril 1791, titre II, art. 1 et 6 à 9, titre III, art. 2.—Gardes et conducteurs, 2 germ. an 11, 23 mars 1803, titre III.—Artillerie légère, 19-23 pluv. au 2.—Nomination aux places d'officiers, 16-27 avril 1791, titre I, art. 23 à 25, et titre II ; 13 vend. an 4.—Officiers et sous-officiers, 4e jour complémentaire an 7.—Officiers généraux, 16-27 avril 1791, titre II, art. 22, 23, 24, 26, 27 ; 18 flor. au 3, art. 27, 28.—Officiers et officiers supérieurs, 18 flor. an 3, art. 21 et suiv.—Ouvriers, 2 germ. an 11, titre III.—Compagnies d'ouvriers, officiers, 18 flor. an 3, art. 22 et suiv.—Pontonniers, 18 flor. an 3, art. 29, 30, 31.—Quartiers-maîtres, 16-27 avril 1791, tit. II, art 12 à 14.—Sous-lieutenants aspirants à l'école de Châlons, 27 juin-3 juillet 1793.—Sous-officiers, 23-27 mai 1792.—Nominations aux places de sous-officiers, 16-27 avril 1791, titre I (1).—Jusqu'au grade de sergent-major et d'adjudant, 18 flor. an 3, art. 20.—Train d'artillerie. Choix des officiers, 13 niv. an 8, 2 germ. an 11, titre IV ; 2 août 1818, titre XVII, section II ; 4 déc. 1822, 9 juillet 1823.

Artistes vétérinaires, 14 germ. an 3.

Auxiliaires. Bataillons auxiliaires; nominations des officiers, sous-officiers et caporaux, 14 messidor an 7.

Bottier. Voyez *Chefs*.

Brevets, 8-9 nov. 1792.—Rétribution à payer par forme de droit de sceau, au profit de l'hôtel des

(1) On comprendra, à l'avenir, dans le corps de l'artillerie, sous la dénomination de sous-officiers, les sergents majors, les sergents, les caporaux-fourriers et les caporaux (art. 1er de la loi des 16-27 avril 1791.)

dants jouissaient, comme gratifications, des appointements de sous-lieutenants.

Les nominations au grade d'officier étaient faites d'après d'autres bases. Sur quatre places de sous-lieutenants, une était donnée aux sous-officiers à l'ancienneté et au choix alternativement; les autres au concours. Les grades de lieutenant et de capitaine étaient donnés à l'ancienneté. Les quartiers-maîtres, d'abord choisis par les conseils d'administration et pouvant être pris parmi les sous-officiers, suivaient leur avancement dans les divers grades sans pouvoir être jamais pourvus de commandement.

Les nominations de lieutenant-colonel (aujourd'hui chef de bataillon) étaient à l'ancienneté et au choix du roi; il en était de même de celles de colonel, de maréchal de camp et de lieutenant général.

La loi du 10 novembre 1790, qui règle l'avancement des adjudants généraux et des aides de camp, celle du 15 décembre 1790, qui règle

---

Invalides, pour l'expédition des brevets d'avancement, 12 déc. 1814, 13 mai 1815, 2 sept. 1815. Voyez *Commissions.*

Brevets honoraires et honorifiques, 18 sept. 1815, titre V.

Brigadiers. Elections, 14 germ. an 3, art. 14 à 20.—Brigadier, fourrier, nomination, 14 germ. an 3, art. 23 et 24.—Voyez *Choix.*

Canonniers-gardes-côtes. Du choix dans les différents grades de sous-officiers et du mode d'avancement, 21 vent. an 12, titre III.—Sous-officiers, 21 vent. an 12, titre Ier.— Conditions nécessaires à l'avancement des sous-officiers, 21 vent. an 12, titre II.—Officiers, 21 vent. an 12, titre IV.

Capitaines. Elections, 14 germ. an 3, art. 25 à 28.—Nomination, 10 mars 1818, titre VI; 2 août 1818, titre IV.

Caporaux. Elections, 14 germ. an 3, art. 14 à 20. — Nomination, 2 août 1818, titre II.

Caporal-fourrier, 14 germ. an 3, art. 23 et 24. Voyez *Choix.*

Cavalerie. Sous-lieutenants (mode de nomination aux emplois de), 28 sept.-13 nov. 1791; 29 nov. 11 déc. 1791; 10-15 avril 1792, art. 1.—Cavalerie et dragons, 21-26 février 1793, titre II.—Cavalerie légère, 21-26 fév. 1793, titre III.—Avancement dans le 9e régiment de hussards, 28 sept. 1793.—Chef d'escadron, élection, 14 germ. an 3, art. 34.—Troupes à cheval, quartiers-maîtres, 14 germ. an 3, art 7.—Quartier-maître trésorier, adjudants sous-officiers, trompette-major, brigadier-trompette, 14 germ. an 3, art. 7.—Cavalerie en général, 12 mai 1814, 2 août 1818, tit. XVI.—Officiers, 2 juill. 1817.—Grades supérieurs, 21 décembre 1825.

Cent jours. Nominations, promotions pendant les Cent jours, annulation, 1er-3 août 1815 (1).

Chefs. Tailleur, cordonnier, armurier, artiste vétérinaire, bottier, sellier, 14 germinal an 3, art. 13.

(1) Voyez ordonnance du 28 nov. 1831 (9e Bull. O., no 5613 dav. 31,600.) 1 — Table. 9.

l'avancement particulier des élèves et des officiers du génie, et celle du 16 avril 1791, concernant l'artillerie, furent basées sur les mêmes principes; on peut seulement leur reprocher d'avoir été par trop marquées de l'esprit de réaction, ce qui rendit nécessaires les divers changements qu'on dut y apporter, et qui malheureusement encore se ressentirent de leur époque. En voici l'historique tel que nous l'avons fait dans le *Code de l'officier*.

Le décret du 28 septembre 1791 régla plus particulièrement le mode de nomination des sous-lieutenants, et les formes de concours ainsi que le degré d'instruction exigé; mais bientôt le nombre des vacances devint si grand par suite de l'émigration des officiers, que l'on fut obligé de renoncer au concours, et le décret du 29 novembre 1791 accorda purement et simplement la moitié des emplois aux sous-officiers des régiments, et l'autre moitié aux gardes nationales. Les décrets des 10 avril, 7, 23 et 25 mai 1792 allèrent encore plus loin,

---

Chefs de bataillon. Elections, 14 germ. an 3, art. 29 à 34.—Nomination, 2 août 1818, titre IX.
Chefs de brigade, 14 germ. an 3, art. 3.
Chefs d'états-majors généraux. Nomination, 14 germ. an 3, art. 37.
Choix. Caporaux, brigadiers, sous-officiers, 2 août 1818, titre II.—Emplois au choix du roi, 2 août 1818, titre V.—Maréchaux de camp, colonels, lieutenants-colonels, 7 mai-8 juillet 1792; 2 août 1818, titre IX.
Colonies. Corps qui ont des bataillons ou escadrons détachés aux colonies, 25 germ. an 10.—Officiers employés aux colonies, 13 août 1821.—Antilles, 9 août 1826.
Commissions (nécessités de nouvelles), 4 sept. 1815, art. 19. Voyez *Cent jours*.
Compagnies de réserve. Officiers et sous-officiers, 24 flor. an 13, titre I.
Compagnies sédentaires. Admission aux différents grades, 2 août 1818, titre XX.
Confirmation (lettres de), 13 (11 et)-15 juin 1791, art. 9.—Officiers d'artillerie, 12 mars 1814.
Conseil exécutif. Nominations, 8-9 nov. 1792.
Convention nationale. Nomination des généraux en chef, 19 vend. an 2, art. 3; 14-16 frim. an 2, sect. 3, art. 4.—Nominations au choix, 3 brum. an 4.—Députés à la Convention, 13 mai 1793.
Cordonnier. Voyez *Chefs*.
Corps législatif. Nomination par le corps législatif, 14 germ. an 3, art. 47 à 49. Voyez *Choix*.
Directoire exécutif. Nomination aux emplois militaires appartient au directoire exécutif, 3 fructid. an 3, art. 146; 3 brum. an 4.
Eclaireurs. Compagnies d'éclaireurs légionnaires, 2 août 1818, titre XXIII.
Ecriture. Voyez *Lecture*.
Ecole spéciale militaire. Elèves, 31 déc. 1817, tit. IV.
Elections (formes et effets des), 14 germ. an 3, art. 33 à 47. Voyez *les noms des divers grades*.
Emplois vacans, 3 nov. 1792, 27 pluv. an 3, 7 fruct. an 3.
Equipages militaires (officiers du train des), 10 juillet 1822. Voyez *Artillerie*.

afin de pourvoir aux emplois de lieutenants, de capitaines et jusqu'à ceux de généraux. Le 3 août 1792, un nouveau décret accorda aux trésoriers le droit de passer dans les compagnies.

En 1793 (le 21 février), la Convention rendit un nouveau décret général d'organisation et d'avancement dans l'armée. L'avancement fut accordé, un tiers à l'ancienneté, et les deux tiers au choix. Les choix étaient le résultat d'une élection générale faite par bataillon ou par compagnie, selon qu'il s'agissait de la nomination du chef de bataillon ou des officiers des compagnies. Les généraux furent nommés moitié à l'ancienneté, moitié par le ministre. Le 13 mai même année, il fut décrété que les députés militaires ne seraient nommés à aucun grade que suivant leur ancienneté. Le 15 février 1794, la Convention se vit dans la nécessité de décréter qu'aucun citoyen ne pourrait être promu aux emplois qui viendraient à vaquer, depuis le grade de caporal jusqu'à celui de général en chef, dans les armées de la république, *s'il ne*

Etat-major. Officiers d'état-major, 14 germ. an 3, art. 67 et 68.—Etats-majors des places, 24 déc. 1811, art. 23, 24.—Etat-major générai de l'armée, 22 juillet 1818. — Corps royal d'état-major, 2 août 1818, titre XXIV.

Gardes du corps. Voyez *Maison du roi.*

Garde impériale. Vélites, 30 niv. an 12, 11 juin 1806.

Garde nationale. Les officiers des troupes de ligne qui sont entrés dans les gardes nationales ont conservé ieurs titres d'activité, et doivent concourir à l'avancement, 17-19 janvier 1791, art. 1er. — *Idem* des coionels et lieutenants-colonels de toutes armes, 13-23 fév. 1791, art. 6.

Garde royale, 1er sept. 1815, art. 8; 23 sept. 1815, art. 12; 2 août 1818, titre XIV.—Passage d'officiers de la garde dans la ligne, et réciproquement, 23 sept. 1815, art. 13 et 14.—Passage de la ligne dans la garde, et réciproquement, 25 octobre 1820.—Officiers de la garde royale, 5 nov. 1816.—Sous-officiers, 5 juin 1816.

Généraux de brigade. Nomination et rang, 14 germinal an 3, art. 75, 76. Voyez *Maréchaux de camp.*

Généraux de division. Nomination et rang, 14 germ. an 3, art. 77. Voyez *Lieutenants généraux.*

Généraux en chef. Nominations faites par eux, 8-9 nov. 1792.—Nomination, 21-26 février 1793, titre 1, sect. II.—Nomination par ia Convention, 19 vend. an 2, art. 5; 14-16 frim. an 2, section III, art. 4.—Compte à rendre par les généraux en chef, 14 germ. an 3, art. 83.— Nomination, 14 germ. an 3, art. 78.

Génie, 14 vent. an 3, 14 germ. an 3, art. 79; 12 mai 1814, art. 20; 6 sept. 1815, art. 35; 2 août 1818, titre XVIII. Mode d'avancement des élèves et des officiers attachés au corps du génie jusqu'au grade de lieutenant général, 7-13 décembre 1791, art. 3 à 14.—Officiers du génie, 18 therm. an 2.—Avancement extraordinaire, 13 fruct. an 2.—Officiers de mineurs, 18 therm. an 2, 14 vent. an 3.—Régiments de sapeurs, 14 vent. an 3, art. 16.—Officiers du genie, 15 vend. an 4.—Ouvriers du génie, compagnie attachée à l'arsenal de Metz, 12 nov. 1811.—Classe, nomination

savait lire et écrire. Le 19 juillet suivant, on affecta le tiers des emplois à la récompense de ceux qui se distingueraient, à la nomination de la Convention elle-même.

Le 3 avril 1795 (14 germinal an III), un nouveau mode d'avancement fut déterminé, sur le rapport des comités militaires : un tiers des emplois fut donné à l'ancienneté de grade, un tiers par élection, et le dernier tiers à la nomination du corps législatif. Nous regrettons de ne pouvoir citer entièrement ici les dispositions concernant les quartiers-maîtres-trésoriers et les adjudants-majors. La nomination de ces officiers fut donnée aux conseils d'administration des corps; passé le grade de chef de bataillon, les trésoriers ne pouvaient plus avoir d'avancement, à moins qu'ils n'eussent opté pour une compagnie, lorsqu'ils n'étaient encore que capitaines. Les adjudants-majors, lieutenants, passaient capitaines de deux manières, par ancienneté et après dix-huit mois d'exercice, et, dans tous les cas, ils continuaient leur service jusqu'à ce qu'ils fussent élevés au grade de chef de bataillon.

---

aux grades, avancement, 2 août 1818, titre XVIII, sect. I.—Train du génie, nomination aux grades, avancement, 2 août 1818, section II; 14 mai 1823, art. 6.

Grades honoraires ou honorifiques, 18-26 sept. 1815, titres I et II.—Retraite, 18-26 sept. 1815, titre V; 2 août 1818, titre I.—Hiérarchie des grades, 2 août 1818, titre I.

Infanterie, 21-26 février 1793, titre I, section II, et titre IV; 12 mai 1814; 2 août 1818.—Création de quatre nouveaux régiments, 2 février 1833.

Ingénieurs géographes, 2 août 1818, titre XXV.

Intendants militaires, 29 juillet 1817, titre VII; 2 août 1818, titre XXVI; 27 sept. 1820, sect. IV et V ; 18 sept. 1822, titre V; 26 déc. 1827. Voyez § *Commissaires des guerres.*

Lecture et écriture. Conditions nécessaires, 27 pluv.-2 vent. an 2.

Légions françaises, 3e jour complémentaire, an 7.

Lieutenants. Élections, 14 germ. an 3, art. 23 à 28; 2 août 1818, titre IV.

Lieutenant-colonel (jusqu'au grade de), à l'ancienneté, 2 août 1818, titre IV.

Lieutenants-généraux, 2 août 1818, titre X. Voyez *Généraux de division.*

Maison du roi. Maréchaux et fourriers des logis du roi, 2 août 1818, titre XIII, sect. II.—Gardes du corps du roi, 2 août 1818, titre XIII, sect. Ire.—Gardes à pied ordinaires du corps du roi, 2 août 1818, titre XIII, section III. — Gardes du corps de Monsieur, 2 août 1818, titre XIII, sect. IV.

Majors, 2 août 1818, titre VIII, sect. III.

Maréchaux de camp, 7 mai-8 juill. 1792; 2 août 1818, titre X. Voyez *Généraux de brigade.*

Maréchaux de France, 2 août 1818, titre XI.

Maréchaux des logis, 14 germ. an 3, art. 21 ; 2 août 1818, titre II.

Maréchaux des logis chefs, 14 germ. an 3, art. 23 et 24; 2 août 1818, titre II.

Le système d'avancement dans l'artillerie ne fut pas modifié. Le décret du 7 mai 1795 laissa subsister en partie les précédentes règles, basées sur l'ancienneté, et particulières à cette arme. Il en fut de même de l'arrêté du 23 mars 1803, qui régla la part des élèves de l'école d'application, et conserva le mode d'élection et du concours pour les grades de sous-officiers. Le décret du 25 octobre 1795 rendit les nominations au pouvoir exécutif.

Bientôt le système d'avancement des sous-officiers, par élection, ne fut plus exécuté, et celui relatif aux officiers se trouva annihilé par une simple circulaire ministérielle du 15 floréal an XIII, qui, tout en annonçant à l'armée un code général d'organisation et d'avancement militaire, prescrivit de nouvelles règles d'avancement qui ont été suivies jusqu'à la fin de l'Empire. Il fut dit, dans cette circulaire, que l'empereur avait décidé qu'il ne serait, à l'avenir, proposé d'avancement, soit à l'ancienneté, soit par élection, que préalablement les conditions ci-après fussent remplies; savoir :

Officiers. Choix des régiments, 29 nov.-11 déc. 1791, art. 8; 10-15 avril 1792, art. 2. 3, 4, 6, 7.—Nul ne peut être promu au grade d'officier s'il n'a servi trois ans en qualité de soldat ou de sous-officier; exceptions, 19 fruct. an 6, art. 61.—Officiers et officiers supérieurs, 10 mars 1818, titre VI; 2 août 1818.

Officiers en disponibilité. Replacement, 2 août 1818, titre XXXI, sect. I.

Officiers d'habillement, 2 août 1818, titre VIII, sect. II.

Officiers généraux, 27-29 janv. 1792; 21-26 février 1793, titre Ier, section II; 2 août 1818.

Officiers nouvellement nommés, 29 juin-6 juillet 1792.

Officiers en non-activité, 2 août 1818, titre XXXI, sect. I; 30 avril 1823, 28 août 1830.

Officiers-payeurs, 2 août 1818, titre VIII, sect. I.

Officiers retirés, 2 août 1818, titre V.

Porte-drapeaux, porte-étendards, 2 août 1818, titre VI.

Primes du sang, 2 août 1818, titre XII.

Prisonniers de guerre. Militaires remplissant la place d'officiers ou sous-officiers prisonniers de guerre, 17 vend. an 3.—Actions d'éclat, 2 août 1818, titre XXIX.

Quartiers-maîtres trésoriers, 3-5 août 1792, 14 germ. an 3, art. 6; 2 août 188, titre VIII, sect. II. Voyez *Sous-lieutenants.*

Rang. Voyez *Officiers nouvellement nommés.*

Retraite. Avancement à titre de retraite, 6-16 juin 1793, art. 3 à 7.

Roi. Voyez *Choix.*

Sellier. Voyez *Chefs.*

Sergents. Nomination par élection ou ancienneté, 14 germ. an 3, art. 21, 2 août 1818, titre II.

Sergent-major, 14 germ. an 3, art. 23 et 24; 2 août 1818, titre II.

Sous-lieutenants (*Mode de nomination aux emplois de*), 28 sept.-13 nov. 1791; 29 nov.-11 déc.

Les sous-officiers, pour passer sous-lieutenants, devaient avoir six ans de service et quatre ans de grade, à l'exception des élèves de l'Ecole militaire;

Les sous-lieutenants, pour passer lieutenants, quatre ans de grade de sous-lieutenant et quatre ans de service;

Les lieutenants, pour passer capitaines, quatre ans de grade de lieutenant et huit ans de service;

Les capitaines, pour passer chefs de bataillon, être capitaine depuis l'an VIII, et avoir huit ans de service comme officier;

Les chefs de bataillon, pour passer majors et colonels (lieutenants-colonels actuels), devaient avoir commandé des manœuvres devant l'empereur; à défaut d'officiers réunissant dans les corps ces conditions (et l'on comprend que cela devait être fort rare) le ministre proposait à l'empereur des officiers de toutes armes pour remplir les emplois vacants; ces règles furent, au reste, généralement observées, si ce n'est dans le cas d'actions d'éclat et en campagne, et alors que la nécessité voulait que l'on complétât les cadres. Quant aux élèves de l'Ecole militaire de Saint-Cyr, ils furent constamment nommés et comptés pour le tour au choix.

Dans la garde impériale et dans la gendarmerie, les officiers avaient généralement un grade *en sus* de celui dont ils occupaient l'emploi, mais les règles d'avancement étaient les mêmes.

1791, 10-15 avril 1792, art. 1er.—Elections, 14 germ. an 3, art. 25 à 28.—Sous-officiers promus au grade de sous-lieutenant ou de quartier-maître; objets à fournir par la masse générale, 9 frim. an 11.—Sous-lieutenants, 2 août 1818, titre III.

Sous-officiers, 29 nov.-11 décembre 1791, art. 3; 10-15 avril 1792, art. 1er; 5-20 juin 1816; 10 mars 1818, titre VI; 2 août 1818, titre II. Voyez *Choix*.

Suspension de promotion jusqu'à l'organisation de l'armée, 29-31 juill. 1790.—Suspension de tout avancement, 18 juillet 1815. — Suspension de toute nomination, 18 juillet 1815; 26 janvier 1820.

Tailleur. Voyez *Chefs*.

Tambours, 14 germ. an 3, art. 8 à 13.

Tambours-majors, caporal tambour, 14 germ. an 3, art. 6.

Trésoriers et officiers d'habillement, 2 août 1818, titre VIII, sect. 2.

Trompette, 14 germ. an 3, art. 8 à 13.

Volontaires nationaux. Adjudants-majors des bataillons de volontaires nationaux, 8-8 août 1793.

Voltigeurs corses, 6 nov. 1822.

La Restauration laissa d'abord bien loin les lois et les usages de la République et de l'Empire; de 1814 à 1817, plus de dix mille officiers furent *improvisés;* enfin la loi du 10 mars 1818 sur le recrutement régla l'avancement de la manière suivante :

Nul ne peut être sous-officier, y est-il dit, s'il n'est âgé de vingt ans révolus et s'il n'a deux ans de service, et officier s'il n'a servi pendant deux ans comme sous-officier et suivi les cours des écoles militaires, etc.

Le tiers des sous-lieutenances de la ligne sera donné aux sous-officiers.

Les deux tiers des grades et emplois de lieutenant, de capitaine, de chef de bataillon ou d'escadron, et de lieutenant-colonel, seront donnés à l'ancienneté.

Nul officier ne pourra être promu à un grade ou emploi supérieur, s'il n'a servi quatre ans dans le grade ou emploi immédiatement inférieur.

Trois mois après, le 2 août 1818, une ordonnance portant réglement d'administration publique détermina les autres règles d'avancement qui ont été suivies jusqu'à la révolution de 1830. Ce réglement, contenant trente-deux titres et deux cent quatre-vingt-neuf articles, est un véritable code qui embrasse toute la matière.

Enfin, dans la loi du 20 avril 1832, actuellement en vigueur, le législateur a su, on doit le reconnaître, profiter de l'expérience du passé et donner à l'armée des règles d'avancement dont la prévoyance et l'équité, soit durant la paix, soit en campagne, leur assurent une longue existence. L'ordonnance du 16 mars 1838, portant règlement d'après la hiérarchie militaire des grades et des fonctions, sur la progression de l'avancement et la nomination aux emplois dans l'armée, est le complément de la loi. Cette ordonnance, délibérée en conseil d'état, comme tous les réglements d'administration publique, a la même force que la loi; en la rapportant entièrement dans notre titre II, nous l'avons annotée des dispositions subséquentes, rendues pour son explication, en certains cas, ou qui y ont apporté les modifications devenues nécessaires, par suite des changements dans l'organisation de l'armée, et la création de plusieurs nouveaux corps. Notre titre de

l'avancement, nous devons le penser, ne saurait être plus complet.

Jamais, à aucune époque, les soldats, les sous-officiers, ne furent dotés de plus grandes garanties d'un avancement mérité; les propositions, les conditions d'instruction, de conduite, sont un véritable concours; dans les diverses organisations de corps, les sous-officiers ont une part immense d'avancement, et le partage des emplois vacants, tel qu'il est réglé, outre l'ancienneté et le choix, satisfait à la fois, dans de justes proportions, à la récompense des longs et anciens services, et à cette émulation sans laquelle l'armée ne saurait exister. Notre législation actuelle sur l'avancement n'a donc rien à envier au passé.

Armée navale. — L'avancement dans l'armée de mer a été aussi de tout temps l'objet d'une foule de dispositions législatives, non moins dignes d'être consultées que celles concernant l'armée de terre, lorsqu'on a à régler cette matière ou à résoudre les questions qui s'y rattachent (1). Parmi les principales, nous signalerons les lois du 31 décembre 1790, du 6 juillet 1791, du 23 septembre 1792, du 18 mars,

(1) Extrait de la table du grand recueil de M. Duvergier.

ORDRE ALPHABÉTIQUE.

Administration, 2 brum. an 4, art. 61 et suiv.— Administration des ports et arsenanx, 2 brum. an 4.

Artillerie, 31 mai (6 avril, 28, 29 et)-14 juin 1792, titres II et VII; titre VII, art. 17 et suiv.— Artillerie des colonies, 11 juin-1er juillet 1792.—Maîtres canonniers des classes, 23-26 octobre 1792.—Sous-officiers, 24 nov. 1792; 3 brum. an 4, art. 19; 23 germ. an 9; 13 flor. an 11; titre IV.—Artillerie (directions), 1er juillet-21 sept. 1814, art. 133 et suiv.—Corps royal des canonniers, 1er juillet-1er sept. 1814, titre VIII et XVII; 21 février-2 avril 1816, art. 83.

Aspirants, 3 brum. an 4, art. 1er et suiv. et 12; 29 therm. an 8, art. 41 et 42.

Compagnies de discipline, 7 sept. 1830.

Elèves, enseignes, lientenants, pilotes, 22 juin-6 juill. 1791.

Enseignes de vaissean, 22 juin-6 juillet 1791. — Enseignes entretenus ou non entretenus, rang, 16-17 sept. 1792.—Examen pour être admis au grade d'enseigne, 18 janv. 1793 (Bd,27, 28), —Enseignes entretenus et non entretenus, 9-11 juin 1793; 3 brum. an 4, art. 5 et suiv.

Equipages de ligne, 7 janvier 1824, titre VIII; 2 oct. 1825, titre VIII; 22 mai 1829, titre XX.

Gens de mer, 31 déc. 1790, 7 janvier 1791; 3 brum. an 4, 1er juill.-6 août 1814, titre IV, 17 mars 1824, titre III.

Infanterie, 23-27 août 1792.—Lieutenants-colonels, 27 août-2 sept. 1792.—Sous-lieutenants dispensés du concours pour l'avancement, 12-18 août 1792.

du 11 juin 1793, du 3 brumaire an IV, loi générale qui régla l'admission et l'avancement des officiers de la marine militaire, et la réception des capitaines des bâtiments du commerce, maîtres au petit cabotage, pilotes-côtiers et pilotes-lamaneurs. Viennent ensuite les lois de l'an VIII, surtout celle du 29 thermidor, de l'an IX, et enfin celle du 15 floréal an XII; on retombe ensuite dans le régime des ordonnances de la Restauration, du 21 juin, du 6 août, du 21 septembre 1814, du 8 août, du 17 août 1815, du 2 avril 1816, du 31 octobre 1819, comprenant l'organisation et l'avancement dans le corps de la marine; celle du 30 août 1821, du 7 janvier, du 17 mars 1824, du 2 octobre 1825 et du 28 mai 1829.

Après la révolution de juillet, parurent provisoirement les ordonnances du 7 septembre 1830 et du 1er mars 1831, dont le titre II régla l'avancement des officiers, depuis les élèves jusqu'au grade de vice-amiral.

L'avancement de l'armée navale est rentré dans les voies légales par la loi du 20 avril 1832, et celle du 14 mai 1837, apportant plusieurs modifications jugées nécessaires à la première; on doit aussi ajouter la loi du 19 juin 1841 sur l'organisation de l'état-major général.

Marins, 6 brum. an 3, 3 brum, an 4, art. 38 et suiv.

Matelots, 3 brum. an IV, art. 3 et suiv.

Mousses, 3 brum. an 4, art. 1er.

Navigateurs. Le brevet d'enseigne est accordé à ceux qui ont subi l'examen requis pour être admis à ce grade, 6 fév. 1793.

Novices, 3 brum. an 4, art. 2.

Officiers mariniers, de manœuvre, de canonnage, de timonnerie, de charpentage, de calfatage et de voilerie, 3 brum. an 4, arl. 7, 10, 12, 14 et 16.

Officiers et sous-officiers qui ont oblenn de nouveau grades, 18-23 sept. 1792.— Remplacement des officiers déserteurs ou absents, 6-7 février 1793.

Officiers et sous-officiers condamnés à la peine de dédnction de grade ou de solde, 15-21 sept. 1793. (L. 15, 862; Bd. 34, 167).—Officiers, 3 brum. an 4, art. 5 et suiv.; 29 therm. an 8, art. 38 el suiv. 7 fruct. an 8.—Nomination de pinsieurs officiers à différents grades, 15-21 juin 1814, 1er juillet-6 août 1814, titre II.—Aucune promotion ne sera faite jusqn'au 1er juillet 1816, 21 juillet-8 août 1815, 10-17 aoûl 1815, titre 1er; 31 oct. 1819, titre II.—Officiers employés aux colonies, 15-30 août 1821.

Ouvriers, 6 brum. an 3, 26 vent. an 3.

Promotions aux grades de capitaines de vaisseaux français, 18 mars 1793.—Équipage la *Sémillante*, 15 juin 1793.

Règles sont établies par le corps législatif, 3-14 sept. 1791, titre III, chap. III, art. 1.

Suspension, 19 frim. an 8, 21 juillot 1815.

L'ordonnance du 24 avril 1843, relative à l'école navale, a été rendue en exécution de la loi du 20 avril 1832. Quant à l'avancement dans les équipages de ligne, le titre XVII de l'ordonnance du 11 octobre 1836, portant organisation du corps, y a pourvu d'une manière conforme à la loi.

Enfin l'ordonnance du 16 mars 1838, relative à l'exécution de la loi du 14 avril 1832, sur l'avancement dans l'armée de terre, a été en partie rendue applicable aux corps de troupes de la marine. (Voir ci-après la II° section du titre de l'avancement, pages 257 à 277.) Cette section contient les dispositions actuellement en vigueur.

État des officiers des armées de terre et de mer.

Avant de nous occuper des dispositions en vigueur que nous avons rangées sous ce titre, le troisième de notre volume, jetons encore un coup d'œil sur le passé.

Avant la révolution française, l'émulation et le goût du service militaire s'affaiblissaient tellement, que le maréchal De Mouy, d'abord, et ensuite M. de Saint-Germain, firent sentir au roi la nécessité de rassurer, enfin, le militaire français sur son avenir; après eux des écrivains du plus grand mérite, les Turpin, les Leyssac, les Bohan et surtout Guibert, réclamèrent fortement. Il n'est pas jusqu'aux parlements qui ne se firent les organes de l'opinion générale; enfin l'assemblée des notables appuya de son autorité ce concours de tant d'opinions, et un conseil de guerre fut créé en 1787; il fut surtout chargé, par l'ordonnance qui l'institua, de faire de bons règlements, d'en maintenir l'exécution, de mettre de la suite dans les projets, de l'économie dans les dépenses, de l'ordre dans la comptabilité, d'empêcher la fluctuation continuelle des principes, d'opposer une digue aux prétentions, aux demandes de la faveur et à l'arbitraire; mais ce but fut loin d'être atteint, le désordre continua.

L'Assemblée nationale décréta, comme article constitutionnel, le 7 juillet 1790 (*Bulletin des lois*, tome IV, page 9, *Moniteur* du 7 juin au 4 juillet 1790), *qu'aucun officier militaire, de la marine, ne*

pourrait être destitué de son emploi sans le jugement d'un conseil de guerre, et aucun officier civil sans l'avis d'un conseil d'administration. La même assemblée décréta encore, le 12 septembre 1791, « que les officiers qui, sans démission volontaire, sans jugement, au« raient été arbitrairement privés de leur ÉTAT ou suspendus de leurs « fonctions, seront censés les avoir toujours exercées, et, en consé« quence, seront replacés aux rangs et grades qui leur appartiendraient, « s'ils n'avaient pas éprouvé d'injustice. »

Mais de pareils principes pouvaient-ils être maintenus au milieu de notre tourmente politique? L'arbitraire continua d'entraver la carrière des officiers, et, il faut le dire aussi, il devint souvent une nécessité. Il y eut des destitutions d'officiers par suite de mesures particulières et par des mesures générales; les soldats même, dans la fièvre révolutionnaire, prononcèrent des destitutions contre leurs officiers. Lorsque les esprits furent calmés et que la discipline, prévalant, ramena la victoire sous nos drapeaux, le gouvernement se montra plus réservé et régla plusieurs cas de destitution. Enfin vinrent les réformes, position qui conservait à l'officier, avec un traitement, l'espoir de pouvoir être rappelé à l'activité. Les lois du 21 février 1793, du 3 prairial, du 29 prairial, du 25 fructidor an V, du 28 fructidor an VII, du 8 nivose, du 2 pluviose, du 27 prairial an VIII, du 15 nivose an IX et du 8 floréal an XI, réglèrent cette position et stipulèrent que nul officier ne pouvait perdre son grade, être mis à la réforme sans traitement, à moins qu'il ne cessât d'être en activité, soit par l'effet d'un jugement, soit par celui d'une démission, soit par le refus de reprendre de l'activié.

Le décret du 14 novembre 1810 fut, dit-on, une première et violente atteinte aux droits des militaires; il soumit à une revue générale d'inspection tous les officiers en réforme; mais Napoléon n'avait qu'un but, celui de rappeler sous les drapeaux tous les officiers valides; le décret de Kœnigsberg, sous la date du 15 juin 1812, dévoila toute sa pensée : le traitement de réforme ne dut être alloué, dans l'avenir, que pour cinq ans; après ce terme, le traitement cessait pour l'officier en réforme, sauf à lui à reprendre du service, et l'on sait que l'occasion ne manquait pas; c'était de la bonne justice.

La Charte de 1814 abolit évidemment cette législation relative à la réforme; l'article 60 portait : « Les militaires en activité de service, les « officiers et soldats en retraite, les veuves, les officiers et soldats pen- « sionnés, conserveront leurs grades, honneurs et pensions. »

En 1814, l'armée, réduite et réorganisée, fut, comme nous l'avons déjà dit, page 15, licenciée en 1815. Tous les officiers qui ne furent pas conservés en activité furent principalement l'objet des ordonnances ci-après, qui ont été en vigueur jusqu'à la révolution de juillet; 20 mai 1818, 2 août 1818, 23 octobre 1820, 18 septembre 1822, 30 avril 1823, 5 mai 1824, 4 août 1824; après la révolution de juillet, l'ordonnance du 28 août 1830 eut pour objet de rappeler à l'activité les officiers sur lesquels pesait de tout son poids l'inactivité qui leur avait été imposée.

A côté des ordonnances relatives à la non-activité, la Restauration avait tenu comme en vigueur les lois de l'an V, de l'an VII, de l'an IX, les décrets de 1810 et de 1812, sur la réforme, et y avait ajouté l'ordonnance si connue du 5 février 1823, dont l'article 2 dispense de tout commentaire, relativement au respect que l'on avait alors pour l'état de l'officier.

« Ne recevront aucun traitement : 1° *les officiers qui seront réfor-* « *més avant d'avoir accompli leur sixième année de service ;* 2° *ceux* « *qui auront été formellement privés de ce traitement par l'ordon-* « *nance qui aura prononcé la réforme.* »

En 1829 seulement, sous l'administration de M. le général De Caux, ministre de la guerre, l'article précité fut rapporté, et l'ordonnance de 1823, dépouillée de son arbitraire le plus criant, continua de recevoir des applications, souvent sollicitées, parce que, il faut le dire aussi, plusieurs de ses dispositions étaient favorables.

Au mois de mars de l'année précédente, une autre ordonnance, du 21 mars 1828, vint encore porter un remède aussi salutaire que les circonstances pouvaient alors le permettre, aux officiers qui avaient reçu l'application de l'ordonnance du 5 mai 1824 et dont le traitement allait cesser.

Telle était la situation de l'état des officiers à la révolution de juillet. La marine, qui avait eu aussi ses réformes anticipées, y porta remède

par la loi du 30 mars 1831, et la guerre par son ordonnance, comme nous l'avons dit, du 28 août 1830. Enfin on introduisit, en attendant la loi sur l'état des officiers, dans le règlement sur le service intérieur, des conseils d'enquête chargés d'apprécier, dans les corps, les cas de réforme.

Le vœu de la Charte de 1830, portant, article 69, qu'il *serait pourvu par des lois à des dispositions qui assurent d'une manière légale l'état des officiers de tous grades de terre et de mer*, a été rempli par la loi du 19 mai 1834, et par l'ordonnance portant règlement sur l'organisation des conseils d'enquête institués par ladite loi, enfin par diverses dispositions réglementaires qui forment ensemble le titre III de notre volume, pages 277 et suivantes, auquel nous renvoyons ici.

Annexe à l'état des officiers.

Dispositions relatives à l'état civil des militaires des armées de terre et de mer. —Sans cette annexe, notre volume n'eût pas été complet ; en voici l'historique qui fixera sur son importance; nous le prendrons seulement aux procès-verbaux du conseil d'état qui nous ont été conservés par le savant Locré, son digne secrétaire général. La section chargée de la partie des actes de l'état civil s'était contentée de proposer un seul article où elle soumettait les actes de décès des militaires aux règles communes, sous les exceptions portées aux règlements militaires; elle pensait d'ailleurs que les articles 47 et 48 du Code civil, qui valident les actes faits dans l'étranger, pourvoyaient à tout.

Ce fut à cette occasion que le premier consul fit cette belle réponse : « *Le militaire français n'est jamais chez l'étranger lorsqu'il est* « *sous les drapeaux : où est le drapeau français, là est la France.* »

Il chargea donc la section de législation et la section de la guerre de présenter un titre sur les actes, non-seulement de décès des militaires hors de France, mais encore des naissances et des mariages dans les camps (séance du 14 fructidor an IX). En conséquence le chapitre des actes de l'état civil concernant les militaires hors du territoire fut rédigé, et les articles qui le composaient ne souffrirent presque aucune

discussion ; tout se borna au rejet de la proposition qui avait été faite sur l'art. 89, d'attribuer les fonctions d'officier de l'état civil aux majors plutôt qu'aux quartiers-maîtres; toutefois la proposition repoussée alors a été admise depuis (arrêté du 1er vendémiaire an XII). Présentée au corps législatif, l'exposé des motifs en fut fait par M. Thibaudeau dans la séance du 12 décembre 1801; le rapport de la commission du tribunat fut fait le 23 décembre 1802 par M. Duchesne, et le 8 mars suivant M. Siméon, au nom de la section de législation du tribunat, s'exprima ainsi :

« Le chapitre V des actes de l'état civil, concernant les militaires « hors du territoire, est une création nouvelle.

« L'accroissement que notre état militaire a pris, la loi qui y appelle « tous les jeunes Français sans exception, ont dû la déterminer.

« Quand on soignait avec une attention si scrupuleuse l'état civil « au dedans du territoire, il ne fallait pas l'abandonner au dehors à « l'égard de ces nombreux bataillons qui vont soutenir au delà des « frontières la gloire des armes et du nom français. La patrie, pour « laquelle ils combattent, sera toujours avec eux dans leurs camps et « sous leurs drapeaux; s'ils lui prodiguent leur sang, elle leur prodi- « guera tous ses soins. Ils préfèrent la gloire à la vie, l'Etat à leurs fa- « milles; ils affrontent la mort : la loi recueillera tout ce qui concer- « nera leur état civil, dont ils s'occupent trop peu dans leurs immenses « sacrifices ; elle veillera à ce que leur honorable trépas ne reste pas « inconnu dans la poussière d'un champ de bataille et sur une terre « étrangère. Des registres seront tenus par leurs officiers dans les mê- « mes formes que les registres de l'état civil ordinaire. Les expéditions « des actes qui y seront reçus seront adressées à l'officier de l'état « civil du domicile des parties intéressées, lequel les insérera dans les « registres généraux et communs à tous les citoyens.

« Cette institution est pleine d'avantages. D'abord elle protége et « assure mieux qu'il ne l'avait jamais été, l'état civil des militaires et « les intérêts de leurs familles.

« Elle oppose un frein nécessaire au tumulte et à la licence des « camps. Elle met obstacle à des mariages abusifs et à la supposition « de ceux qui n'existèrent même pas abusivement.

« Elle fournit de meilleurs moyens de constater et les décès néces-
« sairement si multipliés, et les naissances aussi, car on en rencontre
« quelquefois dans les camps, comme ces fleurs rares dont la nature
« égaie les monuments funèbres et couronnent les arcs de triomphe.

« Enfin les militaires, invités, assujétis même, au milieu des armées,
« à des formes civiles, seront rappelés à cette idée, dont il est si essen-
« tiel qu'ils se pénètrent, que la profession des armes, sans contredit
« la plus brillante de toutes, n'est pas l'état naturel de l'homme et du
« citoyen; que la société, les droits individuels et la propriété se con-
« servent habituellement par des voies, des formes et des professions
« plus douces; que la guerre est un remède violent, un état de crise;
« qu'on est soldat par accident; qu'on est continuellement citoyen,
« et, à ce titre, toujours soumis aux lois, toujours protégé par elles. »

Le chapitre V, adopté, fut commenté dans une instruction donnée par le ministre de la guerre le 16 novembre 1803; dans cette même instruction se trouvent des détails relatifs aux testaments des militaires.

Le 1er juillet 1809, un décret impérial régla les justifications à faire par les héritiers des militaires pour le paiement des sommes acquises à ces militaires. Vint enfin la dernière instruction faite sous l'Empire le 15 novembre 1809, ayant le même objet que celle de 1803, mais beaucoup plus étendue.

Après la chute de l'Empire, de nouvelles lois étant survenues, il devint encore nécessaire, surtout à cause de la nouvelle guerre en Espagne, de modifier l'instruction de 1809, et celle du 8 mars 1823 fut adressée aux chefs d'état-major des corps d'armée et aux conseils d'administration des corps, aux intendants, etc., etc. Cette instruction est considérée actuellement comme demeurée en vigueur, puisque M. le ministre de la guerre, dans sa circulaire du 17 août 1831, la recommande à l'attention de l'armée; nous ferons seulement observer que les diverses dispositions rendues postérieurement, et que nous avons placées en note, doivent également et à *fortiori* être ponctuellement suivies. (Voir ci-après l'annexe, pages 317 et suivantes.)

L'instruction de M. le ministre de la marine du 2 juillet 1828, que nous donnons également en entier, est le véritable pendant de celle relative à l'armée de terre. Toutes les deux complètent ainsi l'état civil des militaires des deux armées.

Tel est l'aperçu historique et législatif des matières contenues dans les trois titres et l'annexe composant notre troisième volume. Nous avons pensé qu'il pourrait être utile à des recherches, et nous n'avons pas reculé devant les soins pénibles et consciencieux qu'il exigeait. On le trouvera sans doute, dans plusieurs de ses parties, aride en quelque sorte; mais, ainsi que nous l'avons dit en le commençant, pour peu que nous eussions essayé d'étendre l'analyse de cette immense législation, nous serions tombé dans des longueurs dont on ne saurait se faire une idée exacte. L'essentiel est que rien d'important n'ait été omis; que l'officier studieux, que l'administrateur, jaloux de remonter jusqu'à la source des dispositions en vigueur, trouve un fil conducteur qui l'empêche de s'égarer; nous ne saurions faire davantage. C'est à l'histoire de retracer les hauts faits de nos armées et les raisons politiques qui, à diverses époques, ont déterminé les gouvernements à modifier tant de fois l'organisation de nos troupes. M. le Ministre de la guerre, pour l'instruction des Écoles, a souvent encouragé ces recherches et établi dans ce but un concours dont on attend les résultats. En dehors de cette lutte, nous devons signaler un ouvrage qui nous semble remplir en partie les intentions de M. le Ministre de la guerre; c'est : *les Faits mémorables de l'Histoire de France,* où sont réunies, dans une série de tableaux écrits avec autant d'intérêt que de précision, par M. L. Michelant, les grandes actions d'éclat qui ont illustré nos armes dans tous les temps. Nous citerons encore sur ce sujet la *France militaire*, par M. A. Hugo, et la *Marine*, par M. Eugène Pacini, publications que l'armée connaît déjà. Les officiers trouveront surtout de précieux enseignements sur la tactique de nos armées dans les excellents et scientifiques travaux de M. le général Pelet, qui ont fixé l'attention de l'Europe.

Enfin, nous espérons voir dans l'ouvrage sur l'empire que prépare M. Thiers, l'illustre historien de la révolution française, des documents nouveaux sur les causes et les grands effets de nos organisations militaires depuis le commencement du siècle. L'écrivain qui a raconté avec tant de talent nos belles campagnes d'Italie ne peut manquer d'apporter de précieuses et nouvelles lumières à l'histoire militaire du pays.

Dans les Notices historiques qui doivent également précéder les autres volumes et auxquelles, dès à présent, nous renvoyons le lecteur, nous donnerons seulement un peu plus de développement à l'analyse historique de la justice militaire, des conseils de guerre permanents et des tribunaux maritimes, dont la législation doit être particulièrement méditée.

En terminant enfin, nous rendrons un juste hommage, d'abord à M. le maréchal duc de Dalmatie, ensuite à M. l'amiral Duperré, et aux divers ministres du département de la guerre, du département de la marine ainsi qu'aux administrateurs, qui, depuis 1830, en secondant avec tant de zèle les intentions et la sollicitude du Roi, ont travaillé à la régénération de notre législation militaire, l'ont assise sur des bases qui la préserveront pour longtemps de cette instabilité qui la conduisait à la confusion.

L. DURAT-LASALLE.

ORGANISATION

AVANCEMENT

ÉTAT DE L'OFFICIER

TITRE Ier.

ORGANISATION DES ARMÉES DE TERRE ET DE MER.

PREMIÈRE SECTION.

ORGANISATION DE L'ARMÉE DE TERRE (1).

ÉTAT-MAJOR GÉNÉRAL.

(Loi du 4 août 1839.)

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Le nombre des maréchaux de France est de six au plus en temps de paix, et pourra être porté à douze en temps de guerre.

Lorsqu'en temps de paix le nombre des maréchaux de France excédera la limite fixée, la réduction s'opérera par voie d'extinction; toutefois, il pourra être fait une promotion sur trois vacances.

La dignité de maréchal de France ne sera conférée qu'aux lieutenants généraux qui auront commandé en chef devant l'ennemi :

1° Une armée ou un corps d'armée composé de plusieurs divisions de différentes armes;

2° Les armes de l'artillerie et du génie dans une armée composée de plusieurs corps d'armée.

2. Les lieutenants généraux et les maréchaux de camp forment un cadre qui se divisera en deux sections.

La première section comprend l'activité et la disponibilité.

La deuxième, la réserve.

---

(1) *Voir* la Notice historique et législative qui précède.

La première section, en temps de paix, se composera, au plus, de quatre-vingts lieutenants généraux et de cent soixante maréchaux de camp.

La deuxième section comprendra tous les lieutenants généraux qui cesseront de faire partie de la première, par application de l'art. 5 ci-après.

3. En temps de paix, les emplois d'activité dévolus aux officiers généraux sont exclusivement conférés aux officiers généraux faisant partie de la première section.

En temps de guerre, les officiers généraux de la deuxième section pourront être employés.

4. En temps de paix, il ne peut être fait de promotion dans le cadre de l'état-major général, qu'en raison des vacances qui surviennent dans la première section.

5. Les lieutenants généraux, à l'âge de 65 ans accomplis, et les maréchaux de camp, à 62 ans accomplis, cesseront d'appartenir à la première section pour passer dans la deuxième.

Toutefois, pourront être maintenus dans la première section, jusqu'à l'âge de 68 ans, les lieutenants généraux qui seraient l'objet d'une ordonnance spéciale, délibérée en conseil et insérée au *Bulletin des Lois*.

Seront maintenus de droit, sans limite d'âge, dans la première section, les lieutenants généraux ayant satisfait à l'une des conditions spécifiées dans le quatrième et le cinquième paragraphe de l'art. 1er.

Les dispositions de la loi du 19 mars 1834 restent applicables aux officiers généraux de la première et de la deuxième section.

6. Lorsque le cadre d'activité de l'état-major général de l'armée excédera les limites fixées par l'art. 2, il ne pourra être fait qu'une promotion sur trois vacances.

7. A l'avenir, les officiers généraux autres que ceux auxquels seraient appliquées les dispositions de la loi du 19 mai 1834, conformément au dernier paragraphe de l'art 5, ne seront admis à la retraite que sur leur demande.

8. Les officiers généraux de la deuxième section reçoivent les trois cinquièmes de la solde de leur grade, sans les accessoires.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

9. Les officiers généraux mis en non-activité par l'ordonnance du 28 août 1836, et ceux qui font actuellement partie du cadre de réserve institué par l'ordonnance royale du 15 novembre 1830, seront placés dans la deuxième section créée par l'art. 2 de la présente loi. Néanmoins, ceux qui n'auront pas atteint la limite d'âge déterminée à l'art. 5 sont susceptibles de passer dans la section d'activité.

10. Les dispositions de la présente loi ne sont pas applicables aux officiers

généraux actuellement en réforme, et dont la position reste fixée par l'art. 22 de la loi du 19 mai 1834.

Toutes dispositions contraires à la présente loi sont et demeurent abrogées.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État.

Donnons en mandement à nos cours et tribunaux, préfets, corps administratifs et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera, et afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau (1).

Fait au palais de Saint-Cloud, le 4e jour du mois d'août, l'an 1839.

Signé, LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre secrétaire d'État au département de la guerre,
Signé, SCHNEIDER.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde-des-Sceaux de France, Ministre secrétaire d'État au département de la Justice et des Cultes,

Signé, J.-B. TESTE.

CORPS ROYAL D'ÉTAT-MAJOR.

(Extrait de l'ordonnance du 23 février 1833.)

LOUIS-PHILIPPE, roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu les ordonnances des 6 mai 1818, 10 décembre 1826 et 22 février 1831, concernant le corps royal d'état-major (2);

Voulant améliorer l'organisation de ce corps et coordonner les dispositions desdites ordonnances avec celles de la loi du 14 avril 1832, sur l'avancement;

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'État de la guerre, président du conseil,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

TITRE PREMIER.

Composition du corps royal d'état-major.

Art. 1er. Le corps royal d'état-major sera composé, au pied de paix comme

---

(1) *Voir* au t. I, Droit administratif, titre III, des Préséances, et t. IV les titres : Uniforme, Solde, etc., etc.

(2) Nous n'avons pas cru devoir rapporter en note ces ordonnances, pour ainsi dire entièrement abrogées, et que d'ailleurs, dans des cas très rares, on trouverait facilement à leur date au *Journal Militaire officiel* et au *Bulletin des lois*.

au pied de guerre, de 560 officiers, savoir :

30 colonels,
30 lieutenants-colonels,
100 chefs d'escadron,
300 capitaines,
100 lieutenants.

2. Les lieutenants d'état-major seront nommés parmi les sous-lieutenants élèves de l'École d'application du corps royal d'état-major, conformément aux dispositions du titre VI.

Il y aura 50 sous-lieutenants élèves; ce nombre se composera, ainsi qu'il sera déterminé à l'art. 23,

De sous-lieutenants de toutes armes en activité dans les corps;

De sous-lieutenants sortant de l'École polytechnique;

De sous-lieutenants sortant de l'École spéciale militaire.

3. Les officiers de toutes armes, du grade de capitaine et au-dessous, sont, s'ils remplissent les conditions de l'examen de sortie de l'École d'application, admissibles à permuter avec les officiers d'état-major de leur grade; ils ne prendront néanmoins dans le corps leur rang d'ancienneté que dans le cas où ce rang n'est pas supérieur à celui de l'officier remplacé.

4. Les officiers d'état-major, jusqu'au grade de capitaine inclusivement, pourront, sur leur demande, être placés au tour de la non-activité dans l'infanterie ou la cavalerie; dans ce cas, ils cesseront de faire partie du corps royal d'état-major.

TITRE II.

Emploi et destination des officiers d'état-major.

5. Les colonels, lieutenants-colonels, chefs d'escadron et capitaines du corps royal d'état-major, continueront d'être employés comme chefs d'état-major, officiers d'état-major ou comme aides de camp.

6. Des officiers d'état-major seront attachés au dépôt de la guerre pour les travaux de cet établissement, pour la confection de la carte de France et pour toutes autres opérations analogues.

7. Des officiers d'état-major pourront être mis à la disposition du Ministre des affaires étrangères, pour être attachés aux ambassades ou employés à des missions diplomatiques.

8. Les lieutenants d'état-major seront détachés comme officiers à la suite, deux ans dans l'infanterie, puis deux ans dans la cavalerie. Après quatre ans de services dans ces deux armes, ils pourront être envoyés à la suite, pendant une autre année, dans les régiments d'artillerie ou du génie.

En temps de guerre, les lieutenants détachés dans la cavalerie, l'artillerie et le génie pourront être appelés par notre Ministre de la guerre à remplir les fonctions d'état-major.

9. Notre Ministre de la guerre pourra aussi, et subsidiairement, affecter dans le même cas, aux mêmes fonctions, les officiers passés, sur leur demande, de l'état-major dans un autre corps, soit par permutation, soit au tour de la non-activité, et les officiers, anciens élèves de l'École d'application, qui, ayant satisfait aux examens de sortie, n'ont pu, faute de vacances, être placés dans le corps d'état-major.

Ils seront, si les besoins du service l'exigent, remplacés à leur régiment; dans ce cas seulement, ils compteront à la suite du corps d'état-major, y prendront rang du jour où ils auront été appelés, et y concourront pour l'avancement; les officiers non remplacés continueront de compter à leurs corps et d'y jouir de tous leurs droits.

Ces officiers recevront, pendant leur service d'état-major, la solde et les prestations attribuées à leur grade dans l'état-major.

A la paix, le droit des officiers à la suite du corps d'état-major, à l'égard des vacances dans ce corps, sera le même que celui des officiers dont le corps aura été licencié ou l'emploi supprimé, relativement aux vacances dans leur arme.

Ceux qui préféreraient rentrer dans leur régiment y seront à la suite, jusqu'à la première vacance.

Les officiers non remplacés dans leurs corps y rentreront immédiatement.

10. A défaut d'officiers d'état-major, les officiers généraux peuvent être autorisés, par notre Ministre secrétaire d'État de la guerre, et, en campagne, par le commandant en chef de l'armée ou du corps d'armée, à employer auprès d'eux, avec le titre d'officier d'ordonnance et pour la transmission des ordres, des capitaines en second de cavalerie et des lieutenants d'infanterie ou de cavalerie des troupes qu'ils commandent; ces officiers continueront de compter à leurs corps et d'y concourir pour l'avancement.

11. Les officiers d'état-major, momentanément sans emploi, pourront être mis à la solde de congé; autrement, ils seront employés provisoirement, soit au dépôt de la guerre, soit dans les divisions; ils pourront aussi, jusqu'au grade de chef d'escadron inclusivement, servir à la suite dans les régiments d'infanterie et de cavalerie.

TITRE III.

Des officiers détachés à la suite des corps de troupes.

12. Les lieutenants d'état-major détachés dans les corps d'infanterie et de cavalerie serviront dans les compagnies ou escadrons, pendant la première des deux années qu'ils doivent passer dans chacune de ces deux armes; ils concourront pendant la seconde au service des adjudants-majors, lorsqu'ils y seront jugés propres par les inspecteurs généraux.

Les lieutenants qui seront promus au grade de capitaine avant l'expiration des quatre années qu'ils doivent passer dans les régiments d'infanterie et de cava-

lerie, achèveront de satisfaire à cette condition comme capitaines à la suite, et rempliront les fonctions d'adjudant-major.

Le service des officiers d'état-major détachés dans les corps aura lieu dans toutes les armes, conformément aux dispositions prescrites pour les officiers à la suite, par nos ordonnances sur le service intérieur.

Les lieutenants détachés ne pourront être distraits des corps qu'en temps de guerre, et seulement après qu'ils auront servi deux ans; néanmoins, les lieutenants ayant une capacité spéciale pour les travaux géodésiques et topographiques pourront, même avant ce temps, être employés à la carte de France ou à toutes autres opérations analogues; et, en outre, deux lieutenants seront, immédiatement après leur sortie de l'Ecole d'application, placés au dépôt de la guerre pour se former à la pratique des opérations géodésiques.

13. Les inspecteurs-généraux d'infanterie et de cavalerie feront subir, dans le cours de leur inspection, aux capitaines et aux lieutenants d'état-major détachés, des examens sur la théorie et la pratique des manœuvres, ainsi que sur toutes les parties du service; ils les examineront, en outre, sur leur service spécial d'état-major, en leur faisant exécuter des reconnaissances militaires et en ne leur donnant jamais plus de 48 heures pour rapporter leur levé à vue et leur mémoire; il sera rendu compte de ces examens au ministre par des rapports qui seront, ainsi que les levés et mémoires, transmis à la commission d'examen d'état-major, etc..... (1).

TITRE VIII.

Dispositions transitoires.

38. Jusqu'à ce que le nombre des officiers soit réduit conformément au cadre déterminé par l'art. 1er, il ne sera fait qu'une seule nomination pour deux vacances.

39. Les capitaines et les lieutenants actuellement détachés dans les corps de troupes cesseront de compter comme titulaires et seront remplacés; néanmoins, ils continueront d'y servir à la suite, conformément à ce qui est prescrit aux titres II et III de la présente ordonnance.

Les lieutenants aides-majors cesseront leurs fonctions; ils seront placés et employés comme les capitaines et les lieutenants détachés.

40. Les sous-lieutenants détachés cesseront, aux mêmes conditions que ci-dessus, d'être titulaires dans les corps. Ils seront immédiatement nommés lieutenant au corps royal d'état-major.

41. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont et demeureront abrogées.

(1) *Voir* pour l'uniforme, la solde, les prestations, etc., au t. IV, et pour l'École d'application du corps royal d'état-major, t. II. (Titre des Écoles.)

42. Notre Ministre secrétaire d'État de la guerre, président du conseil, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance (1).

Signé, LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi;

Le président du conseil, Ministre de la guerre,

Signé, Maréchal duc de DALMATIE.

INTENDANCE MILITAIRE.

Voir tome IV. (Administration) (2).

DIVISIONS MILITAIRES.

Loi du 10 juillet 1791, titre III, art. 2.

Il sera formé des divisions ou arrondissements comprenant un certain nombre de places, postes et garnisons. Dans l'un de ces points, pris pour chef-lieu, résidera un officier général chargé de surveiller et de maintenir l'ordre et l'uniformité du service dans toutes les places, postes et garnisons de son arrondissement (3).

TABLEAU DES 21 DIVISIONS MILITAIRES,
ACTUELLEMENT EXISTANTES,
Indiquant les départements compris dans la circonscription de chacune d'elles.

NUMÉROS des DIVISIONS militaires.	CHEFS-LIEUX des DIVISIONS.	DÉPARTEMENTS compris DANS LES CIRCONSCRIPTIONS DIVISIONNAIRES.	CHEFS-LIEUX des DÉPARTEMENTS
1re Division.	PARIS	Aisne	Laon.
		Eure-et-Loir	Chartres.
		Loiret	Orléans.
		Oise	Beauvais.
		Seine	Paris.
		Seine-et-Marne	Melun.
		Seine-et-Oise	Versailles.
2e.	CHALONS-SUR-MARNE.	Ardennes	Mézières.
		Marne	Châlons-sur-Marne.
		Meuse	Bar-le-Duc.
3e.	METZ	Meurthe	Nancy.
		Moselle	Metz.
		Vosges	Epinal.

(1) La commission d'état-major ayant été supprimée, les *voir* ci-après, pages 77 et suivantes, *Comités des différentes armes.*

(2) Nous avons cru devoir renvoyer au tome IV de l'Administration, avec l'organisation du corps de l'intendance, celle des troupes de l'administration : les officiers de santé, les officiers d'administration des hôpitaux militaires, officiers d'administration de l'habillement et du campement, les officiers d'administration des subsistances militaires, etc., etc.

(3) Les divisions militaires furent formées pour tenir lieu des gouvernements de province, sup-

NUMÉROS des DIVISIONS militaires.	CHEFS-LIEUX des DIVISIONS.	DÉPARTEMENTS compris DANS LES CIRCONSCRIPTIONS DIVISIONNAIRES.	CHEFS-LIEUX des DÉPARTEMENTS.
4e.	TOURS	Indre-et-Loire	Tours.
		Loir-et-Cher	Blois.
		Mayenne	Laval.
		Sarthe	Le Mans.
		Vienne	Poitiers.
5e.	STRASBOURG	Bas-Rhin	Strasbourg.
		Haut-Rhin	Colmar.
6e.	BESANÇON	Doubs	Besançon.
		Jura	Lons-le-Saulnier.
		Haute-Saône	Vesoul.
7e.	LYON	Ain	Bourg.
		Hautes-Alpes	Gap.
		Drôme	Valence.
		Isère	Grenoble.
		Loire	Montbrison.
		Rhône	Lyon.
8e.	MARSEILLE	Basses-Alpes	Digne.
		Bouches-du-Rhône	Marseille.
		Var	Draguignan.
		Vaucluse	Avignon.
9e.	MONTPELLIER	Ardèche	Privas.
		Aveyron	Rhodez.
		Gard	Nîmes.
		Hérault	Montpellier.
		Lozère	Mende.

primés par la loi du 20 février 1791. Leur circonscription a été constamment réglée ou modifiée par des actes du pouvoir exécutif. Un arrêté du 11 brumaire an v, sur les commandements militaires, en porta le nombre à 28, et les nomma divisions militaires. Un état publié en l'an vii, en fixa les chefs-lieux. Vinrent ensuite les dispositions ci-après : *Organisation*. 21-26 février 1793, tit. viii; 23 fructidor an vii, art 4.—Nombre et grades des officiers qu'on peut y employer, 3 fruct. an viii, tit. 1er.— 1re divis. milit., Composition, 13 déc. 1813; 6 nov. 1817. —Composition, 6 mai 1818, art. 17.—*Subdivisions militaires*, maréchaux de camp commandants les départements où se trouvent fixés les chefs-lieux des divisions militaires, 31 mars, 21 avril 1820, 3 avril 1822.

Circonscription. Les départements de la Somme, Seine-Inférieure et Eure font partie de la 2e division, 24 messidor an iii. — Modifications dans la circonscription des 16e et 17e divisions militaires, 22 frim. an ix. La 17e divis. milit. (Paris) devient la 1re.—De la 21e divis. milit., 13 frim. an x.

Ordonnance du 22 oct. 1817 qui réunit les 3e et 4e divis. milit. sous le titre de la 3e division, dont le chef-lieu est fixé à Metz; la 22e prend le no 4 et la 23e le no 17.—4 nov. 1818, 12e divis. milit., La Rochelle, Nantes.—19 juillet 1829, ordonnance qui supprime la 20e divis. milit., réunit la 14e à la 15e, apporte quelques changements dans la circonscription de plusieurs autres, et attribue le no 15 à la 21e divis.—17 déc. 1823, ordonnance qui recrée la 20e divis. milit. à Périgueux et réunit le département du Tarn à la 10e.—Ordonnance du 21 fév. 1831, qui change la circonscription des 7e et 9e div. milit., fixe les chefs-lieux à Lyon et à Clermont.—3 mars 1834, ordonnance qui réunit le département de la Loire à la 7e divis. milit., et celui de l'Allier à la 19e.—Ordonnance du 14 août 1834, qui réunit le département de Maine-et-Loire à la 12e division, et celui de la Vienne à la 4e.—Ordonnance du 20 oct. 1835, qui supprime la 20e div. milit. et crée deux nouvelles divisions, dont la circonscription se trouve déterminée sous les nos 20 et 21.

NUMÉROS des DIVISIONS militaires.	CHEFS-LIEUX des DIVISIONS.	DÉPARTEMENTS compris DANS LES CIRCONSCRIPTIONS DIVISIONNAIRES.	CHEFS-LIEUX des DÉPARTEMENTS.
10e.	TOULOUSE	Haute-Garonne	Toulouse.
		Lot	Cahors.
		Tarn	Albi.
		Tarn-et-Garonne	Montauban.
11e.	BORDEAUX	Charente	Angoulême.
		Charente-Inférieure	La Rochelle.
		Dordogne	Périgueux.
		Gironde	Bordeaux.
		Lot-et-Garonne	Agen.
12e.	NANTES	Loire-Inférieure	Nantes.
		Maine-et-Loire	Angers.
		Deux-Sèvres	Niort.
		Vendée	Bourbon-Vendée.
13e.	RENNES	Côtes-du-Nord	Saint-Brieuc.
		Finistère	Quimper.
		Ille-et-Vilaine	Rennes.
		Morbihan	Vannes.
14e.	ROUEN	Calvados	Caen.
		Eure	Évreux.
		Manche	Saint-Lô.
		Orne	Alençon.
		Seine-Inférieure	Rouen.
15e.	BOURGES	Cher	Bourges.
		Creuse	Gueret.
		Indre	Châteauroux.
		Nièvre	Nevers
		Haute-Vienne	Limoges.
16e.	LILLE	Nord	Lille.
		Pas-de-Calais	Arras.
		Somme	Amiens
17e.	BASTIA	Corse	Ajaccio.
18e.	DIJON	Aube	Troyes.
		Côte-d'Or	Dijon.
		Haute-Marne	Chaumont.
		Saône-et-Loire	Mâcon.
		Yonne	Auxerre.
19e.	CLERMONT	Allier	Moulins.
		Cantal	Aurillac.
		Corrèze	Tulle.
		Haute-Loire	Le Puy.
		Puy-de-Dôme	Clermont.
20e.	BAYONNE	Landes	Mont-de-Marsan.
		Basses-Pyrénées	Pau.
		Hautes-Pyrénees	Tarbes
		Gers	Auch.
21e.	PERPIGNAN	Ariège	Foix.
		Aude	Carcassonne.
		Pyrenées-Orientales	Perpignan (1).

(1) L'Algérie est, en outre, partagée en trois divisions militaires : celle d'ALGER, celle d'ORAN et celle de CONSTANTINE. *Voir*, à cet effet, le tableau ci-après des places de guerre, page 13 et suiv.

ÉTAT-MAJOR DIVISIONNAIRE.

Un lieutenant général commandant la division.

Un colonel ou lieuten.-colonel (du corps royal d'état-major) chef d'état-maj.

Offic. d'état-maj. de divers grad. (appartenant au corps royal d'ét.-major (1)).

SUBDIVISIONS MILITAIRES.

(Extrait de l'ordonnance du Roi du 29 décembre 1839.)

Louis-Philippe, etc.

Art. 1er. Il sera formé deux classes de subdivisions militaires.

Le nombre des subdivisions militaires de première classe est limité à 30.

Notre Ministre secrétaire d'État de la guerre déterminera, d'après cette base, le classement desdites subdivisions.

CLASSEMENT DES SUBDIVISIONS MILITAIRES.

Decision de 29 janvier 1843.

1re DIVISION.	
Seine (*Pour mémoire.*)	
Seine-et-Oise	1re classe.
Seine-et-Marne	Id.
Oise	2e classe.
Eure-et-Loir	Id.
Aisne	Id.
Loiret	1re classe.
2e DIVISION.	
Marne	2e classe.
Meuse	1re classe.
Ardennes	2e classe.
3e DIVISION.	
Moselle	1re classe.
Meurthe	Id.
Vosges	2e classe.
4e DIVISION.	
Indre-et-Loire	1re classe.
Sarthe	2e classe.
Vienne	Id.
Mayenne	Id.
Loir-et-Cher	Id.
5e DIVISION.	
Bas-Rhin	1re classe.
Haut-Rhin	Id.
6e DIVISION.	
Doubs	1re classe.
Jura	2e classe.
Haute-Saône	Id.
7e DIVISION.	
Rhône	1re classe.
Ain	2e
Loire	Id.
Isère	1re
Drôme	2e
Hautes-Alpes	Id.
8e DIVISION.	
Bouches-du-Rhône	1re classe.
Basses-Alpes	2e classe.
Vaucluse	Id.
Var	1re classe.
9e DIVISION.	
Hérault	1re classe.
Gard	Id.
Ardèche	2e classe.
Aveyron	Id.
Lozère	Id.
10e DIVISION.	
Haute-Garonne	1re classe.
Tarn	2e classe.
Tarn-et-Garonne	Id.
Lot	Id.
11e DIVISION.	
Gironde	1re classe.
Dordogne	2e classe.
Lot-et-Garonne	Id.
Charente-Infre	1re classe.
Charente	2e classe.
12e DIVISION.	
Loire-Inférieure	1re classe.
Deux-Sèvres	2e classe.
Vendée	Id.
Maine-et-Loire	Id.
13e DIVISION.	
Ille-et-Vilaine	1re classe.
Finistère	Id.
Morbihan	2e classe.
Côtes-du-Nord	Id.
14e DIVISION.	
Seine-Inférieure	1re classe.
Calvados	Id.
Manche	2e classe.
Eure	Id.
Orne	Id.
15e DIVISION.	
Cher	2e classe.
Indre	Id.
Nièvre	Id.
Haute-Vienne	Id.
Creuse	Id.
16e DIVISION.	
Nord	1re classe.
Pas-de-Calais	Id.
Somme	Id.
17e DIVISION.	
Liamone	2e classe.
18e DIVISION.	
Côte-d'Or	1re classe.
Haute-Marne	2e classe.
Saône-et-Loire	Id.
Aube	Id.
Yonne	Id.
19e DIVISION.	
Puy-de-Dôme	2e classe.
Haute-Loire	Id.
Cantal	Id.
Corrèze	Id.
Allier	Id.
20e DIVISION.	
Basses-Pyrénées	1re classe.
Landes	2e classe.
Hautes-Pyrénées	Id.
Gers	Id.
21e DIVISION.	
Pyrénées-Orient.	1re classe.
Aude	2e classe.
Ariége	Id.

Total 85 subdivisions, dont 30 de première classe et 55 de deuxième classe.

(1) Les fonctions, l'autorité, les attributions, etc., des commandants des divisions militaires, em-

ÉTAT-MAJOR DES SUBDIVISIONS MILITAIRES (dans chaque département) (1).

Un maréchal de camp.
Un aide de camp (capitaine du corps royal d'état-major).

ÉTAT-MAJOR DES PLACES.

(Extrait de l'ordonnance du 31 mai 1829.)

Vu le décret du 24 décembre 1811, relatif à l'organisation et au service des états-majors des places ;

Vu l'avis du conseil supérieur de la guerre ;

Considérant que, pour le temps de paix, le classement des places ne doit pas

---

brassent toutes les parties du service et se trouvent généralement réglées par les lois, ordonnances, règlements, décisions royales, instructions et circulaires ministérielles, afférentes à chaque service particulier; plusieurs meritent, par leur nature spéciale, d'être mentionnées ici.

20 septembre 1828, ordonnance du roi qui supprime les emplois de secrétaire-archiviste des divisions militaires, et porte que les archives de chaque division seront placées sous la surveillance du chef d'état-major. (*J. M.*, 1828, 2e sem., p. 133.)—20 juillet 1829, instruction ministérielle qui prescrit des inventaires généraux des archives des divisions et fait connaître l'ordre de classement et les autres dispositions de détail à cet égard. (*J. M.*, 1829, 2e sem., p. 20.)—9 novembre 1829, décision ministérielle qui prescrit de remettre au domaine de l'Etat, pour être vendus, les papiers inutiles. (*J. M.*, 1829, 2e sem., p. 158.)—13 octobre 1833, décision ministérielle qui prescrit de remettre à l'artillerie, pour être employés par elle, tous les papiers inutiles qui ne pourraient être livrés sans inconvénient à la circulation, en les faisant vendre par les agents du domaine. (*J. M.*, 1833, 2e sem., p. 178.)

Revues trimestrielles. Cette matière est régie 1° par une circulaire du 17 août 1831 ; 2° une note du 14 octobre, même année; 3° une décision ministérielle du 23 novembre suivant; 4° une circulaire du 23 février 1833; 5° une circulaire du 12 décembre, même année ; 6° une circulaire du 10 mars 1834; 7° une circulaire du 19 février 1838; 8° une décision du 11 février 1839; 9° une circulaire du 12 mars suivant, on les trouve à leurs dates au *Journal Militaire Officiel*.—Une instruction du 26 septembre 1838 règle la revue d'inspection des officiers en non-activité.

Une instruction du 20 septembre 1831 et une circulaire du 3 janvier 1832 règlent les devoirs des officiers généraux dans leurs commandements respectifs. — Une circulaire du 27 février 1832, confirmée par plusieurs notes ministérielles, prescrit que toute demande à adresser au ministre par des militaires en activité de service ou en disponibilité, doit être transmise hiérarchiquement par l'intermédiaire des officiers généraux commandants les subdivisions et divisions militaires.

(*Voir* t. 1er Droit administratif, Titre des préséances, le décret de messidor an XII. Tome II, Écoles militaires, Légion d'honneur, Réquisitions, État de siége, Recrutement, Réserve, etc. Tome III, Avancement, État de l'officier. Tome IV, Administration, Solde, etc. T. V, Police, Discipline. Tome VI, Pensions. Tome VII, Justice militaire, et Tome VIII, Répertoire et Table générale de l'ouvrage.)

(1) Les subdivisions militaires relèvent des divisions militaires; en principe, chaque département forme la circonscription d'une subdivision, et, par exception, elle comprend plusieurs départements, selon les besoins du service.

Voir la note précédente, relative aux divisions.

Voir pour les établissements, les Directions de l'artillerie et les Directions du génie, t. IV.

être réglé uniquement d'après leur force défensive, leur position sur la frontière, ni l'étendue de leurs fortifications, mais encore d'après leur importance locale et le nombre de troupes qui s'y trouvent habituellement en garnison;

Voulant apporter successivement dans le personnel des places toutes les réductions que comportent ce service, sans léser les droits acquis;

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'État au département de la guerre,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Il y aura des officiers, des sous-officiers et des caporaux ou brigadiers, spécialement employés au commandement et au service de nos places de guerre.

2. Les officiers, les sous-officiers et les caporaux ou brigadiers, employés au commandement et au service des places de guerre, seront à l'avenir désignés ainsi qu'il suit :

Commandant de place;

Major de place;

Adjudant de place;

Secrétaire archiviste de place;

Portier-consigne;

Batelier aide-portier.

3. Nul ne peut commander une place de guerre, s'il n'est né ou naturalisé Français.

4. Les commandants des places de guerre seront divisés en trois classes.

Les commandements de 1re classe seront exercés par des colonels.

Ceux de 2e classe par des lieutenants-colonels, des chefs de bataillon ou d'escadrons, ou par des majors.

Ceux de 3e classe par des capitaines.

5. Le commandement des postes militaires, citadelles, forts et châteaux qui ne sont compris dans aucune des trois classes, déterminées par l'article précédent, pourra être conféré à des adjudants de place avec le titre de commandant de poste militaire, citadelle, fort ou château.

6. Dans les places de 1re classe où il aura été jugé nécessaire d'établir, sous l'autorité du commandant, un major spécialement chargé du détail du service, cet emploi sera conféré à un chef de bataillon ou d'escadron, ou à un major.

7. Il y aura des adjudants dans les places de 1re et de 2e classe. Ces emplois seront conférés à des capitaines ou à des lieutenants.

8. Dans les places de 1re classe et dans les plus importantes de 2e classe il y aura un secrétaire archiviste.

Les emplois de secrétaire archiviste seront conférés, selon l'importance des places, à des capitaines, des lieutenants ou des sous-lieutenants.

Dans les places de 2e classe les moins considérables, dans celle de 3e classe et

dans les postes militaires, citadelles, forts et châteaux, les fonctions de secrétaire archiviste seront remplies par un portier-consigne.

9. Les emplois de commandement et du service des places de guerre qui comportent le grade d'officier seront accordés, à titre de récompense, à des officiers de tout corps et de toutes armes titulaires du grade correspondant à l'emploi à pourvoir, qui, ayant 20 ans de services, auront été reconnus propres au service des places, d'après les rapports des inspecteurs-généraux.

Il ne sera dérogé à la condition des 20 ans de services qu'à raison des blessures reçues sous les drapeaux.

10. Pourront être toutefois admis à concourir pour le tiers des emplois vacants constituant un commandement dans les places de guerre, les officiers attachés à ce service qui y auront exercé pendant huit ans l'emploi immédiatement inférieur, et qui seront proposés pour cette récompense par les généraux chargés de les inspecter.

11. Les officiers employés au commandement et au service des places ne pourront, à aucun titre, rentrer dans les cadres de l'armée active.

12. Il y aura dans chaque place le nombre de portiers-consignes et de bateliers aides-portiers nécessaire au service des portes de terre et d'eau.

Les emplois de portier-consigne seront donnés à des sous-officiers qui, ayant au moins seize ans de service accomplis, auront été reconnus capables, par les inspecteurs-généraux, de rédiger un rapport ; ceux de batelier aide-portier seront accordés, sur les propositions des inspecteurs-généraux, à des caporaux et brigadiers présents à leurs corps, qui auront servi pendant huit ans au moins.

Il ne pourra être dérogé à la condition des seize ans de service pour les portiers-consignes, et de huit ans pour les bateliers aide-portiers, qu'en faveur de ceux des militaires désignés au présent article qui, réunissant les autres conditions exigées, ne seraient plus, par suite des blessures reçues ou d'infirmités contractées sous les drapeaux, propres à un service plus actif que celui des places.

13. Les commandements et les emplois du service des places qui comportent le grade d'officiers seront conférés par nous et exercés en vertu de lettres de service.

Les autres emplois seront exercés en vertu de commissions délivrées par notre Ministre secrétaire d'Etat de la guerre.

14. En cas de siége ou de circonstances extraordinaires, le commandement en chef des places de guerre pourra être conféré à des gouverneurs ou à des commandants supérieurs.

Les uns et les autres seront nommés par nous ; les gouverneurs recevront des lettres patentes et les commandants supérieurs des lettres de services.

Les lettres patentes, ainsi que les lettres de services, détermineront le rang et le traitement desdits gouverneurs et commandants supérieurs.

Toutefois, les généraux en chef, dans l'étendue de leur commandement, pour-

ront, en cas d'urgence, et pour des motifs graves dont ils rendront compte à notre ministre de la guerre, donner des commandants supérieurs aux places menacées.

15. La répartition des commandements et emplois dans les places de guerre, postes militaires, citadelles, forts et châteaux, sera déterminée d'après le tableau qui fait suite à la présente ordonnance.

Les changements qu'il pourrait être utile d'y apporter seront l'objet de décisions particulières que notre ministre de la guerre soumettra à notre approbation (1).

16. Dans les postes militaires, forts et châteaux où il ne se trouve que des portiers-consignes, le commandement temporaire sera exercé par l'officier de la garnison du grade le plus élevé, et, à grade égal, par le plus ancien.

17. Les attributions des officiers, sous-officiers, caporaux ou brigadiers employés au commandement et au service des places de guerre seront déterminées par une ordonnance spéciale portant règlement sur le service des places.

18. Chaque siége ou blocus sera compté comme campagne aux militaires de tous grades employés au commandement et au service des places de guerre, et chaque attaque de vive force, s'ils la repoussent, comme action d'éclat.

Dispositions transitoires.

19. Les maréchaux de camp, officiers, sous-officiers, soldats ou non militaires occupant dans les places de guerre des emplois qui ne leur sont pas dévolus d'après le tableau annexé à la présente ordonnance pourront être maintenus dans ces emplois, et les dispositions prescrites par ce tableau ne seront mises à exécution qu'au fur et à mesure des vacances.

20. Toutes les dispositions antérieures relatives à la composition et à l'organisation du personnel du service des places sont et demeurent abrogées.

21. Notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance qui sera insérée au *Bulletin des Lois.*

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 31 mai de l'an de grâce 1829 et de notre règne le 5ᵉ.

---

(1) A l'ordonnance du 31 mai 1829 se trouve annexé un tableau du classement et de la répartition des emplois dans les places de guerre. Depuis, diverses ordonnances ou décisions royales rendues en conformité de l'art. 15 de l'ordonnance précitée, ayant créé trois nouveaux commandants de place, un emploi de major de place, onze d'adjudants de place, un de secrétaire-archiviste, cinq d'aumônier, nous avons cru devoir substituer à cedit tableau l'état ci-après de l'état-major actuel des places.—Une décision du 9 janvier 1830 porte que le service de la place de Paris sera désormais confié aux officiers du corps royal d'état-major.

Quant à l'uniforme, à la solde, *Voy.* au t. IV.

TABLEAU

DES PLACES DE GUERRE ET DE LEUR ÉTAT-MAJOR.

PLACES.	GRADES.	EMPLOIS.

PREMIÈRE DIVISION MILITAIRE.

Département de la Seine.

PLACES.	GRADES.	EMPLOIS.
VINCENNES	Lieutenant-colonel.	Commandant de place.
	Lieutenant.	Adjudant de place.
	Idem.	Secrétaire de place.
		Aumônier.

Département de l'Aisne.

PLACES.	GRADES.	EMPLOIS.
LA FÈRE	Chef de bataillon.	Commandant de deuxième classe.
SOISSONS	Lieutenant-colonel.	*Idem.*
	Capitaine.	Adjudant de place.
		Secrétaire de place.

DEUXIÈME DIVISION MILITAIRE.

Département des Ardennes.

PLACES.	GRADES.	EMPLOIS.
CHARLEMONT et les GIVETS	Colonel.	Commandant de première classe.
	Capitaine.	Adjudant de place.
	Idem.	*Idem*
	Lieutenant.	*Idem*
	Idem.	Secrétaire de place.
ROCROY	Chef de bataillon.	Commandant de deuxième classe.
MÉZIÈRES	Lieutenant-colonel.	*Idem.*
	Capitaine.	Adjudant de place.
	Lieutenant.	*Idem.*
	Sous-lieutenant.	Secrétaire de place.
SEDAN et CHATEAU	Chef de bataillon.	Commandant de deuxième classe.
	Lieutenant.	Adjudant de place.

Département de la Meuse.

PLACES.	GRADES.	EMPLOIS.
MONTMÉDY	Chef d'escadron.	Commandant de deuxième classe.
VERDUN	Colonel.	Commandant de première classe.
	Capitaine.	Adjudant de place.
	Lieutenant.	*Idem.*
		Secrétaire de place.

Département de la Marne.

PLACES.	GRADES.	EMPLOIS.
VITRY-LE-FRANÇAIS	Capitaine.	Commandant de troisième classe.

PLACES.	GRADES.	EMPLOIS.

TROISIÈME DIVISION MILITAIRE.

Département de la Moselle.

PLACES.	GRADES.	EMPLOIS.
Longwy	Lieutenant-colonel.	Commandant de deuxième classe.
	Capitaine.	Adjudant de place.
		Secrétaire de place.
Thionville	Colonel.	Commandant de première classe.
	Capitaine.	Adjudant de place.
	Lieutenant.	*Idem.*
	Idem.	Secrétaire de place.
Metz	Colonel.	Commandant de première classe.
	Chef de bataillon.	Major de place.
	Capitaine.	Adjudant de place.
	Idem.	*Idem.*
	Idem.	*Idem.*
	Lieutenant.	*Idem.*
	Idem.	*Idem.*
	Idem.	*Idem.*
	Capitaine.	Secrétaire de place.
Bitche et Chateau	Chef de bataillon.	Commandant de deuxième classe.
		Aumônier.

Département de la Meurthe.

PLACES.	GRADES.	EMPLOIS.
Marsal	Capitaine.	Commandant de troisième classe.
Toul	Chef d'escadron.	Id. de deuxième classe.
Phalsbourg	*Idem*	Id. Id.

CINQUIÈME DIVISION MILITAIRE.

Département du Bas-Rhin.

PLACES.	GRADES.	EMPLOIS.
Strasbourg	Colonel.	Commandant de première classe.
	Chef de bataillon.	Major de place.
	Capitaine.	Adjudant de place.
	Idem.	*Idem.*
	Idem.	*Idem.*
	Lieutenant	*Idem.*
	Idem.	*Idem.*
	Capitaine.	Secrétaire de place.
Citadelle de Strasbourg	Chef de bataillon.	Commandant de deuxième classe.
	Lieutenant.	Adjudant de place.
Wissembourg	Chef d'escadron.	Commandant de deuxième classe.
Lauterbourg	Capitaine.	Commandant de troisième classe.
Schélestadt	Chef de bataillon.	Commandant de deuxième classe.
	Lieutenant.	Adjudant de place.

PLACES.	GRADES.	EMPLOIS.
	Département du Haut-Rhin.	
NEUFBRISACH	Lieutenant-colonel.	Commandant de deuxième classe.
	Capitaine.	Adjudant de place.
	Lieutenant.	*Idem.*
	Sous-lieutenant.	Secrétaire de place.
BELFORT ET CHATEAU	Lieutenant-colonel.	Commandant de deuxième classe.
	Capitaine.	Adjudant de place.
	Lieutenant.	*Idem.*
	Sous-lieutenant.	Secrétaire de place.
	SIXIÈME DIVISION MILITAIRE.	
	Département du Doubs.	
BESANÇON	Colonel.	Commandant de première classe.
	Chef de bataillon.	Major de place.
	Capitaine.	Adjudant de place.
	Idem.	*Idem.*
	Lieutenant.	*Idem.*
	Capitaine.	Secrétaire de place.
Citadelle de BESANÇON	*Idem.*	Adjudant de place C.
Fort de JOUX	*Idem.*	Commandant de troisième classe.
	Département du Jura.	
SALINS et fort SAINT-ANDRÉ	Capitaine.	Commandant de troisième classe.
	SEPTIÈME DIVISION MILITAIRE.	
	Département du Rhône.	
LYON	Colonel.	Commandant de première classe.
	Chef de bataillon.	Major de place.
	Capitaine.	Adjudant de place.
	Idem.	*Idem.*
	Idem.	*Idem.*
	Lieutenant.	*Idem.*
	Capitaine.	Secrétaire de place.
Forts de la rive gauche du RHONE	Capitaine.	Adjudant de place C.
Forts de MONTESSUYE et CALVIRE	Chef de bataillon.	Commandant de place.
Forts de la rive droite de la SAONE	Capitaine.	Adjudant de place C.
	Département de l'Ain.	
Fort l'Ecluse.	Capitaine.	Commandant de troisième classe.
Pierre Châtel.	*Idem.*	*Idem.*

PLACES.	GRADES.	EMPLOIS.
Département de l'Isère.		
GRENOBLE	Colonel.	Commandant de première classe.
	Capitaine.	Adjudant de place.
	Idem.	*Idem.*
	Lieutenant.	Secrétaire de place.
Citadelle de RABOT et fort de la BASTIDE	Capitaine.	Adjudant de place C.
Fort BARRAULT	Chef de bataillon.	Commandant de place.
Département des Hautes-Alpes.		
BRIANÇON	Colonel.	Commandant de première classe.
	Capitaine.	Adjudant de place.
	Lieutenant.	*Idem.*
	Lieutenant.	Secrétaire de place.
Fort des TÊTES et dépendances	Capitaine.	Adjudant de place C.
QUEYRAS	*Idem.*	Commandant de troisième classe.
MONT-DAUPHIN	Chef de bataillon.	Commandant de deuxième classe.
EMBRUN	*Idem.*	Commandant de deuxième classe.

HUITIÈME DIVISION MILITAIRE.

PLACES.	GRADES.	EMPLOIS.
Département des Basses-Alpes.		
SISTERON et citadelle	Capitaine.	Commandant de troisième classe.
Département du Var.		
ANTIBES	Lieutenant-colonel.	Commandant de deuxième classe.
	Capitaine.	Adjudant de place.
		Secrétaire de place.
Fort SAINTE-MARGUERITE	Capitaine.	Commandant de troisième classe.
TOULON	Colonel.	Commandant de première classe.
	Chef de bataillon.	Major de place.
	Capitaine.	Adjudant de place.
	Idem.	*Idem.*
	Lieutenant.	*Idem.*
	Idem.	*Idem.*
	Capitaine.	Secrétaire de place.
Fort LAMALGUE	*Idem.*	Adjudant de place C.
ILES D'HYÈRES	*Idem.*	Commandant de troisième classe.
PORQUEROLLES		Aumônier.
Département des Bouches-du-Rhône.		
Fort SAINT-NICOLAS DE MARSEILLE	Capitaine.	Commandant de troisième classe.

PLACES.	GRADES.	EMPLOIS.

NEUVIÈME DIVISION MILITAIRE.

Département de l'Hérault.

Citadelle de Montpellier...	Capitaine.	Commandant de troisième classe.
Fort de Cette...........	*Idem.*	*Idem.*

ONZIÈME DIVISION MILITAIRE.

Département de la Gironde.

Blaye et fort Médoc........	Chef d'escadron.	Commandant de deuxième classe.

Département de la Charente-Inférieure.

Oléron et citadelle.........	Lieutenant-colonel.	Commandant de deuxième classe.
	Capitaine.	Adjudant de place.
Ile d'Aix et fort Liédot....	Chef de bataillon.	Commandant de deuxième classe.
Rochefort...............	Colonel.	Commandant de première classe.
	Capitaine.	Adjudant de place.
	Lieutenant.	*Idem.*
	Idem.	Secrétaire de place.
Fort de la Charente et de l'Aiguille............	Capitaine.	Adjudant de place C.
La Rochelle..............	Chef de bataillon.	Commandant de place.
	Capitaine.	Adjudant de place.
	Lieutenant.	*Idem.*
	Sous-lieutenant.	Secrétaire de place.
Saint-Martin (Ile de Ré)..	Chef de bataillon.	Commandant de deuxième classe.
	Lieutenant.	Adjudant de place.

DOUZIÈME DIVISION MILITAIRE.

Département de Maine-et-Loire.

Chateau de Saumur........	Capitaine.	Commandant de troisième classe.

TREIZIÈME DIVISION MILITAIRE.

Département du Morbihan.

Belle-Ile et citadelle......	Lieutenant-colonel.	Commandant de deuxième classe.
	Capitaine.	Adjudant de place.
	Lieutenant.	*Idem.*
	Sous-lieutenant.	Secrétaire de place.
Fort Penthièvre et Quiberon.	Lieutenant.	Adjudant de place C.

PLACES.	GRADES.	EMPLOIS.
LORIENT	Lieutenant-colonel.	Commandant de deuxième classe.
	Capitaine.	Adjudant de place.
	Sous-lieutenant.	Secrétaire de place.
PORT-LOUIS	Chef de bataillon.	Commaudant de denxième classe.

Département du Finistère.

BREST	Colonel.	Commandant de première classe.
	Chef d'escadron.	Major de place.
	Capitaine.	Adjudant de place.
	Idem.	*Idem.*
	Lieutenant.	*Idem.*
	Idem.	*Idem.*
	Capitaine.	Secrétaire de place.

Département d'Ile-et-Vilaine.

SAINT-MALO	Lieutenant-colonel.	Commandant de deuxième classe.
	Capitaine.	Adjudant de place.
	Sous-lieutenant.	Secrétaire de place.

QUATORZIÈME DIVISION MILITAIRE.

Département de la Manche.

GRANVILLE	Chef de bataillon.	Commandant de deuxième classe.
CARENTAN	Lieutenant.	Adjudant de place C.
CHERBOURG et fort d'ARTOIS	Colonel.	Commandant de première classe.
	Capitaine.	Adjudant de place.
	Lieutenant.	*Idem.*
	Idem.	Secrétaire de place.
FORT-ROYAL	Capitaine.	Adjudant de place C.
		Aumônier.
Fort de QUERQUEVILLE	Capitaine.	Adjudant de place C.
MONT SAINT-MICHEL	*Idem.*	Commandant de troisième classe.

Département de la Seine-Inférieure.

LE HAVRE	Lieutenant-colonel.	Commandant de deuxième classe.
	Capitaine.	Adjudant de place.
	Lieutenant.	*Idem.*
		Secrétaire de place.
Château de DIEPPE	Capitaine.	Commandant de troisième classe.

SEIZIÈME DIVISION MILITAIRE.

Département du Pas-de-Calais.

CALAIS	Colonel.	Commandant de première classe.
	Capitaine.	Adjndant de place.
	Lieutenant.	*Idem.*
		Secrétaire de place.

PLACES.	GRADES.	EMPLOIS.
Boulogne	Capitaine.	Commandant de troisième classe.
Saint-Omer et fort Notre-D.	Colonel.	Commandant de première classe.
	Capitaine.	Adjudant de place.
	Idem.	*Idem.*
	Lieutenant.	*Idem.*
	Idem.	Secrétaire de place.
Aire et fort Saint-François.	Chef de bataillon.	Commandant de deuxième classe.
	Capitaine	Adjudant de place.
Saint-Venant	*Idem.*	Commandant de place.
Montreuil	*Idem.*	Commandant de troisième classe.
Hesdin	*Idem.*	*Idem.*
Béthune	*Idem.*	*Idem.*
Arras, ville et citadelle	Colonel.	Commandant de première classe.
	Capitaine.	Adjudant de place.
	Lieutenant.	*Idem.*
	Idem.	Secrétaire de place.

Département du Nord.

PLACES.	GRADES.	EMPLOIS.
Gravelines	Chef d'escadron.	Commandant de deuxième classe.
Dunkerque	Colonel.	Commandant de première classe.
	Capitaine.	Adjudant de place.
	Lieutenant.	*Idem.*
	Idem.	Secrétaire de place.
Bergues	Chef d'escadron.	Commandant de deuxième classe.
Lille	Colonel.	Commandant de première classe.
	Chef d'escadron.	Major de place.
	Capitaine.	Adjudant de place.
	Idem.	*Idem.*
	Idem.	*Idem.*
	Lieutenant.	*Idem.*
	Idem.	*Idem.*
	Capitaine.	Secrétaire de place.
Citadelle de Lille	Chef d'escadron.	Commandant de deuxième classe.
	Lieutenant.	Adjudant de place.
Douai	Colonel.	Commandant de première classe.
	Capitaine.	Adjudant de place.
	Lieutenant.	*Idem.*
	Sous-lieutenant.	Secrétaire de place.
Fort de Scarpe	Capitaine.	Adjudant de place C.
Condé	Chef de bataillon.	Commandant de deuxième classe.
	Capitaine.	Adjudant de place.
Valenciennes et citadelle	Colonel.	Commandant de première classe.
	Capitaine.	Adjudant de place.
	Idem.	*Idem.*
	Lieutenant.	*Idem.*
		Secrétaire de place.
Bouchain	Chef de bataillon.	Commandant de deuxième classe.
Maubeuge	Lieutenant-colonel.	*Idem.*
		Adjudant de place.
	Capitaine.	Secrétaire de place.
Lequesnoy	Chef de bataillon.	Commandant de deuxième classe.

PLACES.	GRADES.	EMPLOIS.
CAMBRAY, ville et citadelle...	Lieutenant-colonel.	Commandant de deuxième classe.
	Capitaine.	Adjudant de place.
	Lieutenant.	*Idem.*
	Sous-lieutenant.	Secrétaire de place.
AVESNES	Chef de bataillon.	Commandant de deuxième classe.
LANDRECIES................	*Idem.*	*Idem.*

Département de la Somme.

ABBEVILLE.................	Capitaine.	Commandant de troisième classe.
Citadelle d'AMIENS	*Idem.*	*Idem*
Citadelle de DOULENS.......	*Idem.*	*Idem.*
Château de HAM...........	Chef de bataillon.	Commandant supérieur de la ville et du château.
	Capitaine.	Commandant de troisième classe.
PÉRONNE	Chef d'escadron.	Id. deuxième classe.

DIX-SEPTIÈME DIVISION MILITAIRE.

Département de la Corse.

Citadelle d'AJACCIO	Chef de bataillon.	Commandant de deuxième classe.
CALVI et fort MONZELLO	Capitaine.	Commandant de troisième classe.
SAINT-FLORENT	*Idem.*	*Idem.*
BASTIA...................	Lieutenant-colonel.	Commandant de deuxième classe.
	Capitaine.	Adjudant de place.
		Secrétaire de place.
CORTE	Chef de bataillon.	Commandant de deuxième classe.
	Lieutenant.	Adjudant de place.
		Secrétaire de place.
PRUNELLI.................	Capitaine.	Commandant de troisième classe.
BONIFACIO................	Chef de bataillon.	Id. deuxième classe.
VEZZAVONNA	Lieutenant.	Adjudant de place.

DIX-HUITIÈME DIVISION MILITAIRE.

Département de la Côte-d'Or.

AUXONNE..................	Chef d'escadron.	Commandant de deuxième classe.

VINGTIÈME DIVISION MILITAIRE.

Département des Basses-Pyrénées.

Citadelle de ST-JEAN-PIED-DE-PORT	Chef d'escadron.	Commandant de deuxième classe.
NAVARREINS...............	Capitaine.	Commandant de troisième classe.

PLACES.	GRADES.	EMPLOIS.
Bayonne	Colonel.	Commandant de première classe.
	Chef de bataillon.	Major de place.
	Capitaine.	Adjudant de place.
	Lieutenant.	*Idem.*
		Secrétaire de place.
Citadelle de Bayonne	Capitaine.	Adjudant de place C.

VINGT ET UNIÈME DIVISION MILITAIRE.

Département de l'Aude.

Narbonne	Chef de bataillon.	Comm. de place.

Département des Pyrénées-Orientales.

Perpignan	Colonel.	Commandant de première classe.
	Chef de bataillon.	Major de place.
	Capitaine.	Adjudant de place.
	Lieutenant.	*Idem.*
	Idem.	Secrétaire de place.
Citadelle de Perpignan	Capitaine.	Adjudant de place C.
Fort-les-Bains	*Idem.*	Commandant de troisième classe.
Collioure et Chateau	*Idem*	*Idem.*
Port-Vendre et fort	*Idem.*	*Idem.*
Praz-de-Mollo et fort Lagarde	*Idem.*	*Idem.*
Bellegarde	Chef de bataillon.	Commandant de deuxième classe.
	Idem.	Aumônier.
Mont-Louis et citadelle	Lieutenant-colonel.	Commandant de deuxième classe.
	Lieutenant.	Adjudant de place.
Ville-Franche et château	Capitaine.	Commandant de troisième classe.

ALGÉRIE.

Province d'Alger.

Alger	Colonel.	Commandant de place.
	Chef de bataillon.	Major de place.
	Capitaine.	Adjudant de place.
	Idem.	*Idem.*
	Idem.	*Idem.*
	Idem.	*Idem.*
	Idem.	*Idem.*
	Idem.	*Idem.*
	Idem.	Secrétaire de place.
Fort de l'Empereur	Capitaine.	Commandant de place.
Casbah d'Alger	*Idem.*	Commandant de place
Camp de Douéra	*Idem.*	*Idem.*
Camp d'Erlon	*Idem.*	*Idem.*
Belida	Chef de bataillon.	*Idem.*
Médéah	*Idem.*	*Idem.*
Miliana	*Idem.*	*Idem.*

PLACES.	GRADES.	EMPLOIS.
Cherchell	Chef de bataillon.	Comm. de place.
Coléah	Capitaine.	*Idem.*
Mustapha-Pacha	*Idem.*	*Idem.*

Province d'Oran.

Oran	Colonel.	Commandant de place.
	Chef de bataillon.	Major de place.
	Capitaine.	Adjudant de place.
	Idem.	*Idem.*
	Idem.	*Idem.*
	Idem.	Secrétaire de place.
Tlemcen	Chef de bataillon.	Commandant de place.
Mostaganem	Colonel.	Commandant de place.
	Capitaine.	Adjudant de place.
	Lieutenant.	*Idem.*
Arzew	Capitaine.	Commandant de place.
Fort Mers-el-Kebir	*Idem.*	*Idem.*
	Idem.	Adjudant de place.
Mascara	Chef de bataillon.	Commandant de place.
Miserghin	Capitaine.	Adjudant de place C.
Mazagran	*Idem.*	*Idem.*

Province de Constantine.

Constantine	Chef de bataillon.	Major de place.
	Capitaine.	Adjudant de place.
	Idem.	*Idem.*
	Idem.	Secrétaire de place.
Philippeville	Lieutenant-colonel.	Commandant de place.
	Lieutenant.	Adjudant de place C.
Ghelma	Capitaine.	Adjudant de place.
Djigelli	Chef de bataillon.	Commandant de place.
	Capitaine.	Adjudant de place.
Lacalle	Capitaine.	Adjudant de place C.
Bougie	Chef de bataillon.	Commandant de place.
	Capitaine.	Adjudant de place.
	Idem.	Adjudant de place.
Sétif	Chef de bataillon.	Commandant de place.
Bone	Lieutenant-colonel.	*Idem.*
	Lieutenant.	Adjudant de place.
	Sous-lieutenant.	Secrétaire de place.
Casbah de Bone	Capitaine.	Adjudant de place.

EMPLOIS ET GRADES.

A LA SUITE DE L'ÉTAT-MAJOR DES PLACES, COMME AUXILIAIRE DU CADRE.

PLACES.	GRADES.	EMPLOIS.
Château du Luxemboug, à PARIS	Colonel.	Commandant temporaire.
SAINT-DENIS	Chef de bataillon.	Commandant provisoire.
PONT-DE-BEAUVOISIN	Chef d'escadron.	Commandant.
PARIS	Capitaine.	Adjudant de place.
	Capitaine.	*Idem.*
PARIS	Capitaine.	Secrétaire-archiviste.
NANTES.................	Capitaine.	Adjudant de place.
Ecole Militaire à PARIS	Capitaine.	*Idem* (1).

(1) En dehors de l'etat-major des places ci-dessus, il'existe, dans des résidences royales, divers emplois confiés à des officiers de toutes armes, hors cadres ou en retraite. Enfin, il est à remarquer que les fortifications de Paris exigeront plus tard l'accroissement de l'état-major des places.

CORPS DE TROUPES.

(Ordonnance du Roi portant organisation des Cadres des divers corps de toutes armes (*pied de paix et pied de guerre*), et réserve de l'armée.)

Saint-Cloud, le 8 septembre 1841.

Louis-Philippe, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu la loi du 21 mars 1832, sur le recrutement de l'armée;

Vu les lois du 14 avril 1832 sur l'avancement dans l'armée, et du 19 mai 1834 sur l'état des officiers;

Vu les ordonnances portant organisation des divers corps de l'armée;

Vu la loi du 9 mars 1831 et les ordonnances concernant la création et l'organisation des corps étrangers;

Voulant déterminer la composition des cadres des divers corps de l'armée sur le pied de paix et sur le pied de guerre, ainsi que l'emploi des hommes faisant partie de la réserve;

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'État de la guerre président du Conseil,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

TITRE PREMIER. — Pied de paix.

Art. 1er. L'armée est composée des armes et des corps ci-après :

Infanterie.

100 régiments d'infanterie de ligne et d'infanterie légère, à trois bataillons chacun, de sept compagnies, dont une de grenadiers ou de carabiniers, une de voltigeurs et une de dépôt.

10 bataillons de chasseurs à pied, chacun de huit compagnies, dont deux de dépôt pour ceux qui sont employés en Algérie.

1 régiment de zouaves employé en Algérie, autorisé à recevoir des Indigènes, et formé de trois bataillons, chacun de neuf compagnies, dont une de dépôt.

3 bataillons d'infanterie légère d'Afrique, chacun de dix compagnies, dont deux de dépôt.

12 compagnies de discipline.

1 légion étrangère formant deux régiments à trois bataillons, chacun de huit compagnies.

Cavalerie.

2 régiments de carabiniers,
10 régiments de cuirassiers,
12 régiments de dragons,
8 régiments de lanciers,
13 régiments de chasseurs,
9 régiments de hussards,
Chacun de cinq escadrons.

La cavalerie comprend en outre quatre régiments de chasseurs d'Afrique, chacun de six escadrons.

Artillerie.

14 régiments {10 à 15 batteries / 4 à 14 batteries} et un cadre de dépôt par régiment.
1 régiment de pontonniers de douze compagnies.
12 compagnies d'ouvriers.
Une demi-compagnie d'armuriers.
6 escadrons du train des parcs, chacun de huit compagnies.

Génie.

3 régiments à deux bataillons chacun, de huit compagnies, dont une de mineurs et sept de sapeurs. Chaque régiment a, en outre, une compagnie de sapeurs conducteurs.
2 compagnies d'ouvriers.

Gendarmerie.

26 légions, dont une employée en Algérie.
1 bataillon de voltigeurs à quatre compagnies, employé en Corse comme auxiliaire de la gendarmerie.
1 légion de garde municipale, à Paris.
1 bataillon de sapeurs-pompiers, à cinq compagnies, à Paris.

Vétérans.

8 compagnies de sous-officiers.
10 compagnies de fusiliers.
4 compagnies de cavaliers.
13 compagnies de canonniers.
1 compagnie du génie.
2 compagnies de gendarmerie.

Administration.

1 bataillon d'ouvriers de dix compagnies et un dépôt.
4 escadrons du train des équipages militaires, chacun de quatre compagnies actives et d'un cadre de dépôt.
4 compagnies d'ouvriers du train des équipages militaires.

2. La composition des cadres dans les divers corps de toutes armes est conforme au tableau annexé à la présente ordonnance.

TITRE II. — Pied de guerre.

3. Chacun des bataillons des régiments d'infanterie de ligne et d'infanterie légère pourra être porté sur le pied de guerre à neuf compagnies, dont une de dépôt.

Il pourra également être formé un quatrième bataillon dans les régiments d'infanterie, suivant les besoins du service.

4. Les cinquante-quatre régiments de cavalerie organisés à cinq escadrons seront portés chacun à six escadrons.

5. Dans le cas de guerre, il sera formé, pour le service des états-majors des armées, deux régiments de chasseurs à cheval-guides, chacun de six escadrons.

6. Notre Ministre secrétaire d'État de la guerre déterminera, selon les besoins du service, le nombre de batteries et de compagnies des troupes de l'artillerie qui devront être mises sur le pied de guerre.

Il sera créé, dans le régiment de pontonniers et dans chacun des six escadrons du train des parcs, un cadre de dépôt.

7. Chacun des bataillons des régiments du génie sera porté, sur le pied de guerre, à neuf compagnies, dont une de mineurs et huit de sapeurs; il aura en outre deux compagnies de dépôt.

8. Il sera créé deux compagnies temporaires pour chacun des escadrons du train des équipages militaires mis sur le pied de guerre.

TITRE III. — Réserve.

9. Les hommes envoyés en congé, en vertu de l'article 30 de la loi du 21 mars 1832, forment la réserve de l'armée; ils sont soumis à des revues semestrielles dont les époques et la durée sont déterminées par notre Ministre secrétaire d'État de la guerre.

10. Les hommes faisant partie de la réserve seront rappelés sous les dra-

peaux, en cas de guerre, et en temps de paix, lorsque des besoins extraordinaires de service l'exigeront.

Ils seront dirigés sur les corps de leurs armes respectives (1).

TITRE IV. — Dispositions transitoires.

11. Il sera procédé, par voie d'extinction, à la suppression des emplois non conservés dans la fixation des cadres déterminés par la présente ordonnance.

12. Jusqu'à ce que les cadres soient rentrés dans les limites fixées, la moitié des vacances de capitaine et de lieutenant sera donnée à l'avancement. Le tiers des sous-lieutenances reviendra aux sous-officiers du corps où la vacance aura lieu, conformément à la loi du 14 avril 1832; et il pourra être disposé d'un quart des emplois en faveur des élèves des Écoles militaire et polytechnique.

Les vacances qui ne doivent pas être données à l'avancement ou aux élèves des Écoles militaires seront conférées, par rang d'ancienneté dans chaque corps, aux officiers dudit corps déjà en possession du grade, dont les emplois ne sont pas conservés.

Les vacances provenant du passage dans les compagnies et le bataillon de zouaves créés par la présente ordonnance ne compteront point pour la part dévolue à l'avancement par les paragraphes précédents.

La moitié des vacances de sous-officier et de caporal sera donnée à l'avancement. L'autre moitié appartiendra, dans chaque corps, aux sous-officiers et caporaux non conservés dans leurs fonctions. Ces militaires seront mis en possession des emplois de leur grade, d'après leur rang d'ancienneté.

13. La présente ordonnance recevra son exécution à dater du 1er janvier 1842.

Toutefois, l'application de ses dispositions en ce qui concerne les régiments d'infanterie de ligne et d'infanterie légère employés en Algérie sera réglée par notre Ministre secrétaire d'État de la guerre de manière à ce qu'il n'en résulte aucune diminution pour l'effectif de ces corps.

14. Toutes les dispositions contraires à la présente ordonnance sont et demeurent abrogées.

15. Notre Ministre secrétaire d'État de la guerre, président du conseil, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé, LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Président du Conseil, Ministre secrétaire d'Etat de la guerre,

Signé, maréchal duc de Dalmatie.

---

(1) Les dispositions relatives à la réserve étant l'objet d'une nouvelle loi, voir t. II, tit. du Recrutement et de la Réserve.

COMPOSITION DES CADRES CONSTITUTIFS DES DIVERS CORPS DE TOUTES ARMES.

INFANTERIE [1].

Cadre d'un Régiment.

OFFICIERS.

État-major	Colonel		1	16
	Lieutenant-colonel		1	
	Chefs de bataillon		3	
	Major		1	
	Capitaines adjudants-majors		3	
	Capitaine trésorier		1	
	Capitaine d'habillement		1	
	Sous-lieutenant adjoint-trésorier		1	
	Sous-lieutenant porte-drapeau		1	
	Chirurgien-major		1	
	Chirurgiens aides-majors		2	
Compagnies (vingt et une)	Capitaine	1	21	63
	Lieutenant	1 (3)	21	
	Sous-lieutenant	1	21	
	Total des officiers			79

TROUPE.

Petit état-major		Adjudants sous-officiers		3	47
		Tambour-major		1	
		Caporaux tambours ou clairons		3	
		Caporal-sapeur		1	
		Sapeurs		12	
		Chef de musique		1	
		Caporal de musique		1	
		Soldats musiciens		23	
Compagnie hors rang		Sergent-major, moniteur général	1	2	77
		Sergent-major vaguemestre	1		
	Sergents.	1er secrétaire du trésorier	1	7	
		1er secrétaire de l'adjoint au trésorier	1		
		Garde-magasin d'habillement	1		
		Maître d'escrime	1		
		Maître armurier, tailleur, cordonnier	3		
		Fourrier		1	
	Caporaux.	2e secrétaire du trésorier	1	9	
		Secrétaires de l'officier d'habillement et de l'officier d'armement	2		
		Chargé des détails de l'infirmerie	1		
		1er ouvrier armurier	1		
		Premiers ouvriers tailleurs	2		
		Premiers ouvriers cordonniers	2		
	Soldats.	Secrétaire du colonel	1	57	
		Secrétaire du lieutenant-colonel	1		
		3e secrétaire du trésorier	1		
		2e secrétaire de l'officier d'habillement	1		
		2e secrétaire de l'adjoint au trésorier	1		
		Ouvriers armuriers	2		
		Ouvriers tailleurs	27		
		Ouvriers cordonniers	23		
		Enfant de troupe		1	
		A reporter			124

(1) Antérieurement à l'ordonnance ci-dessus, l'organisation et la composition des régiments d'in-

	Report				124
Compagnies (vingt et une)	Sergent-major	1	17	21	357
	Sergents	4		84	
	Fourrier	1		21	
	Caporaux	8		168	
	Tambours ou clairons	2		42	
	Enfant de troupe	1		21	
	Total de la troupe				481

Cadre d'un Bataillon de Chasseurs à pied (d'Orléans) (1)

OFFICIERS.

État-major	Chef de bataillon commandant			1	7
	Capitaine-major			1	
	Capitaine adjudant-major			1	
	Lieutenant ou sous-lieutenant instructeur du tir			1	
	Lieutenant ou sous-lieutenant chargé des fonctions de trésorier			1	
	Lieutenant ou sous-lieutenant chargé des fonctions d'officier d'habillement			1	
	Chirurgien aide-major			1	
Compagnies (huit)	Capitaine	1	3	8	24
	Lieutenant	1		8	
	Sous-lieutenant	1		8	
	Total des officiers				31

TROUPE.

Petit état-major	Adjudant sous-officier			1	3
	Sergent-clairon			1	
	Caporal-clairon			1	
Section hors rang	Sergent-major vaguemestre			1	48
	Sergents. 1er secrétaire du trésorier	1	5		
	Sergents. Garde-magasin d'habillement	1			
	Sergents. Maîtres armurier, tailleur, cordonnier	3			
	Fourrier			1	
	Caporaux. 2e secrétaire du trésorier	1	2		
	Caporaux. Conducteur des équipages	1			
	Soldats. Secrétaire du chef de bataillon	1	39		
	Soldats. Secrétaire de l'officier d'habillement	1			
	Soldats. Ouvriers armuriers	2			
	Soldats. Ouvriers tailleurs	18			
	Soldats. Ouvriers cordonniers	15			
	Soldats. Conducteurs de mulets	2			
Compagnies (huit)	Sergent-major	1		8	160
	Sergents	5		40	
	Fourrier	1		8	
	Caporaux	8		64	
	Clairons	4		32	
	Enfant de troupe	1		8	
	Total de la troupe				211

fanterie de ligne et d'infanterie légère étaient réglées par une foule de dispositions difficiles à concilier, et, en dernier lieu, par l'ordonnance du 27 février 1825 et par celle du 7 mai 1831, insérées à leur date au *Bulletin des Lois* et au *Journal militaire officiel*.

Voir pour l'avancement, la loi du 14 avril 1832, l'ordonnance du 16 mars 1838, ci-après, et pour l'uniforme, t. IV. *Voir* pour les écoles militaires de Saint-Cyr, le collége militaire de la Flèche, le titre Écoles, au t. II.

(1) L'ordonnance de création des dix bataillons de chasseurs est du 28 septembre 1840; une seconde ordonnance de la même date, charge le duc d'Orléans, prince royal, en sa qualité de lieute-

Cadre de régiment de Zouaves (1).

OFFICIERS.

État-major	Colonel		1		16
	Lieutenant-colonel		1		
	Chefs de bataillon		3		
	Major		1		
	Capitaines adjudants-major		3		
	Capitaine trésorier		1		
	Capitaine d'habillement		1		
	Sous-lieutenant adjoint au trésorier		1		
	Sous-lieutenant porte-drapeau		1		
	Chirurgien-major		1		
	Chirurgiens aides-majors		2		
Compagnies (vingt-sept)	Capitaine	1	27	3	81
	Lieutenant	1	27		
	Sous-lieutenant	1	27		
	Total des officiers				97

TROUPE.

Petit état-major		Adjudants sous-officiers	3		47
		Tambour-major	1		
		Caporaux, tambours ou clairons	3		
		Caporal sapeur	1		
		Sapeurs	12		
		Chef de musique	1		
		Caporal de musique	1		
		Musiciens	25		
Compagnies hors rang		Sergent-major, moniteur général	1	2	112
		Sergent-major, vaguemestre	1		
	Sergents.	1er secrétaire du trésorier	1	7	
		1er secrétaire de l'adjoint au trésorier	1		
		Garde-magasin d'habillement	1		
		Maître d'escrime	1		
		Maîtres armurier, tailleur, cordonnier	3		
		Fourrier		1	
	Caporaux.	2e secrétaire du trésorier	1	10	
		Secrétaire de l'officier d'habillement et de l'officier d'armement	2		
		Chargé des détails de l'infirmerie	1		
		1er ouvrier armurier	1		
		1ers ouvriers tailleurs	2		
		1ers ouvriers cordonniers	2		
		Conducteur des équipages	1		
	Soldats.	Secrétaire du colonel	1	91	
		Secrétaire du lieutenant-colonel	1		
		3e secrétaire du trésorier	1		
		2e secrétaire de l'officier d'habillement	1		
		2e secrétaire de l'adjoint trésorier	1		
		Ouvriers armuriers	2		
		Ouvriers tailleurs	42		
		Ouvriers cordonniers	36		
		Conducteurs de mulets	6		
		Enfant de troupe		1	
		A reporter			159

nant-général, de l'organisation de ces bataillons. *Voir* ces ordonnances au *Bulletin des Lois* et au *Journal militaire officiel*. Enfin, une ordonnance du 19 juillet 1842 porte : Art. 1er. « Les bataillons de chasseurs à pied prendront la dénomination de *Chasseurs d'Orléans*. »

Voir pour l'avancement ci-après et pour l'uniforme, etc., t. IV.

(1) *Voir*, pour l'organisation antérieure, les ordonnances des 7 mars 1833, 25 décembre 1835, 20 mars 1837, décision royale du 21 décembre 1838, ordonnance du 4 août 1839. *Voir* ci-après au titre de l'Avancement et au t. IV, pour l'uniforme, etc.

	Report				159
Compagnies (vingt-sept)	Sergent-major	1	17	27	459
	Sergents	4		108	
	Fourrier	1		27	
	Caporaux	8		216	
	Tambours ou clairons	2		54	
	Enfant de troupe	1		27	
	Total de la troupe				618

Cadre d'un régiment de la Légion étrangère (1).

OFFICIERS.

État-major	Colonel			1	16
	Lieutenant-colonel			1	
	Chefs de bataillon			3	
	Major			1	
	Capitaines adjudants-majors			3	
	Capitaine trésorier			1	
	Capitaine d'habillement			1	
	Sous-lieutenant adjoint au trésorier			1	
	Sous-lieutenant porte-drapeau			1	
	Chirurgien-major			1	
	Chirurgiens aides-majors			2	
Compagnies (vingt-quatre)	Capitaine	1	3	24	72
	Lieutenant	1		24	
	Sous-lieutenant	1		24	
	Total des officiers				88

Nous croyons devoir insérer, en note, les dispositions antérieures relatives au principe de la création et à l'organisation de la légion étrangère, en raison de la position exceptionnelle de ce corps.

Art. 13 de la Charte constitutionnelle, § 2 : « Toutefois, aucune troupe étrangère ne pourra être admise au service de l'Etat, qu'en vertu d'une loi. »

(1) *Voir* pour l'avancement ci-après et pour l'uniforme, etc., au t. IV.

Loi du 9 *mars* 1831.

Louis-Philippe, etc.

Art. 1er. Il pourra être formé dans l'intérieur du royaume une légion d'étrangers; mais elle ne pourra être employée que hors du territoire continental du royaume.

2. Les généraux en chef, commandant les pays occupés par les armées françaises hors du territoire continental, pourront être autorisés à former des corps militaires composés d'indigènes et d'étrangers.

3. Les dépenses de ces divers corps forment un article séparé au budget de la guerre.

Ordonnance du 10 *mars* 1831.

Louis-Philippe, etc.

Art. 1er. Il sera formé une légion composée d'étrangers. Cette légion prendra la dénomination de *légion étrangère.*

2. Les bataillons de la légion étrangère auront la même formation que les bataillons d'infanterie de ligne française, excepté qu'ils n'auront point de compagnies d'élite.

Chaque compagnie sera, autant que possible, composée d'hommes de la même nation et

TROUPE.

Petit état-major	Adjudants sous-officiers	3	47
	Tambour-major	1	
	Caporaux-tambours ou clairons	3	
	Caporal-sapeur	1	
	Sapeurs	12	
	Chef de musique	1	
	Caporal de musique	1	
	Soldats musiciens	25	
	A reporter		47

parlant la même langue.

3. Pour la solde, les masses et son administration, la légion étrangère sera assimilée aux régiments français.

L'uniforme sera bleu, avec le simple passepoil garance et le pantalon de la même couleur; les boutons seront jaunes et porteront les mots : *légion étrangère*.

4. Tout étranger qui voudra faire partie de la légion étrangère ne pourra y être admis qu'après avoir contracté, devant un sous-intendant militaire, un engagement volontaire.

5. La durée de l'engagement sera de trois ans au moins et de cinq ans au plus.

6. Pour être reçu à s'engager, les étrangers devront n'avoir pas plus de quarante ans, et avoir au moins dix-huit ans accomplis, et la taille d'un mètre 55 centimètres.

Ils devront en outre être porteurs :

1° De leur acte de naissance ou de toute autre pièce équivalente;

2° D'un certificat de bonne vie et de mœurs;

3° D'un certificat d'acceptation de l'autorité militaire, constatant qu'ils ont les qualités requises pour faire un bon service.

7. En l'absence des deux premières pièces indiquées à l'article précédent, l'étranger sera renvoyé par-devant l'officier général commandant, qui décidera si l'engagement peut être reçu.

8. Les militaires faisant partie de la légion étrangère pourront se rengager pour deux ans au moins et pour cinq ans au plus.

Les rengagements ne donneront droit à une haute paie qu'autant que les militaires auront accompli cinq ans de service.

Ordonnance du **29** *juin* 1835.

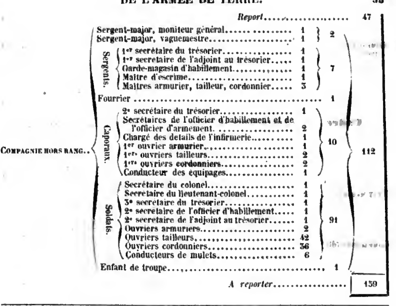
Louis-Philippe, etc.

Art. 1er. L'ordonnance du 10 mars 1831 est rapportée; en conséquence la légion étrangère, formée en exécution de cette ordonnance, cessera de faire partie de l'armée française, sous la réserve des droits que les officiers pourraient avoir à faire valoir, en vertu de la loi du 19 mai 1834.

***Ordonnance du* 16 *décembre* 1835.**

Louis-Philippe, etc.

Art. 1er. Il sera formé une nouvelle légion composée d'étrangers, sous la dénomination de *légion étrangère*. Toutefois, le premier bataillon de cette légion sera seul organisé immédiate-



		Report			47
Compagnie hors rang.		Sergent-major, moniteur général	1	2	
		Sergent-major, vaguemestre	1		
	Sergents.	1er secrétaire du trésorier	1	7	
		1er secrétaire de l'adjoint au trésorier	1		
		Garde-magasin d'habillement	1		
		Maître d'escrime	1		
		Maîtres armurier, tailleur, cordonnier	3		
		Fourrier		1	
	Caporaux.	2e secrétaire du trésorier	1	10	112
		Secrétaires de l'officier d'habillement et de l'officier d'armement	2		
		Chargé des détails de l'infirmerie	1		
		1er ouvrier armurier	1		
		1ers ouvriers tailleurs	2		
		1ers ouvriers cordonniers	2		
		Conducteur des équipages	1		
	Soldats.	Secrétaire du colonel	1	91	
		Secrétaire du lieutenant-colonel	1		
		3e secrétaire du trésorier	1		
		2e secrétaire de l'officier d'habillement	1		
		2e secrétaire de l'adjoint au trésorier	1		
		Ouvriers armuriers	2		
		Ouvriers tailleurs	42		
		Ouvriers cordonniers	36		
		Conducteurs de mulets	6		
		Enfant de troupe		1	
		A reporter			159

ment ; nous réservant de statuer ultérieurement sur la formation des autres bataillons, à mesure que les besoins du service pourraient l'exiger.

2. Toutes les autres dispositions de notre ordonnance du 10 mars 1831 sont remises en vigueur.

Ordonnance du 1er octobre 1839.

Louis-Philippe, etc.

Art. 1er. La légion étrangère ayant atteint le complet réglementaire que comporte son organisation actuelle à trois bataillons, il sera procédé immédiatement à la formation d'un quatrième bataillon, qui aura la même composition que chacun des trois premiers.

Ordonnance du 28 août 1840.

Louis-Philippe, etc.

Art. 1er. Il sera formé immédiatement un cinquième bataillon de la légion étrangère. Ce bataillon aura la même composition que les quatre premiers.

Ordonnance du 30 décembre 1840.

Louis-Philippe, etc.

Art. 1er. La légion étrangère sera divisée en deux régiments qui prendront la dénomination de 1er et 2e régiment de la légion étrangère.

2. Chacun de ces régiments sera composé d'un état-major, d'une compagnie hors rang et de trois bataillons.

	Report				159
Compagnies (vingt-quatre)	Sergent-major	1	17	24	408
	Sergents	4		96	
	Fourrier	1		24	
	Caporaux	8		192	
	Tambours ou clairons	2		48	
	Enfant de troupe	1		24	
	Total de la troupe				567

Cadre d'un bataillon d'infanterie légère d'Afrique (1).

OFFICIERS.

État-major	Chef de bataillon commandant			1	6
	Capitaine-major			1	
	Capitaine adjudant-major			1	
	Lieutenant ou sous-lieutenant chargé des fonctions de trésorier			1	
	Lieutenant ou sous-lieutenant chargé des fonctions d'officier d'habillement			1	
	Chirurgien aide-major			1	
Compagnies (dix)	Capitaine	1	3	10	30
	Lieutenant	1		10	
	Sous-lieutenant	1		10	
	Total des officiers				36

TROUPE.

Petit état-major	Adjudant sous-officier			1	2
	Caporal-tambour ou clairon			1	
Section hors rang	Sergent-major, vaguemestre			1	40
	Sergents : 1er secrétaire du trésorier	1		5	
	Sergents : Garde-magasin de l'habillement	1			
	Sergents : Maîtres armurier, tailleur, cordonnier	3			
	Fourrier			1	
	Caporaux : 2e secrétaire du trésorier	1		2	
	Caporaux : Conducteur des équipages	1			
	Soldats : Secrétaire du chef de bataillon	1		31	
	Soldats : Secrétaire du capitaine-major	1			
	Soldats : Secrétaire de l'officier d'habillement	1			
	Soldats : Ouvrier armurier	1			
	Soldats : Ouvriers tailleurs	13			
	Soldats : Ouvriers cordonniers	12			
	Soldats : Conducteurs de mulets	2			
Compagnies (dix)	Sergent-major	1	17	10	170
	Sergents	4		40	
	Fourrier	1		10	
	Caporaux	8		80	
	Tambours ou clairons	2		20	
	Enfant de troupe	1		10	
	Total de la troupe				212

(1) *Voir*, pour l'organisation antérieure, l'ordonnance du 12 mai 1836, *Bulletin des Lois* et *Journal militaire officiel*.

Voir ci-après au titre de l'Avancement et pour l'uniforme, etc., t. IV.

Cadre d'une compagnie de Discipline (1).

OFFICIERS.

Capitaine	1
Lieutenant	1
Sous-lieutenant	1
Total des officiers	3

TROUPE.

Sergent-major	1
Sergents	6
Fourrier	1
Caporaux	12
Maîtres armurier, tailleur, cordonnier	3
Tambours	2
Enfants de troupe	2
Total de la troupe	27

CAVALERIE.

Cadre d'un régiment de Cavalerie de réserve, de ligne et légère (2)

OFFICIERS.

		bommes.		chevaux.		Hommes.		Chevaux.	
État-major	Colonel					1	14	3	24
	Lieutenant-colonel					1		3	
	Chefs-d'escadrons					2		4	
	Major					1		2	
	Capitaine instructeur					1		2	
	Capitaines adjudants-major					2		4	
	Capitaine trésorier					1		(a) 1	
	Capitaine d'habillement					1		(a) 1	
	Adjoint au tresorier					1		1	
	Porte-étendard					1		1	
	Chirurgien-major					1		1	
	Chirurgien aide-major					1		1	
Escadruns (cinq)	Capitaine commandant	1	6	2	8	5	30	10	40
	Capitaine en second	1		2		5		10	
	Lieutenant en premier	1		1		5		5	
	Lieutenant en second	1		1		5		5	
	Sous-lieutenants	2		2		10		10	
	Total des officiers						44		64

(1) *Voir* l'ordonnance du 1er avril 1818, la décision royale du 14 août 1835 et l'ordonnance du 18 janvier 1838, pour l'avancement ci-après, titre II, et pour l'uniforme, etc., au t. IV.

(2) *Voir* pour l'organisation antérieure de la cavalerie les ordonnances des 19 février 1831 et 9 mars 1834, actuellement abrogées et qui se trouvent à leur date au *Journal militaire officiel*.

Voir pour l'avancement ci-après titre II, et au t. IV pour l'uniforme, etc.

Voir pour l'École militaire de Saint-Cyr, le Collége militaire de la Flèche, l'École de cavalerie de Saumur, le titre Écoles au t. II.

(a) Le trésorier et l'officier d'habillement peuvent être montés de deux chevaux : mais, lors même qu'ils n'en auraient qu'un, ce cheval leur serait entretenu aux frais de l'État. Ils sont considérés ici comme étant montés d'un seul cheval.

TROUPE.				hommes.		chevaux.	
Petit état-major		Adjudants sous-officiers		2	7	2	7
		Adjudant vaguemestre		1		1	
		Vétérinaire en premier		1		1	
		Vétérinaire en second		1		1	
		Trompette-major		1		1	
		Brigadier-trompette		1		1	
Peloton hors rang	Maréchaux des logis.	1er secrétaire du trésorier	1	8	54	»	»
		Garde-magasin d'habillemt.	1			»	
		Chargé des détails de l'écurie	1			»	
		Maître d'escrime	1			»	
		Maîtres armurier, sellier, tailleur, bottier	4			»	
		Brigadier fourrier d'état-major		1		»	
	Brigadiers.	2e secrétaire du trésorier	1	6		»	
		Prévôts	2			»	
		1ers ouvriers sellier, tailleur, bottier	3			»	
	Cavaliers.	Secrétaire du major	1	38		»	
		3e secrétaire du trésorier	1			»	
		Secrétaire de l'officier d'habillement	1			»	
		Attaché à l'infirmerie des chevaux	1			»	
		Ouvriers armuriers	2			»	
		Ouvriers selliers	6			»	
		Ouvriers tailleurs	14			»	
		Ouvriers bottiers	12			»	
		Enfant de troupe		1		»	

Escadrons (cinq)								
Maréchal des logis chef	1	30	1	27	5	150	5	135
Maréchaux des logis	6		6		30		30	
Fourrier	1		1		5		5	
Brigadier élève-fourrier	1		1		5		5	
Brigadiers	12		12		60		60	
Maréchaux-ferrants	3		2		15		10	
Trompettes	4		4		20		20	
Enfants de troupe	2		»		10		»	
Total de la troupe						211		142

Cadre d'un régiment de Chasseurs d'Afrique (1).

OFFICIERS.			Hommes.		Chevaux.	
État-major	Colonel		1	17	5	52
	Lieutenant-colonel		1		4	
	Chefs-d'escadron		3		12	
	Major		1		4	
	Capitaine instructeur		1		3	
	Capitaines adjudants-majors		3		9	
	Capitaine trésorier		1		2	
	Capitaine d'habillement		1		2	
	Adjoint au trésorier		1		2	
	Porte-étendard		1		2	
	Chirurgien-major		1		3	
	Chirurgiens aides-majors		2		4	

Escadrons (six)	hommes		chevaux					
Capitaine command.	1	8	3	18	6	48	18	108
Capitaine en second	1		3		6		18	
Lieutenant en premier	1		2		6		12	
Lieutenant en second	1		2		6		12	
Sous-lieutenants	4		8		24		48	
Total des officiers						65		160

(1) Les ordonnances antérieures d'organisation sont des 17 novembre 1831, 27 novembre 1832 et 31 août 1839. *Voir* ci-après pour l'avancement au titre II, et pour l'uniforme, etc., au t. IV.

TROUPE.

					hommes.		chevaux.	
Petit état-major		Adjudants sous-officiers			3	14	3	11
		Adjudant vaguemestre			1		1	
		Vétérinaire en premier			1		1	
		Vétérinaires en second			2		2	
		Trompette-major			1		1	
		Brigadier trompette			1		1	
		Trompettes			2		2	
		Maréchaux-ferrants			3		»	
Peloton hors rang	Maréchaux des logis.	1er secrétaire du trésorier	1		8	54	»	»
		Garde-magasin d'habillem.	1				»	
		Chargé des détails de l'écurie	1				»	
		Maître d'escrime	1				»	
		Maîtres armurier, tailleur, sellier, bottier	4				»	
		Brigadier-fourrier d'état-major			1		»	
	Brigadiers.	2e secrétaire du trésorier	1		6		»	
		Prevôts	2				»	
		1ers ouvriers sellier, tailleur, bottier	3				»	
	Cavaliers.	Secrétaire du major	1		38		»	
		3e secrétaire du trésorier	1				»	
		Secrétaire de l'officier d'habillement	1				»	
		Attaché à l'infirmerie des chevaux	1				»	
		Ouvriers armuriers	2				»	
		Ouvriers selliers	6				»	
		Ouvriers tailleurs	14				»	
		Ouvriers bottiers	12				»	
		Enfant de troupe			1		»	
Escadrons (six)		Maréchal des logis chef	1 (36)	1 (34)	6	216	6	204
		Maréchaux des logis	8	8	48		48	
		Maréch. des logis four.	1	1	6		6	
		Brigadier élève fourrier	1	1	6		6	
		Brigadiers	16	16	96		96	
		Maréchaux-ferrants	3	3	18		18	
		Trompettes	4	4	24		24	
		Enfants de troupe	2	»	12		»	
		Total de la troupe				**284**		**215**

CORPS ROYAL D'ARTILLERIE (1).

(Extrait de l'ordonnance du roi portant nouvelle fixation du nombre des officiers de l'état-major de l'artillerie.)

Paris, le 9 juin 1832.

ÉTAT-MAJOR PARTICULIER.

Louis-Philippe, etc.

Art. 1er. Le nombre des officiers de l'état-major de l'artillerie est fixé ainsi qu'il suit :

Trente-sept colonels, ci	37
Trente-six lieutenants-colonels, ci	36
Quatre-vingts chefs d'escadron, ci	80
Cent cinq capitaines en premier, ci	105
Quinze capitaines en second, ci	15
Soixante capitaines en résidence fixe, ci	60
Total des officiers	333

2. Notre Ministre secrétaire d'État de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé, LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'État de la guerre,

Signé, maréchal duc de Dalmatie.

---

(1) L'organisation générale de l'artillerie avait été réglée antérieurement, notamment par l'ordonnance du 5 août 1829, que nous croyons devoir rapporter ici par extrait et qu'il est utile de pouvoir consulter, bien que les dispositions postérieures y aient apporté de notables changements.

(Extrait de l'ordonnance du 5 août 1829.)

TITRE 1er. — COMPOSITION.

Art. 1er. Notre corps royal d'artillerie sera composé :
D'un état-major,
Des troupes d'artillerie de notre garde,
Des troupes d'artillerie de la ligne.

§ 1er.— *De l'état-major.*

2. L'état major de l'artillerie se composera des officiers généraux de l'arme, et des officiers et employés affectés au service du matériel.

3. Les officiers de l'état-major seront :

1 lieutenant-général, inspecteur général du service de l'artillerie,
7 lieutenants-généraux,
14 maréchaux-de-camp,

CAPITAINES EN RÉSIDENCE FIXE.

(Extrait de l'ordonnance du Roi relative aux capitaines d'artillerie en résidence fixe et aux aides de camp des officiers généraux de cette arme.)

Au Palais de Neuilly, le 13 juin 1842.

Louis-Philippe, etc.

Art. 1er. Le nombre des capitaines en résidence fixe est porté de soixante à soixante-quinze.

2. Les quinze emplois créés par l'article 1er seront donnés aux officiers commandant l'artillerie dans les places de Salins, Fort-de-Joux, Guise, Brouage,

---

22 officiers généraux qui continueront de faire partie de l'état-major général de l'armée.
36 colonels,
35 lieutenants colonels,
70 chefs d'escadron,
80 capitaines en premier,
15 capitaines en second,
60 capitaines en résidence.

296

4. Les employés de l'état-major de l'artillerie seront :

Pour le service de l'instruction dans les écoles,

1 examinateur,
10 professeurs de sciences appliquées,
8 répétiteurs,
10 professeurs de dessin, fortification et construction de bâtiments,
12 maîtres artificiers.

Pour le service des arsenaux de construction, des directions et établissements du matériel.

276 gardes, dont....... { 16 de première classe. 60 de deuxième classe. 200 de troisième classe.

99 ouvriers d'état dont { 9 chefs, dont un ouvrier mécanicien attaché à l'atelier de précision. 10 sous-chefs, dont deux id. 80 ouvriers, dont douze id.

Pour le service de la fabrication et de l'entretien des armes.

56 Contrôleurs dont.... { Dans les manufactures. { 7 de première classe. 21 de deuxième classe. Dans les directions.... { 8 de première classe. 20 de deuxième classe.

35 réviseurs.

Gravelines, Bitche, Agde, Pont-Saint-Esprit, Saumur, Saint-Venant, Antibes, Condé, Bouchain, Landrecies et Maubeuge.

3. Les emplois de capitaine en résidence fixe seront, à l'avenir, exclusivement réservés à des capitaines en premier de l'arme.

4. Les quinze emplois de capitaine en second actuellement existant à l'état-major particulier de l'artillerie sont et demeurent supprimés. Les officiers qui en sont pourvus seront classés dans les batteries ou compagnies d'artillerie.

5. MM. les officiers-généraux du corps royal d'artillerie ne pourront choisir les aides de camp que les règlements leur accordent que parmi les chefs d'escadron ou capitaines en premier de l'arme. Toutefois, ils conserveront provisoirement ceux du grade de capitaine en second attachés actuellement à leur personne.

6. Notre ministre secrétaire d'État de la guerre, président du Conseil, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé, LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Président du Conseil, Ministre Secrétaire d'État de la guerre,

Signé, maréchal DUC DE DALMATIE.

CONTRÔLEURS. — RÉVISEURS.

(Extrait de l'Ordonnance du Roi qui augmente le nombre des contrôleurs et des réviseurs d'armes employés dans les manufactures.)

Paris, le 17 août 1832.

LOUIS-PHILIPPE, etc,

Art. 1er. Le nombre des contrôleurs et des réviseurs d'armes employés dans les manufactures est fixé ainsi qu'il suit :

8 contrôleurs de 1re classe,
27 contrôleurs de 2e classe,
45 réviseurs.

Total. . . . 80 employés.

Pour le service des fonderies et des forges.

9 contrôleurs, dont.... { 3 dans les fonderies, 6 dans les arrondissements des forges.

9 contrôleurs adj., dont { 3 dans les fonderies. 6 dans les arrondissements des forges.

525

5. Seront considérés comme faisant partie de l'état-major les élèves sous-lieutenants de l'école d'application destinés au service de l'artillerie et dont le nombre sera déterminé, chaque année, par notre Ministre secrétaire d'État de la guerre, en raison des emplois qui leur seront dévolus.

2. Notre Ministre secrétaire d'État de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé, LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre d'Etat, secrétaire de la guerre,

Signé, maréchal DUC DE DALMATIE.

(Extrait de l'ordonnance du Roi portant nouvelle fixation du nombre des contrôleurs et des réviseurs d'armes de manufactures.)

Saint-Cloud, le 3 octobre 1840.

LOUIS-PHILIPPE, etc.

Art. 1er. Le nombre des contrôleurs de 2e classe et des réviseurs d'armes de manufactures est fixé ainsi qu'il suit :

35 contrôleurs d'armes de 2e classe,
60 réviseurs d'armes.

2. Notre Ministre secrétaire d'État au département de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé, LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Pair de France, Ministre Secrétaire d'Etat de la guerre,

Signé, CUBIÈRES.

AGENTS DES ÉTABLISSEMENTS D'ARTILLERIE.

(Extrait de l'ordonnance du Roi qui fixe le nombre des agents et employés nécessaire au service des arsenaux, directions et autres établissements d'artillerie.)

À Maubeuge, le 9 janvier 1833.

LOUIS-PHILIPPE, etc.

Art. 1er. Le nombre des agents et employés nécessaires au service des arsenaux, directions et autres établissements d'artillerie, est fixé ainsi qu'il suit :

23 agents principaux comptables,
81 gardes de 1re classe,
211 gardes de 2e classe,
10 chefs ouvriers d'état,
13 sous-chefs *id.*,
114 ouvriers *id.*,
16 maîtres artificiers,
8 chefs artificiers.

Ces employés font partie de l'état-major particulier de l'artillerie.

2. Sont nommés agents principaux comptables, les gardes d'artillerie de 1re classe présentement en activité de service, gardes de 1re classe, les gardes d'artillerie de 2e classe actuellement en activité de service ; et gardes de 2e classe, ceux de 3e actuellement en activité de service.

3. Les fonctions, la solde, les allocations de toute nature, les droits à la pension de retraite et la quotité de cette pension seront les mêmes pour les agents principaux comptables que pour les gardes d'artillerie de 1re classe actuels, pour les gardes de 1re classe que pour ceux de 2e classe actuels, pour les gardes de 2e classe que pour les gardes de 3e classe actuels.

4. A l'avenir, les agents principaux comptables d'artillerie seront choisis par notre Ministre secrétaire d'État de la guerre, sur la présentation des inspecteurs-généraux d'artillerie, parmi les gardes de 1re classe.

Les gardes de 1re classe sont choisis de la même manière parmi ceux de la 2e classe, et ces derniers parmi les adjudants, maréchaux des logis chefs et sergents-majors des corps de l'artillerie.

5. Les dispositions contraires à la présente ordonnance sont et demeurent révoquées.

6. Notre Ministre secrétaire d'État de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé, LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Président du Conseil, Ministre Secrétaire d'Etat de la guerre,
Signé, maréchal DUC DE DALMATIE.

TROUPES.

(Extrait de l'ordonnance du Roi qui porte à quatorze le nombre des regiments d'artillerie et en determine la nouvelle composition ainsi que celle des escadrons du train des parcs d'artillerie.)

Paris, le 18 septembre 1833.

LOUIS-PHILIPPE, etc.

Art. 1er. Le nombre des régiments d'artillerie sera porté à quatorze, formés chacun d'un état-major, d'un peloton hors rang, de douze batteries montées, et d'un cadre de dépôt ayant la composition ci-après indiquée, sur le pied de paix (1).

9. Il n'est rien changé à l'organisation actuelle du bataillon de pontonniers, des compagnies d'ouvriers d'artillerie, et de la compagnie d'armuriers, laquelle recevra, en cas de guerre, la composition indiquée dans l'ordonnance du 5 août 1829.

10. Les officiers du train des parcs d'artillerie actuellement en activité, qui

(1) Cette composition ayant été modifiée par l'ordonnance du 8 septembre 1841, voir ci-après p. 47.

ne pourront être placés dans les cadres de la nouvelle organisation, seront placés dans la position d'officiers en congé.

11. Notre Ministre secrétaire d'État de la guerre, président du Conseil, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé, LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Président du Conseil, Ministre de la guerre,

Signé, maréchal DUC DE DALMATIE.

(Extrait de l'ordonnance du Roi portant création d'une demi-compagnie d'armuriers dans le corps de l'artillerie.)

Paris, le 5 mai 1841.

LOUIS-PHILIPPE, etc.

Art. 1er. Il sera créé dans le corps de l'artillerie, au moyen des ressources existantes, une demi-compagnie d'armuriers.

2. Cette demi-compagnie sera affectée au service spécial de l'armée d'Afrique et sera composée ainsi qu'il suit :

OFFICIERS.	Capitaine en 2e commandant	1
	Lieutenant en 1er ou en 2e	1
	Total	2
SOUS-OFFICIERS et ARMURIERS.	Sergent-major	1
	Sergents	4
	Fourrier	1
	Caporaux	4
	Maîtres armuriers	6
	Ouvriers et armuriers de 1re classe	12
	Ouvriers et armuriers de 2e classe	24
	Clairon	1
	Total	53

3. Le capitaine et le lieutenant seront choisis, par notre Ministre de la guere, dans le cadre actuel des officiers d'artillerie ayant des connaissances dans le service des manufactures d'armes, et pouvant diriger un atelier de réparations.

4. Les vingt-cinq armuriers existant à Alger, incorporés dans la 3e compagnie d'ouvriers d'artillerie, feront partie de la demi-compagnie d'armuriers.

Les vingt-huit autres armuriers, nécessaires à cette organisation, seront pris

parmi les ouvriers militaires détachés des corps pour travailler dans les manufactures d'armes.

5. Ces vingt-huit ouvriers armuriers seront rayés définitivement des contrôles de leurs régiments et n'y seront pas remplacés. A leur arrivée en Afrique, ils seront incorporés dans la demi-compagnie d'armuriers.

6. Un contrôleur et un réviseur d'armes, pris parmi ceux des manufactures, seront attachés à la demi-compagnie d'armuriers pour surveiller et diriger, sous les ordres des officiers d'artillerie, tous les travaux relatifs à l'entretien et à la réparation des armes.

7. Notre président du Conseil, Ministre secrétaire d'État de la guerre, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé, LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Président du Conseil, Ministre Secrétaire d'État de la guerre,

Signé, maréchal DUC DE DALMATIE.

RÉGIMENTS D'ARTILLERIE.

(Extrait de l'ordonnance du 8 septembre 1841.) (1).

Pied de paix.

14 régiments {10 à 15 batteries / 4 à 14 batteries} et un cadre de dépôt par régiment.

1 régiment de pontonniers de douze compagnies.

12 compagnies d'ouvriers.

1 demi-compagnie d'armuriers.

6 escadrons du train des parcs, chacun de huit compagnies.

Pied de guerre.

Notre Ministre secrétaire d'État de la guerre déterminera, selon les besoins du service, le nombre de batteries et de compagnies des troupes de l'artillerie qui devront être mises sur le pied de guerre.

Il sera créé, dans le régiment de pontonniers et dans chacun des six escadrons du train des parcs, un cadre de dépôt.

---

(1) Pour plus de clarté, nous avons cru devoir reproduire l'extrait de l'ordonnance de 1841, déjà rapportée à la page 26 et suiv.

Cadre d'un régiment d'Artillerie à 15 batteries.

(Ordonnance du 8 septembre 1841.)

(TROIS A CHEVAL ET DOUZE A PIED MONTÉES.)

OFFICIERS.

						Hommes.		Chevaux.	
ÉTAT-MAJOR	Colonel					1	19	3	36
	Lieutenant-colonel					1		3	
	Chefs d'escadron					7		14	
	Major					1		2	
	Capitaine instructeur					1		2	
	Capitaines adjudants-majors					2		4	
	Capitaine trésorier					1		2	
	Capitaine d'habiliement					1		2	
	Lieutenant adjoint au trésorier					1		1	
	Chirurgien major					1		1	
	Chirurgiens aides-majors					2		2	
BATTERIES A CHEVAL (trois)	Capitaine en 1er	1	4	2	6	3	12	6	18
	Capitaine en 2e	1		2		3		6	
	Lieutenant en 1er	1		1		3		3	
	Lieutenant en 2e	1		1		3		3	
BATTERIES A PIED MONTÉES (douze)	Capitaine en 1er	1	4	2	6	12	48	24	72
	Capitaine en 2e	1		2		12		24	
	Lieutenant en 1er	1		1		12		12	
	Lieutenant en 2e	1		1		12		12	
CADRE DE DÉPOT	Capitaine en 1er					1	4	2	6
	Capitaine en 2e					1		2	
	Lieutenant en 1er					1		1	
	Lieutenant en 2e					1		1	
	TOTAL des officiers						83		132

TROUPE.

PETIT ÉTAT-MAJOR		Adjudants sous-officiers		3	10	2	8
		Chef artificier		1		»	
		Vétérinaire en 1er		1		1	
		Vétérinaire en 2e		3		3	
		Trompette-major		1		1	
		Brigadier-trompette		1		1	
PELOTON HORS RANG		Adjudant chargé de l'armement et du harnach.		1		»	»
		Maréchal des logis chef, moniteur général		1		»	
	Maréchaux des logis.	Premier secrétaire du trésorier	1	8		»	
		Chargé du magasin de l'habillement	1			»	
		Chargé des détails du service de l'écurie	1			»	
		Maître d'escrime	1			»	
		Maîtres ~~armurier~~, sellier, tailleur, bottier	4			»	
		Fourrier		1		»	
		A reporter		11	10		8

							Hommes		Chevaux	
		Report...........					11	10		8
PELOTON HORS RANG (*Suite*).	Brigadiers.	Chargé du magasin de l'armement et du harnachement..........	1				9	53	»	»
		Chargé des details de l'infirmerie des hommes................	1						»	
		Premiers ouvriers arm. et sellier.	2						»	
		Les 2 premiers ouvriers tailleurs.	2						»	
		Les 2 premiers ouvriers bottiers.	2						»	
		Deuxième secretaire du tresorier.	1						»	
	Canonniers.	Secrétaires du colonel et du major.	2				31		»	
		Secretaires du tresorier et de l'officier d'habillement............	2						»	
		Chargé des details de l'infirmerie des chevaux.................	1						»	
		Ouvriers armuriers.............	2						»	
		Ouvriers tailleurs.............	15						»	
		Ouvriers bottiers..............	9						»	
		Enfants de troupe....................					2		»	
BATTERIE A CHEVAL (trois)...........		Maréchal des logis chef...	1	32	1	22	3	96	3	66
		Maréchaux des logis......	6		6		18		18	
		Fourrier................	1		1		3		3	
		Brigadiers..............	6		6		18		18	
		Artificiers..............	6		6		18		18	
		Ouvriers en fer et en bois.	4		»		12		»	
		Marechaux-ferrants......	2		»		6		»	
		Bourreliers..............	1		»		3		»	
		Trompettes.............	3		2		9		6	
		Enfants de troupe........	2		»		6		»	
BATTERIE A PIED MONTÉES (douze).......		Maréchal des logis chef...	1	32	1	10	12	384	12	120
		Maréchaux des logis......	6		3		72		36	
		Fourrier................	1		1		12		12	
		Brigadiers..............	6		3		72		36	
		Artificiers..............	6		»		72		»	
		Ouvriers en fer et en bois.	4		»		48		»	
		Marechaux-ferrants......	2		»		24		»	
		Bourrelier..............	1		»		12		»	
		Trompettes.............	3		2		36		24	
		Enfants de troupe.......	2		»		24		»	
CADRE DE DÉPOT......		Maréchal des logis chef...............					1	21	1	10
		Maréchaux des logis....................					6		4	
		Fourrier..............................					1		1	
		Brigadiers............................					6		2	
		Maréchaux-ferrants....................					2		»	
		Bourrelier............................					1		»	
		Trompettes............................					2		2	
		Enfants de troupe.....................					2		»	
		TOTAL de la troupe................						564		204

Cadre d'un régiment d'Artillerie à 15 batteries.

(DEUX A CHEVAL, DOUZE A PIED MONTÉES ET UNE A PIED NON MONTÉE.)

OFFICIERS.

		Homm.		Chev.		Hommes.		Chevaux.	
État-major	Colonel					1	19	3	36
	Lientenant-colonel					1		3	
	Chefs d'escadron					7		14	
	Major					1		2	
	Capitaine instructeur					1		2	
	Capitaines adjudants majors					2		4	
	Capitaine trésorier					1		2	
	Capitaine d'habillement					1		2	
	Lieutenant adjoint au trésorier					1		1	
	Chirurgien-major					1		1	
	Chirurgiens aides-majors					2		2	
Batteries a cheval (deux)	Capitaino en 1[er]	1	4	2	6	2	8	4	12
	Capitaine en 2[e]	1		2		2		4	
	Lieutenant en 1[er]	1		1		2		2	
	Lieutenant en 2[e]	1		1		2		2	
Batteries a pied montées (douze)	Capitaine en 1[er]	1	4	2	6	12	48	24	72
	Capitaine en 2[e]	1		2		12		24	
	Lieutenant en 1[er]	1		1		12		12	
	Lieutenant en 2[e]	1		1		12		12	
Batterie a pied non montée	Capitaine en 1[er]					1	4	2	6
	Capitaine en 2[e]					1		2	
	Lieutenant en 1[er]					1		1	
	Lieutenant en 2[e]					1		1	
Cadre de dépôt	Capitaine en 1[er]					1	4	2	6
	Capitaine en 2[e]					1		2	
	Lieutenant en 1[er]					1		1	
	Lieutenant en 2[e]					1		1	
	Total des officiers						83		132

TROUPE.

					Hommes		Chevaux	
Petit état-major		Adjudants sous-officiers			3	10	2	8
		Chef artificier			1		»	
		Véterinaire en 1[er]			1		1	
		Véterinaire en 2[e]			3		3	
		Trompette-major			1		1	
		Brigadier-trompette			1		1	
Peloton hors rang		Adjud. ehargé de l'armem. et du harnach.			1		»	»
		Maréchal des logis ehef, monit. général			1		»	
	Maréchaux des logis	1[er] secrétaire du trésorier	1		8		»	
		ehargé du mag. de l'habill.	1				»	
		—des dét. du serv. de l'ecur.	1				»	
		maître d'escrime	1				»	
		maîtres armurier, sellier, tailleur, bottier	4				»	
		Fourrier			1		»	
Peloton hors rang. (Snite)	Brigadiers	Chargé dn magasin de l'armement et du harnachement	1		9		»	»
		Chargé des détails de l'infirmerie des hommes	1				»	
		Premiers ouv. armur. et sellier	2				»	
		Les deux prem. onv. tailleurs	2				»	
		Les deux prem. onv. bottiers	2				»	
		2[e] secrétaire du trésorier	1				»	
		A reporter				10		8

		Hom.	Chev.	Hommes.		Chevaux.	
	Report				10		8
Peloton hors rang. (Suite).	Canonniers : Secrét. du colonel et du major. 2					»	
	Canonniers : Secrétaires du trésorier et de l'officier d'habillement. 2					»	
	Canonniers : Chargé des détails de l'infirmerie des chevaux. 1			31	53	»	»
	Canonniers : Ouvriers armuriers. 2					»	
	Canonniers : Ouvriers tailleurs. 15					»	
	Canonniers : Ouvriers bottiers. 9					»	
	Enfants de troupe			2		»	
Batteries à cheval (deux)	Maréchal des logis chef	1	1	2		2	
	Maréchaux des logis	6	6	12		12	
	Fourrier	1	1	2		2	
	Brigadiers	6	6	12		12	
	Artificiers	6	6	12	64	12	44
	Ouvr. en fer et en bois	4	»	8		»	
	Maréchaux-ferrants	2	»	4		»	
	Bourrelier	1	»	2		»	
	Trompettes	3	2	6		4	
	Enfants de troupe	2	»	4		»	
		32	22				
Batteries à pied montées (douze)	Maréchal des logis chef	1	1	12		12	
	Maréchaux des logis	6	3	72		36	
	Fourrier	1	1	12		12	
	Brigadiers	6	3	72		36	
	Artificiers	6	»	72	384	»	120
	Ouvr. en fer et en bois	4	»	48		»	
	Maréchaux-ferrants	2	»	24		»	
	Bourrelier	1	»	12		»	
	Trompettes	3	2	36		24	
	Enfants de troupe	2	»	24		»	
		32	10				
Batterie à pied non montée	Maréchaux des logis chef			1		»	
	Maréchaux des logis			8		»	
	Fourrier			1		»	
	Brigadiers			12	36	»	»
	Artificiers			6		»	
	Ouvriers en fer et en bois			4		»	
	Trompettes			2		»	
	Enfants de troupe			2		»	
Cadre de dépôt	Maréchal des logis chef			1		1	
	Maréchaux des logis			6		4	
	Fourrier			1		1	
	Brigadiers			6	21	2	10
	Maréchaux-ferrants			2		»	
	Bourrelier			1		»	
	Trompettes			2		2	
	Enfants de troupe			2		»	
	Total de la troupe				568		182

Cadre d'un régiment d'Artillerie à 14 batteries.

(DEUX A CHEVAL, ET DOUZE A PIED MONTÉES.)

OFFICIERS.

		Hommes		Chevaux.	
État-major	Colonel	1		3	
	Lieutenant-colonel	1		3	
	Chefs-d'escadron	7		14	
	Major	1		2	
	Capitaine instructeur	1		2	
	Capitaines adjudants-majors	2	19	4	36
	Capitaine trésorier	1		2	
	Capitaine d'habillement	1		2	
	Lieutenant adjoint au trésorier	1		1	
	Chirurgien major	1		1	
	Chirurgiens aides-majors	2		2	
	A reporter		19		36

		Hom.	Chev.	Hommes		Chevaux	
	Report				19		36
Batteries à cheval (deux)	Capitaine en 1er	1	2	2		4	
	Capitaine en 2e	1	2	2		4	
	Lieutenant en 1er	1	1	2		2	
	Lieutenant en 2e	1	1	2		2	
		4	6		8		12
Batteries à pied montées (douze)	Capitaine en 1er	1	2	12		24	
	Capitaine en 2e	1	2	12		24	
	Lieutenant en 1er	1	1	12		12	
	Lieutenant en 2e	1	1	12		12	
		4	6		48		72
Cadre de dépôt	Capitaine en 1er			1		2	
	Capitaine en 2e			1		2	
	Lieutenant en 1er			1		1	
	Lieutenant en 2e			1		1	
					4		6
	Total des officiers				79		126

TROUPE.

			Hommes			Chevaux	
Petit état-major	Adjudants sous-officiers		3			2	
	Chef artificier		1			»	
	Vétérinaire en 1er		1			1	
	Vétérinaire en 2e		3			3	
	Trompette-major		1			1	
	Brigadier trompette		1		10	1	8
Pelotons hors rang	Adjudant chargé de l'armem. et du harnach.		1			»	
	Marechal des logis chef, moniteur général		1			»	
	Maréchaux des logis	1er secrétaire du trésorier	1			»	
		Chargé du magasin de l'habil.	1			»	
		Chargé des dét. du serv. de l'écur.	1			»	
		Maître d'escrime	1			»	
		Maîtres armurier, sellier, tailleur, bottier	4	8		»	
	Fourrier			1		»	
	Brigadiers	Chargé du magasin de l'armement et du harnachement	1			»	
		Chargé du détail de l'infirmerie des hommes	1			»	
		Premiers ouvriers armurier et sellier	2			»	
		Les deux premiers ouvriers tailleurs	2			»	
		Les deux premiers ouvriers bottiers	2			»	
		Deuxième secrétaire du trésorier	1	9		»	
	Canonniers	Secrétaires du colonel et du major	2			»	
		Secrétaires du trésor. et de l'officier d'habillement	2			»	
		Chargé des détails de l'infirmerie des chevaux	1			»	
		Ouvriers armuriers	2			»	
		Ouvriers tailleurs	15			»	
		Ouvriers bottiers	9	31		»	
	Enfants de troupe			2	53	»	»
	A reporter				63		8

		Hommes.		Chevaux.		Hommes		Chevaux.	
	Report						63		8
Batteries a cheval (deux)	Maréchal des logis chef	1		1		2		2	
	Maréchaux des logis	6		6		12		12	
	Fourrier	1		1		2		2	
	Brigadiers	6		6		12		12	
	Artificiers	6	32	6	22	12	64	12	44
	Ouvriers en fer et en bois	4		»		8		»	
	Maréchaux-ferrants	2		»		4		»	
	Bourrelier	1		»		2		»	
	Trompettes	3		2		6		4	
	Enfants de troupe	2		»		4		»	
Batteries a pied montées (douze)	Maréchal des logis chef	1		1		12		12	
	Maréchaux des logis	6		3		72		36	
	Fourrier	1		1		12		12	
	Brigadiers	6		3		72		36	
	Artificiers	6	32	»	10	72	384	»	120
	Ouvriers en fer et en bois	4		»		48		»	
	Maréchaux-ferrants	2		»		24		»	
	Bourrelier	1		»		12		»	
	Trompettes	3		2		36		24	
	Enfants de troupe	2		»		24		»	
Cadre de dépôt	Maréchal des logis chef					1		1	
	Maréchaux des logis					6		4	
	Fourrier					1		1	
	Brigadiers					6	21	2	10
	Maréchaux-ferrants					2		»	
	Bourrelier					1		»	
	Trompettes					2		2	
	Enfants de troupes					2		»	
	Total de la troupe						532		182

Cadre du régiment de Pontonniers.

OFFICIERS.

État-major	Colonel			1	
	Lieutenant-colonel			1	
	Chefs d'escadron			4	
	Major			1	
	Capitaines adjudants-majors			2	15
	Capitaine trésorier			1	
	Capitaine d'habillement			1	
	Lieutenant adjoint au trésorier			1	
	Chirurgien-major			1	
	Chirurgiens aides-majors			2	
Compagnie (douze)	Capitaine en 1er	1		12	
	Capitaine en 2e	1	4	12	48
	Lieutenant en 1er	1		12	
	Lieutenant en 2e	1		12	
	Total des officiers				63

TROUPE.

Petit état-major	Adjudants sous-officiers	3	
	Maître charpentier	1	
	Maître forgeron	1	8
	Maître cordier	1	
	Sergent-clairon	1	
	Caporal clairon	1	
	A reporter		8

		Report				8
Peloton hors rang...		Sergent-major, moniteur général		1	26	
	Sergents.	1er Secrétaire du tresorier	1	6		
		Chargé du magasin d'habillement	1			
		Maître d'escrime	1			
		Maître armurier	1			
		Maître tailleur	1			
		Maître cordonnier	1			
		Fourrier		1		
	Capor.	2e secrétaire du tresorier	1	5		
		2e secrétaire de l'officier d'habillement	1			
		Chargé du service de l'infirmerie	1			
		1ers ouvriers tailleur et cordonnier	2			
	Pontonniers.	Secrétaires du colonel et du major	2	12		
		Armurier	1			
		Tailleurs	5			
		Cordonniers	4			
		Enfant de troupe		1		
Compagnies (douze)...	Sergent-major	1	29	12	348	
	Sergents	6		72		
	Fourrier	1		12		
	Caporaux	6		72		
	Maîtres ouvriers	12		144		
	Clairons	2		24		
	Enfant de troupe	1		12		
		Total de la troupe				382

Cadre d'une compagnie d'Ouvriers.

OFFICIERS.

Capitaine en 1er	1
Capitaine en 2e	1
Lieutenant en 1er	1
Lieutenant en 2e	1
Total des officiers	4

TROUPE.

Sergent-major	1
Sergents	6
Fourrier	1
Caporaux	6
Maîtres ouvriers	12
Clairons	2
Enfants de troupe	2
Total	30

Cadre de la demi-compagnie d'Armuriers.

OFFICIERS.

Capitaine en 2e commandant	1
Lieutenant en 1er ou en 2e	1
Total des officiers	2

TROUPE.

Sergent-major	1
Sergents	4
Fourrier	1
Caporaux	4
Maîtres armuriers	6
Clairon	1
TOTAL de la troupe	17

Cadre d'un escadron du Train des parcs (1).

OFFICIERS.

		Hom.	Chev.	Hommes.		Chevaux.	
ÉTAT-MAJOR	Lieutenant-colonel ou chef d'escadron			1	6	2	11
	Capitaine major			1		2	
	Capitaine adjudant-major			1		2	
	Capitaine tresorier			1		2	
	Capitaine d'habillement			1		2	
	Chirurgien major			1		1	
COMPAGNIES (huit)	Lieutenant ou sous-lieutenant	1	1		8		8
	TOTAL de officiers				14		19

TROUPE.

			Hom.		Chev.		Hommes		Chevaux	
PETIT ÉTAT-MAJOR		Adjudants sous-officiers					2	5	2	5
		Vétérinaire en 1er					1		1	
		Veterinaire en 2e					1		1	
		Brigadier trompette					1		1	
PELOTON HORS RANG		Maréchal des logis chef, moniteur genéral					1	29	»	»
	Maréchaux des logis.	1er secrétaire trésorier	1				8		»	
		Charge du magasin d'habillement et du harnachement	1						»	
		Charge de l'infir. des chevaux	1						»	
		Maître d'escrime	1						»	
		Maîtres armurier, sellier, tailleur, bottier	4						»	
		Fourrier					1		»	
	Brigadiers.	2e secrétaire du trésorier	1				6		»	
		Chargé du serv. de l'habillem.	1						»	
		Chargé de l'infir. des hommes	1						»	
		1ers ouvr. sellier, taill. bottier	3						»	
	Soldats.	Secrét. du command. de l'escad.	1				12		»	
		Empl. à l'infirm. des chevaux	1						»	
		Ouvrier armurier	1						»	
		Ouvriers tailleurs	5						»	
		Ouvriers bottiers	4						»	
		Enfant de troupe					1		»	
COMPAGNIES (huit)		Maréchal des logis chef	1	14	1	4	8	112	8	32
		Marechaux des logis	2		2		16		16	
		Fourrier	1		»		8		»	
		Brigadiers	4		»		32		»	
		Marechal-ferrant	1		»		8		»	
		Bourrelier	1		»		8		»	
		Trompettes	2		1		16		8	
		Enfants de troupe	2		»		16		»	
		TOTAL de la troupe						146		37

(1) *Voir* ci-après le titre II pour l'avancement. Pour les écoles d'artillerie, l'École polythecnique, l'École d'application de Metz, le t. II, au titre général des écoles, et au t. IV pour l'uniforme, l'administration, etc.

CORPS ROYAL DU GÉNIE.

ÉTAT-MAJOR PARTICULIER (1).

(Extrait de l'ordonnance du 19 février 1843.)

L'état-major particulier du corps royal du génie sera composé de quatre cent vingt officiers, répartis ainsi qu'il suit :

28 colonels,
28 lieutenants-colonels,
92 chefs de bataillon,
136 capitaines de 1re classe,
136 capitaines de 2e classe ou lieutenants.

Total..... 420

(1) Nous croyons devoir rapporter ci-après, en note, un extrait de diverses ordonnances antérieures à l'organisation actuelle du génie, et qui, bien qu'elles soient en partie abrogées, peuvent être encore consultées utilement.

(Extrait de l'ordonnance du roi portant qu'il sera créé, à compter du 1er janvier 1823, une escouade d'ouvriers d'état du génie, pour être attachée à l'arsenal du génie établi à Metz.) (*Bulletin des Lois*, 7e série, n° 523.)

Paris, le 24 avril 1822.

Art. 1er. Il sera créé, à compter du 1er janvier 1823, une escouade d'ouvriers d'état du génie, pour être attachée à l'arsenal du génie, établi à Metz.

2. Cette escouade sera composée de

1 chef ouvrier ;
1 sous-chef ;
4 ouvriers d'état.

Total... 6 hommes.

3. Les quatre places d'ouvriers d'état seront exclusivement réservées aux sergents de la compagnie d'ouvriers du génie qui, après avoir servi au moins pendant quatre ans dans ce grade, seront reconnus propres à diriger les ateliers de l'arsenal du génie.

4. La place de sous-chef sera accordée, comme récompense spéciale, aux ouvriers d'état du génie, ayant cinq années de service en cette qualité.

5. Le lieutenant en second ou le sergent-major de la compagnie d'ouvriers du génie pourront seuls devenir chef ouvrier d'état.

6. Il sera successivement nommé à ces divers emplois, par notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre, sur la proposition du commandant de l'arsenal du génie.

7. Le chef, le sous-chef et les ouvriers d'état du génie seront assimilés, pour le traitement

GARDES.

(Extrait de l'ordonnance du 16 novembre 1840.)

Cette ordonnance fixe les gardes de la manière suivante :

	30	gardes principaux,	
	120	id.	de 1re classe,
	200	id.	de 2e classe,
	200	id.	de 3e classe.
Total......	550		

---

et pour la solde de retraite, aux chefs, sous-chefs et ouvriers d'état attachés aux arsenaux de l'artillerie.

8. Nos ministres secrétaires d'état au département de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

(Extrait de l'ordonnance du 13 décembre 1829.)

TITRE PREMIER. — COMPOSITION.

Art. 1er. Notre corps royal du génie sera composé :

1° d'un état-major comprenant
- 12 officiers généraux (1),
- 350 officiers de l'état-major, les élèves du génie, un examinateur des élèves,
- 9 professeurs des écoles régimentaires,
- 506 gardes du génie et ouvriers d'état.

2° des troupes du génie, savoir :
- 3 régiments du génie,
- 1 compagnie d'ouvriers,
- 3 compagnies du train (en temps de guerre seulement).

TITRE II. — ORGANISATION DE L'ÉTAT-MAJOR.

2. Les douze officiers généraux seront :

1 lieutenant général, inspecteur général du service du génie,
3 lieutenants généraux,
8 maréchaux de camp.

Ils compteront dans le cadre de l'état-major général de l'armée.

3. Les trois cent-cinquante officiers de l'état-major se composeront de

24 colonels directeurs des fortifications,
24 lieutenants colonels,
60 chefs de bataillon,
105 capitaines de 1re classe,
105 capitaines de 2e classe,
32 lieutenants.

350

---

(1) Aujourd'hui les officiers généraux du génie font partie de l'état-major général.

TROUPES.

(Extrait de l'ordonnance du 8 septembre 1841.) (1).

Pied de paix.

3 régiments à deux bataillons, chacun de huit compagnies, dont une de mi-

---

4. Les officiers de l'état-major seront pris exclusivement parmi les officiers sortis de l'Ecole d'application.

5. Chaque année, notre ministre de la guerre déterminera, en raison du nombre présumé des vacances à remplir dans le corps, le nombre d'élèves de l'Ecole polytechnique qu'on devra admettre à l'Ecole d'application avec le grade de sous-lieutenant.

6. Les élèves sous-lieutenants du génie subiront des examens de sortie après deux ans d'étude à l'Ecole d'application : ceux qui feront preuve des connaissances exigées seront classés dans le corps, suivant leur rang de mérite constaté par l'examen ; ils seront ensuite admis dans les régiments du génie pour y remplir les fonctions de lieutenant de seconde classe ; à cet effet, les deux tiers des emplois de ce grade qui vaqueront dans ces régiments leur seront dévolus.

7. Ceux des élèves du génie qui, n'ayant pas été jugés admissibles dans le corps du génie, après deux ans d'étude à l'Ecole d'application, y auront passé une troisième année, concourront avec les élèves de la promotion sortant cette même année, pour être classés et prendre rang avec eux, suivant leur ordre de mérite constaté par l'examen, et ils n'auront droit au brevet de lieutenant qu'à la même époque que ces élèves ; ceux qui, après leur second examen de sortie, seraient jugés inadmissibles dans le corps du génie, seront renvoyés de l'Ecole.

8. Les officiers des troupes du génie autres que ceux admis dans le corps en vertu des articles 5, 6 et 7 de la présente ordonnance seront susceptibles d'être reçus directement à l'Ecole d'application jusqu'à l'âge de trente ans, après avoir subi l'examen dont le programme sera arrêté par notre ministre de la guerre.

9. L'examinateur des élèves du génie sera nommé par nous, sur la présentation de notre ministre secrétaire d'état de la guerre.

10. Les professeurs des écoles régimentaires du génie seront nommés par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, sur la proposition d'un inspecteur général du génie, après avoir subi un examen devant une commission présidée par cet inspecteur.

11. Les gardes, au nombre de cinq cents, seront répartis en trois classes, savoir :

120 de la 1re classe,
180 de la 2e classe,
200 de la 3e classe.

500

12. Notre ministre de la guerre nommera les gardes du génie, sur la proposition des inspecteurs généraux du génie, en les prenant exclusivement :

Ceux de la 3e classe, parmi les sous-officiers des troupes du génie, ayant au moins six ans de service ;

---

(1) Pour plus de clarté, nous avons reproduit ici l'extrait de l'ordonnance de 1841, déjà rapportée à la page 26 et suiv.

neurs et sept de sapeurs. Chaque régiment a en outre une compagnie de sapeurs conducteurs.

2 compagnies d'ouvriers.

Ceux de la 2e classe, parmi les gardes de 3e classe ayant au moins trois ans de service dans leur classe ;

Et ceux de 1re classe, parmi les gardes de 2e classe ayant au moins trois ans de service dans leur classe.

13. Les ouvriers d'état, formant une escouade composée d'un chef, d'un sous-chef et de quatre ouvriers, seront nommés par notre ministre de la guerre, d'après les conditions prescrites par notre ordonnance du 24 avril 1822.

(Extrait de l'ordonnance du roi portant que les compagnies du train des régiments du génie prendront la dénomination de compagnies de sapeurs conducteurs.)

Paris, le 19 décembre 1835.

Louis-Philippe, etc.

Art. 1er. Les compagnies du train des régiments du génie prendront la dénomination de compagnies de *Sapeurs-conducteurs.*

2. La solde des officiers, sous-officiers, brigadiers et soldats des compagnies de sapeurs conducteurs, dans toutes les positions, sera la même que celle qui est attribuée aux grades correspondants dans les compagnies de mineurs et de sapeurs, en réglant la classe des officiers d'après leur ancienneté de grade. Les trompettes seuls conserveront la solde dont ils sont actuellement en jouissance.

Toutefois, les sous-officiers, brigadiers et soldats qui font partie de la compagnie actuellement en Afrique, et tous ceux qui y entreront tant que cette compagnie sera détachée à cette armée, conserveront toutes les allocations dont ils jouissent en ce moment, conformément à l'ordonnance royale du 28 juin 1832.

3. Notre ministre secrétaire d'état de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Maréchal, Ministre de la guerre,

Signé Marquis Maison.

(Extrait de l'ordonnnance du roi relative à l'organisation et au traitement des gardes du génie.)

A Maubeuge, le 9 janvier 1833.

Louis-Philippe, etc.

Art. 1er. Les 500 gardes actuels du génie seront organisés et rétribués ainsi qu'il suit :

25	gardes principaux du génie avec le traitement annuel de		1,800 fr.
95	gardes du génie de 1re classe........	id.	1,500
180	id.......... de 2e classe.........	id.	1,200
200	id.......... de 3e classe.........	id.	900

2. Pour cette fois, les 25 emplois de gardes principaux du génie seront donnés aux 25 plus

Pied de guerre.

Chacun des bataillons des régiments du génie sera porté, sur le pied de guerre, à neuf compagnies, dont une de mineur et huit de sapeurs; il aura en outre deux compagnies de dépôt.

---

anciens gardes actuels de 1re classe; mais, à l'avenir, cet emploi sera accordé, au choix, sur la proposition des inspecteurs-généraux, aux gardes de 1re classe qui paraîtront les plus méritants, et qui compteront au moins trois ans dans cette classe.

3. Notre ministre secrétaire d'état de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Président du conseil, Ministre de la guerre,

Signé Maréchal duc DE DALMATIE.

(Extrait de l'ordonnance du roi, portant création et organisation d'une compagnie de vétérans des troupes du génie.)

Paris, le 19 novembre 1831.

LOUIS-PHILIPPE, etc.

Art. 1er. Il sera créé et organisé à Metz, pour être employée dans les places de guerre, suivant les besoins du service du génie, une compagnie qui prendra la dénomination de *Vétérans des troupes du génie.*

2... Cette compagnie sera composée de la manière suivante :

	OFFICIERS.	SOUS-OFFICIERS et soldats.	TOTAL.
Capitaine en premier	1	»	
id. en second	1	»	4
Lieutenant en premier	1	»	
Sous-lieutenant ou lieutenant en second	1	»	
Sergent-major	»	1	
Sergents	»	6	
Fourrier	»	1	134
Caporaux	»	12	
Vétérans	»	112	
Tambours	»	2	
	4	134	138

Enfants de troupe 4

Il pourra y avoir en temps de paix comme en temps de guerre, à la suite de cette compagnie, quatre sergents et six caporaux.

Cadre d'un régiment du Génie.

(Ordonnance du 8 septembre 1841.)

OFFICIERS.

État-major	Colonel			1	14
	Lieutenant-colonel			1	
	Chefs de bataillon			2	
	Major			1	
	Capitaines adjudants-majors			2	
	Capitaine trésorier			1	
	Capitaine d'habillement			1	
	Lieutenant adjoint au trésorier			1	
	Lieutenant porte-drapeau			1	
	Chirurgien-major			1	
	Chirurgiens aides-majors			2	
Compagnies de mineurs ou de sapeurs (seize).	Capitaine en 1er	1	4	16	64
	Capitaine en 2e	1		16	
	Lieutenant en 1er	1		16	
	Lieutenant en 2e	1		16	
Compagnie de sapeurs conducteurs	Capitaine en 1er			1	4
	Capitaine en 2e			1	
	Lieutenant en 1er			1	
	Lieutenant en 2e			1	
	Total des officiers				82

OFFICIERS.

Petit état-major	Adjudants sous-officiers				2	32
	Vétérinaire				1	
	Tambour-major				1	
	Tambour-maître				1	
	Chef de musique				1	
	Caporal de musique				1	
	Soldats musiciens				25	
Compagnie hors rang	Sergent-major, moniteur général				1	69
	Sergents.	vaguemest. ayant rang de sergent maj.		1	7	
		premier secrétaire du trésorier		1		
		garde-magasin d'habillement		1		
		maître d'escrime		1		
		maîtres armur., tailleur, cord.		3		
	Fourrier				1	
	Caporaux.	2e secrétaire du trésorier		1	8	
		garde-magasin de l'armement		1		
		chargé des détails de l'infirm.		1		
		1er ouvrier armurier		1		
		2 premiers ouvriers tailleurs		2		
		2 premiers ouvriers cordonnier		2		
	Soldats.	Ouvriers	armuriers	2	50	
			tailleurs	24		
			cordonniers	20		
		3e secrétaire du trésorier		1		
		secrétaire du colonel, du major et de l'officier d'habillement		3		
	Enfants de troupe				2	
	A reporter					101

	Report				101
Compagnies de mineurs ou de sapeurs (seize)..	Sergent-major	1	24	16	384
	Sergents	6		96	
	Fourrier	1		16	
	Caporaux	8		128	
	Maîtres ouvriers	4		64	
	Tambours	2		32	
	Enfants de troupe	2		32	
Compagnie de sapeurs-conducteurs	Maréchal des logis chef			1	24
	Maréchaux des logis			6	
	Fourrier			1	
	Brigadiers			8	
	Maréchaux-ferrants			2	
	Bourreliers			2	
	Trompettes			2	
	Enfants de troupe			2	
	Total de la troupe				509

Cadre d'une compagnie d'Ouvriers.

OFFICIERS.

Capitaine en 1er	1
Capitaine en 2e	1
Lieutenant en 1er	1
Lieutenant en 2e	1
Total des officiers	4

TROUPE.

Sergent-major	1
Sergents	6
Fourrier	1
Caporaux	8
Maîtres ouvriers	4
Tambours	2
Enfants de troupe	2
Total de la troupe (1)	24

(1) *Voir*, pour l'avancement, ci-après.

Voir, pour l'École polytechnique et l'École d'application de Metz, le titre Écoles, au t. II.

Voir, pour l'uniforme, le matériel, etc., t. IV.

GENDARMERIE [1].

Cadre de la Gendarmerie départementale.

(VINGT-CINQ LÉGIONS.)

OFFICIERS.

		Hommes.	Chevaux.
Colonels		18	54
Lieutenants-colonels		7	21
Chefs d'escadron		39	78
CAPITAINES	Commandants de compagnie	48	96
	Trésoriers	25	25
	Commandants de lieutenance	39	39
LIEUTENANTS	Trésoriers	61	61
	Commandants de lieutenance	355	355
Chirurgien aide-major		1	1
	TOTAL des officiers	593	730

TROUPE.

BRIGADE A CHEVAL	Adjudant sous-officier	1	1,866	1
	Maréchaux des logis	588		588
	Brigadiers	1277		1,277
BRIGADE A PIED	Maréchaux des logis	214	761	»
	Brigadiers	547		»
Maître armurier			1	»
	TOTAL de la troupe		2,628	1,866

Cadre de la Légion d'Afrique.

OFFICIERS.

Colonel	1	4
Chef d'escadron	1	3
Capitaines commandants de compagnies	4	8
Capitaine trésorier	1	1
Lieutenants commandants de lieutenance	15	30
TOTAL des officiers	22	46

TROUPE.

BRIGADE A CHEVAL	Maréchal des logis chef	1	76	1
	Maréchaux des logis	25		25
	Brigadiers	50		50
BRIGADE A PIED	Maréchaux des logis	19	57	»
	Brigadiers	38		»
	TOTAL de la troupe		133	76

(1) *Voir* l'organisation générale de la gendarmerie, t. II.

Cadre de la Garde municipale de Paris (1).

OFFICIERS.

Corps	Grade	Hommes (par unité)		Chevaux (par unité)		Hommes		Chevaux	
État-major	Colonel					1	19	3	30
	Lieutenants-colonels					2		6	
	Chefs d'escadron					4		8	
	Major					1		2	
	Capitaines adjudants-majors					4		8	
	Capitaine d'habillement					1		2	
	Capitaine trésorier					1		»	
	Chirurgien-major					1		1	
	Chirurgiens aides-majors					4		»	
Compagnies à pied (seize).	Capitaine	1	4	2	2	16	64	32	32
	Lieutenants	3		»		48		»	
Escadrons (cinq).	Capitaine	1	5	2	6	5	25	10	30
	Lieutenants	4		4		20		20	
	Total des officiers						108		92

TROUPE.

Corps	Grade	Hommes (par unité)		Chevaux (par unité)		Hommes		Chevaux	
Petit état-major	Adjudants sous-officiers					6	11	2	5
	Vétérinaire en 1er					1		1	
	Vétérinaire en 2e					1		1	
	Maréchal des logis tambour					1		»	
	Maréchal des logis trompette					1		1	
	Brigadier-tambour					1		»	
Peloton hors rang	Maîtres armur., tailleur, bottier, sellier					4	25		»
	Maréch. des logis : 1er secrétaire du colonel	1	2	»	»	2		»	
	Maréch. des logis : 1er secrétaire du trésorier	1		»					
	Brigadiers : 1er secrétaire du major	1	3	»	»	3		»	
	Brigadiers : 1er secrétaire du capitaine d'habillement	1		»					
	Brigadiers : 2e secrétaire du trésorier	1		»					
	Gardes : 2es secrétaires du colonel, du major et du capitaine d'habillement	3	16	»	»	16		»	
	Gardes : Secrétaires du trésorier	4		»					
	Gardes : Ouvriers	9		»					
Compagnies à pied (seize).	Maréchal des logis chef	1	30	»	»	16	480	»	»
	Maréchaux des logis	8		»		128		»	
	Fourrier	1		»		16		»	
	Brigadier élève fourrier	1		»		16		»	
	Brigadiers	16		»		256		»	
	Tambours	3		»		48		»	
Escadrons (cinq)	Maréchal des logis chef	1	32	»	27	5	160	»	135
	Maréchaux des logis	8		8		40		40	
	Fourrier	1		»		5		»	
	Brigadier élève fourrier	1		»		5		»	
	Brigadiers	16		16		80		80	
	Trompettes	3		3		15		15	
	Maréchaux-ferrants	2		»		10		»	
	Total de la troupe						676		140

Nota. Les dépenses de la garde municipale sont supportées, partie par la ville de Paris et partie par le département de la guerre.

(1) *Voir*, au l. II, l'organisation générale de la gendarmerie et de la garde municipale.

Cadre du bataillon de Voltigeurs corses (1).

OFFICIERS.

État-major	Chef de bataillon	1	4
	Capitaine adjudant-major	1	
	Capitaine trésorier	1	
	Chirurgien aide-major	1	
Compagnies (quatre)	Capitaines	4	12
	Lieutenants	4	
	Sous-lieutenants	4	
	Total des officiers		16

TROUPE.

Petit état-major	Adjudant sous-officier	1	5
	Caporal-clairon	1	
	Maître armurier	1	
	Maître tailleur	1	
	Maître cordonnier	1	
Compagnies (quatre)	Sergents-majors	4	64
	Sergents	16	
	Fourriers	4	
	Caporaux	32	
	Clairons	8	
	Total de la troupe		69

Cadre du bataillon de Sapeurs-Pompiers de la ville de Paris (2).

(Cinq compagnies (3).)

OFFICIERS.

Chef de bataillon	1
Capitaines (dont un ingénieur)	6
Lieutenants	5
Sous-lieutenants	6
Chirurgiens.. major	1
Chirurgiens.. aide-major	1
Trésorier (emploi civil)	1
Total des officiers	21

TROUPE.

Adjudants sous-officiers	2
Sergents-majors	6
Sergents	21
Fourriers	5
Caporaux	182
Tambours	10
Sapeurs	2
Total de la troupe	228

(1) *Voir* l'organisation générale de la gendarmerie, au t. II.

(2) *Voyez* *idem*.

(3) Ce corps, dont les dépenses sont supportées par la ville de Paris, se recrute comme l'infanterie. *Voir* son organisation au titre de la gendarmerie, t. II.

VÉTÉRANS.

Cadre d'une compagnie de Sous-Officiers ou de Fusiliers.

OFFICIERS.

Capitaine	1
Lieutenant	1
Sous-lieutenant	1
Total des officiers	3

TROUPE.

Sergent-major	1
Sergents	4
Fourrier	1
Caporaux	8
Tambours	2
Enfants de troupe	2
Total de la troupe	18

Cadre d'une compagnie de Cavaliers (1).

OFFICIERS.

Capitaine	1
Lieutenant	1
Sous-lieutenants	2
Total des officiers	4

TROUPE.

Maréchal des logis chef	1
Maréchaux des logis	6
Marechal des logis fourrier	1
Brigadier élève fourrier	1
Brigadiers	12
Marechaux-ferrants	3
Trompettes	4
Enfants de troupe	2
Total de la troupe	30

Cadre d'une compagnie de Canonniers (2).

OFFICIERS.

Capitaine en 1er	1
Capitaine en 2e	1
Lieutenant en 1er	1
Lieutenant en 2e	1
Total des officiers	4

(1) Par ordonnance du 3 février 1843, le complet de chacune des 4 compagnies de cavaliers vétérans est porté à 40 cavaliers de 1re classe et 120 de 2e classe. *Voir* pour les conditions d'admission dans les corps de vétérans ci-après, au titre de l'avancement, l'ordonnance du 16 mars 1838 et l'extrait de l'ordonnance du 3 février ci-dessus, sous l'art. 407 de l'ordonnance du 16 mars.

(2) *Voir* au titre ci-après de l'Avancement, l'ordonnance du 16 mars 1838, tit. 13, et les ordonnances subséquentes sur les conditions d'admission dans les vétérans.

TROUPE.

Sergent-major	1
Sergents	6
Fourrier	1
Caporaux	12
Clairons	2
Enfants de troupe	4
Total de la troupe	26

Cadre d'une compagnie du Génie.

OFFICIERS.

Capitaine en 1er	1
Capitaine en 2e	1
Lieutenant en 1er	1
Lieutenant en 2e	1
Total des officiers	4

TROUPE.

Sergent-major	1
Sergents	6
Fourrier	1
Caporaux	12
Tambours	2
Enfants de troupe	4
Total de la troupe	26

Cadre d'une compagnie de Gendarmerie.

OFFICIERS.

Capitaine en 1er	1
Capitaine en 2e	1
Lieutenant en 1er	1
Lieutenant en 2e	1
Total des officiers	4

TROUPE.

Sergent-major	1
Sergents	3
Fourrier	1
Caporaux	6
Tambours	2
Enfants de troupe	2
Total de la troupe	15

INFANTERIE INDIGÈNE EN ALGÉRIE.

(Extrait de l'ordonnance du 7 décembre 1841.)

Louis-Philippe, roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu la loi du 9 mars 1831 ;

Voulant régler l'organisation de l'Infanterie indigène en Algérie ;

Sur le rapport de notre président du Conseil, Ministre secrétaire d'État au département de la guerre,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

CHAPITRE PREMIER.

Organisation et avancement.

Art. 1er. Il sera formé en Algérie des bataillons d'infanterie indigène, qui prendront la dénomination de *bataillons de tirailleurs indigènes*.

Chaque bataillon portera, en outre, le nom de la province ou subdivision militaire dans laquelle il aura été organisé.

La composition d'un bataillon sera conforme au tableau A annexé à la présente ordonnance.

2. Le nombre des bataillons de tirailleurs indigènes sera, quant à présent, fixé à trois ; savoir :

Un pour les provinces d'Alger et de Titteri ;

Un pour celle de Constantine comprenant la subdivision de Bône ;

Un ponr celle d'Oran comprenant les commandements de Mostaganem et de Maskara.

3. Les emplois de l'état-major et ceux du petit état-major seront exclusivement dévolus aux militaires français. Il en sera de même des emplois de capitaine, de sergent-major et de fourrier.

La moitié des emplois de lieutenant et de sous-lieutenant sera affectée aux Français ; l'autre moitié demeurera réservée aux Indigènes.

Le commandement, même par intérim, d'nne compagnie, ne pourra jamais être exercé que par un officier français.

Dans les compagnies, les sergents, les caporaux, les tambours ou clairons et les tirailleurs, seront tous indigènes.

Les chefs de bataillon, adjudants-majors, capitaines et chirurgiens aides-majors seront montés.

4. Nul officier ne sera admis dans les bataillons, après la première formation, s'il ne possède la connaissance pratique de la langue arabe.

5. L'avancement aux grades de lieutenant et de capitaine, tant au choix qu'à l'ancienneté, aura lieu par bataillon pour les officiers français.

Les chefs de bataillon et les capitaines concourront, pour l'avancement, sur toute l'arme de l'infanterie, avec les officiers de leur grade en activité.

6. Des permutations pourront s'effectuer entre les officiers français des bataillons et les officiers du même grade appartenant aux corps d'infanterie; mais les demandes ne seront accueillies qu'autant que les officiers qui voudront entrer dans les *tirailleurs indigènes* posséderont la pratique de la langue arabe.

7. Les deux tiers des emplois de sous-lieutenant pourront être donnés aux sous-officiers des bataillons. Le dernier tiers sera réservé aux sous-officiers des corps d'infanterie portés au tableau d'avancement, proposés, sur leur demande, à l'inspection générale, et réunissant toutes les conditions d'aptitude exigées, spécialement celle prescrite par l'art. 4.

8. Les emplois d'adjudant sous-officier seront donnés aux sergents-majors dans chaque bataillon. Ceux de sergent-major appartiendront aux sergents-fourriers.

Les emplois de sergent-fourrier pourront être donnés : un quart aux caporaux secrétaires; trois quarts aux fourriers ou aux caporaux des corps d'infanterie portés au tableau d'avancement, à qui il restera encore trois ans, au moins, de service à faire pour atteindre leur libération. Ces militaires devront, en outre, avoir été proposés, sur leur demande, à l'inspection générale, après que leur aptitude au service du bataillon aura été reconnue.

Les caporaux secrétaires seront choisis dans les corps d'infanterie, soit parmi les caporaux, soit parmi les soldats qui, ayant accompli six mois de service, seront portés au tableau d'avancement et rempliront, en outre, les conditions indiquées au paragraphe précédent. Toutefois, les soldats français compris dans le petit état-major pourront concourir pour l'emploi de caporal secrétaire.

L'avancement des Français aux divers emplois du grade de sous-officier et de caporal s'effectuera conformément aux dispositions en vigueur dans les corps français. Il en sera de même lorsqu'il y aura lieu de prononcer leur cassation. Les militaires qui auront encouru la cassation seront renvoyés, comme soldats, dans les corps auxquels ils appartenaient précédemment.

9. Les emplois de lieutenant et sous-lieutenant indigène seront conférés uniquement au choix, et sans que les nominations soient assujéties aux règles de l'avancement dans l'armée française.

Ces officiers seront nommés par le Roi; mais ils n'auront point droit à l'application des dispositions de la loi sur l'état des officiers.

Les sous-officiers et caporaux indigènes seront nommés et cassés, quand il y aura cause suffisante, par le commandant du bataillon, en observant d'ailleurs les formalités prescrites par les règlements pour les corps français.

10. Les Français pourront contracter des engagements volontaires pour les bataillons de tirailleurs indigènes; toutefois, ils ne seront admis à servir qu'en qualité d'ouvriers armuriers, de muletiers ou d'infirmiers.

Les sous-officiers, caporaux et soldats français pourront se rengager. Le rengagement aura lieu d'après le mode suivi dans les corps de l'armée.

Les indigènes seront reçus, sans engagement, dans les tirailleurs. Ils seront renvoyés soit d'après leur demande, soit pour cause d'inaptitude au service ou d'inconduite.

L'admission ou le renvoi des indigènes aura lieu sur la proposition du chef de corps et avec l'approbation du commandant militaire supérieur.

.... (1).

CHAPITRE IV.

Dispositions transitoires.

16. Seront admis à concourir à la formation des nouveaux bataillons de tirailleurs, les officiers, sous-officiers, caporaux et soldats de tous les corps d'infanterie indigènes créés jusqu'à ce jour en Algérie, et actuellement existants, sous quelque titre que ce puisse être, à l'exception des milices musulmanes, dites *gardes urbaines*, assujetties à un service sédentaire dans les places, et dont notre ministre de la guerre autoriserait la conservation ou l'organisation.

17. Pour la première formation, il pourra être admis dans les cadres de chaque bataillon de tirailleurs indigènes des officiers des corps d'infanterie et des officiers d'autres armes. Le rang d'ancienneté de ces derniers sera fixé conformément à l'art. 56 de l'ordonnance du 16 mars 1838.

18. Les officiers des régimens d'infanterie qui passeront dans les bataillons de tirailleurs indigènes seront remplacés dans leur corps, conformément à l'art. 12, § 3, de notre ordonnance du 8 septembre dernier.

CHAPITRE V.

Dispositions générales.

19. Les dépenses, de toute nature, des bataillons de tirailleurs indigènes seront acquittées sur les crédits ouverts, pour services militaires irréguliers, au budget du ministère de la guerre (2e section Algérie).

20. Toutes dispositions antérieures sur l'organisation de l'infanterie indigène en Algérie sont abrogées.

21. Notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Président du Conseil, Ministre secrétaire d'Etat de la guerre,

Signé Maréchal Duc de Dalmatie.

---

(1) Voir au t. IV, pour la solde et accessoires, l'administration, l'armement et l'habillement de ce corps.

Tableau A.

Composition et effectif d'un bataillon de tirailleurs indigènes.

ÉTAT-MAJOR.

	Officiers Français	Officiers Indigènes	Troupe Français	Troupe Indigènes	Chevaux des officiers
Chef de bataillon	1	»	»	»	2
Capitaine adjudant-major	1	»	»	»	1
Lieutenant ou sous-lieutenant faisant fonctions de trésorier et d'officier d'habillement	1	»	»	»	»
Chirurgiens aides-majors	2	»	»	»	2
Total	5	»	»	»	5

PETIT ÉTAT-MAJOR, ET SECTION HORS RANG.

	Officiers Français	Officiers Indigènes	Troupe Français	Troupe Indigènes	Chevaux des officiers
Adjudants sous-officiers	»	»	2	»	»
Sergent clairon	»	»	1	»	»
Caporal clairon ou caporal tambour	»	»	1	»	»
Maître armurier	»	»	1	»	»
Caporaux secrétaires	»	»	2	»	»
Ouvriers armuriers	»	»	2	»	»
Muletier et infirmier	»	»	2	»	»
Total	»	»	11	»	»

UNE COMPAGNIE.

	Officiers Français	Officiers Indigènes	Troupe Français	Troupe Indigènes	Chevaux des officiers
Officiers — Capitaine	1	»	»	»	1
Officiers — Lieutenant	1	1	»	»	»
Officiers — Sous-lieutenant	1	1	»	»	»
Troupes — Sergent-major	»	»	1	»	»
Troupes — Sergents	»	»	»	4	»
Troupes — Fourrier	»	»	1	»	»
Troupes — Caporaux	»	»	»	8	»
Troupes — Tirailleurs	»	»	»	200	»
Troupes — Tambour et clairon	»	»	»	2	»
Total	3	2	2	214	1

COMPLET DU BATAILLON.

	Officiers Français	Officiers Indigènes	Troupe Français	Troupe Indigènes	Chevaux des officiers
État-Major	5	»	»	»	5
Petit État-major	»	»	11	»	»
Huit Compagnies	24	16	16	1712	8
Effectif complet	29	16	27	1712	13

CAVALERIE INDIGÈNE EN ALGÉRIE.

(Extrait de l'ordonnance du 7 décembre 1841.)

Louis-Philippe, roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu nos ordonnances des 10 septembre 1834, 10 juin 1835, 12 août 1836 et 31 août 1839, en ce qui est relatif à l'organisation de la cavalerie indigène en Algérie;

Voulant établir cette organisation sur des bases fixes et uniformes;

Sur le rapport de notre président du Conseil, Ministre secrétaire d'État au département de la guerre,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

CHAPITRE PREMIER.

ORGANISATION ET AVANCEMENT.

Art, 1er. Il sera formé en Algérie un corps de cavalerie indigène dont la force est, quant à présent, fixée à vingt escadrons, et qui prendra le nom de *Spahis*.

La composition et la force du corps seront conformes au tableau A annexé à la présente ordonnance.

La répartition des escadrons, entre les provinces, sera réglée par le ministre de la guerre en raison des besoins du service.

Les escadrons de spahis réguliers formés jusqu'à ce jour en Algérie, ainsi que les 7e et 8e escadrons du 1er régiment de chasseurs d'Afrique, seront transformés en escadrons de spahis organisés conformément à la présente ordonnauce.

2. Le corps des spahis sera placé sous les ordres d'un colonel ou lieutenant-colonel français ou indigène, dont le gouverneur général fixera la résidenee, et qui pourra, selon le besoin, prendre le commandement des escadrons stationnés hors de la province où il résidera habituellement. Le commandant du corps remplira les fonctions d'inspecteur permanent, et centralisera les rapports de service.

3. Les emplois d'officier supérieur, sauf l'exception consacrée par l'article 2, ceux de capitaine, d'officier comptable et de chirurgien, seront exclusivement réservés aux Français.

La moitié des emplois de lieutenant, sous-lieutenant, maréchal des logis et brigadier d'escadron, sera affectée aux Français; l'autre moitié demeurera réservée aux indigènes.

Le commandement, même par intérim, de l'escadron, ne pourra jamais être exercé que par un officier français.

Les emplois de sous-officier comptable appartiendront aux Français.

Les officiers indigènes pourront obtenir, soit dans les escadrons, soit dans les états-majors de spahis, des emplois plus élevés que ceux auxquels il leur est

permis d'arriver d'après la présente ordonnance, lorsqu'ils auront mérité cette récompense par la distinction de leurs services.

4. Nul officier, sous-officier ou brigadier français ne sera admis dans le corps, après la première formation, s'il ne possède la connaissance pratique de la langue arabe.

5. Les vacances de sous-lieutenant français appartiendront, un tiers aux sous-officiers français du corps, et les deux autres tiers, soit à ces mêmes sous-officiers ou à des sous-officiers des régiments de chasseurs d'Afrique proposés pour l'avancement, soit à des sous-lieutenants de ces mêmes régiments qui, étant proposés pour le corps des spahis, rempliraient la condition exigée par l'article précédent.

L'emploi de capitaine-trésorier et celui de sous-lieutenant officier de détails seront dévolus à un lieutenant ou à un sous-officier français du corps. La nomination à l'emploi de sous-lieutenant officier de détails comptera dans le tiers dévolu aux sous-officiers.

6. L'avancement au grade de lieutenant et de capitaine aura lieu, pour les officiers français, sur la totalité des escadrons, et tant au choix qu'à l'ancienneté, de la même manière que dans les autres corps de l'armée.

Les capitaines et officiers supérieurs français du corps des spahis concourront, pour le grade supérieur, sous les conditions déterminées par les lois et ordonnances sur l'avancement, avec les officiers des mêmes grades de l'arme de la cavalerie.

7. L'officier français du corps des spahis ne pourra demander son passage, par permutation, dans un corps français, qu'après deux années d'exercice de son grade dans les spahis; l'officier permutant devra réunir toutes les conditions d'aptitude au service du corps dans lequel il demandera son admission, et spécialement posséder la connaissance pratique de la langue arabe.

8. Les emplois de maréchal des logis chef et de maréchal des logis fourrier seront dévolus aux sous-officiers et brigadiers français du corps présentés pour l'avancement. En cas d'insuffisance, ces places seront remplies par des sous-officiers comptables, ou par des brigadiers proposés pour l'avancement dans les régiments de chasseurs d'Afrique.

L'avancement des Français aux divers emplois du grade de sous-officier s'effectuera conformément aux dispositions en vigueur dans les corps français. Il en sera de même lorsqu'il y aura lieu de prononcer leur cassation. Les militaires qui auront encouru la cassation seront renvoyés comme soldats dans les corps auxquels ils appartenaient précédemment.

9. Les emplois de lieutenant et de sous-lieutenant indigène seront conférés uniquement au choix.

Les lieutenants et sous-lieutenants indigènes seront nommés par le Roi; mais ils n'auront point droit à l'application des dispositions de la loi sur l'état des officiers.

Les maréchaux des logis et brigadiers indigènes seront nommés et cassés, quand il y aura cause suffisante, par le chef d'escadron commandant la fraction du corps dans chaque province, en observant d'ailleurs les formalités prescrites par les règlements pour les corps français.

10. Tout indigène, âgé de 16 ans au moins et de 40 ans au plus, peut être, sur la proposition du chef du corps, et avec l'approbation de l'autorité militaire supérieure, admis à servir dans les spahis, s'il est reconnu réunir les qualités nécessaires et s'il est monté convenablement.

L'admission aura lieu avec ou sans engagement, selon qu'il sera prescrit pour chaque province, par le gouverneur général. Lorsque l'engagement devra être exigé, l'acte sera dressé par le sous-intendant militaire, en présence du commandant des escadrons, d'un interprète, qui expliquera à haute voix les conditions de l'engagement, d'un officier et d'un sous-officier indigènes qui lui serviront de témoins. L'engagé prête, sur le Koran, serment de fidélité au Roi des Français. Il en sera dressé procès-verbal par le sous-intendant militaire qui en fera mention dans l'acte d'engagement.

La durée du service sera de trois ans; elle pourra être prolongée par des rengagements d'un à trois ans, contractés dans la même forme que l'engagement.

Les indigènes non liés par un engagement pourront, sur leur demande, être admis à se retirer du service.

Tout indigène, engagé ou non, pourra être congédié pour inaptitude au service, ou mauvaise conduite.

Le renvoi aura lieu, dans tous les cas, sur la proposition du chef de corps et avec approbation du commandant de la province (1).

CHAPITRE IV.

Dispositions transitoires.

15. Pour la première formation, seront incorporés dans les escadrons de spahis :

1° Les officiers, sous-officiers, brigadiers et cavaliers indigènes des septième et huitième escadrons du premier régiment de chasseurs d'Afrique et des spahis réguliers;

2° Les officiers détachés de leurs régiments pour servir dans les corps de cavalerie indigène irrégulière;

3° Les sous-officiers, brigadiers et cavaliers faisant partie des mêmes corps, pourvu qu'ils réunissent les conditions d'aptitude exigées.

Les cavaliers français servant dans lesdits corps et escadrons feront également partie des nouveaux escadrons de spahis jusqu'à l'expiration de leur engagement ou l'époque de leur libération.

---

(1) *Voir*, pour la solde, l'administration, l'habillement, etc., t. IV.

En cas d'insuffisance, les cadres seront complétés, quant aux emplois dévolus aux Français :

1° Par des officiers des régiments de chasseurs d'Afrique et des autres corps de l'armée ; le rang de ces derniers sera fixé conformément à l'art. 56 de l'ordonnance du 16 mars 1838 ;

2° Par des sous-officiers et brigadiers des régiments de chasseurs d'Afrique.

16. Les officiers français des septième et huitième escadrons du premier régiment de chasseurs d'Afrique, ainsi que du corps des spahis réguliers, qui n'auront pu être compris dans l'organisation des spahis créés par la présente ordonnance, seront placés en non-activité, conformément à la loi du 19 mai 1834. Ils seront, s'il y a lieu, l'objet de propositions particulières.

Les sous-officiers et brigadiers des mêmes corps et escadrons, non admis dans les escadrons de nouvelle formation, seront incorporés dans les régiments de chasseurs d'Afrique.

17. Les militaires compris dans l'organisation du corps des spahis recevront, à dater de leur admission, les allocations déterminées par le tarif annexé à la présente ordonnance. Ceux d'entre eux qui, au moment de la réorganisation, se trouveront appartenir aux spahis réguliers ou aux gendarmes maures, compteront, pour la haute-paie d'ancienneté, le temps précédemment passé au service dans les corps qui cesseront d'exister.

Notre ministre secrétaire d'Etat de la guerre pourra autoriser, en faveur des cavaliers indigènes encore liés au service, la continuation de leur solde actuelle, mais seulement jusqu'à l'expiration de leur engagement ; en ce cas, ces militaires n'auront pas droit à la haute paie d'ancienneté.

CHAPITRE V.

Dispositions générales.

18. Les dépenses de toute nature du corps des spahis seront acquittées sur les crédits ouverts, pour services militaires irréguliers, au budget du ministère de la guerre (2e section, Algérie).

19. Toutes dispositions contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

20. Notre ministre secrétaire d'Etat au département de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Président du Conseil, Ministre secrétaire d'Etat de la guerre,

Signé Maréchal Duc de Dalmatie.

Tableau A.

COMPOSITION ET EFFECTIF DU CORPS DES SPAHIS.

ÉTAT-MAJOR.	OFFICIERS		TROUPE		CHEVAUX		OBSERVATIONS
	français.	indigènes.	français.	indigènes.	d'officiers.	de troupe	
Colonel ou lieutenant-colonel...	1	»	»	»	5	»	
Chefs d'escadrons	7	»	»	»	28	»	
Capitaines trésoriers...........	7	»	»	»	7	»	(1) 1 Cheval et 1 mulet.
Sous-lieut., officiers de détails.	7	»	»	»	7	»	
Chirurgiens... major	1	»	»	»	2[1]	»	(2) 6 Chevaux et 6 mulets.
Chirurgiens... aides-majors ..	6	»	»	»	12[2]	»	
Adjudants sous-officiers.......	»	»	7	»	»	7	Nota. Ces mulets sont spécialement destinés au transport des médicaments et appareils.
Vétérinaires.. en premier ...	»	»	1	»	»	1	
Vétérinaires.. en second	»	»	6	»	»	6	
Brigadiers trompettes.........	»	»	7	»	»	7	
Maîtres armuriers............	»	»	7	»	»	7	
Total	29	»	28	»	61	28	
ESCADRONS.							
Capitaine commandant........	1	»	»	»	2	»	
Lieutenants.................	1	1	»	»	4	»	
Sous-lieutenants	2	2	»	»	8	»	
Maréchal des logis chef.......	»	»	1	»	»	1	
Maréchaux des logis..........	»	»	4	4	»	8	
Maréchal des logis fourrier....	»	»	1	»	»	1	
Brigadier élève fourrier	»	»	1	»	»	1	
Brigadiers..................	»	»	8	8	»	16	
Spahis	»	»	»	159	»	159	
Maréchaux-ferrants	»	»	3	»	»	3	
Trompettes..................	»	»	2	2	»	4	
	»	»	»	»	»	1[3]	(3) 1 mulet de bât pour le service de l'escadron.
Total	4	3	20	173	14	194	

FORCE DE VINGT ESCADRONS.

État-major	29	»	28	»	61[4]	28	(4) Y compris 7 mulets.
Vingt escadrons	80	60	400	3,460	280	3,880 [5]	(5) Y compris 20 mulets.
Effectif complet.......	109	60	428	3,460	341	3,908 [6]	(6) Dont 27 mulets de bât.

(Ordonnance du roi qui modifie l'art. 7 de celle du 7 décembre 1841, en ce qui concerne le commandement du corps des spahis.)

Paris, le 28 avril 1842.

Louis-Philippe, roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu notre ordonnance du 7 décembre 1841, portant organisation de la cavalerie indigène en Algérie;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État de la guerre, président du Conseil,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. L'article 2 de notre ordonnance du 7 décembre 1841 est modifié comme ci-après :

Le corps des spahis sera placé sous le commandement d'un colonel (français ou indigène) et de deux lieutenants-colonels (également français ou indigènes), qui résideront :

Le colonel, à Alger,

Les lieutenants-colonels, à Oran et à Constantine.

Le colonel pourra, sur l'ordre du gouverneur général, prendre le commandement des escadrons stationnés hors de la province où il résidera habituellement. Il remplira les fonctions d'inspecteur permanent de la cavalerie indigène, et centralisera les rapports de service qui lui seront adressés par les lieutenants-colonels commandant les escadrons de spahis dans les autres provinces.

Le tableau A, annexé à notre ordonnance du 7 décembre dernier, sera modifié conformément aux dispositions qui précèdent.

2. Notre ministre secrétaire d'État de la guerre, président du Conseil, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé, LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le président du Conseil, Ministre secrétaire d'État de la guerre,

Signé, maréchal duc de Dalmatie.

(Ordonnance du roi qui crée plusieurs emplois pour le service des escadrons de spahis, organisés dans la province d'Oran, et détermine la composition du conseil d'administration de ces escadrons.)

Au palais de Neuilly, le 19 juin 1842.

Louis-Philippe, roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu nos ordonnances des 7 décembre 1841 et 28 avril 1842, concernant l'organisation de la cavalerie indigène en Algérie;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État de la guerre, président du Conseil,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Il est créé, pour le service des escadrons de spahis organisés dans la province d'Oran, un emploi de major, un emploi d'adjndant-major et un emploi de chirurgien-major.

Ces emplois sont exclusivement réservés aux Français.

2. Le conseil d'administration des escadrons indigènes stationnés dans la même province sera composé ainsi qu'il suit :

Le lieutenant-colonel............... président.
Le major.......................... } membres.
Deux capitaines d'escadrons......... }
Un capitaine....................... trésorier.

Le trésorier remplira les fonctions de rapporteur.

Art. 3. La solde, les indemnités, allocations diverses et prestations attribuées aux officiers appelés aux emplois de major et d'adjudant-major, créés par l'article 1er de la présente ordonnance, et l'indemnité pour frais de bureau, allouée au capitaine trésorier, membre du conseil d'administration, sont fixés par le tarif ci-annexé (1).

Le chirurgien-major jouira de la solde et des allocations déterminées par le tarif joint à notre ordonnance du 7 décembre 1841.

4. Notre ministre secrétaire d'Etat de la guerre, président du Conseil, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé, LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le président du Conseil, Ministre secrétaire d'Etat de la guerre,
Signé, maréchal DUC DE DALMATIE.

COMITÉS D'ARMES.

COMITÉ CONSULTATIF D'ÉTAT-MAJOR.

(Ordonnance du roi portant creation d'un comité consultatif d'état-major.)

Au château de Neuilly, le 18 juin 1841.

LOUIS-PHILIPPE, roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu nos ordonnances des 23 février 1833, 16 mars 1838 et 17 décembre 1840;

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'État de la guerre,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Il est formé un comité consultatif d'état-major composé ainsi qu'il suit :

---

(1) Voir ce tarif au t. IV, titre de la solde.

Trois lieutenants généraux et un maréchal de camp, employés à un titre quelconque;

Le directeur général du dépôt général de la guerre;

Le général commandant l'école d'application d'état-major;

Le général commandant l'école spéciale militaire.

Les membres du comité, autres que le directeur général du dépôt de la guerre et les deux commandants d'école, sont nommés par nous, sur la proposition de notre ministre secrétaire d'État de la guerre; ils peuvent être renouvelés, tous les ans, en tout ou en partie.

La présidence appartient au plus ancien des lieutenants généraux; en cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Un officier supérieur, employé au dépôt de la guerre, remplit les fonctions de secrétaire permanent, sans voix délibérative ni consultative.

2. La durée de la session du comité consultatif d'état-major est fixée à six mois, du 1er octobre de chaque année au 1er avril de l'année suivante.

Pendant les autres mois de l'année, il ne peut se réunir qu'en vertu d'un ordre spécial de notre ministre secrétaire d'État de la guerre.

3. Le comité examine et discute, d'après les renvois ordonnés par notre ministre de la guerre, toutes les questions qui intéressent la constitution, l'organisation, le service, la discipline, l'instruction et l'uniforme du corps royal d'état-major et de l'état-major des places. Il donne un avis motivé sur chacune des affaires ainsi déférées à son examen.

4. Le comité a la direction des études tant des élèves que des officiers du corps d'état-major. Il rédige et propose à notre Ministre secrétaire d'État de la guerre les règlements sur l'organisation intérieure, les cours et le régime de l'école d'application, ainsi que les programmes d'admission et de sortie.

Les concours pour l'admission à l'école d'application et pour la sortie ont lieu devant le comité, qui établit le classement résultant de ces concours. Des professeurs de l'école peuvent être appelés dans le sein du comité pour y participer aux examens.

Le comité procède, de même, à l'examen des officiers qui se présenteraient pour entrer, par permutation, dans le corps royal d'état-major.

Il détermine les travaux d'étude que doivent annuellement exécuter les lieutenants et les capitaines qui n'ont pas deux ans de grade et deux ans de fonctions d'état-major.

Il classe, par ordre de mérite, ces travaux d'étude ainsi que les plans et mémoires présentés par les officiers supérieurs et par les capitaines ayant plus de deux ans de fonctions d'état-major.

Des colonels ou lieutenants-colonels d'état-major en activité à Paris peuvent être adjoints au comité, tant pour l'examen des élèves et des officiers que pour celui des travaux exécutés par les officiers du corps.

5. Le comité établit le tableau d'avancement, au tour du choix, des officiers du corps royal d'état-major, d'après les propositions des inspecteurs généraux et des généraux sous les ordres desquels servent les officiers.

Il consulte, pour l'établissement de ce tableau, le classement, par ordre de mérite, des travaux des officiers proposés pour l'avancement, et tient compte de la manière dont ces officiers se sont acquittés des fonctions spéciales qui, par leur importance ou par l'application journalière qu'elles exigent, les auraient dispensés de tout travail accessoire.

6. Le comité consultatif d'état-major peut, sur l'ordre de notre ministre secrétaire d'État de la guerre, être appelé à délibérer concurremment avec les autres comités d'armes, sur des objets d'un intérêt commun.

7. Les chefs de service de l'administration centrale du département de la guerre assistent, sans voix délibérative, aux séances du comité, lorsque notre ministre secrétaire d'État de la guerre le juge nécessaire.

8. Toutes les dispositions contraires à la présente ordonnance sont et demeurent abrogées.

9. Notre ministre secrétaire d'État de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé, LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le président du Conseil, Ministre secrétaire d'État de la guerre,

Signé, maréchal DUC DE DALMATIE.

COMITÉ CONSULTATIF DE L'INFANTERIE. — COMITÉ CONSULTATIF DE LA CAVALERIE.

(Ordonnance du roi, qui prescrit la formation d'un comité consultatif distinct pour chacune des armes de l'infanterie et de la cavalerie.)

Au palais des Tuileries, le 17 décembre 1840.

LOUIS-PHILIPPE, roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu les ordonnances royales des 3 juillet 1822, 27 août 1830, 20 septembre 1832, 26 octobre 1834 et 19 août 1836 ;

Considérant qu'il existe depuis longtemps des comités consultatifs distincts pour les armes de l'artillerie et du génie ;

Que l'utilité de ces comités spéciaux est maintenant confirmée par l'expérience ;

Voulant faire participer l'arme de l'infanterie et celle de la cavalerie aux avantages de ce mode d'organisation ;

Sur le rapport de notre président du Conseil, ministre secrétaire d'État de la guerre,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Il est formé un comité consultatif distinct pour chacune des armes de l'infanterie et de la cavalerie.

2. Ces comités examinent et discutent, chacun en ce qui concerne l'arme qu'il représente, et d'après les renvois ordonnés par notre ministre de la guerre, toutes les questions qui intéressent la constitution, l'organisation, le service, la discipline, l'instruction, l'habillement, l'armement, le régime et l'administration intérieurs des corps.

Ils ont également dans leurs attributions l'examen et le résumé des rapports des inspecteurs-généraux sur ces diverses parties du service, et l'établissement, d'après les propositions faites par ces mêmes inspecteurs, du tableau d'avancement au choix, tant pour les grades d'officier supérieur dans l'infanterie, la cavalerie et la gendarmerie, que pour celui de capitaine dans cette dernière arme.

Ils donnent un avis motivé sur chacune des affaires ainsi déférées à leur examen.

3. Les deux comités de l'infanterie et de la cavalerie pourront être appelés, sur l'ordre de notre ministre secrétaire d'État de la guerre, à délibérer ensemble sur des objets d'un intérêt commun aux deux armes.

Les comités de l'artillerie et des fortifications pourront aussi être appelés dans la même forme, à prendre part, concurremment avec les comités de l'infanterie et de la cavalerie, à des délibérations d'un intérêt mixte ou général.

4. Les membres de chaque comité sont nommés par nous, sur la proposition de notre ministre secrétaire d'État de la guerre ; ils peuvent être renouvelés, tous les deux ans, en partie ou en totalité.

5. Le comité de l'infanterie sera composé de sept lieutenants généraux d'infanterie et d'un intendant militaire.

Celui de la cavalerie sera composé de sept lieutenants généraux, dont deux ayant exercé les fonctions d'inspecteur-général de gendarmerie, et d'un intendant militaire.

La présidence dans chaque comité appartiendra au plus ancien des lieutenants généraux ; en cas de partage égal des voix, celle du président sera prépondérante.

6. Un officier supérieur, appartenant au corps royal d'état-major, sera attaché à chacun des comités de l'infanterie et de la cavalerie, pour y remplir les fonctions de secrétaire, sans voix délibérative ni consultative.

7. Les princes de notre famille qui sont officiers généraux pourront assister aux séances des divers comités, avec voix délibérative.

8. Les inspecteurs généraux prendront part aux travaux du comité de leur

arme, toutes les fois que notre Ministre secrétaire d'État de la guerre le jugera convenable.

Ils auront voix délibérative.

9. Les chefs de service de l'administration centrale du département de la guerre assistent, sans voix délibérative, aux séances des comités de l'infanterie et de la cavalerie, de l'artillerie et des fortifications, lorsque notre ministre secrétaire d'État de la guerre le juge nécessaire.

10. La durée des sessions des comités de l'infanterie et de la cavalerie est fixée à six mois (du 1er janvier au 1er juillet).

Pendant les autres mois de l'année, ces comités ne pourront se réunir qu'en vertu d'un ordre spécial de notre ministre secrétaire d'État de la guerre.

11. Toutes dispositions contraires à la présente ordonnance sont et demeurent abrogées.

12. Notre ministre secrétaire d'État de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé, LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le président du Conseil, Ministre secrétaire d'Etat de la guerre,

Signé, maréchal DUC DE DALMATIE.

COMITÉ CONSULTATIF DE L'ARTILLERIE. — COMITÉ CONSULTATIF DES FORTIFICATIONS.

(Ordonnance du roi qui supprime l'emploi du premier inspecteur général de l'artillerie, et détermine la composition et les attributions du comité de cette arme.)

Paris, le 27 août 1830.

LOUIS-PHILIPPE, roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'État au département de la guerre,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. L'emploi de premier inspecteur général du corps royal de l'artillerie est supprimé.

2. Le comité d'artillerie sera composé des lieutenants généraux-inspecteurs, généraux en activité de service, et des maréchaux de camp d'artillerie que le Ministre secrétaire d'État de la guerre jugera à propos d'y adjoindre. Un officier supérieur d'artillerie sera secrétaire.

Le comité d'artillerie sera présidé par le lieutenant général le plus ancien.

3. Le comité d'artillerie donnera son avis :

1° Sur les règlements relatifs à l'organisation du personnel et du matériel de l'artillerie et au service de ce corps, tant en paix qu'en guerre;

2° Sur les moyens de coordonner les règlements spéciaux du service et de l'administration de l'artillerie avec les règlements qui interviennent pour les autres armes;

3° Sur les plans, projets, marchés, traités; sur les travaux ou commandes à ordonner dans les arsenaux, forges, fonderies, manufactures d'armes et poudreries, ainsi que sur toutes les découvertes et inventions dont l'objet aurait rapport à l'arme, et pour lesquelles le comité fera faire les épreuves ou essais nécessaires;

4° Sur les fonds à demander annuellement pour toutes les branches du service de l'artillerie, et sur la répartition détaillée à en faire dans les places de guerre et dans tous les arsenaux et établissements quelconques du corps royal d'artillerie;

5° Sur le régime et l'instruction de l'école d'application et des écoles régimentaires, et sur les moyens de perfectionner les différentes parties du service de l'arme;

6° Sur les inspections générales à faire des troupes, arsenaux, établissements de l'artillerie; sur les instructions à donner aux inspecteurs qui en seront chargés; sur le résultat du travail de ces mêmes inspecteurs, dont il sera présenté un précis avec toutes les observations qui intéresseront le service;

7° Sur la répartition nominative des officiers d'artillerie de tout grade, et des gardes et employés d'artillerie dans les places, arsenaux et établissements, et dans les troupes de l'arme, tant en paix qu'en guerre;

8° Sur les remplacements à opérer et l'avancement à accorder dans le corps de l'artillerie, au moyen des listes de candidats prescrites par l'article 142 de l'ordonnance du 2 août 1818.

4. Les avis du comité d'artillerie, résultant de ses délibérations, continueront à être inscrits sur un registre et signés de tous les membres qui auront été présents à la discussion. Chacun d'eux sera libre d'y joindre les motifs de son opinion personnelle, dans le cas où elle ne serait pas conforme à celle de la majorité.

5. Les avis du comité d'artillerie, extraits de ses registres et signés du président, seront remis à notre ministre secrétaire d'Etat de la guerre, par un rapporteur amovible désigné par lui, parmi les lieutenants généraux, sans exclusion du président.

6. Les décisions prises par le ministre secrétaire d'État de la guerre, sur les avis du comité d'artillerie, seront portées à sa connaissance par le président, à qui le sommaire en sera adressé, et qui les fera relater sur le registre, en marge des délibérations qui y auront donné lieu.

7. Le comité d'artillerie pourra correspondre, par l'intermédiaire de son

président, avec les officiers de l'arme, mais sans leur donner aucun ordre, et seulement pour obtenir d'eux les renseignements dont il aura besoin relativement aux objets sur lesquels il sera appelé à délibérer.

Le président pourra appeler aux séances du comité les directeurs généraux des services spéciaux des forges, fonderies, manufactures d'armes, poudreries, arsenaux, soit pour assister aux discussions et donner les renseignements nécessaires sur les services dont ils sont chargés, soit pour faire partie de commissions particulières.

8. Le musée d'artillerie, le dépôt des archives, la bibliothèque et l'atelier de précision seront sous la direction et la surveillance immédiate du comité d'artillerie.

9. Les ordonnances et décisions royales des 13 février 1822, 26 mars 1822, 27 janvier 1828 et 27 janvier 1830, et toutes dispositions contraires à la présente ordonnance, sont révoquées.

10. Notre ministre secrétaire d'État de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé, LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre secrétaire d'État de la guerre,

Signé, maréchal COMTE GÉRARD.

(Ordonnance du Roi qui supprime l'emploi de premier inspecteur-général du corps du génie, et détermine la composition et les attributions du comité des fortifications.)

Paris, le 27 août 1830.

LOUIS-PHILIPPE, roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État de la guerre,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. L'emploi de premier inspecteur général du corps du génie est supprimé.

2. Le comité des fortifications sera composé des lieutenants généraux du génie, inspecteurs généraux des fortifications en activité de service, et des maréchaux de camp du génie que le ministre secrétaire d'État de la guerre jugera à propos d'y adjoindre. Il sera présidé par le lieutenant général le plus ancien, et aura pour secrétaire un officier supérieur du génie.

3. Le comité des fortifications donnera son avis :

1° Sur les règlements relatifs à l'organisation du personnel et du matériel du génie, et au service de ce corps, tant en paix qu'en guerre;

2° Sur les moyens de coordonner les règlements spéciaux du service et de

l'administration du génie avec les règlements qui interviennent pour les autres armes;

3° Sur les projets généraux et particuliers des travaux relatifs aux fortifications du royaume et des colonies, et aux bâtiments militaires affectés au service des troupes;

4° Sur les fonds à demander annuellement pour toutes les branches du service du génie, et sur la répartition détaillée à en faire dans les places de guerre et dans les autres établissements du corps du génie;

5° Sur le régime et l'instruction de l'école d'application et des écoles des troupes du génie, et sur les moyens de perfectionner les différentes parties du service du génie;

6° Sur les inspections générales à faire chaque année des différentes frontières du royaume; sur les instructions à donner aux inspecteurs qui en seront chargés; sur le résultat du travail de ces mêmes inspecteurs, dont il extraira toutes les observations qui intéresseraient le service;

7° Sur la répartition nominative des officiers du génie de tout grade et des gardes et employés du génie dans les places de guerre, dans les villes de casernement et dans les troupes du génie, tant en paix qu'en guerre, sur le continent et aux colonies;

8° Sur le remplacement à opérer et l'avancement à accorder dans le corps du génie, au moyen des listes de candidats prescrites par l'article 182 de l'ordonnance royale du 2 août 1818.

4. Les avis du comité des fortifications, résultant de ses délibérations, continueront à être inscrits sur un registre et signés de tous les membres qui auront été présents à la discussion. Chacun d'eux sera libre d'y joindre les motifs de son opinion personnelle, dans le cas où elle ne serait pas conforme à celle de la majorité.

5. Les avis du comité des fortifications, extraits de ses registres et signés du président, seront remis à notre ministre secrétaire d'État de la guerre par un rapporteur amovible désigné par lui parmi tous les lieutenants généraux membres du comité, sans exclusion du président.

6. Les décisions prises par le ministre sur les avis du comité du génie seront portées à sa connaissance par le président, à qui le sommaire en sera adressé, et qui les fera relater sur le registre, en marge des délibérations qui y auront donné lieu.

7. Le comité des fortifications pourra correspondre, par l'intermédiaire de son président, avec les officiers du génie, mais sans leur donner aucun ordre, et seulement pour obtenir d'eux les renseignements dont il aura besoin relativement aux objets sur lesquels il est appelé à délibérer.

8. Le dépôt des archives des fortifications et la galerie des plans-reliefs seront sous la direction et la surveillance immédiate du comité.

9. Le comité des fortifications prendra, par l'intermédiaire de son président, les ordres du ministre de la marine pour tout ce qui est relatif aux fortifications des colonies.

10. Les ordonnances et décisions royales du 13 février 1822, 26 mars 1822, 27 janvier 1828 et 27 janvier 1830, et toutes dispositions contraires à la présente ordonnance, sont révoquées.

11. Notre ministre secrétaire d'État de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé, LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre secrétaire d'Etat de la guerre,

Signé, maréchal COMTE GÉRARD.

(Extrait de l'ordonnance du 19 août 1836.)

LOUIS-PHILIPPE, roi des Français, etc.

Art. 9. Le comité de l'artillerie est composé de neuf membres, choisis parmi les lieutenants généraux et maréchaux de camp en activité.

Un officier supérieur de l'arme remplit les fonctions de secrétaire.

10. Le comité des fortifications est aussi composé de neuf membres, choisis parmi les lieutenants généraux et maréchaux de camp en activité.

Un officier supérieur de l'arme remplit les fonctions de secrétaire.

11. Les secrétaires des divers comités et le secrétaire adjoint n'ont pas voix délibérative.

12. Les présidents des trois comités sont nommés par nous, sur la proposition de notre ministre de la guerre, et choisis parmi les lieutenants généraux membres de ces comités,

Dans chaque comité, lorsque le président est absent, le lieutenant général le plus ancien de grade le remplace dans ses fonctions.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

13. Les membres du comité pourront, sur la proposition de notre ministre de la guerre, être renouvelés tous les deux ans en partie ou en totalité.

14. Les princes de notre famille qui sont officiers généraux assistent aux séances des divers comités, avec voix délibérative.

15. Les inspecteurs généraux prendront part aux travaux du comité de leur arme toutes les fois que le ministre le jugera convenable.

Ils auront voix délibérative.

16. Les directeurs de la guerre assistent, sans voix délibérative, aux séances

des comités de l'infanterie et de la cavalerie, de l'artillerie et des fortifications, toutes les fois que le ministre le juge nécessaire.

17. Les comités ne sont que consultatifs.

Les attributions du comité de l'infanterie et de la cavalerie comprendront :

1° La centralisation, l'examen et le résumé des rapports des inspecteurs généraux sur le service, la discipline, l'instruction, l'habillement, l'armement et le mode d'administration intérieure des corps ;

2° L'examen des projets de lois, ordonnances et règlements, et de toutes les questions relatives à la constitution, l'organisation et le régime de chaque arme, sur lesquels le ministre aura demandé un avis.

Les attributions du comité de l'artillerie et de celui des fortifications restent fixées ainsi que l'a prescrit notre ordonnance du 27 août 1830.

18. Toutes dispositions contraires à la présente ordonnance sont et demeurent abrogées.

19. Notre Ministre secrétaire d'État de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé, LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le maréchal Ministre de la guerre,

Signé, MARQUIS MAISON.

COMITÉ DE LA GUERRE ET DE LA MARINE (1).

---

(1) Ce comité est une section du Conseil d'état dont nous avons donné l'organisation dans notre 1er volume, page 763 et suivantes. L'une des principales attributions de ce comité consiste dans la révision de la liquidation des pensions, conformément à l'art. 3 de l'ordonnance du 20 juin 1817, portant règlement pour l'exécution des art. 23 et 26 de la loi de finances du 25 mars 1817. Le ministre peut également le consulter sur toute autre question. Les avis de ce comité sont, comme tous les avis des autres comités, en toute matière, purement consultatifs.

DEUXIÈME SECTION.

ORGANISATION DE L'ARMÉE NAVALE (1).

AMIRAUX. — VICE-AMIRAUX (2).

(Loi sur l'organisation de l'état-major général de l'armée navale (17-19 juin 1841.)

LOUIS-PHILIPPE, roi des Français, à tous présents et à venir salut.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Le nombre des amiraux est de deux au plus en temps de paix, et pourra être porté à trois en temps de guerre.

---

(1) Voir la notice historique et législative en tête du volume.

(2) Pour bien entendre l'Organisation actuelle du corps royal de la marine, nous avons cru nécessaire de rapporter en note diverses ordonnances dont plusieurs dispositions demeurent en vigueur et dont l'ensemble sera d'ailleurs consulté avec utilité. Voir aussi la note historique et législative en tête du volume.

(1er mars—22 avril 1831. Ordonnance du Roi portant réorganisation du corps de la marine.)

TITRE PREMIER.—COMPOSITION DU CORPS DE LA MARINE.

Art. 1er. Le corps des officiers de notre marine sera composé ainsi qu'il suit :

3 amiraux ;
10 vice-amiraux ;
20 contre-amiraux ;
70 capitaines de vaisseaux { 28 de première classe, 42 de deuxième classe ;
70 capitaines de frégate ;
90 capitaines de corvette ;
450 lieutenants de vaisseaux ;
550 lieutenants de frégate ;
300 élèves................ { 200 de première classe, 100 de deuxième classe.

2. Indépendamment du cadre d'activité établi par l'article ci-dessus, il sera formé un cadre de réserve pour les officiers généraux.

Lorsqu'en temps de paix le nombre des amiraux excédera la limite fixée, la réduction s'opérera par voix d'extinction.

2. La dignité d'amiral ne pourra être conférée qu'au vice-amiral qui aura commandé en chef une armée navale en temps de guerre, ou au vice-amiral qui aura commandé en chef une force navale, et qui, dans son grade et dans une expédition maritime, se sera signalé par un éminent service de guerre.

3. Les vice-amiraux et les contre-amiraux forment un cadre qui se divisera en deux sections :

La première section comprend l'activité et la disponibilité ;

La deuxième, la réserve.

La première section, en temps de paix, se composera, au plus, de dix vice-amiraux et de vingt contre-amiraux.

La deuxième section comprendra tous les officiers généraux de la marine qui cesseront de faire partie de la première, par application de l'art. 6 ci-après.

4. En temps de paix, les emplois d'activité dévolus aux officiers généraux de la marine sont exclusivement conférés aux officiers généraux faisant partie de la première section.

Les officiers généraux appelés à siéger au conseil d'amirauté sont choisis parmi ceux faisant partie de la première section.

Seront susceptibles d'y être portés :

Les vice-amiraux âgés de 70 ans qui seraient éloignés de la mer depuis 15 ans, ou ceux qui, ayant 65 ans d'âge, n'auraient pas navigué depuis 20 ans;

Les contre-amiraux âgés de 65 ans qui seraient éloignés de la mer depuis 15 ans, ou ceux qui, ayant 60 ans d'âge, auraient cessé de naviguer depuis 20 ans.

Le nombre des vice-amiraux et des contre-amiraux compris à la fois dans les deux cadres d'activité et de réserve ne pourra dépasser 36.

Les officiers généraux en réserve ne pourront commander à la mer : ils seront susceptibles de remplir des emplois sédentaires, quand les besoins du service l'exigeront.

3. Les capitaines de vaisseau seront seuls chargés, en temps de paix comme en temps de guerre, du commandement des vaisseaux de ligne et des frégates du premier rang.

4. Les capitaines de frégate pourront commander des frégates du second rang.

Ils commanderont en tout temps toutes les frégates du troisième rang, les corvettes portant 24 canons et au-dessus, et les corvettes de charge.

5. Aux capitaines de corvette sera donné le commandement de tous les bâtiments de guerre portant de 10 à 22 bouches à feu, de quelque espèce qu'ils soient; celui des bombardes, des bâtiments à vapeur de grandes dimensions et de tous les transports armés en guerre.

6. Les lieutenants de vaisseau commanderont tous les bâtiments armés en guerre portant moins de 10 bouches à feu, les bâtiments à vapeur de petites dimensions et les stationnaires.

7. Il ne sera plus embarqué de capitaines de frégate comme seconds sur les bâtiments commandés par des capitaines de vaisseau.

En temps de guerre, les officiers généraux de la deuxième section pourront être appelés à des emplois d'activité et au conseil d'amirauté.

5. En temps de paix, il ne peut être fait de promotion que parmi les officiers généraux compris dans la première section, et en raison des vacances survenues.

6. Les vice-amiraux à l'âge de 68 ans accomplis, et les contre-amiraux à 65 ans accomplis, cessent d'appartenir à la première section, pour passer dans la deuxième.

Sont également admis, sans limite d'âge, dans la seconde section, et sur un rapport du ministre de la marine, les vice-amiraux et les contre-amiraux qui, à raison d'infirmités contractées ou de blessures graves reçues dans un service commandé, seront reconnus non susceptibles d'être maintenus dans la première section.

Seront maintenus de droit dans la première section, et sans limite d'âge, les vice-amiraux ayant satisfait à l'une des deux conditions spécifiées dans le premier et le deuxième paragraphe de l'art. 2.

Seront aussi maintenus dans la première section, jusqu'à leur retour et débarquement en France, les officiers généraux de la marine qui, dans l'exercice d'un commandement à la mer, atteindraient l'âge fixé par le premier paragraphe du présent article. Ceux qui, dans l'exercice d'un gouvernement de colonie, atteindraient l'âge fixé par le même paragraphe pourront être maintenus dans leur

---

Les fonctions de second seront désormais remplies :

A bord d'un vaisseau de ligne portant le pavillon d'un officier-général, par un capitaine de corvette, qui présidera la table de l'état-major;

A bord de tout bâtiment commandé par un officier supérieur, par un lieutenant de vaisseau;

A bord de tout bâtiment commandé par un lieutenant de vaisseau, par un lieutenant de frégate.

8. Les lieutenants de frégate ne pourront être chargés du commandement d'un bâtiment de guerre qu'à défaut d'officiers d'un grade supérieur.

9. Les lieutenants de vaisseau et les lieutenants de frégate qui ne seront ni embarqués, ni attachés à la majorité de la marine, aux divisions ou compagnies des équipages de ligne ou à la direction des mouvements du port, seront alternativement désignés par le major général de la marine pour suivre les constructions et radoubs, ainsi que tous les travaux et opérations mécaniques de l'arsenal, afin d'être à portée d'acquérir toutes les connaissances de détail qui peuvent être utiles à un officier de la marine.

Ils seront également chargés de la surveillance du gardiennage des bâtiments désarmés.

Ils ne pourront donner aucun ordre dans les directions auxquelles ils seront temporairement attachés, tout le service devant être exclusivement dirigé par des officiers préposés à cet effet. (Art. 7 de l'ordonnance du 31 octobre 1819.)

TITRE II.— De l'avancement des officiers.

10. Les élèves de seconde classe qui auront complété, en cette qualité, 20 mois de navi-

emploi ; mais ils passeront à la deuxième section. Les dispositions de la loi du 19 mai 1834 sur l'état des officiers restent applicables aux officiers généraux de la marine de la première et de la seconde section (1).

7. Lorsque le cadre d'activité de l'état-major général de la marine excédera les limites fixées par l'art. 3, il ne pourra être fait qu'une promotion sur deux vacances.

8. A l'avenir, les officiers généraux de la marine, autres que ceux auxquels seraient appliquées les dispositions de la loi du 19 mai 1834, conformément au dernier paragraphe de l'art. 6, ne seront admis à la retraite que sur leur demande.

9. Les officiers généraux de la marine de la deuxième section reçoivent les trois cinquièmes de la solde à terre de leur grade, sans les accessoires.

10. Toutes dispositions contraires à la présente loi sont et demeurent abrogées.

---

gation sur les bâtiments de l'État, y compris leur temps de séjour à l'école navale, seront nommés par Nous élèves de première classe et portés comme tels sur la liste générale de la marine.

Les élèves de première classe qui auront navigué sur les bâtiments de l'État 48 mois, y compris leur temps d'embarquement à bord du vaisseau-école, et qui, en outre, auront mérité par leur zèle et leur conduite les éloges de leurs chefs, seront susceptibles d'être promus aux places vacantes dans le grade de lieutenant de frégate.

Leur classement dans ce grade aura lieu d'après l'ordre de leur inscription sur les listes d'élèves de première classe. (Art. 15 et 16 de l'ordonnance du 31 octobre 1819.)

11. Les places vacantes dans le grade de lieutenant de vaisseau seront données aux lieutenants de frégate, les deux tiers à l'ancienneté et un tiers au choix. (Art. 9 de l'ordonnance du 31 octobre 1819.)

12. Les places vacantes dans les grades de capitaine de corvette et de capitaine de frégate seront données un tiers à l'ancienneté et les deux tiers à notre choix.

13. Les avancements au grade de capitaine de vaisseau, ainsi qu'à tous les autres grades supérieurs, seront tous à notre choix. (Art. 10 de l'ordonnance du 31 octobre 1819.)

14. Nul officier ne pourra avancer à l'ancienneté au grade de lieutenant de vaisseau, de capitaine de corvette et de capitaine de frégate, s'il n'a, dans le grade immédiatement inférieur, au moins trois ans de services effectifs, dont deux ans de navigation.

15. Les capitaines de corvette au choix ne pourront être pris que parmi des lieutenants de vaisseaux qui, ayant trois ans de services effectifs dans ce grade, auront rempli les fonctions de premier lieutenant pendant une campagne d'un an au moins sur un vaisseau de ligne ou de deux ans sur des frégates ou sur des corvettes de 24 canons et au-dessus.

Les deux années de services ci-dessus pourront être suppléées ou complétées par un temps égal de commandement d'un bâtiment affecté au grade.

(1) Ordonnance du 19 novembre 1842. — Art. 1er. Les dispositions de l'art. 6 de la loi du 17 juin 1841, sur l'admission des officiers généraux de l'armée de mer à la réserve, sont applicables aux officiers généraux de l'artillerie et de l'infanterie de marine.

CAPITAINES DE VAISSEAU.

CAPITAINES DE CORVETTE.—LIEUTENANTS DE VAISSEAU.—ENSEIGNES DE VAISSEAU. —ÉLÈVES-VOLONTAIRES.

(14 septembre—10 octobre 1840. — Ordonnance du Roi qui augmente le nombre des capitaines de vaisseau et des capitaines de corvette.

Louis-Philippe, etc., Vu nos ordonnances des 29 décembre 1836 et 21 août 1839, sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies, etc.

Art. 1er. Le nombre des capitaines de vaisseau est porté de quatre-vingts à cent, dont trente-trois de première classe et soixante-sept de deuxième classe.

2. Le nombre des capitaines de corvette est porté de cent soixante à deux cents, dont soixante-six de première classe et cent trente-quatre de deuxième classe.

3. Toutes dispositions contraires à celles de la présente ordonnance sont et demeurent rapportées.

4. Notre ministre de la marine et des colonies (M. Roussin) est chargé, etc.

---

16. Nul ne pourra être nommé, à notre choix, capitaine de frégate ou capitaine de vaisseau, s'il n'a commandé pendant 2 ans, au moins, dans le grade immédiatement inférieur, et s'il n'a 3 ans de service dans ce grade.

Les fonctions de second exercées à bord d'un vaisseau de ligne par un capitaine de corvette lui seront comptées pour l'avancement au grade de capitaine de frégate, comme temps de commandement.

17. Nul capitaine de vaisseau ne pourra être nommé au grade de contre-amiral, s'il n'a commandé dans son grade pendant 3 ans au moins.

18. Nul contre-amiral ne pourra être promu au grade de vice-amiral, s'il n'a commandé une escadre ou division, au moins pendant 2 ans en chef, ou pendant 3 ans en sous-ordre.

19. Dans chacun des grades de la marine, le temps pendant lequel un officier aura exercé les fonctions de chef d'état-major d'une armée navale, escadre ou division, lui sera compté pour l'avancement au grade immédiatement supérieur, comme temps de commandement du même grade.

20. Sont exceptés des conditions ci-dessus établies, les avancements extraordinaires qui seraient accordés par nous, en récompense d'actions d'éclat ou de services signalés (art. 16 de l'ordonnance du 31 octobre 1819).

21. Les officiers généraux placés dans le cadre de réserve ne seront pas susceptibles d'avancement.

22. Il ne sera plus accordé dans notre marine de grades honorifiques, ni de grades à prendre rang, notre intention étant que tout grade et tout avancement soient effectifs, et que les officiers qui auront été promus prennent place dans les cadres constitutifs du corps, à dater du jour de leur nomination. (Art. 17 de l'ordonnance du 31 octobre 1819.)

(21 août 1839. — Ordonnance du Roi qui augmente le nombre des capitaines de corvette, des lieutenants de vaisseau et des enseignes de vaisseau.

Louis-Philippe, etc., Vu notre ordonnance du 29 décembre 1836, qui a modifié celle du 1er mars 1831, portant réorganisation du corps royal de la marine, sur le rapport de notre ministre secrétaire de la marine et des colonies, etc.

Art. 1er. Le nombre des capitaines de corvette est porté de cent cinquante à cent soixante, dont cinquante-trois de première classe et cent sept de deuxième classe.

2. Le nombre des lieutenants de vaisseau est porté de quatre cent cinquante à cinq cents, dont cent de première classe et quatre cents de deuxième classe.

3. Le nombre des enseignes de vaisseau est porté de cinq cent cinquante à six cents.

4. Toutes dispositions contraires à celles de la présente ordonnance sont et demeurent rapportées.

5. Notre ministre de la marine et des colonies (M. Duperré) est chargé, etc.

(Extrait de l'ordonnance du 29 décembre 1836.)

Art. 5. Le nombre des élèves de première classe est maintenu à deux cents.

Chaque année une ordonnance royale déterminera le nombre des élèves de seconde classe (1).

TITRE III.—Des appointements (2).

....
....

TITRE IV.—Des officiers auxiliaires.

29. Lorsque la totalité des officiers entretenus sera reconnue insuffisante pour les besoins des armements, il y sera suppléé par des officiers auxiliaires choisis parmi les capitaines du commerce.

Ils ne pourront être appelés à notre service que comme lieutenants de frégate.

30. Les lieutenants de frégate auxiliaires ne pourront, en aucun cas, être employés à terre, même dans nos ports et arsenaux.

Ils jouiront, pendant toute la durée de leur embarquement, des mêmes émoluments et prérogatives que les lieutenants de frégate entretenus. (Art. 27 et 29 de l'ordonnance du 31 octobre 1819.)

31. Les lieutenants de frégate auxiliaires ne prendront rang qu'après tous les officiers entretenus du même grade. (Art. 31 de l'ordonnance du 30 octobre 1819.)

(1) *Voir* pour l'École Navale le t. II, titre des écoles.
(2) *Voir*, pour la solde, t. IV.

(26 septembre—12 octobre 1839.—Ordonnance du Roi portant création de volontaires de la marine.

Louis-Philippe, etc., Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies, etc.

Art. 1[er]. Les jeunes marins qui se destinent à la navigation du commerce et aspirent à devenir capitaines au long cours pourront être employés à bord des bâtiments de l'État, en qualité de volontaires.

2. Les fonctions de volontaire sont temporaires; elles seront exercées à bord pendant l'armement, en cours de campagne et pendant le désarmement.

3. Pour être employé en cette qualité, tout candidat devra remplir les conditions ci-après : être proposé par un officier commandant un bâtiment de l'État; être âgé de 18 ans au moins, et de 22 ans au plus, dans l'année de l'examen mentionné ci-après; avoir complété dix-huit mois de navigation, soit sur les bâtiments de l'État, soit sur les navires du commerce naviguant au long cours ou au grand cabotage; justifier devant une commission composée d'un officier supérieur et de deux lieutenants de vaisseau, et nommée dans les ports par le préfet maritime, hors de France par un commandant d'escadre ou de division: 1° qu'il parle et écrit correctement le français; 2° qu'il sait observer la hauteur des astres, calculer la latitude par la hauteur méridienne du soleil et la variation par l'amplitude

---

32. Les officiers auxiliaires seront susceptibles d'être admis à faire partie du corps de la marine, comme lieutenants de frégate entretenus; ils pourront même être nommés directement lieutenants de vaisseau, lorsqu'ils auront mérité cet avancement par des services distingués ou par des actions d'éclat. (Art. 31 de l'ordonnance du 31 octobre 1819.)

33. Il est défendu aux officiers généraux commandant nos armées navales ou escadres, aux préfets maritimes et aux gouverneurs de nos colonies, de nommer des officiers auxiliaires ou provisoires.

Toutefois, s'il arrivait qu'un de nos bâtiments en relâche dans une colonie française, ou employé dans une expédition lointaine, n'eût plus le nombre d'officiers absolument nécessaire au service du bord, et qu'il ne fût pas possible d'y suppléer par des élèves ayant plus de 4 ans de navigation, le gouverneur de la colonie, ou le commandant de l'expédition, aurait la faculté de pourvoir, pour la campagne, aux places vacantes dans le grade de lieutenant de frégate seulement, à la charge par lui d'en rendre compte au ministre de la marine, et sous la condition expresse, qu'il ne se trouverait pas dans la colonie, ni à bord des bâtiments, d'officiers entretenus disponibles. (Art. 32 de l'ordonnance du 31 octobre 1819.)

TITRE V. — Correspondance de rang entre les officiers de la marine et ceux de l'armée de terre.

34. Le nouveau grade de capitaine de corvette correspondra à celui de chef de bataillon. Il n'est rien changé pour les autres grades à ce qui a été établi par les ordonnances anté-

et par l'azimuth de cet astre ; 3° enfin, qu'il sait faire usage des tables astronomiques et des cartes hydrographiques pour opérer la réduction des routes.

4. Chaque candidat sera tenu de produire avant l'examen : 1° son acte de naissance ; 2° un certificat délivré par l'autorité compétente, indiquant la durée de sa navigation, et constatant qu'il est porté sur les registres matricules de l'inscription maritime ; 3° des certificats de bonne conduite et d'aptitude délivrés par les officiers de la marine ou par les capitaines du commerce sous les ordres desquels il aura servi.

5. Pourront aussi être employés en qualité de volontaires, les marins provenant du recrutement ou des enrôlements volontaires qui auront complété dix-huit mois de navigation, soit à bord des bâtiments de l'État, soit à bord des navires du commerce. Les marins provenant du recrutement seront seuls admissibles jusqu'à l'âge de 25 ans.

6. Les candidats à l'emploi de volontaires seront choisis par les capitaines des bâtiments de l'État, soit parmi les jeunes marins embarqués sous leurs ordres, soit parmi ceux qui se présenteront volontairement ; et lorsqu'ils auront été déclarés admissibles par la commission d'examen, le préfet maritime, ou, s'il y a lieu, les commandants d'escadre ou de division navale, autoriseront leur destination immédiate. Il sera rendu compte au ministre du résultat des

---

rieures à la présente, en ce qui concerne la correspondance de rang entre les officiers de la marine et ceux de l'armée de terre.

L'assimilation réglée pour le grade d'enseigne de vaisseau s'appliquera à celui de lieutenant de frégate qui le remplace.

TITRE VI.—De l'uniforme.

35..
....

Dispositions générales.

36. Jusqu'à ce que dans les cadres des capitaines de vaisseau et des capitaines de frégate, le nombre des officiers ait été réduit aux proportions déterminées par l'article 1er de la présente ordonnance, il ne sera fait de remplacement dans ces grades qu'en raison d'une promotion pour deux vacances.

37. Les officiers de la marine, depuis le grade d'élève de 1re classe jusqu'à celui de capitaine de vaisseau inclusivement, seront tous attachés à l'un des ports de Brest, Toulon, Rochefort, Lorient et Cherbourg, et devront y résider habituellement.

38. Sont et demeurent rapportées toutes les dispositions des anciennes ordonnances qui seraient contraires à celles de la présente.

39. Notre Ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies

(1) *Voir* pour l'uniforme.

examens, ainsi que de la destination des volontaires, et toutes les pièces à l'appui lui seront adressées.

7. Le nombre des volontaires qui pourront être employés sur chacun des bâtiments de l'État ne devra pas dépasser la moitié de celui des élèves fixé par les règlements. Lorsque le nombre réglementaire sera impair, il sera augmenté d'une unité, pour déterminer le nombre de ces volontaires.

8. Les volontaires prendront rang après les élèves de la marine de deuxième classe; ils en rempliront les fonctions et en porteront l'uniforme, sans l'aiguillette; ils prendront rang entre eux d'après la date de leur première destination, en cette qualité, sur les bâtiments de l'État. Ils auront autorité sur toute personne de l'équipage d'un rang inférieur à celui de maître.

9. La solde des volontaires, pendant la durée de leur embarquement, sera fixée à 40 francs par mois; ils seront admis à la table des élèves, et auront droit au même traitement de table, à la ration et aux objets de couchage. Lorsqu'un volontaire aura été blessé au service de l'État, ou aura contracté des infirmités par suite d'un service commandé, il lui sera fait application de la loi du 18 avril

---

est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui aura son effet à compter du 1er mars 1831.

(29 décembre 1836—16 janvier 1837. Ordonnance du Roi qui supprime le grade de capitaine de frégate et modifie l'ordonnance du 1er mars 1831, relative à l'organisation du corps de la marine.

Louis-Philippe, etc., vu l'ordonnance du 1er mars 1831, portant réorganisation du corps de la marine, sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de la marine et des colonies, le conseil d'amirauté entendu, etc.

Art. 1er. Le grade de capitaine de frégate est supprimé.

Les officiers qui sont revêtus de ce grade, et qui ne seront pas élevés au grade de capitaine de vaisseau, ou admis à faire valoir leurs droits à la retraite, conserveront leur titre actuel, leurs insignes, ainsi que les appointements dont ils jouissent actuellement.

Leur pension de retraite, s'il y a lieu, sera liquidée au même titre, conformément à la loi du 18 avril 1831, sur les pensions de l'armée de mer.

Les capitaines de frégate maintenus en activité prendront rang à la tête des capitaines de corvette, et compteront dans le nombre total des officiers supérieurs de ce grade.

2. Le nombre des officiers supérieurs est maintenu à 230, et la classification en sera faite comme suit;

80 capitaines de vaisseau	30 de 1re classe.
	50 de 2e —
150 capitaines de corvette	50 de 1re classe.
	100 de 2e —

3. Le nombre des lieutenants de vaisseau est maintenu à 450; ce grade sera divisé en deux classes : 90 de 1re classe et 360 de 2e classe.

4. Le grade d'enseigne de vaisseau est substitué, en tous points, au grade de lieutenant de frégate, et le nombre des officiers de ce nouveau grade est maintenu à 550.

1831 sur les pensions de l'armée de terre, et il sera assimilé aux élèves de la marine (1).

10. Le volontaire qui aura été signalé pour inconduite ou pour incapacité sera soumis à un conseil d'enquête, qui sera présidé par le commandant ou par le second du bâtiment, et composé de deux officiers chefs de quart pris indistinctement à bord des bâtiments présents. Ce conseil, formé et convoqué sur la demande du commandant du bâtiment, dans les ports par le préfet maritime, et hors de France par le commandant de l'escadre ou de la division, prononcera, s'il y a lieu, la révocation de l'emploi, et, dans ce cas, le marin rentrera dans la classe de l'inscription maritime, à laquelle il appartenait au moment de son admission comme volontaire. La décision du conseil d'enquête sera rendue exécutoire par le préfet maritime, ou par le commandant de l'escadre ou de la division; elle sera ensuite adressée au ministre avec les pièces à l'appui.

11. Les volontaires qui auront été employés en cette qualité pendant une campagne, et qui auront obtenu de leurs commandants une attestation d'apti-

---

5. Le nombre des élèves de 1re classe est maintenu à 200.

Chaque année, une ordonnance royale déterminera le nombre des élèves de 2e classe.

6. Sont et demeurent rapportées les dispositions des anciennes ordonnances qui seraient contraires à celles de la présente.

7. Notre ministre secrétaire d'Etat au département de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui aura son effet à compter du 1er janvier 1837.

(30 décembre 1836—16 Janvier 1837. Extrait de l'ordonnance du Roi concernant les emplois à la mer.

Louis-Philippe, etc., vu notre ordonnance du 29 décembre 1836, sur le corps royal de la marine; vu notre ordonnance du 24 novembre 1835, portant modification à celle du 1er mars 1831, en ce qui concerne les commandements des bâtiments de l'Etat, à donner aux capitaines de vaisseau, aux capitaines de frégate et aux lieutenants de vaisseau; vu enfin l'ordonnance du 31 octobre 1819, en ce qui concerne les appointements du corps de la marine; voulant pourvoir à la répartition des emplois à la mer auxquels doivent et peuvent être appelés les officiers supérieurs et lieutenants de vaisseau, et à la fixation des appointements des divers grades dont se compose le corps royal de la marine; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de la marine et des colonies, le conseil d'amirauté entendu, etc.

TITRE Ier. — Des emplois a la mer.

Art. 1er. Les capitaines de vaisseau seront seuls chargés, en temps de paix comme en

(1) *Voir*, pour la solde.

tude et de bonne conduite, seront au retour, en cas de désarmement, et si les besoins du service le permettent, employés de préférence à tous autres candidats, et embarqués de nouveau sur les bâtiments de l'État. Dans le cas où ils ne seraient pas employés, ils seront dirigés sur leurs quartiers d'inscription maritime. Les volontaires ne pourront continuer à servir en cette qualité,

---

temps de guerre, du commandement des vaisseaux de ligne et des frégates de tous rangs.

Ils pourront même, dans des cas exceptionnels, et suivant la nature on l'importance des missions, être appelés au commandement de bâtiments d'un rang inférieur à celui de frégates.

2. Sauf les cas exceptionnels énoncés ci-dessus, les capitaines de corvette seront seuls chargés, en temps de paix, comme en temps de guerre, du commandement des corvettes de guerre, des corvettes-avisos, de tous autres bâtiments armés en guerre et ayant en batterie plus de 10 canons, et de toutes les corvettes de charge.

Ils seront appelés aussi au commandement de tous les bâtiments à vapeur de la marine royale, de la puissance de 200 chevaux et au-dessus, et de celui des bâtiments à vapeur de 160 à 200 chevaux, lorsqu'ils seront armés en guerre.

3. Les lieutenants de vaisseau commanderont tous les bâtiments armés en guerre, de 10 bouches à feu et au-dessous, et tous les bâtiments à vapeur autres que ceux dont le commandement est assigné par l'art. 2 ci-dessus aux capitaines de corvette.

4. Tout bâtiment de l'Etat commandé par un capitaine de vaisseau, aura pour second un capitaine de corvette.

Tout bâtiment commandé par un capitaine de corvette aura pour second un lieutenant de vaisseau.

Tout bâtiment commandé par un lieutenant de vaisseau aura pour second un enseigne de vaisseau.

5. Nul enseigne de vaisseau ne pourra être chargé du commandement d'un bâtiment de l'Etat, excepté dans des circonstances extraordinaires, et lorsque le bâtiment se trouvant dans des parages éloignés, il serait impossible de pourvoir immédiatement au remplacement du capitaine titulaire.

6. Les fonctions de chef d'état-major ne pourront, en aucun cas, être confiées à un officier qui ne sera pas revêtu d'un grade supérieur à celui de lieutenant de vaisseau.

7. La nomination des capitaines de vaisseau, capitaines de corvette et lieutenants de vaisseau, au commandement des bâtiments de l'Etat, et celle des officiers supérieurs aux fonctions de chef d'état-major ou de second, seront soumises à notre approbation, par notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la marine et des colonies.

....

....

14. Notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la marine et des colonies (M. Rosamel), est chargé, etc. (1).

(1) *Voir*, pour les appointements, suppléments et frais de table actuels des officiers de vaisseau, le t. IV.

lorsqu'ils auront atteint leur 25e année, s'ils proviennent de l'inscription maritime, et leur 28e, s'ils proviennent du recrutement.

12. Les élèves de l'école navale qui, après deux années d'études, n'auront pas satisfait à l'examen de sortie, seront susceptibles d'être employés en qualité de volontaires à bord des bâtiments de l'État, sur la proposition d'un capitaine. Dès qu'ils auront atteint leur 18e année, ils seront portés comme matelots de troisième classe, sur les registres matricules de l'inscription maritime du quartier qu'ils auront désigné au moment de leur admission.

13. Les volontaires qui auront servi en cette qualité pendant trois années au moins, et qui auront atteint l'âge de 25 ans, ne pourront plus être requis pour le service dans un grade inférieur à celui de second maître de première classe.

14. Notre Ministre de la marine et des colonies (M. Duperré) est chargé, etc.

ÉQUIPAGES DE LIGNE.

(Extrait de l'ordonnance du 11 octobre 1836.)

Louis-Philippe, etc.;

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies,

Le conseil d'amirauté entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

TITRE PREMIER.

Commandement et composition des divisions.

Art. 1er. Le corps des équipages de ligne continuera à être réparti en cinq divisions, dont deux de première classe, placées l'une à Brest et l'autre à Toulon, et trois de seconde classe, placées dans les ports de Rochefort, Lorient et Cherbourg; chacune de ces divisions prendra le nom du port dans lequel elle sera établie.

2. Chaque division sera composée :

D'un état-major,

D'un petit état-major,

De compagnies permanentes, dont le nombre sera déterminé suivant les besoins du service,

De compagnies de dépôt,

De compagnies provisoires du recrutement,

Et de compagnies de mousses dans les divisions de Toulon, de Brest et de Cherbourg.

3. Le major général de la marine sera chargé, dans chaque arrondissement, du commandement supérieur de la division.

Il aura sous ses ordres le commandant de la division qui dirigera spécialement le service militaire à terre, pourvoira tant à la formation qu'à l'embarquement des compagnies ou sections de compagnies qui doivent composer les équipages des bâtiments de guerre, et présidera le conseil d'administration.

4. Il n'y aura qu'une seule série de numéros pour les compagnies permanentes de toutes les divisions.

5. Chaque compagnie permanente sera composée ainsi qu'il suit :

		COMPAGNIES désignées PAR LES NUMÉROS	
		IMPAIRS.	PAIRS.
Lieutenant de vaissseau, capitaine de compagnie		1	1
Lieutenant de frégate, lieutenant de compagnie		1	1
Élèves de 1re classe		2	2
Seconds maîtres de	manœuvre	1	1
	canonnage	1	1
	timonnerie	1	»
	charpentage	»	1
	calfatage	1	»
	voilerie	»	1
Quartiers-maîtres de	manœuvre	3	3
	canonnage	3	3
	timonnerie	»	1
Quartiers-maîtres ou aides de	charpentage	1	»
	calfatage	»	1
	voilerie	1	»
Fourrier		1	1
Matelots de	1re classe	17	17
	2e classe	17	17
	3e classe	26	26
Apprentis-marins		26	26
		103	103

Il y aura, dans chaque compagnie, un tambour, un fifre et un clairon, pris parmi les apprentis-marins; ils pourront continuer ce service lorsqu'ils seront parvenus au grade de matelot.

6. Chaque compagnie sera partagée en deux sections, conformément au tableau ci-après :

		COMPAGNIES désignées par les numéros			
		IMPAIRS.		PAIRS.	
		1re section.	2e section.	1re section.	2e section.
Lieutenant de vaisseau, capitaine de compagnie		1	»	1	»
Lieutenant de frégate, lieutenant de compagnie		»	1	»	1
Élèves de 1re classe		1	1	1	1
Seconds maîtres de	manœuvre	1	»	1	»
	canonnage	»	1	»	1
	timonnerie	1	»	»	»
	charpentage	»	»	»	1
	calfatage	»	1	»	»
	voilerie	»	»	1	»
Quartiers-maîtres de	manœuvre	1	2	1	2
	canonnage	2	1	2	1
	timonnerie	»	»	»	1
Quartiers-maîtres ou aides de	charpentage	»	1	»	»
	calfatage	»	»	1	»
	voilerie	1	»	»	»
Fourrier		1	»	1	»
Matelots de	1re classe	8	9	8	9
	2e classe	9	8	9	8
	3e classe	13	13	13	13
Apprentis-marins		13	13	13	13
		52	51	52	51

En cas d'embarquement d'une seule section de compagnie, elle pourra être commandée indistinctement par le lieutenant de vaisseau ou par le lieutenant de frégate de la compagnie, selon les besoins du service.

Alors celui de ces deux officiers qui n'aura pas suivi la section embarquée commandera l'autre section.

Lors de l'embarquement d'une compagnie ou d'une section de compagnie, à défaut de quartier-maître de charpentage, de calfatage et de voilerie, il y sera suppléé par des aides de ces mêmes professions.

7. Seront compris dans chaque compagnie, et feront partie de l'effectif, les matelots ouvriers des professions maritimes ci-après :

Deux charpentiers,

Deux calfats,

Deux voiliers

Ces ouvriers matelots seront répartis en nombre égal dans les deux sections ; à terre, ils seront affectés aux travaux du port dans leurs professions respectives.

8. Le fourrier de chaque compagnie sera chargé de la tenue des écritures, sous les ordres et la responsabilité du capitaine.

Quand une compagnie permanente sera divisée, il sera affecté à la section commandée par le lieutenant de la compagnie un fourrier pris, à tour de rôle, parmi ceux du petit état-major, (partie mobile).

9. Les officiers employés dans une compagnie devront y servir au moins pendant deux années consécutives, sauf le cas où ils seraient appelés à une autre destination par le ministre de la marine.

A moins d'une nécessité absolue, qui exigerait un remplacement immédiat, il sera mis au moins six mois d'intervalle entre le remplacement du capitaine et celui du lieutenant de chaque compagnie.

A terre, les officiers, officiers mariniers et marins, ne pourront passer d'une compagnie dans une autre sans une autorisation spéciale du ministre de la marine.

TITRE II.

Organisation des divisions.

Art. 10. L'état-major de chaque division sera composé ainsi qu'il suit :

DIVISION DE PREMIÈRE CLASSE.

Un capit. de vaisseau commandant.

Un capitaine de frégate commandant en second.

Un capitaine de corvette, major.

Deux lieutenants de vaisseau, adjudants-majors.

Un lieutenant de vaisseau chargé du détail de l'habillement.

Un lieutenant de vaisseau chargé du détail du casernement et de l'armement.

Un sous-commissaire, quartier-maître trésorier et secrétaire du conseil.

Un chirurgien de première classe.

DIVISION DE DEUXIÈME CLASSE.

Un capitaine de vaisseau ou un capitaine de frégate commandant.

Un capitaine de corvette-major, faisant fonction de commandant en second.

Un lieutenant de vaisseau adjudant-major.

Un lieutenant de vaisseau chargé des détails de l'habillement, du casernement et de l'armement.

Un commis principal, quartier-maître trésorier et secrétaire du conseil.

Les officiers des anciens régiments d'infanterie de la marine, actuellement employés, pourront continuer, tant qu'ils seront disponibles, à être affectés au service des divisions, soit dans les emplois de major ou d'adjudant-major, soit dans ceux d'officier comptable ou d'instructeur.

11. Il sera affecté, dans les bureaux de chaque division, le nombre de commis entretenus et de secrétaires militaires qui aura été déterminé par le ministre de la marine, sur la proposition du conseil d'administration de la division, approuvée et transmise par le préfet maritime.

12. Les secrétaires militaires, seront pris à défaut de fourriers supplémentaires, faisant partie du petit état-major, parmi les apprentis fourriers, les matelots et les apprentis marins de la division, ou parmi les sous-officiers provenant des anciens régiments d'infanterie de la marine. Ils seront placés dans la partie sédentaire du petit état-major, et jouiront du supplément déterminé par le tarif nº 6 annexé à la présente ordonnance.

13. Le petit état-major de chaque division sera composé comme il suit :

			DIVISION de 1re CLASSE.	DIVISION de 2e CLASSE.
PARTIE SÉDENTAIRE.		Capitaines d'armes, adjudants sous-officiers	2	1
		Secrétaires militaires	*Mémoire.*	*Mémoire.*
		Tambour-major ou tambour maître chargé de l'instruction des tambours	1	1
		Maître-fifre, *idem* des fifres	1	1
		Maître-clairon, *idem* des clairons	1	1
		Musiciens-gagistes, dont un chef	9	»
		Élèves musiciens	18	»
		Maître tailleur	1	1
		Ouvriers tailleurs	10	3
		Distributeur d'habillement	1	1
		Apprentis fourriers	20	4
	Affectés au détail de l'armement et du casernement.	Capitaines d'armes de 1re classe	1	1
		2e Maître ou quartier-maître de manœuvre	1	1
		Armurier de 1re ou de 2e classe	1	1
		Ouvriers armuriers	6	2
		Infirmier	1	1
PARTIE MOBILE.	Destinés à servir à bord des bâtiments armés.	1ers Maîtres de manœuvre	15	3
		——— de canonnage	15	3
		——— de timonnerie	9	2
		Capitaines d'armes de 1re ou de 2e cl.	15	3
		Maîtres de charpentage	9	2
		——— de calfatage	9	2
		——— de voilerie	9	2
		——— armuriers forgerons	9	2
	Destinés à servir à bord des bâtiments montés par des sections de compagnies.	Fourriers supplémentaires	15	4
		Tambours *idem*	15	4
		Fifres *idem*	15	4
		Clairons *idem*	15	4

Lorsque le nombre des compagnies présentes à une division l'exigera, celui des maîtres désignés dans la seconde partie du présent tableau pourra être augmenté par décision du ministre, sur la proposition du préfet maritime.

14. Les officiers mariniers incorporés définitivement dans les compagnies permanentes, et qui seront promus au grade de premier maître ou de maître, seront placés jusqu'à l'expiration de leur engagement, à la suite du petit état-major de chaque division, ils prendront place dans le cadre réglementaire à mesure qu'il y aura des vacances.

15. Le maître tailleur sera nommé par le conseil d'administration de la division, avec l'approbation du major-général de la marine.

Le distributeur d'habillement sera nommé par le commandant de la division, sur la présentation de l'officier d'habillement. Il sera toujours choisi parmi les officiers mariniers ou marins de la division.

16. Les musiciens gagistes seront tenus de former les élèves, qui ne pourront être pris que parmi les matelots, les apprentis marins et les mousses de la division.

Lorsque les mousses élèves musiciens auront accompli leur seizième année, ils recevront la paye d'apprenti marin, jusqu'à ce qu'ils aient droit à celle de matelot de troisième classe, en vertu de l'article 231 de la présente ordonnance.

17. Il sera établi dans chaque division :

Une école de mathématiques élémentaires appliquées à la navigation, et de dessin linéaire, pour l'instruction des officiers mariniers ;

Une école de lecture, d'écriture et d'arithmétique ;

Une école de comptabilité pour les élèves fourriers ;

Une école d'escrime ;

Une école de natation.

Les trois premiers cours seront confiés à un même professeur, sous l'inspection spéciale du commandant en second.

Les frais auxquels donneront lieu ces différentes écoles, sont déterminés par les tarifs numéros 7 et 16 annexés à la présente ordonnance.

TITRE III.

Des compagnies de dépôts et des compagnies provisoires.

Art. 18. Il y aura dans chaque division de première classe, une compagnie de dépôt de l'inscription maritime, et une compagnie de dépôt du recrutement.

La première sera destinée à recevoir :

Les seconds maîtres ; les quartiers-maîtres et les matelots de l'inscription provenant de levée ;

Les maîtres et les officiers mariniers de l'inscription, en reddition de compte, pendant le temps déterminé par les ordonnances et règlements, les marins de l'inscription débarqués et ceux qui, ayant été laissés à terre au départ de leurs bâtiments, ne se trouveraient pas dans le cas prévu par le deuxième paragraphe de l'article 55 de la présente ordonnance.

La compagnie de dépôt de recrutement recevra :

Les hommes du recrutement et les enrôlés volontaires qui, ayant été laissés à terre au départ de leurs bâtiments, ne se trouveraient pas dans le cas prévu par le deuxième paragraphe de ce même article ;

Les hommes de ces deux catégories qui arriveront à la division après la dissolution des compagnies provisoires dont il sera question ci-après, ainsi que ceux qui devront être congédiés avant six mois.

19. Il n'y aura dans chaque division de deuxième classe qu'une seule compagnie de dépôt destinée à recevoir à la fois les hommes de l'inscription et ceux du recrutement placés dans les situations indiquées par l'article 18 ci-dessus.

Cette compagnie sera divisée en deux sections : Dans la première, seront admis les officiers mariniers et les matelots de l'inscription ; dans la seconde, les hommes du recrutement et les enrôlés volontaires.

20. Le cadre de chacune des compagnies de dépôt sera permanent et composé comme il suit :

1 Lieutenant de vaisseau, capitaine ; } ces officiers seront désignés par le pré-
1 Lieutenant de frégate, lieutenant ; } fet maritime.
1 Premier ou un second maître de manœuvre ;
1 Premier ou un second maître de canonnage ;
1 Capitaine d'armes ;
1 Fourrier ;
1 Tambour ;
1 Fifre.

Le personnel des compagnies de dépôt variera selon les circonstances et les besoins du service.

21. Ne seront pas compris dans les compagnies de dépôt, les officiers mariniers ni les matelots employés sur les bâtiments ou bateaux de servitude et de transport, affectés au service spécial des ports.

Ces marins seront régis par un conseil d'administration présidé par le directeur des mouvements du port.

22. Il y aura dans chaque division des compagnies provisoires qui recevront à leur première entrée au service, les engagés volontaires et les hommes provenant du recrutement.

Chacune de ces compagnies aura l'organisation suivante :

1 Lieutenant de vaisseau, capitaine;
2 Lieutenants de frégate, lieutenants;
1 Capitaine d'armes de deuxième classe;
2 Seconds maîtres de manœuvre et de canonnage;
10 Quartiers-maîtres de manœuvres et de canonnage;
1 Fourrier;
10 Matelots de toutes classes;
133 Apprentis marins;
160 En tout.

Les officiers mariniers et les matelots de ces compagnies seront choisis parmi les plus capables d'instruire les apprentis marins dans le matelotage et dans les exercices du canon et du fusil.

Le nombre des compagnies provisoires dont il est question dans le présent article variera en raison des besoins du service, et elles ne devront être conservées que pendant le temps nécessaire à l'instruction des recrues.

TITRE IV.

Des compagnies de mousses.

Art. 23. Il y aura quatre compagnies de mousses, dont l'effectif total sera de 450.

Ces compagnies seront réparties ainsi qu'il suit :

2 A Brest, de 120 mousses chacune;
1 A Toulon de 150;
1 A Cherbourg de 60.

COMPOSITION DE CHACUNE DES COMPAGNIES DE LA DIVISION DE BREST.

1 Lieutenant de vaisseau, capitaine;
1 Capitaine d'armes, adjudant-sous-officier;
1 Second maître de manœuvre;
2 Quartiers-maîtres de manœuvre;
1 Quartier-maître de timonnerie;
1 Fourrier;
120 Mousses.
127

COMPOSITION DE LA COMPAGNIE DE LA DIVISION DE TOULON.

1 Lieutenant de vaisseau, capitaine;
1 Capitaine d'armes adjudant sous-officier;
1 Second maître de manœuvre;
2 Quartiers-maîtres de manœuvre;
1 Quartier-maître de timonnerie;
1 Fourrier;
150 Mousses.

157

COMPOSITION DE LA COMPAGNIE DE LA DIVISION DE CHERBOURG.

1 Lieutenant de vaisseau, capitaine;
1 Second maître de manœuvre;
1 Quartier-maître de manœuvre;
1 Quartier-maître de timonnerie;
1 Fourrier;
60 Mousses.

65

24. Les mousses seront choisis : 1° parmi les enfants des officiers mariniers, matelots et autres salariés de la marine, en accordant toujours la préférence aux enfants des marins morts ou mutilés au service, ensuite aux enfants de ceux qui auront le plus de service sur les bâtiments d'Etat; 2° parmi les enfants des officiers, sous-officiers et soldats des troupes de terre et de mer, ou dans la population du littoral, et en cas d'insufisance, dans les jeunes gens de l'intérieur de la France.

Pour être admissible, il faudra avoir treize ans au moins et seize ans au plus, être d'une bonne constitution et avoir été vacciné.

25. Les enfants ne pourront être admis dans les compagnies de mousses qu'avec le consentement de leurs parents ou tuteurs qui contracteront, par écrit, et suivant le modèle n° 1 annexé à la présente ordonnance, l'obligation de rembourser à l'Etat les frais de toute nature auxquels l'instruction et l'entretien de ces enfants auront donné lieu, si, lorsqu'ils auront atteint l'âge de seize ans, ils ne contractent pas d'engagements dans les équipages de ligne.

Ce remboursement aura lieu d'après le tarif ci-joint n° 10, et pour la durée du temps passé à terre seulement; à défaut de remboursement, ils seront maintenus au service en qualité de mousses, jusqu'à l'âge de dix-huit ans.

26. Dans chaque port une commission prononcera sur l'admission des mousses, elle sera composée,

Du commandant de la division;

Du commissaire aux revues;

Du capitaine de la compagnie de mousses, ou d'un lieutenant de vaisseau dans les divisions où il n'existe pas de compagnie ;

Du chirurgien-major de la division.

Le procès-verbal d'admission sera soumis à l'approbation du major-général et au visa du préfet maritime.

27. Les compagnies de mousses fourniront aux bâtiments destinés à prendre la mer le nombre de mousses que comporte leur armement, en se conformant au tableau nº 2 annexé à la présente ordonnance. Ces mousses devront avoir au moins un an d'incorporation.

Les mousses qui auront reçu cette destination devront, autant que possible, rester constamment embarqués; toutefois, ceux qu'il deviendrait nécessaire de débarquer seront admis dans la compagnie de la division où ils se trouveront quand bien même ils seraient en excédant au nombre réglementaire, et ils devront être rembarqués à la première occasion.

Dans les ports où il n'existe pas de compagnies de mousses, s'ils ne peuvent être rembarqués immédiatement, ils seront admis dans les compagnies de dépôt jusqu'à ce qu'ils puissent être renvoyés à la division de Brest.

Il est expressément défendu d'embarquer des mousses auxiliaires lorsque la division aura des mousses disponibles.

28. Les mousses qui, ayant accompli leur seizième année, consentiront à contracter un engagement volontaire, seront immédiatement portés sur les contrôles des compagnies permanentes en qualité d'apprentis marins.

29. Un règlement spécial détermine la police, le mode d'instruction et les exercices qui sont établis dans les compagnies de mousses.

TITRE V.

Du service à terre.

Art. 30. Le service des marins à terre sera réglé dans chaque division par le préfet maritime.

31. Un règlement spécial, arrêté par le ministre de la marine, détermine les dispositions relatives à l'ordre, à la discipline, aux exercices, à la tenue et au commandement dans toutes les divisions.

32. Le préfet maritime désignera dans chaque port un bâtiment armé de sa batterie et gréé de ses voiles, pour exercer les marins de la division employés à terre; le commandant de la division sera chargé et responsable de la tenue et du bon ordre de ce bâtiment.

33. Les marins des divisions seront en outre formés au canonnage, au maniement du fusil et aux manœuvres de l'infanterie, jusqu'à l'école de peloton inclusivement.

Ils seront exercés aussi fréquemment que possible au tir du canon, et les

hommes qui feront preuve d'adresse recevront les gratifications déterminées par le tarif nº 7, annexé à la présente ordonnance.

34. Après trois mois d'incorporation, et même plutôt, en cas de service extraordinaire, les marins des divisions pourront, sur l'ordre du préfet maritime, être mis par détachement à la disposition du directeur des mouvements du port, pour être employés aux travaux d'armement, à ceux de la garniture et aux mouvements des bâtiments ; ils pourront également être détachés, pour leur instruction, sur les bâtiments de la rade, armés ou en disponibilité.

35. Les adjudants-majors des divisions veilleront à l'exécution des ordres concernant le service général, ainsi qu'aux exercices; ils transmettront aux capitaines des compagnies les ordres de leurs commandants.

36. Les lieutenants de vaisseau, capitaines des compagnies, seront chargés, sous les ordres de leurs chefs, de la police, de la discipline, du service, de la tenue, de l'instruction et de la comptabilité de leur compagnie, ils exerceront à cet effet toute l'autorité de leur grade sur les officiers mariniers et marins placés sous leurs ordres.

Ils devront faire chaque jour l'inspection de leur compagnie, et ils en rendront compte au commandant en second de la division.

37. Les lieutenants de compagnies et les élèves de première classe seront responsables envers leurs supérieurs, de l'exécution des ordres qu'il en auront reçus ; ils surveilleront, lorsqu'ils seront de semaine, tous les détails relatifs à la police, à la discipline et au service intérieur de leur compagnie respective.

38. Les premiers maîtres et les capitaines d'armes de première classe, adjudants sous-officiers feront, d'après les ordres des adjudants-majors, l'appel des gardes ; ils commanderont le service, et seront spécialement chargés de l'instruction des officiers mariniers et marins.

39. Il sera formé dans chaque compagnie permanente une escouade de vingt canonniers choisis parmi les matelots des trois classes qui montreront le plus d'aptitude pour le service de l'artillerie.

Les marins provenant des levées, qui auraient déjà rempli d'une manière satisfaisante, à bord des bâtiments de l'État, les fonctions de chef de pièce ou de chargeurs, seront, à leur arrivée à la division, inscrits sur une liste particulière pour être placés dans lesdites escouades, qnand il s'y présentera des vacances.

40. Les hommes composant les escouades de canonniers, ainsi que les marins mentionnés au denxième paragraphe de l'article 39 précédent, recevront, pendant leur séjour à terre, une instruction spéciale, tant théorique que pratique, sur la manœuvre et le pointage des bouches à fen en usage à la mer, sur les manœuvres de force usitées ponr monter et démonter les pièces, sur le calibrage des projectiles et généralement sur tous les travaux et exercices qui concernent le canonnage.

41. Les matelots canonniers pourront, pour cause d'inconduite ou d'incapacité, cesser de faire partie des escouades sur l'ordre du commandant de la division qui rendra compte au major-général des motifs de sa décision.

42. Les escouades de canonniers de toutes les compagnies de la division seront réunies au moins trois fois par semaine, pour se livrer, soit dans les parcs, soit sur le bâtiment-école, soit au polygone, à l'étude de la théorie, aux exercices et aux travaux du canonnage, conformément au règlement.

Le préfet maritime, sur la proposition du major-général, désignera un officier pour être particulièrement chargé de l'instruction des canonniers. Cet officier sera secondé dans ce service par les officiers des compagnies.

43. Le second-maître et les trois quartiers-maîtres qui, dans chacune des compagnies permanentes, seront affectés au service du canonnage, suivront l'instruction qui sera donnée à leur escouade ; ils seront mis en outre aussi souvent qu'il se pourra, à la disposition du directeur d'artillerie du port, pour être spécialement employés à la manipulation des poudres, à la confection des gargousses et des artifices, au chargement des bombes et autres projectiles à explosion, et à tous les autres travaux propres à former de bons maîtres canonniers.

44. A la fin de chaque mois, le commandant de la division et les commandants des bâtiments en disponibilité, adresseront au major-général des rapports détaillés sur le degré d'instruction des escouades de canonniers : ces rapports, accompagnés des observations du major-général, seront transmis au ministre par le préfet maritime.

TITRE VI.

Embarquement.

Art. 45. Lorsque l'armement d'un bâtiment de guerre sera ordonné, les compagnies ou sections de compagnies qui devront en former l'équipage seront désignées suivant le tour d'embarquement, sauf les cas où le ministre jugerait à propos de s'en écarter.

Il ne sera jamais embarqué de fraction de compagnie inférieure à une section : les bâtiments dont l'équipage ne comportera pas une section, seront armés en totalité avec des marins de la compagnie de dépôt.

46. Pour suppléer à l'insuffisance des ouvriers de profession dans les compagnies ou section de compagnies permanentes, on admettra dans le complément d'équipage, les ouvriers charpentiers, calfats ou voiliers qui se présenteront volontairement pour être embarqués ; ces ouvriers devront être âgés de moins de trente ans.

S'il ne se présente pas un nombre suffisant d'ouvriers volontaires, les directeurs des constructions navales et des mouvements du port y suppléeront en désignant des ouvriers attachés aux ateliers placés sous leurs ordres et qu'ils

choisiront parmi les célibataires ou veufs sans enfants, réunissant les conditions d'âge déterminées ci-dessus; les ouvriers ainsi désignés qui refuseraient de naviguer, seraient immédiatement congédiés de l'arsenal.

47. Les ouvriers à la paye de 1 fr. 60 cent. pourront être embarqués comme aides de 2e classe ou comme matelots de 1re classe, selon les besoins du service. Dans le premier cas, ils devront justifier de leur aptitude par un certificat du directeur sous les ordres duquel ils auront été employés.

Pendant leur embarquement, les aides seront assimilés aux quartiers-maîtres de profession, quant aux fonctions, à la solde et à l'avancement.

Les ouvriers jouissant de la paye de 1 fr. 30 cent. à 1 fr. 50 cent., seront embarqués comme matelots de 2e classe; et ceux de 1 fr. à 1 fr. 20 cent., comme matelots de 3e classe.

48. Les ouvriers non naviguant qui seront embarqués comme aides ou comme matelots, resteront inscrits sur les matricules des ouvriers jusqu'à ce qu'ils aient rempli les conditions de navigation exigées par la loi du 3 brumaire an IV, pour être portés sur les matricules des gens de mer.

A leur débarquement, ils rentreront dans les ateliers du port, en produisant un certificat du second du bâtiment, constatant qu'ils ont tenu une bonne conduite à bord, et qu'ils s'y sont rendus utiles dans leurs professions.

49. Les maîtres nécessaires au service du bâtiment seront pris dans le petit état-major de la division, ou, à défaut, soit dans les escouades de gardiennage et dans les ateliers du port, soit dans l'inscription maritime au moyen de levées.

50. Le préfet maritime fera compléter l'armement de chaque bâtiment, conformément au tableau n° 2, annexé à la présente ordonnance.

Les hommes formant ces compléments d'équipage seront distribués dans les compagnies embarquées sur le bâtiment, de manière à donner autant que possible, à toutes ces compagnies, une composition uniforme, tant sous le rapport du nombre que sous celui de la capacité.

51. Les chefs de pièce et les chargeurs, ainsi que les hommes préposés au service des soutes et du passage des poudres, seront choisis par les commandants des bâtiments :

1° Parmi les quartiers-maîtres de canonnage et les marins faisant partie des escouades de canonniers ;

2° Parmi les marins en dehors des escouades qui auraient déjà rempli les mêmes fonctions, d'une manière satisfaisante, sur d'autres bâtiments de l'État ;

3° En cas d'insuffisance seulement des deux classes ci-dessus dont il sera justifié, parmi tous les autres marins de l'équipage.

52. Les chefs de pièce et les chargeurs jouiront des suppléments de solde alloués par le tarif n° 6, annexé à la présente ordonnance.

53. Les marins qui auront rempli pendant le cours d'une campagne les fonc-

tions de chefs de pièce ou de chargeurs en conserveront, au débarquement, les marques distinctives désignées à l'article 83 de la présente ordonnance.

Ils reprendront, sauf le cas de révocation, les mêmes fonctions à bord des bâtiments sur lesquels ils seront ultérieurement embarqués, en se conformant, toutefois, aux dispositions de l'article 51 ci-dessus, et jusqu'à concurrence du nombre de chefs de pièces et de chargeurs fixés par les règlements pour chaque rang de bâtiment.

54. Le commandant d'un bâtiment pourra, sur le rapport motivé du second, ou même de son propre mouvement, révoquer les chefs de pièces et les chargeurs, pour cause d'incapacité, d'inconduite ou d'insubordination.

Il en rendra compte à son chef direct, s'il navigue en division, ou, dans le cas contraire, au préfet maritime du port d'armement.

Il sera fait mention sommaire sur le rôle d'équipage des motifs de la révocation, qui entraînera la radiation de l'escouade des canonniers à l'égard des marins faisant partie des compagnies permanentes.

55. Les officiers mariniers, matelots et apprentis marins, faisant partie des compagnies embarquées qui, étant absents au moment du départ de leur bâtiment, se présenteront à l'autorité maritime avant l'expiration des délais fixés par la loi pour établir la désertion, seront placés dans les compagnies de dépôt de la division, pour être embarqués à la première occasion, et sans préjudice des punitions disciplinaires qu'ils pourraient avoir encourues.

Toutefois, ceux qu'il sera possible de renvoyer prochainement à leur bâtiment, pourront être placés en subsistance, à bord du stationnaire ou de tout autre bâtiment sur rade où ils seront consignés, et il ne leur sera fait rappel de leur solde qu'après réintégration dans l'équipage auquel ils appartiennent.

56. Lorsqu'un bâtiment partant se trouvera privé d'un certain nombre des officiers mariniers et marins formant son équipage réglementaire, par suite de maladie, congé, désertion, ou par toute autre cause, le préfet maritime pourvoira à leur remplacement par des marins des mêmes grades et classes, autant que possible, pris dans les compagnies de dépôt; dans ce cas, les hommes remplacés seront définitivement rayés de leurs compagnies, et s'ils appartiennent à une autre division, ils cesseront d'en faire partie, pour être immatriculés à la division où ils auront été laissés.

57. A la mer, les officiers généraux ou commandants ne devront ordonner de mutations d'un bâtiment sur un autre, qu'en cas de nécessité absolue, dont il sera rendu compte au ministre, et ces sortes de mouvements ne porteront, autant que possible, que sur les marins faisant partie des compléments d'équipage.

58. A bord de chacun des bâtiments montés par des compagnies permanentes, un officier marinier ou un matelot désigné par le commandant sera

chargé, sous la surveillance spécialo d'un officier du bord, de donner des leçons de lecture, d'écriture et de calcul, aux marins et aux mousses, et il sera alloué à celui qui remplira les fonctions d'instituteur, le supplément déterminé par le tarif n° 6, annexé à la présente ordonnance. Les objets nécessaires à l'enseignement seront fournis par le magasin général, conformément au tableau ci-joint, n° 17 (1).

(Ordonnance du 31 août. — 8 septembre 1840, qui crée cinquante nouvelles compagnies permanentes dans le corps des équipages de ligne.)

Louis-Philippe, etc.;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies, etc.

Art. 1er. Il est créé dans le corps des équipages de ligne, cinquante nouvelles compagnies permanentes qui seront réparties comme suit :

A Cherbourg.........	12
A Brest..............	9
A Lorient............	6
A Rochefort..........	5
A Toulon............	18
Total.......	50

2. Notre ministre de la marine et des colonies (l'amiral Roussin), est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

---

(1) *Voir*, pour le Recrutement, t. II; pour l'Avancement, ci-après, et pour l'Armement, l'Equipement, l'Habillement, la Solde, l'Administration, etc., t. IV.

SERGENTS ET CAPORAUX D'ARMES.

(Ordonnance du 16 septembre 1841.)

Louis-Philippe, roi des Français, etc.;

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Il sera embarqué sur chaque vaisseau deux sergents et deux caporaux d'armes;

Sur chaque frégate, un sergent et un caporal d'armes;

Sur chaque bâtiment d'un rang inférieur, jusqu'aux corvettes sans gaillards de 28 canons de 18 inclusivement, un caporal d'armes.

2. Les sergents d'armes seront pris parmi les militaires de ce grade appartenant aux corps d'artillerie et d'infanterie de marine, et parmi les fourriers de première classe des équipages de ligne. On les choisira dans le nombre de ceux qui ont les meilleures notes sous le rapport de la conduite, de l'instruction et de la fermeté.

3. Les caporaux d'armes seront pris parmi les caporaux d'artillerie et d'infanterie de marine.

4. Lorsque les besoins du service l'exigeront, notre Ministre de la marine, sur la demande des préfets maritimes, autorisera le remplacement, dans les corps, d'une partie des sergents et des caporaux d'armes.

Ces remplacements, dans aucun cas, ne pourront excéder la moitié du nombre des sergents et des caporaux embarqués.

5. Les sergents et caporaux d'armes seront placés à bord sous les ordres directs du capitaine d'armes; ils le seconderont dans toutes les parties du service qui lui est confié, et le remplaceront en cas d'absence.

6. Après douze mois de navigation, les caporaux d'armes seront susceptibles d'être proposés, par les conseils d'avancement de bord, pour le grade de capitaine d'armes de troisième classe, concurremment avec les seconds maîtres de canonnage de deuxième classe et les quartiers-maîtres de première classe de cette profession en qui on reconnaîtra l'aptitude nécessaire.

Les sergents d'armes, après le même temps de navigation, seront susceptibles d'être proposés pour le grade de capitaine d'armes de deuxième classe, concurremment avec les capitaines d'armes de troisième classe et les seconds maîtres canonniers de première classe.

Ils seront nommés par le Ministre, sur la demande des préfets maritimes, à qui auront été remis les états de proposition des conseils d'avancement.

7. Pendant leur embarquement, les sergents et caporaux d'artillerie et d'in-

fanterie concourront avec les militaires de leur grade pour l'avancement dans leurs corps, lorsqu'ils figureront sur les tableaux approuvés par l'inspecteur général.

Les fourriers des équipages de ligne, embarqués à quelque titre que ce soit, concourront à bord avec les marins de la classe à laquelle ils appartiennent, pour l'avancement en grade ou en classe, jusqu'au grade de second maître de timonnerie de deuxième classe inclusivement.

Lorsqu'ils seront parvenus au grade de second maître, ils cesseront de porter le titre et d'exercer l'emploi de fourrier. Ceux qui seront embarqués comme sergents d'armes pourront, s'ils le demandent, continuer à être employés en cette qualité; mais, dans ce cas, ils ne recevront que la solde de deux francs par jour, qui leur est attribuée par la présente ordonnance.

8. Les sergents et les caporaux d'armes promus au grade de capitaine d'armes de deuxième ou de troisième classe cesseront d'appartenir aux corps d'artillerie et d'infanterie. Ceux de deuxième classe entreront dans le cadre de la partie mobile des petits états-majors des divisions, s'il s'y trouve des vacances, et, dans le cas contraire, ils seront placés à la suite.

La même destination sera donnée aux fourriers de première classe promus au grade de capitaine d'armes de deuxième classe.

Quant aux caporaux d'armes nommés au grade de capitaine d'armes de troisième classe, ils seront toujours placés à la suite des petits états-majors des divisions, partie mobile.

Il demeure entendu que les sergents et caporaux d'artillerie et d'infanterie ne seront nommés capitaines d'armes que sur leur demande, et qu'ils auront toujours l'option de retourner à leur corps, s'ils préfèrent ne pas changer d'arme.

9. Quelle que soit l'origine des sergents et caporaux d'armes qui n'auront point obtenu le grade de capitaine d'armes, ils reprendront, à leur débarquement, la position qu'ils avaient précédemment dans leurs corps respectifs, ou celle du nouveau grade dont ils auraient été pourvus pendant leur embarquement.

10. Les fourriers de première classe parvenus successivement au grade de capitaine d'armes de première classe seront susceptibles d'être faits enseignes de vaisseau, en satisfaisant à l'article 7 de la loi du 20 avril 1832, et conformément aux dispositions de l'article 253 de l'ordonnance du 11 octobre 1836, concernant les équipages de ligne.

11. Les sous-officiers des troupes de la marine arrivés au grade de capitaine d'armes, et réunissant les conditions imposées par l'article 3 de la loi du 14 avril 1832, seront susceptibles d'être nommés au grade de sous-lieutenant d'infanterie, lorsqu'ils auront été examinés et proposés par l'inspecteur général des troupes de la marine.

12. Les sergents d'artillerie et d'infanterie de marine et les fourriers de première classe des équipages de ligne, embarqués comme sergents d'armes, recevront à bord un complément qui élèvera leur solde à deux francs par jour.

Celui dont jouiront les caporaux d'armes élèvera leur solde à un franc cinquante centimes.

La solde des capitaines d'armes titulaires de troisième classe sera, à terre comme à la mer, de deux francs dix centimes par jour; le supplément dont ils jouiront étant embarqués est fixé à cinquante centimes par jour.

13. Les sergents et les caporaux d'armes ne pourront porter d'autres insignes que ceux du grade dont ils seront pourvus, et ils continueront à recevoir les effets d'habillement auxquels ils auront droit, par les soins des conseils d'administration de leurs corps.

14. Lorsque des sergents et caporaux d'armes seront en cours de campagne, au moment où les compagnies auxquelles ils appartiennent seront destinées pour les colonies, ils y seront remplacés par des militaires des mêmes grades tirés des autres compagnies restant en France.

15. Notre Ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au palais de Saint-Cloud, le seize septembre mil huit cent quarante-un.

Signé, LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre secrétaire d'Etat de la marine et des colonies,

Signé, amiral Duperré.

CORPS ROYAL D'ARTILLERIE DE LA MARINE.

(Extrait de l'Ordonnance du Roi des 4 et 29 janvier 1842.)

Louis-Philippe, etc.

TITRE PREMIER.

COMPOSITION ET RÉPARTITION DU CORPS D'ARTILLERIE.

Art. 1er. Le corps royal d'artillerie de marine, institué en vertu des ordonnances des 7 août et 13 novembre 1822, continuera d'avoir dans ses attributions : le service et les travaux des directions d'artillerie dans les arsenaux maritimes; la fabrication des bouches à feu et des projectiles; la construction des affûts, ainsi que la confection des objets d'armement et de gréement nécessaire à l'artillerie, l'armement des forts et des batteries destinés à la défense des ports

et des rades ; le service de l'artillerie dans les colonies ; la garde des différents postes confiés à l'artillerie dans les ports militaires.

Ce corps sera composé, savoir : d'une inspection générale du matériel ; du nombre d'officiers sans troupe nécessaires au service des forges, fonderies et directions d'artillerie, d'un régiment d'artillerie, et de six compagnies d'ouvriers.

2. L'inspection générale du matériel de l'artillerie sera confiée à un officier général de l'arme, qui aura sous ses ordres un lieutenant-colonel ou chef de bataillon et deux capitaines.

3. Le nombre d'officiers à employer dans les arsenaux et dans les divers établissements du matériel est déterminé comme suit :

	BREST.	TOULON.	ROCHEFORT.	LORIENT.	CHERBOURG.	TOTAL.
DIRECTION DES PORTS.						
Colonels, directeurs	1	1	»	»	»	2
Lieutenants-colonels, directeurs	»	»	1	1	1	3
Chefs de bataillon, sous-directeurs	1	1	1	»	»	3
Capitaines en 1er, adjoints	1	1	1	1	1	8
— — inspecteurs d'armes	1	1	1	»	»	
Chef de bataillon ou capitaine, directeur de l'école pyrotechnique	»	1	»	»	»	1
Capitaines en second, adjoints	1	1	1	1	1	5
DIRECTION DES COLONIES.						
Capitaines en 1er, adjoints (Martinique et Guadeloupe)	»	»	»	»	»	2
FORGES ET FONDERIES.		Villeneuve	Ruelle.	Nevers.	St-Gervais	
Lieutenant-colonel, directeur		«	1	»	»	1
Lieutenants-colonels ou chefs de bataillon, directeurs		1	»	1	1	3
Chef de bataillon, sous-directeur		«	1	»	»	1
Chefs de bataillon ou capitaines en 1er, sous-directeurs ou adjoints		1	2	1	1	5
Capitaines en 1er ou en 2e, inspecteurs des fabrications des projectiles		«	»	»	»	2
TOTAL						36

4. Le régiment d'artillerie sera composé, sur le pied de paix, d'un état-major, d'un petit état-major, de trente compagnies actives, d'un cadre de compagnie de dépôt et d'une compagnie hors rang.

OFFICIERS. — ÉTAT-MAJOR.

Colonel, 1 ; lieutenants-colonels, 2 ; chefs de bataillon, 7, dont 3 aux colonies ; major, 1 ; capitaine trésorier, 1 ; capitaines adjudants-majors, 4 ; capitaine chargé du matériel de l'école, 1 ; capitaine officier d'habillement, 1 ; lieutenant adjoint au trésorier, 1 ; lieutenants officiers payeurs et d'habillement, 4 ; lieutenant en second ou sous-lieutenant adjoint à l'officier d'habillement, 1 ; chirurgien-major, 1 ; aides chirurgiens, 2. Total, 27.

TROUPE. — PETIT ÉTAT-MAJOR.

Adjudant sous-officier à l'école de pyrotechnie à Toulon, 1 ; adjudants sous-officiers aux colonies, 2 ; adjudants sous-officiers chargés de l'armement, 3 ; adjudants sous-officiers affectés aux diverses portions du corps en France, 4 ; chefs artificiers, 4 ; sergent clairon, 1 ; caporaux clairons, 4 ; chef de musique, 1 ; caporal de musique 1 ; soldats musiciens, 25. Total, 46.

CADRE D'UNE COMPAGNIE ACTIVE.

Capitaine en premier, 1 ; capitaine en second, 1 ; lieutenant en premier, 1 ; lieutenant en second ou sous-lieutenant, 1 ; sergent-major, 1 ; sergents, 6 ; fourrier, 1, caporaux, 10 ; artificiers, 6 ; premiers canonniers, 22 ; premiers canonniers ouvriers en fer ou en bois, 2 ; seconds canonniers, 48 ; second canonniers ouvriers en fer ou en bois, 2 ; clairons, 2. Total, 104.

CADRE DE LA COMPAGNIE DE DÉPOT.

Capitaine en premier, 1 ; lieutenant en premier, 1 ; lieutenants en second ou sous-lieutenants, 2 ; sergent-major, 1 ; sergents, 8 ; fourrier, 1 ; caporaux, 8 ; clairons, 2. Total, 24.

COMPAGNIE HORS RANG.

GRADES.	LORIENT.	BREST.	ROCHEFORT.	TOULON.	CHERBOURG.	COLONIES.	TOTAL.
Sergent-major, moniteur général	1	»	»	»	»	»	1
Fourrier	1	»	»	»	»	»	1
SERGENTS.							
Moniteurs	1	1	1	»	»	»	3
Vaguemestres	1	1	»	»	»	»	2
Premier secretaire du tresorier	1	»	»	»	»	»	1
— secretaire de l'officier d'habillement	1	»	»	»	»	»	1
Maître d'escrime	1	»	»	»	»	»	1
— armurier	1	»	»	»	»	»	1
— tailleur	1	»	»	»	»	»	1
— cordonnier	1	»	»	»	»	»	1
Gardien bibliothécaire	1	»	»	»	»	»	1
CAPORAUX.							
Second secrétaire du trésorier	1	»	»	»	»	»	1
Secrétaire de l'officier d'habillement, garde-magasin	1	»	»	»	»	»	1
Seconds maîtres d'écriture et de lecture	1	1	»	»	»	»	2
Premiers ouvriers tailleurs	1	1	1	1	»	»	4
— ouvriers cordonniers	1	1	1	1	»	»	4
Chargés de l'infirmerie	1	1	1	»	»	»	3
Premiers ouvriers armuriers	1	1	1	»	»	»	3
SOLDATS.							
Secrétaire du colonel	1	»	»	»	»	»	1
— du lieutenant-colonel	»	1	»	»	»	»	1
Ouvriers armuriers	2	1	»	»	1	»	4
— tailleurs	45	3	2	»	1	»	51
— cordonniers	17	2	1	1	1	»	22
Secrétaire du major	1	»	»	»	»	»	1
Secrétaires des officiers-payeurs	»	1	1	»	»	2	4
Secrétaire du trésorier	1	»	»	»	»	»	1
— de l'officier d'habillement	1	»	»	»	»	»	1
Secrétaires des adjudants chargés de l'armement	1	1	1	»	»	»	3
TOTAUX	87	16	10	3	3	2	121

5. Lorsque le régiment d'artillerie passera du pied de paix au pied de guerre, il sera augmenté de dix compagnies actives, et la compagnie hors rang sera portée à cent quarante-cinq hommes, par l'augmentation de quinze ouvriers tailleurs et de neuf ouvriers cordonniers.

Ainsi, sur le pied de paix, ce corps présentera un effectif de trois mille trois cent trente-huit hommes, savoir : État-major, 27 ; petit état-major, 46 ; compagnies actives ; capitaine en premier, 30 ; en second, 30 ; lieutenants en premier, 30 ; en second ou sous-lieutenants, 30 ; sergents-majors, 30 ; sergents, 180 ; fourriers, 30 ; caporaux, 300 ; artificiers, 180 ; premiers canonniers, 660 ; ouvriers, 60 ; seconds canonniers, 1,440 ; ouvriers, 60 ; clairons, 60 ; compagnie de dépôt, 24 ; compagnie hors rang, 121. Total, 3,338.

Et sur le pied de guerre cet effectif sera porté à 4,402.

Il sera attaché à chaque compagnie deux enfants de troupe. Le régiment d'artillerie sera réparti, selon les besoins du service, dans les ports de Cherbourg, Brest, Lorient, Rochefort et Toulon, ainsi que dans les différentes possessions françaises d'outre-mer.

6. Il y aura à Lorient une école d'artillerie dont la direction sera confiée au lieutenant-colonel du régiment d'artillerie, sous l'autorité du colonel, et à laquelle seront attachés : 1 professeur de mathématiques, de physique et de chimie ; 1 professeur de dessin et de fortification ; 1 garde d'artillerie de première ou de deuxième classe.

7. Les compagnies d'ouvriers seront composées et réparties comme suit :

PREMIÈRE COMPAGNIE A BREST.

Capitaine en premier, 1 ; en second, 1 ; lieutenant en premier, 1 ; en second ou sous-lieutenant, 1 ; sergent-major, 1 ; sergents, 8 ; fourrier, 1 ; caporaux, 8 ; maîtres ouvriers, 14 ; ouvriers de première classe, 18 ; de deuxième classe, 34 ; de troisième classe, 54 ; clairons, 2. Total, 144.

DEUXIÈME COMPAGNIE A TOULON.

Capitaine en premier, 1 ; en second, 1 ; lieutenant en premier, 1 ; en second ou sous-lieutenants, 2 ; sergent-major, 1 ; sergents, 8 ; fourrier, 1 ; caporaux, 8 ; maîtres ouvriers, 14 ; ouvriers de première classe, 18 ; de deuxième classe, 34 ; de troisième classe, 54 ; clairons, 2. Total, 145.

TROISIÈME COMPAGNIE A ROCHEFORT.

Capitaine en premier, 1 ; en second, 1 ; lieutenant en premier, 1 ; en second ou sous-lieutenant, 1 ; sergent-major, 1 ; sergents, 7 ; fourrier, 1 ; caporaux, 7 ; maîtres ouvriers, 10 ; ouvriers de première classe, 14 ; de deuxième classe, 26 ; de troisième classe, 42 ; clairons, 2. Total, 114.

QUATRIÈME COMPAGNIE A LORIENT.

Même composition que dessus, 114.

CINQUIÈME COMPAGNIE A CHERBOURG.

Même composition que dessus, 114.

SIXIÈME COMPAGNIE A BREST ET AUX COLONIES.

Capitaine en premier, 1; en second, 1; lieutenant en premier, 1; en second ou sous-lieutenants, 3; sergent-major, 1; sergents, 12; fourrier, 1; caporaux, 15; maîtres ouvriers, 20; ouvriers de première classe, 25; de deuxième classe, 40; de troisième classe, 82; clairons, 4. Total, 206.

Le nombre des enfants de troupe restera fixé à quinze, et sera réparti ainsi qu'il suit : 1re compagnie, 3; 2e, 3; 3e, 2; 4e, 2; 5e, 2; 6e, 3. Total 15.

Détail de l'Effectif.

Officiers. — Capitaines en premier, 6; en second, 6; lieutenants en premier, 6; en second ou sous-lieutenants, 9. Total, 27.

Troupe. — Sergents-majors, 9; sergents, 49; fourriers, 6; caporaux, 52; maîtres ouvriers, 78; ouvriers de première classe, 103; de deuxième classe, 186; de troisième classe, 316; clairons, 14. Total, 810.

Enfants de troupe. — 15. Total, 852.

TITRE II.

SERVICE DU RÉGIMENT D'ARTILLERIE EN FRANCE.

8. Les compagnies actives seront employées à la garde des arsenaux et à celle des poudrières; à la confection des artifices, mitraille et gréement de canon; à l'emmagasinement des armes; aux épreuves des bouches à feu, etc., et elles armeront les forts et batteries destinés à défendre l'entrée des ports et des rades; elles fourniront, en outre, des sergents et des caporaux d'armes aux bâtiments de l'État, concurremment avec les équipages de ligne et les corps d'infanterie de marine.

9. Les capitaines en second des compagnies restant en France seront, autant que possible, détachés dans les directions, les manufactures d'armes, les forges et les fonderies, et ils ne rentreront au corps que lorsqu'ils passeront au grade de capitaine en premier, ou lorsqu'ils seront appelés à partir pour les colonies ou pour toute autre expédition. Ces officiers ne devront jamais rester plus de deux années dans le même établissement, et le Ministre de la marine les fera permuter de manière que tous puissent acquérir les mêmes connaissances et le même degré d'instruction.

10. Les jeunes soldats destinés pour les compagnies employées aux colonies seront placés, à leur arrivée au corps, dans la compagnie de dépôt, et ils y resteront jusqu'au moment où ils pourront être envoyés à leur destination. La compagnie de dépôt recevra, en outre, les hommes du régiment d'artillerie revenant en France pour cause de maladie ou qui rejoindront le corps à l'expiration de leur congé, et ils y seront administrés et instruits jusqu'à l'époque de leur départ pour les colonies. Lorsqu'il y aura lieu à les renvoyer à leurs compagnies respectives, ou à compléter, par suite de vacances, les compagnies employées dans les possessions françaises d'outre-mer, les détachements, s'ils sont composés de plus de vingt-quatre hommes, seront placés sous les ordres d'un lieutenant en second ou sous-lieutenant de la compagnie de dépôt, qui les conduira à leur destination et effectuera ensuite son retour en France. Cette mission sera remplie par un sergent toutes les fois que les détachements seront au-dessous de vingt-cinq hommes.

11. Les sous-officiers et canonniers seront fréquemment exercés aux manœuvres d'artillerie à terre et sur les batteries flottantes, ainsi qu'à tous les travaux qui s'y rattachent, et ils seront formés, en outre, aux manœuvres d'infanterie.

12. Dans le cas où il y aurait lieu à comprendre des troupes d'artillerie dans une expédition extraordinaire, le tour de service des détachements suivra l'ordre des numéros de compagnies, et ce tour sera accompli du moment où le détachement sera sorti de rade, si l'expédition pour laquelle il était destiné ne doit plus avoir lieu.

13. Le Ministre de la marine placera, autant qu'il le jugera utile au bien du service, dans chaque escadre ou division commandée par un officier général, un capitaine d'artillerie qui aura mission spéciale de faire, pendant le cours de la campagne, des observations sur les différentes parties du matériel d'artillerie, afin de signaler à son retour les améliorations dont le système d'artillerie navale lui paraîtrait susceptible. Ce capitaine sera embarqué sur le vaisseau commandant, et l'officier général lui fera donner tous les renseignements dont il pourrait avoir besoin pour rédiger le mémoire qu'il soumettra à son arrivée à l'inspecteur général du matériel d'artillerie.

TITRE III.

SECTION PREMIÈRE. — FORMATION DES DÉTACHEMENTS POUR LES COLONIES.

14. Le service des colonies continuera à être fait dans le régiment d'artillerie par compagnie et par section, en suivant l'ordre des numéros de compagnie.

15. La première section sera toujours commandée par le capitaine en premier, qui aura sous ses ordres le lieutenant en second ou sous-lieutenant, le sergent-major et un clairon ; la deuxième section sera commandée par le capi-

taine en second, qui aura sous ses ordres le lieutenant en premier, le fourrier et un clairon. Lorsqu'une seule des deux sections devra marcher, celle que commande le capitaine en second devra partir la première.

16. Une compagnie qui aura fourni une section aux colonies achèvera son tour de détachement par section; elle ne marchera comme compagnie entière que lorsque son tour reviendra.

17. Ne pourront être commandés pour les colonies : 1° les officiers, sous-officiers et canonniers qui, y ayant déjà été employés, seront de retour en France depuis moins d'un an; 2° les sous-officiers, caporaux et canonniers qui, ayant moins d'un an de service à faire, ne voudront pas se rengager; 3° les jeunes officiers et soldats qui ne comptent pas six mois de présence au corps.

18. Dans tous les cas de détachement aux colonies, les officiers absents par congé recevront l'ordre de rejoindre immédiatement; et, s'ils en étaient empêchés par des motifs légalement justifiés, le passage leur serait ensuite accordé sur un bâtiment de guerre ou de commerce. Il en sera de même des officiers détachés pour leur instruction dans les fonderies et les directions d'artillerie en France. Le passage sera également accordé aux militaires de tous grades qui se trouveraient malades à l'époque du départ du détachement, et qui seraient obligés de rester en France par le fait de leur maladie.

19. A l'avenir, et nonobstant toutes dispositions contraires, les capitaines en premier du corps royal d'artillerie de marine, quels que soient les emplois dont ils seront pourvus en France, concourront pour le commandement des compagnies d'artillerie destinées à aller aux colonies, aussi bien que pour celui de la 6e compagnie d'ouvriers pour les emplois d'adjoint dans les directions d'outre-mer. Les capitaines en second, les lieutenants en premier, les lieutenants en second et sous-lieutenants, concourront aussi entre eux pour remplir les emplois de leur grade dans les compagnies partant pour les colonies.

20. Il sera dressé, au Ministère de la marine, un tableau par grade et par rang d'ancienneté des capitaines en premier, des capitaines en second, des lieutenants en premier, des lieutenants en second et sous-lieutenants de l'arme, lequel servira invariablement de règle dans les destinations coloniales.

21. Les officiers n'ayant jamais été employés pour les colonies, soit dans un grade inférieur, soit dans le grade qu'ils occupent actuellement, seront portés en tête dudit tableau, d'après leur rang d'ancienneté; les autres officiers ayant déjà été dans les possessions françaises d'outre-mer, quel que soit le temps qu'ils y aient passé, seront inscrits ensuite dans le même ordre, et ceux qui reviendront des colonies seront portés à la queue du même tableau, au fur et à mesure de leur retour en France, pour reprendre leur rang de départ à la date de leur rentrée au corps.

22. Six mois, au moins, avant le départ des expéditions, les officiers désignés pour marcher seront placés dans les compagnies ou détachements avec lesquels ils devront partir, afin qu'ils connaissent les hommes qu'ils seront appelés à commander.

23. Dans le cas où les besoins du service exigeraient l'envoi inopiné d'une ou de plusieurs compagnies d'artillerie aux colonies, et où il serait impossible d'y affecter les officiers dont le tour de départ serait arrivé, on commanderait les officiers présents sur les lieux, en suivant toujours l'ordre d'ancienneté du tableau.

24. Les capitaines en premier destinés à aller remplir les fonctions d'adjoint aux colonies ne seront déplacés qu'au moment où ils devront être embarqués pour aller occuper les emplois vacants.

25. Les sous-officiers, caporaux et soldats malades ou absents au moment d'une expédition coloniale seront remplacés par des hommes des mêmes grades pris dans la compagnie dont le tour de départ sera le plus rapproché; et si cette dernière ne peut suffire à tous les remplacements, on aura recours aux compagnies qui suivront immédiatement, en épuisant ce que chacune pourra fournir avant de prendre dans la suivante. Les vacances occasionnées par ces remplacements seront remplies au fur et à mesure du retour des militaires absents, et l'on aura soin de compléter les premières compagnies à partir avant de compléter les autres. Il sera pourvu immédiatement aux emplois vacants parmi les sous-officiers, caporaux, artificiers ou premiers canonniers, conformément aux règles de l'avancement. Quant aux vacances qui existeront parmi les seconds canonniers, on les remplira en prenant, sur toutes les compagnies restantes, les moins anciens de ceux qui auront au moins six mois de présence au corps.

26. Si le détachement à fournir ne comporte qu'une section, la portion de compagnie restant en France fournira aux remplacements de toute espèce qui pourraient être nécessaires dans la section expéditionnaire, et l'on se conformera à tout ce qui a été prescrit par l'article 25. On ne recourra aux autres compagnies que dans le cas où l'autre section serait déjà détachée.

27. Les sous-officiers et canonniers qui seraient restés en France, par suite de ce qui a été prévu par l'article 25, seront toujours les premiers à partir lorsqu'il s'agira de remplacements partiels aux colonies, ou de former de nouveaux détachements.

28. Lorsqu'il surviendra des vacances parmi les sous-officiers et artificiers aux colonies, on y pourvoira sur les lieux, en prenant dans les grades ou classes immédiatement inférieurs de la compagnie ou section où se trouvent ces vacances; et, à défaut de sujets, dans les autres portions du corps. Les règles pour ces avancements seront les mêmes qu'en France; le directeur, commandant l'artillerie, remplacera à cet égard le chef du corps. S'il ne se trouvait pas dans le détachement de sujets remplissant les conditions voulues pour être nommés aux places vacantes, le gouverneur de la colonie en rendrait compte au Ministre qui y pourvoirait. Quant aux seconds canonniers manquants, ils seront toujours envoyés de France.

29. Désormais tous les détachements d'ouvriers à envoyer aux colonies seront

fournis par la sixième compagnie, qui aura en outre à pourvoir aux remplacements partiels effectués annuellement dans les colonies.

30. Les détachements de la sixième compagnie seront commandés, savoir : celui de Bourbon, par le capitaine commandant ou par le capitaine en second ; celui de la Martinique, par le lieutenant en premier ; ceux de la Guadeloupe et du Sénégal, par deux des lieutenants en second ou sous-lieutenants.

31. Lorsque les détachements d'ouvriers seront rappelés en France, à l'expiration de leur service colonial qui demeure fixé à quatre ans, les cinq premières compagnies fourniront de nouveau un contingent à la sixième compagnie, et les hommes revenus des colonies, qui seront encore liés au service à quel titre que ce soit, seront répartis dans les premières compagnies pour y attendre l'époque de leur libération. Les sous-officiers, caporaux et soldats, formant le contingent des diverses compagnies, seront pris à tour de rôle, et par rang d'ancienneté dans chaque profession, en commençant par ceux qui n'ont jamais été aux colonies, ou qui, après y avoir été, ont fait depuis leur retour le plus long séjour en France, en se conformant toutefois à ce qui a été dit à l'article 17.

32. Les lieutenants en premier ou en second, à leur retour des colonies, seront placés, soit dans le régiment d'artillerie, soit dans les compagnies d'ouvriers, selon les besoins du service.

33. Dans le cas où il y aurait des remplacements partiels à faire aux colonies parmi les officiers de la sixième compagnie, ils seront effectués par des officiers des grades correspondants, pris par rang d'ancienneté, en exécution de ce que prescrit l'article 21.

34. Il sera pourvu aux vacances qui surviendront aux colonies parmi les caporaux, maîtres-ouvriers et ouvriers de première et de deuxième classe, en prenant dans les grades ou les classes immédiatement inférieurs du détachement. Les règles pour cet avancement seront les mêmes qu'en France, et le directeur, ou l'officier commandant l'artillerie, remplacera à cet égard le chef du corps ; le Ministre pourvoira aux vacances de sous-officiers qui pourront survenir dans les détachements ; quant aux ouvriers de troisième classe qui viendront à manquer, ils seront envoyés de France par la sixième compagnie.

SECTION II. — ORDRE DE SERVICE DES OFFICIERS D'ÉTAT-MAJOR DE L'ARTILLERIE DE MARINE DESTINÉS POUR LES COLONIES.

35. Les directeurs d'artillerie à la Martinique, à la Guadeloupe et à Bourbon seront pris parmi tous les chefs de bataillon de l'arme, quelles que soient les fonctions qu'ils remplissent en France ; le chef de bataillon, major du régiment, concourra pour ce service avec les chefs de bataillon, et lorsque son tour l'appellera à marcher, il sera remplacé par un autre chef de bataillon de l'arme ; en cas d'absence ou de maladie du chef de bataillon, directeur d'artillerie, il

sera provisoirement remplacé par le capitaine le plus ancien de l'arme, présent dans la colonie. Les officiers payeurs et d'habillement seront pris parmi les lieutenants proposés pour cet emploi par l'inspecteur général.

36. Les fonctions de directeur d'artillerie au Sénégal et à Cayenne seront remplies par l'officier de l'arme le plus ancien dans le grade le plus élevé.

37. Les chefs de bataillon, directeurs d'artillerie, seront envoyés aux colonies par ordre d'ancienneté de grade, en commençant par la tête.

TITRE IV.

MASSE GÉNÉRALE.

38. Il sera établi dans le régiment d'artillerie et dans les compagnies d'ouvriers une masse générale, destinée à subvenir aux dépenses de l'habillement, du grand équipement, de la première mise des sous-officiers faits officiers, de la réparation des armes, du combustible nécessaire à la cuisson des aliments et au chauffage des chambres, de l'entretien de l'hôpital régimentaire et de la retenue des trois pour cent qui doivent être versés à la caisse des invalides, tant sur le fonds de la masse elle-même que sur la solde des sous-officiers et soldats. Cette masse sera fixée tous les ans par le Ministre de la marine, et elle sera payée à l'effectif des hommes présents au corps, embarqués, aux hôpitaux ou en congé, les officiers non compris. Il sera en outre alloué une somme de douze francs par homme et par an. Pour faire face à toutes les dépenses de casernement, indépendamment de la masse générale, il sera alloué, pour tout homme nouvellement incorporé, cinquante francs de première mise d'habillement et de grand équipement, plus une première mise de quarante-neuf francs destinée à pourvoir à l'achat des objets du petit équipement.

TITRE V.

CONSEIL D'ADMINISTRATION.

39. Il sera formé dans le régiment d'artillerie à Lorient un conseil d'administration chargé, sous sa responsabilité, de tous les détails relatifs à l'administration intérieure du corps, et qui sera composé comme suit : le colonel, président; le lieutenant-colonel, un chef de bataillon, le major, un capitaine, le trésorier, l'officier d'habillement.

Il y aura, en outre, un conseil secondaire à Brest, à Rochefort, à la Martinique et à la Guadeloupe. Le conseil du détachement de Brest sera composé : du lieutenant-colonel, président; du chef de bataillon, de deux capitaines et de l'officier payeur et d'habillement.

A Rochefort, à la Martinique et à la Guadeloupe, le conseil sera composé : du chef de bataillon, président ; du plus ancien des capitaines en premier, et de l'officier payeur et d'habillement.

40. Le premier janvier de chaque année, les capitaines, membres des divers conseils d'administration, seront remplacés dans chaque localité par des officiers de ce grade, pris à l'ancienneté parmi ceux qui seront présents au corps.

41. Au besoin, les membres du conseil d'administration seront suppléés par des officiers pris par rang d'ancienneté dans les mêmes grades, et subsidiairement dans les grades immédiatement inférieurs.

42. En cas d'absence du major, pour quelque motif que ce soit, le trésorier et l'officier d'habillement rempliront les fonctions de rapporteur, chacun en ce qui le concerne.

43. Le trésorier et l'officier d'habillement seront suppléés au conseil par leur adjoint ou par les officiers désignés par le conseil pour en remplir les fonctions.

44. Chacune des compagnies d'ouvriers aura un conseil d'administration qui sera formé : du directeur, président ; du commandant de la compagnie, de l'officier chargé de l'habillement ; le sergent-major de la compagnie remplira les fonctions de secrétaire du conseil ; mais il n'y aura point voix délibérative. Chaque détachement aux colonies sera administré par l'officier qui le commandera.

Dispositions Générales.

45. Les officiers des directions, les officiers payeurs, les compagnies du régiment d'artillerie et les détachements d'ouvriers envoyés aux colonies, seront relevés tous les quatre ans.

46. Lors de leur départ pour les colonies, les sous-officiers qui en feront la demande seront admis à faire preuve, devant une commission d'examen, des connaissances qu'ils possèdent pour parvenir au grade de sous-lieutenant, et, s'ils sont suffisamment instruits, l'inspecteur général, lors de sa tournée, les classera d'office, selon leur capacité, au rang qu'ils doivent occuper parmi les candidats restés en France.

47. Les sous-lieutenants et les lieutenants en second qui, pendant leur séjour dans les possessions françaises d'outre-mer, passeraient à un grade ou à un emploi supérieur, resteront affectés aux compagnies ou aux détachements dont ils faisaient partie au moment de leur promotion, jusqu'à ce que lesdites compagnies ou les détachements effectuent leur retour en France, et ils y recevront la solde attribuée à leur nouveau grade.

48. Les dispositions des lois, ordonnances et règlements sur la police, la discipline, l'uniforme, le recrutement, les rengagements, les congédiements, les remplacements, l'avancement, la solde, les hautes payes, les indemnités de

toute espèce, les récompenses militaires et les pensions de retraite dans les corps d'artillerie de l'armée de terre, sont et demeurent applicables aux officiers, sous-officiers, canonniers et ouvriers du corps royal d'artillerie de la marine.

49. Toutes les dispositions contraires à celles qui sont contenues dans la présente ordonnance sont et demeurent abrogées (*Contresigné :* Duperré (1).)

RÉPARTITION ÉVENTUELLE DU RÉGIMENT D'ARTILLERIE.

GRADES.	LORIENT, 8 compagnies.	BREST, 6 compagnies.	CHERBOURG, 2 compagnies.	ROCHEFORT, 4 compagnies.	TOULON, 2 compagnies.	COLONIES, 8 compagnies.	TOTAL, 30 compagnies.
ÉTAT-MAJOR.							
Colonel	1	»	»	»	»	»	1
Lieutenants-colonels	1	1	»	»	»	»	2
Chefs de bataillon	2	1	»	1	»	3	7
Major	1	»	»	»	»	»	1
Capitaine trésorier	1	»	»	»	»	»	1
— adjudants-majors	2	1	»	1	»	»	4
— chargé du matériel de l'écolo	1	»	»	»	»	»	1
— officier d'habillement	1	»	»	»	»	»	1
Lieutenant adjoint au trésorier	1	»	»	»	»	»	1
— officiers payeurs et d'habillement	»	1	»	1	»	2	4
Sous-lieutenant adjoint à l'officier d'habillement	1	»	»	»	»	»	1
Chirurgien-major	1	»	»	»	»	»	1
Aides-chirurgiens	»	1	»	1	»	»	2
PETIT ÉTAT-MAJOR.							
Adjudants sous-officiers	4	2	»	1	1	2	10
Chefs artificiers	1	1	»	»	»	2	4
Sergent clairon	1	»	»	»	»	»	1
Caporaux clairons	2	1	»	1	»	»	4
Chef de musique	1	»	»	»	»	»	1
Caporal de musique	1	»	»	»	»	»	1
Musiciens	25	»	»	»	»	»	25
TROUPE.							
30 Compagnies actives de 104 hommes (officiers compris)	832	624	208	416	208	832	3,120
Compagnie hors rang	87	16	3	10	3	2	121
Cadre de la compagnie de dépôt (y compris 4 officiers)	24	»	»	»	»	»	24
Totaux	991	649	211	432	212	845	3,338

(1) Pour donner une idée plus exacte de l'organisation de l'artillerie de marine, il nous a paru nécessaire de donner entièrement l'ordonnance ci-dessus, bien que certaines parties fussent plus afférentes à d'autres titres de l'ouvrage. Nous renvoyons seulement au tome II, titre des écoles, les dispositions relatives aux écoles d'artillerie de marine.

(Extrait de l'Ordonnance du 31 octobre 1842.)

L'effectif actuel du petit état-major du régiment d'artillerie de marine a été augmenté de deux adjudants sous-officiers, qui, indépendamment du service attribué à leur emploi, seront chargés, l'un à Toulon et l'autre à Cherbourg, du détail du casernement sous la direction de l'officier payeur et d'habillement.

Il a été également, par la même ordonnance, ajouté à l'effectif de la sixième compagnie d'ouvriers d'artillerie à Brest, deux caporaux, dont un maître tailleur, et deux soldats, ouvriers de la même profession, pour exécuter les travaux d'habillement de ladite compagnie.

GENDARMERIE MARITIME.

(Extrait de l'Ordonnance du 19 juin 1832.)

Louis-Philippe, roi des Français, sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. A partir du 1er janvier 1833, les cinq compagnies de gendarmerie affectées au service des ports et arsenaux cesseront d'appartenir au département de la guerre; elles passeront dans les attributions du Ministre de la marine à compter de la même époque, et seront placées sous l'autorité immédiate des préfets maritimes.

2. Les compagnies de gendarmerie maritime porteront le numéro de l'arrondissement auquel elles seront attachées, et leur composition sera réglée de la manière suivante, savoir :

	NOMBRE de brigades.	CAPITAINES.	TRÉSORIERS.	LIEUTENANTS.	MARÉCHAUX-DES-LOGIS.	BRIGADIERS.	GENDARMES.	TOTAL.
1re, A Cherbourg	9	1	1	2	3	6	36	49 (1)
2e, A Brest	11	1	1	1	3	8	44	58
3e, A Lorient	13	1	1	1	4	9	52	68
4e, A Rochefort	7	1	1	1	2	5	28	38
5e, A Toulon	11	1	1	1	3	8	44	58 (2)
	51	5	5	6	15	36	204	271

3. Les compagnies de gendarmerie maritime seront complétées et recrutées ordinairement par des sous-officiers et soldats des troupes de la marine, qui seront désignés par les préfets maritimes comme réunissant les conditions et les qualités exigées par les règlements relatifs à l'admission dans la gendarmerie.

---

(1) Cette compagnie a été augmentée d'une brigade par ordonnance du 31 octobre 1842.

(2) Cette compagnie a été augmentée de deux brigades par ordonnance du 7 mai 1842.

Les officiers d'infanterie de la marine, attachés aux divisions des équipages de ligne, concourront avec ceux des compagnies de gendarmerie pour les places qui pourront devenir vacantes d'ici au 1er janvier prochain.

4. Les dispositions des lois et ordonnances relatives au service, à la police, à la discipline, à l'avancement, aux allocations de solde, d'indemnités et de prestations de toute nature, aux traitements de réforme et de retraite, au mode de payement et d'administration du corps de la gendarmerie, sont et demeurent applicables aux cinq compagnies de gendarmerie maritime (1).

5. Nos Ministres de la guerre et de la marine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé, LOUIS-PHILIPPE.
Par le Roi :
Le Ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies,
Signé, COMTE DE RIGNY.

INFANTERIE DE MARINE.

(Extrait de l'Ordonnance du 20 novembre et 15 décembre 1838, concernant l'infanterie de marine.)

LOUIS-PHILIPPE, etc. Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies ; le conseil d'amirauté entendu, etc.

Art. 1er. Les deux régiments de marine, créés par notre ordonnance du 14 mai 1831, seront réorganisés, et prendront la dénomination de *régiments d'infanterie de marine*. Ces deux corps seront affectés au service de garnison des ports militaires du royaume et à celui des colonies. Il sera formé un troisième régiment de la même arme pour concourir à ces deux services. Chacun de ces trois régiments sera composé et réparti comme suit : (2)

Ainsi l'effectif général des trois régiments d'infanterie de marine sera de dix mille neuf cent soixante et treize, savoir :

Officiers des états-majors	89
des compagnies actives	270
des compagnies de Cipayes	6
des compagnies de soldats noirs	6
Sous-officiers et soldats des petits états-majors	116
— — des compagnies actives	10,170
Sous-officiers formant le cadre des compagnies de soldats noirs	16
Sous-officiers et soldats des compagnies hors rang	300
Total égal...	10,973

---

(1) Voir pour le service de la gendarmerie maritime au t. II, titre de l'organisation de la gendarmerie.

(2) Voir la composition actuelle des trois régiments d'infanterie de marine à la page 131.

2. Dans les garnisons qui comporteront plusieurs chefs de bataillon, l'officier supérieur, commandant la portion du corps, désignera les compagnies qui devront être placées sous les ordres de chaque chef de bataillon.

3. Il sera ajouté, à la suite des trois régiments d'infanterie, un nombre d'officiers déterminé, selon les besoins du service, pour occuper les emplois d'officiers de l'état-major général et de l'état-major des places aux colonies.

4. En temps de paix, une portion des garnisons des colonies sera relevée chaque année, de manière que, dans une période de quatre ans, tous les officiers des compagnies, les sous-officiers et les soldats d'infanterie de marine qui auront été affectés au service des colonies, aient été successivement rappelés en France.

5. Les compagnies, qui effectueront leur retour en France, laisseront aux colonies les hommes qui, n'ayant pas complétement satisfait à la loi du recrutement, y auront séjourné moins de quatre ans, et elles ramèneront ceux des autres compagnies qui auraient rempli cette condition. Les militaires, laissés aux colonies après le départ de leur compagnie, seront versés, soit dans les compagnies arrivant de France, soit dans celles qui sont déjà aux colonies.

6. Indépendamment des mouvements indiqués dans l'article qui précède, il sera envoyé, chaque année, aux colonies, des soldats d'infanterie de marine pour remplir les vacances qui pourraient avoir lieu dans les garnisons d'outre-mer.

7. Notre ministre de la marine statuera sur le remplacement aux colonies des officiers des états-majors, et des sous-officiers des petits états-majors.

8. Les officiers qui obtiendront de l'avancement en grade, et les sous-officiers nommés au grade de sous-lieutenant pendant la durée de leur service aux colonies, occuperont les emplois de leur nouveau grade, qui s'y trouveraient vacants, et, à défaut de vacances sur les lieux, notre Ministre de la marine pourvoira à leur destination.

9. Lorsqu'il y aura lieu à rappeler en France des officiers supérieurs et autres d'un régiment, conformément aux dispositions de l'article 7 de la présente ordonnance, ceux qui, dans chaque corps, devront les remplacer, seront envoyés aux colonies par ordre d'ancienneté de grade, en commençant par la tête de la liste; il en sera de même pour le remplacement des capitaines, lieutenants et sous-lieutenants des compagnies de cipayes et de soldats noirs.

10. Le service effectif dans les colonies, et le temps d'embarquement pour s'y rendre ou pour en revenir, seront comptés comme bénéfice de campagne pour les décorations, pour l'admission aux compagnies sédentaires et à l'hôtel royal des Invalides, conformément aux règles déterminées pour les pensions militaires, par la loi du 11 avril 1831.

11. Le corps d'infanterie de marine pourra, lorsque nous le jugerons nécessaire, et d'après les ordres de notre Ministre de la marine, fournir des détachements à bord des bâtiments de l'Etat. Dans ce cas, toutes les fois qu'un détachement sera fort de soixante hommes et au-dessus, il sera commandé par un

capitaine; et, lorsqu'il ne sera composé que de trente à cinquante-neuf hommes, il sera sous les ordres d'un lieutenant ou sous-lieutenant; les détachements au-dessous de trente hommes, seront commandés par un sergent, à moins d'impossibilité absolue; les officiers qui seront embarqués seront pris dans les mêmes compagnies que les sous-officiers et soldats dont le commandement leur sera confié. Les sous-officiers et soldats d'infanterie, composant lesdits détachements, indépendamment du service militaire dont ils seront chargés à bord, participeront aux manœuvres basses et aux exercices des équipages, et ceux qui se porteront volontairement aux manœuvres hautes, recevront un supplément de dix centimes par jour.

12. Tout détachement embarqué, sera soumis à la même police et à la même discipline que les équipages, conformément aux dispositions de l'article 57 de la loi du 22 août 1790, et de l'ordonnance du 31 octobre 1827, sur le service des bâtiments à la mer.

13. A défaut de capitaines d'armes titulaires dans les ports, les sergents d'infanterie, ayant douze mois de navigation au moins, pourront être désignés pour en remplir les fonctions à bord des vaisseaux et frégates, et alors leur solde sera élevée, au moyen de complément, au taux de la solde des capitaines d'armes dont ils exerceront l'emploi; mais ils ne pourront être pourvus de ce grade qu'autant qu'ils seront admis à passer dans les équipages de ligne, et qu'ils réuniront les conditions imposées aux seconds maitres de canonnage par l'art. 239 de l'ordonnance du 11 octobre 1836; les caporaux, ayant douze mois de navigation, pourront également être désignés pour remplir les fonctions de capitaines d'armes sur les bâtiments d'un rang inférieur, et jouiront d'un supplément d'un franc par jour.

14. Sont applicables aux officiers, sous-officiers, caporaux et soldats d'infanterie de marine, les dispositions des lois, ordonnances et instructions relatives aux troupes de ligne, en ce qui concerne :

1° Le recrutement, les rengagements, les remplacements, la libération, l'avancement, l'état des officiers, les récompenses militaires, les traitements de retraite et de réforme ;

2° Les allocations de solde et d'indemnités de toute espèce, sauf les modifications portées aux articles 15, 16, 17 et 18 ci-après;

3° La justice militaire, le service, la discipline et la police intérieure des corps à terre (1).

15. Les officiers d'infanterie de marine employés aux colonies, jouiront des suppléments de solde et d'indemnités déterminés par l'ordonnance royale du 22 septembre 1819. Les sous-officiers, caporaux et soldats, dans la même position, jouiront de la solde de station ; il leur sera délivré, en outre, une ration

(1) Voir les tomes et les titres relatifs à ces matières, dans cet ouvrage.

de vivres en nature, et le produit de la retenue exercée au profit de l'ordinaire, dont le taux sera déterminé par notre Ministre de la marine, sera versé à la masse individuelle.

16. Il ne sera point accordé de congés de semestre aux officiers des compagnies, ni aux sous-officiers et soldats d'infanterie de marine pendant la durée de leur séjour aux colonies; mais il pourra leur en être délivré, après leur retour en France, dans une proportion qui devra être combinée avec les besoins du service; les officiers affectés au service des colonies qui obtiendront des congés de convalescence, seront traités conformément aux dispositions de notre ordonnance du 25 décembre 1837, portant règlement sur la solde et les revues, toutes dispositions contraires demeurant abrogées. Les gouverneurs des colonies exerceront, à l'égard des officiers de tous grades, la faculté attribuée par l'art. 81 de ladite ordonnance, aux lieutenants généraux commandant les divisions militaires. Il sera pourvu au passage des officiers en congé de convalescence, conformément aux dispositions de notre ordonnance du 1er mars 1831, et il leur sera alloué, pour la durée des deux traversées, la solde de leur grade, sur le pied d'Europe, sans accessoires.

17. La quotité des hautes payes de toute espèce sera, pour les sous-officiers et soldats d'infanterie de marine employés aux colonies et pendant la durée effective de leur séjour dans ces établissements, double de celles des hautes payes allouées aux sous-officiers et soldats affectés aux service des ports.

18. L'abonnement pour l'entretien des armes sera payé dans les colonies seulement d'après les tarifs établis pour l'armée de terre avec augmentation de moitié.

19. Les dispositions de l'ordonnance du 21 avril 1824, portant création d'une compagnie de discipline de la marine, sont applicables aux soldats d'infanterie de marine.

20. L'uniforme du corps d'infanterie de marine sera le même que celui de l'infanterie de ligne, toutefois, dans les colonies, on ajoutera à la tenue d'été des officiers et de la troupe, un pantalon de toile blanche, et la durée du pantalon de drap garance sera augmentée de six mois. Le bouton sera timbré d'une ancre, portera le numéro du régiment, et aura pour légende : *Infanterie de marine.*

21. Il sera formé, dans chaque régiment, un conseil central d'administration et des conseils éventuels. Le conseil central du 1er régiment et celui du 2e régiment seront composés comme suit : Le lieutenant-colonel, président ; un chef de bataillon, le major, deux capitaines, le trésorier, l'officier d'habillement.

Le conseil central du 3e régiment sera composé comme suit : Le colonel, président; le lieutenant-colonel, un chef de bataillon, le major, un capitaine, le trésorier, l'officier d'habillement.

Les conseils éventuels d'administration seront formés comme suit : A la Martinique et à la Guadeloupe, le colonel, président ; le lieutenant-colonel, un chef de bataillon, un capitaine, l'officier payeur.

A Rochefort, à Cherbourg, au Sénégal, à Bourbon et à la Guyane-Française, le lieutenant-colonel ou chef de bataillon, président; un capitaine, l'officier payeur.

22. Les conseils éventuels transmettront au conseil central toutes les pièces qui serviront à centraliser la comptabilité, les états de demande d'effets, les feuilles de mutation et état des hommes à remplacer annuellement et généralement tous les documents qui se rattachent à l'administration du corps.

23. Les effets d'habillement, destinés aux portions de corps détachés dans les colonies, seront confectionnés dans chaque régiment, par les soins du conseil d'administration central, qui les fera parvenir à leur destination, d'après les demandes qui lui auront été adressées par les conseils éventuels; le conseil central passera en outre tous les marchés pour la fourniture des effets de petit équipement nécessaires aux détachements des colonies; et il en surveillera l'envoi.

24. Il sera établi, pour les troupes d'infanterie de marine, une masse générale destinée à subvenir aux dépenses de l'habillement du grand équipement, de la première mise des sous-officiers faits officiers, de la musique, de la réparation de l'habillement, de la coiffure, du grand équipement et de l'armement; du chauffage, de l'éclairage des casernes, aux frais de l'infirmerie régimentaire et aux dépenses éventuelles. Ladite masse supportera, en outre, la retenue de 3 pour 0/0 qui doivent être versés dans la caisse des Invalides, tant sur les fonds de la masse elle-même que sur la solde des sous-officiers et soldats, et la retenue de 1 pour 0/0 sur la solde des officiers. La masse générale sera payée sur le pied de l'effectif des sous-officiers, caporaux, soldats et enfants de troupe présents, tant en France qu'aux colonies, et le taux en sera fixé chaque année par notre Ministre secrétaire d'Etat de la marine et des colonies; le conseil central administrera les fonds de la masse générale, pour la totalité de chaque régiment; indépendamment de la masse générale, il sera alloué, pour tout homme de nouvelle levée, admis au corps, une somme de cinquante francs à titre de première mise d'habillement, et une somme de quarante francs à titre de première mise de masse individuelle; la première de ces allocations sera supprimée pour les hommes de recrue jugés susceptibles de réforme lors de leur arrivée au corps; et la seconde sera réduite à douze francs dans le même cas; il sera alloué, en outre, une somme de douze francs par homme et par an pour subvenir aux dépenses de casernement. Cette allocation sera augmentée de moitié dans les colonies.

25. Sera dissous, à compter du 1er juin 1839, le corps d'officiers d'infanterie de marine affecté à l'instruction des équipages de ligne par l'ordonnance du 21 septembre 1827, ainsi que le dépôt des régiments de marine créé à Landerneau par l'ordonnance du 14 mai 1831, et les officiers qui en faisaient partie seront placés dans les trois régiments d'infanterie de marine. Il pourra, en outre, être admis, dans lesdits régiments, un certain nombre d'officiers, de sous-

officiers et de soldats des autres corps de la marine, et des différents corps du département de la guerre. Les officiers provenant de ces différents corps ne pourront entrer avec avancement dans les troupes d'infanterie de marine qu'autant qu'ils auront figuré sur les tableaux d'avancement dressés par les inspecteurs généraux.

Dispositions transitoires.

Art. 26. Lors de la formation des trois régiments d'infanterie de marine, les désignations par numéros de compagnies auront lieu de la manière suivante :

27. Conformément à ce qui est prescrit par l'article 4 de la présente ordonnance, les premiers remplacements auront lieu en 1840, et s'exécuteront ensuite d'année en année de la manière indiquée ci-après (1) :

28. A partir de 1839, les trois régiments d'infanterie de marine, fourniront les garnisons des ports et des colonies, ainsi qu'il a été indiqué à l'art. 1er. En 1843 le dépôt du 1er régiment se rendra à Toulon, et celui du 3e régiment se rendra à Brest. Ces corps se remplaceront dans les services qu'ils étaient appelés à remplir dans les ports ; en 1846 le dépôt du 2e régiment se rendra à Toulon et permutera avec celui du 1er régiment. Ces deux corps se remplaceront également dans le service des ports ; ces changements continueront à s'opérer de trois en trois années, ainsi qu'il vient d'être indiqué au présent article.

29. Les dispositions contenues dans la présente ordonnance seront exécutées à partir du 1er juin 1839.

(Extrait de l'Ordonnance du Roi du 14 août—8 septembre 1840, qui augmente l'effectif des régiments d'infanterie de marine.)

LOUIS-PHILIPPE, etc. ;

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies :

Art. 1er. Les trois régiments d'infanterie de marine seront portés, savoir :

Les premier et deuxième de trente à quarante-deux compagnies chacun, et le troisième de trente à quarante-six compagnies.

A cet effet, l'arme de l'infanterie de marine sera augmentée en officiers : de 7 chefs de bataillons, 2 majors, 6 adjudants-majors, 1 chirurgien aide-major, 40 capitaines, 46 lieutenants, 42 sous-lieutenants, ensemble 144 ; et, en troupe, de 4,692 sous-officiers et soldats. Total : 4,836.

2. Les trois régiments d'infanterie de marine seront, par suite de l'augmentation indiquée ci-dessus, composés et répartis de la manière suivante :

(1) La désignation et le tableau des mouvements étant transitoires et sujets à des changements, nous n'avons pas cru les insérer ici ; ils sont d'ailleurs entre les mains des chefs des corps et détachements.

PREMIER RÉGIMENT.

GRADES.	Brest, 14 compagnies dont 2 de grenadiers, 2 de voltigeurs.	Cherbourg, 7 compagnies dont 1 de grenadiers, 1 de voltigeurs.	TOTAL, en France : 21 compagnies.	Guadeloupe 21 compagnies dont 3 de grenadiers, 3 de voltigeurs.	TOTAL général : 42 compagnies.
Colonel	»	»	»	1	1
Lieutenants-colonels	1	»	1	1	2
Chefs de bataillon	3	1	4	4	8
Majors	1	»	1	1	2
Trésoriers	1	»	1	»	1
Adjudants-majors	3	1	4	4	8
Officier d'habillement, capitaine	1	»	1	»	1
Officier d'habillement, lieutenant	»	»	»	1	1
Officiers d'armement	1	»	1	1	2
Adjoint au trésorier	1	»	1	»	1
Adjoint à l'officier d'habillement	1	»	1	»	1
Officiers payeurs	»	1	1	1	2
Adjoint à l'officier payeur, sous-lieutenant	»	»	»	1	1
Porte-drapeau	»	»	»	1	1
Chirurgien-major	»	»	»	1	1
Aides-chirurgiens	2	1	3	2	5
Adjudants-sous-officiers	3	1	4	4	8
Tambour-major	»	»	»	1	1
Caporaux-tambours	2	1	3	2	5
Musiciens	»	»	»	27	27
42 compagnies actives de 116 hommes (officiers compris), dont 6 compagnies de grenadiers, 6 de voltigeurs et 30 du centre	1,624	812	2,436	2,436	4,872
Compagnie hors rang	116	28	144	11	155
TOTAUX	1,760	846	2,606	2,500	5,106

DEUXIÈME RÉGIMENT.

GRADES.	Brest, 9 compagnies dont 1 de grenadiers, 1 de voltigeurs.	Rochefort, 12 compagnies dont 2 de grenadiers, 2 de voltigeurs.	TOTAL en France 21 compagnies.	Martinique, 21 compagnies dont 3 de grenadiers, 3 de voltigeurs.	TOTAL GÉNÉRAL : 42 compagnies.
Colonel	»	»	»	1	1
Lieutenants-colonels	1	»	1	1	3
Chefs de bataillon	2	2	4	4	8
Majors	1	»	1	1	2
Trésoriers	1	»	1	»	1
Adjudants-majors	2	2	4	4	8
Officier d'habillement, capitaine	1	»	1	»	1
Officier d'habillement, lieutenant	»	»	»	1	1
Officiers d'armement	1	»	1	1	2
Adjoint au trésorier	1	»	1	»	1
Adjoint à l'officier d'habillement	1	»	1	»	1
Officiers payeurs	»	1	1	1	2
Adjoint à l'officier payeur, sous-lieutenant	»	»	»	1	1
Porte-drapeau	»	»	»	1	1
Chirurgien-major	»	»	»	1	1
Aides-chirurgiens	1	2	3	2	5
Adjudants-sous-officiers	2	2	4	4	8
Tambour-major	»	»	»	1	1
Caporaux-tambours	1	2	3	2	5
Musiciens	»	»	»	27	27
Quarante-deux compagnies actives de 116 hommes (officiers compris), dont 6 compagnies de grenadiers, 6 de voltigeurs et 30 du centre	1,044	1,392	2,436	2,436	4,872
Compagnie hors rang	104	40	144	11	155
TOTAUX	1,163	1,443	2,606	2,500	5,106

TROISIÈME RÉGIMENT.

GRADES.	TOULON, 23 compagnies, dont 3 de grenadiers, 3 de voltig.	CAYENNE, 6 compagnies, dont 1 de grenadiers, 1 de voltig.	SÉNÉGAL, 5 compagnies.	BOURBON, 12 compagnies, dont 2 de grenadiers, 2 de voltig.	INDE.	TOTAL AUX COLONIES. 23 compagnies.	TOTAL GÉNÉRAL, 46 compagnies.
Colonel	1	»	»	»	»	»	1
Lieutenants-colonels	1	»	»	1	»	1	2
Chefs de bataillon	4	1	1	2	1	5	9
Major	1	»	»	»	»	»	1
Tresorier	1	»	»	»	»	»	1
Adjudants-majors	4	1	1	2	»	4	8
Officier d'habillement, capitaine	1	»	»	»	»	»	1
Officier d'habillement, lieutenant	»	»	»	1	»	1	1
Officiers d'armement	1	»	»	1	»	1	2
Adjoint au tresorier	1	»	»	»	»	»	1
Adjoint à l'officier d'habillement	1	»	»	»	»	»	1
Officiers payeurs	»	1	1	1	»	3	3
Porte-drapeau	1	»	»	»	»	»	1
Chirurgien-major	1	»	1	»	»	»	1
Aides-chirurgiens	1	1	1	1	»	3	4
Adjudants-sous-officiers	4	1	»	2	»	4	8
Tambour-major	1	»	»	»	»	»	1
Caporaux-tambours	1	1	1	1	»	3	4
Musiciens	27	»	»	»	»	»	27
Quarante-six compagnies actives de 116 hommes (officiers compris), dont 6 de grenadiers, 6 de voltigeurs et 34 du centre.	2,668	696	580	1,392	»	2,668	5,336
Cadre des offic. des compagnies de cipayes	»	»	»	»	6	6	6
Officiers, sous-offic. et caporaux composant le cadre des compagnies de soldats noirs.	»	11	11	»	»	22	22
Compagnie hors rang	156	»	»	»	»	»	156
TOTAUX	2,876	713	597	1,404	7	2,771	5,597

COMPAGNIES HORS RANG.

GRADES.	1er RÉGIMENT.			2e RÉGIMENT.			3e RÉGIMENT.	TOTAL GÉNÉRAL.
	Brest.	Cherbourg.	Guadeloupe.	Brest.	Rochefort.	Martinique.	Toulon.	
Sergents-majors, moniteurs généraux	1	»	»	1	»	»	1	3
— vaguemestres	1	»	1	1	»	1	1	5
— premiers secrétaires des tresoriers	1	»	1	1	»	1	1	5
— gardes-magasins d'habillement	1	»	1	1	»	1	1	5
— maîtres d'escrime	1	»	»	1	»	»	1	3
— maîtres armuriers	1	»	1	1	»	1	1	5
— maîtres tailleurs	1	»	»	1	»	»	1	3
— maîtres cordonniers	1	»	»	1	»	»	1	3
A reporter	8	»	»	8	»	»	8	32

COMPAGNIES HORS RANG. (*Suite.*)

GRADES.	1er RÉGIMENT. Brest.	1er RÉGIMENT. Cherbourg.	1er RÉGIMENT. Guadeloupe.	2e RÉGIMENT. Brest.	2e RÉGIMENT. Rochefort.	2e RÉGIMENT. Martinique.	3e RÉGIMENT. Toulon.	TOTAL GÉNÉRAL.
Report	8	»	»	8	»	»	8	32
Fourriers	1	»	»	1	»	»	1	3
Caporaux, secrétaires des offic. payeurs et d'habillement, gardes-magasins d'habillement	»	1	»	»	1	»	»	2
Caporaux, secrétaires des officiers d'armement, gardes-magasins de l'armement	1	1	1	1	1	1	1	7
Caporaux, premiers ouvriers armuriers	1	1	»	1	1	»	1	5
— premiers ouvriers tailleurs	2	1	1	2	1	1	2	10
— premiers ouvriers cordonniers	1	1	1	1	1	1	1	7
— chargés de l'infirmerie	1	»	»	1	1	»	1	4
— vaguemestres	»	1	»	»	1	»	»	2
Soldats, secrétaires des colonels	»	»	1	»	»	1	1	3
— secrétaires des lieutenants-colonels	1	»	»	1	»	»	1	3
— secrétaires des majors	1	»	»	1	»	»	1	3
— secrétaires des trésoriers	2	»	»	2	»	»	2	6
— secrétaires des officiers d'habillement	2	»	»	2	»	»	2	6
— secrétaires des offic. payeurs et d'habillem.	»	1	1	»	1	1	»	4
— ouvriers armuriers	4	1	2	3	2	2	4	18
— ouvriers tailleurs	54	10	»	46	16	»	80	206
— ouvriers cordonniers	37	10	»	34	14	»	50	145
	116	28	11	104	40	11		
	155			155			156	466

Ainsi, l'effectif général des trois régiments d'infanterie de marine sera de quinze mille huit cent neuf, savoir :

Officiers des états-majors	113
Officiers des compagnies actives	390
Officiers des compagnies de cipayes	6
Officiers des compagnies de soldats noirs	6
Sous-officiers et soldats de petits états-majors	122
Sous-officiers et soldats des compagnies actives	14,690
Sous-officiers formant le cadre des compagnies de soldats noirs	16
Sous-officiers et soldats des compagnies hors rang	466
	15,809

3. Les différents corps du département de la marine et ceux du département de la guerre, seront susceptibles de concourir, avec les régiments d'infanterie de marine, pour la formation des cadres, en officiers et sous-officiers des quarante nouvelles compagnies créées par la présente ordonnance.

4. Les dispositions de notre ordonnance du 20 novembre 1838 sont maintenues en tout ce qui n'est pas contraire à celle de la présente ordonnance.

5. Notre Ministre de la marine et des colonies, M. l'amiral Roussin, est chargé, etc.

(Extrait de l'ordonnance du 13 novembre 1842.)

Art. 1er. Il sera ajouté, à la suite des capitaines d'infanterie de marine, un officier de ce grade, pour être attaché en qualité d'aide de camp à l'inspecteur général de l'infanterie de marine.

2. Il sera créé dans le deuxième régiment d'infanterie de marine un emploi de lieutenant officier d'habillement, d'armement et de casernement pour la portion de ce corps, employé à Rochefort.

3. Les vaguemestres des 1er, 2e et 3e régiments d'infanterie de marine, à Brest et à Toulon, seront pourvus du grade de sergent-major, comme dans les régiments de ligne.

4. La compagnie hors rang du 1er régiment d'infanterie de marine, à Cherbourg, sera augmentée de trois soldats ouvriers tailleurs.

5. La compagnie hors rang du 3e régiment, à Toulon, sera augmentée de un caporal tailleur, un caporal cordonnier, dix soldats ouvriers cordonniers.

6. Notre Ministre, etc., etc.

COMPAGNIE DE DISCIPLINE DE LA MARINE (1).

(Ordonnance du 23 décembre 1842.)

Louis-Philippe, Roi des Français,

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'Etat de la marine et des colonies,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. La compagnie de discipline de la marine créée, à Lorient, par l'or-

---

(Extrait de l'ordonnance du 21 avril 1824-21 avril 1832, portant création d'une compagnie de discipline de la marine.)

Louis-Philippe, etc.

Art. 1er. Les soldats des corps d'artillerie et d'infanterie de la marine qui, sans avoir commis de délits qui les rendent justiciables des conseils de guerre, persévèrent néanmoins, par des fautes qui ne peuvent plus être réprimées par des peines de simple discipline, à porter le trouble et le mauvais exemple dans les corps dont ils font partie, seront incorporés dans une compagnie détachée qui sera organisée à cet effet à Lorient, sous la dénomination de *Compagnie de discipline de la marine.*

2. Lorsqu'un capitaine jugera qu'un soldat de sa compagnie se trouve dans le cas prévu par l'article ci-dessus, il en fera son rapport par écrit au chef de bataillon, ou à l'officier qui en fait les fonctions; il relatera les fautes du soldat, les peines qui lui ont été infligées, et les récidives qui donnent à sa conduite un caractère dangereux pour l'ordre et la police du corps.

3. Le rapport visé par le chef de bataillon ou par l'officier qui en exercera l'autorité, sera remis

donnance du 21 avril 1824, sera divisée désormais en deux sections de fusiliers et une section de pionniers.

La section de pionniers est destinée à recevoir ceux des fusiliers qui, par la nature de leurs fautes ou par leur mauvaise conduite, devront être soumis à un régime plus sévère.

2. Lorsqu'il y aura lieu de faire passer un fusilier disciplinaire dans la section de pionniers, le conseil de discipline appelé à donner son avis sera présidé par le capitaine, et composé de six autres membres pris parmi les officiers présents et les plus anciens sergents.

L'avis du conseil, avec les pièces à l'appui, sera transmis au préfet maritime, qui le soumettra au ministre, avec sa proposition.

---

au commandant du corps qui convoquera un conseil de discipline, composé d'un chef de bataillon, des trois plus anciens capitaines, et des trois plus anciens lieutenants ou sous-lieutenants, pris hors du bataillon auquel appartiendra le militaire inculpé.

4. Le chef et l'adjudant-major du bataillon, ainsi que le capitaine de la compagnie du militaire inculpé, seront entendus et sortiront ensuite de la séance; ce dernier sera alors appelé et entendu dans ses défenses; lorsqu'il sera retiré, le conseil rédigera un avis motivé, qui sera remis au chef du corps pour être transmis par lui, et avec son propre avis, au commandant du port.

5. Le commandant de la marine adressera à notre ministre secrétaire d'État de la marine toutes les pièces mentionnées en l'article précédent avec ses observations et son avis.

6. Si le militaire inculpé fait partie d'une portion de corps détachée qui n'excède pas un bataillon, le rapport dont il est parlé en l'art. 2, sera remis par le capitaine à l'officier commandant, et dans ce cas, le conseil sera composé du capitaine le plus ancien, pourvu qu'il ne remplisse pas les fonctions de chef de bataillon, des deux plus anciens lieutenants ou des deux plus anciens sous-lieutenants, tous pris hors de la compagnie du soldat inculpé.

Si le capitaine le plus ancien commandait le bataillon, il serait remplacé dans le conseil par le second capitaine. Si le capitaine de la compagnie à laquelle appartient le militaire inculpé commandait le bataillon, le rapport sera fait par le lieutenant.

7. Lorsqu'un détachement ne sera pas assez nombreux pour permettre de former un conseil de discipline, comme il est dit ci-dessus, le commandant enverra son rapport au colonel, et le militaire inculpé sera conduit au port où se trouve la portion principale du corps pour être traduit devant un conseil de discipline, composé conformément à ce qui est prescrit par l'art. 3 de la présente ordonnance.

8. Dans les compagnies d'ouvriers d'artillerie, la plainte sera portée par le capitaine au directeur du parc, qui composera un conseil de discipline composé du sous-directeur ou de l'officier qui en remplira les fonctions, d'un capitaine et d'un lieutenant, pris hors de la compagnie d'ouvriers parmi ceux employés à la direction. Le conseil sera présidé par le sous-directeur, et, en son absence, par le plus ancien des deux capitaines attachés à la direction : ledit conseil se conformera à ce qui est prescrit par l'art. 4 ci-dessus, pour procéder à son enquête, et le directeur agira ensuite comme chef de corps.

9. Lorsque les soldats de la compagnie de discipline se distingueront par une conduite exemplaire, le rapport en sera présenté à l'inspecteur général, lors de sa revue; cet officier général vérifiera si les motifs que l'on fait valoir en faveur des disciplinaires, sont de nature à être pris en considération, et il proposera ce qu'il jugera convenable au ministre de la marine, qui décidera s'il y a lieu à réadmettre ces militaires dans les corps d'où ils ont été tirés.

10. Les soldats dont le temps de service expirera pendant qu'ils seront dans la compagnie de dis-

En cas d'urgence, le préfet maritime prononcera et en rendra compte au ministre.

3. Le cadre de la compagnie de discipline sera composé comme suit :

OFFICIERS.

Capitaine commandant	1	5
Lieutenant ou sous-lieutenant, officier payeur et d'habillement	1	
Lieutenant affecté à la 2e section de fusiliers	1	
Lieutenant affecté à la section de pionniers	1	
Sous-lieutenant affecté à la 1re section de fusiliers	1	

SOUS-OFFICIERS, CAPORAUX ET TAMBOURS.

1re section de fusiliers.		23
Sergents	2	
Fourriers	1	
Caporaux	4	
Tambour	1	
2e section de fusiliers.		
Sergents	2	
Caporal adjoint au fourrier	1	
Caporaux	4	
Tambour	1	
Section de pionniers.		
Sergent-major	1	
Sergents	2	
Caporaux	4	
Total pour un effectif de 120 disciplinaires et au-dessous		28

4. Le nombre des fusiliers et des pionniers pourra être de 120 à 240 au plus, et toutes les fois que, pour atteindre ce maximum, leur effectif sera augmenté

cipline, recevront leurs congés comme les autres militaires, et il en sera donné avis au ministre de la marine.

11. La compagnie de discipline de la marine sera composée comme il suit :

Capitaine commandant de 1re classe, 1 ; lieutenant, 1 ; lieutenant ou sous-lieutenant chargé du détail, 1. — Total : 3.

Sergent-major, 1 ; sergents, 4 ; fourrier, 1 ; caporaux, 8 ; 1er tambour, 1 ; 2e tambour, 1 ; — Total : 16.

Disciplinaires, 120. — Total général : 139.

12. Si le nombre des disciplinaires excédait 120, il serait affecté, en sus de l'effectif porté en l'ar-

de 20 hommes, il sera ajouté un sergent et deux caporaux au cadre de la compagnie de discipline.

5. Les officiers de la compagnie de discipline seront nommés par le ministre de la marine, et choisis parmi les officiers d'infanterie : ils compteront, pour l'avancement, dans le corps d'où ils auront été tirés.

Le lieutenant et le sous-lieutenant devront avoir servi un an dans leur emploi, et le capitaine avoir deux ans de grade.

6. Les officiers de la compagnie de discipline jouiront de la solde attribuée au grade supérieur à celui dont ils sont pourvus.

7. Les sous-officiers et caporaux seront choisis parmi les sous-officiers et caporaux d'infanterie de marine.

Ils n'entreront dans la compagnie de discipline qu'avec le grade dont ils sont pourvus, et ils ne pourront y être affectés qu'autant qu'ils auront servi dans leur emploi de caporal ou de sous-officier pendant six mois.

---

ticle précédent, un lieutenant ou sous-lieutenant pour 40 hommes, et un sergent avec deux caporaux pour 20 hommes.

13. L'officier de détail sera chargé de la comptabilité de l'habillement, et il sera secondé dans ce service par le sergent-major et le fourrier.

14. Les officiers de la compagnie de discipline seront nommés par notre ministre de la marine, et choisis parmi les officiers d'artillerie et d'infanterie de la marine. Ceux qui mériteront d'y être conservés pendant quatre ans, recevront le grade supérieur sans autre condition que d'y servir pendant deux ans de plus.

15. Les sous-officiers et caporaux seront choisis parmi les sous-officiers, caporaux et soldats des troupes de la marine, et recevront en entrant un grade supérieur à celui qu'ils avaient dans leur corps. Les tambours seront également choisis dans les mêmes troupes, et pourront, au besoin, faire le service des caporaux.

16. Il ne sera point affecté de maîtres ouvriers à la compagnie de discipline, et toutes les confections seront faites par les soins des maîtres tailleur et cordonnier du régiment d'artillerie avec l'autorisation du chef de ce corps.

17. Les officiers, sous-officiers, caporaux et tambours pourront seuls être armés. Les disciplinaires ne feront aucun service militaire, et seront employés à tous les travaux du port auxquels ils pourront être utiles.

18. Les officiers, sous-officiers, caporaux et tambours porteront l'uniforme de l'infanterie de la marine, à l'exception du bouton et de la plaque du shako, qui seront blancs et timbrés d'une ancre, avec la légende de *Compagnie de discipline*.

Les disciplinaires n'auront point d'habit; ils porteront la veste à manches et le bonnet de police en drap bleu de roi ; le pantalon en tricot sans liséré, et la capote en drap beige.

Le collet de la veste et de la capote sera en drap blanc, et les boutons ainsi que la plaque du shako auront le timbre de la compagnie.

19. La solde, les prestations en nature, les masses et tout le détail de l'administration de la compagnie de discipline, seront les mêmes que dans l'infanterie de la marine.

20. Le conseil d'administration sera composé du capitaine, du lieutenant et du sous-lieutenant, et il se conformera aux règles établies pour ceux des compagnies qui s'administrent isolément.

21. Notre Ministre de la marine et des colonies est chargé, etc.

Les tambonrs seront également tirés de l'infanterie, et pourront, au besoin, faire le service de caporal.

8. Les sous-officiers et caporaux employés dans la compagnie de discipline conserveront leurs titres à l'avancement dans les corps d'où ils auront été tirés.

En conséquence, ils continueront à figurer sur les tableaux d'avancement, s'ils y avaient été portés avant leur départ ; et, s'ils ne sont proposés pour un grade supérieur qu'après leur arrivée à la compagnie de discipline, l'extrait du tableau d'avancement arrêté par l'inspecteur général sera adressé au commandant sous les ordres duquel ils se trouvaient précédemment, pour qu'il y ait égard en temps et lieu.

9. Les officiers, sous-officiers, caporaux et tambours porteront l'uniforme de l'infanterie de marine avec le bouton du régiment dans lequel ils compteront pour l'avancement.

L'habillement des fusiliers disciplinaires sera composé de la manière suivante :

Veste à manches en drap bleu ;

Capote et pantalon en drap beige ;

Boutons blancs, timbrés d'un ancre avec la légende : *Compagnie de discipline ;*

Vareuse en grosse toile ;

Pantalon *idem ;*

Casquette à visière en feutre laqué, en drap beige, au lieu de shako.

Le collet de la veste et de la capote sera en drap blanc.

L'habillement des pionniers sera semblable à celui des fusiliers, à la seule différence près qu'ils auront la veste en drap beige et non en drap bleu.

Le petit équipement des fusiliers et des pionniers de discipline sera le même que celui de l'infanterie.

10. Les fusiliers de discipline conserveront leur mode actuel de couchage.

Les pionniers seront casernés à bord d'un bâtiment disposé à cet effet ; ils auront un hamac, une paillasse et une oouverture.

11. Les fusiliers de discipline seront exercés au maniement des armes, au tir à la cible, à l'école de peloton, et ils seront, en outre, employés à la manœuvre des embarcations.

Ils ne seront employés aux travaux de l'arsenal qu'en cas de nécessité, et recevront alors une solde de travail de 25 centimes par jour, qui sera versée moitié à la masse individuelle, moitié à l'ordinaire.

Ils pourront obtenir la permission de sortir du quartier.

12. Hors du service, les officiers, sous-officiers, caporaux et tambours pourront seuls être armés.

Les fusiliers seront armés seulement pour le temps du service, des exercices et des manœuvres ; hors de ce temps, leurs armes seront déposées dans une salle d'armes, sous la garde et la responsabilité du sergent-major et sous la surveillance immédiate du capitaine.

Les pionniers ne seront point armés, ne feront aucun service militaire et seront employés, sans rétribution, aux travaux de l'arsenal. Ils ne sortiront du bâtiment qui leur servira de caserne que pour aller sur les travaux.

13. La durée du travail quotidien sera, suivant la saison, la circonstance et les ordres du préfet maritime,

De 6 à 9 heures pour les fusiliers,

De 7 à 10 pour les pionniers.

14. Le conseil d'administration de la compagnie de discipline sera composé

Du capitaine commandant, président;

Du plus ancien lieutenant.......... } membres.
De l'officier payeur................ }

Le sergent-major fera fonctions de secrétaire du conseil, sans y avoir voix délibérative.

15. Sont maintenues en vigueur les dispositions de l'ordonnance constitutive du 21 avril 1824, qui n'ont pas été abrogées jusqu'à ce jour et ne sont pas contraires à la présente ordonnance.

16. Notre Ministre secrétaire d'Etat de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Au palais des Tuileries, le 25 décembre 1842.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre secrétaire d'Etat de la marine et des colonies,

Signé Amiral DUPERRÉ.

Extrait de l'ordonnance du 11 octobre 1836, sur l'organisation des équipages de ligne.)

TITRE XVIII.

Compagnie de Discipline.

Art. 254. Les dispositions de l'ordonnance du 21 avril 1824, relatives à l'établissement d'une compagnie de discipline pour les troupes de la marine, seront applicables aux marins des équipages de ligne à terre ou embarqués.

255. Le conseil de discipline dont la formation est prescrite par l'art. 3 de l'ordonnance précitée, sera composé ainsi qu'il suit :

Un capitaine de frégate ou de corvette, pris hors de la division dont le prévenu fera partie;

Les deux plus anciens lieutenants de vaisseau, et les deux plus anciens

lieutenants de frégate de la division, pris hors de la compagnie du marin inculpé.

S'il n'y a pas à la division assez d'officiers pour former le conseil de discipline, le préfet maritime le complétera avec les officiers de marine du même grade employés dans le port.

256. Le rapport à faire par les capitaines de compagnie, en exécution de l'art.2 de l'ordonnance ci-dessus mentionnée, sera remis au commandant de la division, cet officier le transmettra au major-général qui prendra les ordres du préfet maritime pour la convocation du conseil de discipline.

257. Les marins inscrits, incorporés temporairement dans les compagnies qui seront envoyés à la compagnie de discipline, ne devront pas y être retenus au delà du temps qu'ils auront à faire pour compléter trois années de service, à dater de leur dernier ordre de levée.

258. Les marins qui seront envoyés à la compagnie de discipline, recevront la même solde et porteront le même uniforme que les disciplinaires des troupes de la marine (1).

PRÉFECTURES MARITIMES (2).

Loi du 7 floréal an 8 (27 avril 1800).

TITRE II.

Service des ports et arsenaux.

SECTION PREMIÈRE. — Des préfets maritimes et de leurs fonctions.

Art. 3. Il y aura dans chacun des arrondissements un préfet maritime.

4. Le préfet maritime résidera dans le chef-lieu de son arrondissement.

5. Les préfets maritimes, dans leurs ports respectifs, recevront immédiate-

---

(1) Voir ci-dessus, page 130, l'art. 14 de l'ord. du 15 décembre 1838, et la note sous cet article.

(2) Les arrondissements maritimes correspondent aux divisions militaires de l'armée de terre. Les attributions des préfets maritimes ne sont pas moins étendues que celles des lieutenants généraux commandant les divisions militaires; elles embrassent également toutes les parties du service de la marine; les circonscriptions de ces arrondissements ont plusieurs fois subi des modifications; elles sont aujourd'hui telles que l'indique le tableau que nous en donnons ci-après, page 147.

Voici l'énumération de la législation qui a régi ou règle encore cette matière, extraite de la table de Duvergier, et qui pourra servir, au besoin, à d'utiles recherches:

« 7 flor. an VIII (3e bull., n° 158).—1er therm. an VIII (3e bull., n° 277.)—7 therm. an VIII (3e bull.,

ment les ordres du Ministre de la marine, et les feront exécuter; ils auront seuls la correspondance habituelle avec lui.

6. Ils auront sous leurs ordres les individus employés dans tous les genres de service de la marine; ils seront à la tête de l'administration, et auront la direction générale des travaux.

7. Ils seront chargés de la sûreté des ports, de la protection de la côte, de l'inspection de la rade et des bâtiments qui y sont mouillés, et enfin de la direction de tous les bâtiments armés qui, par la nature de leur mission ou de leurs instructions, n'auront pas été mis hors de leur dépendance.

8. Il sera statué, par un règlement particulier, sur le traitement et les frais de bureau de chacun des préfets maritimes.

(Ordonnance du Roi du 27 décembre 1826-15 janvier 1827, portant création d'un préfet maritime dans chacun des cinq grands ports militaires du royaume).

Nous étant fait rendre compte de l'état de nos ports militaires et des effets du système administratif qui les régit, nous avons reconnu :

Que la division des pouvoirs qui fait la base de ce système n'a pas réalisé les avantages qu'on avait cru pouvoir en attendre ;

« n° 231).—29 therm. an VIII (3e bull., n° 250).—7 fruct. an VIII (3e bull., n° 257).—18 fruct.
« an VIII (3e bull., n° 270).—29 pluv. an IX (3e bull., n° 529).—7 prair. an XII (4e bull., n° 8).—
« 6 frim. an XIII (4e bull., n° 409).—11 mai 1815 (Mon. 135).—19 juillet 1815 (7e bull., n° 43).—
« 27 décembre 1826 (8e bull., n° 4693; Duv. 27, 1).—7 janv. 1827 (8e bull., n° 4694; Duv. 27, 2).
« —17 décembre 1828 (8e bull., n° 10879; Duv. 29, 60).—*Attributions*, 7 flor. an VIII, art. 3;
« 27 décemb. 1826; 17 décemb. 1828, art. 2, 4 et suiv., 29, 30, 33, 34, 38, 51, 69, 71, 74, 76, 78,
« 90, 92, 99, 107, 109 et 114.

« *Création* dans chacun des cinq grands ports militaires, 27 décembre 1826.

« *Fonctions* n'interrompent pas l'activité de service, 29 thermidor an VIII, art. 8.

« *Frais* de bureau, 7 thermidor an VIII, art. 1er et suiv.

« *Frais* de voyage et vacations, 29 pluviôse an IX.

« *Honneurs*, 7 thermidor, an VIII, art. 56; 6 frimaire an XIII, art. 49; 17 décembre 1828, art. 17.

« *Indemnité* de route, 7 thermidor an VIII, art. 54.—Voy. *Frais de voyage*.

« *Nomination* de prefets, 1er therm. an VIII; 11 mai 1815; 19 juill. 1815; aux préfectures créées
« par l'ordonnance du 27 décembre 1826; 7 janvier 1827.

« *Passe-ports* accordés aux colons; les prefets maritimes sont autorisés à en proroger le terme,
« 18 fruct. an 8.

« *Remplacement* en cas d'absence ou de tout autre empêchement, 17 déc. 1828, art. 18 et 26.

« *Résidence*, 17 décembre 1828, art. 2.

« *Traitement*, 7 therm. an VIII, art. 1er et suiv.

« *Uniforme*, 7 therm. an VIII, art. 61; 7 fruct. an VIII, art. 1er; 7 prair. an XII, art. 2. »

Voir, pour le rang, les préséances des préfets maritimes, tome 1er; pour le traitement, l'uniforme actuel, au tome IV, et au tome VII pour les tribunaux maritimes. Voir aussi tome VIII, notre table générale.

Que la double action exercée par les commandants et intendants de la marine, lors même qu'elle ne donne pas lieu à des froissements, produit des complications de formes préjudiciables au service;

Que, dans nombre de circonstances, les attributions du commandant et de l'intendant, confondnes ou mal définies, produisent des conflits d'autorité, d'où résultent des lenteurs incompatibles avec la célérité d'action qui doit caractériser les opérations de la marine militaire;

Que la part de chacun des deux pouvoirs aux mesures qu'ils sont appelés à prendre en commun ne peut pas être assez exactement appréciée pour qu'on puisse attribuer à chacun la responsabilité qu'il devrait offrir, et que le gouvernement doit pouvoir trouver dans tous les agents chargés de l'exécution de ses ordres;

Que les divers éléments qui constituent l'ensemble d'un arsenal maritime étant d'une importance qui peut varier, selon les circonstances, il convient de placer près d'eux un centre d'action capable de les maintenir réciproquement dans de justes rapports, et de les faire concourir ensemble au but commun;

Que ce centre d'action nécessaire au succès de toute administration considérable, qui a été introduit antérieurement avec avantage dans le gouvernement des ports, et que l'organisation actuelle du personnel maritime en corps permanent rend de plus en plus désirable dans la marine, ne peut se trouver que dans une autorité élevée, prépondérante, et dégagée de toutes rivalités;

Qu'insi, il est urgent d'établir dans nos ports militaires le système de l'unité des pouvoirs, seul capable de constituer cette autorité;

D'après ces considérations,

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la marine et des colonies,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit.

Art. 1er. Un préfet maritime sera établi dans chacun des cinq grands ports militaires du royaume.

2. Les attributions du préfet maritime, et celles des fonctionnaires placés sous ses ordres dans le régime administratif des ports, seront déterminées par un règlement soumis à notre approbation.

3. Notre Ministre secrétaire d'Etat de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance (1).

---

(1) Le Ministre secrétaire d'Etat au département de la marine et des colonies, à MM. les préfets maritimes, les gouverneurs des colonies, les commandants des forces navales, le commandant de la marine à Alger.

Paris, le 13 octobre 1842.

Monsieur, il arrive fréquemment que des officiers, peu pénétrés des devoirs qu'impose la subordination, m'adressent directement des demandes d'avancement, de commandement, de congé, etc.

Ces officiers, à quelque degré qu'ils soient placés dans la hiérarchie militaire, oublient que les

règlements leur font une obligation de soumettre préalablement à l'autorité supérieure dont ils relèvent, les demandes de *toute nature* qu'ils peuvent avoir à former. Ils oublient qu'appelés à l'honneur de commander, ils doivent à ceux qui sont sous leurs ordres l'exemple de la soumission la plus entière aux règles de la discipline, base de toute organisation militaire.

Les inconvénients qui résultent des écarts que j'ai signalés plus haut, sont faciles à comprendre. Usant de cette voie détournée, quelques officiers sont portés, en effet, à chercher des appuis en dehors de l'approbation de leurs chefs, et semblent par là mettre plus de confiance dans ces influences que dans les titres fondés sur leurs services.

Cet état de choses, destructif de toute subordination, avait attiré l'attention de mes prédécesseurs; et une circulaire du 1er février 1838 avait prescrit des mesures propres à le faire cesser.

Cependant, malgré cette circulaire encore récente, j'ai à déplorer, chaque jour, de nouvelles infractions aux règles de la discipline, règles qui ont été formellement rappelées par l'instruction de 1830, relative à l'inspection du corps royal des équipages de ligne, laquelle porte, à l'art. 14 :

« La hiérarchie qu'il est indispensable de maintenir dans l'intérieur des corps, doit également « s'observer envers les majors de division, les majors généraux, les préfets maritimes et le ministre. « *Les marins de tout grade* ne peuvent correspondre avec les officiers généraux et le ministre « que par l'intermédiaire de leurs chefs immédiats. Il ne sera pas répondu à ceux qui enfreindront « les ordres déjà donnés à ce sujet, et ils seront même punis pour ne pas s'y être conformés. « L'inspecteur rappellera, à cet égard, les chefs de corps, les officiers et les marins, à la stricte « exécution des règlements. »

Ces règles, où domine un esprit de sagesse qui concilie l'intérêt du service et l'intérêt des subordonnés, doivent être rigoureusement suivies. Elles offrent aux réclamants le gage d'un examen éclairé et bienveillant de la part de leurs chefs immédiats, dont les conseils peuvent, dans quelques cas, leur épargner une démarche intempestive.

Une autre observation, dont vous apprécierez aussi l'importance, Monsieur, doit trouver place ici; car elle se rattache directement aux considérations qui précèdent. Jusqu'à présent, les officiers ont paru croire qu'ils avaient la faculté de former leurs demandes à *l'adresse du ministre*, sauf à les lui faire parvenir par la voie hiérarchique. Ce mode est aussi contraire à la règle : toute demande faite par un officier doit être à l'adresse *de son chef immédiat*, qui en rend compte à l'autorité supérieure, laquelle en entretient le ministre, si elle le juge convenable.

Il importe aussi d'éclairer les officiers sur la fâcheuse tendance qu'ils ont, en général, à solliciter la récompense immédiate des services qu'ils ont rendus ou qu'ils croient avoir rendus. Agir ainsi, c'est s'écarter de la réserve que tout subordonné doit apporter dans l'appréciation de ses actes, dont les juges naturels, éclairés et impartiaux ne peuvent être que les chefs sous les ordres desquels ces actes ont été accomplis. C'est à ces chefs seuls à signaler au ministre les titres de chacun. Une fois saisis de la demande d'un officier, ils peuvent, s'ils le jugent convenable, s'abstenir de la transmettre au ministre; mais, dès qu'ils se sont déterminés à lui en faire l'envoi, ils doivent nécessairement exprimer leur avis, favorable ou non, sur l'objet de cette demande.

Les principes de subordination rappelés par la présente dépêche sont applicables *à tous les corps de la marine*, quelle que soit la position de l'officier, embarqué ou à terre. J'attache une importance extrême à leur stricte observation; j'y tiendrai rigoureusement la main, et j'attends, de votre côté, même fermeté, même vigilance.

La teneur de cette dépêche sera communiquée aux officiers par la voie de l'*ordre*.

Recevez, Monsieur, l'assurance de ma considération très-distinguée.

Amiral DUPERRÉ.

Par le ministre :

TABLEAU DES CINQ ARRONDISSEMENTS MARITIMES ACTUELLEMENT EXISTANTS (1).

NUMÉROS des ARRONDISSEMENTS.	CHEFS-LIEUX des ARRONDISSEMENTS	PORTS.	ÉTAT-MAJOR.
1er Arrondissement..	CHERBOURG....	Cherbourg. Dunkerque. Le Havre.	Un contre-amiral, prefet maritime. Un capitaine de vaisseau, major. Un capitaine de corvette, aide-major.
2e Arrondissement...	BREST........	Brest. Saint-Servan.	Un vice-amiral, préfet maritime. Un contre-amiral, major-général. Un capitaine de vaisseau, major. Deux capit. de corvette, aides-maj.
3e Arrondissement...	LORIENT......	Lorient. Nantes.	Un contre-amiral, préfet maritime. Un capitaine de vaisseau, major. Un capitaine de corvette, aide-major.
4e Arrondissement...	ROCHEFORT....	Rochefort. Bordeaux. Bayonne.	Un vice-amiral, préfet maritime. Un capit. de vaisseau, major-général. Un capitaine de vaisseau, major. Deux cap. de corvettes, aides-majors.
5e Arrondissement..	TOULON.......	Toulon. Marseille. Ile de Corse.	Un vice-amiral, préfet maritime. Un contre-amiral, major-général. Un capitaine de vaisseau, major. Deux cap. de corvette, aides-majors.
Service de la marine dans les possessions françaises du nord de l'Afrique.......	ALGER.	Alger. Oran. Bone. Cherchel. Mostaganem. Stora.	Un contre-amiral, commandant supérieur. Un capitaine de corvette, chef d'état-major. Un enseigne de vaisseau, sous-chef d'etat-major.

CORPS DU COMMISSARIAT DE LA MARINE.

Voir tome IV (*Administration*) (2).

(1) Nous n'avons pas compris dans ce tableau le personnel relatif à la direction des constructions navales de la direction des ports, de la direction de l'artillerie, du commissariat de la marine, de l'inscription maritime, des subsistances et de la direction des travaux maritimes, qui doivent avoir leurs places dans les autres volumes. Voir, à cet effet, tome VIII, Répertoire, table générale. Quant aux colonies françaises de la Martinique, de la Guadeloupe et dépendances, de la Guyane française, des îles de Saint-Pierre et Miquelon, du Sénégal et dépendances, de l'île de Gorée, de Bourbon et dépendances, des établissements français dans l'Inde, et des îles Marquises, elles sont commandées et administrées par un gouverneur. Il y a dans chacune d'elles un conseil privé, un conseil colonial, un état-major, une direction de l'artillerie, des troupes de différentes armes, un personnel pour l'administration, le culte, les tribunaux, etc., dont on trouve les détails dans l'*Annuaire de la Marine*.

(2) Nous avons cru devoir renvoyer au t. IV de l'Administration, avec l'organisation du commissariat de la marine, l'Administration des subsistances, le Service de santé, le corps royal du Génie maritime, le corps royal des Ingénieurs hydrographes, etc., etc. On doit, d'ailleurs, faire remarquer que, dans l'organisation de la marine, on distingue deux sortes d'officiers, des officiers militaires et des officiers dits civils, et ayant diverses assimilations avec les autres grades de la marine.

CONSEILS. — COMITÉS. — COMMISSIONS DE LA MARINE.

CONSEIL D'AMIRAUTÉ.

(Ordonnance du roi des 4 et 11 août 1824 qui cree, auprès du Ministre secrétaire d'Etat de la marine et des colonies , un conseil d'amirauté.)

Art. 1er. Il sera créé, auprès de notre Ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies, un conseil d'amirauté.

2. Le conseil d'amirauté sera composé de trois officiers généraux de la marine, et de deux officiers supérieurs de l'administration de la marine ou anciens administrateurs des colonies.

Les membres du conseil d'amirauté seront nommés par nous, sur la proposition du Ministre de la marine et des colonies.

3. Le conseil se réunira sous la présidence de notre Ministre de la marine, lequel, en cas d'empêchement, sera remplacé par un membre qu'il aura lui-même désigné.

4. Le conseil d'amirauté donnera son avis sur toutes les mesures qui auraient rapport : à la législation maritime et coloniale et à l'administration des colonies ; à l'organisation de nos armées navales ; au mode d'approvisionnement ; aux travaux et constructions maritimes ; à la direction et à l'emploi des forces navales en temps de paix et de guerre.

5. Notre Ministre de la marine est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au *Bulletin des Lois.*

(Ordonnance du roi du 18 février et du 10 mars 1831, qui réunit les fonctions de secrétaire général du Ministre de la marine à celles du secrétaire du conseil d'amirauté, et fixe son traitement.)

Louis-Philippe, etc.,

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Les fonctions de secrétaire général du Ministre de la marine et celles du secré aire du conseil d'amirauté seront réunies.

4. Notre Ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies (comte d'Argout) demeure chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

CONSEILS DES TRAVAUX.

(Ordonnance du roi des 19 février et 21 mars 1831, sur la création d'un conseil des travaux de la marine.)

Louis-Philippe, etc.,

Nous étant fait représenter l'ordonnance du 4 août 1824, qui a créé le conseil d'amirauté ;

Considérant que ce conseil ne doit être appelé à délibérer que sur les questions de législation et de haute administration qui touchent aux différentes parties du service de la marine et des colonies, ainsi que sur les projets de lois,

d'ordonnances ou de règlements qui peuvent être nécessaires pour assurer la marche de ce service ; qu'il est, par conséquent, indispensable de confier à un conseil spécial l'examen préparatoire des plans, devis estimatifs et projets de détails relatifs aux travaux de tout genre à exécuter dans nos arsenaux maritimes, et qui doivent être soumis à l'approbation de notre Ministre de la marine;

Vu l'article du 18 pluviôse an VII (7 février 1800), portant formation d'un conseil des travaux maritimes, et le décret du 29 mars 1811, qui avait pour objet la création d'un conseil de constructions navales;

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Un conseil sera formé, près du Ministre de la marine, sous le titre de : *Conseil des travaux de la marine.*

2. Ce conseil donnera son avis sur toutes les affaires qui lui seront renvoyées par le Ministre de la marine, et qui auront pour objet :

1° L'examen des mémoires, rapports, plans, devis estimatifs, tarifs de main-d'œuvre et autres, relatifs aux constructions navales, au matériel de l'artillerie, aux ouvrages hydrauliques et bâtiments civils, et enfin tous les travaux à exécuter dans les arsenaux maritimes, ainsi que dans les autres établissements appartenant à la marine, tant en France que dans les colonies;

2° La préparation des règlements nécessaires pour l'exécution des travaux de tout genre qui se rapportent à la construction, à l'installation et à l'armement des bâtiments de l'État;

3° La rédaction des programmes à publier pour les concours qui devront être ouverts sur des questions relatives aux constructions navales, à l'artillerie de la marine et aux constructions hydrauliques;

4° L'examen préparatoire des affaires destinées à être soumises à la commission mixte des travaux publics;

5° L'examen des devis de campagne remis par les commandants des bâtiments de l'État à leur retour en France; celui des mémoires et rapports adressés au Ministre par les officiers de la marine, du génie maritime, de l'artillerie, et par les ingénieurs des constructions hydrauliques, sur des questions d'art relatives à ces diverses branches de service;

6° Les propositions à faire sur les suites qu'il conviendra de donner à des systèmes nouveaux proposés par des inventeurs, et, en général, à tous les projets qui auraient pour but d'apporter des améliorations dans les constructions navales, l'artillerie de la marine et les travaux hydrauliques.

3. Le conseil des travaux de la marine sera présidé par un membre du conseil d'amirauté et composé ainsi qu'il suit :

L'inspecteur général des constructions navales;

L'inspecteur du matériel de l'artillerie de la marine ;

L'inspecteur général et l'inspect. divisionnaire des constructions hydrauliques;

Deux capitaines de vaisseau;

Un directeur ou un ingénieur des constructions navales.

Un ingénieur de la marine sera chargé des fonctions de secrétaire avec voix délibérative.

4. Toutes les fois que notre ministre de la marine le jugera nécessaire pour la plus prompte expédition des affaires, ou à raison de leur spécialité, il pourra adjoindre au conseil des travaux de la marine, un ou plusieurs officiers supérieurs de la marine, du génie maritime, de l'artillerie et des constructions hydrauliques. Ces adjonctions ne seront d'ailleurs que temporaires, et, dans aucun cas, elles ne pourront dépasser la moitié du nombre des membres titulaires du conseil.

5. Les membres du conseil des travaux de la marine ne recevront, à ce titre aucun autre traitement que celui qui leur est assigné par les ordonnances et règlement en vigueur, soit en conséquence de leurs fonctions habituelles, soit à raison de leurs grades et de l'obligation de séjourner à Paris.

6. Notre Ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies (comte d'Argout), est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

(Ordonnance du roi des 7 et 28 février 1842, portant que les fonctions de secrétaire du conseil des travaux de la marine seront remplies désormais par un sous-ingénieur des constructions navales.)

Louis-Philippe, etc.;

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la marine et des colonies, etc.

Art. 1er. Les fonctions de secrétaire du conseil des travaux de la marine, instituées par l'ordonnance royale du 19 février 1831, seront remplies désormais par un sous-ingénieur des constructions navales, qui sera désigné par notre Ministre secrétaire d'Etat de la marine et des colonies. Ce sous-ingénieur aura seulement voix consultative dans les délibérations du conseil.

2. La disposition de l'art. 3 de l'ordonnance du 19 février 1831 qui était contraire à ce qui précède est seule révoquée.

3. Notre Ministre de la marine et des colonies (M. Duperré) est chargé, etc.

COMITÉ DU SERVICE DES PAQUEBOTS A VAPEUR (1).

---

(1) Ce comité est l'objet d'un règlement du 12 juillet 1838, inséré dans les *Annales maritimes*. Outre les conseils ci-dessus, il existe une commission supérieure de l'établissement des Invalides de la marine, formée en exécution d'une ordonnance du 2 octobre 1825, une commission supérieure pour le perfectionnement de l'enseignement de l'École navale, une commission chargée, par décision royale du 26 mai 1840, d'examiner les questions relatives à l'esclavage et à la constitution politique des colonies, une commission formée pour prendre connaissance des affaires relatives à l'exécution de la loi du 4 mars 1831, concernant la répression de la traite des noirs, une commission consultative pour les cas d'application des pouvoirs extraordinaires des gouverneurs des colonies, instituée par décision royale du 14 janvier 1834. Enfin, un conseil des délégués des colonies, conformément à la loi du 4 avril 1833, à l'ordonnance du 25 juillet et 7 septembre 1840. Quant au *Comité de la guerre et de la marine*, voyez ci-dessus, p. 86.

TITRE II.

AVANCEMENT DANS LES ARMÉES DE TERRE ET DE MER.

PREMIÈRE SECTION.

AVANCEMENT DANS L'ARMÉE DE TERRE.

(Loi du 14 avril 1832.)

Louis-Philippe Ier, roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Les Chambres ont adopté, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Nul ne pourra être caporal ou brigadier, s'il n'a servi activement au moins six mois, comme soldat, dans un des corps de l'armée.

2. Nul ne pourra être sous-officier, s'il n'a servi activement au moins six mois comme caporal ou brigadier.

3. Nul ne pourra être sous-lieutenant :

1° S'il n'est âgé au moins de dix-huit ans ;

2° S'il n'a servi au moins deux ans comme sous-officier dans un des corps de l'armée, ou s'il n'a été pendant deux ans élève des écoles militaires ou polytechnique, et s'il n'a satisfait aux examens de sortie desdites écoles.

4. Tous les militaires de l'armée seront reçus jusqu'à vingt-cinq ans à subir les examens pour l'école polytechnique.

5. Nul ne pourra être lieutenant, s'il n'a servi au moins deux ans dans le grade de sous-lieutenant.

6. Nul ne pourra être capitaine, s'il n'a servi au moins deux ans dans le grade de lieutenant.

7. Nul ne pourra être chef de bataillon, chef d'escadron ou major, s'il n'a servi au moins quatre ans dans le grade de capitaine.

8. Nul ne pourra être lieutenant-colonel, s'il n'a servi au moins trois ans dans le grade de chef de bataillon, de chef d'escadron ou major.

9. Nul ne pourra être colonel, s'il n'a servi au moins deux ans dans le grade de lieutenant-colonel.

10. Nul ne pourra être promu à un des grades supérieurs à celui de colonel, s'il n'a servi au moins trois ans dans le grade immédiatement inférieur.

11. Un tiers des grades de sous-lieutenants vacants dans les corps de troupe de l'armée, sera donné aux sous-officiers des corps où aura lieu la vacance.

12. Les deux tiers des grades de lieutenant et de capitaine, seront donnés à l'ancienneté de grade, savoir :

Dans l'infanterie et la cavalerie, parmi les officiers de chaque régiment ;

Dans le corps d'état-major, sur la totalité des officiers du corps,

Et dans l'artillerie et le génie, parmi les officiers susceptibles de concourir entre eux.

13. La moitié des grades de chef de bataillon et de chef d'escadron sera donnée à l'ancienneté de grade, savoir :

Dans l'infanterie, la cavalerie et le corps d'état-major, aux capitaines sur la totalité de chaque arme ;

Dans l'artillerie et le génie, aux capitaines susceptibles de concourir entre eux.

Les emplois de major sont aux choix du Roi.

14. Tous les grades supérieurs à celui de chef de bataillon, chef d'escadron ou major, seront au choix du Roi.

15. L'ancienneté pour l'avancement sera déterminée par la date du brevet du grade, ou, à date semblable, par celle du brevet du grade inférieur.

16. Lorsqu'un officier cessera de faire partie des cadres de l'armée dans tous les autres cas que ceux de mission pour service, de licenciement ou de suppression d'emploi, le temps qu'il aura passé hors des cadres sera déduit de l'ancienneté.

Sera aussi déduit de l'ancienneté le temps passé dans un service étranger au département de la guerre. Est excepté de cette disposition le temps passé pour le service détaché de la garde nationale, dans la marine ou dans une mission diplomatique.

Sera déduit dans tous les cas le temps passé au service d'une puissance étrangère.

Les officiers qui cesseront de faire partie des cadres de l'armée, par suite de suppression d'emploi ou de licenciement, seront répartis, pour l'avancement, entre les différents corps de l'arme à laquelle ils appartiennent, et qui seront conservés ou créés.

17. Les officiers, prisonniers de guerre, conserveront leur droit d'ancienneté pour l'avancement, cependant ils ne pourront obtenir que le grade immédiatement supérieur à celui qu'ils avaient au moment où ils ont été faits prisonniers.

18. Le temps de service exigé pour passer d'un grade à un autre, pourra être réduit de moitié à la guerre ou dans les colonies.

19. Il ne pourra être dérogé aux conditions de temps imposés par l'article précédent, pour passer d'un grade à un autre, si ce n'est :

1° Pour action d'éclat dûment justifiée et mise à l'ordre du jour de l'armée;

2° Lorsqu'il ne sera pas possible de pourvoir autrement au remplacement des vacances dans les corps en présence de l'ennemi.

20. En temps de guerre et dans les corps qui seront en présence de l'ennemi seront données, savoir :

A l'ancienneté la moitié des grades de lieutenant et de capitaine;

Au choix du Roi, la totalité des grades de chef de bataillon et de chef d'escadron.

21 (1). Il ne pourra, dans aucun cas, être nommé à un grade sans emploi ou hors des cadres des états-majors, ni être accordé des grades honoraires.

---

(1) (Décision du roi qui prescrit des dispositions pour la ratification d'erreurs commises dans les nominations d'officiers à l'ancienneté.)

Paris, le 23 juillet 1836.

Vu l'article 12 de la loi du 14 avril 1832, d'après lequel une part de certains grades doit être conférée aux officiers les plus anciens dans le grade inférieur;

Vu les articles 21 et 22 de la même loi, qui interdisent formellement de conférer un grade sans vacance d'emploi;

Considérant que la nomination d'un officier, qui n'est point le plus ancien de son grade, à un emploi de grade supérieur, dévolu à l'ancienneté, constitue une violation de la loi, et que, dans ce cas, il faut absolument rendre à l'officier qui n'a point obtenu l'emploi auquel son ancienneté lui donnait droit, le rang qu'il aurait eu, si une erreur ne l'en avait pas privé; mais qu'en rétablissant cet officier en possession de son droit, on ne peut, sans violer le principe posé par les art. 21 et 22 de la loi du 14 avril 1832, c'est-à-dire sans illégalité, maintenir en même temps l'officier promu à tort dans le rang que lui assigne sa nomination, puisque alors les deux promotions, datant du même jour, se trouveraient, en dernière analyse, avoir eu lieu lorsqu'il n'y avait qu'une seule vacance, et qu'ainsi l'officier promu indûment aurait été nommé à un grade sans vacance d'emploi;

Le ministre de la guerre, voulant concilier l'exécution des articles précités de la loi du 14 avril 1832, dans le cas où des erreurs auraient eu lieu dans les nominations à l'unanimité, a proposé au roi, d'après l'avis du comité de l'infanterie et de la cavalerie, et S. M. a approuvé le 23 juillet 1836, les dispositions suivantes :

« 1° Lorsque par l'effet d'une erreur, un officier n'a pas obtenu l'avancement auquel il avait droit « par son ancienneté, cet officier sera nommé à la première vacance qui surviendra, à quelque titre « que ce soit, dans le corps ou dans l'arme, selon son grade et les règles posées par les art. 12 et « 13 de la loi du 14 avril 1832.

« Cette nomination sera imputée à celui des tours d'avancement auquel revient la première pro- « motion à faire. L'officier comptera son ancienneté dans son nouveau grade du jour où l'emploi « qui lui appartenait aura été conféré à un officier moins ancien que lui, et ce dernier ne prendra « rang dans ce même grade que du jour où il aurait pu y être nommé, soit à l'ancienneté, soit au « choix, s'il n'avait été promu à tort antérieurement.

« 2° Les dispositions des deux paragraphes précédents ne sont applicables qu'autant que l'of- « ficier, qui n'a obtenu l'avancement auquel son ancienneté lui donnait droit, réclamerait, dans le « délai de six mois, à partir de la date de la promotion de l'officier moins ancien que lui, ou qu'au- « tant qu'il serait reconnu d'office, dans le même délai, qu'une erreur a été commise à son préju- « dice dans cette promotion.

« 3° Le classement des officiers promus le même jour à un même grade, sera basé exclusivement « sur le rang qui leur est assigné par la liste d'ancienneté dans le grade immédiatement inférieur. « Il ne pourra être dérogé à cette règle qu'à l'égard de l'officier qui aurait présenté une réclamation

Il ne pourra également, dans aucun cas, être donné un rang supérieur à celui de l'emploi.

22. Toutes les promotions d'officiers seront immédiatement rendues publiques par insertion au journal militaire officiel, avec l'indication du tour de l'avancement, du nom de l'officier qui était pourvu de l'emploi devenu vacant et de la cause de la vacance.

23. Nul officier admis à la retraite ne pourra être replacé dans les cadres de l'armée.

24. L'emploi est distinct du grade.

Aucun officier ne pourra être privé de son grade que dans les cas et suivant les formes déterminées par la loi.

25. Toutes les dispositions de la présente loi sont applicables aux troupes d'artillerie et d'infanterie de la marine.

26. Toutes les dispositions contraires à la présente loi sont abrogées.

La présente loi, discutée, délibérée, adoptée par la Chambre des pairs et par celle des députés, et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Donnons en mandement à nos cours et tribunaux, préfets, corps administratifs et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et pour les rendre plus notoires à tous, ils fassent publier et enregistrer partout où besoin sera, et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'Etat au département de la guerre,

Signé Maréchal duc de DALMATIE.

Vu et scellé du grand sceau.

Le garde des sceaux Ministre secrétaire d'Etat, au département de la justice,

Signé BARTHE.

« fondée contre la fixation de son rang dans ce grade inférieur, antérieurement à sa promotion au « grade dont il est pourvu.

« 4° Tout officier qui présenterait une réclamation fondée contre son classement, reprendra, « aussitôt que l'erreur commise à son préjudice aura été reconnue, le rang qui lui appartient parmi « les officiers de son grade. Toutefois, il ne pourra prétendre au bénéfice des dispositions énoncées « au n° 1, qu'autant qu'il aura réclamé dans le délai prescrit au n° 2, contre la promotion d'un offi- « cier moins ancien que lui.

DISPOSITION TRANSITOIRE.

« Notre Ministre de la guerre rectifiera les erreurs qui auraient été reconnues jusqu'à ce jour « dans les nominations à l'ancienneté, en faisant l'application des dispositions contenues au n° 1 ci- « dessus, tant aux officiers qui ont été lésés dans leurs droits à l'avancement, à l'ancienneté, qu'à « ceux qui ont été promus à l'ancienneté au détriment des premiers (1). »

(1) *Voy.* art. 417 de l'ordonnance du 16 mars 1838, ci-après.

(Ordonnance du roi portant règlement, d'après la hiérarchie militaire des grades et des fonctions, sur la progression de l'avancement et la nomination aux emplois dans l'armée, en exécution de la loi du 14 avril 1832.)

16 mars 1836.

Louis-Philippe, roi des Français, à tous présents et avenir, salut.

Voulant déterminer le mode de concours aux différents grades et emplois dans l'armée, conformément aux principes de la loi du 14 avril 1832;

Considérant que les règles à établir à cet effet doivent être également en harmonie avec les dispositions de la loi du 19 mai 1834 sur l'état des officiers, avec l'organisation des troupes, les nécessités du service et les principes de la hiérarchie militaire;

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la guerre,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

TITRE Ier.

DE LA HIÉRARCHIE MILITAIRE.

Art. 1er. La hiérarchie militaire se compose des grades ci-après:

Caporal ou brigadier,
Sous-officier,
Sous-lieutenant,
Lieutenant,
Capitaine,
Chef de bataillon, chef d'escadron ou major,
Lieutenant-colonel,
Colonel,
Maréchal de camp,
Lieutenant-général,
Maréchal de France.

2. Le grade de caporal comprend les emplois de caporal et de caporal-fourrier.

Le grade de brigadier comprend les emplois de brigadier et de brigadier-fourrier.

Le grade de sous-officier comprend les emplois de sergent et de maréchal des logis, de sergent-fourrier et de maréchal des logis-fourrier, de tambour-major et de trompette-major, de sergent-major et de maréchal des logis chef et d'adjudant.

Les sergents-fourriers et les maréchaux des logis-fourriers prennent rang parmi les sergents et les maréchaux des logis.

Les tambours-majors et les trompettes-majors prennent rang parmi les sergents-majors et les maréchaux des logis chefs.

3. Le rang des caporaux et des brigadiers est déterminé entre eux par l'ancienneté dans le grade.

Cette ancienneté est comptée du jour où la nomination au grade a été mise à l'ordre du régiment.

A égalité d'ancienneté de grade, le rang des caporaux ou des brigadiers entre eux est déterminé par la date de l'arrivée sous les drapeaux, ensuite par l'âge, et enfin par le sort.

Les caporaux-fourriers et brigadiers-fourriers, commandent à tous les caporaux et brigadiers. A égalité d'ancienneté d'emploi, les caporaux-fourriers et brigadiers-fourriers prennent rang entre eux d'après leur ancienneté dans le grade de caporal ou de brigadier.

4. Le rang des sous-officiers exerçant le même emploi ou classés ensemble, conformément à l'article 2, est déterminé entre eux par l'ancienneté dans l'emploi.

Cette ancienneté est comptée du jour où la nomination à l'emploi a été mise à l'ordre du régiment.

A égalité d'ancienneté d'emploi, les sergents-majors ou maréchaux des logis chefs, ainsi que les adjudants, prennent rang dans leurs emplois respectifs, suivant la date de leur nomination à l'emploi de sergent ou de maréchal des logis. A égalité d'ancienneté dans cet emploi, leur rang se règle comme pour les caporaux et les brigadiers.

La supériorité d'emploi donne le même droit au commandement que la supériorité de grade. Dans le grade de sous-officier, le sergent-major ou maréchal des logis chef est supérieur du sergent ou maréchal des logis; l'adjudant est le supérieur du sergent-major ou du maréchal des logis chef.

5. Le rang des officiers du même grade est déterminé par l'ancienneté dans ce grade.

Cette ancienneté compte de la date du brevet, déduction faite, s'il y a lieu, des interruptions de services (art. 16 de la loi du 14 avril 1832), ou du temps auquel l'officier renonce volontairement en cas de permutation (art. 55 et 56 de la présente ordonnance).

Le jour où a été rendue l'ordonnance qui a conféré le grade, ou l'époque à laquelle cette ordonnance fait remonter la nomination dans les circonstances prévues par les art. 36 et 128 ci-après, détermine la date du brevet.

Cette date est relatée dans la lettre ministérielle portant avis de la nomination.

En cas d'interruption de service ou de renonciation volontaire par suite de permutation, la lettre ministérielle qui rappelle l'officier à l'activité, ou qui le fait changer de corps ou d'arme, mentionne les déductions opérées dans son ancienneté de grade et la date nouvelle à laquelle il prend rang dans l'armée.

L'interruption de service des officiers compte du jour de la décision qui a prononcé leur mise en non-activité pour infirmités temporaires ou par retrait ou suspension d'emploi, jusqu'au jour de la décision qui les rappelle dans les cadres.

6. A égalité d'ancienneté de grade, la priorité de rang se détermine par l'ancienneté dans le grade immédiatement inférieur.

A égalité d'ancienneté dans le grade immédiatement inférieur, elle se règle sur l'ancienneté dans le grade précédent, et ainsi de suite jusqu'au grade de caporal ou de brigadier.

La date de la nomination à l'emploi de sergent ou de maréchal des logis détermine le rang des sous-officiers promus le même jour au grade de sous-lieutenant.

7. Les élèves de l'Ecole royale Polytechnique ou de l'Ecole sépéciale militaire, qui sont promus au grade de sous-lieutenant le même jour, prennent rang entre eux, dans les armes où ils sont placés, d'après le numéro de mérite qu'ils ont obtenu aux examens de sortie de ces écoles.

Les soldats, les caporaux ou brigadiers et les sous-officiers admis à l'Ecole royale Polytechnique ou à l'Ecole spéciale militaire, renoncent, par le fait de leur entrée dans ces écoles, à compter leurs services antérieurs, mais seulement pour leur classement comme sous-lieutenants, lors de leur promotion à ce grade.

Les élèves de l'Ecole royale Polytechnique qui, après avoir satisfait aux examens de sortie, sont, à défaut d'emplois dans les services spéciaux, affectés à cette école, placés comme sous-lieutenants dans l'infanterie ou dans la cavalerie, le même jour que des élèves de l'Ecole militaire, ont toujours la priorité de rang sur ces derniers.

8. Les élèves de l'Ecole royale Polytechnique comptent comme service de sous-officier le temps de leur séjour à l'Ecole (loi du 25 frimaire an 8). Ceux d'entre eux qui étaient sous-officiers dans l'armée avant leur entrée à l'école ajoutent à leur ancienneté dans ce grade le temps qu'ils ont passé à l'école.

Les élèves de l'Ecole spéciale militaire qui étaient sous-officiers, caporaux ou brigadiers dans l'armée, au moment de leur admission, ajoutent à leur ancienneté dans le grade dont ils étaient pourvus le temps de leur séjour à l'Ecole. Ceux qui n'étaient que soldats ou qui n'ont pas servi dans l'armée avant leur admission, ne comptent comme caporaux ou comme sous-officiers que du jour où ils ont occupé l'un de ces emplois à l'Ecole.

9. Nul ne peut exercer les fonctions d'un grade supérieur ou inférieur au sien que transitoirement, en cas de vacance ou en l'absence d'un titulaire.

TITRE II.

RÈGLES GÉNÉRALES POUR L'AVANCEMENT.

CHAPITRE Ier.

Disposition générale.

10. Aucune promotion ne peut avoir lieu qu'en raison de vacance dans les cadres de l'armée.

CHAPITRE II.

Admission dans les compagnies d'élite et passage des soldats à la première classe.

11. Les soldats d'infanterie ne peuvent être admis dans les compagnies d'élite qu'après avoir servi activement pendant six mois.

Dans toutes les armes où il y a des soldats de première classe, la même durée de service est exigée pour passer de la deuxième classe à la première.

Dans l'infanterie, les soldats des compagnies d'élite, dans la cavalerie les soldats de première classe, sont nommés au choix par le chef de corps. Dans les autres armes et dans les corps spéciaux, le passage de la seconde classe, la première a lieu par ancienneté, sauf ce qui est prescrit à l'art. 93, pour l'avancement en campagne et aux colonies.

CHAPITRE III.

Avancement au grade de caporal ou de brigadier et aux emplois du grade de sous-officier.

12. L'avancement au grade de caporal ou de brigadier et aux emplois du grade de sous-officier a lieu au choix.

Sauf les cas exceptionnels prévus par la présente ordonnance, les nominations sont faites par le chef de corps, qui choisit parmi les sujets portés sur le tableau d'avancement, présents au corps ou détachés pour le service.

Pour les emplois de sergent-fourrier ou de maréchal des logis-fourrier, de sergent-major ou de maréchal des logis chef, le commandant de la compagnie, de l'escadron ou de la batterie où l'emploi est vacant, présente trois candidats portés sur le tableau d'avancement. Sa proposition est remise par lui au major, qui la transmet avec ses observations, par la voie hiérarchique, au chef du corps, lequel nomme un des trois sujets proposés.

Dans les compagnies qui forment corps, ces nominations sont soumises à l'approbation du maréchal de camp sous les ordres duquel se trouve la compagnie, ou à celle du directeur de l'artillerie ou du génie, si ces compagnies appartiennent à l'une ou à l'autre de ces deux armes.

A moins d'ordres contraires de notre Ministre de la guerre, le remplacement des caporaux ou des brigadiers et des sous-officiers a lieu au fur et à mesure des vacances.

13. Pour être nommé caporal ou brigadier, il faut remplir les conditions suivantes :

1° Avoir servi activement pendant six mois au moins dans un des corps de l'armée ;

2° Savoir lire et écrire ;

3° Connaître les fonctions de ce grade définies dans les règlements sur le service intérieur, le service des places et celui des armées en campagne, ainsi que les principales dispositions du Code pénal militaire.

14. Les sergents sont choisis parmi les caporaux et les caporaux-fourriers.

Les maréchaux des logis parmi les brigadiers et les brigadiers-fourriers.

Pour être nommé sergent ou maréchal des logis, il faut :

1° Avoir servi six mois au moins dans le grade de caporal ou de brigadier ;

2° Connaître les fonctions de sergent ou de maréchal des logis définies dans les règlements sur les manœuvres, sur le service intérieur, le service des places et celui des armées en campagne.

15. Dans les corps dont l'organisation n'admet qu'un fourrier par compagnie, escadron ou batterie, ce fourrier est choisi parmi les sergents ou les maréchaux des logis, et subsidiairement parmi les caporaux ou les brigadiers aptes à cet emploi.

Dans les corps dont l'organisation comporte un maréchal des logis-fourrier et un brigadier-fourrier par escadron ou batterie, le premier est choisi parmi les maréchaux des logis et subsidiairement parmi les brigadiers portés sur le tableau d'avancement ; le second est choisi parmi les brigadiers, et subsidiairement parmi le soldats portés sur le tableau d'avancement.

Pour être nommé à l'emploi de fourrier, il faut, indépendamment des conditions exigées ci-dessous :

1° Savoir écrire couramment et correctement sous la dictée ;

2° Connaître les éléments de la grammaire et ceux de la comptabilité d'une compagnie, d'un escadron ou d'une batterie (1).

---

(1) (Note ministérielle relative à la nomination des fourriers dans les régiments d'artillerie.)

Paris, 7 septembre 1838.

L'ordonnance constitutive des regiments d'artillerie, en date du 18 septembre 1833, admet un

16. Les sergents-majors sont choisis parmi les sergents ou les sergents-fourriers; les maréchaux des logis chefs le sont parmi les maréchaux des logis ou les maréchaux des logis-fourriers. Les uns et les autres doivent avoir au moins six mois de grade de sous-officier; toutefois les sergents-fourriers ou les maréchaux des logis-fourriers ne peuvent être nommés à l'emploi de sergent-major ou de maréchal des logis chefs qu'autant qu'ils ont exercé, pendant trois mois au moins, les fonctions de sergent de section ou de maréchal des logis de peloton ou de batterie.

Pour être nommé à l'emploi de sergent-major ou de maréchal des logis chef, il faut, indépendamment des conditions exigées pour être fourrier, sergent ou maréchal des logis :

1° Connaître les détails de la comptabilité d'une compagnie, d'un escadron ou d'une batterie;

2° Connaître les devoirs du sergent-major ou du maréchal des logis chef, définis dans les règlements sur le service intérieur, le service des places et celui des armées en campagne.

17. Les adjudants sont choisis indistinctement parmi tous les sous-officiers ayant un an de grade; toutefois, les sergents-fourriers et les maréchaux des logis-fourriers ne peuvent être nommés à l'emploi d'adjudant qu'autant qu'ils ont été six mois au moins sergents de section ou maréchaux des logis de peloton ou de batterie.

18. Les caporaux-tambours, les caporaux-clairons et les brigadiers-trompettes sont choisis parmi les caporaux ou brigadiers, et subsidiairement parmi les soldats ayant six mois de service.

Les tambours-majors et les trompettes-majors sont pris indistinctement parmi les sous-officiers, les caporaux ou brigadiers et les soldats propres à cet emploi.

Les soldats, caporaux ou brigadiers, sergents ou maréchaux des logis désignés à cet effet, sont pourvus, à mesure qu'ils ont accomplis le temps de service

---

fourrier dans une batterie sur le pied de paix, et deux fourriers dans une batterie sur le pied de guerre, sans indiquer les grades que doivent avoir les militaires pourvus de cet emploi.

Il peut donc y avoir dans une batterie au pied de paix, un brigadier-fourrier ou un maréchal des logis-fourrier, et dans une batterie au pied de guerre, deux maréchaux des logis-fourriers ou deux brigadiers-fourriers, ou un maréchal des logis-fourrier et un brigadier-fourrier.

L'interprétation à donner à l'art. 15 de l'ordonnance du 16 mars 1838, concernant la nomination des fourriers, ayant donné lieu à quelques difficultés dans un corps d'artillerie, le ministre a décidé, à la date du 7 septembre courant, que tout brigadier proposé pour l'avancement, qui est nommé fourrier, est, par cela même maréchal des logis; que tout artificier proposé pour l'avancement, qui est nommé fourrier, est brigadier-fourrier, et que tout brigadier non proposé pour l'avancement, mais nommé à l'emploi de fourrier, reste brigadier-fourrier jusqu'à ce qu'il soit l'objet d'une proposition d'avancement.

exigé, du grade ou de l'emploi supérieur jusqu'à celui de sergent-major ou de maréchal des logis chef inclusivement; ils prennent alors le titre de tambour-major on de trompette-major.

Les emplois mentionnés au présent article peuvent, en raison de leur spécialité, être donnés à des militaires qui ne sont pas portés sur le tableau d'avancement.

19. Dans les troupes à pied les maîtres de musique, dans toutes les armes les maîtres ouvriers (armurier, sellier, tailleur, cordonnier ou bottier) qui sont liés au service en vertu de la loi du recrutement, sont pourvus, successivement et à mesure qu'ils ont accompli le temps de service exigé, du grade de caporal ou de brigadier et de l'emploi de sergent ou de maréchal des logis.

Lorsqu'ils sont parvenus au grade de sous-officier, ils peuvent, sur leur demande et avec l'approbation de l'inspecteur général, passer comme sergents ou maréchaux des logis dans une compagnie, un escadron ou une batterie. Ils ne peuvent néanmoins concourir pour l'avancement au grade de sous-lieutenant qu'après avoir exercé pendant deux ans dans la compagnie, l'escadron ou la batterie, les fonctions de sous-officier.

20. Les vétérinaires en premier prennent rang après les adjudants; les vétérinaires en second prennent rang après les maréchaux des logis chefs. Ceux d'entre eux qui sont liés au service en vertu de la loi du recrutement peuvent concourir pour l'avancement au grade de sous-lieutenant, aux conditions énoncées au § 2[e] de l'article précédent (1).

21. Les élèves de l'Ecole militaire peuvent être placés dans un corps d'infanterie comme caporaux après six mois de service dans cette école, et comme sergents s'ils ont occupé cet emploi à l'Ecole ou s'ils y ont été caporaux pendant six mois.

Toutefois, ceux qui étaient caporaux ou brigadiers dans l'armée peuvent y être placés comme sergents ou maréchaux des logis, si leur nomination au grade de caporal ou de brigadier date de six mois au moins.

22. Les sous-officiers descendus à un emploi ou à un grade inférieur à celui dont ils étaient pourvus comptent leur ancienneté dans cet emploi ou ce grade inférieur, à partir de l'époque à laquelle ils y avaient été précédemment nommés (2).

Les sous-officiers qui ont ainsi rétrogradé, les sous-officiers et les caporaux

---

(1) Voir tome IV l'ordonnance du 18 mars 1843, qui fixe le cadre du corps des vétérinaires militaires et apporte des modifications dans leur position.

(2) (Décision du roi relative aux sous-officiers, caporaux et brigadiers qui font l'abandon de leur grade pour passer dans les corps sur le pied de guerre.)

Paris, le 31 août 1840.

Le roi, par décision du 30 août 1840, a approuvé les dispositions suivantes :

1° Les sous-officiers volontairement redevenus soldats pour passer, d'un corps sur le pied de

ou brigadiers qui, par suite de leur cassation, sont redevenus soldats, ne peuvent de nouveau obtenir de l'avancement que selon les règles établies par la présente ordonnance. Leur ancienneté dans les grades ou emplois qui leur sont conférés ne compte que du jour de leur nouvelle nomination.

23. Les caporaux ou brigadiers et les sous-officiers en congé illimité conservent leur grade. En cas de rappel au service, le temps qu'ils ont passé en congé illimité est déduit pour la fixation de leur ancienneté de grade.

24. Sauf ce qui est prescrit pour l'admission des sous-officiers et des caporaux d'infanterie dans les bataillons d'infanterie légère d'Afrique, et dans les compagnies de discipline, les caporaux ou brigadiers et les sous-officiers qui ont reçu leur congé de libération ne peuvent rentrer dans l'armée que comme soldats. Ils y prennent rang d'après leurs anciens services; mais ils sont susceptibles d'être pourvus de l'emploi qu'ils occupaient au moment de leur libération.

Les sous-officiers réadmis au service avec leur grade, mais dans un emploi inférieur à celui qu'ils occupaient au moment de leur sortie du service, comptent leur ancienneté, dans cet emploi inférieur, de l'époque de leur première nomination, en faisant déduction du temps pendant lequel leur service a été interrompu. Lorsqu'ils sont nommés de nouveau à l'emploi supérieur, ils comptent pour leur ancienneté dans cet emploi le temps pendant lequel ils l'ont occupé avant d'avoir été congédiés (1).

---

paix, dans un corps sur le pied de guerre, sont susceptibles d'être immédiatement pourvus de l'emploi qu'ils occupaient dans leur ancien corps;

2° Lorsqu'ils sont nommés à un grade ou à un emploi inférieur à celui qu'ils occupaient dans ce corps, ils comptent leur ancienneté dans ce grade ou cet emploi de l'époque de leur première nomination, en faisant déduction du temps pendant lequel ils ont été dans une position inférieure;

3° Lorsqu'ils sont nommés de nouveau à l'emploi qu'ils occupaient dans leur ancien corps, ils comptent pour leur ancienneté dans cet emploi, le temps pendant lequel ils l'ont précédemment occupé;

4° Ces dispositions sont applicables aux caporaux et brigadiers volontairement redevenus soldats pour passer dans un corps sur le pied de guerre.

---

(1) Le pair de France, Ministre secrétaire d'État de la guerre, à MM. les lieutenants-généraux et maréchaux de camp commandant les divisions et subdivisions territoriales, les intendants et sous-intendants militaires, le chefs de corps de toute arme.

Paris, le 28 décembre 1838.

(Les militaires sous les drapeaux admis à remplacer, peuvent être maintenus dans la position qu'ils occupent au moment de leur libération.)

Messieurs, l'art. 24 de l'ordonnance du 16 mars 1838 sur l'avancement dans l'armée, dispose d'une manière générale, que les caporaux ou brigadiers et les sous-officiers libérés qui rentrent dans l'armée, sont susceptibles d'être immédiatement pourvus de l'emploi qu'ils occupaient au moment de leur libération, sans distinction du titre, en vertu duquel ils se lient de nouveau au service.

On a demandé si ces dispositions ont abrogé celles de la circulaire du 12 juin 1829, d'après lesquelles

25. L'inspecteur général vérifie si les nominations aux emplois du grade de caporal ou de brigadier et à ceux du grade de sous-officier, faites par les chefs de corps depuis la dernière inspection, l'ont été conformément aux dispositions de la loi et de la présente ordonnance. Toute nomination qui y serait contraire est nulle de plein droit; il en est rendu compte à notre ministre de la guerre,

---

les sous-officiers admis à remplacer, sans quitter les drapeaux, ne pouvaient être maintenus dans leur grade.

Évidemment cette question doit se résoudre par l'affirmative. Toutefois, il est essentiel de remarquer que la conservation du grade ou de l'emploi, loin d'être un droit dont les caporaux ou brigadiers, ou sous-officiers, puissent se prévaloir, est entièrement subordonnée à l'appréciation des chefs de corps.

Il est bien entendu d'ailleurs que, conformément à ces principes, et ainsi qu'il avait été établi par la circulaire précitée du 12 juin 1829, les grenadiers, carabiniers, voltigeurs et soldats de toutes armes qui continuent à servir comme remplaçants, sans quitter leur drapeau, peuvent sous les mêmes conditions être maintenus dans leur position.

Le Ministre secrétaire d'État de la guerre, à MM. les lieutenants généraux et maréchaux de camp commandant les divisions et subdivisions militaires, les intendants et les sous-intendants militaires, les chefs de corps de toutes armes.

Paris, 19 juin 1839.

L'art. 24 de l'ordonnance du 16 mars 1838, est applicable à tous les militaires réadmis au service après l'avoir légalement quitté.)

Messieurs, l'art. 24 de l'ordonnance du 16 mars 1838, dispose que les caporaux ou brigadiers et les sous-officiers qui ont reçu leur congé de délibération, sont susceptibles en rentrant au service d'être pourvus de l'emploi qu'ils occupaient lorsqu'ils l'ont quitté.

On a demandé si cette disposition était applicable aux militaires qui rentrent au service après l'avoir quitté en se faisant remplacer.

Ce cas doit se présenter assez rarement, et c'est sans doute pour ce motif qui n'a point été spécifié dans l'article précité, ni dans les autres dispositions de l'ordonnance sur l'avancement.

Comme des raisons très-légitimes peuvent déterminer les militaires à se faire remplacer, que le remplacement n'est, sous certains rapports, qu'un mode particulier de libération, que, par conséquent, l'on ne saurait refuser aux chefs de corps, à l'égard des remplacés qui se rengagent, la faculté qui leur est accordée en faveur des autres militaires, lors même qu'ils rentrent au service comme remplaçants.

J'ai décidé que l'art. 24 de l'ordonnance du 16 mars 1838, pouvait être appliquée sans distinction à tous les caporaux ou brigadiers et sous-officiers qui, après avoir quitté légalement le service, y seraient ultérieurement réadmis.

Note ministérielle relative à l'ancienneté des sous-officiers, caporaux et brigadiers admis par les corps à remplacer, en conservant leurs grades et emplois.

Paris, le 25 octobre 1839.

Les sous-officiers, caporaux et brigadiers qui, d'après l'art. 24 de l'ordonnance du 16 mars 1838 sur l'avancement et la circulaire du 28 décembre, même année, sont admis par le corps à rempla-

qui statue sur la position du militaire irrégulièrement nommé, et sur les mesures à prendre à l'égard du chef de corps.

CHAPITRE IV.

Sous-officiers, caporaux ou brigadiers, et soldats détachés de leur corps pour un service spécial.

26. Les sous-officiers, les caporaux ou brigadiers, et les soldats détachés pour un service spécial par ordre de notre Ministre de la guerre, continuent à compter à leur corps.

Les caporaux-fourriers ou brigadiers-fourriers, les sergents-fourriers ou les maréchaux des logis fourriers, les sergents-majors ou les maréchaux des logis chefs et les adjudants sont remplacés dans leur emploi, mais ils comptent dans le cadre de leur corps, savoir : les caporaux-fourriers et les brigadiers-fourriers comme caporaux ou brigadiers; les autres comme sergents ou maréchaux des logis; et ils ne peuvent être employés qu'à ce titre dans les services spéciaux pour lesquels ils sont détachés; s'ils rentrent à leur corps sans avoir obtenu de l'avancement, ils ont droit aux premières vacances qui surviennent dans les emplois dont ils étaient pourvus au moment où ils en ont été détachés.

Pendant qu'ils sont détachés, ils ne peuvent obtenir de l'avancement qu'autant qu'ils sont portés sur le tableau d'avancement du corps dont ils font partie.

---

eer, en conservant leurs grades et emplois, doivent, conformément aux dispositions dudit article, compter pour leur ancienneté dans ces grades et emplois le temps pendant lequel ils les ont occupés avant d'avoir été libérés.

Toutefois, ce service ne leur est compté, pour la jouissance de la haute paye, qu'après qu'ils ont satisfait aux conditions prescrites par le deuxième paragraphe de l'art. 153 de l'ordonnance du 25 décembre 1837, sur la solde et les revues.

Décision ministérielle relative aux grenadiers, voltigeurs et soldats de première classe qui rentrent au service après l'avoir quitté par libération ou autrement.

Paris, 27 juin 1840.

Le Ministre a décidé, le 27 juin 1840, que les dispositions de l'art. 24 de l'ordonnance du 16 mars 1838 sur l'avancement, et celles des décisions ministérielles des 28 décembre 1838 et 19 juin 1839, en vertu desquelles les sous-officiers, caporaux et brigadiers qui rentrent au service après l'avoir légalement quitté, et les grenadiers et voltigeurs admis à remplacer sans quitter le drapeau, peuvent être replacés ou maintenus dans leur position précédente, ne sont point applicables aux grenadiers, voltigeurs et soldats de première classe qui rentrent ultérieurement au service après l'avoir quitté par libération ou autrement.

En conséquence, ces derniers militaires ne peuvent être replacés dans leur position précédente, qu'après avoir de nouveau rempli les conditions de durée de service déterminées par l'art. 11 de l'ordonnance du 16 mars 1838.

Ceux de ces militaires qui étaient inscrits sur le tableau d'avancement au moment où ils ont été détachés de leur corps, peuvent continuer d'y être portés pendant la durée de leur service spécial par l'officier général chargé de les inspecter. Ils sont portés en sus du nombre de candidats déterminé.

Tout militaire détaché pour un service spécial, qui est proposé pour l'avancement, peut être nommé, par notre Ministre de la guerre, caporal ou brigadier, sergent ou maréchal des logis, lorsqu'un de ces emplois vient à vaquer dans ce service spécial. Néanmoins, sa nomination n'a lieu qu'autant qu'un emploi du même grade peut lui être conféré dans le cadre du corps auquel il appartient; à cet effet, le chef de corps, lorsqu'il en reçoit l'ordre, réserve à ce militaire la première vacance de ce grade qui survient dans son régiment, et en rend compte à notre Ministre de la guerre.

A leur rentrée au corps, les militaires ainsi promus prennent possession des emplois qui leur ont été réservés.

27. Les sous-officiers nommés à l'emploi d'adjudant à l'Ecole royale Polytechnique, à l'Ecole spéciale Militaire et au Collége royal militaire de la Flèche, sont choisis parmi tous les sous-officiers en activité de service portés au tableau d'avancement pour le grade de sous-lieutenant.

Ces sous-officiers sont rayés des contrôles de leur corps, et font définitivement partie du cadre des adjudants de l'Ecole ou du Collége royal militaire; ils sont inscrits, à leur arrivée, sur le tableau d'avancement de l'établissement, et continuent d'y être portés pendant la durée de leur service spécial, à moins que l'inspecteur général ne juge qu'ils ont cessé de mériter cette distinction.

S'ils rentrent dans les corps de l'armée sans avoir obtenu de l'avancement, ils n'y sont placés que comme sergents ou maréchaux des logis.

Après deux ans de service dans les Ecoles ou au Collége royal militaire, les adjudants qui ont continué d'être portés par l'inspecteur général sur le tableau d'avancement de l'établissement où ils sont employés, nous sont présentés de préférence pour un des premiers emplois de sous-lieutenant qui viennent à vaquer dans leur arme. Ils ne peuvent, sous aucun prétexte, continuer à servir avec leur nouveau grade dans l'établissement auquel ils sont attachés.

CHAPITRE V.

Avancement aux différents grades et emplois d'officier.

28. Toutes les promotions aux grades d'officier, tant à l'ancienneté qu'au choix, sont faites par nous sur la présentation de notre Miuistre de la guerre.

Les changements qui ont pour but de faire passer un officier d'un emploi à un autre dans le même grade, sont ordonné par notre Ministre de la guerre.

Si ces changements concernent un colonel, un intendant militaire ou un officier général, ils sont soumis à notre approbation.

29. Aucun officier ne peut être reconnu dans son emploi que sur la présentation de son brevet ou de sa lettre de nomination signée par notre Ministre de la guerre.

30. Lorsqu'un emploi d'officier vient à vaquer dans un corps, le chef de ce corps en informe aussitôt, par la voie hiérarchique, notre Ministre de la guerre (1).

31. Aucun officier ne peut obtenir de l'avancement à l'ancienneté s'il n'est en activité de service, ou en non-activité par suite de licenciement, de suppression d'emploi ou de rentrée de captivité à l'ennemi, ou enfin s'il n'est prisonnier de guerre.

Tout officier irrégulièrement absent de son corps ne peut prétendre à l'avancement qui lui reviendrait à l'ancienneté pendant son absence : cet avancement

---

(1) Le Ministre secrétaire d'État de la guerre à MM. les lieutenants généraux commandant les divisions militaires, les maréchaux de camp commandant les subdivisions militaires et les chefs de corps.

Paris, 2 juillet 1839.

(Avis à donner des vacances qui surviennent parmi les officiers des corps de troupe.)

Messieurs, l'art. 30 de l'ordonnance du 16 mars 1838, pour l'exécution de la loi du 14 avril 1832 sur l'avancement dans l'armée, porte que, lorsqu'un emploi d'officier vient à vaquer dans un corps, le chef de ce corps en informe aussitôt, par la voie hiérarchique, le ministre de la guerre.

En ce qui concerne les armes de la cavalerie, de l'artillerie et du génie, la même ordonnance a réglé (art. 219, 220 et 226) que les capitaines instructeurs, adjudants-majors et comptables qui sont appelés, par leur ancienneté de grade, à occuper un emploi de capitaine en premier, doivent opter entre leurs fonctions et le commandement d'un escadron, d'une batterie ou d'une compagnie.

Pour l'exécution de la première de ces dispositions, chaque fois qu'il survient une vacance parmi les officiers d'un régiment, le colonel fait une lettre d'avis; cette lettre, qui est remise au maréchal de camp commandant la subdivision dans laquelle le régiment est stationné, est ensuite adressée au général commandant la division, et ce dernier en fait l'envoi au ministre par une lettre de transmission.

Afin d'éviter les écritures inutiles, j'ai arrêté que les avis de vacance me seront donnés, à l'avenir, au moyen de simples bulletins (sans lettres d'envoi); ces bulletins, dont le modèle est ci-joint (n° 1), seront signés par MM. les chefs de corps et visés par MM. les généraux sous les ordres desquels ils se trouvent.

Pour les régiments de cavalerie, tout avis de vacance dans l'emploi de capitaine commandant, sera accompagné d'une déclaration d'option de la part de l'officier qui se trouverait dans l'un des cas prévus par les art. 219 et 220, dont les dispositions sont rappelées ci-dessus.

Cette déclaration devra être établie conformément au modèle (n° 2), également ci-joint.

L'avancement à la première classe de capitaine dans l'artillerie et le génie, ayant lieu à l'ancienneté sur la totalité de l'arme, la déclaration d'option exigée par l'art 266 de l'ordonnance du 16 mars 1838, devra être libellée conformément au modèle (n° 3) ci-annexe, et transmise par la voix hiérarchique, dès que l'officier sera informé de son passage à la première classe de son grade.

est donné à l'officier le plus ancien après lui. A sa rentrée au corps, il reprend ses droits à l'avancement à venir.

32. Nul ne peut obtenir de l'avancement au tour du choix s'il n'est en activité et porté au tableau d'avancement de la dernière inspection générale, ou s'il n'est employé auprès de notre personne ou de celle des princes de notre famille, soit comme aide-de-camp, soit comme officier d'ordonnance, ou enfin s'il n'est attaché à l'état-major de notre Ministre de la guerre.

33. L'avancement aux grades de lieutenant, de capitaine et de chef de bataillon ou d'escadron, a lieu de deux manières : à l'ancienneté et au choix.

L'avancement aux grades de sous-lieutenant, de lieutenant-colonel et de colonel, ainsi qu'à l'emploi de major, a lieu au choix seulement.

34. L'avancement au grade de lieutenant et à celui de capitaine, tant à l'ancienneté qu'au choix, est dévolu dans chaque corps aux sous-lieutenants et aux lieutenants qui en font partie, sauf les cas prévus aux art. 50 et 51 de la présente ordonnance, et sauf ce qui est réglé ci-après pour les armes spéciales et pour les corps hors ligne.

Pour les grades d'officier supérieur, jusqu'à celui de colonel inclusivement, l'avancement roule sur tous les officiers du même grade et de la même arme, sauf également ce qui est réglé ci-après pour les armes spéciales et pour les corps hors ligne.

Lors de la formation de nouveaux cadres de régiments, de bataillons, de compagnies, d'escadrons ou de batteries, les emplois qui ne sont pas donnés aux officiers en non-activité, conformément aux dispositions des articles 162 et 164 de la présente ordonnance, sont dévolus à l'avancement, savoir : les emplois de sous-lieutenant, au choix, à des élèves des écoles ou à des sous-officiers en activité ; ceux de lieutenant, de capitaine et de chef de bataillon ou d'escadron, à l'ancienneté ou au choix sur toute l'arme, dans la proportion déterminée par la loi, à des sous-lieutenants, à des lieutenants et à des capitaines en activité. Les officiers de ces mêmes grades en non-activité par suite de licenciement, de suppression d'emploi ou de rentrée de captivité à l'ennemi, et ceux qui sont prisonniers de guerre, concourent aussi pour les emplois précités qui sont dévolus à l'avancement à l'ancienneté sur toute l'arme.

35. L'avancement à l'ancienneté est donné à l'officier le plus ancien dans le grade immédiatement inférieur. Le droit des officiers à cet avancement est déterminé par la liste d'ancienneté du corps ou de l'arme.

Les officiers, jusqu'au grade de capitaine inclusivement, qui sont en non-activité par suite de licenciement, de suppression d'emploi ou de rentrée de captivité à l'ennemi, et ceux qui sont prisonniers de guerre, concourent pour les emplois vacants dévolus à l'avancement à l'ancienneté, d'après les règles établies par les articles 159, 160 et 161 de la présente ordonnance.

Tout sous-lieutenant ou lieutenant d'infanterie ou de cavalerie, en non-activité

pour les motifs énoncés ci-dessus, n'a droit à un emploi dévolu à l'ancienneté qu'autant que cet emploi est devenu vacant depuis qu'il est inscrit sur les contrôles du corps, conformément aux dispositions des articles 159 et 160 précités.

Les sous-lieutenants, les lieutenants et les capitaines en non-activité pour toute autre cause que licenciement, suppression d'emploi ou rentrée de captivité à l'ennemi, ne peuvent, lorsqu'ils sont rappelés dans les cadres de l'armée, être promus à l'ancienneté qu'à un emploi devenu vacant postérieurement à leur arrivée au corps ou postérieurement à la date d'un ordre de service qui, depuis leur désignation pour ce corps, les aurait placés dans la position d'officiers en mission ou maintenus dans la position indiquée au premier paragraphe de l'article 158 de la présente ordonnance.

Les sous-lieutenants et les lieutenants d'infanterie ou de cavalerie, qui changent de corps, ne peuvent également obtenir de l'avancement à l'ancienneté qu'en cas de vacance survenue postérieurement à leur arrivée à leur nouveau corps, ou postérieurement à la date d'un ordre de service qui, depuis leur désignation pour ce corps, les aurait placés ou maintenus dans la position d'officiers en mission.

36. Lorsque, par suite d'un travail d'avancement qui nous a été présenté avant que l'arrivée d'un officier à son corps ait été notifiée à notre Ministre de la guerre, cet officier n'a pas obtenu l'avancement auquel il avait droit par son ancienneté, il est nommé à la première vacance qui survient à quelque titre que ce soit dans le corps ou dans l'arme, en se conformant à ce qui est prescrit pour l'avancement par l'article 34.

Cette nomination est imputée à celui des tours d'avancement, établis par l'article 38 ci-après, auquel revient la première promotion à faire. L'officier compte son ancienneté dans son nouveau grade du jour où l'emploi qui lui appartenait a été conféré à un officier moins ancien que lui, et ce dernier conserve son ancienneté.

Les dispositions des deux paragraphes précédents sont applicables à tout officier qui, par suite d'une erreur, n'aurait pas obtenu l'avancement auquel son ancienneté lui donnait droit, pourvu qu'il ait réclamé dans le délai de six mois à partir de la notification au corps de la promotion de l'officier moins ancien que lui, ou qu'il ait été reconnu d'office, dans le même délai, que l'erreur a été commise à son préjudice. Le délai de six mois est porté à neuf pour les officiers employés hors du territoire français.

37. L'avancement au choix est donné, pour le grade de sous-lieutenant, à un sous-officier porté au tableau d'avancement, ou à un élève de l'école royale polytechnique ou de l'école spéciale militaire; et pour les autres grades, à un des officiers du grade immédiatement inférieur, portés au tableau d'avancement; les candidats aux emplois d'adjudant-major, d'officier comptable, d'instructeur et de major, doivent en outre être portés sur les listes d'aptitude à ces emplois.

38. Il est établi pour les nominations aux emplois de sous-lieutenant (ou de lieutenant en second dans les armes dont l'organisation ne comporte pas d'emplois de sous-lieutenant), une série de tours déterminée d'après la portion d'avancement dévolue par la loi aux sous-officiers.

Toute vacance d'emploi de sous-lieutenant est imputée à l'nn des tours de la série établie pour les nominations aux emplois de ce grade.

Quant aux promotions aux grades de lieutenant, de capitaine et de chef de bataillon ou d'escadron, il est établi, pour chaque grade, nne série de tours déterminée d'après la portion d'avancement dévolue par la loi à l'ancienneté.

Les vacances d'emplois de lieutenant, de capitaine et de chef de bataillon ou d'escadron, ne sont imputées à l'un des tours de la série établie pour chacun de ces grades, qu'autant qu'il est pourvu à ces vacances par avancement.

39. Le tiers des emplois vacants de sous-lieutenant (ou de lieutenant en second dans les corps dont l'organisation ne comporte pas d'emplois de sous-lieutenant) est donné, sauf ce qui est réglé pour les armes spéciales, aux sous-officiers du corps où la vacance a lieu.

Les denx autres tiers sont donnés, dans chaque arme, comme il est indiqué aux dispositions qni lui sont particulières.

Pour les nominations aux emplois de sous-lieutenant ou de lieutenant en second, il est établi une série de trois tours; le premier appartient aux sous-officiers.

40. L'avancement au grade de lieutenant et à celui de capitaine devant être donné dans la proportion de deux tiers à l'ancienneté et un tiers au choix, il est établi une série de trois tours pour les promotions à chacun de ces grades : le premier tour appartient à l'ancienneté, le second au choix, le troisième à l'ancienneté, et ainsi de suite, en recommençant par le tour de l'ancienneté.

41. Dans les armes où l'avancement aux grades de lieutenant et de capitaine roule sur chaque corps, lorsqu'il y a lieu de pourvoir à un emploi vacant et qu'il ne se tronve pas, dans le corps, de sous-lieutenant ou de lieutenant ayant accompli deux ans de grade, notre Ministre de la guerre nous propose le plus ancien sous-lieutenant ou lieutenant de toute l'arme, si l'avancement revient au tour de l'ancienneté, et nn des sous-lieutenants ou lieutenants portés au tableau d'avancement dans un autre corps de la même arme, si l'avancement revient au tour du choix.

42. Lorsque des lieutenants ou des capitaines sortant de la non-activité arrivent dans un corps d'infanterie pour y occuper un emploi de leur grade, ceux que leur ancienneté appellerait à faire partie de la première classe, ne peuvent y être admis que lorsqu'il survient une vacance parmi les officiers de cette classe, postérieurement à leur arrivée au corps; jusque-là ces officiers ne reçoivent que le traitement affecté à la seconde classe de lenr grade.

De même, les lieutenants et les capitaines de cavalerie, que lenr ancienneté

appellerait à être lieutenants en premier ou capitaines commandants, ne peuvent être mis en possession de ces fonctions que lorsqu'il survient dans le corps, postérieurement à leur arrivée, des vacances parmi les lieutenants en premier ou les capitaines commandants; jusque-là ils ne remplissent que les fonctions et n'ont que le traitement de lieutenant en second ou de capitaine en second.

Le même principe est applicable à l'artillerie, au génie et aux compagnies d'ouvriers du train des équipages, autant que le comportent les dispositions particulières à l'avancement dans ces corps.

43. L'avancement au grade de chef de bataillon ou d'escadron étant dévolu moitié à l'ancienneté, moitié au choix, il est établi une série de deux tours pour les promotions à ce grade : le premier tour appartient à l'ancienneté, le second au choix.

44. Les emplois de major, auxquels il est pourvu par avancement, sont donnés à des capitaines de l'arme où les vacances ont lieu, quelles que soient les fonctions qu'ils exercent.

Les majors ne peuvent passer à un emploi de chef de bataillon ou d'escadron, soit dans le corps où ils servent, soit dans tout autre corps de même arme, que par permutation.

45. Les officiers mis en non-activité depuis la loi du 19 mai 1834, par suite de licenciement, de suppression d'emploi ou de rentrée de captivité à l'ennemi, ayant droit à la moitié des vacances de leur grade, conformément à l'article 7 de cette loi, tant qu'il se trouve des officiers dans cette position, il est pourvu aux remplacements, depuis le grade de lieutenant jusqu'à celui de colonel inclusivement, en donnant alternativement un emploi à la non-activité et un emploi à l'avancement, et en suivant pour l'avancement l'ordre des tours fixé pour chaque grade.

Quant aux emplois de sous-lieutenant (ou de lieutenant en second dans les corps dont l'organisation ne comporte pas d'emplois de sous-lieutenant), il est établi une série de six tours de remplacement : les premier et quatrième appartiennent aux sous-officiers, les deuxième, troisième et sixième aux officiers en non-activité, et le cinquième à un élève des écoles ou à un sous-officier choisi sur toute l'arme.

46. Lorsqu'il y a lieu, conformément à l'article précédent, de rappeler dans les cadres de l'armée des sous-lieutenants ou des lieutenants en second en non-activité, le premier emploi vacant appartient, savoir :

Au deuxième tour, si le dernier emploi a été conféré par avancement à un sous-officier à quelque tour que ce soit;

Au troisième tour, si le dernier emploi a été conféré à un officier en non-activité pour toute autre cause que licenciement, suppression d'emploi ou rentrée de captivité à l'ennemi (deuxième tour ordinaire de remplacement);

Au sixième tour, si le dernier emploi a été conféré à un élève de l'école militaire (deuxième tour ordinaire de remplacement);

Enfin, au premier tour, si l'élève ou l'officier en non-activité a été nommé au troisième tour ordinaire de remplacement.

Lorsqu'il n'y a plus à replacer de sous-lieutenants ou de lieutenants en second en non-activité pour les causes énoncées à l'article précédent, les emplois qui viennent à vaquer sont donnés d'après l'ordre des tours établi par l'article 39, et de la manière suivante :

Le premier emploi vacant appartient, savoir :

Au premier tour ordinaire de remplacement, si le dernier emploi a été conféré à la non-activité (troisième ou sixième tour);

Au deuxième tour ordinaire, si le dernier emploi a été conféré par avancement à un sous-officier à quelque tour que ce soit;

Enfin, au troisième tour ordinaire, si le dernier emploi a été conféré à la non-activité (deuxième tour) ou à un élève (cinquième tour).

47. Dans l'infanterie et la cavalerie, le porte-drapeau ou porte-étendard est choisi parmi les sous-lieutenants du corps, ayant au moins sept ans de service effectif.

Lorsqu'il est promu au grade de lieutenant, il passe dans une compagnie ou dans un escadron, et il est pourvu à son remplacement comme porte-drapeau ou porte-étendard.

48. L'adjoint au trésorier est choisi, dans le corps où la vacance existe, parmi les sous-lieutenants ou parmi les sous-officiers portés les uns et les autres sur la liste d'aptitude; les derniers doivent être portés au tableau d'avancement. S'il est pris parmi les sous-officiers, il reçoit, par le fait de sa nomination, le grade de sous-lieutenant, et cette promotion compte dans la portion d'avancement dévolue aux sous-officiers du corps.

Lorsque l'adjoint au trésorier est promu au grade de lieutenant dans l'infanterie ou la cavalerie, et à l'emploi de lieutenant en premier dans les corps dont l'organisation ne comporte pas d'emplois de sous-lieutenant, il passe dans une compagnie, dans un escadron ou dans une batterie, et il est pourvu à son remplacement comme adjoint au trésorier.

49. Les adjudants-majors, les trésoriers et les officiers d'habillement sont choisis parmi les capitaines portés sur la liste d'aptitude à l'emploi. Ils peuvent l'être parmi les lieutenants inscrits sur la même liste, qui seraient en outre portés sur le tableau d'avancement et qui auraient au moins sept ans de service actif.

Les lieutenants nommés à ces emplois sont immédiatement promus au grade de capitaine au choix, en dehors des tours d'avancement déterminés par l'article 38 de la présente ordonnance.

50. Lorsqu'il y a lieu de pourvoir à un emploi d'officier comptable, et qu'il

ne se trouve pas, dans le corps où la vacance a lieu, de sujet remplissant les conditions exigées, il en est rendu compte à notre Ministre de la guerre, qui désigne, pour occuper l'emploi vacant, un capitaine, un lieutenant ou sous-lieutenant d'un autre corps, remplissant les conditions prescrites.

51. Les capitaines instructeurs dans les troupes à cheval, où cet emploi existe, sont choisis exclusivement parmi les capitaines ou les lieutenants de l'arme qui, ayant suivi les cours de l'école de cavalerie en qualité d'officiers d'instruction, ont été proposés par les inspecteurs généraux, pour cet emploi.

Les lieutenants nommés à l'emploi de capitaine instructeur sont promus au grade de capitaine, au choix, en dehors des tours d'avancement déterminés par l'article 38 de la présente ordonnance.

CHAPITRE VI.

Changement de fonctions dans le même corps. — Changement de corps ou d'arme.

52. Les changements de corps ou d'arme ne peuvent s'effectuer que d'après notre ordre ou notre autorisation. Les changements de fonctions dans le même corps ont lieu sur l'ordre ou l'autorisation de notre Ministre de la guerre.

53. Aucun officier ne peut passer avec son grade d'une compagnie, d'un escadron ou d'une batterie, à un emploi spécial dans le même corps, s'il n'est porté sur la liste d'aptitude à cet emploi.

Aucun officier ne peut quitter des fonctions spéciales, pour passer avec son grade dans une compagnie, dans un escadron ou dans une batterie du même corps, que par permutation.

54. Lorsque l'intérêt du service l'exige, les officiers supérieurs d'infanterie et de cavalerie et les officiers de tout grade des autres armes, peuvent être envoyés dans un autre corps de l'arme à laquelle ils appartiennent.

Les sous-lieutenants, les lieutenants et les capitaines d'infanterie et de cavalerie ne peuvent être envoyés dans un autre corps que par permutation, sauf les cas prévus aux articles 50 et 51 de la présente ordonnance.

Lorsque notre Ministre de la guerre juge convenable, dans l'intérêt du service, de faire permuter dans leur arme respective deux capitaines en second de cavalerie, deux lieutenants ou deux sous-lieutenants d'infanterie ou de cavalerie, la permutation ne peut être ordonnée qu'autant qu'il n'en résulte aucun changement dans le classement par ancienneté des officiers du corps où ils passent.

55. Les changements de corps des officiers, qui en font la demande pour convenance personnelle, ne peuvent avoir lieu que par permutation et d'après le consentement des deux chefs de corps; si l'un de ces derniers refuse son con-

sentement, il est tenu d'en faire connaître les motifs à notre Ministre de la guerre qui décide.

Les capitaines commandants de cavalerie, les capitaines des autres armes et les chefs de bataillon ou d'escadron qui permutent, prennent dans leur nouveau corps le rang que leur ancienneté de grade leur assigne.

Lorsque deux capitaines en second de cavalerie, deux lieutenants ou deux sous-lieutenants d'infanterie ou de cavalerie permutent pour leur convenance personnelle, le plus ancien de grade consent, par le seul fait de la permutation, à prendre dans le corps où il passe l'ancienneté de grade et le rang de l'officier avec lequel il permute; toutefois, les capitaines en second de cavalerie conservent leur rang d'ancienneté sur le contrôle général de l'armée.

56. Les changements d'arme ne peuvent avoir lieu que par permutation, et seulement entre des sous-lieutenants, des lieutenants ou des capitaines d'infanterie et de cavalerie. Ces changements ne sont autorisés que sur la demande des officiers et sur le consentement des deux chefs de corps, en se conformant aux règles prescrites à cet égard par l'article précédent.

Les officiers autorisés à changer d'arme renoncent par ce seul fait à leur ancienneté; s'ils sont capitaines, ils prennent rang d'un jour plus tard que le capitaine le moins ancien de l'arme dans laquelle ils passent; s'ils sont lieutenants ou sous-lieutenants, ils prennent rang dans l'arme d'un jour plus tard que le dernier lieutenant ou sous-lieutenant du corps où ils entrent.

57. Les demandes de changement d'arme, de corps ou de fonctions dans le même corps, sont soumises par les colonels aux inspecteurs généraux, et, en cas d'urgence, aux lieutenants généraux commandant les divisions. Les officiers généraux ne transmettent ces demandes à notre Ministre de la guerre qu'après s'être assurés qu'elles sont faites dans l'intérêt du service, et que les officiers qui en sont l'objet réunissent les conditions exigées pour occuper leur nouvel emploi.

58. Les officiers qui, conformément aux dispositions énoncées aux art. 55 et 56, renoncent à leur ancienneté, perdent les droits qu'elle pouvait leur donner à l'avancement et au commandement; mais ils conservent tous les avantages qu'elle leur assure pour la retraite.

CHAPITRE VII.

Officiers employés temporairement à un service spécial ou à une mission.

SECTION Ire.

Officiers d'ordonnance.

59. Les capitaines et les officiers supérieurs employés près de notre personne

et près des princes de notre famille, sont remplacés à leur régiment ; mais ils concourent pour l'avancement avec les officiers de leur grade dans l'arme à laquelle ils appartiennent.

Les officiers d'un grade inférieur qui exercent le même emploi, ne sont pas remplacés à leur régiment, et continuent d'y compter pour l'avancement à l'ancienneté et au choix.

60. Lorsque, en vertu de l'article 10 de notre ordonnance du 23 février 1833, des lieutenants d'infanterie ou de cavalerie et des capitaines en second de cavalerie sont employés auprès des officiers généraux avec le titre d'officiers d'ordonnance, ils continuent de compter à leur régiment, et d'y concourir pour l'avancement aux mêmes conditions que les autres officiers du corps.

SECTION II.

Officiers en mission.

61. Sont en mission :

1° Les officiers appartenant à l'un des cadres constitutifs de l'armée employés temporairement hors de ces cadres, soit à un service militaire spécial, soit au service dans les corps détachés de la garde nationale, soit à des fonctions diplomatiques.

2° Les officiers en non-activité par suite de licenciement, de suppression d'emploi ou de rentrée de captivité à l'ennemi, chargés temporairement de fonctions spéciales dans l'un des cas ci-dessus énoncés.

62. Tout sous-lieutenant ou lieutenant appartenant à l'un des cadres constitutifs de l'armée qui est en mission, continue de compter à son régiment et d'y concourir pour l'avancement, aux mêmes conditions que les autres officiers du corps.

63. Les capitaines et les officiers supérieurs qui se trouvent dans la même position, ne sont remplacés à leur régiment qu'autant que le bien du service l'exige ; et, dans ce cas, ils continuent à concourir pour l'avancement avec les officiers de leur grade et de leur arme, aux mêmes conditions qu'eux.

64. Les officiers qui ont été remplacés à leurs régiments sont considérés, à l'expiration de leur mission, comme étant en non-activité par suppression d'emploi.

65. Les officiers qui, étant en non-activité par suite de licenciement, de suppression d'emploi ou de rentrée de captivité à l'ennemi, sont appelés à remplir une mission, continuent à jouir des avantages qui leur sont assurés par les articles 161 et 162 de la présente ordonnance.

SECTION III.

Officiers d'infanterie et de cavalerie employés à l'École royale Polytechnique, à l'École spéciale militaire et au Collége royal militaire de la Flèche.

66. Les officiers d'infanterie et de cavalerie, depuis le grade de sous-lieutenant jusqu'à celui de chef de bataillon ou d'escadron inclusivement, employés à l'École royale Polytechnique, à l'École spéciale militaire et au Collége royal militaire de la Flèche, sont pris parmi les officiers portés sur le tableau d'avancement. Cette destination ne peut être donnée à plus d'un officier par régiment. Les dispositions de l'article 62 leur sont applicables.

67. Après deux ans de service à l'École ou au Collége royal militaire, les sous-lieutenants et les lieutenants qui ont continué d'être portés sur le tableau d'avancement par l'inspecteur général de l'établissement, nous sont présentés de préférence pour le premier emploi du grade supérieur qui est à pourvoir au tour du choix dans le corps dont ils font partie.

68. Les capitaines et les officiers supérieurs employés dans une école ou au Collége royal militaire, continuent de concourir pour l'avancement avec les officiers de leur grade et de leur arme, s'ils ont été maintenus sur le tableau d'avancement par l'inspecteur général de l'établissement.

SECTION IV.

Capitaines et chefs de bataillon ou d'escadron employés au recrutement.

69. Les capitaines et les chefs de bataillon ou d'escadron employés au recrutement, sont choisis parmi les officiers de ces grades en activité de service, et qui, sur leur demande, ont été proposés à la dernière revue d'inspection générale.

Ces officiers cessent de compter à leur corps et d'être portés sur la liste d'ancienneté de leur arme. Ils ne peuvent obtenir d'avancement qu'au choix, et seulement dans l'un des cas prévus à l'article 157 de la présente ordonnance (1).

CHAPITRE VIII.

Des officiers généraux et des maréchaux de France.

70. Les maréchaux de camp sont choisis parmi les colonels en activité.

---

(1) *Voir* au t. II, titre du Recrutement, l'ordonnance du 13 mars 1841, portant la nouvelle organisation des dépôts de recrutement et de réserve, et au *Journal Militaire officiel*, premier sem. 1841, p. 95.



71. Les lieutenants généraux sont choisis parmi les maréchaux de camp faisant partie du cadre d'activité.

72. Les maréchaux de France sont choisis parmi les lieutenants généraux qui ont commandé en chef une armée ou un corps d'armée.

CHAPITRE IX.

Des princes de la famille royale.

73. Les princes de notre famille peuvent être nommés colonels à l'âge de dix-huit ans révolus.

Leur avancement aux grades supérieurs à celui de colonel est soumis aux conditions d'ancienneté énoncées en l'article 10 de la loi du 14 avril 1832. Toutefois, après une campagne de guerre, ils peuvent, sans l'accomplissement de ces conditions, être promus au grade immédiatement supérieur à celui dont ils sont en possession.

Leurs diverses promotions sont inscrites sur le tableau de l'armée.

TITRE III.

DES TABLEAUX D'AVANCEMENT. — DES LISTES D'ANCIENNETÉ. — DES LISTES D'APTITUDE AUX FONCTIONS SPÉCIALES.

CHAPITRE PREMIER.

Règles générales pour la formation des tableaux et listes.

74. Les tableaux d'avancement, les listes d'ancienneté et les listes d'aptitude aux fonctions spéciales dans les régiments, sont établis de nouveau chaque année à la revue d'inspection générale.

75. Chaque année notre Ministre de la guerre fixe l'époque à laquelle doivent être arrêtés les services des officiers pour le travail de la revue d'inspection.

Les militaires de tous grades qui, à cette même époque, auront accompli le temps de service exigé par la loi et la présente ordonnance pour être portés sur le tableau d'avancement ou sur les listes d'aptitude, sont seuls susceptibles d'y être inscrits.

Le nombre des candidats à porter sur chacun de ces tableaux et listes, est également déterminé par notre Ministre de la guerre pour ce qui concerne les emplois d'officier.

76. Lorsque, dans le courant d'une année, il n'est pas fait d'inspection générale, notre Ministre de la guerre donne aux lieutenants généraux commandant les divisions, si les besoins du service l'exigent, la mission de procéder, dans les corps d'infanterie et de cavalerie sous leurs ordres, à la formation de la totalité ou d'une partie des tableaux et listes mentionnés à l'article 74.

Dans ce cas, la même mission peut être donnée aux commandants d'écoles et aux directeurs de l'artillerie et du génie à l'égard des officiers d'état-major et des troupes de ces deux armes, et aux chefs de légion pour la gendarmerie.

77. Lorsque des portions de corps venant d'une armée en campagne se réunissent à des portions restées, quant à l'avancement, sous l'empire des règles établies pour le pied de paix, il est formé, s'il y a lieu, pour les détachements rentrant de l'armée, des tableaux et des listes supplémentaires.

CHAPITRE II.

Tableau d'avancement au grade de caporal ou de brigadier, et aux emplois du grade de sous-officier.

78. Pour la formation du tableau d'avancement, les capitaines dressent l'état des militaires sous leurs ordres, qu'ils jugent susceptibles de remplir les emplois de caporal ou de brigadier et ceux du grade de sous-officier. Cette état comprend :

1° Les soldats aptes à l'emploi de caporal ou de brigadier;

2° Les caporaux ou brigadiers susceptibles de devenir sergents-fourriers ou maréchaux des logis-fourriers; dans la cavalerie, l'état comprend en outre les soldats et les brigadiers propres à l'emploi de brigadier-fourrier;

3° Les caporaux ou les brigadiers aptes à l'emploi de sergent ou de maréchal des logis; dans la cavalerie, l'état comprend de plus les brigadiers-fourriers susceptibles d'être nommés maréchaux des logis et maréchaux des logis-fourriers;

4° Les sergents ou les maréchaux des logis, et les sergents-fourriers ou les maréchaux des logis-fourriers, qui réunissent les conditions requises pour exercer l'emploi de sergent-major ou de maréchal des logis chef.

79. Ces états de proposition sont remis par les capitaines à leur chef de bataillon ou d'escadron.

L'état de proposition dressé pour la compagnie ou le peloton hors rang est remis au major.

Les chefs de bataillon ou d'escadron et le major, après avoir consigné leurs observations sur ces états, les remettent au lieutenant-colonel, en y joignant l'état des sous-officiers sous leurs ordres, qu'ils jugent capables d'exercer l'emploi d'adjudant.

Le lieutenant-colonel réunit ces différents états et les soumet au colonel avec ses observations.

80. Le chef du corps dresse, d'après ces propositions, le tableau d'avancement dans l'ordre hiérarchique des grades et emplois. Il le soumet à l'inspecteur général qui l'arrête définitivement, après y avoir fait les réductions qu'il croit nécessaires, et s'être assuré que tous les candidats qui y sont maintenus réunissent les conditions exigées.

Ce tableau sert pour toutes les nominations aux emplois de caporal ou de brigadier et de sous-officier, qui sont à faire d'une revue d'inspection à l'autre; mais lorsque, dans cet intervalle, la partie du tableau relative à l'un de ces emplois se trouve épuisée, le chef du corps adresse un tableau supplémentaire de candidats au maréchal de camp sous les ordres duquel il est placé; ce dernier le soumet avec ses observations à l'approbation du lieutenant général. Le tableau d'avancement, arrêté par l'inspecteur général, est toujours joint à la demande du tableau supplémentaire.

81. Aucun militaire porté au tableau d'avancement pour le grade de caporal ou de brigadier, pour l'emploi de brigadier-fourrier ou pour un emploi du grade de sous-officier, ne peut en être rayé, d'une revue d'inspection à l'autre, à moins que sa conduite ne donne lieu à des plaintes graves. Dans ce cas, le colonel doit en informer le maréchal de camp commandant la brigade ou la subdivision, qui en réfère au lieutenant général, lequel ordonne, s'il y a lieu, la radiation du militaire inculpé.

CHAPITRE III.

Tableau d'avancement aux différents grades d'officiers et liste d'aptitude aux fonctions spéciales.

82. Le tableau d'avancement au choix, pour chacun des corps d'infanterie, de cavalerie et de gendarmerie, est établi par les inspecteurs généraux pour les grades de sous-lieutenant, de lieutenant et de capitaine.

Quant au tableau d'avancement aux grades d'officier supérieur, il est formé d'après les propositions établies par arrondissement d'inspection.

Dans l'artillerie et le génie, le tableau pour l'avancement au choix, de même que les listes d'aptitude aux divers emplois et aux fonctions spéciales, sont établis par les inspecteurs généraux, réunis en comité spécial sous la présidence du lieutenant général, président du comité consultatif de chacune de ces armes, pour tous les grades d'officier, jusques et y compris celui de colonel, et pour tous les emplois que comportent les diverses classes d'employés.

Dans le corps royal d'état-major, le tableau d'avancement pour les grades de

capitaine et d'officier supérieur est établi par une commission spéciale composée ainsi qu'il est prescrit dans l'article 134 de la présente ordonnance.

En cas de services extraordinaires, notre Ministre de la guerre inscrit d'office sur le tableau d'avancement les officiers qui ont mérité cette récompense.

83. A l'époque des revues d'inspection générale, le chef de corps remet au maréchal de camp, sous les ordres duquel il se trouve, le cahier des notes sur les officiers, dressé pour l'inspection générale, et ses notes particulières sur les sous-officiers. Il y joint deux états séparés, l'un présentant les sous-officiers qu'il juge susceptibles d'être promus au grade de sous-lieutenant, l'autre, les officiers qui lui paraissent mériter de l'avancement, et ceux qu'il juge propres à remplir des fonctions spéciales.

Le maréchal de camp inscrit ses notes particulières sur le cahier des officiers, et le remet avec les autres pièces à l'inspecteur général, à son arrivée.

84. Les inspecteurs généraux d'infanterie et de cavalerie dressent ensuite le tableau d'avancement qui leur est attribué.

Ce tableau est divisé en deux parties :

La première comprend les propositions au grade de sous-lieutenant, et indique ceux des sous-officiers proposés qui sont propres à l'emploi d'adjoint au trésorier.

La seconde, les propositions aux grades de lieutenant et de capitaine, et les propositions faites en faveur de lieutenants pour les emplois de capitaine d'habillement, de capitaine trésorier, de capitaine adjudant-major et de capitaine instructeur.

85. Les inspecteurs généraux d'infanterie et de cavalerie adressent à notre Ministre de la guerre le tableau d'avancement qu'ils ont établi pour les grades inférieurs à celui de chef de bataillon ou d'escadron, et ils en laissent un extrait au chef de corps. Ils adressent également à notre Ministre de la guerre, pour chacun des corps qu'ils ont inspectés, une liste des officiers qu'ils ont reconnus propres aux grades de chef de bataillon ou d'escadron, de major, de lieutenant-colonel et de colonel, avec leurs notes sur chacun d'eux.

Les inspecteurs généraux de gendarmerie, d'artillerie et du génie, adressent à notre Ministre de la guerre la liste des sous-officiers qu'ils jugent susceptibles d'être promus au grade de sous-lieutenant, et celle des officiers de tous grades, jusques et y compris celui de lieutenant-colonel, qu'ils ont jugés les plus dignes d'être proposés pour l'avancement.

L'intendant militaire ou le sous-intendant ayant la surveillance administrative du corps, fait connaître à l'inspecteur général son opinion sur l'aptitude des officiers désignés par le colonel comme propres à remplir les fonctions de major ou d'officier comptable.

86. Les tableaux d'avancement de l'année précédente ne sont consultés qu'à titre de renseignement seulement, pour l'établissement des tableaux de chaque année.

87. Les tableaux annuels d'avancement servent pour toutes les promotions à faire au tour du choix, savoir :

Pour les grades de sous-lieutenant, de lieutenant et de capitaine dans l'infanterie et dans la cavalerie, jusqu'à la réception du tableau d'avancement à ces grades établis à l'inspection générale de l'année suivante.

Pour les grades d'officier supérieur dans l'infanterie et la cavalerie, et pour tous les grades d'officier dans les autres armes, depuis le 1er janvier qui suit l'époque de l'inspection, jusqu'au 31 décembre de la même année.

Les mêmes règles sont applicables aux propositions faites en dehors des inspections, soit aux armées actives, soit en temps de paix, en raison de circonstances extraordinaires.

88. Si, dans l'intervalle d'une revue d'inspection générale à l'autre, la conduite d'un sous-officier porté sur le tableau d'avancement au grade de sous-lieutenant donne lieu à des plaintes graves, le chef du corps peut demander que ce sous-officier soit rayé du tableau. A cet effet, il adresse sa demande au maréchal de camp; ce dernier la soumet, avec son avis, au lieutenant général, qui la transmet à notre Ministre de la guerre, lequel prononce.

89. Un officier porté sur le tableau d'avancement ne peut en être rayé, dans l'intervalle d'une inspection à l'autre, que par notre Ministre de la guerre. Cette radiation a lieu d'après le rapport du chef de corps, transmis hiérarchiquement, et accompagné de l'avis du maréchal de camp et de celui du lieutenant général.

CHAPITRE IV.

Liste d'ancienneté.

90. La liste d'ancienneté comprend tous les officiers du corps. Ils y sont placés par grade et par rang d'ancienneté dans chaque grade, quelles que soient les fonctions qu'ils exercent.

Dans les corps où l'emploi du grade de lieutenant et celui du grade de capitaine se subdivisent, la liste d'ancienneté de ces officiers est en outre établie par subdivision d'emploi.

Le classement des officiers promus, le même jour, à un même grade, est basé exclusivement sur le rang qui leur était assigné par la liste d'ancienneté dans le grade immédiatement inférieur.

Il ne peut être dérogé à cette règle qu'à l'égard de l'officier qui aurait présenté une réclamation fondée contre la fixation de son rang dans ce grade inférieur, antérieurement à sa promotion au grade dont il est pourvu.

L'inspecteur général arrête la liste d'ancienneté, après avoir statué sur les réclamations qui lui sont présentées à ce sujet. Celles auxquelles il ne croit

pas pouvoir faire droit sont soumises par lui à notre Ministre de la guerre.

Tout officier qui a présenté contre son classement une réclamation fondée, reprend le rang qui lui appartient parmi les officiers de son grade, aussitôt que l'erreur commise à son préjudice a été reconnue. Toutefois, il ne peut prétendre au bénéfice de l'article 36 de la présente ordonnance, qu'autant qu'il a réclamé dans les délais prescrits par ledit article contre la promotion d'un officier moins ancien que lui.

91. Les listes d'ancienneté arrêtées par les inspecteurs généraux et transmises par eux à notre Ministre de la guerre, servent au classement par grade et par régiment ou par arme, qui est établi chaque année, et rendu public par la voie de l'*Annuaire militaire.*

TITRE IV.

DE L'AVANCEMENT EN CAMPAGNE.

CHAPITRE PREMIER.

Dispositions générales.

92. Des ordonnances rendues par nous, sur la proposition de notre Ministre de la guerre, déterminent les corps ou portions de corps auxquels doit se faire l'application des dispositions de la loi sur l'avancement dans l'armée, qui sont particulières aux troupes en campagne, ainsi que l'époque à laquelle cette application doit commencer.

Des ordonnances semblables déterminent l'époque à laquelle ces dispositions cessent d'être appliquées.

Les vacances dans les corps ou portions de corps faisant partie d'une armée en campagne, survenues avant l'époque fixée par l'ordonnance qui leur applique les dispositions exceptionnelles de la loi sur l'avancement, sont remplies d'après les règles établies aux titres II et III de la présente ordonnance; mais, pour les vacances qui surviennent depuis cette époque jusqu'à celle fixée par l'ordonnance qui fait cesser cette application, il est procédé conformément aux dispositions contenues au présent titre.

CHAPITRE II.

De l'avancement dans les corps en campagne.

93. Dans les troupes en campagne, ou aux colônies, le temps de service

exigé pour être admis dans les compagnies d'élite, et pour passer à la première classe, peut être réduit de moitié.

Les militaires qui se seront distingués par un acte d'intrépidité ou de dévouement mis à l'ordre du régiment seront dispensés de cette dernière condition pour passer, soit dans une compagnie d'élite, soit à la première classe.

94. Dans les corps qui ont des bataillons, escadrons ou détachements faisant partie d'une armée en campagne, toutes les vacances d'emploi de caporal ou de brigadier et de sous-officier, jusques et y compris celui d'adjudant, appartiennent exclusivement aux soldats, aux caporaux ou brigadiers et aux sous-officiers qui font partie de la portion du corps où les vacances ont lieu.

95. Tous les sous-officiers de la portion de corps qui est en campagne concourent, avec les sous-officiers portés sur le tableau d'avancement, et qui ne font pas partie de cette portion de corps, pour les emplois de sous-lieutenant dévolus aux sous-officiers, quelle que soit la portion de corps où les vacances ont lieu.

Dans la portion de corps qui n'est point en campagne, on continue l'ordre des tours qui était suivi avant la séparation.

Dans la portion qui est en campagne, la première vacance est donnée à un des sous-officiers qui en font partie; la seconde et la troisième sont données, conformément aux dispositions particulières à chaque arme.

Lorsque toutes les portions d'un corps sont appelées à concourir ensemble pour l'avancement dans le cas prévu aux articles 113 et 123 ci-après, les emplois de sous-lieutenant qui viennent à vaquer dans ce corps sont donnés en continuant l'ordre des tours établi avant l'entrée en campagne.

Lorsqu'un sous-officier a mérité, par une action d'éclat mise à l'ordre de l'armée, d'être proposé pour le grade de sous-lieutenant, et qu'il n'existe pas dans le régiment de vacance dévolue à l'avancement des sous-officiers, il est nommé, soit dans le corps, soit dans un des autres régiments de l'arme, à un emploi vacant revenant au deuxième ou troisième tour, ou, dans le cas prévu à l'article 45, au cinquième tour seulement.

96. L'avancement au grade de lieutenant et à celui de capitaine a lieu de la manière suivante:

La moitié des vacances dans les bataillons, escadrons ou détachements qui font partie d'une armée active, d'une part, et les deux tiers dans la portion de corps qui n'est point en campagne, d'autre part, étant dévolue à l'ancienneté, ces vacances sont données aux sous-lieutenants et aux lieutenants les plus anciens du corps.

Tous les officiers de la portion de corps qui est en campagne, concourent avec ceux des officiers qui n'en font pas partie, mais qui sont portés sur le tableau d'avancement, pour tous les emplois qui reviennent au tour du choix, quelle que soit la portion de corps où les vacances ont lieu.

Lorsque, par une action d'éclat mise à l'ordre du jour de l'armée, un sous-lieutenant ou un lieutenant a mérité d'être promu au grade supérieur, et qu'il n'existe pas dans le régiment de vacance dévolue au tour du choix, il est nommé à un emploi vacant, également dévolu au choix, dans un des autres régiments de l'arme, par exception aux dispositions de l'article 34.

Pour l'exécution de ses dispositions, l'ordre des tours établi par l'article 40 de la présente ordonnance, et suivi avant la séparation, est continué dans la portion de corps qui n'est point en campagne.

Dans les bataillons, escadrons ou détachements de guerre, il est établi, après la séparation, une série de deux tours pour l'avancement. La première vacance est dévolue à l'ancienneté, si la dernière promotion a été faite au tour du choix; elle est donnée au choix, si, au contraire, cette promotion a été faite au tour de l'ancienneté. Ces dispositions sont applicables au corps dont toutes les parties concourent ensemble pour l'avancement, conformément à l'article 123.

97. L'avancement au grade de chef de bataillon ou d'escadron dans les troupes en campagne ne devant avoir lieu qu'au choix, tous les capitaines des corps, ou portions de corps qui sont en campagne, concourent avec les autres capitaines de l'arme qui sont portés sur le tableau d'avancement, pour les emplois qui viennent à vaquer, au choix, dans toute l'arme, sans préjudice des droits acquis aux emplois dévolus à l'ancienneté dans les corps ou portions de corps qui ne sont point en campagne.

98. Lorsqu'il existe des officiers en non-activité par suite de licenciement, de suppression d'emploi ou de rentrée de captivité à l'ennemi, les emplois vacants sont donnés, d'une part, dans la portion de corps ou d'armé qui fait partie de l'armée active; de l'autre, dans celle qui n'est point en campagne, en se conformant aux dispositions des articles 45 et 162 de la présente ordonnance.

99. Lorsque des portions de corps cessent de faire partie d'une armée active, et qu'il n'y a plus à pourvoir aux vacances survenues pendant la campagne, les emplois qui viennent à vaquer sont donnés en continuant l'ordre des tours qui a été suivi dans la portion de corps qui n'était point en campagne.

Si toutes les portions d'un corps concouraient ensemble à l'armée active, conformément à l'article 113, on rentre dans l'ordre des tours fixé par l'article 40, en donnant, pour les grades de lieutenant et de capitaine, la première vacance à l'ancienneté (1er tour), si la dernière promotion a eu lieu au choix; et au choix (2e tour), si elle a été faite à l'ancienneté.

100. Lorsqu'il y a lieu de pourvoir par avancement à un emploi de lieutenant ou de capitaine vacant dans les bataillons ou escadrons de guerre d'un régiment, et que dans ce régiment il ne se trouve aucun officier du grade inférieur, ayant l'ancienneté exigée, l'emploi est donné, conformément au

principe établi par l'article 41, à un sous-lieutenant ou à un lieutenant d'un des corps de la même arme.

Il ne peut être dérogé à la condition d'ancienneté, en faveur d'un officier du régiment, qu'autant que dans les autres corps de la même arme, il ne se trouve pas d'officier qui y satisfasse.

101. Toute proposition d'avancement, faite dans l'un des cas prévus par l'article 19 de la loi du 14 avril 1832, doit mentionner le motif de l'exception.

Si l'exception a lieu faute de sujet remplissant les conditions exigées par la loi, cette circonstance est exprimée.

Si elle a lieu pour une action d'éclat, il est joint à la proposition : 1° un extrait de l'ordre de l'armée dans lequel l'action d'éclat a été mentionnée; 2° une copie certifiée des rapports exigés par l'article 138 de notre ordonnance du 3 mai 1832, sur le service des armées en campagne.

102. Dans les armées en campagne, il n'est pas dressé de tableau d'avancement. En conséquence, tout militaire est susceptible d'être promu à un nouveau grade au tour du choix, ou nommé à des fonctions spéciales, sur la proposition de ses chefs, s'il satisfait d'ailleurs aux conditions exigées par la loi.

Aucun officier, faisant partie des détachements de guerre, ne peut être présenté pour l'emploi de capitaine instructeur qu'autant qu'il a suivi les cours de l'école de cavalerie comme officier d'instruction, et qu'il a été proposé pour cet emploi par un inspecteur général, soit à son corps, soit à sa sortie de l'école.

103. Les propositions pour les emplois de caporal ou de brigadier et de sous-officier sont faites au colonel par les officiers qui, conformément aux dispositions des articles 78 et 79, concourent, en temps de paix, à la formation du tableau d'avancement.

Le colonel choisit, sur la liste de proposition, les sujets qui doivent occuper les emplois vacants. Il peut prendre en dehors de cette liste les militaires qui se sont distingués par une action d'éclat.

104. En ce qui concerne les grades d'officier, les propositions sont faites, savoir :

Pour l'avancement aux grades de sous-lieutenant, de lieutenant et de capitaine, par le chef de corps, après avoir pris l'avis des chefs de bataillon ou d'escadron, et celui du lieutenant-colonel, s'il est présent;

Pour l'avancement au grade de chef de bataillon ou d'escadron, par le maréchal de camp, après avoir pris l'avis des chefs de corps de sa brigade.

Pour l'avancement au grade de lieutenant-colonel, par les lieutenants généraux, après avoir pris l'avis des chefs de corps et des maréchaux de camp d leur division;

Enfin, pour l'avancement aux grades de colonel et de maréchal de camp, par

le commandant en chef après avoir pris, pour le grade de colonel, l'avis des maréchaux de camp et des lieutenants généraux; et pour le grade de maréchal de camp, l'avis des lieutenants généraux.

Les propositions aux différents grades d'officier, faites par les chefs de corps, les maréchaux de camp et les lieutenants généraux, sont adressés, par la voie hiérarchique, au commandant en chef qui les transmet, avec son avis, à notre Ministre de la guerre, ainsi que celles qui lui sont directement attribuées.

105. Les chefs de corps et les officiers généraux, auxquels le droit de proposition est attribué par l'art. 104, désignent, pour chaque emploi vacant, trois candidats pris parmi les sous-officiers ou les officiers sous leurs ordres qui ont été présentés pour l'avancement dans la forme indiquée par l'article précité. Ils peuvent réduire le nombre des candidats pour les grades de lieutenant-colonel, de colonel et de maréchal de camp.

106. Lorsque, dans des circonstances extraordinaires, nous jugeons convenable de donner au commandant en chef d'une armée le pouvoir de nommer provisoirement aux emplois d'officier qui viennent à vaquer, ce pouvoir est spécialement conféré par une ordonnance royale qui désigne les grades auxquels il est restreint, ainsi que les conditions et les limites dans lesquelles ce pouvoir peut être exercé.

Cette ordonnance, rendue sur la proposition de notre Ministre de la guerre, est insérée au *Bulletin des Lois*, et a son effet jusqu'à sa révocation par une ordonnance rendue dans la même forme.

107. Toute nomination provisoire qui serait contraire, soit aux dispositions de la loi, soit à la présente ordonnance, soit aux conditions établies par l'ordonnance royale d'attribution mentionnée dans l'article précédent, est nulle de plein droit.

CHAPITRE III.

Des Prisonniers de guerre.

108. Il n'est pourvu au remplacement des caporaux ou brigadiers et des sous-officiers tombés au pouvoir de l'ennemi que d'après l'ordre du commandant en chef, et lorsque les besoins du service l'exigent.

Ceux qui ont été remplacés comptent à leurs corps pour mémoire. A leur rentrée, ils sont mis en possession des emplois vacants de leur grade, et, à défaut, ils restent à la suite en attendant des vacances.

Si des circonstances imprévues le demandent, ils peuvent être envoyés dans d'autres corps, où ils prennent leur rang d'ancienneté, sans déduction du temps de captivité.

109. Les officiers prisonniers de guerre ne sont remplacés dans leur emploi

que lorsque les besoins du service l'exigent impérieusement, et d'après l'ordre de notre Ministre de la guerre.

Les officiers prisonniers de guerre conservant leurs droits d'ancienneté pour l'avancement au grade immédiatement supérieur à celui dont ils sont pourvus au moment où ils tombent au pouvoir de l'ennemi, tout sous-lieutenant ou lieutenant à qui il échoit un emploi à ce titre y est nommé.

Si cet emploi ne peut rester vacant, il y est pourvu par la nomination d'un autre officier selon l'ordre des tours, et l'officier prisonnier de guerre est inscrit pour mémoire sur les contrôles du corps avec son nouveau grade.

Ces dispositions sont applicables aux capitaines prisonniers de guerre que leur ancienneté appelle à un emploi de chef de bataillon ou d'escadron vacant dans un corps ou une portion de corps de leur arme qui n'est point en campagne.

110. Tous les officiers, depuis le grade de sous-lieutenant jusqu'à celui de colonel inclusivement, qui ne retrouvent plus vacant, à leur rentrée de captivité à l'ennemi, l'emploi qu'ils occupaient avant d'être prisonniers de guerre, ou celui auquel leur ancienneté les a portés pendant leur captivité, sont mis en non-activité en attendant qu'ils puissent être replacés.

111. Lorsque, par une action d'éclat mise à l'ordre de l'armée, un sous-officier fait prisonnier de guerre a mérité d'être promu au grade de sous-lieutenant, il peut nous être proposé à cet effet par notre Ministre de la guerre sur le rapport du commandant en chef; si ce sous-officier est nommé sous-lieutenant, les dispositions des art. 109 et 110 lui sont applicables.

112. Les dispositions de l'article précédent peuvent être appliquées aux officiers de tout grade qui, par suite d'une action d'éclat mise à l'ordre de l'armée, ont mérité d'obtenir de l'avancement avant de tomber au pouvoir de l'ennemi.

CHAPITRE IV.

De l'avancement dans les places de guerre.

113. Les troupes qui tiennent garnison dans des places déclarées en état de guerre, et qui sont sous l'autorité du commandant en chef d'une armée en campagne, concourent pour l'avancement avec les troupes de cette armée aussi longtemps qu'elles peuvent communiquer avec elles.

114. Lorsqu'une place de guerre est investie, et qu'une délibération du conseil de défense a constaté que toute communication est interrompue avec notre Ministre de la guerre et avec l'armée, l'avancement aux emplois qui deviennent vacants, soit dans le cadre de l'état-major de la place, soit dans les corps de la garnison, pendant la durée du blocus ou du siége, appartient exclusivement aux militaires qui concourent à la défense de cette place.

115. Tout commandant supérieur d'une place investie peut nommer provisoirement, savoir :

S'il est lieutenant-colonel ou colonel, aux emplois vacants des grades inférieurs à celui de chef de bataillon ou d'escadron.

S'il est officier général, aux emplois vacants des grades inférieurs à celui de lieutenant-colonel.

Ce pouvoir cesse de lui être attribué aussitôt que les communications sont rétablies, ou que la défense ne peut plus être continuée ; ce qui est constaté par une délibération du conseil de défense.

116. Le commandant supérieur ne fait de nominations provisoires aux grades d'officier qu'autant qu'il n'existe dans la place aucun officier de l'arme où la vacance a lieu qui se trouve sans fonctions, et qui, ayant le grade correspondant à l'emploi vacant, soit capable d'exercer cet emploi.

Il ne peut non plus pourvoir aux emplois vacants qu'autant que l'effectif du corps ou les besoins de la défense l'exigent.

Ainsi, dans les corps où le nombre des sous-officiers et des soldats est réduit à moitié du complet, il ne fait de nominations qu'autant qu'il est nécessaire pour qu'il y ait deux officiers dans chaque compagnie d'infanterie, quatre dans chaque escadron de cavalerie, et dans la même proportion pour les autres armes. Les emplois laissés vacants sont, autant que possible, dans une égale proportion pour chaque grade.

117. Quelle que soit la durée du blocus ou du siége, nul ne peut être nommé à titre provisoire qu'au grade immédiatement supérieur à celui qu'il occupait avant l'investissement de la place.

118. Dans le cas prévu par l'art. 114, l'avancement roule exclusivement sur les corps de la garnison d'après les principes posés pour les troupes en campagne.

Les officiers faisant partie des corps ou portions de corps enfermée dans la place ne cessent pas néanmoins de concourir, pour l'avancement à l'ancienneté, avec les officiers de leur grade, soit dans les corps de leur arme dont ils sont séparés, soit dans la portion du corps auquel ils appartiennent, et dont ils sont détachés.

119. Sont considérés comme corps sous le rapport de l'avancement, et pendant la durée du blocus ou du siége :

1° Toute fraction de régiment, si elle est au moins d'un bataillon ou de deux escadrons :

2° La réunion de tous les détachements d'infanterie moindres chacun d'un bataillon ;

3° La réunion de tous les détachements de cavalerie moindres chacun de deux escadrons ;

Dans le cas où la réunion de tous les détachements d'infanterie ou de cavale-

rie ne peut former un bataillon ou deux escadrons, ces divers détachements sont réunis à des corps de leur arme appartenant à la garnison, et, à défaut de ceux-ci, ils sont considérés comme un corps;

4° La réunion de tous les détachements de l'artillerie;

5° La réunion de tous les détachements du génie;

6° Tout bataillon ou régiment provisoire.

Ces corps ne sont formés qu'en vertu d'une délibération du conseil de défense.

120. Les compagnies ou les escadrons isolés de leur corps, et qui seraient attachés à des corps de la garnison pour y faire le service, sont considérés, sous le rapport de l'avancement, comme faisant partie intégrante de ces corps.

En conséquence, tout militaire appartenant à ces compagnies ou à ces escadrons concourt avec ceux du cadre constitutif du corps auquel il est attaché; s'il est pourvu, à titre d'avancement, d'un emploi vacant dans ce cadre, il continue à en rester titulaire, et à faire partie de ce cadre à la levée du blocus ou du siége.

De même, tout militaire qui, appartenant au cadre constitutif du corps, aurait obtenu par avancement un emploi vacant dans ces compagnies ou escadrons, reste en possession de cet emploi lors de la réunion de ces compagnies ou escadrons à leur ancien régiment dont il fait définitivement partie.

Cette disposition est applicable aux militaires isolés ou à ceux qui feraient partie de détachements moindres d'une compagnie ou d'un escadron, et qui, ayant été attachés à des corps de la garnison, auraient obtenu de l'avancement dans ces corps.

Elle est également applicable aux militaires qui font partie d'un corps formé de la réunion de plusieurs détachements d'infanterie ou de cavalerie (n°s 2 et 3 de l'art. 119), lorsqu'ils sont nommés par avancement à des emplois vacants dans l'un de ces détachements.

121. Dans les détachements mentionnés à l'article précédent, comme dans les corps provisoires, formés d'hommes appartenant à divers régiments, il ne peut être pourvu qu'au remplacement des caporaux ou brigadiers, des sous-officiers qui étaient dans la place au moment où elle a été bloquée. Il n'est nommé aux emplois qui étaient vacants avant cette époque, qu'autant que des propositions, déjà adressées au commandant en chef de l'armée, seraient restées sans effet par suite de l'investissement de la place.

122. Aucun militaire isolé ne peut obtenir de l'avancement s'il n'a été placé dans un des corps de la garnison, ou compris dans le cadre de l'état-major de la place, et s'il n'y sert activement.

123. Lorsque toutes les portions d'un corps sont enfermées dans la place, on continue à suivre, pour l'avancement aux grades de sous-lieutenant, de lieu-

tenant et de capitaine, l'ordre des tours établis avant l'investissement, à moins que le corps n'ait pas eu d'avancement depuis qu'il est considéré comme étant en campagne, auquel cas les dispositions du dernier paragraphe de l'art. 96 lui sont applicables.

Dans tout corps formé en exécution de l'art. 119, lorsqu'il y a lieu de pourvoir par avancement à des emplois de sous-lieutenant vacants, le premier tour est dévolu à un sous-officier de ce corps ; le deuxième et le troisième sont dévolus indistinctement à des sous-officiers du corps ou de tout autre corps de même arme faisant partie de la garnison ; le premier emploi du grade de lieutenant et de celui du capitaine est donné à l'ancienneté.

124. Dans l'état-major de la place, les emplois qui viennent à vaquer peuvent être donnés, par avancement au choix, à des militaires employés dans le cadre et pourvus du grade immédiatement inférieur.

A cet effet, une ordonnance royale, rendue sur la proposition de notre ministre de la guerre, fixe à l'avance la limite à laquelle sera porté le cadre de l'état-major de la place.

Si au moment de l'investissement il n'a point été nommé à tous les emplois du cadre déterminé, le commandant supérieur y pourvoit, selon les besoins du service, en désignant pour les emplois vacants des militaires du grade correspondant aux vacances, pris parmi ceux qui se trouvent isolément dans la place ou tirés des corps de la garnison.

Le commandant supérieur ne peut pourvoir par avancement qu'à des vacances survenues dans le cadre de l'état-major de la place, après qu'il a été complété.

125. L'avancement des militaires compris éventuellement dans le cadre de l'état-major de la place a lieu de la manière suivante :

Ceux qui étaient isolés de leur corps lorsqu'ils ont été ainsi employés, concourent pour l'avancement au choix avec les militaires de leur grade titulaires d'emplois dans le cadre de l'état-major de la place;

Ceux qui ont été tirés d'un corps de la garnison concourent pour l'avancement avec les militaires de leur grade dans ce corps.

Dans le premier cas, les militaires qui auraient obtenu de l'avancement et qui seraient mis en non-activité par suite de la suppression de leur emploi à la levée du blocus ou du siége, concourent avec le grade dont ils sont pourvus, et suivant leur aptitude, à un service actif ou à un service sédentaire pour les emplois réservés à la non-activité, soit dans les corps de l'arme à laquelle ils appartenaient primitivement, soit dans le cadre de l'état-major des places.

126. Le commandant supérieur délivre aux officiers auxquels il a conféré des grades, soit au tour de l'ancienneté, soit au tour du choix, des lettres de nomination provisoire, en se conformant à ce qui est prescrit à cet égard pour le commandant en chef de l'armée, par l'ordonnance royale d'attribution mentionnée en l'art. 106.

Les lettres de nomination provisoire, outre les mentions prescrites par l'article précité, doivent relater :

1° Qu'il ne se trouve dans la place aucun officier de même grade et de même arme sans fonctions et susceptible d'occuper l'emploi ;

2° Que l'effectif du corps ou les besoins du service exigent qu'il soit nommé à l'emploi vacant ;

3° La délibération du conseil de défense, mentionnée à l'art. 114 (au lieu de l'ordonnance qui confère au commandant en chef le pouvoir de nommer provisoirement) ;

4° Enfin (si la nomination a eu lieu dans un corps formé comme il est indiqué à l'art. 119), la délibération du conseil de défense qui en a prescrit la formation.

127. Aussitôt que les communications sont rétablies, le commandant supérieur rend compte à notre ministre de la guerre et commandant en chef de l'armée des nominations provisoires qu'il a faites, et adresse au commandant en chef des propositions pour les emplois qui sont restés vacants.

128. Les dispositions de l'art. 107 sont applicables aux officiers nommés provisoirement par le commandant supérieur de la place.

TITRE V.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AU CORPS ROYAL D'ÉTAT-MAJOR.

129. Les élèves provenant d'un corps qui, pendant leur séjour à l'école, sont promus dans leur corps à un emploi de lieutenant, ne prennent rang dans le corps royal d'état-major que d'après l'ordre déterminé par le numéro de mérite de leur examen de sortie. Néanmoins ils conservent tous les droits que cette promotion leur donne à la retraite.

130. Les sous-lieutenants élèves de l'école d'application qui, après en avoir suivi les cours pendant deux ans au moins, satisfont aux examens de sortie, sont appelés, dans l'ordre de leur numéro de mérite, à remplir les emplois de lieutenant vacants dans le corps royal d'état-major au 31 décembre de leur dernière année d'études.

131. Les élèves reconnus admissibles, mais qui, faute de vacances, ne peuvent être placés dans le corps royal d'état-major, sont envoyés dans des régiments d'infanterie ou de cavalerie pour y occuper les emplois qui leur ont été réservés pendant leur séjour à l'école, conformément à notre ordonnance du 23 février 1833.

A leur arrivée au corps, ils sont portés sur le tableau d'avancement en sus du nombre déterminé par l'art. 75 de la présente ordonnance, et concourent

pour les premiers emplois de lieutenant au tour du choix, sauf le cas prévu par l'art. 89.

132. Les élèves reconnus non admissibles par suite des examens reçoivent la destination qui leur a été réservée dans les corps d'infanterie ou de cavalerie pendant leur séjour à l'école, et n'ont droit, dans cette position, à aucun avantage particulier.

133. L'avancement dans le corps royal d'état-major a lieu en suivant, pour les promotions aux grades de capitaine et de chef d'escadron, l'ordre des tours établis par les art. 40 et 43.

Les capitaines d'état-major sont divisés en deux classes, dont la première est composée de la moitié du complet des officiers de ce grade.

Toutefois les capitaines d'état-major de première classe n'entreront en jouissance de la nouvelle solde attribuée à leur position qu'après l'obtention du crédit législatif nécessaire pour y pourvoir.

L'avancement à l'emploi de capitaine de première classe a lieu à l'ancienneté parmi les capitaines de deuxième classe.

Les emplois de chef d'escadron sont donnés à des capitaines de première classe.

En cas de guerre, les capitaines de deuxième classe concourent avec ceux de la première classe pour l'avancement au grade de chef d'escadron.

134. Chaque année, une commission spéciale et temporaire d'état-major, composée du directeur général du personnel et des opérations militaires, du directeur du dépôt de la guerre, de trois lieutenants généraux, et présidée par le plus ancien des lieutenants généraux qui en font partie, établit le tableau d'avancement au tour du choix.

Elle consulte, à cet effet, les rapports des inspecteurs généraux, les notes des généraux ou des officiers supérieurs sous les ordres desquels se trouvent les officiers désignés pour l'avancement, et le classement, par ordre de mérite, des travaux de ces officiers, établi par la commission d'examen d'état-major.

Elle tient compte également de la manière dont les officiers se sont acquittés des fonctions spéciales qui, par leur importance ou l'application journalière qu'elles exigent, les auraient dispensés de tout travail accessoire (1).

(1) Voir ci-dessus, page 76, l'ordonnance du 18 juin 1841, portant création d'un comité consultatif d'état-major.

TITRE VI.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AU CORPS DE L'INTENDANCE MILITAIRE.

135. La hiérarchie dans le corps de l'intendance militaire est réglée ainsi qu'il suit :

Adjoint de deuxième classe à l'intendance militaire ;
Adjoint de première classe à l'intendance militaire ;
Sous-intendant militaire de deuxième classe ;
Sous-intendant militaire de première classe ;
Intendant militaire.

136. Les adjoints de deuxième classe sont pris parmi les capitaines de toutes les armes, portés, par suite de la dernière revue d'inspection générale, sur l'état spécial de proposition pour être admis dans l'intendance militaire, mais sans condition d'ancienneté.

137. Les adjoints de première classe sont pris :

1° Parmi les adjoints de deuxième classe ayant quatre ans de grade, tant comme capitaine dans l'armée que comme adjoint de deuxième classe, dont deux ans, au moins, d'exercice dans le grade d'adjoint ;

2° Parmi les chefs de bataillon ou d'escadron et les majors portés, par suite de la dernière inspection générale, sur l'état spécial de proposition pour être admis dans l'intendance militaire, mais sans condition d'ancienneté de grade ;

3° Parmi les capitaines ayant quatre ans de grade, et qui ont été proposés pour l'avancement à la dernière inspection générale, et désignés sur l'état spécial de présentation pour être admis dans l'intendance militaire.

138. Les sous-intendants militaires de deuxième classe sont choisis :

1° Parmi les adjoints de première classe ayant servi au moins trois ans dans ce grade ;

2° Parmi les lieutenants-colonels portés, par suite de la dernière inspection générale, sur l'état spécial de proposition pour être admis dans l'intendance militaire, mais sans condition d'ancienneté de grade ;

3° Parmi les chefs de bataillon ou d'escadron et les majors ayant trois ans de grade, qui ont été proposés pour l'avancement à la dernière inspection générale, et désignés sur l'état spécial de présentation pour être admis dans l'intendance militaire.

139. Les sous-intendants militaires de première classe sont choisis :

1° Parmi les sous-intendants militaires de deuxième classe ayant au moins deux ans de service dans ce grade ;

2° Parmi les colonels portés, par suite de la dernière inspection générale,

sur l'état spécial de proposition pour être admis dans l'intendance militaire, mais sans condition d'ancienneté de grade.

140. Les intendants militaires sont choisis exclusivement parmi les sous-intendants militaires de première classe ayant servi au moins trois ans dans ce grade.

141. Un cinquième des emplois d'adjoint de première classe est donné aux capitaines, aux chefs de bataillon ou d'escadron et aux majors désignés à l'art. 137.

Les quatre autres cinquièmes sont donnés aux adjoints de deuxième classe désignés au même article, moitié à l'ancienneté, moitié au choix.

142. Un cinquième des emplois de sous-intendant militaire de deuxième classe est donné aux officiers supérieurs désignés à l'art. 138.

Les quatre autres cinquièmes sont donnés, au choix, aux adjoints de première classe désignés au même article.

143. Un cinquième des emplois de sous-intendant militaire de première classe est donné aux colonels désignés à l'art. 139.

Les quatre autres cinquièmes sont donnés, au choix, aux sous-intendants militaires de deuxième classe désignés au même article.

144. Aucun officier ne peut être admis dans le corps de l'intendance militaire, s'il n'est en activité de service, et s'il n'est porté sur les états de proposition mentionnés à l'article suivant.

Ne peuvent être proposés les officiers que l'âge et la durée des services ou les infirmités rendraient susceptibles d'être admis soit à la retraite, soit à une pension ou à une solde de réforme.

145. Les états de proposition pour l'admission dans le corps de l'intendance militaire sont dressés par une commission d'examen spéciale et temporaire, dont les membres sont nommés par notre ministre de la guerre, qui fait remettre à cette commission les listes de présentation qui ont été faites, savoir :

1° Pour les officiers des différents corps de troupe, par les inspecteurs généraux, sur la présentation des chefs de corps;

2° Pour les officiers du corps royal d'état-major, par les lieutenants généraux commandant les divisions;

3° Pour les officiers des états-majors particuliers de l'artillerie et du génie, par les inspecteurs généraux de ces armes, sur la présentation des maréchaux de camp ou des colonels directeurs sous les ordres desquels ils sont placés.

Les chefs de corps qui désirent passer dans l'intendance militaire en font la demande directe à l'inspecteur général.

L'avis de l'intendance sur l'aptitude de tous les officiers qui se destinent à l'intendance militaire, et celui du sous-intendant sur les capitaines, les chefs

de bataillon ou d'escadron et les majors, sont remis à l'inspecteur général, qui les joint aux présentations qu'il juge convenable de faire.

Les connaissances qui sont exigées pour être admis dans le corps de l'intendance militaire sont indiquées dans l'instruction sur les revues d'inspection générale.

146. Les officiers admis dans l'intendance militaire y sont classés à la date de leur admission dans ce corps.

147. Aucun adjoint ou sous-intendant militaire ne peut obtenir de l'avancement au choix, s'il n'a été proposé par l'intendant militaire dans son rapport annuel.

En temps de paix, les comptes rendus par les inspecteurs généraux à notre ministre de la guerre, et, en temps de guerre, les rapports adressés au commandant en chef par les généraux commandant les divisions ou les corps détachés, font mention des titres que les adjoints et les sous-intendants militaires peuvent avoir à l'avancement.

148. Le tableau d'avancement aux différents grades est dressé, chaque année, par la commission d'examen dont la formation est prescrite par l'article 145 de la présente ordonnance.

Ce tableau est formé d'après les propositions, les rapports et les comptes mentionnés aux art. 145 et 147, qui sont renvoyés à cet effet à la commission d'examen.

Les adjoints et les sous-intendants militaires en activité, qui ne se trouvent pas sous les ordres d'un intendant militaire, peuvent, d'après l'autorisation de notre ministre de la guerre, être également portés sur le tableau d'avancement, pourvu qu'ils réunissent les conditions déterminées ci-dessus.

149. Les dispositions générales prescrites par les titres I, II, III, IV et VIII de la présente ordonnance sont communes au corps de l'intendance militaire, en tant qu'elles peuvent s'appliquer à son organisation spéciale.

TITRE VII.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES A L'ÉTAT-MAJOR DES PLACES.

150. Toutes les nominations aux emplois de commandant de place sont faites par nous, sur la proposition de notre ministre de la guerre.

Toutes les nominations aux emplois d'officier de l'état-major des places sont également faites par nous, sur la proposition de notre ministre de la guerre.

151. Aucun militaire, quel que soit son grade, ne peut être admis dans l'état-major des places s'il n'est en activité, ou en non-activité par suite de licenciement, de suppression d'emploi, de rentrée de captivité à l'ennemi ou d'infirmités

temporaires, et s'il n'a été proposé pour ce service à la dernière revue d'inspection générale.

152. Les emplois de portier-consigne sont donnés à des sous-officiers ayant au moins douze ans de service ; ceux de batelier aide-portier, à des caporaux ou à des brigadiers des divers corps de l'armée et à des maîtres bateliers du bataillon de pontonniers, ayant servi pendant huit ans au moins.

153. Les emplois d'officier de l'état-major des places sont exclusivement donnés à des officiers qui comptent au moins vingt ans de service, et qui sont déjà en possession du grade correspondant à l'emploi.

154. Il ne peut être dérogé aux conditions de durée de service exigées par les deux articles précédents, qu'à raison de blessures reçues ou d'infirmités contractées sous les drapeaux dans un service commandé.

155. Les militaires admis dans le cadre de l'état-major des places ne peuvent rentrer dans les cadres de l'armée active, ou être promus au grade supérieur, que dans les cas prévus par l'article 157.

156. Les militaires qui, après avoir été désignés par les inspecteurs généraux pour entrer dans le cadre de l'état-major des places, auraient été nommés hors de ce cadre dans une place classée ou non classée, sont soumis aux conditions imposées, par l'article précédent, aux officiers de l'état-major des places.

157. Les militaires employés dans l'état-major des places peuvent obtenir de l'avancement, savoir :

En temps de paix comme en temps de guerre, pour des services éminents mis à l'ordre de la division ou de l'armée, et dont il nous aurait été fait un rapport spécial par notre ministre de la guerre : ces militaires sont alors nommés au choix, dans le cadre de l'état-major des places, à un emploi vacant et immédiatement supérieur à celui dont ils sont pourvus. Ils sont, en même temps, promus au grade correspondant, s'ils satisfont d'ailleurs à la condition d'ancienneté exigée par la loi.

En temps de guerre, dans une place bloquée ou assiégée, pour cause de vacances survenues dans l'état-major de cette place, et en se conformant aux dispositions de l'article 124.

Enfin, un commandant de place du grade de colonel peut être nommé au grade de maréchal de camp pour des services éminents mis à l'ordre de la division ou de l'armée, à l'occasion desquels il nous aurait été fait un rapport spécial par notre ministre de la guerre.

158. Les officiers en activité et les officiers en non-activité par suite de licenciement, de suppression d'emploi ou de rentrée de captivité à l'ennemi, qui sont appelés à servir temporairement dans une place classée ou non classée, sont considérés comme étant en mission, s'ils n'ont pas été régulièrement proposés pour le service des places.

Cette disposition n'est point applicable aux officiers de l'état-major des places

ou des compagnies de vétérans, mis en non-activité par les motifs ci-dessus énoncés, qui seraient appelés à servir temporairement dans une place classée ou non classée.

TITRE VIII.

OFFICIERS EN NON-ACTIVITÉ.

159. Conformément aux dispositions de l'article 16 de la loi du 14 avril 1832, les sous-lieutenants, les lieutenants et les capitaines qui ont été mis en non-activité par suite de licenciement, de suppression d'emploi ou de rentrée de captivité à l'ennemi, postérieurement à la promulgation de cette loi, et ceux qui seront mis à l'avenir dans cette position pour les mêmes causes, devant conserver leur droit d'ancienneté pour l'avancement, seront portés comme surnuméraires, savoir :

Les sous-lieutenants et les lieutenants d'infanterie et de cavalerie, sur les contrôles des régiments de leur arme;

Les capitaines d'infanterie et de cavalerie, les sous-lieutenants, les lieutenants et les capitaines des autres armes, sur le contrôle général des officiers de l'arme à laquelle ils appartiennent;

Ils y seront placés au rang que leur ancienneté leur assigne parmi les officiers de leur grade.

160. En cas de suppression d'un emploi, ou de cadres de bataillons, d'escadrons ou de compagnies dans tous les régiments d'infanterie ou de cavalerie, les sous-lieutenants et lieutenants dont l'emploi est supprimé sont classés pour l'avancement dans les corps dont ils faisaient partie avant cette suppression.

En cas de licenciement d'un corps, ou de suppression de cadres de bataillons, d'escadrons ou de compagnies dans quelques régiments seulement d'infanterie ou de cavalerie, la répartition des sous-lieutenants et des lieutenants du corps licencié ou des cadres supprimés a lieu en suivant concurremment l'ordre alphabétique des noms des officiers de chaque grade et l'ordre des numéros des régiments de l'arme qui sont conservés, de telle sorte qu'un régiment ne puisse recevoir deux surnuméraires du même grade avant que chacun des autres régiments de même arme en ait reçu un. Toutefois, dans le cas où le nombre des sous-lieutenants et des lieutenants dont l'emploi est supprimé ne serait pas double de celui des régiments conservés, la répartition a lieu en suivant l'ordre alphabétique des noms des sous-lieutenants et des lieutenants sans distinction de grade.

161. Les officiers désignés aux articles 159 et 160 concourent, pour l'avancement à l'ancienneté, avec les officiers de leur grade en activité dans le régiment qui leur est assigné ou dans l'arme à laquelle ils appartiennent, selon qu'ils sont inscrits sur le contrôle du régiment ou de l'arme.

162. Les officiers qui ont été mis en non-activité par suite de licenciement, de suppression d'emploi ou de rentrée de captivité à l'ennemi, postérieurement à la promulgation de la loi du 19 mai 1834, et ceux qui seront mis à l'avenir dans cette position pour les mêmes causes, étant appelés, aux termes de l'article 7 de la loi précitée, à remplir la moitié des emplois de leur grade vacants dans l'arme à laquelle ils appartiennent, seront remis en activité, conformément aux dispositions de l'art. 45 de la présente ordonnance.

Les sous-lieutenants, les lieutenants et les capitaines d'infanterie ou de cavalerie seront pourvus de la moitié des emplois de leur grade vacants dans chaque régiment de leur arme.

Les officiers supérieurs d'infanterie et de cavalerie, et les officiers de tout grade des autres armes, seront pourvus de la moitié des emplois de leur grade qui viendront à vaquer dans leur arme.

Le rappel de ces officiers à l'activité aura lieu d'après les règles suivantes :

Dans les grades de sous-lieutenant, de lieutenant, de capitaine et de chef de bataillon ou d'escadron, à l'ancienneté.

Le rappel à l'activité, à titre d'ancienneté, sera déterminé dans chaque grade par la priorité de date de la mise en non-activité, et, si cette date est la même, par l'ancienneté de grade.

Tous les emplois de major, de lieutenant-colonel et de colonel dévolus à la non-activité seront donnés au choix.

La mise en activité des officiers de tous grades sera soumise à notre approbation.

Les sous-lieutenants, les lieutenants et les capitaines, qui auront exercé des fonctions spéciales, seront replacés dans leur grade suivant leur ancienneté, mais ils ne pourront être rappelés à ces fonctions spéciales qu'au choix.

Lors de la formation de nouveaux cadres de régiment, de bataillons, de compagnies, d'escadrons ou de batteries, les officiers en non-activité pour les causes ci-dessus énoncées seront appelés, suivant les règles établies au présent article, à remplir la moitié des emplois de leur grade qui seront à pourvoir dans ces nouveaux cadres. Ils pourront également concourir pour l'autre moitié de ces emplois.

163. Les officiers de l'état-major des places et les officiers de vétérans mis en non-activité pour les causes énoncées à l'article précédent, postérieurement à la promulgation de la loi du 19 mai 1834, ou qui seront mis à l'avenir dans cette position, concourront, au choix, pour la moitié des emplois de leur grade vacants, dans le cadre de l'état-major des places ou dans les compagnies des vétérans, selon qu'ils appartiennent à l'un ou à l'autre de ces corps.

Les dispositions des articles 159 et 161, relatives à l'avancement des officiers en non-activité, ne sont point applicables aux officiers de l'état-major des places ni aux officiers des vétérans qui se trouvent dans cette position.

164. Les officiers mis en non activité pour infirmités temporaires, retrait ou suspension d'emploi depuis la loi du 19 mai 1834, et ceux qui seront mis à l'avenir dans cette position pour les mêmes causes, ne pourront être rappelés dans les cadres de l'armée que sur la proposition des inspecteurs-généraux. Toute demande ou proposition de rappel à l'activité qui ne sera pas faite par cette voie sera considérée comme non-avenue.

Ceux de ces officiers qui seront reconnus susceptibles de rentrer en activité concourront, au choix, pour les emplois de leur grade vacants dans les corps de leur arme et dans les cadres de nouvelle formation, lorsque tous les officiers de ce grade, en non-activité par suite de licenciement, de suppression d'emploi ou de rentrée de captivité à l'ennemi depuis la loi précitée, auront été replacés.

Il ne pourra être disposé en leur faveur de plus du quart des emplois de leur grade vacants, dans chaque régiment, pour les sous-lieutenants, les lieutenants et les capitaines d'infanterie et de cavalerie, et dans chaque arme pour tous les autres officiers.

Le rappel, dans les cadres de l'armée, des officiers de tout grade en non-activité pour les causes énoncées au présent article sera toujours soumis à notre approbation.

165. Les inspecteurs-généraux des différentes armes passent annuellement, soit au chef-lieu des départements, soit dans les villes de garnison faisant partie de leur arrondissement d'inspection, la revue des officiers en non-activité pour les causes énoncées aux art. 162 et 164.

Ils signalent à notre ministre de la guerre, par des rapports spéciaux, les officiers qui sont propres au service actif ou à un service sédentaire, et ceux qui se trouvent dans le cas d'être admis à la retraite ou mis en réforme, conformément aux dispositions des articles 10, 11, 12 et 13 de la loi du 19 mai 1834.

TITRE IX.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES A L'ARME DE L'INFANTERIE.

CHAPITRE Ier.

Dispositions générales.

166. Les règles générales établies aux titres I, II, III, IV et VIII, sont applicables aux divers corps de l'infanterie, sauf les modifications qui résultent des dispositions contenues au présent titre.

CHAPITRE II.

Dispositions communes aux régiments et aux autres corps de l'arme de l'infanterie.

SECTION 1re.

Admission dans les compagnies d'élite.

167. Les grenadiers et voltigeurs sont choisis par le colonel parmi les hommes admis à l'école de bataillon qui ont mérité cette distinction par leur tenue et leur bonne conduite.

Les sous-officiers et les caporaux des compagnies d'élite sont choisis par le colonel dans toutes les compagnies du régiment indistinctement.

SECTION II.

Connaissances spéciales exigées pour le grade de caporal et pour les emplois du grade de sous-officier.

168. Indépendamment des conditions énoncées aux articles 13, 14, 15, 16 et 17 de la présente ordonnance, il faut pour être nommé caporal :

1° Être à l'école de bataillon ;

2° Être en état de démontrer les deux premières parties de l'école du soldat.

Pour être nommé sergent ou sergent-fourrier :

1° Être en état de démontrer en entier l'école du soldat ;

2° Connaître théoriquement l'école de peloton, et être à même de remplir les fonctions de guide dans toutes les manœuvres de ligne et de tirailleurs.

Pour être nommé sergent-major, être en état de commander un peloton.

Enfin, pour être nommé adjudant, il faut connaître les quatre premiers titres de l'ordonnance sur les manœuvres, l'instruction pour les tirailleurs, et, de plus, les fonctions des adjudants dans les évolutions de ligne.

SECTION III.

Nomination aux emplois de sous-lieutenant.

169. Le tiers des emplois de sous-lieutenant étant dévolu aux sous-officiers du corps où la vacance a lieu, les deux autres tiers sont donnés à des élèves de l'École spéciale militaire et de l'École royale Polytechnique, à des sous-lieutenants en non-activité, et subsidiairement à des sous-officiers pris sur toute l'arme.

Il est fait exception à cette règle, pour les compagnies de discipline, les bataillons d'infanterie légère d'Afrique, le bataillon des voltigeurs corses, et les sapeurs-pompiers de la ville de Paris.

SECTION IV.

Conditions pour parvenir à la première classe dans le grade de lieutenant et dans celui de capitaine.

170. Les lieutenants d'infanterie parviennent à la 1[re] classe dans chaque régiment, par ancienneté de grade, quelles que soient leurs fonctions.

Ne peuvent concourir pour la 1[re] classe les lieutenants qui ont droit à un supplément de traitement, ou qui ne sont pas payés sur les fonds de la guerre, en raison des emplois qu'ils occupent.

Le nombre des lieutenants de 1[re] classe est fixé à la moitié du complet des emplois de ce grade que comporte le cadre d'organisation du corps.

Lorsqu'il survient une vacance parmi les lieutenants de 1[re] classe, le plus ancien lieutenant de 2[e] classe du régiment passe immédiatement à la 1[re].

171. Les capitaines des régiments d'infanterie sont divisés en deux classes.

Le nombre des capitaines de 1[re] classe est fixé au tiers du complet des emplois de ce grade, y compris ceux d'adjudant-major, de trésorier et d'officier d'habillement que comportent les cadres d'organisation des régiments de l'arme (1).

(1) Ordonnance du roi qui élève le nombre des capitaines de première classe dans les corps d'infanterie, et contient des dispositions relatives à l'admission dans cette classe.

Paris, le 14 décembre 1840.

Louis-Philippe, roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu la loi de finances du 16 juillet 1840;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1[er]. A partir du 1[er] janvier 1841, le nombre des capitaines de première classe, dans l'infanterie, est fixé à la moitié du complet des divers emplois de ce grade que comportent les cadres d'organisation des corps dont les officiers sont appelés à concourir à cet avantage.

2. Les capitaines des régiments d'infanterie de ligne et d'infanterie légère, des bataillons de chasseurs à pied, des bataillons d'infanterie légère d'Afrique, du corps des zouaves et de la légion étrangère, concourent ensemble pour l'admission à la première classe, qui a lieu à l'ancienneté de grade, et leurs droits sont déterminés par la liste générale d'ancienneté de l'arme.

3. Tout capitaine en possession de la solde de première classe, à quelque titre que ce soit, continuera à la recevoir tant qu'il sera employé dans le corps auquel il appartient.

4. Le passage dans les compagnies du centre n'est plus obligatoire pour les capitaines des compagnies de voltigeurs, qui sont admis à la première classe.

5. Les dispositions de nos ordonnances des 7 mars 1833, 12 mai 1836, 16 mars 1838 et 29 août 1839, sont et demeurent abrogées, en ce qu'elles ont de contraire à la présente ordonnance.

6. Notre Ministre secrétaire d'état de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le roi :

Le président du conseil, ministre secrétaire d'état de la guerre,
Signé Maréchal, duc de Dalmatie.

Toutefois le nombre des capitaines de 1re classe ne sera élevé au tiers du complet des emplois de ce grade que successivement et dans la limite des ressources disponibles sur les crédits affectés par la loi de finances à la solde et à l'entretien des troupes.

Les capitaines des régiments d'infanterie ne parviennent à la 1re classe que par ancienneté. Ils concourent pour cette classe sur toute l'arme, et leurs droits sont déterminés par la liste générale d'ancienneté de l'arme.

Tout capitaine d'infanterie en activité de service dans un régiment peut parvenir à la 1re classe, quelles que soient ses fonctions. Les capitaines qui ne sont point employés dans un régiment, ceux qui ont supplément de traitement, ou qui ne sont pas payés sur les fonds de la guerre, à raison des emplois qu'ils occupent, ne peuvent parvenir à la 1re classe.

172. Lorsqu'il survient une vacance parmi les capitaines de 1re classe, notre ministre de la guerre désigne, pour la remplir, le plus ancien capitaine de 2e classe. Cette mutation est insérée au *Journal Militaire*.

173. Les capitaines des compagnies de voltigeurs passent au commandement d'une compagnie du centre, lorsque leur ancienneté les appelle à faire partie de la 1re classe (1).

SECTION V.

Choix des officiers des compagnies d'élite.

174. Lorsqu'un emploi d'officier se trouve vacant dans une compagnie d'élite, le chef du corps présente à l'inspecteur général trois candidats pris dans les compagnies du centre et pourvu du grade correspondant à l'emploi ; l'inspecteur général désigne celui qui doit occuper la vacance.

Dans l'intervalle d'une inspection générale à l'autre, le chef du corps remet sa proposition au maréchal de camp sous les ordres duquel il se trouve; celui-ci la transmet, avec son avis, au lieutenant général commandant la division, qui prononce.

---

(1) Décision ministérielle relative au classement des capitaines des compagnies d'élites.

Paris, le 26 octobre 1841.

Des réclamations s'étant élevées dans plusieurs régiments d'infanterie au sujet du rang qui doit être assigné dans le classement, par ordre de bataille, à des capitaines de grenadiers ou carabiniers et à des capitaines de voltigeurs, qui, après avoir subi une interruption dans le commandement d'une compagnie d'élite, en ont été investis de nouveau; le président du conseil, ministre secrétaire d'État de la guerre, a pris, le 11 octobre 1841, la décision suivante :

« Le capitaine qui passe au commandement d'une compagnie d'élite est admis à compter, pour
« son classement par ordre de bataille, le temps pendant lequel il aurait précédemment commandé
« une compagnie d'élite, quelle qu'elle soit, pourvu que l'interruption dans ce commandement
« provienne de licenciement de corps ou de passage à la première classe, en vertu de l'art. 173
« de l'ordonnance du 16 mars 1838. »

SECTION VI.

Classement des capitaines et des chefs de bataillon.

175. A moins d'ordre contraire, le classement des capitaines commandant les compagnies est fait, dans chaque corps, tous les trois ans, à l'époque des revues d'inspection générale, d'après leur ancienneté et dans l'ordre indiqué à l'article 3 du titre premier de notre ordonnance du 4 mars 1831, sur les manœuvres de l'infanterie.

Les compagnies suivent leur capitaine dans les positions qui leur sont assignées par suite de leur classement.

176. Les chefs de bataillons sont classés, dans chaque corps, d'après leur ancienneté pour le commandement des bataillons ; de telle sorte que le plus ancien commande le premier bataillon, le plus ancien après lui commande le second bataillon, et ainsi des autres.

En cas de mutation d'un chef de bataillon d'un corps, il est procédé immédiatement au classement des officiers de ce grade, dans ce corps.

177. Dans les corps fractionnés pour les cas de guerre, le classement a lieu séparément, tant pour les capitaines que pour les chefs de bataillon, dans chacune des portions du corps. Dans aucun cas, un officier de l'un de ces deux grades, faisant partie de la portion qui n'est point en campagne, ne peut, sous le prétexte de prendre son rang, passer aux bataillons de guerre, s'il n'y est appelé par un ordre de notre ministre de la guerre.

CHAPITRE III.

Bataillons d'infanterie légère d'Afrique.

178. Dans les bataillons d'infanterie légère d'Afrique, le concours pour l'avancement au grade de caporal et aux emplois du grade de sous-officier a lieu par bataillon.

S'il n'existe pas dans un bataillon un nombre suffisant de sujets aptes à ces fonctions, les emplois de ces deux grades, qui viennent à vaquer, sont donnés par avancement à des militaires des autres bataillons d'infanterie légère d'Afrique.

A défaut de candidats dans ces bataillons, les emplois de caporal et de sous-officier vacants peuvent être donnés à des militaires des régiments d'infanterie, déjà en possession de l'emploi correspondant à la vacance, et désignés, sur leur demande, à la dernière inspection générale, pour cette destination.

179. Lorsque dans les régiments d'infanterie il ne se trouve pas de candidat

pour les emplois de caporal ou de sous-officier vacants dans les bataillons d'infanterie légère d'Afrique, ces emplois peuvent être donnés à des caporaux et à des sous-officiers d'infanterie libérés du service depuis un an au plus. Ces militaires y sont nommés à des emplois du grade qu'ils occupaient au moment de leur libération. Toutefois les sous-officiers peuvent être placés dans un grade ou dans un emploi inférieur à celui dont ils étaient pourvus dans l'armée.

Ces anciens militaires sont présentés par le chef du bataillon où les vacances ont lieu, et, dans le cas où il n'aurait pas de sujets à proposer, ils sont choisis parmi les candidats désignés par les maréchaux de camp commandant les subdivisions. Ils doivent fournir des certificats de bonne conduite jusqu'au jour de leur admission.

Les dispositions du présent article sont applicables aux caporaux et aux sous-officiers d'infanterie en congé illimité.

180. Chaque chef de bataillon d'infanterie légère d'Afrique nomme aux emplois de caporal et de sous-officier vacants dans son bataillon.

S'il ne se trouve pas de sujets capables de les remplir, il en informe l'officier général commandant la division, qui désigne, pour occuper les emplois vacants, des militaires portés sur le tableau d'avancement dans les autres bataillons d'infanterie légère d'Afrique ; à défaut de candidats, cet officier général en réfère à notre ministre de la guerre, qui pourvoit aux remplacements d'après les règles posées aux art. 178 et 179.

181. L'avancement aux grades de sous-lieutenant, de lieutenant et de capitaine, dans l'infanterie légère d'Afrique, roule sur tous les bataillons qui, pour cet objet, sont considérés comme ne faisant qu'un seul corps (1).

182. Les capitaines et les chefs de bataillon d'infanterie légère d'Afrique con-

---

(1) Décision ministérielle qui règle le mode d'admission des lieutenants des bataillons de chasseurs à pied et des bataillons d'infanterie légère d'Afrique, à la première classe de leur grade.

Paris, le 17 février 1841.

Le président du conseil, ministre secrétaire d'État de la guerre a décidé, le 17 février 1841, qu'à l'avenir la première moitié des lieutenants des bataillons de chasseurs à pied sera de première classe, et que les droits au traitement affectés à cette classe seront déterminés par la liste générale d'ancienneté des lieutenants de ces bataillons.

Toutefois, les lieutenants des bataillons de chasseurs qui sont actuellement de première classe, et qui ne se trouveraient pas en raison de leur ancienneté compris dans la première moitié de la liste générale des officiers de leur grade, conserveront les avantages de solde dont ils jouissent, tant qu'ils seront employés comme lieutenants dans les corps où ils servent actuellement ; il est bien entendu, d'ailleurs, que, quel que soit le nombre des officiers dans ce cas, le chiffre des lieutenants de première classe fixé à la moitié du complet des emplois de ce grade ne devra pas être dépassé.

Ces diverses dispositions seront également applicables aux bataillons d'infanterie légère d'Afrique.

courent, pour l'avancement, dans l'arme de l'infanterie, avec les officiers de leur grade.

183. Les chefs de bataillon, comme chefs de corps, sont toujours nommés au choix.

L'emploi de chef de bataillon, dans l'infanterie légère d'Afrique, est conféré à un chef de bataillon d'infanterie, ou par avancement à un capitaine de cette arme.

CHAPITRE IV.

Compagnie de discipline.

184. Les emplois de caporal qui viennent à vaquer dans les compagnies de discipline sont donnés par notre ministre de la guerre, au fur et à mesure des vacances, à des caporaux des régiments d'infanterie, désignés, sur leur demande, pour cette destination, à la dernière revue d'inspection générale.

Les emplois de sous-officier sont donnés à des militaires pourvus du grade ou de l'emploi immédiatement inférieur, choisis dans la compagnie où la vacance a lieu, et nommés par le capitaine de la compagnie, conformément aux règles prescrites à l'article 12 ; à défaut de candidats dans la compagnie, le capitaine en rend compte par la voie hiérarchique à notre ministre de la guerre ; dans ce cas, ces emplois peuvent être donnés à des militaires pourvus du grade ou de l'emploi immédiatement inférieur dans les autres compagnies de discipline, et subsidiairement à des sous-officiers des régiments d'infanterie, conformément aux dispositions de l'article 178.

Lorsque, dans les régiments d'infanterie, il ne se trouve pas de sujets désignés pour occuper les emplois de caporal ou de sous-officiers vacants dans les compagnies de discipline, ces emplois peuvent être donnés à des caporaux et à des sous-officiers d'infanterie en congé illimité ou libérés du service, et d'après les règles établies en l'article 179.

Les caporaux et les sous-officiers libérés et ceux qui étaient en congé illimité, ou qui ont été tirés des régiments, peuvent, après deux ans de service dans les compagnies de discipline, rentrer dans les régiments d'infanterie avec le grade dont ils sont en possession ou avec celui dont ils étaient pourvus, les premiers au moment de leur libération, les autres à l'époque de leur admission dans ces compagnies.

185. Les tambours des compagnies de discipline susceptibles d'obtenir de l'avancement sont désignés, par les inspecteurs généraux, à notre ministre de la guerre, qui peut les envoyer, comme caporaux, dans les régiments d'infanterie, et même dans les compagnies de discipline, s'ils ont été reconnus aptes à ce service.

186. L'avancement aux grades de sous-lieutenant, de lieutenant et de capitaine, roule sur toutes les compagnies de discipline qui, pour cet objet, sont considérées comme ne faisant qu'un seul corps.

187. Lorsqu'un lieutenant d'une compagnie de discipline est promu au grade de capitaine, il permute immédiatement avec un des capitaines d'infanterie proposés à la dernière revue d'inspection générale pour les compagnies de discipline, et que notre ministre de la guerre désigne pour prendre le commandement de la compagnie vacante.

188. Les capitaines des compagnies de discipline sont choisis parmi les capitaines d'infanterie portés sur le tableau d'avancement. Ils concourent pour le grade supérieur avec tous les capitaines de l'arme et aux mêmes conditions.

CHAPITRE V.

Bataillon de voltigeurs corses.

Art. 189. L'admission comme soldat, dans le bataillon de voltigeurs corses, est prononcée par le lieutenant général commandant la division territoriale, sur la proposition du chef de ce bataillon.

Cet officier général nomme également aux emplois de caporal et de sous-officier, d'après les règles prescrites pour les corps d'infanterie. Lorsqu'un de ces emplois est vacant, le chef du corps lui présente trois candidats pris sur le tableau d'avancement; le lieutenant général désigne celui qui doit occuper l'emploi.

L'officier général qui inspecte le bataillon adresse à cet effet, au lieutenant général commandant la division territoriale, une expédition du tableau d'avancement au grade de caporal et aux emplois du grade de sous-officier.

190. L'avancement aux différents grades d'officier est soumis aux mêmes règles que dans les régiments d'infanterie, sauf les modifications indiquées aux articles suivants.

191. Un tiers des emplois de sous-lieutenant est donné aux sous-officiers du corps.

Les deux autres tiers sont donnés à des sous-lieutenants d'infanterie en activité, ou à des sous-officiers d'infanterie portés sur le tableau d'avancement de leur corps; les uns et les autres choisis de préférence parmi les officiers et les sous-officiers nés ou élevés en Corse.

192. Les deux tiers des emplois de lieutenant sont donnés par avancement à des sous-lieutenants du bataillon. L'autre tiers est dévolu à des lieutenants des autres corps d'infanterie, et de préférence à des officiers nés en Corse ou qui y ont été élevés.

193. Les capitaines et le chef de bataillon concourent pour l'avancement, dans l'arme de l'infanterie, avec les officiers de leur grade.

194. Le chef de bataillon, comme chef de corps, est toujours nommé au choix.

L'emploi de chef de bataillon des voltigeurs corses est conféré à un chef de bataillon d'infanterie, ou par avancement à un capitaine de cette arme.

CHAPITRE VI.

Légion étrangère.

Art. 195. Les officiers étrangers ne peuvent entrer dans la légion qu'avec un grade égal ou inférieur à celui dont ils justifient avoir été en possession au service d'une autre puissance.

Ils prennent rang, dans le grade correspondant à l'emploi qui leur est conféré, du jour de l'ordonnance qui les a admis dans la légion.

S'il en est admis plusieurs le même jour dans le grade dont ils étaient en possession à l'étranger, la priorité de rang se règle entre eux d'après leur ancienneté dans ce grade, conformément aux dispositions de l'art. 5.

Ceux qui sont admis dans un grade inférieur prennent rang avant les officiers qui étaient pourvus de ce grade à l'étranger et qui sont nommés le même jour qu'eux dans la légion.

Les officiers étrangers ne peuvent obtenir de l'avancement que dans la légion.

196. Les services dans la légion étrangère déterminent seuls l'avancement dans ce corps, pour les militaires étrangers qui en font partie.

197. Les dispositions relatives aux étrangers, contenues dans les deux articles précédents, sont applicables à tout Français sorti du service étranger et admis avec un grade dans la légion.

198. L'avancement au grade de caporal et aux emplois du grade de sous-officier roule, dans chaque portion du corps qui se trouve réunie, sur un même point, quel que soit le nombre des bataillons dont cette portion est composée. Les détachements moindres d'un bataillon concourent avec le bataillon auquel ils appartiennent, quelle que soit leur position respective.

199. L'avancement aux grades de sous-lieutenant, de lieutenant et de capitaine roule sur tous les bataillons de la légion.

200. L'avancement au grade de chef de bataillon a lieu de la manière suivante :

Les emplois de ce grade dévolus à l'ancienneté sont donnés exclusivement aux capitaines de la légion ;

Les emplois dévolus aux choix sont donnés concurremment aux capitaines de la légion et à ceux des autres corps de l'infanterie.

201. Les capitaines et les officiers supérieurs français ou naturalisés français, passés des troupes françaises dans la légion, concourent pour l'avancement aux emplois du grade immédiatement supérieur qui viennent à vaquer, soit dans les régiments français de leur arme, soit dans la légion.

202. Le nombre des capitaines de première classe de la légion est fixé au tiers du complet des emplois de ce grade, y compris ceux d'adjudant-major, de trésorier et d'officier d'habillement, que comporte le cadre d'organisation de ce corps.

Les dispositions comprises dans les articles 171 et 173 sont applicables à la légion.

203. Dans tout détachement qui n'est pas moindre d'un bataillon, les tableaux d'avancement sont établis conformément aux dispositions du titre III, et chaque détachement fournit pour les divers grades un nombre de candidats proportionné à sa force.

CHAPITRE VII.

Bataillon de sapeurs-pompiers de la ville de Paris.

Art. 204. L'avancement dans le corps de sapeurs-pompiers de la ville de Paris est soumis aux mêmes règles que dans les régiments d'infanterie, sauf les modifications indiquées aux articles suivants.

205. Les nominations au grade de caporal et aux emplois du grade de sous-officier sont faites par le chef du corps, d'après les règles établies au titre II de la présente ordonnance et les dispositions de l'art. 7 de l'ordonnance d'organisation du corps, du 7 novembre 1821.

206. Tous les emplois de caporal et de sous-officier sont donnés à des militaires du bataillon, portés au tableau d'avancement pour le grade ou pour l'emploi à pourvoir.

Les candidats à ces emplois ne sont inscrits sur le tableau d'avancement qu'autant que leur aptitude a été reconnue par une commission d'examen, composée des capitaines du corps, y compris le capitaine ingénieur, et présidée par le chef de bataillon.

207. Indépendamment des conditions exigées dans les régiments d'infanterie, les candidats proposés pour le grade de caporal doivent :

1° Connaître les quatre premières règles de l'arithmétique :

2° Connaître la nomenclature des pièces de la pompe et les attaques simulées des feux de différentes natures ;

3° Pouvoir être instructeurs dans les manœuvres de la pompe.

Pour être sergent, il faut de plus :

1° Connaître tout ce qui est relatif aux manœuvres de la pompe et des dispositions pour l'attaque de toute espèce de feux;

2° Être bon instructeur dans les manœuvres de la pompe;

3° Avoir des connaissances positives sur la construction des édifices, et particulièrement en ce qui concerne la charpente.

208. Les emplois de sous-lieutenant sont donnés exclusivement à des sous-officiers du corps.

Pour être portés sur le tableau d'avancement à ce grade, les candidats doivent posséder à un degré supérieur l'instruction exigée des sergents, et de plus connaître :

1° Les éléments de la géométrie jusqu'aux solides inclusivement;

2° Le dessin linéaire et les différents plans de charpente.

Ils sont tenus de justifier de ces connaissances devant la commission d'examen mentionnée à l'article 206.

209. Tous les emplois de lieutenant et de capitaine sont donnés par avancement à des sous-lieutenants et des lieutenants du corps; deux tiers à l'ancienneté et un tiers au choix.

Le capitaine ingénieur est choisi dans le corps de l'artillerie ou dans celui du génie; il prend rang parmi les autres capitaines, d'après son ancienneté de grade.

210. Le chef de bataillon, comme chef de corps, est toujours nommé au choix. Cet emploi est conféré à un chef de bataillon de l'armée, ou, par avancement, à l'un des capitaines du bataillon.

211. Toutes les nominations aux emplois d'officier nous sont soumises par notre ministre de la guerre; elles sont faites d'après les règles générales établies pour l'avancement, et conformément aux dispositions de l'art. 3 de l'ordonnance d'organisation du corps, du 7 novembre 1821.

TITRE X.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES A L'ARME DE LA CAVALERIE.

CHAPITRE Ier.

Dispositions générales.

Art. 212. Les règles générales établies aux titres Ier, II, III, IV et VIII sont applicables à l'arme de la cavalerie, sauf les modifications qui résultent des dispositions contenues au présent titre.

CHAPITRE II.

Admission des cavaliers à la première classe.

Art. 213. Les cavaliers de première classe sont choisis par le colonel parmi les cavaliers admis à l'école d'escadron, qui ont mérité cette distinction par leur bonne conduite, leur zèle, leur tenue et leurs progrès en équitation.

CHAPITRE III.

Connaissances spéciales exigées pour le grade de brigadier et les emplois du grade de sous-officier.

Art. 214. Indépendamment des conditions énoncées aux art. 13, 14 et 17 de la présente ordonnance, il faut :

Pour être nommé brigadier,

1° Etre admis à l'école d'escadron ;

2° Etre en état de démontrer les deux premières leçons de l'école du cavalier, à pied et à cheval.

Pour être nommé maréchal des logis,

1° Etre en état de démontrer en entier l'école du cavalier à pied et à cheval ;

2° Connaître théoriquement l'école de peloton ;

3° Etre en état de remplir les fonctions de guide dans toutes les manœuvres ;

4° Etre en état de commander un peloton.

Pour être nommé adjudant, connaître l'école d'escadron et les règlements sur les différents services.

CHAPITRE IV.

Avancement aux différents grades et emplois d'officier.

Art. 215. Le tiers des emplois de sous-lieutenant étant dévolu aux sous-officiers du corps où la vacance a lieu, les deux autres tiers sont donnés à des élèves de l'École spéciale militaire ou de l'Ecole royale Polytechnique, à des sous-lieutenants en non-activité, et subsidiairement à des sous-officiers pris sur toute l'arme.

216. Les élèves de l'école spéciale militaire, nommés sous-lieutenants de cavalerie, sont répartis provisoirement dans les corps de cette arme où il se trouve des emplois vacants au moment de leur nomination. Ils sont ensuite

dirigés sur l'école de cavalerie, comme sous-lieutenants-élèves détachés de ces régiments.

Ces sous-lieutenants-élèves ont droit, d'après la priorité de leur numéro de mérite à l'examen de sortie et l'aptitude physique qui leur a été reconnue, de choisir un des régiments entre lesquels ont été provisoirement répartis les élèves de la même promotion.

217. Les sous-lieutenants et les lieutenants d'infanterie qui entrent dans la cavalerie par permutation sont inscrits sur les contrôles de leur nouveau corps, à la date indiquée dans la lettre de permutation. S'ils n'ont pas déjà servi deux ans dans des troupes à cheval, ils sont envoyés à l'école de cavalerie pour y suivre les cours pendant le temps prescrit par les règlements pour les officiers sortant de l'école spéciale militaire; après ce temps ils sont mis en possession de leur emploi.

218. Les lieutenants en second et les capitaines en second parviennent, par ancienneté, aux emplois de lieutenant en premier et de capitaine commandant. Cet avancement roule sur chaque régiment.

219. Lorsqu'un capitaine instructeur ou un capitaine adjudant-major se trouve, par son ancienneté, appelé à un emploi de capitaine commandant, il doit opter entre ses fonctions et le commandement d'un escadron.

S'il préfère conserver ses fonctions, il prend rang parmi les capitaines commandants, et le capitaine en second le plus ancien après lui est pourvu du commandement vacant.

220. Les dispositions de l'article précédent sont applicables aux capitaines trésoriers et aux capitaines d'habillement; mais ces officiers ne peuvent prendre le commandement d'un escadron qu'autant que l'inspecteur général les a reconnus capables de l'exercer (1).

221. Tout capitaine instructeur ou capitaine adjudant-major peut passer, par permutation, à l'emploi de capitaine commandant, pourvu que dans le régiment il ne se trouve pas de capitaine en second plus ancien que lui. Si c'est un capitaine instructeur qui permute, l'officier qui le remplace doit réunir toutes les conditions exigées par l'article 51.

222. Les capitaines trésoriers et les capitaines d'habillement peuvent également passer, par permutation, à l'emploi de capitaine commandant lorsqu'ils ont été reconnus capables d'exercer cet emploi, et qu'ils satisfont à la condition d'ancienneté prescrite par l'article précédent.

Ils ne sont admis à permuter qu'avec des capitaines portés sur la liste d'aptitude à l'emploi de comptable.

---

(1) *Voir* ci-dessus la note, à l'art. 30 de la présente ordonnance.

TITRE XI.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES A L'ARME DE L'ARTILLERIE.

CHAPITRE PREMIER.

Dispositions générales.

223. Les règles établies aux titres Ier, II, III, IV et VIII sont applicables à l'arme de l'artillerie, sauf les modifications qui résultent des dispositions contenues au présent titre.

CHAPITRE II.

Corps royal de l'artillerie.

SECTION 1re.

Admission des soldats à la première classe, et nomination aux emplois d'ouvrier de batterie, d'artificier, de maître batelier, de maître ouvrier et de maître armurier.

224. En temps de paix, le passage des soldats de la deuxième classe à la première a lieu dans chaque régiment d'artillerie par ancienneté; savoir :

1° Entre les batteries à cheval, pour les canonniers-servants à cheval;

2° Entre les batteries à pied montées, pour les canonniers-servants à pied;

3° Entre toutes les batteries à cheval et à pied montées, pour les canonniers-conducteurs.

En temps de guerre, le passage de la deuxième classe à la première a lieu, par batterie, entre tous les canonniers-servants et conducteurs.

Dans tous les temps, les ouvriers de batterie, les maréchaux-ferrants et les bourreliers concourent avec les autres canonniers, pour parvenir à la première classe.

225. Dans le bataillon de pontonniers, le passage de la deuxième classe à la première a lieu sur tout le corps en temps de paix, et par compagnie en temps de guerre.

226. Dans les compagnies d'ouvriers, le passage à la deuxième et à la première classe a lieu par compagnie, en temps de paix comme en temps de guerre.

Les apprentis ne peuvent devenir ouvriers de deuxième classe qu'à l'ancien-

neté, et après six mois au moins de service actif. Les ouvriers de deuxième classe parviennent par ancienneté à la première classe.

227. Dans la compagnie d'armuriers, le passage des soldats de la deuxième classe à la première roule sur cette compagnie.

228. Les clairons et les trompettes qui deviennent apprentis ou soldats de deuxième classe ne comptent leur ancienneté, pour le passage à cette classe dans les compagnies d'ouvriers, et à la première dans les autres troupes d'artillerie, que du jour où ils ont pris rang dans les compagnies ou dans les batteries.

229. En temps de guerre, les apprentis des compagnies d'ouvriers et les soldats de deuxième classe des autres troupes d'artillerie peuvent passer, après trois mois de service actif, les premiers à la deuxième classe, et les autres à la première.

230. Dans les régiments, les ouvriers de batterie et les artificiers sont nommés par le colonel, sur la proposition des capitaines, transmise hérarchiquement; ces officiers présentent trois candidats pour chaque emploi vacant.

Les ouvriers de batterie ne peuvent être choisis que parmi les canonniers dont la capacité a été constatée par un certificat du directeur d'un arsenal de construction.

Les artificiers sont choisis parmi les canonniers de première et de deuxième classe ayant servi activement pendant six mois au moins; il doivent,

1° Être parvenus à la première classe dans les différentes instructions;

2° Savoir lire couramment et écrire lisiblement sous la dictée;

3° Connaître les quatre premières règles de l'arithmétique.

231. Dans le bataillon de pontonniers, les maîtres bateliers et les maîtres ouvriers de compagnies sont nommés par le chef du corps, sur la proposition des capitaines, transmise hiérarchiquement. Ils sont choisis parmi les soldats de première ou de deuxième classe ayant servi activement pendant six mois au moins, et admis à la première classe des différentes instructions de navigation et de pontage.

232. Dans les compagnies d'ouvriers et dans celle d'armuriers, les maîtres ouvriers et les maîtres armuriers sont nommés par le directeur de l'artillerie, sous les ordres duquel se trouve la compagnie, et sur la proposition du capitaine. Ils sont choisis parmi les soldats de première ou de deuxième classe ayant servi activement pendant six mois au moins, et qui, en raison de leur habileté dans les diverses professions qu'ils exercent, sont admis à la première classe pour le prix des journées de travail, conformément aux règlements sur le service des arsenaux.

233. Les artificiers, les maîtres bateliers, les maîtres ouvriers de compagnie et les maîtres armuriers ont droit de commandement sur les soldats de première et de deuxième classe.

SECTION II.

Avancement au grade de brigadier ou de caporal et aux emplois du grade de sous-officier.

234. Dans les régiments, le colonel nomme à tous les emplois de brigadier et de sous-officier.

Les commandants de batterie présentent, pour chaque vacance, trois candidats pris sur le tableau d'avancement. La proposition est transmise au lieutenant-colonel par le chef d'escadron, s'il s'agit d'un emploi de brigadier, de maréchal des logis et d'adjudant de batterie; et par le major, s'il s'agit d'un emploi de fourrier ou de maréchal des logis chef.

Le lieutenant-colonel remet cette proposition au colonel, qui désigne, pour occuper l'emploi vacant, un des trois sujets présentés.

Pour l'emploi d'adjudant d'état-major, la proposition est faite au colonel par le lieutenant-colonel.

Les adjudants de batterie peuvent passer avec leur grade, par permutation ou autrement, à l'état-major du régiment, et réciproquement, les adjudants d'état-major peuvent passer dans les batteries, sur la demande des capitaines commandants.

235. Les dispositions de l'article précédent sont applicables au bataillon de pontonniers.

236. Dans les compagnies d'ouvriers, l'avancement au grade de caporal a lieu par compagnie.

Le directeur de l'artillerie, sous les ordres duquel se trouve la compagnie, nomme à ces emplois. Le capitaine lui présente, pour chaque vacance, trois candidats pris sur le tableau d'avancement; le directeur choisit celui qui doit occuper l'emploi.

L'avancement aux emplois de sous-officiers roule sur toutes les compagnies qui, pour cet objet, sont considérées comme ne formant qu'un corps.

Notre Ministre de la guerre nomme à ces emplois.

Lorsqu'un emploi de sous-officier est vacant, le directeur de l'artillerie, d'après le rapport du capitaine de la compagnie, en rend compte à notre ministre de la guerre, qui désigne, pour occuper l'emploi, un des candidats portés au tableau d'avancement.

237. Dans la compagnie d'armuriers, l'avancement au grade de caporal et aux emplois de sous-officier, jusqu'à celui de sergent-major inclusivement, roule su cette compagnie.

Les nominations à ces grades et emplois sont faites d'après les principes établis à l'article précédent.

238. Dans les troupes d'artillerie, les brigadiers ou les caporaux sont choisis, savoir :

Dans les régiments, parmi les artificiers et les canonniers de première ou de deuxième classe ;

Dans le bataillon de pontonniers, parmi les maîtres bateliers, les maîtres ouvriers de compagnies et les pontonniers de première ou de deuxième classe ;

Dans les compagnies d'ouvriers, parmi les maîtres ouvriers et les ouvriers de de première ou de deuxième classe (1) ;

Enfin, dans la compagnie d'armuriers, parmi les maîtres armuriers et les armuriers de première ou de deuxième classe.

Les brigadiers et les caporaux ont droit de commandement sur les artificiers et sur les maîtres ouvriers de compagnies.

239. Indépendamment des conditions générales exigées par l'article 13 de la présente ordonnance, pour être nommé brigadier ou caporal, il faut :

1° Etre en état de former un soldat de recrue au service particulier au corps dans lequel le grade est donné ;

2° Remplir, selon le corps, les conditions spéciales déterminées ci-après :

Dans les régiments,

1° Etre admis à la première classe de l'instruction à pied ou à cheval, et de l'instruction d'artillerie ;

---

(1) Extrait de l'ordonnance du roi portant que les apprentis des compagnies d'ouvriers d'artillerie recevront la dénomination d'ouvriers de troisième classe, et qu'ils pourront concourir pour les emplois de maîtres ouvriers.

Au palais de Neuilly, le 10 juin 1839.

Louis-Philippe, roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu l'ordonnance du 5 août 1829, qui a constitué les compagnies d'ouvriers d'artillerie ;

Vu l'ordonnance du 16 mars 1838, pour l'exécution de la loi du 14 avril 1832 sur l'avancement dans l'armée ;

Vu l'avis du comité consultatif de l'artillerie ;

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'État de la guerre ;

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Les apprentis des compagnies d'ouvriers d'artillerie recevront la dénomination d'ouvriers de troisième classe.

2. Dans les compagnies d'ouvriers, les maîtres ouvriers seront choisis parmi les soldats de première, deuxième ou troisième classe, conformément aux dispositions actuellement en vigueur pour les deux premières classes.

3. Les dispositions contraires aux prescriptions ci-dessus sont abrogées.

4. Notre Ministre secrétaire d'État de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le roi :

Le Ministre secrétaire d'Etat de la guerre,

Signé Schneider.

2° Connaître la nomenclature des principaux objets d'artillerie et des effets de harnachement ;

3° Etre en état de commander les deux premières leçons de l'école du canonnier à pied ou à cheval, et les manœuvres des bouches à feu de campagne, de siége, de place et de côte ;

4° Connaître le pointage et la construction des fascinages ;

5° Connaître la confection des munitions de guerre, le chargement des coffres et des caissons.

Dans le bataillon de pontonniers :

1° Etre à la première classe de l'instruction à pied et de celle d'artillerie, de navigation et de pontage ;

2° Connaître la nomenclature des principaux objets de l'équipage de ponts ;

3° Etre en état de commander les exercices compris aux titres I, II et III du règlement en vigueur sur le service et les manœuvres des pontonniers ;

4° Avoir une connaissance pratique des diverses espèces de bois et de métaux employés à la construction des équipages de ponts.

Dans les compagnies d'ouvriers :

1° Etre au fait du tracé des objets d'artillerie dont la construction est du ressort de la profession qu'on exerce ;

2° Avoir une connaissance pratique des diverses espèces de bois, fer et acier employés dans les arsenaux ;

3° Connaître les manœuvres des bouches à feu et les principales manœuvres de force.

Dans la compagnie d'armuriers :

1° Exercer avec distinction l'une des professions de platineur, monteur, forgeur et limeur de garnitures, et connaître les autres parties, ainsi que le dressage et le garnissage du canon, assez bien pour pouvoir diriger des ateliers composés d'ouvriers de plusieurs professions.

2° Savoir distinguer les différents modèles des armes à feu ou des armes blanches en usage, ainsi que le rapport qu'elles ont entre elles, et connaître parfaitement la nomenclature des parties qui les composent.

240. Les dispositions de l'article 15 de la présente ordonnance, relative à la nomination des fourriers, sont applicables aux troupes de l'artillerie, selon l'organisation particulière aux différents corps de cette arme.

L'emploi de brigadier-fourrier, lorsqu'il existe dans les régiments d'artillerie, peut être donné à un des artificiers portés au tableau d'avancement.

241. Indépendamment des conditions prescrites par l'article 14 de la présente ordonnance, il faut, pour être nommé maréchal des logis ou sergent :

1° Posséder parfaitement les instructions théoriques et pratiques données aux brigadiers ou aux caporaux, conformément au règlement sur l'instruction des troupes d'artillerie dans les écoles ;

2° Etre en état de commander un peloton ;

3° Connaître les éléments de l'arithmétique et ceux de la comptabilité d'une batterie ou d'une compagnie, en ce qui concerne le grade de maréchal des logis ou de sergent ;

4° Remplir, selon le corps, les conditions spéciales dont le détail suit :

Dans les régiments :

1° Etre en état d'instruire les hommes de recrue à toutes les fonctions dans l'une ou l'autre espèce de batterie ;

2° Pouvoir commander toutes les manœuvres des bouches à feu et les manœuvres de force ;

3° Avoir des notions élémentaires sur les chevaux, sur leur entretien, leur conservation en garnison, en route, et sur le ferrage ;

4° Connaître la théorie sur les attelages et la conduite des voitures, et savoir diriger, comme chef, une pièce dans les manœuvres de batteries attelées.

Dans le bataillon de pontonuiers :

1° Connaître à fond la nomenclature, ainsi que l'usage de tous les objets des équipages de pont;

2° Pouvoir commander les exercices compris dans la première partie du règlement sur le service et les manœuvres des pontonniers ;

3° Etre en état de commander les manœuvres des bouches à feu de campagne, de siége, de place et de côte.

Dans les compagnies d'ouvriers :

1° Etre en état de diriger un atelier et de tracer les objets d'artillerie que l'on y construit ;

2° Pouvoir commander les manœuvres des bouches à feu de campagne, de siége, de place et de côte ;

3° Connaître les manœuvres de détail d'un équipage de pont (1).

---

(1) Décision ministérielle relative à la nomination des fourriers dans les compagnies d'ouvriers d'artillerie.

Paris, le 9 février 1839.

Les dispositions relatives à l'emploi de fourrier dans les compagnies d'ouvriers d'artillerie ayant été diversement interprétées par les colonels directeurs de cette arme, le ministre a décidé qu'en principe l'emploi de fourrier dans une compagnie d'ouvriers doit être donné à un sergent ou à un caporal de la compagnie porté sur le tableau d'avancement; ce caporal devient alors sergent-fourrier. Le directeur d'artillerie, sous les ordres duquel la compagnie d'ouvriers se trouve, désigne le fourrier, en faisant en sorte que le sergent-major et le fourrier soient de professions différentes.

Ce n'est qu'à défaut de candidat parmi les sergents ou caporaux proposés pour l'avancement, que le directeur nomme à l'emploi de fourrier un caporal, non proposé pour l'avancement, mais apte audit emploi; celui-ci n'est, dans ce cas, que caporal-fourrier.

S'il arrivait qu'une compagnie d'ouvriers n'eût pas de sujets capables d'être fourrier, alors le directeur d'artillerie devrait en référer au ministre, qui ferait une désignation dans les autres compagnies d'ouvriers.

Dans la compagnie d'armuriers :

1° Avoir des connaissances assez étendues dans toutes les parties de la fabrication pour pouvoir diriger un grand atelier composé d'ouvriers de toutes les professions ;

2° Etre en état de remplacer un contrôleur pour faire un bâtonnage et recevoir une arme finie ou réparée.

242. Indépendamment des conditions exigées par l'article 16 de la présente ordonnance, il faut, pour être nommé maréchal des logis chef ou sergent-major :

1° Posséder complètement les connaissances théoriques et pratiques enseignées aux maréchaux des logis ou aux sergents, conformément au règlement sur l'instruction des troupes d'artillerie dans les écoles ;

2° Remplir, selon le corps, les conditions spéciales indiquées ci-après :

Dans les régiments :

Pouvoir commander une section dans les manœuvres de batteries attelées ;

Dans le bataillon de pontonniers :

Connaître la deuxième partie du règlement sur le service et les manœuvres de ponts ;

Dans les compagnies d'ouvriers :

Connaître la comptabilité-matière d'un arsenal de constructions ;

Dans la compagnie d'armuriers :

Connaître les principaux procédés de fabrication en usage dans les manufactures d'armes.

243. Indépendamment des conditions énoncées à l'article 17 de la présente ordonnance, il faut, pour être nommé adjudant, posséder parfaitement les instructions théoriques et pratiques données aux sous-officiers, conformément au règlement sur l'instruction des troupes d'artillerie dans les écoles, et de plus :

1° Savoir les éléments de la géométrie ;

2° Connaître la fortification passagère et permanente dans ses rapports avec l'artillerie.

SECTION III.

Chefs artificiers, maîtres artificiers, ouvriers d'état, gardes d'artillerie, agents principaux comptables, et autres emplois à la nomination du ministre de la guerre.

244. Notre Ministre de la guerre nomme à tous les emplois de chef artificier, de maître artificier, d'ouvrier d'état, de maître charpentier, de maître forgeron, de maître cordier, de garde d'artillerie et d'agent principal comptable, sur la proposition des inspecteurs généraux.

245. Dans les régiments, le chef artificier est choisi parmi les sous-officiers

ayant suivi pendant deux ans au moins les cours de l'école de pyrotechnie militaire, et portés sur les états de proposition à cet emploi, dressé par les chefs de corps ou par le directeur de l'école de pyrotechnie, soumis au maréchal de camp et approuvés par l'inspecteur général.

Le chef artificier prend rang parmi les maréchaux des logis chefs, et concourt avec les autres sous-officiers pour l'avancement à l'emploi d'adjudant et au grade de sous-lieutenant ; il concourt également pour l'emploi de garde de deuxième classe et pour celui de chef artificier de direction.

Pour être nommé chef artificier il faut :

1° Connaître tous les travaux pyrotechniques en usage dans l'artillerie ; les éléments de géométrie et ceux de chimie enseignés à l'école de pyrotechnie ;

2° Etre en état de diriger tous les travaux qui s'exécutent dans une salle d'artifice.

246. Dans le bataillon de pontonniers, les emplois de maître charpentier, de maître forgeron et de maître cordier sont donnés à des sous-officiers reconnus aptes à ces fonctions.

Ces maitres ouvriers prennent rang parmi les sergents-majors, et jouissent de tous les avantages attachés à cet emploi.

247. Les emplois d'ouvriers d'état sont donnés à des caporaux et à des sergents des compagnies d'ouvriers ou du bataillon de pontonniers, exerçant des professions utiles au service de l'arme, et ayant au moins six ans de service.

Les sous-chefs ouvriers d'état sont pris parmi les ouvriers d'état et parmi les sergents des compagnies d'ouvriers et du bataillon de pontonniers, remplissant les conditions exigées pour les ouvriers d'état.

Les chefs ouvriers d'état sont choisis parmi les sous-chefs, les sergents-majors des compagnies d'ouvriers, et le maître charpentier ou le maître forgeron du bataillon de pontonniers.

248. Les chefs artificiers des directions sont choisis parmi les chefs artificiers des régiments.

Ils ont rang de garde de deuxième classe.

249. Les emplois de maître artificier dans les écoles, dans les directions et à l'école de pyrotechnie, sont donnés exclusivement aux chefs artificiers des directions.

Ils ont rang de garde de première classe.

250. Les emplois de garde d'artillerie de deuxième classe dans les divers établissements de l'arme, dans les places et aux armées, sont donnés aux sous-officiers des régiments d'artillerie, du bataillon de pontonniers, des compagnies d'ouvriers, de la compagnie d'armuriers, enfin aux sous-chefs ouvriers d'état qui ont été sergents.

Pour être nommé garde d'artillerie de deuxième classe, il faut savoir écrire très-lisiblement, avoir fait un noviciat dans un arsenal ou dans une direction, et

produire un certificat du chef de l'établissement qui constate que le candidat est en état de tenir les registres de la comptabilité des gardes d'artillerie.

251. Les gardes d'artillerie de première classe sont choisis parmi les gardes d'artillerie de deuxième classe et parmi les chefs artificiers ; les uns et les autres ayant servi deux ans au moins dans leur emploi.

252. Les agents principaux comptables sont pris parmi les gardes d'artillerie de première classe et parmi les maîtres artificiers dans les écoles, dans les directions et à l'école de pyrotechnie ; les uns et les autres ayant servi deux ans au moins dans leur classe.

Les agents principaux comptables et les gardes d'artillerie de première et de deuxième classe prennent rang immédiatement après les sous-lieutenants de toute arme.

SECTION IV.

Avancement aux différents grades et emplois d'officier.

253. L'organisation des troupes du corps royal de l'artillerie ne comportant pas d'emplois de sous-lieutenant, le tiers des emplois vacants de lieutenant en second est dévolu aux sous-officiers de l'arme.

Les deux autres tiers sont donnés à des sous-lieutenants élèves de l'école d'application, à des lieutenants en second d'artillerie en non-activité, et subsidiairement à des sous-officiers pris sur toute l'arme.

254. Les sous-officiers nommés à des emplois de lieutenant en second n'ont d'abord que le grade de sous-lieutenant, et sont promus à celui de lieutenant en second après deux ans d'exercice en qualité de sous-lieutenant.

Les candidats au grade de sous-lieutenant doivent satisfaire aux conditions spéciales indiquées ci-après :

1° Posséder les connaissances mentionnées aux articles 242 et 243 ;

2° Savoir la géométrie et les éléments de la trigonométrie ;

3° Savoir le dessin linéaire appliqué aux machines et attirails d'artillerie et de ponts.

255. Les élèves de l'Ecole royale Polytechnique, admis dans l'artillerie, sont nommés sous-lieutenants élèves à l'école d'application. Leur ancienneté dans le grade de sous-lieutenant date du jour de l'ordonnance de nomination ; ils prennent rang entre eux, ainsi qu'il est réglé par l'article 7 de la présente ordonnance.

256. Les sous-lieutenants élèves, après avoir satisfait aux examens de sortie de l'école d'application, sont classés suivant l'ordre de mérite établi par le jury d'examen, et placés dans les corps de l'arme comme lieutenants en second.

Leur ancienneté dans le grade de lieutenant compte du jour où ils ont complété deux années dans celui de sous-lieutenant, et ils prennent rang entre eux d'après leur numéro de mérite à l'examen de sortie.

257. Les sous-lieutenants élèves qui, n'ayant pas satisfait aux examens de sortie, ont été autorisés à passer une troisième année à l'école d'application, n'obtiennent le grade de lieutenant qu'à l'expiration de cette troisième année, et ils prennent rang dans ce grade, suivant leur numéro de mérite, parmi les élèves de la promotion avec laquelle ils sortent de l'école.

258. Si des besoins extraordinaires exigent que des sous-lieutenants élèves soient tirés de l'école d'application avant d'y avoir passé deux années, ils ne sont admis dans les corps de l'artillerie qu'avec le grade de sous-lieutenant, et ne sont nommés lieutenants en second qu'à l'époque déterminée par l'art. 256, et après avoir exécuté les travaux d'école fixés par notre Ministre de la guerre. Toutefois, si leur sortie anticipée a lieu pour le cas de guerre, ils peuvent n'être pas soumis à la condition relative aux travaux d'école.

259. L'avancement à l'emploi de lieutenant en premier a lieu à l'ancienneté. Tous les lieutenants en second y concourent, quelles que soient les fonctions qu'ils exercent.

260. L'avancement au grade de capitaine, tant à l'ancienneté qu'au choix, roule sur toute l'arme parmi les lieutenants en premier, d'après l'ordre des tours établi par l'article 40 de la présente ordonnance.

261. L'avancement à l'emploi de capitaine en premier a lieu à l'ancienneté, et roule sur tous les capitaines en second de l'arme, quelles que soient les fonctions qu'ils exercent.

262. Les emplois de capitaine en résidence fixe sont donnés à des capitaines de l'arme, sur leur demande. Ceux qui en sont pourvus renoncent, par le fait de l'acceptation de ces fonctions, à concourir pour l'avancement avec les officiers de leur grade dans le corps de l'artillerie. Ils ne peuvent obtenir de l'avancement que dans l'un des cas prévus, pour les officiers de l'état-major des places, par l'article 157 de la présente ordonnance.

263. Dans l'artillerie, le porte-étendard est choisi parmi les lieutenants ayant au moins sept ans de service effectif. Lorsqu'il est promu au grade de capitaine, il passe dans une batterie, et il est pourvu à son remplacement comme porte-étendard.

Les emplois d'adjudant-major, de trésorier et d'officier d'habillement sont donnés à des officiers choisis sur toute l'arme et conformément aux dispositions de l'article 49 de la présente ordonnance.

264. L'emploi de capitaine instructeur d'équitation et de conduite de voitures est donné à un capitaine en second ou à un capitaine en premier de l'arme, ayant suivi les cours de l'école de cavalerie comme officier d'instruction, et porté sur la liste d'aptitude à cet emploi.

265. Les propositions pour les emplois d'adjudant-major, de capitaine instructeur d'équitation et d'officier comptable, sont faites par le chef du corps.

A cet effet, les listes d'aptitude à ces diverses fonctions spéciales sont adressées annuellement aux chefs de corps.

266. Les dispositions des articles 219, 220, 221 et 222 sont applicables aux capitaines en second de l'artillerie qui occupent l'emploi de capitaine instructeur d'équitation et de conduite des voitures dans les régiments de cette arme, ou les emplois d'adjudant-major, de trésorier et d'officier d'habillement, soit dans les régiments, soit dans le bataillon de pontonniers (1).

267. L'avancement au grade de chef de bataillon ou de chef d'escadron a lieu sur toute l'arme, et d'après l'ordre des tours établi par l'article 43.

Les emplois dévolus au choix sont donnés exclusivement aux capitaines en premier.

268. Les majors sont choisis exclusivement parmi les capitaines en premier de l'arme, quelles que soient les fonctions que ceux-ci exercent.

Les dispositions de l'article 44 sont applicables à ces officiers supérieurs.

SECTION V.

Tableaux d'avancement.

269. Indépendamment des propositions mentionnées à l'article 78, le tableau d'avancement comprend :

Dans les régiments,

Les canonniers aptes à devenir artificiers ;

Dans le bataillon de pontonniers,

Les hommes propres à l'emploi de maître batelier et de maître ouvrier ;

Dans les compagnies d'ouvriers et dans celle d'armuriers,

Les soldats susceptibles de devenir maîtres ouvriers.

270. Il est établi un tableau particulier d'avancement pour les emplois à la nomination de notre Ministre de la guerre ; ce tableau comprend, savoir :

Dans les régiments,

1° Les sous-officiers propres à l'emploi de chef artificier de régiment,

2° Les chefs artificiers capables d'exercer l'emploi de chef artificier de direction.

Dans le bataillon de pontonnier,

1° Les caporaux et les sergents propres à l'emploi d'ouvriers d'état ;

---

(1) *Voir* la note sous l'art. 30 de la présente ordonnance.

2° Les sous-officiers capables d'exercer l'un des emplois de maître charpentier, de maître forgeron, ou de maître cordier dans le bataillon ;

3° Les sergents susceptibles d'être nommés sous-chefs ouvriers d'état ;

4° Le maître charpentier ou le maître forgeron, apte à l'emploi de chef ouvrier d'état.

Dans les compagnies d'ouvriers,

1° Les militaires susceptibles de remplir les emplois de sous-officier ;

2° Les caporaux et les sergents propres à être ouvriers d'état ;

3° Les sergents capables d'être sous-chefs ouvriers d'état ;

4° Les sous-officiers ouvriers en fer, les plus propres aux fonctions de contrôleurs-adjoints dans les forges ;

5° Les sergents-majors aptes à l'emploi de chef ouvrier d'état.

Dans la compagnie d'armuriers,

1° Les militaires susceptibles de remplir les emplois de sous-officier ;

2° Les sous-officiers en position de concourir aux emplois de réviseur des manufactures d'armes et de contrôleur de deuxième classe dans les directions.

Enfin, dans tous les corps,

Les sous-officiers capables d'occuper des emplois de garde de deuxième classe.

Ce tableau est adressé, par l'inspecteur général, à notre Ministre de la guerre.

CHAPITRE III.

Canonniers garde-côtes.

271. L'avancement, dans les canonniers garde-côtes, a lieu par compagnie pour le grade de caporal, et sur toutes les compagnies stationnées dans une même direction, pour l'emploi de fourrier et pour ceux du grade de sous-officier.

272. La totalité des emplois de caporal et de fourrier, et les trois quarts de ceux de sergent et de sergent-major, sont donnés par avancement à des militaires appartenant à ces compagnies.

Le directeur de l'artillerie nomme à ces emplois, sur la proposition du capitaine commandant de la compagnie où la vacance a lieu. A cet effet, ce capitaine présente pour chaque vacance trois candidats pris sur le tableau d'avancement; la liste en est remise à l'adjudant de côtes, ou à l'officier supérieur sous les ordres duquel se trouve la compagnie ; ce dernier la transmet avec ses observations au directeur de l'artillerie.

Le dernier quart des emplois de sergent et de sergent-major est donné à des sous-officiers de l'artillerie de terre, du train des parcs ou des corps de la ma-

rine, en activité ou retiré du service depuis deux ans au plus; ces dernières nominations sont faites par notre Ministre de la guerre.

Dans les emplois de sergent et de sergent-major, les trois premières vacances, sur quatre, appartiennent à l'avancement dans les compagnies de canonniers garde-côtes.

A défaut de sujets parmi les sous-officiers de l'artillerie de terre, du train des parcs ou des corps de la marine, pour remplir les emplois qui leur sont réservés dans les compagnies de canonniers garde-côtes, la quatrième vacance est également donnée par avancement à des militaires de ces compagnies.

273. L'avancement aux divers emplois d'officier roule sur toutes les compagnies.

274. Le tiers des emplois de lieutenant en second est donné, par avancement, à des sous-officiers des compagnies de canonniers garde-côtes; les deux autres tiers sont donnés à des officiers d'artillerie déjà pourvus de ce grade, à des sous-lieutenants et à des lieutenants du train des parcs qui auraient demandé cette destination, et subsidiairement par avancement à des sous-officiers d'artillerie portés au tableau d'avancement.

Les sous-officiers nommés à ces emplois n'ont d'abord que le grade de sous-lieutenant, et sont promus lieutenants en second après deux ans de service en qualité de sous-lieutenant.

Les sous-lieutenants du train des parcs admis dans les compagnies de canonniers garde-côtes doivent également avoir complété deux ans de service comme sous-lieutenants pour être promus lieutenants en second.

275. Les candidats aux emplois désignés dans les articles 273 et 274 doivent remplir les conditions exigées pour les emplois des mêmes grades dans les régiments d'artillerie, à l'exception de celles qui sont relatives à l'équitation.

276. Le tiers des emplois de capitaine en second est donné par avancement à des lieutenants en premier des compagnies de canonniers garde-côtes, dans la proportion de deux tiers à l'ancienneté et d'un tiers au choix, d'après l'ordre des tours fixés par l'art. 40.

Les deux autres tiers sont donnés à des capitaines d'artillerie ou du train des parcs qui auraient demandé cette destination.

277. Le tiers des emplois de lieutenant en premier et de capitaine en premier est donné, à l'ancienneté, aux lieutenants en second et aux capitaines en second des compagnies de canonniers garde-côtes.

Les deux autres tiers sont donnés à des lieutenants en premier et à des capitaines en premier d'artillerie ou à des lieutenants et à des capitaines du train des parcs, ayant rang avant le plus ancien lieutenant en second ou capitaine en second des compagnies de canonniers garde-côtes.

278. Les capitaines en premier des canonniers gardes-côtes sont assimilés, quant à l'avancement, aux capitaines d'artillerie en résidence fixe.

Toutefois ils peuvent concourir, avec les chefs d'escadron d'artillerie, pour l'emploi de chef d'escadron adjudant de côte.

279. Les officiers d'artillerie et du train des parcs en non-activité peuvent concourir pour les emplois de leur grade vacants dans les compagnies de canonniers garde-côtes, et réservés à des officiers pris en dehors de ces compagnies.

280. Les nominations aux emplois d'officier dans les compagnies de canonniers garde-côtes ont lieu, pour chaque grade, dans l'ordre suivant :

La première vacance est dévolue à l'avancement dans ces compagnies; la seconde et la troisième sont données à des militaires des corps désignés ci-dessus; et ainsi de suite.

Toutefois, à défaut de candidats dans les compagnies de canonniers garde-côtes ou dans l'artillerie et le train des parcs, pour remplir les emplois vacants d'officier, qui leur sont respectivement réservés dans ces compagnies, ces emplois sont donnés, soit à l'avancement dans les canonniers garde-côtes, soit à des militaires des deux autres corps désignés; mais les tours de remplacement qui ont été ainsi passés sont repris lors des nominations ultérieures.

281. L'ancienneté des officiers compte, pour l'avancement, du jour où ils ont été nommés au grade dont ils sont en possession, quels que soient les corps dans lesquels ils auraient précédemment servi, déduction faite des interruptions, conformément à l'art. 16 de la loi du 14 avril 1832.

282. Les listes d'ancienneté et des tableaux d'avancement aux divers grades et emplois sont établis chaque année, dans toutes les compagnies, d'après les règles fixées au titre III.

CHAPITRE IV.

Escadrons du train des parcs d'artillerie.

Art. 283. Le passage des soldats de la deuxième classe à la première a lieu par escadron en temps de paix, et par compagnie en temps de guerre.

284. L'avancement au grade de brigadier et aux emplois du grade de sous-officier, y compris celui d'adjudant, a lieu par escadron. Le commandant de l'escadron y nomme, d'après les règles prescrites à l'art. 234.

285. Indépendamment des conditions exigées par l'art. 13 de la présente ordonnance, il faut, pour être nommé brigadier :

1° Etre à la première classe de l'instruction à pied et à cheval;

2° Connaître la nomenclature des principaux attirails d'artillerie et celle des effets de harnachement;

3° Etre en état de démontrer les deux premières leçons, à pied et à cheval;

4° Connaître la théorie sur les attelages et la conduite des voitures;

5° Etre en état de dresser un homme de recrue dans tout ce qui concerne le service du train des parcs.

286. Indépendamment des conditions exigées par l'art. 14 de la présente ordonnance, il faut pour être nommé maréchal des logis :

1° Etre en état de diriger dans toutes les circonstances la marche d'un convoi de voitures d'artillerie et de le parquer.

2° Connaître les manœuvres de force et celle des bouches à feu de campagne ;

3° Etre en état de commander nn peloton :

4° Avoir des notions élémentaires sur les chevaux, sur leur entretien et sur le ferrage ;

5° Connaître les éléments de l'arithmétique et ceux de la comptabilité d'une compagnie.

287. Indépendamment des conditions exigées par les art. 16 et 286, il faut, pour être nommé maréchal des logis chef :

1° Savoir la théorie des manœuvres de force et celle des bouches à feu de campagne ;

2° Connaître les moyens d'entretien et de conservation des chevaux en garnison et en route, et pouvoir établir les signalements.

288. Pour être nommé adjudant, il faut posséder à un degré supérieur les connaissances exigées des maréchaux des logis chef, et de plus, connaître parfaitement les règlements sur les différents services et les premiers soins à donner à des chevaux malades.

289. Les emplois de sous-lieutenants sont donnés un tiers aux sous-officiers du corps, et les deux autres tiers, soit à des sous-lieutenants du train des parcs en non-activité, soit à des sous-officiers du corps, soit enfin à des sous-officiers d'artillerie, et à défaut, à des sous-officiers de cavalerie, les uns et les autres désignés par les inspecteurs généraux comme capables d'occuper ces emplois.

L'avancement aux autres grades et emplois d'officier roule sur tout le corps.

290. L'avancement au grade de lieutenant a lieu conformément aux dispositions de l'art. 40 de la présente ordonnance.

291. L'emploi de capitaine-major est donné exclusivement aux choix à un capitaine du train des parcs, ayant au moins deux ans d'ancienneté dans son grade et porté sur la liste d'aptitude à cet emploi.

292. Les propositions et les nominations aux emplois d'officier comptable et d'adjudant-major sont faites d'après les règles établies aux art. 48 et 49 de la présente ordonnance.

293. L'avancement au grade de chef d'escadron a lieu conformément aux dispositions de l'art. 43.

294. Les tableaux d'avancement, les listes d'ancienneté et les listes d'aptitude aux fonctions spéciales sont établis dans chaque escadron.

Pour la formation de ces tableaux et listes, les chefs d'escadron remplissent les fonctions attribuées aux colonels d'artillerie, et les lieutenants ou les sous-lieutenants commandant les compagnies celles qui sont attribuées aux capitaines commandant les batteries.

CHAPITRE V.

De l'avancement en campagne.

Art. 295. Dans le cas de guerre, tous les détachements des régiments d'artillerie, du bataillon de pontonniers, des compagnies d'ouvriers et de la compagnie d'armuriers, faisant partie d'une armée active, sont considérés, pour l'avancement au choix, comme ne formant qu'un corps.

L'avancement à l'ancienneté continue à rouler, pour chaque grade, sur tous les officiers de l'arme, qu'ils fassent ou non partie d'une armée en campagne.

Dans toute place bloquée ou assiégée, l'avancement roule, conformément aux règles prescrites, dans le chapitre IV du titre IV, sur l'ensemble des détachements d'artillerie renfermés dans la place.

296. Les nominations aux emplois d'ouvrier de batterie, d'artificier de maître batelier, de maître ouvrier, et à ceux de brigadier ou de caporal, sont faites, sur la proposition des commandants de détachements, par l'officier d'artillerie sous les ordres duquel se trouvent placés des détachements où les vacances ont lieu. Il rend compte immédiatement au commandant de l'artillerie de l'armée des nominations qu'il a faites.

297. Le commandant de l'artillerie de l'armée nomme à tous les emplois de sous-officier, y compris celui d'adjudant, sur les propositions des commandants de batterie ou de compagnie, qui lui sont transmises hiérarchiquement, et donne immédiatement avis de ces nominations aux chefs de corps.

298. A défaut de sujets réunissant les conditions exigées pour remplir les vacances dans les emplois mentionnés aux deux articles précédents, il en est rendu compte, par la voie hiérarchie, à notre ministre de la guerre, qui pourvoit à ce qu'il en soit tiré des dépôts.

299. Toutes les propositions d'avancement aux différents grades d'officier sont soumises, dans la forme hiérarchique, au commandant de l'artillerie, qui les transmet au commandant en chef de l'armée.

Le commandant de l'artillerie fait directement au commandant en chef les propositions attribuées par l'art. 105 aux maréchaux de camp et aux lieutenants généraux.

300. En cas de guerre, l'avancement dans les escadrons du train des parcs d'artillerie est soumis aux mêmes règles que dans les troupes d'artillerie.

Lorsqu'un emploi de brigadier est vacant dans des compagnies ou détachements de compagnies, l'officier supérieur du train, ou le capitaine qui a ces troupes sous ses ordres, y nomme et en rend immédiatement compte, par la voie hiérarchique, au commandant de l'artillerie de l'armée.

Les nominations aux emplois du grade de sous-officier ont lieu conformément aux principes établis par les art. 297 et 298.

301. En cas de guerre, les compagnies et les détachements de compagnies de canonniers garde-côtes, stationnés dans la zone d'opérations d'une armée active, concourent ensemble pour l'avancement, d'après les principes posés pour les troupes en campagne.

Des nominations aux emplois qui viennent à vaquer dans ces compagnies et détachements sont faites conformément aux règles établies ci-dessus pour l'avancement des troupes d'artillerie dans le cas de guerre.

TITRE XII.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES A L'ARME DU GÉNIE.

CHAPITRE Ier.

Disposition générale.

Art. 302. Les règles générales établies aux titres Ier, II, III, IV et VIII sont applicables à l'arme du génie, sauf les modifications qui résultent des dispositions contenues au présent titre.

CHAPITRE II.

Corps royal du génie.

SECTION Ire.

Admission des soldats à la première classe et choix des maîtres ouvriers.

Art. 303. Dans les régiments du génie, le passage des mineurs et sapeurs de la seconde classe à la première, a lieu par régiment en temps de paix, et par compagnie en temps de guerre.

Dans la compagnie d'ouvriers, ce passage s'effectue en tout temps, sur cette compagnie. Les maréchaux-ferrants et les bourreliers, dans les compagnies de

sapeurs conducteurs, concourent avec les autres soldats pour l'admission à la première classe.

A l'avenir, tout mineur ou sapeur qui passera de la seconde classe à la première, ne changera plus de compagnie, par le seul fait de ce passage.

304. Dans les compagnies de mineurs et de sapeurs, les maîtres ouvriers sont choisis parmi tous les soldats de première et seconde classe du régiment ayant au moins six mois de service.

Ils doivent savoir lire, écrire et connaître le service du sapeur et du mineur.

Les maîtres ouvriers sont nommés par le colonel du régiment, sur la proposition du capitaine de la compagnie où la vacance a lieu.

305. Dans la compagnie d'ouvriers, les maîtres ouvriers sont choisis parmi les ouvriers de première et de seconde classe, ayant au moins six mois de service.

Ils doivent savoir lire, écrire, et avoir la pratique des opérations de tracé relatives à leur profession.

Les maîtres ouvriers sont nommés par le directeur du génie sous les ordres duquel la compagnie se trouve placée.

SECTION II.

Avancement au grade de caporal ou de brigadier, et aux emplois du grade de sous-officier.

Art. 306. Le colonel nomme au grade de caporal ou de brigadier et aux emplois du grade de sous-officier qui viennent à vaquer dans son régiment.

Dans la compagnie d'ouvriers, le directeur du génie, sous les ordres duquel se trouve la compagnie, nomme à ces grades et emplois, sur la proposition du capitaine commandant.

307. Dans les compagnies de mineurs, de sapeurs et de sapeurs-conducteurs, les caporaux et les brigadiers sont choisis parmi les maîtres ouvriers et les soldats de première et de seconde classe du régiment.

Dans la compagnie d'ouvriers, les caporaux sont choisis parmi les maîtres ouvriers et les ouvriers de première ou de seconde classe.

308. Indépendamment des conditions exigées par l'art. 13 de la présente ordonnance, il faut, pour être nommé caporal ou brigadier:

1° Être en état de former un soldat de recrue;

2° Connaître les quatre premières règles de l'arithmétique;

3° Remplir les conditions spéciales indiquées ci-après.

Dans les compagnies de mineurs et de sapeurs,

Connaître les différents travaux et les manœuvres concernant les exercices sur les mines et les ouvrages de sape.

Dans les compagnies de sapeurs-conducteurs,

Connaître le pansage des chevaux, la nomenclature des effets de harnachement, et savoir entretenir ces effets ainsi que les voitures.

Dans la compagnie d'ouvriers,

Être particulièrement au fait du tracé des objets dont la construction est du ressort de la profession qu'on exerce, et avoir une connaissance pratique des diverses espèces de bois, fers et aciers employés dans les ateliers de l'arme du génie.

309. Indépendamment des conditions exigées par l'art. 14 de la présente ordonnance, il faut, pour être nommé sergent ou maréchal des logis :

1° Être en état de commander un peloton ;

2° Connaître les éléments de l'arithmétique et ceux de la comptabilité d'une compagnie ;

3° Remplir les conditions spéciales indiquées ci-après :

Dans les compagnies de mineurs et de sapeurs,

Être en état d'enseigner aux caporaux et aux soldats les travaux relatifs aux sapes et aux mines, et posséder les premières notions de la géométrie élémentaire.

Dans les compagnies de sapeurs-conducteurs,

Être en état de diriger la marche d'un convoi en toutes circonstances, et de le parquer.

Dans la compagnie d'ouvriers,

Être en état de diriger un atelier ; connaître le tracé des objets dont on doit surveiller la construction ; connaître la nomenclature des outils, agrès et autres objets qui composent le chargement des voitures du génie en campagne.

310. Indépendamment des conditions énoncées aux art. 16 et 17 de la présente ordonnance, il faut, pour être nommé sergent-major dans les compagnies de mineurs ou de sapeurs et dans la compagnie d'ouvriers, maréchal des logis chef dans les compagnies de sapeurs-conducteurs, et adjudant dans les régiments, posséder à un degré supérieur les connaissances exigées pour être sergent ou maréchal des logis dans ces compagnies.

SECTION. III.

Ouvriers d'état et garde du génie.

Art. 311. Notre Ministre de la guerre nomme aux emplois d'ouvrier d'état et de garde du génie, sur la proposition des inspecteurs généraux.

312. Les ouvriers d'état attachés à l'arsenal du génie sont choisis parmi les sous-officiers de la compagnie d'ouvriers qui ont demandé cet emploi. Ils doivent avoir au moins six ans de service, dont trois comme sous-officiers, et être en état de diriger les ateliers de l'arsenal.

Le sous-chef ouvrier d'état est choisi parmi les ouvriers d'état ayant au moins trois ans de service en cette dernière qualité.

L'emploi de chef ouvrier d'état est donné au choix, soit au sous-chef ouvrier d'état, soit à l'un des ouvriers d'état ou à l'un des sous-officiers de la compagnie d'ouvriers ayant au moins six ans de service comme sous-officier ou comme ouvrier d'état.

313. Les gardes du génie de troisième classe sont choisis parmi les sous-officiers de l'arme qui ont demandé cet emploi et qui comptent au moins six ans de service, dont trois comme sous-officiers.

Pour être nommé garde du génie de troisième classe, il faut:

1° Ecrire correctement sous la dictée;

2° Savoir l'arithmétique et la géométrie élémentaire;

3° Être en état de surveiller les ateliers dans les travaux du génie et de tenir la comptabilité qui se rapporte à ces travaux;

4° Connaître la pratique du toisé, des levés et du nivellement;

5° Savoir dessiner le plan.

314. Les gardes du génie de deuxième classe, ceux de première classe, et les gardes principaux du génie, sont choisis parmi les gardes de la classe immédiatement inférieure, ayant au moins trois ans de fonctions dans cette classe.

Les gardes du génie de toute classe prennent rang immédiatement après les sous-lieutenants de toutes armes.

SECTION IV.

Avancement aux différents grades et emplois d'officier.

Art. 315. L'organisation des troupes du corps royal du génie ne comportant pas d'emplois de sous-lieutenant, le tiers des emplois de lieutenant en second est dévolu aux sous-officiers de l'arme.

Les deux autres tiers des emplois de lieutenant en second sont donnés à des sous-lieutenants élèves de l'école d'application, à des lieutenants ou à des sous-lieutenants du génie en non-activité, et subsidiairement à des sous-officiers pris sur tous les régiments de l'arme.

Dans la compagnie d'ouvriers, l'emploi de lieutenant en second est donné exclusivement à l'un des sous-officiers de cette compagnie.

316. Les sous-officiers nommés à des emplois de lieutenant en second n'ont d'abord que le grade de sous-lieutenant; ils sont promus à celui de lieutenant, après deux ans d'exercice en qualité de sous-lieutenant.

Les sous-officiers des troupes du génie, proposés pour le grade de sous-lieutenant, doivent satisfaire aux conditions spéciales indiquées ci-après:

1° Savoir l'arithmétique, la géométrie et les éléments de la trigonométrie;

2° Connaître la théorie et la pratique du levé et du nivellement, les principes de la fortification de campagne, la nomenclature des ouvrages de fortification permanente, et avoir des notions générales sur leurs propriétés;

3° Savoir dessiner le plan.

317. Les dispositions des articles 255, 256, 257 et 258 de la présente ordonnance, relatives aux élèves de l'Ecole royale Polytechnique admis dans l'artillerie, sont également applicables aux élèves de la même école qui entrent dans l'arme du génie.

318. Les officiers provenant des sous-officiers peuvent, jusqu'à l'âge de trente ans, se présenter aux examens d'admission à l'école d'application ; ceux qui, après avoir été admis à cette école, auront satisfait aux examens de sortie, prendront rang, suivant leur ancienneté de grade, parmi les officiers provenant de ladite école et concourront avec eux pour l'avancement.

319. L'avancement aux différents grades d'officier, depuis celui de lieutenant jusqu'à celui de colonel inclusivement, roule sur tous les officiers de l'arme, mais séparément pour les officiers sortis de l'école d'application, et pour ceux qui n'ont pas passé par cette école.

Les officiers sortis de l'école d'application concourent exclusivement aux emplois de l'état-major du génie. Ils concourent en outre avec les officiers qui n'ont pas passé par cette école, pour les emplois vacants dans les régiments, ainsi qu'il est déterminé par les articles ci-après.

320. Dans les compagnies de sapeurs et dans celles de mineurs, les deux tiers des emplois de lieutenant en premier, de capitaine en second et de capitaine en premier sont donnés aux officiers provenant de l'école d'application; et l'autre tiers, ainsi que la totalité des emplois de ces mêmes grades dans les compagnies de sapeurs-conducteurs et dans la compagnie d'ouvriers, aux officiers qui n'ont pas passé par l'école.

L'avancement à ces emplois a lieu, d'après les principes établis aux art. 259, 260 et 261 de la présente ordonnance.

321. Les lieutenants provenant de l'école d'application passent successivement, par rang d'ancienneté, aux divers emplois de ce grade qui leur sont réservés. Ils sont d'abord lieutenants en second, ensuite lieutenants en premier, dans les troupes; enfin lieutenants à l'état-major.

L'avancement au grade de capitaine roule, pour les officiers sortis de l'école d'application, sur les lieutenants à l'état-major et sur les lieutenants en premier; et pour les officiers qui n'ont pas passé par cette école, sur les lieutenants en premier.

Parvenus au grade de capitaine, les officiers sortis de l'école d'application sont d'abord capitaines de deuxième classe à l'état-major, puis successivement et à leur tour d'ancienneté, capitaines en second et capitaines en pre-

mier dans les troupes, enfin capitaines de première classe à l'état-major (1).

322. Le porte-drapeau est choisi parmi les lieutenants ayant au moins sept ans de service effectif. Lorsqu'il est promu au grade de capitaine, il passe dans nne compagnie, et il est pourvu à son remplacement comme porte-drapeau.

Le concours aux emplois d'adjudant-major, de trésorier et d'officier d'habillement a lien entre tous les capitaines et lieutenants des troupes du génie, conformément aux dispositions de l'art. 49.

323. L'avancement au grade de chef de bataillon roule, pour les officiers sortis de l'école d'application, sur les capitaines de première classe à l'état-major et sur les capitaines en premier, et pour les officiers qui n'ont pas passé par cette école, sur les capitaines en premier.

Dans les régiments, la moitié de ces emplois de chef de bataillon est dévolue aux capitaines provenant de l'école d'application, et l'autre moitié aux capitaines qui n'ont pas passé par cette école.

324. Les emplois de major sont donnés, à notre choix, à des capitaines en premier de l'arme, quelles que soient les fonctions qu'ils exercent, pourvu qu'ils soient portés sur le tableau d'avancement et sur la liste d'aptitude à cet emploi.

325. Les grades et emplois de lieutenant-colonel et de colonel dans les régiments sont donnés au choix, soit à des officiers sortis de l'école d'application, soit à des officiers qui n'ont pas passé par cette école.

SECTION V.

Tableaux d'avancement et liste d'ancienneté.

Art. 326. Indépendamment des propositions mentionnées à l'art. 78, le tableau d'avancement comprend :

Dans les régiments et dans la compagnie d'ouvriers, les soldats et les ouvriers susceptibles de devenir maîtres ouvriers.

---

(1) Décision royale qui prescrit un nouveau mode de passage de la deuxième à la première classe de lieutenant et de capitaine dans les troupes du génie, et porte que la moitié du nombre total de ces grades dans les compagnies sera de première classe.

Paris, le 17 novembre 1840.

Le roi a rendu, le 17 novembre 1840, la décision suivante :

« A l'avenir, le passage de la deuxième à la première classe de lieutenant et de capitaine « dans les troupes du génie, aura lieu par rang d'ancienneté sur la totalité des officiers, soit qu'ils « proviennent de l'école d'application, soit qu'ils n'aient pas passé par cette école, et la moitié du « nombre total des lieutenants et des capitaines dans les compagnies sera de première classe. »

327. Il est établi des tableaux particuliers d'avancement pour les emplois à la nomination de notre Ministre de la guerre, présentant, savoir :

Dans la compagnie d'ouvriers,

1° Les sous-officiers capables d'être ouvriers d'état ou chefs ouvriers d'état ;

2° Les sous-officiers susceptibles d'occuper l'emploi de garde de troisième classe.

Dans les régiments,

Les sous-officiers susceptibles d'occuper l'emploi de garde de troisième classe.

Dans les directions et les établissements, les gardes et ouvriers d'état susceptibles d'être promus à une classe supérieure.

Ces tableaux, que les inspecteurs généraux adressent à notre Ministre de la guerre, sont préparés et arrêtés en se conformant, autant que possible, aux dispositions des art. 78, 79 et 80 de la présente ordonnance.

328. Dans les régiments, les listes d'aptitude et les propositions d'avancement sont établies séparément pour les officiers sortis de l'école d'application et pour ceux qui proviennent des sous-officiers.

CHAPITRE III.

Avancement en campagne.

Art. 329. L'avancement dans les troupes du génie, en campagne, a lieu conformément aux principes établis à l'art. 319 et au chap. V du tit. XI.

TITRE XIII.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX TROUPES DE L'ADMINISTRATION.

CHAPITRE Ier.

Disposition générale.

Art. 330. Les règles générales établies aux titres I, II, III, IV et VIII sont applicables aux troupes de l'administration, sauf les modifications qui résultent des dispositions contenues au présent titre.

331. L'avancement a lieu séparément pour le bataillon des ouvriers de l'administration et pour le train des équipages militaires.

CHAPITRE II.

Bataillon d'ouvriers de l'administration.

SECTION Ire.

Admission des soldats à la première classe.—Choix des maîtres ouvriers.

Art. 332. Le passage des soldats de la deuxième classe à la première, a lieu sur la totalité du bataillon.

333. Les maîtres ouvriers maçons, charpentiers ou serruriers sont choisis parmi les soldats de première et de deuxième classe de chacune de ces professions. Ceux de deuxième classe doivent avoir au moins six mois de service actif.

Le chef du corps nomme à ces emplois.

Les maîtres ouvriers ont droit de commandement sur les soldats de première et de deuxième classe.

SECTION II.

Avancement au grade de caporal et aux emplois du grade de sous-officier.

Art. 334. Le chef du corps nomme au grade de caporal et aux emplois du grade de sous-officier.

335. Les caporaux sont choisis parmi les maîtres ouvriers et les soldats de première et de deuxième classe. Ils ont droit de commandement sur les maîtres ouvriers de compagnies.

336. Indépendamment des conditions exigées, suivant la spécialité de l'emploi, par les articles 13, 14, 15, 16 et 17 de la présente ordonnance, il faut :

Pour être nommé caporal,

1° Etre en état de former un soldat de recrue ;

2° Pouvoir diriger une escouade dans l'une des professions comprises dans l'organisation du bataillon.

Pour être nommé sergent,

1° Etre en état de commander un peloton ;

2° Savoir les quatre premières règles de l'arithmétique ;

3° Connaître les éléments de la comptabilité d'une compagnie ;

4° Connaître la nomenclature et la destination des divers services à l'exécution desquels les ouvriers du bataillon sont appelés à concourir.

Pour être nommé sergent-fourrier, sergent-major et adjudant,

1° Posséder à un degré supérieur les connaissances exigées des sergents, et plus spécialement l'administration et la comptabilité d'une compagnie ;

2° Connaître les règlements des divers services à l'exécution desquels le bataillon est appelé à concourir.

SECTION III.

Avancement aux différents grades et emplois d'officier.

Art. 337. Le tiers des emplois de sous-lieutenant est dévolu aux sous-officiers du bataillon ; les deux autres tiers sont donnés, soit à des sous-lieutenants du corps en non-activité, soit, sur leur demande, à des élèves des écoles, soit à des sous-officiers du bataillon, soit enfin à des sous-officiers de toutes les armes, proposés à la dernière inspection générale pour occuper ces emplois.

338. L'avancement aux grades de lieutenant et de capitaine roule sur tous les sous-lieutenants et lieutenants du bataillon, d'après l'ordre des tours établis par l'art. 40 de la présente ordonnance.

339. L'adjudant-major, le trésorier et l'officier d'habillement sont choisis parmi les capitaines et les lieutenants du bataillon, et conformément aux dispositions de l'art. 49 de la présente ordonnance.

340. Le chef de bataillon, comme chef de corps, est toujours nommé au choix.

L'emploi de chef de bataillon est conféré à un chef de bataillon ou à un major de l'armée, ou par avancement à l'un des capitaines du corps.

CHAPITRE III.

Train des équipages militaires (1).

SECTION Ire.

Passage des soldats d'une classe à une autre.—Choix des maîtres ouvriers.

Art. 341. Dans les compagnies du train, le passage des soldats de la deuxième classe à la première, et, dans les compagnies d'ouvriers, le passage des ouvriers de la troisième classe à la deuxième et de celle-ci à la première a lieu par compagnie.

Les maréchaux-ferrants, les forgerons, les bourreliers, les selliers et les charrons concourent avec les soldats de deuxième classe pour l'admission à la première.

Les ouvriers de troisième classe ne peuvent devenir ouvriers de deuxième classe qu'après six mois de service actif.

342. Dans les compagnies d'ouvriers, le chef du corps nomme aux emplois de maître ouvrier sur la proposition des capitaines commandant les compagnies.

(1) Voir au tome IV, troupes de l'administration, l'ordonnance du 11 janvier 1842, portant nouvelle organisation du corps des équipages militaires, et diverses modifications aux règles de l'avancement dans ce corps.

Les maîtres ouvriers sont choisis dans la compagnie où les vacances ont lieu, parmi les ouvriers de première et de deuxième classe, ayant six mois de service. Ils ont droit de commandement sur les ouvriers de toute classe.

SECTION II.

Avancement au grade de caporal ou de brigadier et aux emplois du grade de sous-officier.

Art. 343. L'avancement au grade de caporal ou de brigadier a lieu par compagnie.

L'avancement aux emplois du grade de sous-officier roule séparément snr tontes les compagnies du train et sur toutes les compagnies d'ouvriers.

L'adjudant seul peut être pris indistinctement dans les compagnies du train ou dans celles d'ouvriers.

Le chef du corps nomme à tous ces emplois.

344. Indépendamment des conditions exigées par l'art 13 de la présente ordonnance, il faut :

Pour être nommé brigadier dans les compagnies du train,

1° Être en état de dresser un homme de recrue dans tont ce qni concerne le service des chevaux et des voitures;

2° Connaître la nomenclature des principaux objets du matériel d'équipages, et celle du harnachement.

Pour être nommé caporal dans les compagnies d'ouvriers,

1° Être au fait du tracé des objets dont la construction est du ressort de la profession qu'on exerce;

2° Avoir une connaissance pratique des diverses espèces de bois, fers et aciers employés dans les parcs de construction.

Les brigadiers et les caporaux ont droit de commandement sur les maîtres ouvriers des compagnies.

345. Indépendamment des conditions exigées, suivant la spécialité de l'emploi, par les articles 14, 15, 16 et 17 de la présente ordonnance, il faut:

Pour être nommé maréchal des logis fourrier, maréchal des logis et maréchal des logis chef dans les compagnies du train,

1° Connaître les éléments de l'arithmétique et ceux de la comptabilité;

2° Connaître la nomenclature complète des objets du matériel d'équipage et celle du harnachement;

3° Être en état de diriger la marche d'un convoi dans toutes les circonstances, et de le parquer;

4° Être en état de commander un peloton.

Pour être nommé sergent-fourrier, sergent et sergent-major dans les compagnies d'ouvriers,

1° Connaître la nomenclature complète des objets qui entrent dans la construction des voitures d'équipage ;

2° Être en état de diriger un atelier et de tracer les objets qne l'on y construit.

Pour être nommé adjudant,

1° Posséder à un degré supérieur les connaissances exigées des maréchaux des logis chefs ou des sergents-majors ;

2° Connaître les règlements sur les différents services du corps.

SECTION III.

Ouvriers d'état et gardes d'équipages.

Art. 346. Les ouvriers d'état et les gardes d'équipages sont nommés et commissionnés par notre Ministre de la guerre.

347. Les emplois d'ouvriers d'état, dans les parcs de construction, sont donnés anx maîtres ouvriers, aux caporaux et aux sergents des compagnies d'ouvriers, exerçant des professions utiles au service des parcs, et assez instruits pour bien conduire un atelier ; les candidats doivent avoir au moins deux ans de service.

Les sous-chefs onvriers d'état sont choisis parmi les ouvriers d'état ayant au moins un an d'exercice dans cet emploi, et parmi les sous-officiers des compagnies d'ouvriers réunissant les conditions exigées pour les ouvriers d'état, et ayant au moins un an de service.

Les chefs ouvriers d'état sont choisis parmi les sous-chefs et parmi les sergents-majors des compagnies d'ouvriers ayant an moins un an d'exercice dans leur emploi, et reconnus suffisamment versés dans la pratique des constructions.

348. Les emplois de garde d'équipage de quatrième classe sont donnés aux ouvriers d'état qui ont été sous-officiers, et aux sergents ou aux maréchaux des logis ayant au moins un an de grade et trois ans de service.

Les emplois de garde de troisième classe sont donnés : deux tiers à l'avancement des gardes de quatrième classe ayant au moins deux ans de service dans cette classe, et un tiers aux sergents-majors et maréchaux des logis chefs ayant au moins un an d'exercice dans ce grade et quatre ans de service.

Les emplois de garde de deuxième classe sont donnés : moitié à l'avancement des gardes de troisième classe ayant au moins un an de service dans cette classe, et l'autre moitié aux sous-chefs ouvriers d'état et aux adjudants ayant au moins six mois de grade et cinq ans de service.

Les emplois de garde de première classe sont dévolus exclusivement aux gardes de deuxième classe ayant au moins un an de service dans cette classe.

Les ouvriers d'état et les sous-officiers désignés pour les emplois de garde d'équipages, doivent être en état de tenir les registres de la comptabilité dont ces employés sont chargés.

SECTION IV.

Avancement aux différents grades et emplois d'officier.

Art. 349. L'avancement aux différents grades d'officier, jusqu'à celui de capitaine inclusivement, roule séparément sur toutes les compagnies du train et sur toutes les compagnies d'ouvriers.

Les sous-lieutenants et les lieutenants attachés à l'état-major des parcs et du corps du train des équipages concourent, pour l'avancement, avec les officiers de leur grade, dans les compagnies du train ou celles d'ouvriers, selon qu'ils proviennent de l'une ou de l'autre de ces compagnies.

350. Dans les compagnies du train, le tiers des emplois de sous-lieutenant est dévolu aux sous-officiers de ces compagnies ; les deux autres tiers sont donnés, soit à des sous-lieutenants du train des équipages en non-activité, soit à des sous-officiers du corps ou des troupes à cheval, soit à des sous-officiers de l'artillerie du train des parcs de l'artillerie ou du génie, proposés pour cette destination à la dernière inspection générale.

L'avancement aux grades de lieutenant et de capitaine est donné aux sous-lieutenants et aux lieutenants en premier, d'après l'ordre des tours établi à l'article 40 de la présente ordonnance.

Les lieutenants en second parviennent par ancienneté aux emplois de lieutenant en premier.

Les capitaines des compagnies du train des équipages sont divisés en deux classes. Le nombre des capitaines de première classe est égal à la moitié du complet des emplois de ce grade, y compris ceux d'adjudant-major, de trésorier et d'officier d'habillement que comportent les cadres d'organisation du corps.

Les capitaines en second deviennent capitaines en premier à leur tour d'ancienneté. Le nombre des capitaines en premier est fixé à la moitié du complet des emplois de ce grade que comportent les cadres d'organisation du corps du train des équipages.

351. L'organisation des compagnies d'ouvriers ne comportant pas d'emplois de sous-lieutenants, le tiers des emplois de lieutenant en second est dévolu aux sous-officiers de ces compagnies. Les deux autres tiers sont donnés, soit à des lieutenants en second des compagnies d'ouvriers d'équipages en non-activité, soit à des sous-officiers de ces mêmes compagnies, ou des compagnies d'ouvriers de l'artillerie et du génie, proposés pour cette destination à la dernière inspection générale.

Les sous-officiers nommés à ces emplois n'ont d'abord que le grade de sous-lieutenant, et sont promus lieutenant en second, après deux ans d'exercice en qualité de sous-lieutenant.

L'avancement au grade de capitaine est donné aux lieutenants en premier des compagnies d'ouvriers, d'après l'ordre des tours fixé par l'art. 40 de la présente ordonnance.

Les lieutenants en second et les capitaines en second parviennent par ancienneté aux emplois de lieutenant en premier et de capitaine en premier, ainsi qu'il est réglé ponr les compagnies d'ouvriers de l'artillerie et du génie.

352. Les dispositions des art. 48 et 49 de la présente ordonnance, relatives aux emplois d'adjoint au trésorier, d'adjudant-major, de trésorier et d'officier d'habillement, sont applicables an corps dn train des équipages.

Les candidats à ces emplois sont choisis indistinctement dans les compagnies du train et dans celles d'ouvriers.

353. L'instructeur d'équitation et de conduite des voitures est choisi parmi les lieutenants en second des compagnies du train. Il peut être maintenu dans ses fonctions quand il devient lieutenant en premier à son tour d'ancienneté; mais, lorsqu'il obtient le grade de capitaine, il passe dans une compagnie.

354. Les emplois de sous-lieutenant, de lieutenant et de capitaine à l'état-major des parcs et du corps du train des équipages, sont donnés concurremment à des officiers des compagnies du train et des compagnies d'ouvriers, pourvus du grade correspondant à l'emploi vacant, et portés sur la liste d'aptitude à ces fonctions.

355. Les dispositions de l'art. 262, relatives aux capitaines d'artillerie en résidence fixe, sont applicables aux capitaines du train des équipages placés dans la même position.

356. Les capitaines employés à l'état-major des parcs et dn corps du train des équipages, les capitaines commandant les compagnies du train et les compagnies d'ouvriers, et les capitaines en second de ces dernières compagnies, concourent entre eux pour l'avancement au grade de chef d'escadron et à l'emploi de major, d'après les règles établies aux art. 43 et 44.

357. L'emploi de lieutenant-colonel est donné à l'un des chefs d'escadron du corps.

358. L'emploi de colonel est donné, soit au lieutenant-colonel du corps, soit à un lieutenant-colonel pris dans une autre arme.

CHAPITRE IV.

Tableaux d'avancement.— Liste d'aptitude aux fonctions spéciales.

Art. 359. Dans le bataillon d'ouvriers de l'administration et dans le train des équipages, les chefs de corps établissent le tableau d'avancement aux emplois

de maître ouvrier, de caporal ou de brigadier et de sous-officier. Les commandants de détachements leur envoient à cet effet leurs propositions, et en remettent un double au sous-intendant militaire chargé du service. Ce sous-intendant adresse ces propositions à l'intendant militaire, en y joignant son avis.

360. Dans le train des équipages, le chef du corps établit également un tableau particulier d'avancement pour les emplois à la nomination de notre Ministre de la guerre. Ce tableau comprend, savoir :

Dans les compagnies d'ouvriers,

1° Les maîtres ouvriers, les caporaux et les sergents propres à l'emploi d'ouvrier d'état ;

2° Les sous-officiers capables d'être sous-chefs ouvriers d'état;

3° Les sergents-majors susceptibles d'être nommés chefs ouvriers d'état.

Dans le corps du train des équipages,

1° Les sergents et les maréchaux des logis aptes aux fonctions de garde de quatrième classe ;

2° Les sergents-majors et les maréchaux des logis chefs propres à l'emploi de garde de troisième classe ;

3° Les adjudants susceptibles d'être nommés gardes de deuxième classe.

Ce tableau est remis par l'intendant militaire à l'inspecteur général, qui le transmet à notre Ministre de la guerre.

361. A l'époque des revues d'inspection générale, le chef du corps soumet à l'intendant militaire les propositions mentionnées aux art. 359 et 360.

L'intendant militaire consigne son avis sur ces propositions, après avoir consulté les renseignements qui lui ont été adressés par les sous-intendants militaires chargés du service administratif auquel ont été employés les différens détachements des troupes de l'administration. Il remet ensuite ces propositions et ces listes d'aptitude à l'inspecteur général, qui procède de la manière indiquée au titre III.

CHAPITRE V.

Avancement en campagne.

Art. 362. Les détachements du bataillon des ouvriers de l'administration et du train des équipages faisant partie d'une armée active sont soumis, pour l'avancement, aux règles établies à l'art. 92.

Pour le bataillon d'administration, comme pour le train des équipages, l'officier de chacun de ses corps, le plus élevé en grade, placé au quartier-général de l'armée, est chargé de centraliser les propositions d'avancement faites par les commandants de détachements.

Cet officier nomme à tous les emplois de caporal ou de brigadier, et à ceux du grade de sous-officier, sous l'approbation de l'intendant militaire de l'armée

ou du fonctionnaire de l'intendance chargé de la direction supérieure du service des troupes d'administration, délégué à cet effet.

L'intendant de l'armée soumet au général commandant en chef les propositions d'avancement aux différents grades d'officier.

TITRE XIV.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES A L'ARME DE LA GENDARMERIE.

CHAPITRE Ier.

Dispositions générales.

Art. 363. Les règles générales établies aux titres I, II, III, IV et VIII sont applicables à l'arme de la gendarmerie, sauf les modifications qui résultent des dispositions contenues au présent titre.

CHAPITRE II.

Légions départementales.

SECTION Ire.

Admission des gendarmes.

Art. 364. Les emplois de gendarme sont donnés à des militaires en activité, envoyés dans la réserve ou libérés définitivement du service, quel que soit le corps dans lequel ils ont servi.

Les militaires en activité sont désignés par les inspecteurs généraux, et, dans l'intervalle d'une inspection générale à l'autre, par les lieutenants généraux commandant les divisions militaires.

Les militaires définitivement libérés du service sont proposés par les chefs de légion sur la présentation des commandants de compagnie. Si la proposition est faite lorsque l'inspecteur général est présent, elle doit être soumise à son approbation.

Notre Ministre de la guerre nomme à tous les emplois de gendarme.

365. Dans les corps de l'armée, les gendarmes sont choisis parmi les sous-officiers et les caporaux ou les brigadiers, et subsidiairement parmi les soldats.

366. Pour être nommé gendarme, il faut:

1° Être âgé de vingt-cinq ans au moins et de quarante ans au plus; les anciens

gendarmes seuls peuvent être réadmis jusqu'à l'âge de quarante-cinq ans : toutefois, nul ne peut être admis s'il est trop âgé pour pouvoir compléter, à cinquante-cinq ans, le temps de service exigé pour la retraite ;

2° Avoir au moins la taille de 1 mètre 732 millimètres (5 pieds 4 pouces) pour les brigades à cheval, et de 1 mètre 705 millimètres (5 pieds 3 pouces) pour les brigades à pied ;

3° Avoir servi activement sous les drapeaux pendant trois ans au moins ;

4° Savoir lire et écrire correctement.

Les militaires définitivement libérés du service, ou envoyés dans la réserve, doivent en outre produire un certificat constatant leur bonne conduite jusqu'à l'instant de leur admission.

SECTION II.

Admission et avancement aux emplois de brigadier et de maréchal des logis.

Art. 367. L'avancement aux grades de brigadier et de maréchal des logis roule par légion.

368. Les emplois de brigadier sont donnés à des gendarmes ayant au moins un an de service dans la gendarmerie et portés sur le tableau d'avancement, ainsi qu'aux adjudants, aux sergents-majors et aux maréchaux des logis chefs des divers corps de l'armée, désignés par les inspecteurs généraux, et ayant au moins un an d'exercice de leur emploi.

369. La totalité des emplois de maréchal des logis est donnée à des brigadiers de gendarmerie ayant au moins un an de service dans leur grade, et portés sur le tableau d'avancement.

370. Notre Ministre de la guerre nomme aux emplois de brigadier et de maréchal des logis de gendarmerie.

371. Les gendarmes proposés pour l'avancement, et les sous-officiers de l'armée désignés pour occuper des emplois de brigadier dans la gendarmerie, doivent être en état de rédiger un procès-verbal. Les sous-officiers doivent en outre satisfaire aux conditions exigées par l'art. 366.

372. L'organisation de la gendarmerie départementale ne comportant pas d'emploi de fourrier, de maréchal des logis chef, ni d'adjudant, les brigadiers et les maréchaux des logis, détachés de leur légion pour occuper momentanément un de ces emplois dans les corps d'organisation provisoire, tirés de la gendarmerie départementale, reprennent en rentrant dans les légions les fonctions de brigadier et de maréchal des logis, ainsi que les marques distinctives de ces grades.

SECTION III.

Admission et avancement aux différents grades et emplois d'officier.

Art. 373. L'avancement aux grades et emplois d'officier, pour la portion dévolue aux sous-officiers et aux officiers de gendarmerie, roule sur toute l'arme.

374. L'organisation de la gendarmerie ne comportant pas d'emplois de sous-lieutenant, le tiers des lieutenances vacantes est dévolu aux maréchaux des logis de l'arme.

Les sous-officiers qui y sont nommés n'ont d'abord que le grade de sous-lieutenant, et sont promus à celui de lieutenant après deux ans d'exercice de leurs fonctions.

Les deux autres tiers des lieutenances vacantes sont donnés, sur la proposition des inspecteurs généraux, à des lieutenants des corps de l'armée, âgés de plus de vingt-cinq ans et de moins de quarante ans, et ayant un an d'activité de service dans leur grade. Les lieutenants d'infanterie ne peuvent être admis dans la gendarmerie qu'autant qu'ils ont précédemment servi deux ans dans un corps de troupes à cheval.

375. Les nominations aux lieutenances de gendarmerie ont lieu de la manière suivante :

La première vacance appartient aux maréchaux des logis de l'arme; les deuxième et troisième, aux lieutenants des autres corps de l'armée.

Les lieutenants des divers corps de l'armée qui passent dans la gendarmerie ne comptent leur ancienneté de grade dans cette arme, pour le commandement et l'avancement, que du jour où ils y ont été admis.

376. Les emplois de trésorier qui viennent à vaquer sont donnés à des maréchaux des logis portés sur le tableau d'avancement et sur la liste d'aptitude à ces fonctions spéciales.

Les sous-officiers nommés à ces emplois n'ont d'abord que le grade de sous-lieutenant, et sont promus à celui de lieutenant après deux ans d'exercice des fonctions de trésorier.

377. Les lieutenants trésoriers concourent avec les lieutenants des compagnies pour l'avancement au grade de capitaine. Lorsqu'ils l'obtiennent, ils passent à un emploi de ce grade dans la partie active du service; ils peuvent toutefois être maintenus dans leurs fonctions de trésorier, pourvu que le nombre des capitaines trésoriers ne s'élève pas au delà de huit sur toute l'arme.

378. Les emplois de capitaine et de chef d'escadron sont donnés par avancement aux lieutenants et aux capitaines de gendarmerie, d'après l'ordre des tours fixé aux art. 40 et 43 de la présente ordonnance.

379. Les emplois de lieutenant-colonel de gendarmerie sont donnés par avancement aux chefs d'escadron de l'arme.

380. Les trois quarts des emplois de chef de légion sont occupés par des colonels, l'autre quart par des lieutenants-colonels.

Les deux tiers des emplois de colonel chef de légion sont réservés aux colonels de l'armée en activité de service; l'autre tiers est donné par avancement aux lieutenants-colonels de gendarmerie.

381. Les colonels de l'armée, nommés chefs de légion, prennent rang selon leur ancienneté de grade (1).

SECTION IV.

Tableau d'avancement et listes d'aptitude aux fonctions spéciales.

Art. 382. Le tableau d'avancement au grade de brigadier et à celui de maréchal des logis est établi par légion.

Les commandants de compagnie remettent à cet effet leurs propositions au chef de légion, qui dresse le tableau d'avancement et le soumet à l'inspecteur général. Ce dernier arrête définitivement ce tableau, après s'être assuré que tous les candidats remplissent les conditions exigées, et le transmet, avec ses observations, à notre Ministre de la guerre.

383. Pour la formation du tableau d'avancement aux différents grades d'officier, chaque commandant de compagnie adresse au chef de légion l'état des maréchaux de logis et des lieutenants ayant des titres à l'avancement au choix.

Le chef de légion remet à l'inspecteur général ces états avec ses notes. Il y joint les propositions d'avancement qu'il croit devoir faire en faveur des capitaines et des chefs d'escadron sous ses ordres. L'inspecteur général adresse à notre Ministre de la guerre ces différents états, avec ses observations, en y joignant les listes d'aptitude aux fonctions spéciales.

384. Lorsque, dans l'intervalle d'une inspection générale à l'autre, des gendarmes, des brigadiers, des sous-officiers et des officiers de gendarmerie, non présentés comme candidats, rendent des services de nature à mériter un avancement immédiat, ils peuvent l'obtenir sur la proposition du chef de légion, approuvée par le général commandant la division militaire, et transmise à notre Ministre de la guerre.

CHAPITRE III.

Gendarmerie coloniale.

Art. 385. Toutes les dispositions contenues dans le chapitre précédent sont applicables à la gendarmerie coloniale.

---

(1) *Voir* au t. II, titre de la Gendarmerie, l'ordonnance du 30 avril 1841, et au *Journal Militaire officiel*, premier semestre 1841, p. 235.

CHAPITRE IV.

Garde municipale de Paris.

Art. 386. La garde municipale de Paris faisant partie intégrante de la gendarmerie, les dispositions des chapitres Ier et IIe du présent titre lui sont applicables, quand aux conditions d'admission et d'avancement, sauf les modifications indiquées ci-après.

387. Les emplois et grades, dans la garde municipale, sont assimilés, pour le rang, aux emplois et grades correspondants dans la gendarmerie départementale.

Le grade de caporal correspond à celui de brigadier de gendarmerie.

Les emplois de sergent, de maréchal des logis, de sergent-major, de maréchal des logis chef et d'adjudant correspondent à l'emploi de maréchal des logis de gendarmerie. Toutefois cette dernière assimilation ne préjudicie en rien au droit de commandement, suivant la hiérarchie de ces divers emplois.

388. Les gardes municipaux, les caporaux ou les brigadiers, les sergents-fourriers ou les maréchaux des logis fourriers, et les sergents ou les maréchaux des logis sont nommés et commissionnés par notre Ministre de la guerre, conformément aux dispositions de l'ordonnance d'organisation dn corps.

Les dispositions de l'article 368, relatives aux emplois de brigadier de gendarmerie dévolus aux sous-officiers de l'armée, ne sont point applicables aux emplois de caporal et de brigadier de la garde municipale, qui sont donnés à des gardes exclusivement.

389. Les nominations aux emplois de sergent-major, de maréchal des logis chef et d'adjndant, ont lieu d'après les règles établies aux articles 16 et 17 de la présente ordonnance.

390. En raison de l'organisation régimentaire du corps, le tableau d'avancement aux emplois de caporal ou de brigadier et de sous-officier est établi conformément aux prescriptions des articles 78, 79 et du § Ier de l'article 80 de la présente ordonnance.

391. Les vacances d'officier qui snrviennent dans la garde municipale sont exclusivement dévolues à des officiers de gendarmerie, pourvus depuis un an au moins du grade correspondant à celui de l'emploi vacant.

Tontefois, les emplois de colonel, de major et d'adjudant major, peuvent être conférés à des officiers du corps réunissant les conditions prescrites par la loi sur l'avancement, et ayant au moins deux ans d'exercice de leur grade dans la garde municipale.

L'emploi de lieutenant d'habillement peut être conféré à un sous-officier du corps, promu à cet effet au grade de sous-lieutenant.

392. Les emplois d'officier qui viennent à vaquer dans les compagnies de cavalerie sont exclusivement dévolus aux officiers d'infanterie de la garde municipale, suivant l'ordre de leur admission dans le corps.

En conséquence, l'officier de gendarmerie départementale, qui est nommé dans la garde municipale, remplace l'officier d'infanterie qui a été pourvu de l'emploi vacant dans la cavalerie.

Cette disposition n'est applicable aux officiers d'infanterie de la garde municipale qu'autant que leur aptitude pour le service de la cavalerie a été reconnue par l'inspecteur général.

393. Les lieutenants-colonels de la garde municipale concourent avec les lieutenants-colonels de la gendarmerie départementale pour les emplois de colonel chef de légion.

394. Les propositions pour les nominations aux emplois d'officier sont faites conformément aux principes consacrés par l'ordonnance d'organisation du corps, et nous sont soumises par notre Ministre de la guerre (1).

TITRE XV.

DES VÉTÉRANS.

CHAPITRE Ier.

Dispositions générales.

Art. 395. Nul ne peut être admis dans les vétérans avec un grade supérieur à celui qu'il avait dans l'armée active, sauf l'exception établie ci-après en faveur des sous-lieutenants du train des parcs d'artillerie qui passent dans les vétérans de cette arme.

396. Aucun soldat, caporal ou brigadier, ou sous-officier, ne peut être admis dans les vétérans, s'il est trop âgé pour pouvoir compléter, à soixante ans, le temps de service exigé pour la retraite.

397. Tout militaire admis dans les vétérans ne peut, à aucun titre, rentrer dans les cadres de l'armée active.

398. Tout militaire admis dans les vétérans ne peut obtenir de l'avancement

---

1) *Voir* au t. II, titre de la Gendarmerie (garde municipale de Paris), l'ordonnance du 1er juillet 1841, et au *Journal Militaire officiel*, deuxième semestre 1841, p. 13.

que dans l'un des cas prévus par l'article 157 pour l'état-major des places, et par les articles 403 et 405 de la présente ordonnance.

399. Les soldats, les caporaux ou brigadiers et les sous-officiers appartenant à des corps spéciaux, pour lesquels il existe des compagnies de vétérans, peuvent, à défaut de vacances dans ces compagnies, être admis dans celles de fusiliers vétérans.

Les sous-officiers de ces corps spéciaux qui ne peuvent être admis, avec leur grade, dans des compagnies qui leur sont affectées, peuvent être placés, comme simples sous-officiers, dans les compagnies de sous-officiers vétérans.

400. Les soldats, les caporaux ou brigadiers et les sous-officiers en activité de service ne peuvent entrer dans les vétérans que sur la désignation des inspecteurs généraux.

Ils doivent compter au moins quinze ans de service effectif et avoir été reconnus hors d'état de servir activement.

401. Les soldats, les caporaux ou brigadiers, et les sous-officiers, libérés du service par ancienneté, depuis moins de deux ans, et qui comptent quinze ans de service effectif, peuvent être admis, comme soldats, dans les vétérans, sur la proposition du maréchal de camp commandant la subdivision, et en produisant des certificats de bonne conduite jusqu'au jour de leur admission.

402. Peuvent être admis avec leur grade dans les vétérans, sauf ce qui est prévu à l'article 408 de la présente ordonnance, les caporaux ou brigadiers en activité, ayant un an de grade, et les sous-officiers en activité, ayant deux ans de grade.

403. A défaut de vacances d'emplois de leur grade, les caporaux ou brigadiers sont placés comme soldats dans les vétérans, et les sous-officiers y sont admis avec un grade ou un emploi inférieur à celui qu'ils occupaient dans leur corps. Dans ce cas, ces caporaux ou brigadiers et ces sous-officiers concourent sur la proposition de leurs chefs, aux vacances du grade ou de l'emploi dont ils étaient pourvus au moment de leur admission, s'ils remplissaient alors la condition d'ancienneté exigée par l'article précédent.

Les emplois de fourrier et de sergent major sont donnés à ceux de ces sous-officiers qui exerçaient ces emplois lorsqu'ils ont été admis dans les vétérans; et, à défaut, à des sergents des compagnies de vétérans reconnus aptes à ces fonctions.

404. Les officiers en activité de service, ou en non-activité pour cause de licenciement, de suppression d'emploi, de rentrée de captivité à l'ennemi ou d'infirmités temporaires, sont susceptibles d'être admis dans les vétérans, s'ils ont été proposés pour ce service à la dernière revue d'inspection générale.

Lorsqu'il y a lieu de pourvoir à des emplois vacants, ceux des officiers proposés qui appartiennent à des armes spéciales pour lesquelles il existe des compagnies de vétérans sont placés dans ces compagnies; les officiers des autres

autres armes sont admis dans les compagnies de fusiliers ou de sous-officiers.

Les officiers proposés pour les vétérans doivent avoir servi activement pendant vingt ans au moins, sauf les modifications indiquées ci-après pour les compagnies de vétérans de l'artillerie, du génie et de la gendarmerie, avoir exercé les fonctions de leur grade, savoir : les sous-lieutenants et les lieutenants pendant un an, les capitaines pendant quatre ans.

405. Lorsque, dans les compagnies de vétérans où les grades de lieutenant et de capitaine se subdivisent en deux classes, il n'existe pas d'emploi vacant dans la première, les lieutenants et les capitaines de l'arme, appartenant à cette classe, peuvent passer à des emplois de deuxième classe dans les vétérans. Après leur admission, ces officiers concourent pour les emplois de la première classe, qui viennent à vaquer dans ces compagnies.

Les lieutenants et les capitaines en second qui, au moment de leur admission, ne remplissent pas les conditions exigées pour occuper des emplois de première classe, peuvent, lorsqu'ils ont complété l'ancienneté voulue, et à défaut de candidats appartenant déjà à cette classe, être appelés à concourir pour les emplois de première classe qui deviennent vacants dans les compagnies de vétérans.

406. Il n'est dérogé aux conditions d'ancienneté exigées pour être admis dans les vétérans qu'en faveur des militaires en activité que des infirmités contractées ou des blessures reçues dans un service commandé auraient mis hors d'état de continuer à servir activement.

407. Notre Ministre de la guerre nomme aux emplois de tout grade qui viennent à vaquer dans les compagnies de vétérans (1).

---

(1) (Extrait de l'ordonnance du 3 février 1843.)

LOUIS-PHILIPPE, etc.

Art. 3. Les compagnies de cavaliers vétérans se recrutent indistinctement dans les corps de troupes à cheval de toutes armes, parmi les militaires qui sont dans leur dernière année de service ou qui se trouvent sous les drapeaux en vertu d'un réengagement.

Les militaires des corps de troupes à cheval libérés du service par ancienneté peuvent également concourir au recrutement des compagnies de cavaliers vétérans.

4. Les emplois vacants d'officiers sont dévolus aux officiers de cavalerie en activité de service ou en non-activité pour cause de licenciement de corps, de suppression d'emploi, de rentrée de captivité à l'ennemi ou d'infirmités temporaires, et qui comptent vingt ans de service au moins.

5. Les emplois vacants de maréchal des logis et de brigadier sont conférés par notre ministre de la guerre, moitié à des militaires pourvus de ces grades dans les corps de troupes à cheval, et moitié par avancement aux brigadiers et cavaliers des compagnies de cavaliers vétérans.

Les maréchaux des logis chefs, les fourriers et les brigadiers élèves-fourriers, sont choisis indistinctement dans les compagnies de cavaliers vétérans

6. Nul militaire en activité de service ne peut être admis dans les compagnies de cavaliers vétérans, quel que soit son grade, s'il n'a été désigné à cet effet à l'inspection générale.

CHAPITRE II.

Dispositions particulières aux compagnies de sous-officiers vétérans.

Art. 408. Les sous-officiers en activité peuvent être admis, comme simples sous-officiers, dans les compagnies de sous-officiers vétérans.

Toutefois, ils sont susceptibles d'y entrer, comme caporaux, s'ils sont sous-officiers depuis deux ans au moins, et comme sergents, sergents-fourriers et sergents-majors, s'ils comptent quatre ans de service dans leur grade.

CHAPITRE III.

Dispositions particulières aux compagnies de canonniers vétérans.

Art. 409. Les compagnies de canonniers vétérans se recrutent parmi les militaires des corps de l'artillerie et de la marine.

410. Les caporaux ou brigadiers des corps, mentionnés à l'article précédent, peuvent être admis dans les compagnies de canonniers vétérans, avec leur grade ou comme soldats.

Les sous-officiers de ces mêmes corps peuvent entrer dans les compagnies de canonniers vétérans, soit avec leur grade soit avec le grade ou l'emploi immédiatement inférieur à celui qu'ils occupaient dans les corps d'où ils proviennent.

411. Les emplois de lieutenant en second sont donnés à des officiers d'artillerie ou du train des parcs, déjà pourvus de ce grade, ou à des sous-lieutenants du train des parcs ayant au moins deux ans de grade. Ces derniers obtiennent le grade de lieutenant par le fait de leur nomination à l'emploi de lieutenant en second dans les compagnies de canonniers vétérans.

Les emplois de lieutenant en premier sont donnés à des lieutenants en premier d'artillerie et à des lieutenants du train des parcs, ayant au moins quatre ans de grade.

412. Les emplois de capitaine en second sont donnés à des capitaines d'artillerie ou du train des parcs, ayant quatre ans de grade.

Les emplois de capitaine en premier sont donnés à des capitaines en premier d'artillerie et à des capitaines du train des parcs, ayant quatre ans de grade.

CHAPITRE IV.

Dispositions particulières à la compagnie des vétérans des troupes du génie.

Art. 413. L'emploi de lieutenant en second, dans la compagnie de vétérans des troupes du génie, est donné à un lieutenant en premier ou en second du génie.

L'emploi de lieutenant en premier est donné à un lieutenant en premier du génie, ayant au moins quatre ans de grado.

414. L'emploi de capitaine en second est donné à un capitaine en premier ou en second des régiments du génie ou de la compagnie d'ouvriers, ayant au moins six ans de grade.

L'emploi de capitaine en premier est donné à un capitaine en premier du génie, ayant au moins quatre ans de grade.

CHAPITRE V.

Dispositions particulières aux compagnies de gendarmes vétérans.

Art. 415. Les brigadiers de gendarmerie sont admis, dans les compagnies de gendarmes vétérans, comme caporaux.

Les maréchaux des logis de gendarmerie y sont admis comme sergents, sergents-fourriers et sergents-majors.

416. Les lieutenants de gendarmerie sont placés, dans les compagnies de gendarmes vétérans, comme lieutenants en second ou en premier.

Les capitaines de gendarmerie y sont placés commo capitaines en second ou capitaines commandants.

Pour occuper l'emploi de lieutenant en premier, il faut avoir quatre ans de grade de lieutenant dans l'arme.

Pour être capitaine commandant, il faut avoir quatre ans du grade de capitaine dans l'arme.

TITRE XVI.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

CHAPITRE Ier.

Rang des officiers dont l'ancienneté reste déterminée par les principes de l'ancienne législation. (Dispositions transitoires du titre Ier.)

Art. 417. L'ancienneté de grade des officiers, pour le temps antérieur à la promulgation de la loi du 14 avril 1832, est maintenue telle qu'elle a été fixée d'après les règlements alors en vigueur, et, sauf erreur, comme elle se trouve indiquée dans l'*Annuaire militaire* de 1838.

Les officiers qui auraient à cet égard des réclamations à adresser sur leur classement doivent les faire parvenir, par la voie hiérarchique, à notre ministre

de la guerre, dans l'année qui suivra la publication de la présente ordonnance; passé ce terme, aucune réclamation ne sera plus admise.

Dans le cas où les réclamations feraient naître des difficultés que les règlements antérieurs n'auraient pas prévues, ces difficultés seront résolues d'après les principes établis par la présente ordonnance.

418. Les officiers en demi-solde en vertu de l'ordonnance du 20 mai 1818, en congé illimité en vertu de l'ordonnance du 23 octobre 1820, ou en solde de congé en vertu de nos ordonnances des 11 août et 30 septembre 1830, qui n'ont pas été dégagés de l'obligation de reprendre du service dans l'armée, continueront à compter, pour déterminer leur rang d'ancienneté, le temps qu'ils auront passé en jouissance du traitement affecté à leur position. Ceux de ces officiers que l'ordonnance du 5 mai 1824 a autorisés à rentrer dans la vie civile, sans qu'ils pussent être astreints à reprendre du service, compteront pour leur rang d'ancienneté, s'ils sont réadmis dans les cadres de l'armée, leurs services précédents jusqu'à la date de ladite ordonnace du 5 mai 1824 (1).

Les officiers mis en toute autre position de non activité antérieurement à la loi du 19 mai 1834 ne pourront être admis à compter, pour déterminer leur rang d'ancienneté, le temps qu'ils auront passé hors des cadres.

CHAPITRE II.

Application des règles générales pour l'avancement en ce qui concerne les militaires actuellement pourvus de fonctions spéciales. (Dispositions transitoires du titre II.)

Art. 419. Les dispositions de l'art. 26 de la présente ordonnance sont applicables aux caporaux ou brigadiers et aux sous-officiers actuellement détachés de leurs corps, par ordre de notre Ministre de la guerre, pour un service spécial.

420. Les sous-officiers actuellement employés comme adjudants à l'Ecole royale Polytechnique, à l'Ecole spéciale militaire, et au Collége royal militaire de La Flèche, sont susceptibles de concourir pour des emplois de sous-lieutenant dévolus au choix dans les régiments de l'arme à laquelle ils appartenaient antérieurement à leur admission dans ces établissements, lorsqu'ils ont été proposés pour cet avancement par l'inspecteur général de l'école ou du collége militaire où ils sont employés.

Cette disposition n'est point applicable aux sous-officiers admis à la retraite avant leur nomination à des fonctions dans les écoles.

421. Les sous-lieutenants et lieutenants d'infanterie et de cavalerie, actuellement employés dans l'un des établissements désignés à l'article précédent, et qui, au moment de leur admission, n'étaient pas portés au tableau d'avancement,

(1) Voir l'ordonnance du 5 novembre 1840, ci-après page 254.

concourront avec les officiers de leur grade pour les emplois dévolus à l'avancement au choix dans leur régiment, conformément aux dispositions de l'art. 67 de la présente ordonnance, lorsqu'ils auront été proposés par l'inspecteur général de l'école ou du collége.

Les capitaines qui se trouvent dans le même cas concourront également, sur la proposition de l'inspecteur général, pour l'avancement au choix, avec les officiers de leur grade et de leur arme, conformément aux dispositions de l'article 68.

Les officiers supérieurs actuellement employés dans ces établissements concourront aussi pour l'avancement avec les officiers de leur grade et de leur arme, lorsqu'ils seront portés sur le tableau d'avancement.

422. Les lieutenants actuellement pourvus de l'emploi d'adjoint au trésorier peuvent être maintenus dans leurs fonctions jusqu'à ce qu'ils obtiennent de l'avancement ou qu'ils cessent de faire partie des cadres.

423. Les lieutenants pourvus actuellement des fonctions d'adjudant-major, de trésorier ou d'officier d'habillement, seront promus capitaines au choix, à la date de la présente ordonnance, conformément à l'art. 49, s'ils ont été portés sur le tableau d'avancement à ce grade, soit avant, soit pendant l'exercice de ces fonctions.

424. Les dispositions de notre décision du 27 mars 1834 continueront d'être appliquées aux sous-officiers, aux sous-lieutenants et aux lieutenants qui en sont l'objet.

CHAPITRE III.

Officiers du corps royal d'état-major dont les droits à l'avancement sont réglés d'après leur position particulière ou leur origine. (Dispositions transitoires du titre V.)

Art. 425. L'ancienneté des capitaines admis dans le cadre du corps royal d'état-major depuis l'ordonnance du 10 décembre 1826 ne comptera, pour l'avancement au grade de chef d'escadron d'état-major, que du jour de leur admission dans ce cadre, quelle que soit la date de leur nomination au grade de capitaine dans un autre corps.

426. Les capitaines d'état-major nommés le même jour, et qui avaient obtenu le grade de lieutenant dans l'intervalle du 14 avril 1832 au 23 février 1833, resteront classés entre eux conformément à notre décision du 11 février 1835.

Il ne leur sera pas tenu compte de leur nomination au grade de lieutenant de la ligne.

Il n'est point dérogé toutefois à l'art. 27 de notre ordonnance du 23 février 1833, à l'égard des élèves provenant des régiments, et qui, pendant leur séjour à l'école d'application d'état-major, auront été nommés lieutenants dans leurs

corps antérieurement à la promulgation de la présente ordonnance. Ces officiers prendront rang dans l'état-major à la date de leur nomination dans la ligne.

CHAPITRE IV.

Mode d'admission des membres du cadre de remplacement dans le corps de l'intendance militaire. (Dispositions transitoires du titre IV.)

Art. 427. Conformément au principe établi par l'art. 164 de la présente ordonnance, les membres des corps supprimés de l'inspection aux revues et du commissariat des guerres et ceux de l'intendance militaire en non-activité, composant aujourd'hui le cadre de remplacement créé par notre ordonnance du 11 décembre 1830, sont susceptibles d'être admis dans le corps de l'intendance militaire; mais il ne peut être disposé en leur faveur de plus du quart des emplois vacants.

Les sous-intendants militaires adjoints seront admis comme adjoints de première classe à l'intendance militaire;

Les sous-intendants militaires, comme sous-intendants militaires de seconde classe.

Ne pourront être maintenus dans le cadre de remplacement les sous-intendants militaires et adjoints qui auront atteint les limites d'âge déterminées par notre ordonnance du 11 décembre 1830.

CHAPITRE V.

Du rappel, dans les cadres de l'armée, des officiers à la suite ou en non-activité. (Dispositions transitoires du titre VIII.)

Art. 428. Les officiers actuellement à la suite dans les divers corps de l'armée étant, sous le rapport de leur placement dans les cadres, dans la position des officiers en non-activité pour cause de licenciement, de suppression d'emploi ou de rentrée de captivité à l'ennemi, les dispositions de l'article 162 de la présente ordonnance leur sont applicables.

429. Les dispositions des art. 164 et 165 de la présente ordonnance sont applicables aux officiers mis en non-activité à quelque titre que ce soit, antérieurement à la loi du 14 avril 1832, et à ceux qui ont été mis en non-activité pour toute autre cause que licenciement, suppression d'emploi ou rentrée de

captivité à l'ennemi depuis la loi précitée jusqu'à la promulgation de la loi du 19 mai 1834 (1).

CHAPITRE VI.

Droit de divers militaires de l'arme de l'infanterie aux avantages qui leur ont été attribués par les règlements antérieurs. (Dispositions transitoires du titre IX.)

Art 430. Tout capitaine d'infanterie actuellement en possession de la solde

---

(1) Ordonnance du roi sur le rang d'ancienneté à assigner aux officiers mis en non-activité, antérieurement à la loi du 14 avril 1832, qui sont appelés au service.

Paris, 5 novembre 1840.

Louis-Philippe, roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu les art. 5, 6, 7 et 16 de la loi du 14 avril 1832;

Vu les art. 8 et 22 de la loi du 19 mai 1834 :

Vu les art. 164, 418 et 429 de notre ordonnance du 16 mars 1838, relatifs à la réadmission au service des officiers en non-activité;

Considérant que la solde de congé résultant des ordonnances des 11 août et 30 septembre 1830 est une position de non-activité;

Que la réintégration dans les cadres de l'armée active, sans déduction du temps passé hors de ces cadres, des officiers mis en non-activité, sous une dénomination quelconque, avant la loi du 14 avril 1832, nuirait essentiellement à l'avancement des militaires dont les services n'ont éprouvé aucune interruption;

Qu'on ne peut équitablement, au préjudice des droits fondés sur des services réels, accorder aux premiers un avantage que la législation, antérieurement à 1830, avait retiré à la position de non-activité;

Que la loi du 19 mars 1834 prive même de cet avantage les officiers placés en non-activité pour infirmités temporaires;

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'État de la guerre;

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Les officiers mis en non-activité, à quelque époque et sous quelque dénomination que ce soit, antérieurement à la loi du 14 avril 1832, seront assimilés, quant à la fixation de leur ancienneté de grade, lors de leur rappel au service, aux officiers mentionnés dans l'art. 8 de la loi du 19 mai 1834; en conséquence, le temps passé par eux en non-activité sera déduit de leur ancienneté de grade et ne sera admis, comme service effectif, que pour la réforme et pour la pension de retraite.

2. Toutes les dispositions contraires à la présente ordonnance sont et demeurent rapportées.

3. Notre Ministre secrétaire d'État de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le roi :

Le président du conseil, Ministre secrétaire d'État de la guerre,
Signé Maréchal, duc de Dalmatie.

de première classe, à quelque titre que ce soit, continuera à la recevoir, tant qu'il sera employé avec son grade dans le régiment auquel il appartient.

Il ne sera pourvu aux vacances qui surviendront dans la première classe que lorsque l'effectif de cette classe sera réduit à la limite fixée par l'art. 171 de la présente ordonnance.

CHAPITRE VII.

Droits de divers officiers de troupes à cheval au rang supérieur qui leur a été attribué dans certaines positions par les règlements antérieurs. (Dispositions transitoires des titres X et XI.)

Art. 431. Les capitaines-instructeurs qui, antérieurement à la promulgation de la loi du 14 avril 1832, ont acquis le rang de chef d'escadron, conformément à l'ordonnance du 6 avril 1825, seront portés de droit sur ce tableau d'avancement, en sus du nombre fixé, et ils compteront, lorsqu'ils seront nommés chefs d'escadron ou majors, leur ancienneté dans ce grade, du jour où le rang supérieur leur aura été reconnu.

Cette disposition est applicable aux officiers employés à l'état-major de l'école de cavalerie et qui ont obtenu, antérieurement à la promulgation de la loi du 14 avril 1832, le rang du grade supérieur, conformément à l'ordonnance du 10 mars 1825 et de la décision royale du 4 mai 1826.

432. Les adjudants-sous-officiers, les sous-lieutenants, les lieutenants et les capitaines des régiments de chasseurs d'Afrique, qui ont acquis le rang du grade supérieur, conformément à l'ordonnance du 17 novembre 1831, compteront, s'ils ont été nommés au grade supérieur, ou lorsqu'ils y seront nommés, leur ancienneté dans ce grade du jour où ils en ont acquis le rang.

CHAPITRE VIII.

Droits réservés à des officiers de gendarmerie. — Classement des officiers admis dans cette arme. (Dispositions transitoires du titre XIV.)

Art. 433. Les officiers qui sont actuellement pourvus d'un grade supérieur à leur emploi dans l'arme de la gendarmerie pourront être maintenus dans cet emploi, jusqu'à ce qu'ils obtiennent de l'avancement ou qu'ils cessent de faire partie des cadres.

434. Les lieutenants, les capitaines, les chefs de bataillon ou d'escadron

provenant des divers corps de l'armée, qui ont été admis avec leur grade dans la gendarmerie, continueront à compter leur ancienneté dans ce grade, pour le commandement et pour l'avancement, du jour de leur admission dans cette arme.

CHAPITRE IX.

Droits réservés à des officiers de vétérans. (Dispositions transitoires du titre XV.)

Art. 435. Les officiers qui sont actuellement pourvus d'un grade supérieur à leur emploi dans les compagnies de sous-officiers vétérans resteront en possession de cet emploi jusqu'à ce qu'ils cessent de faire partie des cadres, ou qu'ils soient nommés à des emplois de leur grade.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 436. Sont abrogées toutes les dispositions des ordonnances et règlements antérieurs, en ce qu'elles ont de contraire à la présente ordonnance.

437. Notre Ministre secrétaire d'État au département de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance qui sera insérée au *Bulletin des Lois*.

A Paris, au palais des Tuileries, le seizième jour du mois de mars mil huit cent trente-huit.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le roi :

Le pair de France, Ministre secrétaire d'État de la guerre.

Signé BERNARD.

INFANTERIE INDIGÈNE, CAVALERIE INDIGÈNE EN ALGÉRIE.

(*Voyez* pour l'avancement dans ces corps, au titre de l'organisation, pages 67 et 71 ci-dessus, les ordonnances du 7 décembre 1841).

DEUXIÈME SECTION.

AVANCEMENT DANS L'ARMÉE DE MER.

(Loi sur l'avancement dans l'armée navale.)

20 avril 1832.

Louis-Philippe Ier, roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Les chambres ont adopté, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Nul ne pourra être quartier-maître s'il n'a servi au moins six mois à bord des bâtiments de l'État comme matelot de première classe.

2. Nul ne pourra être second maître s'il n'a servi au moins six mois à bord des bâtiments de l'État dans chacune des classes du grade immédiatement inférieur.

3. Nul ne pourra être maître et premier maître s'il n'a servi au moins six mois dans la première classe du grade immédiatement inférieur, à bord d'un vaisseau ou d'une frégate, ou sur une corvette de vingt-quatre canons au moins, y faisant les fonctions de maître.

4. Jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans, tous les marins en activité de service dans l'armée navale seront admis à concourir aux examens de l'École Polytechnique.

5. Nul ne pourra être élève de deuxième classe s'il n'a été admis à l'école navale d'après un concours public, s'il n'a suivi pendant toute l'année scolaire les cours et exercices de ladite école, et s'il n'a satisfait aux examens de sortie de cette école.

6. Nul ne pourra être élève de première classe s'il n'a deux ans de service à bord des bâtiments de l'État en qualité d'élève de deuxième classe, ou s'il n'a fait deux années d'études à l'École Polytechnique.

L'École Polytechnique aura droit, chaque année, à quatre places d'élèves de marine de première classe.

Pour que l'élève de deuxième classe puisse passer à la première, il devra satisfaire à un examen, tant sur la théorie de la navigation que sur le gréement, les apparaux, la manœuvre et le canonnage.

7. Nul ne pourra être lieutenant de frégate s'il n'a servi sur les bâtiments de l'État pendant deux ans au moins, soit en qualité d'élève de première classe, soit en qualité de lieutenant de frégate auxiliaire, pourvu d'un brevet de capitaine au long cours ;

Ou s'il n'a servi sur les bâtiments de l'État pendant deux ans au moins comme premier maître, s'il n'a fait en cette qualité une campagne sur un vaisseau ou sur une frégate, et s'il n'a de plus satisfait à un examen tant sur la théorie de la navigation que sur les connaissances pratiques de la marine.

L'élève de première classe provenant de l'École Polytechnique ne pourra être promu au grade de lieutenant de frégate qu'après avoir satisfait à un examen sur les connaissances théoriques et pratiques applicables à la marine.

8. Le mode et les conditions des examens prescrits par les articles 5, 6 et 7 seront déterminés par une ordonnance royale.

Cette ordonnance sera publiée au Bulletin des lois, dans les deux mois qui suivront la promulgation de la présente loi.

9. Nul ne pourra être lieutenant de vaisseau s'il n'a servi deux ans au moins à bord des bâtiments de l'État dans le grade de lieutenant de frégate (rapporté par la loi du 14 mai 1837 ci-après, page 267).

10. Nul ne pourra être capitaine de corvette s'il n'a servi dans le grade de lieutenant de vaisseau au moins quatre ans, dont deux à bord des bâtiments de l'État.

11. Nul ne pourra être capitaine de frégate s'il n'a servi dans le grade de capitaine de corvette au moins trois ans, dont deux à bord des bâtiments de l'État (rapporté, *idem*).

12. Nul ne pourra être capitaine de vaisseau s'il n'a servi deux ans au moins à bord des bâtiments de l'État dans le grade de capitaine de frégate, et s'il ne compte quatre ans au moins de commandement à la mer, à partir du grade de lieutenant de vaisseau (rapporté, *idem*).

13. Nul ne pourra être promu au grade de contre-amiral s'il n'a servi sur les bâtiments de l'État dans le grade de capitaine de vaisseau pendant trois ans, dont la moitié en qualité de commandant commissionné d'une division de trois bâtiments de guerre au moins, ou s'il n'a huit années du grade de capitaine de vaisseau, dont quatre de commandement dans ce grade (rapporté, *idem*).

14. Nul ne pourra être promu au grade de vice-amiral s'il n'a commandé dans le grade de contre-amiral, pendant trois ans, une escadre de cinq bâtiments de guerre au moins.

15. Les fonctions de chef d'état-major d'une armée navale ou d'une escadre sont assimilées au commandement pour l'avancement au grade de contre-amiral ou de vice-amiral.

16. Dans aucun cas, nul ne pourra obtenir deux grades consécutifs, en

servant comme officier ou comme chef d'état-major général à bord des bâtiments de l'État.

17. Les élèves de deuxième classe passeront à la première classe par rang d'ancienneté, pourvu qu'ils aient satisfait aux conditions indiquées dans l'article 6.

18. Les deux tiers des lieutenants de frégate seront pris parmi les élèves de première classe, et l'autre tiers parmi les lieutenants de frégate auxiliaires en activité de service en cette qualité, et les premiers en activité de service qui auront satisfait aux conditions indiquées dans le deuxième paragraphe de l'article 7 de la présente loi ; toutefois, à défaut de lieutenants de frégate auxiliaires et de premiers maîtres remplissant les conditions déterminées, ce dernier tiers pourra être complété avec des élèves de première classe.

19. Dans les grades de lieutenant de frégate et de lieutenant de vaisseau, les deux tiers des places vacantes seront données à l'ancienneté.

20. Dans les grades de capitaine de corvette et de capitaine de frégate, la moitié des places vacantes sera donnée à l'ancienneté (rapporté, *idem*).

Tous les grades supérieurs à celui de capitaine de frégate seront donnés au choix du roi.

21. L'ancienneté pour l'avancement sera déterminée par le rang d'inscription sur l'état général des officiers du corps de la marine.

Lorsqu'un officier cessera de faire partie du cadre des officiers de vaisseau, dans tous les autres cas que ceux de mission pour le service, ou de suppression d'emploi, le temps qu'il aura passé hors du cadre sera déduit de l'ancienneté.

Sera déduit de l'ancienneté le temps passé dans un service étranger au département de la marine.

Est excepté de cette disposition le temps passé pour service détaché au département de la guerre ou dans une mission diplomatique.

Sera déduit, dans tous les cas, le temps passé au service d'une puissance étrangère.

22. Le temps de service exigé pour passer d'un grade à un autre, au choix du roi, pourra être réduit à moitié dans les campagnes de guerre ; toutes les dispositions concernant l'avancement à l'ancienneté seront obligatoires pour les campagnes de guerre, comme en temps de paix.

Il ne pourra être dérogé aux règles mentionnées dans cet article que pour action d'éclat dûment justifiée et spécifiée dans l'ordonnance d'avancement qui sera publiée sans délai au *Bulletin des lois* et insérée au *Moniteur*.

23. Les officiers prisonniers de guerre conserveront leurs droits à l'ancienneté pour l'avancement.

24. Nul officier admis à la retraite ne pourra être replacé dans les cadres de l'armée navale.

25. Toutes les promotions et nominations d'officiers seront immédiatement rendues publiques par insertion aux *Annales maritimes* et au *Moniteur*, avec l'indication du tour d'avancement, du nom de l'officier qui était pourvu du grade vacant et de la cause de la vacance.

26. L'emploi est distinct du grade; aucun officier ne peut être privé de son grade que dans les cas et suivant les formes déterminés par la loi.

27. Il ne pourra, dans aucun cas, être nommé à un grade hors du cadre, ni être accordé de grades honoraires.

28. Le temps de service dans les fonctions à terre, qui, en vertu d'ordonnances, était assimilé au temps d'embarquement, cessera de donner des titres à l'avancement à compter du jour de la promulgation de la présente loi; mais, jusqu'audit jour, il sera compté à cet effet et suivant la teneur desdites ordonnances.

29. Sont et demeurent abrogées toutes les dispositions des lois, décrets, ordonnances, règlements ou décisions rendus jusqu'à ce jour sur le mode d'avancement des marins et des officiers de vaisseau.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la chambre des pairs et par celle des députés, et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Donnons en mandement à nos cours et tribunaux, préfets, corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera, et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau.

Fait à Paris, au palais des Tuileries, le 20e jour du mois d'avril 1832.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Vice-Amiral, Ministre secrétaire d'Etat au département de la marine,

Signé Comte DE RIGNY.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'Etat au département de la justice,

Signé BARTHE.

(Ordonnance du Roi, rendue en exécution de la loi du 20 avril 1832, sur l'avancement dans l'armée navale.)

Paris, le 24 avril 1832.

Louis-Philippe, roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu les articles 5, 6 et 7 de la loi du 29 avril 1832, sur l'avancement dans l'armée navale;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de la marine et des colonies,

Le Conseil d'amirauté entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

TITRE PREMIER.

DE L'ADMISSION A L'ÉCOLE NAVALE (1).

Art. 1er. Le concours public prescrit par l'article 5 de la loi du 20 avril 1832, pour l'admission à l'école navale, sera ouvert chaque année aux lieux et aux époques désignés pour les examens de l'Ecole Polytechnique.

Les examinateurs de cette dernière école seront chargés de procéder aux examens des candidats qui se présenteront pour l'école navale.

2. Il sera publié chaque année, deux mois au moins avant l'ouverture du concours, et par les soins du ministre de la marine, un programme indiquant les formalités à remplir pour l'inscription sur les listes, ainsi que les diverses pièces à produire, et qui rappellera les conditions d'âge exigées et les matières qui seront l'objet de l'examen.

3. Le nombre des élèves à recevoir chaque année à l'école navale sera déterminé par le ministre de la marine, en raison des besoins du service.

4. Nul ne pourra se présenter au concours s'il n'a justifié:

1° Qu'il est Français;

2° Qu'il a été vacciné ou qu'il a eu la petite vérole;

3° Qu'il n'avait pas plus de seize ans au premier janvier de l'année courante.

---

(1) Bien que cette ordonnance fasse partie des matières du titre des écoles, tom. II, il nous a paru utile de l'insérer encore ici en raison de son importance.

Toutefois, la disposition de l'article 7 de l'ordonnance du premier novembre 1830, relative à l'âge des candidats, continuera de recevoir son exécution pendant les années 1832 et 1833.

5. Les connaissances exigées pour l'admission à l'école navale sont :

1° L'arithmétique complète, comprenant l'exposition du nouveau système métrique, la théorie des proportions et des progressions, celle des logarithmes et l'usage des tables ;

2° La géométrie élémentaire et les deux trigonométries ;

3° Les éléments d'algèbre, comprenant la résolution des équations des deux premiers degrés, la formule du binôme de Newton, dans le cas seulement de l'exposant entier et positif, la sommation des puissances des termes d'une progression arithmétique quelconque, et l'application des formules au calcul des piles de boulets de diverses espèces ;

4° La statique démontrée synthétiquement, appliquée aux conditions d'équilibre des machines simples ;

5° Les candidats traduiront, sous les yeux de l'examinateur, un morceau d'un auteur latin de la force de ceux qu'on explique en troisième ;

6° Ils traiteront par écrit, en français, un sujet de composition donné ;

7° Ils expliqueront, à livre ouvert, un passage d'un ouvrage anglais facile ;

8° Ils copieront une tête ou un paysage en partie ombré au crayon, d'après un modèle qui leur sera présenté par l'examinateur ;

9° Ils devront avoir une écriture lisible, et savoir l'orthographe.

Tous ces objets sont également obligatoires.

Les candidats ne seront rigoureusement examinés que sur les matières indiquées dans le programme ci-dessus ; mais il leur sera toutefois tenu compte des connaissances qu'ils pourront posséder sur les parties qui forment l'enseignement de l'école navale.

6. Tous les ans, vers le premier octobre, il sera formé à Paris un jury chargé de déterminer le rang des candidats examinés, et de prononcer sur leur admission à l'école navale.

Il se composera :

D'un officier général de la marine, président ;

Des examinateurs de l'Ecole Polytechnique ;

D'un des examinateurs de la marine.

7. Ce jury dressera une liste, par ordre de mérite, de tous les candidats susceptibles d'être admis, et le ministre de la marine fera expédier des lettres de nomination d'élèves à l'école navale, suivant l'ordre de la liste générale des admissibles, jusqu'à concurrence des places à remplir.

TITRE II.

EXAMEN DE SORTIE DE L'ÉCOLE NAVALE.

Art. 8. Chaque année, après la clôture des cours, il sera procédé publiquement aux examens de sortie des élèves de l'école navale.

9. Ces examens porteront snr l'enseignement professé à l'école navale, et qui comprend les cours ci-après désignés, savoir:

1° Le cours de navigation, l'astronomie nautique, la description et l'usage des instruments employés, soit pour observer à la mer, soit pour déterminer la position des bâtiments et la rapporter sur les cartes ;

2° Le cours d'hydrographie, comprenant les levers de plans sous voiles, la détermination des sondes, la construction de cartes marines, géographiques et topographiques ;

3° Le cours élémentaire de géométrie descriptive, appliquée à l'architecture navale et aux principales machines employées sur les vaisseaux et dans les ports ;

4° Le cours élémentaire de physique générale ;

5° Le cours de grammaire générale, de belles-lettres et l'histoire moderne ;

6° Le cours de langue anglaise ;

7° Le cours de dessin pittoresque et linéaire.

Les examens porteront, en outre, sur la manœuvre, les apparaux, la théorie et l'exercice du canon et du fusil.

10. Les examens de sortie se feront devant une commission composée comme il suit :

Le préfet maritime, président ;
Le major général de la marine ;
Deux capitaines de vaisseau ;
Un officier d'artillerie de marine ;
Un officier du génie maritime ;
Un examinateur de la marine, qui posera les questions de théorie ;
} désignés par le ministre.

La commission pourra se faire assister par les professeurs et maîtres de l'école qu'elle jugera convenable d'appeler.

11. La commission dressera une liste, par ordre de mérite, de tous les élèves qu'elle aura reconnus admissibles. Les élèves portés sur cette liste recevront du ministre de la marine des lettres de nominatiou d'élèves de seconde classe.

12. Les élèves de l'école navale qui n'auront pas été jugés admissibles seront remis immédiatement à la disposition de leurs familles.

TITRE III.

EXAMEN DES ÉLÈVES DE LA MARINE POUR PASSER DE LA SECONDE CLASSE A LA PREMIÈRE.

Art. 13. Conformément aux dispositions de l'article 6 de la loi du 20 avril 1832 sur l'avancement dans l'armée navale, les élèves de la marine de seconde classe ne pourront passer à la première qu'après avoir subi un examen public, tant sur la théorie de la navigation que sur la manœuvre, le gréement, les apparaux et le canonnage.

14. Cet examen se fera dans chacun des cinq grands ports, devant une commission désignée par le préfet maritime, et composée de la manière suivante :

Le major général, président ;

Deux capitaines de vaisseau ou de frégate ;

Un officier supérieur d'artillerie de la marine ;

Un ingénieur des constructions navales.

La commission sera assistée par le professeur de navigation, et par les maîtres du port que le préfet maritime trouvera convenable d'y adjoindre.

15. L'examen devra avoir lieu dans le mois qui suivra l'arrivée des élèves dans le port.

Les élèves qui auront répondu d'une manière satisfaisante seront maintenus à leur rang sur la liste générale de la marine, et leur nomination au grade d'élève de première classe datera du jour où ils auront accompli leurs deux années de navigation, quelle que soit l'époque à laquelle ils se présenteront à l'examen.

Les élèves de seconde classe dont l'examen n'aura pas été reconnu satisfaisant par la commission seront admis à se représenter dans les six mois suivants pour subir un nouvel examen ; mais, dans ce cas, et lors même qu'ils feraient preuve des connaissances exigées, ils ne seront inscrits dans leur nouveau grade qu'à la date de leur dernier examen.

L'élève de seconde classe qui ne satisferait pas à ce second examen sera définitivement licencié.

TITRE IV.

EXAMEN DES ÉLÈVES PROVENANT DE L'ÉCOLE POLYTECHNIQUE.

Art. 16. Conformément à l'article 7 de la loi du 20 avril 1832, les élèves de la marine de première classe provenant de l'École Polytechnique ne pourront

être promus au grade de lieutenant de frégate qu'après avoir subi un examen public sur les connaissances théoriques et pratiques applicables à la marine. Cet examen portera sur le Traité de navigation, l'hydrographie, et les observations astronomiques, sur l'arrimage et le gréement d'un vaisseau, sur les principales manœuvres à la voile, les appareillages et les mouillages dans divers cas, et, enfin, sur l'exercice du canon et l'installation de l'artillerie à bord des bâtiments de guerre.

17. Il sera procédé à cet examen par la commission mentionnée dans l'article 14 de la présente ordonnance.

18. Les dispositions des premier, deuxième et troisième paragraphes de l'article 15 ci-dessus, relatives au délai dans lequel l'examen devra avoir lieu, à la conservation ou à la perte du rang sur la liste de la marine, sont en tout applicables aux élèves de première classe provenant de l'Ecole Polytechnique.

TITRE V.

EXAMEN DES PREMIERS MAITRES.

Art. 19. Les premiers maîtres qui satisferont d'ailleurs aux conditions prescrites par l'article 7 de la loi du 20 avril 1832 seront susceptibles d'être proposés pour le grade de lieutenant de frégate, lorsqu'ils auront passé un examen sur la théorie et la pratique de la navigation.

Cet examen portera sur les points déterminés ci-après, savoir:

Pour la théorie.

Sur l'arithmétique, la géométrie, la trigonométrie rectiligne, la première section du *Traité de navigation* de Bezout.

Pour la pratique.

Sur le gréement, la manœuvre d'un bâtiment naviguant seul, la timonnerie et le canonnage, sur le maniement du fusil et les manœuvres d'infanterie jusqu'à l'école de peloton inclusivement.

20. L'examen des premiers maîtres qui se présenteront comme candidats sera fait par une commission composée comme il est établi par l'article 14 de la présente ordonnance. Le commandant de la division des équipages de ligne fera nécessairement partie de ladite commission.

21. Tout premier maître qui sera dans l'intention de subir ces examens fera parvenir sa demande au préfet maritime, qui convoquera la commission.

Cette demande devra être accompagnée de l'acte de naissance du requérant, de ses états de service et des certificats de bonne conduite délivrés par son chef.

22. Lorsque le candidat aura répondu d'une manière satisfaisante, le procès-verbal de l'examen sera adressé au ministre par le préfet maritime, pour y avoir égard lorsqu'il sera fait une promotion dans le grade de lieutenant de frégate, conformément à l'article 18 de la loi du 20 avril 1832.

Si l'examen n'est pas reconnu satisfaisant, le candidat aura la faculté de se présenter ultérieurement à un nouvel examen, avec l'autorisation du préfet maritime.

TITRE VI.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 23. Toutes les dispositions d'ordonnances, règlements et décisions contraires à la présente ordonnance sont et demeurent abrogées.

24. Notre ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au *Bulletin des lois.*

Paris, le 24 avril 1832.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre secrétaire d'Etat de la marine et des colonies,

Signé C[te] DE RIGNY.

(Loi contenant des modifications à la loi du 20 avril 1832, sur l'avancement dans l'armée navale.)

Au palais des Tuileries, le 14 mai 1837.

Louis-Philippe Ier, roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Nous avons proposé, les chambres ont adopté, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Nul ne pourra être lieutenant de vaisseau s'il n'a servi deux ans au moins à bord des vaisseaux de l'Etat dans le grade de lieutenant de frégate ou dans celui d'enseigne de vaisseau.

2. Dans le grade de capitaine de corvette, la moitié des places vacantes sera donnée à l'ancienneté.

Tous les grades supérieurs à celui de capitaine de corvette seront donnés au choix du roi.

3. Nul ne pourra être promu au grade de capitaine de vaisseau s'il n'a servi sur les bâtiments de l'Etat dans le grade de capitaine de corvette pendant trois ans, dont une année au moins en qualité de commandant, ou s'il ne compte quatre années de grade de capitaine de corvette, dont deux sur les bâtiments de l'Etat, et deux ans de commandement à partir du grade de lieutenant de vaisseau.

Le temps passé dans le grade de capitaine de frégate comptera dans les quatre années de service exigées par le paragraphe ci-dessus pour être nommé capitaine de vaisseau.

4. Nul ne pourra être promu au grade de contre-amiral s'il ne réunit au moins trois années de commandement à la mer dans le grade de capitaine de vaisseau, ou s'il ne compte quatre années de ce grade, dont deux au moins de service à la mer en qualité de commandant commissionné d'une division navale de trois bâtiments de guerre.

5. Les art. 9, 11, 12, 13 et 20 de la loi du 20 avril 1832, sur l'avancement dans l'armée navale, sont rapportés.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la chambre des pairs et par celle des députés, et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Donnons en mandement à nos cours et tribunaux, préfets, corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et pour les rendre plus notoires à tous, ils les fassent

publier et enregistrer partout où besoin sera; et afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau.

Fait au palais des Tuileries, le 14[e] jour du mois de mai 1837.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Vice-Amiral, Ministre secrétaire d'Etat au département de la marine et des colonies,

Signé ROSAMEL.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux de France, Ministre secrétaire d'Etat au département de la justice et des cultes,

Signé BARTHE.

(Extrait de l'ordonnance du 11 octobre 1836, sur l'organisation des équipages de ligne) (1).

TITRE XVII.

AVANCEMENT.

Art. 231. Après un an d'embarquement, les apprentis marins provenant du recrutement ou de l'enrôlement volontaire seront portés à la troisième classe de matelots; mais ceux qui proviendront de l'enrôlement volontaire devront avoir au moins dix-huit ans révolus.

232. Seront également portés à la troisième classe de matelots lorsqu'ils seront levés pour le service, les marins qui, ayant atteint l'âge de dix-huit ans révolus, auront fait deux campagnes au long cours, dix-huit mois de navigation, ou deux ans de petite pêche, conformément aux dispositions de l'art. 5 de la loi du 3 brumaire an IV (25 octobre 1795).

233. Les matelots ne pourront passer de la troisième classe à la seconde et de la seconde à la première qu'après avoir servi six mois dans la classe immédiatement inférieure.

234. Conformément à l'article premier de la loi du 20 avril 1832, sur l'avancement dans l'armée navale, nul ne pourra être quartier-maître s'il n'a servi au moins six mois à bord des bâtiments de l'Etat, comme matelot de première classe.

---

(1) *Voir*, au titre de l'Organisation, p. 98, ci-dessus, les dispositions qui y sont relatives, et au t. IV, pour ce qui concerne l'administration, etc., etc.

235. Les quartiers-maîtres de manœuvre seront choisis de préférence parmi les matelots de première classe qui auront déjà rempli les fonctions de ce grade ou qui auront été employés comme gabiers.

Les quartiers-maîtres de canonnage seront pris parmi les matelots de première classe qui auront déjà rempli provisoirement les fonctions de ce grade ou qui auront servi pendant six mois comme chefs de pièce.

Les quartiers-maîtres de timonnerie seront pris parmi les matelots de première classe qui auront été employés six mois au service de la timonnerie.

Les quartiers-maîtres de charpentage, de calfatage et de voilerie seront pris parmi les matelots de première classe de ces professions qui auront servi pendant six mois sur les bâtiments de l'Etat.

236. Les fourriers seront divisés en trois classes.

Ceux de troisième classe seront pris parmi les apprentis fourriers, ayant satisfait à l'examen prescrit par les articles 227 et 228 du règlement du 12 janvier 1835.

Le passage d'une classe à une autre dans le grade de fourrier pourra avoir lieu de deux années en deux années, sous la condition de douze mois au moins de navigation dans la classe immédiatement inférieure.

Pendant le cours de leur embarquement, les fourriers seront attachés à la timonnerie, ils seront susceptibles d'obtenir le grade de quartier-maître de cette profession, en satisfaisant d'ailleurs à toutes les conditions exigées à cet effet par les dispositions des articles 234 et 235 de la présente ordonnance ; du moment où ils auront été nommés quartiers-maître de timonnerie, ils cesseront de remplir l'emploi de fourrier.

237. Conformément à l'article 2 de la loi du 20 avril 1832, nul ne pourra être second maître s'il n'a servi au moins six mois à bord des bâtiments de l'Etat dans chacune des classes du grade de quartier-maître ou d'aide.

238. Conformément à l'art. 3 de la même loi, nul ne pourra être maître et premier maître s'il n'a servi au moins six mois dans la première classe du grade de second maître, à bord d'un vaisseau, d'une frégate ou d'une corvette de 24 canons au moins, y faisant les fonctions de maître.

239. Il y aura trois classes de capitaines d'armes :

Les capitaines d'armes de troisième classe seront assimilés aux seconds maîtres;

Ceux de deuxième classe, aux maîtres ;

Et ceux de première classe, aux premiers maîtres.

Les capitaines d'armes de troisième classe seront choisis parmi les seconds maîtres de canonnage de deuxième classe, ou parmi les quartiers-maîtres de première classe de cette profession ayant servi au moins pendant six mois sur les bâtiments de l'Etat.

Les capitaines d'armes de deuxième classe seront choisis parmi ceux de la

troisième classe ou parmi les seconds maîtres de canonnage de première classe qui auront les uns et les autres servi pendant au moins six mois en l'une de ces qualités à bord des bâtiments de l'Etat.

Les capitaines d'armes de première classe seront choisis parmi ceux de la deuxième, ayant fait au moins six mois de campagne en ladite qualité sur un bâtiment d'un rang supérieur à la corvette de vingt-quatre canons.

240. Les avancements, soit en grade, soit en classe, ne seront accordés qu'au premier janvier de chaque année, ou au désarmement, lorsqu'il aura lieu dans le cours de l'année.

Pour douze mois de campagne, les avancements en grade pourront être portés jusqu'au vingtième du nombre des officiers mariniers et matelots indiqué dans la composition réglementaire de l'équipage, et les avancements en classe, jusqu'au huitième de ce même nombre.

Toutes les fois qu'un armement aura lieu ou cessera dans le cours de l'année, le nombre des avancements à accorder sera proportionné au temps écoulé avant ou depuis le premier janvier, pourvu que ce temps soit au moins de trois mois.

Dans le cas où l'équipage ne fournirait pas un nombre de sujets susceptibles d'être avancés en grade égal à celui spécifié dans le tableau n° 13, il sera loisible au conseil d'avancement de le compenser par le même nombre d'avancements en classe, et alors il en sera fait mention au procès-verbal.

241. L'avancement des officiers mariniers et marins sera déterminé en conseil, à bord, aux époques indiquées à l'article précédent.

Le conseil, convoqué par le commandant du bâtiment, sera composé comme il suit, savoir :

Sur les vaisseaux et les frégates de premier rang, de huit personnes :

Le commandant, président ;
L'officier en second ;
Les cinq chefs de quart ;
Et le plus ancien officier non chef de quart.

Sur les frégates de deuxième et troisième rang et sur toutes les corvettes de guerre, de six personnes :

Le commandant, président ; et les cinq chefs de quart.

Sur les corvettes-avisos, les bricks de vingt canons et au-dessous, et les autres bâtiments de rang inférieur, de quatre personnes :

Le commandant, président ; et les trois plus anciens officiers chefs de quart.

Le commis d'administration du bâtiment remplira les fonctions de secrétaire ; il aura voix représentative pour tout ce qui est relatif à la durée des services et au nombre des avancements établis par la présente ordonnance ; ses observations, s'il y a lieu, seront consignées dans le procès-verbal.

Les élèves de première classe et les maîtres pourront être appelés pour faire con-

naître leur opinion sur chacun des marins proposés pour l'avancement; mais ils ne feront point partie intégrante du conseil.

242. La séance étant ouverte, le président fera déposer sur la table du conseil le rôle d'équipage et un exemplaire de la présente ordonnance, et prescrira l'appel nominal de tous les officiers mariniers et matelots.

A mesure qu'un marin aura été appelé et qu'il sera sorti de la salle du conseil, il pourra, à la demande de deux membres seulement, être porté sur la liste des candidats à l'avancement.

Lorsque le rôle aura été épuisé et que la liste des candidats sera terminée, le conseil discutera et balancera les titres de chacun des officiers mariniers et matelots que cette liste contiendra, afin de faire le choix de ceux qui mériteront le plus d'être portés sur le procès-verbal d'avancement.

En cas de dissidence d'opinion, le conseil prononcera à la majorité des voix, qui seront recueillies par le président, en commençant par l'officier le moins ancien.

S'il y a partage, la voix du commandant sera prépondérante.

243. Les avancements donnés par le conseil, en conformité de l'article 240, en se renfermant dans les proportions fixées par le tableau n° 13, annexé à la présente ordonnance, seront définitifs jusqu'au grade de second maître inclusivement, et portés immédiatement sur le rôle d'équipage et sur les livrets des hommes.

Les membres du conseil d'avancement sont responsables de tout paiement qui aurait été fait par suite d'un avancement irrégulier, soit que l'irrégularité porte sur le nombre des marins avancés en nombre, en grade ou en classe, soit qu'elle résulte de quelque inexactitude dans la vérification des conditions de service ci-dessus prescrites.

244. Les procès-verbaux d'avancement seront dressés conformément au tableau n° 15, et aussitôt que faire se pourra, adressés, en double expédition et par voies différentes, au commissaire aux revues, pour qu'il s'assure si les officiers mariniers et marins remplissent les conditions prescrites par ladite ordonnance, et si le nombre des avancements n'excède pas celui qu'elle a fixé. Ce commissaire les fera apostiller sur les rôles d'équipage, et, dans le cas où il aurait reconnu quelques irrégularités, il en fera le rapport au commissaire général, pour être par lui transmis au préfet maritime, qui prendra à cet égard les ordres du ministre.

245. Pour les avancements au grade de maître et de premier maître, les conseils d'avancement dresseront des états de proposition, tableau n° 14, qui seront envoyés au préfet maritime, pour être vérifiés par le commissaire aux revues, et soumis à l'approbation du ministre.

Les bâtiments de rang supérieur, jusqu'à la corvette de vingt-quatre canons inclusivement, pourront adresser annuellement des états de propositions d'avancement pour les grades de premier maître et de maître.

Quant aux bâtiments d'un rang inférieur, ces propositions ne pourront être faites que tous les deux ans.

246. Pour assurer, en cas d'événement, les intérêts des officiers mariniers proposés pour le grade de premier maître et de maître, et ceux des marins avancés en grade ou classe, les commandants des bâtiments leur feront délivrer un extrait en bonne forme du procès-verbal d'avancement, afin que cette pièce leur serve pour faire leur réclamation à leur arrivée au port.

247. Dans le cas où un emploi d'officier marinier viendrait à vaquer pendant la campagne, le commandant du bâtiment y pourvoira provisoirement. Son choix devra porter sur des marins du grade immédiatement inférieur, ayant l'instruction nécessaire et le temps de service exigé par la présente ordonnance.

A défaut de marins du grade immédiatement inférieur réunissant toutes les qualités requises, les commandants pourront désigner, dans la classe suivante, les hommes qu'ils jugeront capables de remplir lesdites fonctions.

248. Les matelots, les quartiers-maîtres et les seconds maîtres qui rempliront des fonctions temporaires immédiatement supérieures à celles de leur grade recevront, dans cette position et jusqu'à leur remplacement, les suppléments déterminés par le tarif nº 6, annexé à la présente ordonnance (1).

Le conseil d'administration de bord fera annoter sur le rôle d'équipage, ainsi que sur les livres de compagnie et les livrets individuels, les ordres en vertu desquels les suppléments ci-dessus auront été accordés.

Les officiers mariniers et les matelots qui auront rempli pendant trois mois des fonctions supérieures à leur grade ou classe seront confirmés dans le grade ou dans la classe que ces fonctions supposent, à compter du jour où le conseil accordera les avancements, si à cette époque ils n'ont pas été révoqués par le commandant, et s'ils satisfont d'ailleurs à toutes les autres conditions exigées par la présente ordonnance.

Ces avancements compteront dans le nombre de ceux qui sont déterminés par le tableau nº 13 et que le conseil est autorisé à donner.

249. Il pourra être accordé des avancements extraordinaires pour des actions d'éclat authentiquement constatées. Ces avancements ne seront point soumis aux conditions exigées pour les avancements ordinaires ; mais, dans aucun cas, ils ne pourront avoir lieu que d'une classe à la classe immédiatement supérieure, ou de la première classe du grade inférieur à la dernière classe du grade supérieur.

Le procès-verbal de ces avancements extraordinaires sera remis ou adressé par le commandant du bâtiment au préfet maritime, pour être soumis, sans délai, à l'approbation du ministre de la marine ; en cas d'approbation, ils auront

(1) Voir tome IV, titre de la Solde.

leur effet à dater du jour de la proposition, et ils ne compteront point parmi les avancements généraux.

250. Les commissaires aux revues, après avoir annoté l'avancement des gens de mer sur les rôles d'équipage, en donneront immédiatement avis aux commissaires des quartiers respectifs, pour qu'il en soit fait mention sur leurs matricules.

251. Il est expressément défendu à tout officier militaire et d'administration d'accorder ou de reconnaitre, sous quelque prétexte que ce soit, aucun avancement qui n'aurait pas eu lieu conformément aux dispositions des lois et ordonnances en vigueur, à peine d'encourir la responsabilité indiquée à l'article 243.

252. Les conseils d'avancement pourront proposer, comme candidats à l'entretien dans les ports, les premiers maitres de manœuvre et de canonnage, ainsi que les maîtres de charpentage, calfatage et voilerie, qui auront navigué au moins pendant trois années dans la première classe de leur grade, à bord des vaisseaux ou frégates.

Cette proposition, qui fera l'objet d'un procès-verbal séparé, sera examinée par le conseil d'administration du port, et soumise à l'approbation du ministre de la marine, lorsqu'il y aura des vacances dans les emplois correspondants. Quelle que soit la paie dont jouissent lesdits maitres, ils ne pourront être proposés que pour la dernière classe des maîtres entretenus; mais lorsqu'ils seront embarqués, ils recevront la solde qu'ils avaient acquise à la mer.

253. Les premiers maîtres de manœuvre, de canonnage et de timonnerie, ainsi que les capitaines d'armes de première classe, qui leur sont assimilés, seront susceptibles de parvenir au grade de lieutenant de frégate, lorsqu'ils auront satisfait aux conditions déterminées par la loi.

N° 13.

TABLEAU indiquant, par espèce de bâtiments, le nombre d'avancements en grade et en classe que peuvent proposer et accorder les conseils d'avancement après douze mois de campagne.

ESPÈCES DES BATIMENTS.	PROPOSITION d'avancement au grade de maître et premier maître.		AVANCEMENTS DÉFINITIFS en grade.		AVANCEMENTS DÉFINITIFS en classe.		TOTAL des AVANCEMENTS définitifs en grade et en classe.	
	Armement en paix.	Armement en guerre.	Armement en paix.	Armement en guerre.	Armement en paix.	Armement en guerre.	Armement en paix.	Armement en guerre.
	1	2	3	4	5	6	7	8
Vaisseaux de 126 bouches à feu..	3	4	29	41	73	102	102	143
Vaisseaux de 100 *idem*.........	3	4	26	33	64	83	90	116
Vaisseaux de 90 *idem*..........	3	4	23	30	58	75	81	105
Vaisseaux de 82 *idem*	3	3	19	25	48	62	67	87
Frégates de 1er rang	2	3	14	17	36	43	50	60
Frégates de 2e *idem*..........	1	2	12	15	30	38	42	53
Frégates de 3e *idem*	1	2	9	11	21	28	30	39
Corvettes à gaillards .. de 32..	1	1	6	7	15	18	21	25
Corvettes à gaillards .. de 28..	1	1	5	7	14	16	19	23
Corvettes sans gaillards de 28..	1	1	7	10	18	25	25	35
Corvettes sans gaillards de 24..	1	1	4	5	11	13	15	18
Corvettes avisos*.............	1	1	3	3	7	9	10	12
Bricks de 20................	1	1	3	3	7	9	10	12
Bricks de 18................	1	1	3	3	7	8	10	11
Bricks de 16	1	1	3	3	7	8	10	11
Bricks-avisos de 14**.....	1	1	2	3	6	7	8	10
Corvettes de charge de 800 tonneaux***...........	1	1	4	5	10	12	14	17
Gabares de 4 à 500 tonneaux.................	1	1	3	4	7	9	10	13
Bricks de 8 à 10 canons...	1	1	2	3	6	7	8	10
Canonnières-bricks de 8 canons...................	1	1	2	2	4	4	6	6
Goëlettes de 6 à 8 canons..	1	1	2	2	4	5	6	7
Gabares de 350 à 400 tonneaux	1	1	2	3	6	7	8	10
Gabares de 250 à 350 *idem*....	1	1	2	2	5	6	7	8
Gabares de 200 et au-dessous..	1	1	1	1	3	3	4	4

Observations.

L'ordonnance ne reconnaît pour l'avancement d'autre base que l'armement du bâtiment sur le pied de paix ou sur le pied de guerre, et quel que soit le nombre des marins embarqués en sus de ceux désignés pour le pied de paix par le tableau indiquant la composition des équipages, les conseils d'avancement ne pourront considérer leur bâtiment armé sur le pied de guerre qu'autant que le ministre l'aura explicitement formulé dans les ordres donnés au préfet maritime du port d'armement.

Les conseils d'avancement devront se conformer rigoureusement aux chiffres indiqués au présent tableau.

Dans le cas d'armement ou de désarmement dans le cours de l'année, et de procès-verbaux d'avancement comprenant des fractions du chiffre de ce tableau, 3 mois équivaudront à 3/12 de ce chiffre, 4 à 4/12, etc. (Art 240).

* Conformément aux dispositions de l'article 245, les bâtiments d'un rang inférieur à celui de la corvette de 24 canons ne peuvent faire de proposition pour le grade de maître que tous les deux ans.

** Les bricks-avisos armés de 10 canons rentrent, pour le tarif de l'avancement, dans la catégorie des bricks de cette dernière espèce.

*** Les corvettes de charge armées de 10 canons rentrent, pour le tarif de l'avancement, dans la catégorie des bricks de 16.

PORT   N° 14.

de

L

Commandé par

ÉTAT *de proposition d'avancement au grade de maître, dressé en vertu de l'ordonnance royale en date du*

Ce jour

Le conseil d'avancement convoqué par ordre de M. commandant du bâtiment, et composé des officiers désignés en l'article 241 de l'ordonnance du , s'est réuni pour presenter, conformément aux dispositions de ladite ordonnance, les seconds maîtres qui, par leur conduite, leur aptitude et leurs services, lui ont paru susceptibles d'être portés au grade de maître.

Le conseil, après avoir consulté l'opinion des élèves de 1re classe et des différents maîtres chargés, sur le mérite des seconds maîtres du bâtiment, et en avoir délibéré, propose pour l'avancement les dénommés au présent état;

au nombre de { déterminé par le tableau n° 13 de l'ordonnance du
inférieur à celui déterminé par le tableau n° 13 de l'ordonnance du

FOLIO du rôle.	NOMS ET PRÉNOMS.	LIEUX de naissance	QUARTIERS, F° ET N° d'inscription.	CLASSE actuelle du second maître proposé.	SERVICES à bord des bâtiments de l'État depuis le dernier avancement.	OBSERVATIONS.

Fait et arrêté à bord, en les jour, mois et an que ci-dessus.

Les Membres du Conseil,

PORT   N° 15.

de

L

commandé par

PROCÈS-VERBAL *d'avancement dressé en exécution de l'article* 240 *de l'ordonnance du*

Ce jour

Le conseil d'avancement convoqué par ordre de M. commandant du bâtiment, et composé des officiers désignés en l'article 241 de l'ordonnance du , s'est réuni, conformément aux dispositions de ladite ordonnance, pour procéder à l'avancement, soit en grade, soit en classe, des officiers mariniers et marins qui, par leur conduite, leur aptitude et leurs services, lui ont paru mériter cette récompense.

Le conseil, après avoir consulté l'opinion des élèves de 1re classe et des différents maîtres chargés, sur le mérite des marins composant l'équipage; après avoir reconnu si les hommes proposés remplissaient les conditions exigées par l'ordonnance et en avoir délibéré, accorde un avancement en grade et en classe aux officiers mariniers et marins dénommés ci-après, ainsi répartis : en grade (1) , en classe (2) , nombres qui ne dépassent pas le minimum déterminé par le tableau n° 13, annexé à l'ordonnance du

FOLIO du rôle.	NOMS ET PRÉNOMS.	LIEUX de naissance	QUARTIERS, F° ET N° d'inscription.	GRADES et payes actuelles.	SERVICES à bord des bâtiments de l'État depuis le dernier avancement.	GRADES et payes accordés par le conseil	OBSERVATIONS.

Fait et arrêté à bord, en les jour, mois et an que ci-dessus.

Les Membres du Conseil,

(1 et 2) Désigner ici le nombre du tableau n° 13 afférent au bâtiment, selon qu'il est armé en paix ou en guerre, ou le nombre d'hommes avancés, s'il est moindre que celui du tableau.

(Extrait de la lettre du ministre secrétaire d'Etat de la marine et des colonies à MM. les préfets maritimes, le 1838.)

. . . . Il est une autre ordonnance dont j'ai encore à vous entretenir : je veux parler de celle du 16 mars 1838, et qui est relative à l'exécution de la loi du 14 avril 1832 sur l'avancement dans l'armée.

Les corps de la marine auront à se conformer en tout point, selon leur spécialité :

Au titre Ier qui détermine la hiérarchie militaire; Aux chapitres 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 8 *du titre II, qui fixent les règles générales pour l'avancement;*

Au titre III, relatif aux tableaux d'avancement, aux listes d'ancienneté et aux listes d'aptitude aux fonctions spéciales;

Aux chapitres 1 et 2 du titre IV, concernant l'avancement en campagne;

— 1, 2 et 4 du titre IX, relatif à l'avancement dans l'infanterie;

— 1, 2 et 5, relatifs à l'avancement dans l'artillerie;

— 1 et 2 du titre XIV, relatifs à l'avancement dans la gendarmerie.

Vous voudrez bien tenir la main, Monsieur le préfet, etc.

Nota. — La plupart des dispositions sur l'avancement relatives à l'armée de terre sont applicables à l'armée de mer; toutefois, il est important de consulter les diverses ordonnances d'organisation de l'armée de mer, notamment celle du 12 octobre 1839, p. 95 ci-dessus, portant création de volontaires de la marine; celle du 11 octobre 1836, portant organisation des équipages de ligne, p. 98 et suivantes; celle du 16 septembre 1841, relative aux sergents et caporaux d'armes, p. 113; celle du 29 janvier 1842, portant organisation du corps royal d'artillerie de la marine, p. 115 et suivantes. Enfin, *voir*, au t. II, en titre des écoles, et au t. IV, les ordonnances d'organisation concernant les officiers de santé de la marine, le corps royal du génie maritime, du corps des ingénieurs hydrographes, du commissariat de la marine et des divers services de l'administration.

TITRE III.

ÉTAT DES OFFICIERS DES ARMÉES DE TERRE ET DE MER.

(Loi du 19 mai 1834.)

Louis-Philippe Ier, roi des Français, à tous présents et à venir, salut.
Les chambres ont adopté, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

TITRE PREMIER.

DU GRADE.

Art. 1er. Le grade est conféré par le roi ; il constitue l'état de l'officier. L'officier ne peut le perdre que par l'une des causes ci-après :

1° Démission acceptée par le roi (1) ;

2° Perte de la qualité de Français, prononcée par jugement (2) ;

---

(1) Extrait de la loi du 31 août 1830 relative au serment des fonctionnaires et officiers des armées de terre et de mer.

Art. 1er. Tous les fonctionnaires publics dans l'ordre administratif et judiciaire, les officiers des armées de terre et de mer, seront tenus de prêter le serment dont la teneur suit :

« Je jure fidélité au roi des Français, obéissance à la Charte constitutionnelle et aux lois du royaume. »

Il ne pourra être exigé d'eux aucun autre serment, si ce n'est en vertu d'une loi.

2. Tous les fonctionnaires actuels dans l'ordre administratif et judiciaire, et tous les officiers maintenant employés ou disponibles dans les armées de terre et de mer, prêteront le serment ci-dessus, dans le délai de quinze jours, à compter de la promulgation de la présente loi ; faute de quoi ils seront considérés comme démissionnaires, etc. (*Voir*, t. II, titre de la Gendarmerie, la loi du 21 juin 1836, relative au serment des militaires de ce corps.)

Plusieurs décisions ministérielles déterminent les règles à suivre dans les corps de l'armée pour la prestation du serment. — 30 janvier 1831. — 27 février 1838. — 1er juin 1838.

---

(2) Ordonnance du roi qui détermine la forme dans laquelle seront intentées et suivies les instances ayant pour objet de faire prononcer, par jugement, contre un officier, la perte de sa qualité de Français.

Paris, le 30 août 1837.

Louis-Philippe, roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport du comité de législation et de justice administrative ;

Vu l'art. 1er, paragraphe 2, de la loi du 19 mai 1834, sur l'état des officiers, qui fait résulter la perte du grade de la perte de la qualité de Français prononcée par jugement ;

Vu l'art. 46 de la loi du 20 avril 1810, qui détermine les attributions générales du ministère public ;

Voulant pourvoir à l'exécution dudit art. 1er, paragraphe 2, de la loi du 19 mai 1834, en déterminant dans quelle forme l'autorité judiciaire sera appelée à rendre les décisions prévues par ledit article ;

Notre conseil d'État entendu ;

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Les instances qui auront pour objet de faire prononcer par jugement contre un officier

3° Condamnation à une peine afflictive ou infamante;

4° Condamnation à une peine correctionnelle, pour délits prévus par la section 1re et les articles 402, 403, 405, 406 et 407 du chapitre II du titre II du livre III du Code pénal (1);

---

la perte de sa qualité de Français seront intentées et suivies à la requête de nos procureurs près les tribunaux, dans la forme ordinaire des instances poursuivies d'office par le ministère public.

Pour l'exécution de cette disposition, notre ministre de la guerre transmettra les pièces relatives aux instances à introduire à notre garde des sceaux, qui ordonnera les poursuites.

2. Notre garde des sceaux, ministre de la justice, et notre ministre de la guerre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au *Bulletin des Lois.*

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'Etat au département de la justice et des cultes.

Signé Barthe.

---

(1) CODE PÉNAL.

Livre III. — Titre II.

Art. 402. Ceux qui, dans les cas prévus par le Code de commerce, seront déclarés coupables de banqueroute seront punis ainsi qu'il suit :

Les banqueroutiers frauduleux seront punis de la peine des travaux forcés à temps;

Les banqueroutiers simples seront punis d'un emprisonnement d'un mois au moins et de deux ans au plus.

403. Ceux qui, conformément au Code de commerce, seront déclarés complices de banqueroute frauduleuse seront punis de la même peine que les banqueroutiers frauduleux.

405. Quiconque, soit en faisant usage de faux noms ou de fausses qualités, soit en employant des manœuvres frauduleuses pour persuader l'existence de fausses entreprises, d'un pouvoir ou d'un crédit imaginaire, ou pour faire naître l'espérance ou la crainte d'un succès, d'un accident ou de tout autre événement chimérique, se sera fait remettre ou délivrer des fonds, des meubles ou des obligations, dispositions, billets, promesses, quittances ou décharges, et aura, par un de ces moyens, escroqué ou tenté d'escroquer la totalité ou partie de la fortune d'autrui, sera puni d'un emprisonnement d'un an au moins et de cinq ans au plus, et d'une amende de cinquante francs au moins et de trois mille francs au plus.

Le coupable pourra être, en outre, à compter du jour où il aura subi sa peine, interdit pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, des droits mentionnés en l'art. 42 du présent Code : le tout sauf les peines plus graves, s'il y a crime de faux.

406. Quiconque aura abusé des besoins, des faiblesses ou des passions d'un mineur, pour lui faire souscrire à son préjudice des obligations, quittances ou décharges, pour prêt d'argent ou de choses mobilières, ou d'effets de commerce, ou de tous autres effets obligatoires, sous quelque forme que cette négociation ait été faite ou déguisée, sera puni d'un emprisonnement de deux mois au moins, de deux ans au plus, et d'une amende qui ne pourra excéder le quart des restitutions et des dommages-intérêts qui seront dus aux parties lésées, ni être moindre de vingt-cinq francs.

La disposition portée au second paragraphe du précédent article pourra de plus être appliquée.

407. Quiconque, abusant d'un blanc-seing qui lui aura été confié, aura frauduleusement écrit au-dessus une obligation ou décharge, ou tout autre acte pouvant compromettre la personne ou la fortune du signataire, sera puni des peines portées en l'art. 405.

Dans le cas où le blanc-seing ne lui aurait pas été confié, il sera poursuivi comme faussaire et puni comme tel.

5° Condamnation à une peine correctionnelle d'emprisonnement, et qui, en outre, a placé le condamné sous la surveillance de la haute police, et l'a interdit des droits civiques, civils et de famille;

6° Destitution prononcée par jugement d'un conseil de guerre.

Indépendamment des cas prévus par les autres lois en vigueur, la destitution sera prononcée pour les causes ci-après déterminées (1) :

---

(1) Le maréchal ministre de la guerre à MM. les lieutenants-généraux commandant les divisions militaires.

Paris, le 20 mai 1836.

(Formalités à observer par les tribunaux militaires pour le jugement des militaires absents.)

Général, d'après les dispositions des art. 14, 15 et 16, titre XIII, du décret du 3 pluviôse an II, les militaires absents devant être jugés par les tribunaux militaires dans la même forme et de la même manière que les militaires présents, il n'y a pas lieu à remplir, à l'égard des premiers, les formalités prescrites par le Code d'instruction criminelle pour les jugements rendus par défaut ou par contumace, formalités que, d'ailleurs, les conseils de guerre seraient dans l'impossibilité de remplir d'après leur organisation. Le mode de procéder que semblait prescrire la législation en vigueur présentait néanmoins de graves inconvénients qui avaient été plusieurs fois signalés, et notamment depuis la promulgation de la loi du 19 mai 1834, sur l'état des officiers. Il avait été reconnu que le défaut de formalités, pour mettre l'officier absent en mesure de venir se défendre devant les conseils de guerre, pouvait quelquefois entraîner contre le prévenu une condamnation sur des apparences trompeuses, condamnation d'autant plus fâcheuse que les suites en étaient irréparables, puisque l'officier destitué n'avait qu'un délai de vingt-quatre heures pour se pourvoir devant le conseil de révision, et que, ce délai passé, le jugement était définitif. C'était pour parer autant que possible à ces inconvénients que, par ma circulaire du 9 janvier 1836, j'avais prescrit à MM. les lieutenants-généraux commandant les divisions militaires de ne procéder à la mise en jugement des officiers absents illégalement de leurs corps qu'après m'avoir rendu compte de l'absence, de ses motifs présumés, et avoir reçu mon autorisation d'exercer les poursuites.

Cependant l'affaire du sieur Renaux, sous-lieutenant au 32e de ligne, condamné à la destitution pour absence illégale, suivant jugement du 1er conseil de guerre de la 3e division militaire, en date du 20 novembre 1835, ayant présenté des circonstances particulières, desquelles il résultait que cet officier avait été victime d'une erreur de fait, j'ai cru devoir inviter M. le garde des sceaux à déférer cette affaire à la cour de cassation. Le 25 mars 1836, cette cour a rendu l'arrêt dont vous trouverez une copie ci-jointe, par lequel, en annulant le jugement rendu par le 1er conseil de guerre de la 3e division le 20 novembre 1835, elle a décidé, en principe, qu'un militaire ne pouvait être jugé en son absence par un conseil de guerre, sans qu'au préalable il ait été cité par un acte remis à sa personne ou à son domicile, et que la voie de l'opposition était ouverte contre les jugements des conseils de guerre rendus par défaut contre les prévenus absents.

Cette jurisprudence vient modifier d'une manière essentielle l'usage suivi par les tribunaux militaires, conformément au texte littéral des art. 14, 15 et 16, titre XIII, du décret du 3 pluviôse an II, qui prescrit de n'employer, pour juger les militaires absents, aucunes formes autres que celles écrites dans la loi qui règle la procédure militaire, et qui est maintenant celle du 13 brumaire an V ; mais si de cette jurisprudence nouvelle on ne doit pas induire que les conseils de guerre rempliront les formalités indiquées par le Code d'instruction criminelle pour les jugements par défaut et par contumace, formalités qui, ainsi qu'il vient d'être dit, ne peuvent être observées, ne fût-ce qu'en

1° A l'égard de l'officier en activité, pour l'absence illégale de son corps après trois mois;

2° A l'égard de l'officier en activité, en disponibilité ou en non-activité, pour résidence hors du royaume sans l'autorisation du roi, après quinze jours d'absence (1).

---

raison de l'organisation des tribunaux de l'armée, il devient cependant nécessaire de déterminer certaines formalités, pour mettre les prévenus absents en mesure : 1° de comparaître devant le conseil de guerre pour présenter leurs moyens de défense; 2° de former opposition aux jugements qui auraient été rendus par défaut.

Parmi les prévenus qui ne sont pas sous la main de la justice pour être jugés, on distingue ceux qui sont prévenus d'un délit et ceux qui sont accusés d'un crime : les premiers doivent être jugés par défaut; les autres doivent être jugés par contumace. Le Code d'instruction criminelle fixe des formes différentes pour ces deux espèces de jugements; mais les distinctions établies au sujet des formalités prescrites pour les tribunaux ordinaires ne sauraient être admises pour les tribunaux militaires : car il ne faut pas perdre de vue qu'il ne s'agit pas de renverser le principe posé par le décret du 3 pluviôse an II, pour la forme des jugements rendus contre des militaires absents, principe qui n'a pas été et ne pourrait pas être contesté, mais seulement de fixer les formalités indispensables pour la validité de ces jugements, d'après la jurisprudence consacrée par l'arrêt précité de la cour régulatrice.

Il suffira donc, tant pour les jugements par défaut que pour les jugements par contumace, que le rapporteur fasse citer le prévenu dans la même forme qu'il fait citer les témoins, et que l'acte soit remis, soit à sa personne, soit au dernier domicile connu. On devra laisser un délai de dix jours entre la citation et le jugement, outre un jour par trois myriamètres de distance. Si le prévenu ne se présente pas dans ce délai, il sera jugé par défaut ou par contumace, suivant qu'il s'agira d'un délit ou d'un crime.

Les jugements par défaut seront signifiés aux prévenus ou à leur domicile aussitôt après que la lecture en aura été faite devant la troupe assemblée sans armes (art. 16, titre III, de la loi du 3 pluviôse an II). Dans les cinq jours qui suivront cette signification, outre un jour pour cinq myriamètres de distance, les militaires condamnés par défaut pourront former opposition à l'exécution des jugements, conformément au principe posé dans l'art. 187 du Code d'instruction criminelle.

Les prévenus pourront, en outre, se pourvoir devant le conseil de révision contre les jugements par défaut, dans les vingt-quatre heures qui suivront l'expiration du délai qui leur est accordé pour l'opposition.

Ces délais expirés sans qu'il ait été formé ni opposition ni pourvoi, les jugements par défaut seront définitifs.

Quant aux jugements par contumace, ils produiront leur effet dans les termes et d'après les règles fixées par le Code civil et le Code d'instruction criminelle.

Les dispositions de la circulaire du 9 janvier 1836 ne continueront pas moins de recevoir leur exécution.

Vous inviterez les tribunaux militaires à se conformer aux présentes instructions, et vous m'informerez des mesures que vous aurez prises à cet effet.

Recevez, etc.

---

(1) Arrêt de la cour de cassation qui casse et annule un jugement rendu par un conseil de guerre

TITRE II.

DES POSITIONS DE L'OFFICIER.

Art. 2. Les positions de l'officier sont :
L'activité et la disponibilité,
La non-activité,
La réforme,
La retraite.

---

contre un officier prévenu d'absence illégale, pour violation des formes essentielles de la procédure criminelle.

Paris, le 25 mars 1836.

Louis-Philippe, roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

La cour de cassation a rendu l'arrêt suivant, sur la réquisition dont suit la teneur :

A la cour de cassation, chambre criminelle ;

Le procureur général à la cour de cassation expose que, par ordre formel de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, conformément à l'art. 441 du Code d'instruction criminelle, il est chargé de requérir l'annulation d'un jugement du 1er conseil de guerre permanent de la 3e division militaire, rendu le 20 novembre dernier, dans les circonstances suivantes :

Le sieur Renaux, sous-lieutenant au 32e régiment d'infanterie de ligne, avait été suspendu de son emploi pendant quinze mois ; cette peine disciplinaire expirait le 23 juillet 1833. En conséquence, M. le ministre de la guerre donna l'ordre à cet officier de rejoindre pour cette époque son régiment, qui se trouvait alors en garnison à Metz. Avis de cet ordre fut transmis au général commandant la 3e division militaire, et, par une lettre du même jour (20 juillet), M. le ministre de la guerre chargea le commandant de la 1re division militaire de le faire parvenir au sieur Renaux, qu'on croyait avoir fixé sa résidence à Montrouge, près Paris.

Ce dernier général informa le ministre, que le sieur Renaux était depuis quatre mois à l'hôpital militaire du Val-de-Grâce, où un séjour de deux autres mois paraissait lui être encore nécessaire. Et, plus tard, M. le ministre de la guerre ayant fait procéder à la vérification de l'état de cet officier, le conseil de santé des armées émit, le 29 octobre 1833, l'avis que ses infirmités étaient incurables, et qu'il devait être admis au traitement de réforme.

Cependant le colonel du 32e régiment de ligne, qui avait été officiellement informé que le sieur Renaux devait rentrer au régiment le 23 juillet, et qui paraît avoir ignoré les motifs qui s'étaient opposés à ce que cet officier se rendît à Metz, porta plainte contre lui, le 1er novembre 1833, au commandant de la 3e division militaire. Par cette plainte, le sieur Renaux était prévenu d'absence illégale, ayant duré plus de trois mois, fait prévu et puni de la destitution par l'art. 1er de la loi du 19 mai 1834.

Le rapporteur près le 1er conseil de guerre de la 3e division militaire, saisi de cette plainte, invita d'abord le commandant de la gendarmerie de la Seine à faire citer le sieur Renaux à comparaître devant ce conseil ; mais cette citation ne fut pas donnée, parce qu'on ne put trouver le sieur Renaux dans la commune où l'on croyait qu'il résidait. Le rapporteur ayant adressé une semblable invitation au commandant de la gendarmerie à Damvillers, lieu de naissance du prévenu, il fut aussi répondu, par une lettre qui existe au dossier, que la citation n'avait pu être no-

SECTION PREMIÈRE.

De l'Activité.

Art. 3. L'activité est la position de l'officier appartenant à l'un des cadres

---

tifiée, attendu qu'il y avait plus de trois ans que le sieur Renaux n'avait paru à Damvillers.

Le brigadier de gendarmerie qui écrivait cette lettre ajoutait que, d'après les renseignements qu'il avait recueillis, le sieur Renaux se trouvait depuis très-longtemps à l'hôpital du Val-de-Grâce, salle des officiers, à Paris.

Cependant, sans s'assurer de l'exactitude de ce renseignement, qu'il était si facile de vérifier, et sans prendre aucune autre mesure pour faire comparaître le sieur Renaux, on porta l'affaire devant le 1er conseil de guerre, qui, par jugement du 20 novembre dernier, déclara cet officier coupable d'absence illégale de son corps, et le condamna par défaut à la destitution de son grade.

Cette condamnation ne repose que sur une erreur de fait, puisque l'absence du sieur Renaux, causée par son séjour forcé dans un établissement militaire, séjour connu et autorisé par M. le ministre de la guerre, ne pouvait être considérée comme illégale ; et cette erreur provient de ce que les formes les plus essentielles pour l'exercice du droit de défense n'ont pas été observées à l'égard du prévenu.

En effet, les citations transmises, l'une au commandant de la gendarmerie de Paris, l'autre au commandant de la gendarmerie de Damvillers, ont été renvoyées à Metz, sans avoir été notifiées ni à personne, ni à domicile ; aucune citation n'a été adressée au Val-de-Grâce, où cependant le rapporteur et le conseil de guerre devaient savoir, par la lettre du brigadier de Damvillers, jointe au dossier, que se trouvait le sieur Renaux ; d'où il suit que cet officier a été jugé sans avoir été cité, et, par conséquent, sans avoir été mis à même de produire ses moyens de défense, ce qui constitue une violation manifeste de l'un des principes fondamentaux de notre droit criminel. Dans l'état actuel de notre législation militaire, dit la lettre de M. le garde des sceaux, le sieur Renaux, frappé sans avoir été cité, d'une condamnation qu'il a ignorée, n'a aucun recours ordinaire pour faire réformer cette condamnation.

En effet, aucune disposition de la législation militaire n'autorise à former opposition aux jugements par défaut ; en sorte que ces jugements, comme les jugements contradictoires, lorsqu'ils ont été lus devant la garde assemblée sous les armes, conformément à l'art. 38 de la loi du 13 brumaire an v, et qu'ils n'ont pas été l'objet d'un pourvoi en révision dans le délai fixé par l'art. 8 de la loi du 13 brumaire an vi, sont considérés comme définitifs.

Dans cet état de choses, M. le garde des sceaux a pensé que le conseil de guerre avait commis un excès de pouvoir et violé les formes essentielles de la procédure criminelle, et que le seul moyen de rétablir le cours de la justice en faveur du sieur Renaux était d'user du droit que l'art. 441 du Code d'instruction criminelle attribue à la cour de cassation, d'annuler les actes judiciaires, arrêts ou jugements contraires à la loi, qui lui sont dénoncés par le procureur général, sur l'exhibition d'un ordre formel du ministre de la justice.

En conséquence, vu la lettre de M. le garde des sceaux, en date du 2 février courant, et les pièces du dossier ;

Nous requérons, pour le roi, qu'il plaise à la cour annuler le jugement dénoncé, renvoyer le procès devant un autre conseil de guerre, pour y être régulièrement statué sur la plainte portée contre le sieur Renaux ; ordonner qu'à la diligence du procureur général l'arrêt à intervenir soit imprimé et transcrit sur les registres du 1er conseil de guerre de la 3e division militaire.

Fait au Parquet, le 4 février 1836.

Signé DUPIN.

Ouï le rapport fait par M. Vincens-Saint-Laurent, conseiller, et les conclusions de M. Dupin,

constitutifs de l'armée, pourvu d'emploi, et de l'officier hors cadre employé temporairement à un service spécial ou à une mission.

La disponibilité est la position spéciale de l'officier général ou d'état-major appartenant au cadre constitutif, et momentanément sans emploi.

---

procureur général, en ce qui touche la demande en cassation ;

Attendu que le conseil de guerre chargé, par la loi du 19 mai 1834, de juger les officiers prévenus d'absence illégale, ne peut procéder par défaut contre eux qu'après qu'ils ont été dûment appelés ; que si cette règle n'est point écrite dans la loi du 13 brumaire an v, elle est la conséquence d'un principe du droit commun, applicable à toutes les juridictions, et doit être suppléée toutes les fois que l'absence du prévenu ne permet pas de se conformer littéralement aux dispositions de cette loi ;

Que, par le jugement dénoncé, le sous-lieutenant Renaux a été condamné par défaut sans qu'aucune citation lui eût été préalablement donnée, ce qui constitue, de la part du conseil de guerre, une violation du droit de défense et un excès de pouvoir ;

En ce qui touche la demande en renvoi :

Attendu que la demande en cassation formée, en l'exécution de l'art. 441 du Code d'instruction criminelle, par l'ordre formel du ministre de la justice, n'est point restreinte à l'intérêt de la loi; que la cassation peut, sur une pareille demande, être prononcée dans l'intérêt des prévenus eux-mêmes ;

Que la position particulière dans laquelle se trouve le sous-lieutenant Renaux, et qui lui permettait de revenir par opposition contre le jugement, ne fait pas obstacle au renvoi devant un autre conseil de guerre; que ce renvoi est même nécessaire, puisque l'annulation prononcée par le présent arrêt du jugement dénoncé dessaisit les juges qui l'ont rendu de la connaissance de l'affaire, et ne permet plus de la leur soumettre de nouveau par l'exercice du droit d'opposition ;

Par ces motifs, la cour casse et annule le jugement rendu le 20 novembre dernier, par le 1er conseil de guerre permanent de la 3e division militaire, contre le sous-lieutenant Renaux, du 32e régiment d'infanterie de ligne, et, pour être statué sur la prévention d'absence illégale existante contre ledit Renaux, le renvoie, avec les pièces du procès, devant le 1er conseil de guerre de la 1re division militaire, à ce déterminé par une délibération spéciale prise en la chambre du conseil ;

Ordonne qu'à la diligence du procureur général le présent arrêt sera imprimé et transcrit sur les registres du 1er conseil de guerre permanent de la 3e division militaire.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique par la cour de cassation, chambre criminelle, le 25 mars 1836, présents : MM. le comte de Bastard, pair de France, président ; Vincens-Saint-Laurent, rapporteur ; Choppin, Mérilhou, Gilbert-des-Voisins, Rives, Dehaussy, de Robecourt, Voisin-de-Gartempe, le baron Freteau de Peny, de Ricard, le baron de Crouseilhes, Bresson, Chauveau-Lagarde, Rocher, Isambert, conseillers en la cour.

Mandons et ordonnons à tous huissiers, sur ce requis, de mettre le présent arrêt à exécution ; à nos procureurs généraux et à nos procureurs près les tribunaux de première instance d'y tenir la main ; à tous commandants et officiers de la force publique de prêter main-forte, lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi ledit arrêt a été signé par le président de la cour et par le greffier.

Pour expédition conforme délivrée à M. le procureur général :

Le greffier en chef de la cour de cassation,
Signé M. LAPORTE.

SECTION II.

De la non-Activité.

Art. 4. La non-activité est la position de l'officier hors cadre et sans emploi.

5. L'officier en activité ne peut être mis en non-activité que par l'une des causes ci-après :

Licenciement de corps;

Suppression d'emploi;

Rentrée de captivité à l'ennemi, lorsque l'officier prisonnier de guerre a été remplacé dans son emploi;

Infirmités temporaires (1);

Retrait ou suspension d'emploi.

6. La mise en non-activité par retrait ou suspension d'emploi a lieu par décision royale, sur le rapport du Ministre de la guerre.

7. Les officiers en non-activité par licenciement de corps, suppression d'em-

---

(1) Décision ministérielle relative aux officiers qui seront dans le cas d'être proposés pour la non-activité à titre d'infirmités temporaires.

Paris, le 18 mai 1835.

Le 18 mai 1835, le maréchal Ministre de la guerre a pris la décision suivante, applicable aux officiers de toutes armes :

Lorsqu'un officier, ayant moins de trente ans de service, se trouvera hors d'état, par suite de ses infirmités, de continuer de servir activement, son chef d'escadron ou le major, si c'est un officier comptable; le lieutenant-colonel, si c'est un officier supérieur, adressera au commandant du régiment un rapport détaillé, qui fera mention du temps passé soit à l'hôpital, soit aux eaux, soit dans une position donnant lieu à exemption de service par l'officier. Le colonel certifiera les faits contenus dans ce rapport, qu'il remettra à l'inspecteur général, au moment de son arrivée ou dans l'intervalle des inspections, au maréchal de camp sous les ordres duquel il sera placé, qui le transmettra au lieutenant général commandant la division. Cet officier général fera visiter et contreviser dans les formes déterminées par les règlements l'officier qui lui aura été signalé comme impropre au service. La contre-visite aura lieu en sa présence. Si les certificats des officiers de santé constatent que l'officier est atteint d'infirmités qui ne sont pas incurables, mais qu'un congé de six mois serait insuffisant pour obtenir leur guérison, l'inspecteur général ou le lieutenant général commandant la division adressera au Ministre son rapport particulier, ceux des chefs militaires et les certificats des officiers de santé, et proposera la mise en non-activité, à titre d'infirmités temporaires, conformément à l'art. 5 de la loi du 19 mai 1835.

Pour les officiers sans troupe, le rapport sera soumis au lieutenant général ou à l'inspecteur général, par les maréchaux de camp ou les officiers supérieurs sous les ordres immédiats desquels ils sont placés.

Les propositions de mise en non-activité, à titre d'infirmités temporaires, seront renvoyées à l'examen du conseil de santé des armées, ainsi que cela a lieu pour la réforme et pour la retraite à titre d'infirmités. *Voir* les instructions annuelles sur les inspections générales.

ploi ou rentrée de captivité à l'ennemi, sont appelés à remplir la moitié des emplois de leur grade vacants dans l'arme à laquelle ils appartiennent.

Le temps passé par eux en non-activité leur est compté comme service effectif pour les droits à l'avancement, au commandement, à la réforme et à la retraite.

8. Les officiers en non-activité pour infirmités temporaires et par retrait ou suspension d'emploi sont susceptibles d'être remis en activité.

Le temps passé par eux en non-activité leur est compté comme service effectif pour la réforme et pour la retraite seulement.

SECTION III.

De la Réforme.

Art. 9. La réforme est la position de l'officier sans emploi qui, n'étant plus susceptible d'être rappelé à l'activité, n'a pas de droits acquis à la pension de retraite.

10. La réforme peut être prononcée :

1° Pour infirmités incurables;

2° Par mesure de discipline.

§ Ier. — *De la Réforme pour infirmités incurables.*

Art. 11. La réforme pour infirmités incurables sera prononcée dans les formes voulues par la loi du 11 avril 1831, sur les pensions de l'armée de terre.

§ II. — *De la Réforme par mesure de discipline.*

Art. 12. Un officier ne peut être mis en réforme, pour cause de discipline, que pour l'un des motifs ci-après :

Inconduite habituelle,

Fautes graves dans le service ou contre la discipline,

Fautes contre l'honneur,

Prolongation au delà de trois ans de la position de non-activité, sauf les restrictions énoncées en l'article suivant.

13. La réforme par mesure de discipline des officiers en activité et des officiers en non-activité sera prononcée par décision royale, sur le rapport du Ministre de la guerre, d'après l'avis d'un conseil d'enquête, dont la composition et les formes seront déterminées par un règlement d'administration publique.

La réforme à raison de la prolongation de la non-activité pendant trois ans ne pourra être prononcée qu'à l'égard de l'officier qui, d'après l'avis du même conseil, aura été reconnu non susceptible d'être rappelé à l'activité.

Les avis du conseil d'enquête ne pourront être modifiés qu'en faveur de l'officier.

SECTION IV.

De la Retraite.

Art. 14. La retraite est la position définitive de l'officier rendu à la vie civile et admis à la jouissance d'une pension, conformément aux lois en vigueur.

TITRE III.

DE LA SOLDE.

Art. 15. La solde d'activité et celle de disponibilité sont réglées suivant les tarifs approuvés par le Roi.

16. La solde de non-activité est fixée :

1° Pour l'officier sorti de l'activité par suite de licenciement de corps, de suppression d'emploi, de rentrée de captivité à l'ennemi ou d'infirmités temporaires, à moitié de la solde d'activité, dégagée de tous accessoires et de toute indemnité représentative ;

2° Pour l'officier sorti de l'activité par retrait ou par suspension d'emploi, aux deux cinquièmes de la même solde.

17. Les lieutenants et sous-lieutenants en non-activité toucheront les trois cinquièmes de la solde d'activité, dépouillée de tous accessoires, par exception au paragraphe 1er de l'article précédent.

18. Nul officier réformé n'a droit à un traitement s'il n'a accompli le temps de service imposé par la loi de recrutement.

Tout officier réformé ayant moins de vingt ans de service recevra, pendant un temps égal à la moitié de la durée de ses services effectifs, une solde de réforme égale aux deux tiers du minimum de la pension de retraite de son grade, conformément à ce qui est déterminé par la loi du 11 avril 1831.

L'officier ayant, au moment de sa réforme, plus de vingt ans de service effectif recevra une pension de réforme dont la quotité sera déterminée d'après le minimum de la retraite de son grade, à raison d'un trentième pour chaque année de service effectif.

19. Les pensions et traitements de réforme ci-dessus déterminés peuvent se cumuler avec un traitement civil.

20. Les pensions de réforme accordées après vingt ans de service seront inscrites au livre des pensions du trésor public ; elles seront, comme les pensions de retraite, incessibles et insaisissables, excepté dans les cas de débet envers l'État, ou dans les circonstances prévues par les articles 203, 205 et 214 du Code civil.

Dans ces deux cas, les pensions de réforme sont passibles de retenues qui ne peuvent excéder le cinquième pour cause de débet, et le tiers pour aliment.

21. Dans aucun cas il ne peut y avoir lieu à reversibilité de tout ou partie de la pension de réforme sur les veuves et les orphelins.

TITRE IV.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

Art. 22. Les officiers actuellement en jouissance de solde de congé illimité et de non-activité ou de traitement de réforme restent dans les positions où ils ont été placés par les ordonnances royales.

Les dispositions des articles 13 et 18 de la présente loi seront toutefois appliquées à ceux de ces officiers qui seraient reconnus devoir passer de la position de congé illimité ou de non-activité à celle de réforme.

23. Les officiers mis en réforme avec ou sans traitement, depuis le 1er avril 1814 jusqu'au 1er août 1830, et qui sont actuellement en activité de service ou en possession d'une solde de non-activité ou de congé illimité, seront admis à faire valoir pour la retraite ou la réforme, comme service effectif, le temps qu'ils ont antérieurement passé en réforme, mais seulement jusqu'à concurrence du nombre d'années qui ouvre le droit au minimum de la pension de retraite (1).

---

(1) Explications relatives à la disposition transitoire de l'art. 23 de la loi du 19 mai 1834 sur l'état des officiers, extraites de la note additionnelle aux instructions pour les revues d'inspection générale de 1838. I. M. officielle, § 1er, 1838, page 583.

Le premier paragraphe de l'art. 23 de la loi du 19 mai 1834 est conçu en ces termes :

Les officiers mis en réforme avec ou sans traitement, depuis le 1er avril 1814 jusqu'au 1er août 1830, et qui sont actuellement en activité de service ou en possession d'une solde de non-activité ou de congé illimité, seront admis à faire valoir, pour la retraite ou la réforme, comme service effectif, le temps qu'ils auront antérieurement passé en réforme; mais seulement jusqu'à concurrence du nombre d'années qui ouvrent le droit au minimum de la pension de retraite.

Cette disposition est applicable :

1° Aux officiers en activité de service au 23 mai 1834, jour de la promulgation de la loi précitée, qui auraient été mis en réforme avec traitement (1) dans l'intervalle de temps ci-dessus déterminé,

(1) La définition d'officiers mis en réforme, avec traitement, comprend ceux qui ont joui de l'un des traitements ci-après :

1° Traitement ordinaire de réforme, déterminé par la loi du 8 floréal an 11 (28 avril 1803), et dont la durée était réglée par l'article 1er du décret impérial du 15 juin 1812, et par l'article 21 de l'ordonnance royale du 20 mai 1818;

2° Traitement ordinaire de réforme, déterminé par l'ordonnance royale du 5 février 1823, et réglé tant par ladite ordonnance que par celle du 8 février 1829;

3° Traitement spécial de réforme, avec condition de renonciation au service, réglé par l'instruction ministérielle du 5 septembre 1815, relative au licenciement de cette époque, et à la réorganisation de l'armée;

4° Traitement spécial de réforme, avec condition de renonciation au service, réglé par l'article 21 de la loi du 15 mai 1818 et par l'article 7 de l'ordonnance royale du 20 du même mois;

5° Traitement exceptionnel de réforme, réglé par les ordonnances royales des 21 mars et 2 novembre 1828, concernant les officiers qui, à l'époque de l'ordonnance du 5 mai 1824, étaient en jouissance d'une solde de non-activité non susceptible, d'après l'article 11 de l'ordonnance du 20 mai 1818, d'être ultérieurement convertie en pension de retraite.

Le même droit est accordé aux officiers réintégrés dans l'armée depuis le 1er août 1830, et qui, par suite d'infirmités ou pour tout autre motif de santé dûment constaté, auront été mis à la position de réforme.

TITRE V.

DE L'APPLICATION A L'ARMÉE DE MER.

Art. 24. La présente loi est déclarée commune aux deux services de terre et de mer; elle est en conséquence applicable aux officiers des troupes de la marine et aux officiers entretenus des autres corps de ce département.

---

et dont le traitement de réforme aurait duré jusqu'à leur rentrée dans les cadres de l'armée; et aux officiers, dans les mêmes cas, dont le traitement de réforme aurait cessé, par expiration de sa durée légale, avant leur rentrée dans les cadres de l'armée.

2° Aux officiers se trouvant en possession d'une solde de non-activité ou de congé illimité, à la même époque du 23 mai 1834, qui auraient été mis en réforme avec traitement dans ledit intervalle de temps (du 1er avril 1814 au 1er août 1830), et dont le traitement de réforme aurait duré jusqu'à leur entrée en possession d'une solde de non-activité ou de congé illimité; et aux officiers, dans les mêmes cas, dont le traitement de réforme aurait cessé, par expiration de sa durée légale, avant leur entrée en possession d'une solde de non-activité ou de congé illimité.

3° Aux officiers se trouvant en activité de service ou en possession d'une solde de non-activité ou de congé illimité, à la même époque du 23 mai 1834, qui, dans ledit intervalle de temps (du 1er avril 1814 au 1er août 1830), auraient été mis en réforme sans traitement, par une mesure administrative, dont la notification avait exprimé ou qu'ils étaient réformés sans traitement, ou qu'ils étaient rayés des contrôles de l'armée, ou enfin qu'ils étaient mis en non-activité sans solde autrement que sur leur demande.

Elle n'est pas applicable :

Aux officiers qui, durant la même période, auraient cessé de servir, soit par retraite, soit par démission, ou auraient été mis en non-activité sans solde, sur leur demande, ou auraient été rayés des contrôles de l'armée par suite de condamnations juridiques, ni enfin aux officiers qui n'auraient été rappelés à l'activité, ou mis en possession d'une solde de non-activité ou de congé illimité, que postérieurement au 23 mai 1834, jour de la promulgation de ladite loi du 19 du même mois (1).

Les présentes explications suffisent pour l'application la plus générale de la disposition transitoire dont il s'agit. Les positions non prévues dans ces explications, et qui donneraient matière à des doutes dans l'instruction des demandes d'admission à la pension de retraite, seront, en particulier, soumises au ministre, avec les documents propres à éclairer sa décision, jusqu'à laquelle il sera sursis à l'instruction.

(1) Décisions ministérielles, rendues sur avis de la section du conseil d'état, formant le comité de la guerre et de la marine.

Ces décisions ont reconnu, en ce qui concerne les officiers rayés des contrôles de l'armée par suite de condamnations juridiques,

1° Que l'ordonnance royale du 26 août 1830 (Bulletin des Lois, 2e partie, n° 7), en statuant que les jugements rendus pour faits politiques, depuis le 7 juillet 1815 jusqu'à la date de ladite ordonnance, cesseraient d'avoir leur effet, n'a pas entendu cependant consacrer de rétroactivité;

2° Que le contraire résulte très explicitement des articles 2 et 3 de la même ordonnance.

Néanmoins la mise en non-activité d'un officier de vaisseau ou d'autres officiers entretenus des corps de la marine, ne pourra ouvrir aucune vacance dans le cadre de l'état-major maritime.

25. Les pensions de réforme qui, en exécution de l'art. 18 ci-dessus, devront être accordées aux officiers entretenus des corps de la marine, après vingt ans de service effectif, seront liquidées proportionnellement, et payées suivant la teneur des art. 1er et 26, de la loi du 18 avril 1831.

TITRE VI.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 26. Les dispositions de la présente loi sont applicables au corps de l'intendance militaire.

Elles sont également applicables aux officiers de santé des armées de terre et de mer, à ceux de l'administration des hôpitaux et aux agents du service de l'habillement et du campement.

27. Tout officier condamné par jugement à un emprisonnement de plus de six mois sera suspendu de son emploi, ou mis en réforme, en se conformant aux dispositions des art. 6 et 13 de la présente loi.

La durée de l'emprisonnement ne comptera jamais comme temps de service effectif, même pour la retraite.

28. Toutes dispositions antérieures, contraires à la présente loi, sont et demeurent abrogées.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la chambre des pairs et par celle des députés, sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée comme loi d'Etat.

Donnons en mandement à nos cours et tribunaux, préfets, corps administratifs et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera, et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau.

Fait à Paris, au palais des Tuileries, le dix-neuvième jour du mois de mai 1834.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Président du Conseil, Ministre secrétaire d'Etat de la guerre,

Signé Maréchal Duc de Dalmatie.

Vu et scellé du grand sceau :

Le garde des sceaux de France, Ministre secrétaire d'Etat au département de la justice et des cultes.

Signé : C. Persil.

(Ordonnance du Roi, portant règlement sur l'organisation des conseils d'enquête institués par la loi du 19 mai 1834, relative à l'état des officiers.)

21 mai 1836.

Louis-Philippe, Roi des Français,

A tous présents et à venir, salut.

Vu la loi du 19 mai 1834, sur l'état des officiers, et notamment l'article 13, ainsi conçu :

La réforme, par mesure de discipline, des officiers en activité et des officiers en non-activité sera prononcée par décision royale, sur le rapport du Ministre de la guerre, d'après l'avis d'un conseil d'enquête dont la composition et les formes seront déterminées par un règlement d'administration publique.

La réforme, à raison de la prolongation de la non-activité pendant trois ans, ne pourra être prononcée qu'à l'égard de l'officier qui, d'après l'avis du même conseil, aura été reconnu non susceptible d'être rappelé à l'activité.

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'État de la guerre,

Notre conseil d'État entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

TITRE Ier.

DE LA COMPOSITION DES CONSEILS D'ENQUÊTE.

Art. 1er. Il y aura trois espèces de conseils d'enquête :

1° Conseil d'enquête de régiment;

2° Conseil d'enquête de division ;

3° Conseil d'enquête spécial pour les intendants militaires, les maréchaux de camp, les lieutenants généraux.

2. Chaque conseil d'enquête sera composé de cinq membres qui, sauf les cas prévus par l'art. 4 ci-après, seront désignés d'après le grade ou l'emploi de l'officier, objet de l'enquête, conformément aux tableaux annexés à la présente ordonnance.

Deux membres au moins devront être de l'arme ou du corps d'administration militaire auquel l'officier, objet de l'enquête, appartiendra (1).

---

(1) (Décision ministérielle portant solution de plusieurs questions relatives à la composition des conseils d'enquête.)

Paris, le 18 février 1837.

Plusieurs questions ayant été soumises au Ministre de la guerre, relativement à la composition des conseils d'enquête, elles ont été résolues par décision ministérielle, du 18 février 1837, de la manière suivante :

Première question. Le parag. 2 de l'art. 2 de l'ordonnance du 21 mai 1836, porte que deux mem-

3. Le président et les membres de chaque conseil d'enquête, soit de régiment, soit de division, seront désignés par l'officier général commandant la division (1).

---

bres au moins du conseil d'enquête de division devront être de l'arme ou du corps d'administration militaire auquel appartiendra l'officier objet de l'enquête; mais, quand l'ordre d'ancienneté qui doit être suivi pour la formation de ce conseil, n'y amènera pas deux officiers de l'arme exigée par cet article, d'après quelle règle devra procéder le général commandant la division pour les y introduire, et quels seront, parmi les officiers de différents grades désignés par leur ancienneté pour en faire partie, ceux qui devront être remplacés par les officiers de cette arme.

La solution de cette question ne résultant pas des dispositions de l'ordonnance du 21 mai 1836, le Ministre croit devoir laisser à MM. les généraux commandant les divisions militaires toute latitude pour la substitution dont il s'agit, à condition pourtant qu'ils suivront, pour la désignation des officiers de l'arme de celui qui est l'objet de l'enquête, le tour de l'ancienneté prescrit par ladite ordonnance pour tous les membres du conseil, et qu'ils se conformeront scrupuleusement aux dispositions des art. 3 et 4, qui veulent qu'aucun de ses membres ne soit moins ancien de grade que l'officier, objet de l'enquête. Ainsi, MM. les généraux commandant les divisions militaires pourront, à leur choix, désigner pour entrer au conseil, comme officiers de l'arme, des officiers de tel ou tel grade, pourvu que, dans son ensemble, le conseil se trouve composé conformément aux indications comprises dans les tableaux annexés à l'ordonnance du 21 mai 1836, que tous ses membres aient été désignés pour y entrer, soit d'après leur tour d'ancienneté absolu, soit d'après leur tour d'ancienneté dans leur arme, et qu'aucun d'eux ne soit moins ancien de grade que l'officier objet de l'enquête. Toutefois, pour éviter autant que possible les déplacements, MM. les généraux commandant les divisions militaires feront bien, avec ces restrictions, de prendre de préférence les officiers de l'arme parmi ceux qui sont employés dans la ville où le conseil d'enquête doit se réunir, ou à proximité.

Deuxième question. Le tour de l'officier qui aura fait partie d'un conseil d'enquête de régiment doit il être considéré comme passé, dans le cas où l'ancienneté de cet officier l'appellerait à faire partie d'un conseil d'enquête de division, *et vice versa*.

L'article 3 de l'ordonnance porte que les membres du conseil seront pris, à tour de rôle et par ancienneté de grade, parmi les officiers en activité, soit dans le corps, soit dans la division, suivant le cas, sans établir aucune distinction de tour entre ces deux espèces de conseils. Il n'y a donc pas lieu de les appeler deux fois de suite à ce même service, et le tour de l'officier qui a siégé, soit dans un conseil de régiment, soit dans un conseil de division, doit être considéré comme passé pour l'une et l'autre convocation, d'autant que les deux conseils pourraient être convoqués simultanément.

Troisième question. Lorsque, par ordre du ministre de la guerre, plusieurs officiers sont envoyés, à une même époque et dans la même division, devant un conseil d'enquête, le même conseil peut-il prononcer, et dans la même séance, sur la position de plusieurs officiers.

L'ordonnance du 21 mai 1836 n'admet point cette interprétation. Aux termes de l'art. 21, le conseil est dissous de plein droit aussitôt après qu'il a émis son avis sur l'affaire pour laquelle il a été convoqué. Chaque conseil d'enquête ne peut donc prononcer que sur la position d'un seul officier?

Quatrième question. Les officiers qui se déplacent pour faire partie d'un conseil d'enquête, ont-ils droit à l'indemnité de route et de séjour?

Il n'est pas douteux que ces officiers doivent recevoir toutes les prestations allouées aux officiers qui se déplacent pour un service commandé.

(2) (Le Pair de France, Ministre secrétaire d'Etat de la guerre, à MM. les lieutenants généraux commandant les divisions militaires.)

Paris, le 3 août 1837.

(Solution de questions relatives à la composition des conseils d'enquête.)

Général, j'ai été consulté sur la question de savoir si MM. les lieutenants généraux commandant

Si l'officier, objet de l'enquête, est intendant militaire, maréchal de camp ou lieutenant général, le président et les autres membres seront désignés par notre Ministre de la guerre.

Sauf l'exception prévue par le paragraphe 3 de l'article suivant, les membres du conseil, autres que le président, seront pris à tour de rôle et par ancienneté de grade, savoir :

1° Si l'officier, objet de l'enquête, est capitaine, lieutenant, sous-lieutenant, chirurgien-major ou aide-major dans un régiment, parmi les officiers de ce corps;

2° S'il est officier supérieur d'un corps de troupe, officier d'état-major de quelque arme que ce soit, officier de gendarmerie, officier d'un bataillon, d'un escadron ou d'une compagnie formant corps de troupes, officier en non-activité, sous-intendant militaire, adjoint à l'intendance, officier de santé ou d'administration des hôpitaux, agent du service de l'habillement et du campement, parmi les officiers en activité dans la division;

3° Si l'officier, objet de l'enquête, est intendant militaire, maréchal de camp ou lieutenant général, parmi les intendants et officiers généraux des cadres d'activité.

---

les divisions militaires, chargés par l'art. 3 de l'ordonnance du 21 mai 1836, de désigner le président et les membres de chaque conseil d'enquête, pouvaient eux-mêmes présider ces conseils.

Comme d'après cette ordonnance et les tableaux qui y font suite, tout conseil d'enquête appelé à donner son avis relativement à un officier supérieur, doit être présidé par un lieutenant général employé dans la division, et que dans toutes les divisions militaires, la première exceptée, il n'y a pas d'autres lieutenants généraux employés que ceux qui les commandent, cette indication des tableaux deviendrait presque partout illusoire, si le commandement d'une division militaire était jugé incompatible avec la présidence du conseil d'enquête. D'un autre côté, le général commandant la division n'a, comme tel, aucune influence à exercer, ni aucune opinion à émettre sur les avis des conseils d'enquête; la réunion, dans la même personne, du commandement divisionnaire et de la présidence d'un conseil d'enquête, ne porte donc aucune atteinte aux garanties qui résultent de cette institution, tant pour les officiers que pour le gouvernement.

En conséquence, j'ai décidé que les lieutenants généraux commandant les divisions militaires pourront, lorsqu'ils ne seront pas atteints par les exclusions énoncées en l'art. 5 de l'ordonnance du 21 mai 1836, présider les conseils d'enquête qui, d'après les tableaux annexés à ladite ordonnance, devront avoir pour présidents des officiers généraux de leur grade, sauf à recourir aux dispositions de l'art. 4, s'ils se trouvent dans un cas d'empêchement constaté.

J'ai été également consulté sur la question de savoir dans quelle arme doivent être comptés, pour l'exécution du second paragraphe de l'art. 2 de ladite ordonnance, MM. les officiers généraux qui font partie des conseils d'enquête. Le but de la disposition de ce paragraphe étant évidemment de donner, tant à l'Etat qu'aux officiers envoyés devant les conseils d'enquête, la garantie que ces officiers y trouveront toujours des appréciateurs compétents de leur aptitude au service, j'ai décidé que MM. les officiers généraux, membres des conseils d'enquête, compteront, dans ces conseils, comme officiers de l'arme à laquelle ils ont appartenu dans le grade de colonel.

Recevez, etc.

Les membres du grade de l'officier, objet de l'enquête, ne pourront être moins anciens de grade que lui.

4. En cas d'absence ou d'empêchement constaté, les membres absents ou empêchés seront remplacés par des officiers du même grade, et, à défaut, du grade immédiatement inférieur; mais sans que les officiers nouvellement désignés puissent être ni moins anciens, ni de grades moins élevés que l'officier, objet de l'enquête.

Si, à raison de l'ancienneté de grade, le remplacement ne peut avoir lieu, il y sera pourvu par la désignation d'officiers du grade immédiatement supérieur à celui de l'officier absent ou empêché.

S'il n'existe pas, dans le régiment ou dans la division, d'officiers réunissant les conditions voulues pour faire partie du conseil d'enquête, il en sera référé à notre Ministre de la guerre, qui prendra les mesures nécessaires pour compléter le conseil (1).

5. Ne pourront faire partie du conseil d'enquête:

1° Les parents ou alliés de l'officier, objet de l'enquête, jusqu'au quatrième degré inclusivement;

2° Les auteurs de la plainte ou du rapport spécial qui aura motivé la réunion du conseil.

---

(1) (Décision ministérielle portant solution de plusieurs questions sur le concours des officiers employés dans les dépôts de la remonte, à la formation des conseils d'enquête de division.)

Paris, le 27 avril 1837.

Le Ministre de la guerre a été consulté sur la question de savoir si tous les officiers employés au dépôt de remonte, doivent concourir à la formation des conseils d'enquête des divisions militaires où ces dépôts sont respectivement situés.

Le personnel des dépôts de remonte se compose:

1° D'officiers employés hors cadre;

2° D'officiers comptant pour l'avancement dans les corps de troupes à cheval, mais détachés à poste fixe dans les établissements de remonte;

Et 3° d'officiers commandant les détachements régimentaires, qui viennent recevoir leur remonte et ne doivent séjourner que pendant quelques mois dans les dépôts.

Les officiers de la première catégorie doivent, sans aucun doute, concourir à la formation des conseils d'enquête de la division où est situé le dépôt de remonte dont ils font partie.

Cette disposition est également applicable aux officiers de la seconde catégorie, qui sont employés à poste fixe dans les dépôts et ne sont classés dans les corps de cavalerie que pour la conservation de leurs droits à l'avancement.

Mais il n'en est pas ainsi des officiers commandant les détachements régimentaires envoyés en remonte; ces officiers, nonobstant le service momentané, ne doivent point cesser de concourir à la formation des conseils d'enquête, soit du corps auquel ils appartiennent, soit de la division où ce corps tient garnison, sauf à leur appliquer, pendant la durée de leur mission, les dispositions de l'art. 4 de l'ordonnance du 21 mai 1836, relatives au cas d'absence ou d'empêchement constaté.

TITRE II.

Des formes de l'enquête (1).

Art. 6. Aucun officier ne pourra être envoyé devant un conseil d'enquête sans l'ordre spécial de notre Ministre de la guerre ; néanmoins, toutes les fois que, hors du territoire français européen, il y aura lieu d'envoyer un officier devant un conseil d'enquête, les gouverneurs généraux et les généraux en chef exerceront le même pouvoir que notre Ministre de la guerre, excepté dans le cas où l'officier serait intendant militaire, maréchal de camp ou lieutenant général.

7. Lorsque, pour l'une des causes prévues aux articles 12 et 27 de la loi du 19 mai 1834, un officier en activité ou en non-activité sera dans le cas d'être envoyé devant un conseil d'enquête, un rapport spécial avec la plainte, s'il en

---

(1) Le Ministre secrétaire d'État de la guerre, à MM. les officiers commandants les divisions militaires.

Paris, le 8 novembre 1836.

Formules à suivre pour l'ordre de convocation des conseils d'enquête, et pour la rédaction du procès-verbal de leurs séances.

Messieurs, l'ordonnance du 21 mai 1836, portant règlement d'administration publique pour l'exécution des articles 12, 13 et 27 de la loi sur l'état des officiers, vous a été notifiée par la voie du *Journal militaire*.

Cette ordonnance, qui détermine la composition et les formes des conseils d'enquête, sans l'avis desquels les officiers ne peuvent être mis en réforme pour toute autre cause que pour infirmités incurables, trace la marche à suivre pour envoyer les officiers devant ces conseils.

Bien que ses dispositions à cet égard soient détaillées et précises, je me propose d'y ajouter quelques développements, en ce qui concerne les conseils d'enquête de division, dans les instructions que je vous adresserai incessamment.

Mais comme la nécessité de réunir des conseils d'enquête de régiment existe dès à présent dans quelques divisions, j'ai cru devoir ne pas différer d'arrêter et de vous adresser une formule de procès-verbal que les uns et les autres conseils devront suivre, lorsqu'ils seront appelés à donner leur avis sur la conduite des officiers envoyés devant eux. Les indications contenues dans cette formule rappelant toutes les formes prescrites par le règlement d'administration publique du 21 mai 1836, serviront de guide aux présidents, pour la tenue des séances, et préviendront, j'espère, toute espèce d'erreur dans l'observation de ces formes.

Je joins à cet envoi une formule à suivre pour l'ordre de convocation des conseils d'enquête. Vous remarquerez que cet ordre est adressé par le général commandant la division au président. J'ai jugé inutile d'y ajouter une formule pour les avis de convocation à envoyer aux autres membres. Il suffit de vous rappeler, qu'aux termes du deuxième paragraphe de l'article 10 de l'ordonnance, ces avis doivent énoncer l'époque, le lieu et l'objet de la convocation.

Lorsqu'en vertu des dispositions de l'article 4 de l'ordonnance précitée, vous aurez remplacé dans un conseil d'enquête un ou plusieurs des officiers désignés par leur tour d'ancienneté pour en

a été formé, sera transmis, par la voie hiérarchique, à notre Ministre de la guerre.

La plainte pourra être portée par toute personne qui se prétendra lésée, ou, d'office, par l'un des supérieurs de l'officier qu'elle concernera.

Quel que soit le grade de l'officier qui la recevra, il sera tenu de la faire parvenir, hiérarchiquement, à notre Ministre de la guerre.

Aux temps des inspections, et lorsque l'inspecteur général sera sur les lieux, les pièces, au lieu d'être transmises à notre Ministre de la guerre par le général

---

faire partie, vous devrez me rendre compte des motifs qui vous auront déterminé à user de cette faculté, ainsi que de la marche que vous aurez suivie dans cette opération.

Vous voudrez bien, général, tenir la main à l'observation de ces diverses formes.

Recevez, etc.

CONSEIL D'ENQUÊTE
DE RÉGIMENT
(*ou* DE DIVISION.)

PROCÈS-VERBAL

De la séance du conseil d'enquête du régiment de (ou de la *division*) *tenue le* (indication du lieu, du jour, du mois et de l'année).

Cejourd'hui (*le jour, le mois et l'année en toutes lettres*), le conseil d'enquête du régiment d (ou de la division), formé et convoqué en exécution de l'ordre spécial du Ministre secrétaire-d'État de la guerre, en date du , conformément à l'ordonnance du 21 mai 1836, et en vertu de la loi du 19 mai 1834, par M. le général (*le nom*) commandant la division à l'effet de donner son avis sur la question de savoir s'il y a lieu de mettre en réforme M. (*nom, prénoms, grade, régiment ou position*), pour (*relater le ou les motifs énoncés dans l'ordre du ministre, et qui, aux termes de la loi, déterminent l'envoi d'un officier devant un conseil d'enquête*); s'est réuni à (*indication de la ville et du local*), étant composé des membres ci-après, savoir :

MM. (*nom, grade, position*), président;
(*idem.* *régiment ou position*),
(*idem.* *idem.*),
(*idem.* *idem.*),
(*idem.* *idem.*).

(*Indiquer, à son article, celui des membres qui a été nommé rapporteur.*)

Lesquels, sur l'interpellation à eux faite par le président, ont déclaré n'être parents ni alliés, aux degrés prohibés, de l'officier objet de l'enquête, et ne sont auteurs ni de la plainte, ni du rapport spécial qui le concerne.

La séance ayant été ouverte, le président a prescrit d'introduire l'officier objet de l'enquête. Celui-ci s'est présenté (*ou* celui-ci ne s'est pas présenté et n'a fait valoir aucun empêchement légitime; en conséquence il a été passé outre).

Le président a alors donné lecture au conseil des articles 9, 10, 12, 13, 18 et 27 de la loi du 19 mai 1834.

Le rapporteur, sur l'ordre du président, a fait son rapport au conseil et donné lecture des pièces

commandant la division, le seront par l'inspecteur général, auquel elles seront remises directement par le chef du corps ou du service inspecté.

Le rapport spécial sera fait, savoir :

Pour l'officier d'un corps de troupe,	Par le commandant du corps, ou l'officier supérieur qu'il désignera.
Pour les chefs de corps, les officiers de gendarmerie, les officiers sans troupe et ceux en disponibilité ou en non-activité, jusqu'au grade de colonel inclusivement,	Par le commandant de la brigade ou de la subdivision territoriale.
Pour les membres de l'intendance militaire (autres que les intendants), les officiers de santé ou d'administration des hôpitaux, et les agents de l'habillement et du campement,	Par le chef du service.
Pour un maréchal de camp ou un intendant militaire,	Par un lieutenant général désigné par notre Ministre de la guerre.
Pour un lieutenant général,	Par un maréchal de France désigné par notre Ministre de la guerre.

---

ci-après :

1° Ordre spécial du Ministre de la guerre;

2° Ordre de convocation de conseil, donné par le général commandant la division ;

3° Rapport spécial fait par M.

4°
5°
6° } (*Relater chacune des pièces transmises par le Ministre de la guerre, et chacune de celles que le rapporteur a cru devoir y ajouter pour éclairer le conseil*).

Ces pièces, cotées et parafées par le rapporteur et le président du conseil, sont ci-jointes, au nombre de (*en toutes lettres*).

Cette lecture achevée, le président a fait introduire successivement et séparément les personnes appelées pour donner des renseignements, et il a fait connaître, tant aux membres du conseil qu'à l'officier objet de l'enquête, qu'ils pouvaient leur adresser les questions qu'ils jugeraient convenables, mais seulement par son organe.

Ces personnes, ainsi questionnées, ont déclaré (*en résumé*), savoir :

1°
2°
3° } (*Indiquer les noms et qualités de chaque personne, et si elle est entendue à la demande du rapporteur ou de l'officier objet de l'enquête, ou sur l'ordre donné d'office par le président, par suite, soit de la déclaration d'une personne, soit de la discussion à laquelle cette déclaration a donné lieu. — Résumer chaque déclaration.*)

Toutes les personnes appelées devant le conseil entendues, le président a demandé :

1° A l'officier objet de l'enquête, s'il désirait que de nouvelles questions fussent adressées à ces personnes, qui attendaient dans une salle voisine;

2° Aux membres du conseil, s'ils avaient de nouveaux éclaircissements à demander aux personnes déjà entendues.

Sur leurs réponses négatives, le président a donné la parole à M. pour présenter



Les officiers, par l'intermédiaire desquels la plainte et le rapport spécial seront transmis à notre Ministre de la guerre, les viseront sans émettre d'opinion.

Notre Ministre de la guerre pourra, lorsqu'il le jugera nécessaire, et sans l'accomplissement des formalités ci-dessus prescrites, envoyer d'office un officier en activité ou en non-activité, devant un conseil d'enquête, pour l'une des causes spécifiées aux articles 12 et 27 de la loi du 19 mai 1834.

8. Conformément à l'article 13 de ladite loi, lorsqu'un officier sera resté en non-activité pendant trois ans, il devra être envoyé devant un conseil d'enquête, par notre Ministre de la guerre.

9. Lorsque notre Ministre de la guerre enverra un officier devant un conseil d'enquête, il adressera au général commandant la division, toutes les pièces propres à éclairer le conseil.

---

ses observations. Celui-ci a alors exposé (*en résumé*) que (1), et lorsqu'il a eu déclaré qu'il n'avait rien à ajouter, le président a consulté le conseil pour savoir s'il se trouvait suffisamment éclairé : sur la réponse affirmative de chaque membre, il a déclaré l'enquête terminée et a fait retirer l'officier (2).

Le conseil ayant à émettre son avis, le président a posé la question suivante (*ou* séparément les questions ci-après), exprimée dans l'ordre spécial du Ministre de la guerre (*pour le cas où une ou plusieurs des causes de réforme prévues par les articles 12, 13 et 27 de la loi, autre que celle qui a été indiquée dans l'ordre spécial du Ministre, ressortiraient de l'enquête, ajouter :* ou motivée sur une cause qui ressort de l'enquête à laquelle le conseil s'est livré).

1°
2°
etc. } *Suivre pour le libellé de chaque question les formules déterminées par l'ordonnance du 21 mai 1836*).

Pour la solution de cette question (*ou* de chacune de ces questions), chacun des membres a voté au scrutin secret, en déposant (chaque fois, *s'il y a plusieurs questions*), dans une urne, une des deux boules qu'il a reçues, sur l'une desquelles était inscrit *oui*, pour l'affirmative; et sur l'autre, *non*, pour la négative.

Le dépouillement du (*ou* de chaque) scrutin a donné le résultat suivant :

Oui (*ou* Non), à l'unanimité (*ou* à la majorité de voix contre , *ces nombres en toutes lettres;* s'il y a plusieurs questions, ajouter : *sur la première question*).

Oui (*ou* Non), à l'unanimité (*ou* à la majorité de voix contre , sur la seconde question).

(*Et ainsi de suite pour toutes les questions*).

Le président a déclaré, en conséquence, que l'avis du conseil est qu'il y a (*ou* qu'il n'y a pas) lieu de mettre en réforme M. le (*grade et nom de l'officier*).

Aussitôt après cette déclaration, le président a prononcé la dissolution du conseil d'enquête.

De tout ce qui précède a été rédigé le présent procès-verbal, dont une expédition sera envoyée

(1) Si l'officier refusait de présenter ses observations au conseil, il serait passé outre, et son refus serait mentionné au procès-verbal.

(2) Si l'officier ne s'est pas présenté, ou s'il n'a été nécessaire d'appeler aucune personne devant le conseil, pour donner des renseignements, ce dont il faudra faire mention avec soin au procès-verbal, il doit être bien entendu qu'après les mots : *cette lecture achevée*, jusqu'à ceux-ci : *et a fait retirer l'officier*, tout ce qui, dans la formule ci-dessus, ne s'appliquera pas à l'espèce, sera supprimé dans la rédaction du procès-verbal.

Ces pièces, s'il s'agit d'un officier en non-activité depuis trois ans, devront faire connaître les causes de sa mise en non-activité, et présenter tous les renseignements donnés par les autorités civiles et militaires sur sa conduite et son état physique.

S'il s'agit d'un officier condamné par jugement à un emprisonnement de plus de six mois, une expédition du jugement devra faire partie du dossier.

10. A la réception des pièces envoyées par notre Ministre de la guerre, le général commandant la division désignera les membres qui devront composer le conseil d'enquête, et nommera parmi eux un rapporteur qui sera toujours d'un grade supérieur à celui de l'officier, objet de l'enquête.

---

au Ministre secrétaire d'État de la guerre, avec les pièces à l'appui, et une autre déposée dans les archives du régiment (*ou* de la division) (1).

Fait à les jour, mois et an ci-dessus, et ont signé les membres du conseil.

N., N., *membres*.
N., *rapporteur*.
N., *président*.

ORDRE DE COMPOSITION DU CONSEIL D'ENQUÊTE.

Le lieutenant général commandant la division

Vu l'ordre spécial à lui adressé par le Ministre de la guerre, en date du , et dont copie est ci-jointe;

Vu le rapport spécial fait par M. , et qui est ci-annexé, avec pièces à l'appui (2);

Ordonne ce qui suit:

1° Un conseil d'enquête de régiment (*ou* de division) s'assemblera le (*le jour, le mois et l'année en toutes lettres*), à heures, à (*indication de la ville et du local*) à l'effet de donner son avis sur la question de savoir s'il y a lieu de mettre en réforme M. (*nom, prénoms, grade, régiment ou position de l'officier*).

2° Ce conseil sera présidé par M. (*nom, grade et position*); il sera composé, en outre, des membres ci-après:

MM. (*Nom, grade, régiment ou position*).
Idem. *Idem.*
Idem. *Idem.*
Idem. *Idem.*

Lesquels, appelés par leur tour d'ancienneté de grade à faire partie du présent conseil d'enquête, ne sont, à la connaissance du lieutenant général soussigné, parents ni alliés aux degrés prohibés de l'officier objet de l'enquête, et ne sont, en outre, auteurs ni de la plainte ni du rap-

(1) Si l'enquête exigeait plus d'une séance, le procès-verbal devrait être rédigé en conséquence, et il y serait fait mention de cette circonstance, ainsi que des jours auxquels chaque séance a eu lieu.

(2) Paragraphe à supprimer quand l'officier aura été envoyé d'office devant un conseil d'enquête par le Ministre de la guerre.

Il convoquera ensuite le conseil, en indiquant à chacun de ses membres l'époque, le lieu et l'objet de la convocation.

Le général donnera également ordre à l'officier, objet de l'enquête, de se rendre au conseil, au lieu, jour et heure indiqués, et lui fera connaître le nom du rapporteur.

Si l'officier, objet de l'enquête, est intendant militaire, maréchal de camp ou lieutenant général, notre Ministre de la guerre remplira lui-même les formalités prescrites par le présent article.

11. Toutes les pièces qui auront donné lieu à la convocation du conseil d'enquête, seront d'abord envoyées au président, qui les remettra au rapporteur : celui-ci fera connaître à l'officier qu'elles concernent l'objet de l'enquête.

---

port spécial qui le concerne; le tout conformément aux articles 2, 3, 4 et 5 de l'ordonnance du 21 mai 1836;

3° M. remplira auprès de ce conseil d'enquête les fonctions de rapporteur, et rédigera le procès-verbal des séances;

4° M. le général veillera, en sa qualité de président, à ce que les dispositions prescrites par l'ordonnance du 21 mai 1836, depuis l'article 11 jusqu'à l'article 21 inclusivement, et toutes les formalités indiquées au modèle du procès-verbal des séances du conseil d'enquête, inséré au *Journal militaire*, année 1836, n° 31, soient observées.

A ce 18

Signature du général commandant la division.

INSTRUCTION MINISTÉRIELLE DU 5 JANVIER 1837, SUR LA COMPOSITION DES CONSEILS D'ENQUÊTE DE DIVISION.

Général, en vous adressant, par ma circulaire du 8 novembre dernier, les formules des ordres de convocation et des procès-verbaux des séances des conseils d'enquête, je vous ai fait connaître que la partie de l'ordonnance du 21 mai 1836, qui concerne les conseils d'enquête de division, m'avait paru exiger quelques instructions ultérieures.

L'époque désormais prochaine où ces conseils seront appelés à émettre leur avis sur la position des officiers en non-activité, me détermine à ne pas différer davantage de vous donner ces explications.

L'ordonnance précitée porte, article 3, que les membres des conseils d'enquête de division devront être pris à tour de rôle, et par ancienneté, parmi les officiers en activité dans la division.

Pour l'exécution de cette disposition, vous avez dû faire établir un contrôle, par ordre d'ancienneté, de tous les officiers employés dans la division que vous commandez, afin de pouvoir désigner successivement, et d'après cet ordre, ceux qui devront, suivant le grade et l'arme des officiers envoyés devant les conseils d'enquête, faire partie desdits conseils. Je vous recommande de veiller à ce que ce contrôle soit tenu avec le plus grand soin, de manière à ce qu'une exactitude scrupuleuse préside aux désignations que vous ferez pour ces conseils, à ce que l'ordre des tours soit ponctuellement suivi, et à ce que vous puissiez toujours me rendre compte de la marche que vous aurez adoptée pour la formation de chaque conseil, et des motifs qui vous ont déterminé.

Je vous fais remarquer : 1° que, quand plusieurs officiers de différentes armes et de même grade auront obtenu ce grade le même jour, vous aurez à consulter les chefs de service sur l'ancienneté de chacun d'eux dans le grade précédent, afin de pouvoir fixer le rang qu'ils devront respectivement

12. A l'ouverture de la séance, le président, après avoir fait introduire l'officier, objet de l'enquête, donnera lecture au conseil des articles 9, 10, 12, 13, 18 et 27 de la loi du 19 mai 1834.

13. Si l'officier, objet de l'enquête, ne se présente pas aux lieu, jour et heure indiqués, et s'il n'a fait valoir aucun empêchement légitime, il sera passé outre, et il sera fait mention de son absence au procès-verbal contenant l'avis du conseil d'enquête.

14. Le rapporteur donnera lecture de l'ordre de convocation, et de toutes les pièces transmises par notre Ministre de la guerre.

15. L'officier envoyé devant un conseil d'enquête, à raison de la prolongation

---

occuper sur le contrôle; 2° que tous les officiers en activité dans votre division doivent, sans exception, y être portés, soit qu'ils se trouvent placés sous votre commandement direct, ou qu'ils soient attachés à des établissements particuliers, tels que les écoles militaires, les directions d'artillerie et des fortifications, les poudreries, etc.; tous ces officiers, aux termes de l'article 3 de l'ordonnance du 21 mai, étant également susceptibles de faire partie des conseils d'enquête.

Toutefois, l'article 4 de la même ordonnance, qui prévoit le cas d'empêchement constaté, donne à MM. les généraux commandant les divisions militaires une latitude dont ils devront user dans de justes limites; et comme il est beaucoup d'officiers qui exercent des fonctions spéciales, les besoins du service, qui doit toujours rester assuré, exigeront, dans bien des circonstances, que vous ayez recours à cette faculté. Cette observation est surtout applicable aux généraux commandant les subdivisions, aux sous-intendants militaires, aux commandants de dépôt de recrutement, aux officiers de gendarmerie, aux chefs de corps, aux chefs de service de l'artillerie et du génie, aux commandants de place, aux officiers comptables des corps et des hôpitaux, aux officiers professeurs, aux officiers de santé en chef. Ainsi donc, toutes les fois que ces officiers et fonctionnaires seront appelés à faire partie d'un conseil d'enquête convoqué hors du département où ils sont employés, vous aurez à examiner si le service peut être compromis par leur absence; et, dans le cas de l'affirmative, vous les considérerez comme en état d'empêchement constaté. Ces précautions feront en grande partie disparaître les inconvénients que la convocation des conseils d'enquête de division, en déplaçant un grand nombre d'officiers, aurait pu entraîner, sous le double rapport du service et de la dépense.

Du reste, je n'ai pas besoin de vous rappeler que rien ne vous oblige à convoquer les conseils d'enquête au chef-lieu de la division que vous commandez, et que l'ordonnance du 21 mai 1836 vous laisse à cet égard toute latitude. En conséquence, si la nature des faits imputés à un officier vous paraissait exiger que sa conduite fût examinée dans le lieu même où il réside, ou si tout autre motif fondé sur l'intérêt du service vous portait à désirer que le conseil d'enquête fût réuni ailleurs qu'au chef-lieu de la division, il dependra de vous de le convoquer sur tout autre point de votre commandement.

Je compte, général, sur votre sollicitude ordinaire pour assurer, le plus promptement possible, l'organisation des conseils d'enquête de division, dont la réunion peut devenir nécessaire d'un jour à l'autre, et sera d'ailleurs indispensable, en ce qui concerne les officiers en non-activité, à partir du 19 mai prochain, époque à laquelle commenceront d'être applicables à leur égard les dispositions des articles 12 et 13 de la loi sur l'état des officiers.

Recevez, etc.

Le pair de France, Ministre secrétaire d'État de la guerre,

Signé, BERNARD.

de sa non-activité pendant trois ans, pourra être visité par des officiers de santé désignés par le président.

Dans ce cas, le procès-verbal contenant l'avis du conseil d'enquête fera mention de la déclaration des officiers de santé.

16. Les officiers de santé, ou autres personnes appelées devant le conseil pour donner des renseignements, feront leur déclaration successivement et séparément.

L'officier, objet de l'enquête, et les membres du conseil pourront leur adresser les questions qu'ils jugeront convenables, mais par l'organe du président.

17. Les personnes appelées devant le conseil entendues, l'officier, objet de l'enquête, présentera ses observations.

Le président consultera ensuite les membres du conseil pour savoir s'ils se trouvent suffisamment éclairés; dans le cas de l'affirmative, il fera retirer l'officier, objet de l'enquête; dans le cas contraire, l'enquête continuera.

18. L'enquête terminée, le président, suivant le cas, posera séparément, et dans les termes ci-après, les questions suivantes, savoir :

POUR CAUSE DE DISCIPLINE.

1° M. est-il dans le cas d'être mis en réforme pour inconduite habituelle?

2° M. est-il dans le cas d'être mis en réforme pour fautes graves dans le service?

3° M. est-il dans le cas d'être mis en réforme pour fautes graves contre la discipline?

4° M. est-il dans le cas d'être mis en réforme pour fautes contre l'honneur?

POUR CAUSE DE NON-ACTIVITÉ.

M. , en non-activité depuis plus de trois ans, est-il dans le cas d'être mis en réforme comme reconnu non-susceptible d'être rappelé à l'activité?

POUR CAUSE DE CONDAMNATION A UN EMPRISONNEMENT DE PLUS DE SIX MOIS.

M. , condamné à plus de six mois de prison, par jugement du , est-il dans le cas d'être mis en réforme?

19. Aucune autre question que celles indiquées en l'article précédent ne pourra être soumise au conseil d'enquête.

Sur chacune des questions que le conseil aura à décider pour former son avis, les membres iront au scrutin secret, en déposant dans une urne, pour l'affirmative, une boule sur laquelle sera inscrit le mot *oui*, et pour la négative, une boule sur laquelle sera inscrit le mot *non*.

La majorité formera l'avis du conseil.

Le résultat du vote sera consigné dans le procès-verbal contenant l'avis du conseil.

20. Le procès-verbal contenant l'avis du conseil d'enquête, sera signé par tous les membres et envoyé à notre Ministre de la guerre, avec toutes les pièces à l'appui, par l'intermédiaire du général commandant la division, et directement par le président, s'il est lieutenant général ou maréchal de France.

21. Les séances du conseil d'enquête ne peuvent avoir lieu qu'à huis-clos (1).

Le conseil d'enquête sera dissous de plein droit aussitôt après qu'il aura donné son avis sur l'affaire pour laquelle il aura été convoqué.

22. Notre Ministre secrétaire d'État de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au *Bulletin des Lois.*

Signé, LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le maréchal Ministre de la guerre,

Signé, marquis MAISON.

---

(1) Le Pair de France, Ministre secrétaire d'Etat de la guerre, à MM. les généraux commandant les divisions militaires.

Paris, le 8 février 1838.

(Solution de questions relatives aux conseils d'enquête de division.)

Général, une décision ministérielle du 18 février 1837, portant solution de plusieurs questions relatives aux conseils d'enquête de division (journal militaire, 1er semestre, page 107), rappelle qu'aux termes de l'art. 21 de l'ordonnance du 21 mai 1836, le conseil est dissous de plein droit aussitôt qu'il a émis son avis sur l'affaire pour laquelle il a été convoqué, d'où il suit que chaque conseil d'enquête ne peut prononcer que sur la position d'un seul officier.

Telle est, en effet, la conséquence de l'article précité, en ce qui concerne la plupart des positions des officiers en non activité ; mais il a été reconnu que cet article doit, en certaines circonstances, recevoir une interprétation plus large, et qu'il n'interdit pas de soumettre au même conseil les officiers d'un même grade, mis en non activité pour les mêmes causes et par la même décision, et enfin envoyés devant le même conseil par une même décision; que de cette parité de position on peut induire qu'il a unité d'affaire, et que dès lors tout conseil d'enquête, appelé à donner son avis sur plusieurs officiers, ne le donne en réalité que sur une seule et même affaire. Cette solution est spécialement applicable aux officiers mis en solde de congé, par mesure générale, en vertu des ordonnances des 11 août et 30 septembre 1830. Ainsi donc, toutes les fois que, sans enfreindre les règles tracées par l'ordonnance du 21 mai 1836, et par les tableaux qui y font suite, relativement à l'arme, au grade et à l'ancienneté des officiers appelés à composer les conseils d'enquête, il vous sera possible d'envoyer devant le même conseil plusieurs officiers mis en solde de congé, en vertu de l'une de ces deux ordonnances, vous pourrez et devrez, afin d'éviter autant que possible les déplacements, user de cette faculté.

Je profite de cette occasion pour vous faire remarquer que les officiers de gendarmerie font partie de l'arme de la cavalerie, et qu'en conséquence, dans toutes les divisions militaires où les officiers de cavalerie ne sont point en nombre suffisant pour la formation des conseils d'enquête qui doivent donner leur avis sur les officiers de cette arme, il est possible d'y suppléer par des officiers de gendarmerie. Vous voudrez bien donner, à cet effet, les instructions nécessaires.

COMPOSITION DES CONSEILS D'ENQUÊTE.

TABLEAU N° 1.

CONSEIL D'ENQUÊTE DE RÉGIMENT (1).

DÉSIGNATION du grade ou de l'emploi DE L'OFFICIER objet de l'enquête.	PRÉSIDENT.	MEMBRES.
Pour un sous-lieutenant......	Un maréchal de camp.	Un colonel ou lieutenant-colonel, un officier supérieur (chef de bataillon ou d'escadron, ou major), un capitaine, un sous-lieutenant.
Pour un lieutenant ou chirurgien aide-major...........	Un maréchal de camp.	Un colonel ou lieutenant-colonel, un officier supérieur (chef de bataillon ou d'escadron, ou major), un capitaine, un lieutenant.
Pour un capitaine ou un chirurgien major................	Un maréchal de camp.	Un colonel ou lieutenant-colonel, un officier supérieur (chef de bataillon ou d'escadron, ou major), deux capitaines.

TABLEAU N° 2.

CONSEIL D'ENQUÊTE DE DIVISION.

DÉSIGNATION du grade ou de l'emploi DE L'OFFICIER objet de l'enquête.	PRÉSIDENT.	MEMBRES.
Pour un sous-lieutenant......	Un maréchal de camp.	Un colonel ou lieutenant-colonel, un officier supérieur (chef de bataillon ou d'escadron, ou major), un capitaine, un sous-lieutenant.
Pour un lieutenant	Un maréchal de camp.	Un colonel ou lieutenant-colonel, un officier supérieur (chef de bataillon ou d'escadron, ou major), un capitaine, un lieutenant.

(1) (Décision ministérielle relative à la tenue des membres des conseils d'enquête.)

Paris, le 31 décembre 1837.

Le Ministre de la guerre, consulté sur la tenue qui doit être adoptée par les membres des conseils d'enquête créés par la loi du 19 mai 1834 et par l'ordonnance du 21 mars 1836;

Considérant que ces conseils ont des attributions purement administratives; que les opinions qu'ils émettent ont le caractère de simples avis;

Que leurs séances ne soit point publiques;

A décidé que les membres des conseils d'enquête pourraient siéger en petite tenue.

DÉSIGNATION du grade ou de l'emploi DE L'OFFICIER objet de l'enquête.	PRÉSIDENT.	MEMBRES.
Pour un capitaine............	Un maréchal de camp.	Un colonel ou lieutenant-colonel, un officier supérieur (chef de bataillon ou d'escadron, ou major), deux capitaines.
Pour un chef de bataillon ou d'escadron ou major........	Un lieutenant général.	Un maréchal de camp, un colonel ou lieutenant-colonel, deux officiers supérieurs (chefs de bataillon ou d'escadron, ou major).
Pour un lieutenant-colonel....	Un lieutenant général.	Un maréchal de camp, un colonel, deux lieutenants-colonels.
Pour un colonel..............	Un lieutenant général.	Deux maréchaux de camp, deux colonels.
Pour un adjoint de 2e classe à l'intendance militaire......	Un maréchal de camp.	Un sous-intendant, un officier supérieur (chef de bataillon ou d'escadron, ou major), deux adjoints de 2e classe.
Pour un adjoint de 1re classe à l'intendance militaire......	Un lieutenant général.	Un intendant militaire, un colonel ou lieutenant-colonel, deux adjoints de 1re classe.
Pour un sous-intendant de 2e classe....................	Un lieutenant général.	Un intendant militaire, un colonel, deux sous-intendants de 2e classe.
Pour un sous-intendant de 1re classe....................	Un lieutenant général.	Un maréchal de camp, un intendant militaire, deux sous-intendants de 1re classe.
Pour un médecin adjoint......	Un maréchal de camp.	Un sous-intendant militaire, un officier supérieur (chef de bataillon, d'escadron ou major), un médecin ordinaire, un médecin adjoint.
Pour un médecin ordinaire....	Un maréchal de camp.	Un sous-intendant militaire, un officier supérieur (chef de bataillon ou d'escadron ou major), deux médecins ordinaires.
Pour un chirurgien sous-aide-major....................	Un maréchal de camp.	Un sous-intendant militaire, un officier supérieur, (chef de bataillon ou d'escadron, ou major), un chirurgien-major, un chir. sous-aide.
Pour un chirurgien aide-major.	Un maréchal de camp.	Un sous-intendant militaire, un officier supérieur (chef de bataillon ou d'escadron, ou major), un chirurgien-major, un chirur. aide-major.
Pour un chirurgien major....	Un maréchal de camp.	Un sous-intendant militaire, un officier supérieur (chef de bataillon ou d'escadron, ou major), deux chirurgiens-majors.
Pour un pharmacien sous-aide.	Un maréchal de camp.	Un sous-intendant militaire, un officier supérieur (chef de bataillon, d'escadron ou major), un pharmacien major, un pharmacien sous-aide.
Pour un pharmacien aide-major	Un maréchal de camp.	Un sous-intendant militaire, un officier supérieur (chef de bataillon ou d'escadron, ou major), un pharmacien major, un pharmacien aide-major.
Pour un pharmacien major....	Un maréchal de camp.	Un sous-intendant militaire, un officier supérieur (chef de bataillon ou d'escadron ou major), deux pharmaciens-majors.
Pour un officier de santé principal.....................	Un lieutenant général.	Un intendant militaire, un colonel, ou lieutenant-colonel, deux officiers de santé principaux.

DÉSIGNATION du grade ou de l'emploi DE L'OFFICIER objet de l'enquête.	PRÉSIDENT.	MEMBRES.
Pour un officier de santé inspecteur..................	Un lieutenant général.	Un maréchal de camp, un intendant militaire, deux officiers de santé inspecteurs.
Pour un sous-adjudant de l'administration des hôpitaux...	Un maréchal de camp.	Un sous-intendant militaire, un officier supérieur (chef de bataillon ou d'escadron, ou major), un officier comptable de l'administration des hôpitaux, un sous-adjudant de l'administration des hôpitaux.
Pour un adjudant de l'administration des hôpitaux.....	Un maréchal de camp.	Un sous-intendant militaire, un officier supérieur (chef de bataillon ou d'escadron ou major), un officier comptable de l'administration des hôpitaux, un adjudant d'administration des hôpitaux.
Pour un officier comptable de l'administration des hôpitaux.....................	Un maréchal de camp.	Un sous-intendant militaire, un officier supérieur (chef de bataillon ou d'escadron, ou major), deux officiers comptables.
Pour un officier principal de l'administration des hôpitaux...	Un lieutenant général.	Un intendant militaire, un colonel ou lieutenant-colonel, deux officiers principaux d'administration.
Pour un commis de 1re, 2e ou 3e classe, du service de l'habillement et du campement.	Un maréchal de camp.	Un sous-intendant militaire, un officier supérieur (chef de bataillon ou d'escadron, ou major), un agent comptable du service de l'habillement, un commis.
Pour un agent comptable du service de l'habillement et du campement............	Un maréchal de camp.	Un sous-intendant militaire, un officier supérieur (chef de bataillon ou d'escadron, ou major), deux agents comptables de l'habillement.
Pour un agent principal du service de l'habillement et du campement...............	Un lieutenant général.	Un intendant militaire, un colonel ou lieutenant-colonel, un agent principal de l'habillement, un officier principal de l'administration des hôpitaux, et, à défaut de ces deux employés supérieurs, deux adjoints de 1re classe à l'intendance militaire.

Tableau N° 3.

CONSEIL D'ENQUÊTE SPÉCIAL POUR LES INTENDANTS MILITAIRES ET OFFICIERS-GÉNÉRAUX.

DÉSIGNATION du grade ou de l'emploi DE L'OFFICIER objet de l'enquête.	PRÉSIDENT.	MEMBRES.
Pour un intendant militaire...	Un maréchal de France	Deux lieutenants généraux, deux intendants militaires.
Pour un maréchal de camp ...	Un maréchal de France	Deux lieutenants généraux, deux maréchaux de camp.
Pour un lieutenant général ...	Un maréchal de France	Deux maréchaux de France, deux lieutenants généraux.

ASSIMILATION DES OFFICIERS CIVILS ET MILITAIRES DE LA MARINE AVEC CEUX DU DÉPARTEMENT DE LA GUERRE, POUR SERVIR A LA COMPOSITION DES CONSEILS D'ENQUÊTE.

GRADES dans L'ARMÉE DE TERRE.	GRADES de LA MARINE.	DATES des LOIS ET ORDONNANCES D'ASSIMILATION.
Maréchaux.	amiraux.	août 1830.
Lieutenants généraux.	vice-amiraux.	ord. du 1er juillet 1814, t. 3, art. 23.
Après les *idem*.	prefets maritimes.	avis du cons. d'Etat du 12 août 1807.
Maréchaux de camp.	contre-amiraux.	ord. du 1er juillet 1814, tit. 3, art. 23.
	insp. gen. du genie marit.	arrête du 7 thorm. an VIII, art. 59.
Après les *idem*.	commissaires generaux.	ordonnance de 1765, art. 656
	directeurs des constructions.	arrête du 7 therm. an VIII, art. 59. ord. du 19 fevrier 1823.
Colonels.	cap. de vaiss. de 1re et 2e cl.	ord. du 1er juillet 1814, tit. 3, art. 23.
	sous-directeurs de construct.	arrête du 7 thermidor an VIII.
	ingen. de 1re et 2e classe.	*idem*.
	commissaires *idem*.	arrêté du 7 therm. an VIII, art. 59.
	direct. des subsistances, *idem*.	règlement du 31 déc. 1817, sur les vivres, art. 3.
	commiss. du roi, rapporteur près les tribun. maritimes.	loi du 27 septembre 1791.
Lieutenants-colonels et chefs de bataillon.	capitaines de corvettes, des deux classes.	ordonn. du 1er mars 1831, modifiée par celle du 29 decembre 1836.
	ingénieurs de 3e classe.	arrête du 29 pluviôse an IX (par ind.).
Capitaines.	lieutenants de vaisseau des deux classes.	ordonn. du 29 décembre 1836.
	sous-ingén. de 1re classe.	arrêté du 7 thermidor an VIII.
	sous-commissaires.	*idem*.
	garde-magasin de 2e classe.	arrêté du 29 pluv. an IX (par induc.).
	idem des subsistances	régl. du 31 décemb. 1817 (vivres). ord. du 8 janv. 1823, art. 1er, 3e §, et 2, 1er §.
	aumôniers.	v. la depêche du 23 février 1828 (personnel,) relative à leur conduite.
Lieuten. en premier.	enseignes de vaisseau.	ord. du 1er juillet 1814, tit. 3, art. 23.
	sous-ingénieurs de 2e classe.	arrêté du 7 therm. an VIII, art. 59.
	greffiers des tribunaux marit.	arr. du 20 pluv. an IX, par analogie.
	commis principal de la marine.	arrête du 7 therm. an VIII.
	idem des subsistances.	règlem. du 31 décembre 1817 (vivres).
Après les *idem*.	commis de la marine.	arrête du 7 therm. an VIII, art. 59.
	idem des subsistances.	régl. du 31 dec. 1817, art. 3 (vivres).
Lieut. en sec. d'artill.	elèves de la marine, 1re classe.	ord. du 31 janv. 1816, tit. 4, art. 59.
Sous-lieutenants.	*idem* du genie maritime.	arrête du 7 thermidor an VIII.

MODÈLE N° 1.

LETTRE d'admission à la non-activité par licenciement de corps, suppression d'emploi, rentrée de captivité à l'ennemi.

MINISTÈRE DE LA GUERRE.

DIRECTION d

DIVISION.

BUREAU d

NON-ACTIVITÉ. N. 1.

A M

Paris, le 18

Je vous informe, Monsieur, que, par suite de l'ordonnance du roi en date du , qui vous êtes mis en non-activité, conformément à l'art 3 de la loi du 19 mai 1834 sur l'état des officiers.

En conséquence, vous êtes autorise à vous retirer immediatement dans le lieu où vous desirez fixer votre résidence.

Le temps que vous passerez en non-activité devant, aux termes de l'art. 7 de la loi précitee, vous être compté comme service effectif pour les droits à l'avancement, au commandement, à la reforme et à la retraite, vous demeurez, dans cette position, soumis à l'autorité militaire et aux règles de discipline imposées aux officiers susceptibles d'être rappelés à l'activite, y compris les dispositions des décrets du 16 juin 1808 et du 21 décembre suivant sur le mariage des militaires.

Vous aurez à me faire parvenir (*bureau d*), par l'intermédiaire de l'officier général commandant le departement où vous vous retirez, l'indication precise de votre domicile, afin que des ordres soient donnes pour que vous jouissiez de la solde de non-activité fixee par le titre III de la loi du 19 mai 1834.

Le Ministre secrétaire d'Etat de la guerre.

MODÈLE N° 2.

MINISTÈRE
DE LA GUERRE.

DIRECTION
d

DIVISION.

BUREAU
d

NON-ACTIVITÉ.
N° 2.

Lettre d'admission à la non-activité pour infirmités temporaires.

Paris, le 18 .

Je vous informe, Monsieur, que, sur mon rapport, et conformément à l'art. 5 de la loi du 19 mai 1834 sur l'état des officiers, le roi a prononcé, par décision du votre mise en non-activité, pour infirmités temporaires.

En conséquence, vous cessez de faire partie des cadres de l'armée, et vous êtes autorisé à vous retirer immédiatement dans le lieu où vous désirez fixer votre résidence.

Le temps que vous passerez en non-activité devant, aux termes de l'art. 8 de la loi précitée, vous être compté comme service effectif, pour la réforme et pour la retraite, vous demeurez, dans cette position, soumis à l'autorité militaire et aux règles de discipline imposées aux officiers susceptibles d'être rappelés à l'activité, y compris les dispositions des décrets du 16 juin 1808 et du 21 décembre suivant sur les mariages des militaires.

Vous aurez à me faire parvenir (*bureau d*), par l'intermédiaire de l'officier général commandant le département où vous vous retirez, l'indication précise de votre domicile, afin que des ordres soient donnés pour que vous y jouissiez de la solde de non-activité fixée par le titre III de la loi du 19 mai 1834.

Le Ministre secrétaire d'Etat de la guerre.

A M.

MODÈLE N° 3.

MINISTÈRE
DE LA GUERRE.

DIRECTION
d

DIVISION.

BUREAU
d

NON-ACTIVITÉ.
N° 3.

Lettre d'admission à la non-activité pour retrait d'emploi.

Paris, le 18 .

Je vous informe, Monsieur, que, sur mon rapport et conformément à l'art. 6 de la loi du 19 mai 1834 sur l'état des officiers, le roi a prononcé, par décision du , votre mise en non-activité, par retrait d'emploi.

En conséquence, vous cessez de faire partie des cadres de l'armée, et vous êtes autorisé à vous retirer immédiatement dans le lieu où vous désirez fixer votre résidence.

Le temps que vous passerez en non-activité devant, aux termes de l'art. 8 de la loi précitée, vous être compté comme service effectif pour la réforme et pour la retraite, vous demeurez, dans cette position, soumis à l'autorité militaire et aux règles de discipline imposées aux officiers susceptibles d'être rappelés à l'activité, y compris les dispositions des décrets du 16 juin 1808 et du 21 décembre suivant sur le mariage des militaires.

Vous aurez à me faire parvenir (*bureau d*), par l'intermédiaire de l'officier général commandant le département où vous vous retirez, l'indication précise de votre domicile, afin que des ordres soient donnés pour que vous jouissiez de la solde de non-activité fixée par le dernier paragraphe de l'art. 16 de la loi du 19 mai 1834.

Le Ministre secrétaire d'Etat de la guerre.

A M.

MODÈLE N° 4.

MINISTÈRE
DE LA GUERRE.

DIRECTION
d

DIVISION
d

BUREAU
d

RÉFORME.
N° 1.

(*) Pour les officiers de troupe, soit présents, soit absents, ce certificat doit être délivré par le conseil d'administration du corps et visé par le sous-intendant militaire.
Pour les officiers sans troupe, soit présents, soit absents, il doit être délivré par le sous-intendant militaire, par les soins duquel ils étaient payés.
Dans tous les cas, le certificat devra indiquer si l'officier est passible ou non de retenue.

A M.

Lettre d'admission à la réforme pour infirmités incurables.

Paris, le 18 .

Je vous informe, Monsieur, que, par décision du
et conformément aux art. 9, 10 et 11 de la loi du 19 mai 1834 sur l'état des officiers, le roi a prononcé votre réforme pour infirmités incurables.

En conséquence, vous cessez de faire partie des cadres de l'armée, et vous êtes rendu à la vie civile, comme n'étant plus susceptible d'être rappelé à l'activité.

Vous aurez à me faire parvenir (*bureau des pensions*) l'indication précise de votre domicile, afin que des ordres soient donnés pour que, selon les droits que vous assure l'art. 18 de la loi précitée, vous y jouissiez, s'il y a lieu, de la solde ou de la pension de réforme déterminée par cet article.

Vous m'adresserez en même temps :

1° Votre acte de naissance dûment légalisé par le président du tribunal, à moins que vous ne l'ayez déjà produit en due forme;

2° Un certificat constatant l'époque de votre radiation des contrôles d'activité (*).

Vous pourrez y joindre les renseignements ou pièces que vous jugerez nécessaires pour compléter la justification des services sur la durée desquels vous vous proposez d'établir vos droits au bénéfice dudit art. 18 de la loi.

Le Ministre secrétaire d'Etat de la guerre.

MODÈLE N° 5.

MINISTÈRE
DE LA GUERRE.

DIRECTION
d

DIVISION
d

BUREAU
d

RÉFORME.
N° 2.

(*) Pour les officiers de troupe, soit présents, soit absents, ce certificat doit être délivré par le conseil d'administration du corps et visé par le sous-intendant militaire.
Pour les officiers sans troupe, soit présents, soit absents, il doit être délivré par le sous-intendant militaire par les soins duquel ils étaient payés.
Dans tous les cas, le certificat devra indiquer si l'officier est passible ou non de retenue.

A M.

Lettre d'admission à la réforme par mesure de discipline.

Paris, le 18 .

Je vous informe, Monsieur, que, d'après l'avis du conseil d'enquête d et conformément à l'art. 13 de la loi du 19 mai 1834 sur l'état des officiers, le roi, sur mon rapport, a prononcé votre réforme par décision du

En conséquence, vous cessez de faire partie des cadres de l'armée, et vous êtes rendu à la vie civile, comme n'étant plus susceptible d'être rappelé à l'activité.

Vous aurez à me faire parvenir (*bureau des pensions*) l'indication précise de votre domicile, afin que des ordres soient donnés pour que, selon les droits que vous assure l'art. 18 de la loi précitée, vous y jouissiez, s'il y a lieu, de la solde ou de la pension déterminée par cet article.

Vous m'adresserez en même temps :

1° Votre acte de naissance dûment légalisé par le président du tribunal, à moins que vous ne l'ayez déjà produit en due forme;

2° Un certificat constatant l'époque de votre radiation des contrôles d'activité (*).

Vous pourrez y joindre les renseignements ou pièces que vous jugerez nécessaires pour compléter la justification des services sur la durée desquels vous vous proposez d'établir vos droits au bénéfice dudit art. 18 de la loi.

Le Ministre secrétaire d'Etat de la guerre.

MODÈLE N° 6.

MINISTÈRE
DE LA GUERRE.

DIRECTION
d

BUREAU
DES PENSIONS.

SOLDE DE RÉFORME.

(Loi du 19 mai 1834.)

EXTRAIT DU CONTROLE CENTRAL.

N° Volume Somme

AU NOM DU MINISTRE SECRÉTAIRE D'ÉTAT DE LA GUERRE.

Le conseiller d'État, Secrétaire général du ministère de la guerre, certifie que M. né le à département d ex mis en réforme par décision royale du 18 et réunissant ans mois est jours de service effectif, suivant le détail d'autre part, est inscrit au contrôle central des soldes de réforme pour une somme annuelle de égale aux deux tiers du *minimum* de la pension de retraite de son grade, et payable par trimestre; de laquelle solde de réforme il doit jouir pendant un temps égal à la moitié de la durée de ses services effectifs, c'est-à-dire pendant ans mois jours, qui ont commencé le 18 , et finiront le 18 .

A Paris, le 18 .

Le Conseiller d'État, Secrétaire général du ministère de la guerre.

Vérifié,
Le Chef du bureau,

Vu et inscrit au contrôle de l'intendance, *L'intendant de la ° division militaire,*	Vu et inscrit au contrôle de la sous-intendance, *Le sous-intendant du département de*

Domicile :

EXTRAIT
DE LA LIQUIDATION DE LA SOLDE DE RÉFORME.

SERVICE EFFECTIF.	ANS.	MOIS.	JOURS.	OBSERVATIONS.
Né le				
TOTAL du service effectif. . .				La moitié est de ans mois jours.

(Extrait de la loi du 19 mai 1834 sur l'état des officiers.)

Art. 9. La réforme est la position de l'officier sans emploi qui, n'étant plus susceptible d'être rappelé à l'activité, n'a pas de droits acquis à la pension de retraite.

18. Nul officier réformé n'a droit à un traitement, s'il n'a accompli le temps de service imposé par la loi de recrutement.

Tout officier réformé, ayant moins de vingt ans de service, recevra, pendant un temps égal à la moitié de la durée de ses services effectifs, une solde de réforme égale aux deux tiers du *minimum* de la pension de retraite de son grade, conformément à ce qui est déterminé par la loi du 11 avril 1831.

L'officier ayant, au moment de sa réforme, plus de vingt ans de service effectif, recevra une pension de réforme dont la quotité sera déterminée d'après le *minimum* de la retraite de son grade, à raison d'un trentième pour chaque année de service effectif.

19. Les pensions et traitements de réforme ci-dessus déterminés peuvent se cumuler avec un traitement civil.

MODÈLE N° 7.

MINISTÈRE DE LA GUERRE.

DIRECTION

d

DIVISION.

BUREAU DES PENSIONS.

NUMÉRO DE LA PENSION au contrôle général du ministère de la guerre.

Notification d'une pension militaire de réforme accordée à M.

NOM et PRÉNOMS.

GRADE, etc.

POSITION à la date de la liquidation.

(1) DOMICILE INDIQUÉ dans l'ordonnance de concession de la pension.

LIEU.	DÉPARTEMENT.

(2) *Extrait de la loi* du 11 avril 1831, *sur les pensions de l'armée de terre.*

ART. 25. « Tout pourvoi contre la liquidation d'une pension militaire doit être formé, à peine de déchéance, dans le délai de trois mois, à partir du jour du premier payement des arrérages, pourvu que, avant ce premier payement, les bases de la liquidation aient été notifiées. »

OBSERVATIONS.

L'extrait d'inscription de la pension au Trésor public ne pouvant être adressé au sous-intendant militaire du département qu'un mois après la réception, au ministère des finances, du *Bulletin des Lois* où l'ordonnance de concession est insérée, il est inutile de la réclamer avant l'expiration de ce délai, et de recourir, pour en accélérer l'expédition, à l'intervention des agents d'affaires.

NOTIFICATION

DE LA PENSION MILITAIRE DE RÉFORME.

Paris, le 18

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous annoncer que, par suite de la décision royale qui a prononcé votre réforme, et en exécution de l'article 18 de la loi du 19 mai 1834 sur l'état des officiers, le Roi, par une ordonnance du 18 , qui sera prochainement insérée au *Bulletin des Lois*, conformément à l'article 26 de la loi de finances du 25 mars 1817, vous a accordé une pension viagère de réforme montant à

laquelle sera inscrite au Trésor public, avec jouissance du

L'extrait d'inscription de cette pension au Trésor public sera expédié par les soins de M. le Ministre des finances, et vous parviendra par la voie du sous-intendant militaire du département où ladite ordonnance (1) énonce que vous êtes domicilié. Si vous aviez, soit dès à présent, soit plus tard, l'intention d'en toucher les arrérages dans un autre département, vos demandes à ce sujet devraient être adressées à M. le Ministre des finances, seul chargé de tout ce qui se rattache au payement de la dette inscrite.

La pension que le Roi vient de vous accorder a subi, avant d'être soumise à l'approbation de Sa Majesté, les deux révisions prescrites par l'article 3 de l'ordonnance du 20 juin 1817, portant règlement pour l'exécution des articles 25 et 26 de la loi de finances du 25 mars de la même année. Néanmoins, l'article 25 de la loi du 11 avril 1831, transcrit en marge de la présente lettre (2), admet la possibilité d'un pourvoi dont les formes et les délais sont plus amplement indiqués dans l'instruction d'autre part. Je vous invite à prendre connaissance de cette instruction pour le cas où vous auriez sujet d'exercer le recours prévu par ledit article, en conformité duquel vous trouverez ci-annexé la notification des bases de la liquidation de votre pension.

Recevez, Monsieur, etc.

Le Ministre secrétaire d'État de la guerre.
Pour le Ministre :
Le conseiller d'État, Secrétaire général du ministère de la guerre.

INSTRUCTION *sur la marche à suivre en cas de pourvoi contre la liquidation d'une pension militaire* (Art. 25 de la loi du 11 avril 1831).

§ I[er]. DES FORMES ET DÉLAIS DU POURVOI.

Plusieurs ordonnances royales rendues en conseil d'État, sur le rapport du comité de législation et de justice administrative, ont statué que le pourvoi qui, en conformité de l'article 25 de la loi du 11 avril 1831, peut être formé contre la liquidation d'une pension militaire, s'exerce par une requête au Roi en son conseil d'État, présenté par le ministère d'un avocat aux conseils.

Si la requête est déposée au secrétariat du conseil d'État avant le premier payement des arrérages de la pension, ces arrérages peuvent, après le dépôt, être perçus à leur échéance, sans qu'il en résulte aucun inconvénient nuisible au succès du pourvoi.

Mais la requête ne serait plus recevable, si le dépôt n'en était fait au secrétariat du conseil d'État qu'après le délai de trois mois, à partir du jour du premier payement desdits arrérages.

La requête est accompagnée de la lettre ministérielle contenant notification des bases de la liquidation de la pension. Elle doit être appuyée, soit immédiatement, soit par supplément de production :

1° D'un certificat émané du Trésor public, ou délivré par le payeur du département, constatant le non-payement ou le jour du premier payement des arrérages, à moins que le dépôt du pourvoi n'ait lieu avant l'expiration de trois mois, à partir de la date du *Bulletin des Lois* par lequel aura été promulguée l'ordonnance de concession de la pension;

2° Des justifications, renseignements, etc., propres à faciliter l'examen et le jugement du pourvoi.

§ II. DES OBSERVATIONS PRÉALABLES AU POURVOI.

Le ministre secrétaire d'État de la guerre, dans un sentiment de sollicitude pour les droits de l'armée, sera toujours empressé d'examiner les observations qui, avant le premier payement des arrérages, lui seront adressées par voie de simple pétition, relativement à des erreurs matérielles ou à des omissions dont l'existence, si elle était reconnue, serait de nature à changer la quotité de la pension liquidée. Mais les intéressés qui profiteront ainsi de la faculté de s'éclairer, préalablement et sans frais, sur un redressement qu'ils se croiraient fondés à réclamer, sont avertis, par la présente instruction, qu'il leur importera de continuer jusqu'à la réponse du Ministre à s'abstenir de toute perception d'arrérages, afin de ne pas compromettre le pourvoi que, nonobstant cette réponse, ils jugeraient à propos d'introduire ultérieurement au conseil d'État dans les formes spécifiées ci-dessus, pourvoi dont les délais de déchéance ne seraient nullement interrompus par leur pétition au ministre de la guerre.

La pétition dont il s'agit ici doit :

1° Rappeler le numéro de la pension, sa quotité et la date de l'ordonnance de concession;

2° Exposer avec précision les erreurs ou omissions qui motivent les observations;

3° Etre accompagnée des pièces authentiques ou au moins des explications susceptibles de démontrer lesdites erreurs ou omissions;

4° Enfin, exprimer que le pétitionnaire a pris une entière connaissance des avertissements contenus dans la présente instruction.

Ladite pétition est remise au sous-intendant du département, qui, après avoir reconnu qu'elle est conforme aux indications qui précèdent, et avoir constaté par son visa le jour du dépôt qui lui en est fait, en délivre un récépissé, et la transmet à l'autorité militaire de la division, pour être soumise au ministre.

Notification des Bases de la Liquidation de la Pension.

(Extrait de la liquidation révisée par la section du conseil d'État formant le comité de la guerre et de la marine, et approuvée par le ministre de la guerre.)

SERVICE EFFECTIF.	ANS.	MOIS.	JOURS.	OBSERVATIONS.
Né le				
Mis en réforme par décision royale du...............................				
Rayé des contrôles en vertu de la notification de cette décision, le				
TOTAL des services effectifs....				

BASE

Du droit à la pension de réforme.

(3e parag. de l'art. 18 de la loi du 19 mai 1834.)

FIXATION DE LA PENSION.

	FR.	C.
L'impétrant était titulaire du grade d depuis le 18 .		
Le minimum de la pension de retraite affectée à ce grade, pour trente années de service effectif, par le tarif annexé à la loi du 11 avril 1831, est de..................		
Dont le trentième est de..............		
Partant, la pension de réforme est fixée comme il suit:		
Pour ans de service effectif /30e, pour mois jours en sus comptés pour		
MONTANT de la pension.......		

Pour extrait conforme:

Le chef de la division

(*) *Extrait de la loi du 19 mars 1834 sur l'état des officiers.*

Art. 9. La réforme est la position de l'officier sans emploi qui, n'étant plus susceptible d'être rappelé à l'activité, n'a pas de droits acquis à la pension de retraite.

18. Nul officier réformé n'a droit à un traitement, s'il n'a accompli le temps de service imposé par la loi de recrutement.

Tout officier réformé ayant moins de vingt ans de service recevra, pendant un temps égal à la moitié de la durée de ses services effectifs, une solde de reforme égale aux deux tiers du *minimum* de la pension de retraite de son grade, conformément à ce qui est déterminé par la loi du 11 avril 1831.

L'officier ayant, au moment de sa réforme, plus de vingt ans de service effectif, recevra une pension de réforme dont la quotité sera déterminée d'après le *minimum* de la retraite de son grade, à raison d'un trentième pour chaque année de service effectif.

19. Les pensions et traitements de réforme ci-dessus déterminés peuvent se cumuler avec un traitement civil.

20. Les pensions de réforme accordées après vingt ans de service seront inscrites au livre des pensions du trésor public. Elles seront, comme les pensions de retraite, incessibles et insaisissables, excepté dans les cas de débet envers l'état ou dans les circonstances prévues par les art. 203, 205 et 214 du Code civil.

Dans ces deux cas, les pensions de réforme sont passibles de retenues qui peuvent excéder le cinquième pour cause de debet, et le tiers pour aliments.

21. Dans aucun cas, il ne peut y avoir lieu à reversibilité de tout ou partie de la pension de réforme sur les veuves et les orphelins.

Collationné au bureau des pensions.

Le

Ci-joint le certificat de cessation de paiement.

MODÈLE N° 8.

TRÉSOR PUBLIC.

DIRECTION
de la
DETTE INSCRITE.

EXTRAIT
De la loi du 24 avril 1833.

Art. 5. Les certificats d'inscription délivrés pour la concession d'une pension, à quelque titre que ce soit, devront, pour former titre contre le trésor public, être revêtus du *visa* du contrôle.

Vu,
Pour le directeur de la dette inscrite,

(1) Pour les nouvelles concessions cette date est le jour où les services militaires ont cessé d'être comptés. La jouissance réelle de la pension ne commence à courir que de l'époque indiquée dans le certificat du sous-intendant militaire, dont le premier paiement doit être appuyé.

N° d'ordre dans l'ordonnance du
, insérée au *Bulletin des lois* sous le N°
Département
Fin mat., série E d, n° 2.

PENSIONS MILITAIRES.

(RÉFORME.)

CERTIFICAT D'INSCRIPTION.

N° Volume Somme annuelle

Je soussigné, chef de la section des pensions, agent comptable, certifie que M.

né le

est inscrit au livre des pensions pour une somme annuelle de

payable par trimestre.

A Paris, le 18 .

Le chef de la section des pensions,
agent comptable,

Visé au contrôle central,

Jouissance du (1)

(Voir l'avis d'autre part.)

AVIS ESSENTIEL.

Hors le cas de debet envers l'Etat, ou les circonstances prevues par les art. 203, 205 et 214 du Code civil, *litaires sont incessibles et insaisissables*. (Art. 28 de la loi du 11 avril 1831; art. 20 de la loi du 19 mai 1834.)

Les créanciers d'un pensionnaire ne peuvent exercer qu'après son décès, et sur le décompte dû à cette époque, les poursuites nécessaires pour la conservation de leurs droits. (Loi du 22 floréal an VII, et arrêté du gouvernement du 7 thermidor an X.)

D'après l'art. 27 de la loi du 25 mars 1817, les pensions militaires ne pouvant être cumulées qu'*avec un traitement civil d'activité*, les pensionnaires qui reprennent de l'emploi dans l'armée ou qui entrent aux Invalides n'ont droit à toucher celles dont ils jouissent que jusqu'au jour de leur rentrée en activité ou de leur admission à l'hôtel.

Le droit à la jouissance d'une pension militaire est suspendu par la *résidence en pays étranger sans autorisation*. (Art. 26 de la loi du 11 avril 1831.) Une ordonnance du 24 février 1832 a réglé les formalités nécessaires pour obtenir cette autorisation.

Tout pensionnaire qui laissera écouler trois années sans réclamer le paiement de sa pension sera rayé des registres comme *présumé décédé*. S'il se représente après ce laps de temps, il ne pourra prétendre à d'*autre jouissance* que celle du premier jour du trimestre postérieur à celui dans lequel il aura obtenu son rétablissement. (Art. 9 de l'arrêté du 15 floréal an XI.)

Les héritiers d'un pensionnaire sont tenus, sous peine de déchéance, de produire au trésor l'extrait mortuaire de leur auteur, *dans le délai de six mois*, à partir du jour du décès. (Art. 10 du même arrêté.)

Les pensions ne sont payables que sur la production d'un certificat de vie délivré par un notaire certificateur. La rétribution due pour la délivrance de chaque certificat est de 1 fr., lorsque la somme à recevoir est de 601 f. et au-dessus; de 50 c. lorsqu'elle est de 301 à 600 fr.; et de 35 c. pour les sommes de 101 à 300 fr. (Art. 12 de l'ordonnance du 20 juin 1817.)

Les compartiments ci-dessous sont destinés à l'empreinte du timbre de chaque trimestre.

Observer l'ordre horizontal dans l'application de ce timbre.

Toute déclaration tendant à être payé dans un autre département doit relater le numéro et le montant de la pension, et parvenir au ministre *deux mois avant l'échéance d'un trimestre :* passé ce délai, le pensionnaire ne peut plus recevoir ce même trimestre qu'à la caisse du payeur où les fonds en ont été faits. ministérielle du 12 août 1817.)

Un pensionnaire qui change de notaire certificateur est tenu de présenter à celui dont il aura fait choix une attestation du notaire qui certifiait précédemment son existence ou de se faire assister, pour la première fois, de deux témoins qui attestent son individualité (Décision ministérielle du 29 avril 1822.)

ANNEXE A L'ÉTAT DE L'OFFICIER.

DISPOSITIONS RELATIVES A L'ÉTAT CIVIL DES MILITAIRES DES ARMÉES DE TERRE ET DE MER.

ARMÉE DE TERRE.

(Instruction du ministre de la guerre sur l'exécution des dispositions du Code civil et de divers décrets ou ordonnances applicables aux militaires de toute arme.)

Paris, le 8 mars 1823.

Le Code civil contenant des dispositions applicables aux militaires, soit dans l'intérieur de la France, soit lorsqu'ils se trouvent en corps d'armée sur le territoire étranger, et quelques lois et ordonnances ayant été publiées depuis l'instruction du 15 novembre 1809, le ministre de la guerre a jugé nécessaire d'en faire rédiger une nouvelle plus étendue, et de prescrire, ainsi qu'il suit, les formalités qui doivent être observées, dans tous les cas, pour donner aux actes, que les officiers remplissant les fonctions d'officier de l'état civil auront à passer ou à rédiger, la régularité qui peut seule en assurer la validité.

Cette instruction sera, en conséquence, adressée au chef d'état-major de chaque corps d'armée ou division destiné à passer sur le territoire étranger, aux conseils d'administration des corps de toute arme, et aux intendants et sous-intendants militaires. Elle sera, en outre, insérée au journal militaire.

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

Communes aux actes de l'état civil dans l'intérieur et hors du territoire français (1).

Les actes de l'état civil doivent énoncer le lieu, l'année, le jour et l'heure où ils seront

---

(1) (Extrait de l'instruction ministérielle du 19 mars 1850.)

CHAPITRE Ier.

NOMS ET ÉTAT CIVIL, TITRES DE NOBLESSE, NATURALISATIONS, MARIAGES ET DÉCORATIONS.

Noms et état civil.

Les noms et toutes les indications qui constituent l'état civil de chaque officier ne seront portés

reçus; les noms, prénoms, âge, profession et domicile de tous ceux qui y seront dénommés comme objet de l'acte ou comme témoins.

Les noms en usage dans les différents calendriers et ceux des personnages connus de l'histoire ancienne peuvent seuls être reçus comme prénoms sur les registres de l'état civil destinés à constater la naissance des enfants; il est interdit aux officiers publics d'en admettre aucun autre dans leurs actes.

Toute personne qui porte actuellement comme prénom soit le nom d'une famille existante, soit un nom quelconque qui ne se trouve pas compris dans la désignation portée au paragraphe ci-dessus, pourra en demander le changement, en se conformant aux dispositions de ce même paragraphe, et à celles du décret du 11 germinal an 11.

Le changement aura lieu d'après un jugement du tribunal compétent, qui prescrira la rectification de l'acte de l'état civil. Ce jugement sera rendu d'après les conclusions du procureur du roi, sur simple requête présentée par celui qui demandera le changement, s'il est majeur ou émancipé, et par ses père et mère ou tuteur, s'il est mineur.

NOTA. Ce dernier objet devenant du ressort des tribunaux n'est évidemment praticable que pour les militaires dans l'intérieur.

---

sur les nouveaux registres matricules que d'après un extrait original et bien régulièrement établi des registres de l'état civil, ou bien des registres de baptême pour l'époque seulement où les naissances n'étaient pas constatées par l'autorité civile.

Aucune copie d'extrait d'acte de naissance ne sera admise; toutefois, lorsqu'un extrait original d'acte de naissance d'un officier existera dans un des bureaux du ministère de la guerre (et la partie intéressée devra le faire connaître), il suffira d'en prendre une copie collationnée et certifiée conforme par le chef du bureau, dépositaire de l'acte original, avec indication du dossier où cet acte est déposé.

Pareillement, l'expédition de l'acte de dépôt, chez un notaire, d'un acte de naissance, en pourra tenir lieu.

L'erreur commise sur les registres de l'état civil, dans la rédaction d'un acte de naissance, ne pourra être rectifiée que conformément aux dispositions des art. 99, 100 et 101 du Code civil.

La particule *de*, ou des doubles noms, non relatés sur les actes de naissance, pourront être établis (*mais seulement à partir de* 1791 *jusqu'à la restauration*) par la production de l'acte de naissance du père, ou d'un frère plus âgé.

Si les doubles noms ont été accordés personnellement, il suffira, pour les établir, d'une copie, certifiée par le conseil d'administration du corps, des lettres patentes de concession.

Les naissances en pays étranger seront établies d'après un extrait original des actes destinés à constater les naissances chez chaque puissance.

Ces extraits seront : 1° visés par la légation française dans le pays, ou par la légation du pays en France; 2° légalisés par le ministre des affaires étrangères en France; 3° accompagnés de la traduction par un traducteur français assermenté, dont la signature et la qualité seront certifiées par l'autorité compétente.

Lorsqu'il y aura impossibilité de fournir l'acte de naissance par une cause quelconque, on devra, s'il s'agit de la naissance d'un Français en France, ou d'un Français à l'étranger, produire un acte de notoriété établi dans les formes prescrites par les art. 46, 70 et 71 du Code civil, et homologué conformément à l'art. 72 du même Code; et s'il s'agit de la naissance d'un étranger, produire une pièce authentique et revêtue des formalités suivies en pareil cas dans le pays où le réclamant aura pris naissance.

Les différences qui existeront entre les actes de naissance et le contenu des registres-matricules,

Les officiers de l'état civil ne pourront rien insérer dans les actes qu'ils recevront, soit par note, soit par énonciation quelconque, que ce qui doit être nécessairement déclaré par les comparants.

Dans les cas où les parties intéressées ne sont point obligées de comparaître en personne, elles pourront se faire représenter par un fondé de procuration spéciale et authentique.

Les témoins produits aux actes de l'état civil ne pourront être que du sexe masculin, âgés de vingt-un ans au moins, parents ou autres, et ils seront choisis par les personnes intéressées.

L'officier de l'état civil donnera lecture des actes aux parties comparantes ou à leurs fondés de procuration et aux témoins. Il y sera fait mention de l'accomplissement de cette formalité.

Ces actes seront signés par l'officier de l'état civil, par les comparants et les témoins, ou mention sera faite de la cause qui empêchera les comparants et les témoins de signer.

---

lorsque ces différences seront de nature à faire douter de l'identité, rendront nécessaire la production d'un acte d'individualité délivré par un juge de paix, sur l'attestation de trois témoins, conformément à la loi du 26 messidor an II (*Bulletin des lois*, nº 22, 1re série).

Titres de Noblesse.

Avant d'autoriser l'inscription d'aucun titre de noblesse, le ministre de la guerre examinera, comme par le passé, les droits de ceux qui en réclament, en se conformant d'ailleurs à la législation suivie par la commission du sceau.

Ainsi, tous les titres conférés héréditairement par le Roi avant 1789 et depuis 1814, n'étant transmissibles qu'en ligne directe, de mâle en mâle, par ordre de primogéniture, et à l'aîné seul, qui n'a pas même le droit de les porter du vivant de son père, on exigera : 1º que le postulant produise copie dûment légalisée des lettres patentes qui ont conféré un titre de noblesse à l'un de ses ancêtres; 2º un acte de notoriété qui prouve sa qualité de successeur légal au titre concédé.

Toutefois, en raison de la perturbation que les événements de la révolution ont apportée dans tout ce qui a rapport à l'état nobiliaire des familles, à défaut des titres de concession primitive que la plupart des réclamants ne peuvent produire, on demandera que la réclamation soit appuyée d'une série d'actes de l'état civil qui établissent de la manière la plus claire et la plus positive que le titre de noblesse a été attribué de père en fils depuis plusieurs générations; plus un acte de notoriété comme il a déjà été dit.

Lorsqu'il y aura extinction d'une branche, et que le droit de transmission sera bien constaté par la série d'actes dont il vient d'être question, un nouvel acte de notoriété devra attester l'extinction de cette branche, et le droit de succession de l'officier qui réclamera le titre concédé à sa famille.

Les titres attachés à des majorats sont régis par une législation spéciale; les enfants de celui auquel le Roi en accorde peuvent porter, du vivant de leur père, des titres personnels, et suivant leur rang de naissance, graduellement inférieurs à celui de leur père; de manière qu'en supposant trois enfants au titulaire d'un majorat de marquis, l'aîné pourrait se qualifier *Comte*, le deuxième *Vicomte*, le troisième *Baron*.

Dans ce cas, la production des mêmes pièces sera prescrite (c'est-à-dire les lettres patentes et l'acte de notoriété) pour déterminer le titre dont devront être qualifiés les réclamants, d'après le rang qu'ils occuperont dans l'ordre naturel de succession.

Les titres conférés par le gouvernement impérial étant tous personnels ne sont transmissibles

Les actes seront inscrits sur les registres, de suite, sans aucun blanc ; les ratures et les renvois seront approuvés et signés de la même manière que le corps de l'acte. Il n'y sera rien écrit par abréviation, et aucune date ne sera mise en chiffres.

Tout dépositaire des registres sera civilement responsable des altérations qui y surviendront, sauf son recours, s'il y a lieu, contre les auteurs desdites altérations.

Toute altération, tout faux dans les actes de l'état civil, toute inscription de ces actes faite sur une feuille volante et autrement que sur les registres à ce destinés, donneront lieu aux dommages-intérêts des parties, sans préjudice des peines portées au Code pénal.

Nota. Ces dispositions sont conformes à différents articles du Code civil.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Concernant les actes de l'état civil faits hors du territoire français (1).

PAR QUI SERONT REMPLIES LES FONCTIONS D'OFFICIER DE L'ÉTAT CIVIL.

(Code civil.) Art. 89. Le quartier-maître, dans chaque corps d'un ou plusieurs bataillons

---

que lorsqu'il y a eu fondation de majorat ; ainsi, les fils des titulaires ne peuvent les porter qu'après avoir fourni la preuve de cette fondation, et ils seront tenus aux mêmes justifications que ceux qui réclameront des titres résultant d'ordonnances du roi.

Les lignes collatérales ne sont point admises à succéder aux titres, et ne peuvent être appelées à les recueillir que par une nouvelle commission du roi.

Naturalisations, Mariages et Décorations.

La justification pour les naturalisations, mariages et décorations, aura lieu à peu près de la même manière, par la production de certificats établis par les conseils d'administration des corps, sur le vu des lettres de naturalisation, actes de célébration et brevets.

Outre les dates que ces certificats devront faire connaître, dans chacun de ces cas, il devra y être fait mention, pour les mariages, des noms et prénoms de l'épouse, ainsi que de la permission ministérielle, et lorsqu'il s'agira de décorations étrangères, les certificats se borneront à établir le fait et la date de l'autorisation d'accepter et porter ces décorations.

---

(1) (Le Ministre secrétaire d'Etat au département de la guerre, à MM. les intendants et sous-intendants militaires, et les membres des conseils d'administration des corps de toutes armes.)

Paris, le 17 août 1831.

(Dispositions relatives aux actes de l'état civil, concernant les militaires hors du territoire du royaume.)

Messieurs, le chapitre V du titre II du Code civil est exclusivement consacré aux actes de l'état civil, concernant les militaires hors du territoire du royaume.

Pour assurer et régulariser l'exécution de ces dispositions, le ministre de la guerre a fait adresser, à différentes époques, des instructions à MM. les généraux, les intendants et sous-intendants

ou escadrons, et le capitaine commandant dans les autres corps, rempliront les fonctions d'officier de l'état civil. Ces mêmes fonctions seront remplies, pour les officiers sans troupe et

---

militaires, et les membres des conseils d'administration des corps de toute arme. Les dernières de ces instructions sont insérées au *Journal militaire*, 1er trimestre 1823, page 341.

Vous sentez, Messieurs, combien il importe aux intérêts des familles, et à la sûreté de leurs transactions, que l'état civil des militaires soit toujours régulièrement établi, et que les formes voulues par la loi soient observées, avec la plus rigoureuse exactitude; j'ai cependant eu occasion de remarquer que quelques-unes de ces formes étaient habituellement négligées. Les art. 93, 95, 96 et 97 du Code prescrivent d'envoyer à l'officier de l'état civil du dernier domicile des parties une expédition des actes de naissance, de mariage ou de décès qui auront été rédigés hors du territoire français. Cette disposition essentielle est pourtant une de celles auxquelles on a le plus souvent omis de se conformer. Je reçois fréquemment des autorités civiles des demandes d'actes qui depuis longtemps devraient se trouver transcrits sur les registres des mairies.

C'est donc sur cette obligation imposée par la loi que j'appellerai plus spécialement votre attention. Vous voudrez bien ne pas oublier aussi, Messieurs, qu'aux termes des instructions précitées, il doit m'être adressé en même temps un double de tous les actes qui auront été rédigés, et que, suivant l'art. 90 du Code civil, tous les registres de l'état civil, tenus hors du territoire, doivent être déposés aux archives de la guerre, à la rentrée des corps ou armées sur le territoire du royaume.

Pour assurer l'exécution de ces dispositions et de toutes celles qui concernent l'état civil des militaires, je désire que les officiers chargés, à l'armée, de remplir les fonctions d'officiers de l'état civil veuillent bien relire attentivement l'instruction ci-dessus mentionnée, à l'effet de s'en pénétrer : ils préviendront ainsi des erreurs qui pourraient devenir extrêmement préjudiciables à ceux qui en seraient l'objet, et qui les mettraient eux-mêmes dans le cas d'encourir les peines prononcées par la loi.

Veuillez, Messieurs, en ce qui vous concerne, tenir la main à ce qu'aucune des formalités prescrites par cette instruction ne soit désormais négligée.

(Décision ministérielle relative à la rédaction des actes de l'état civil, concernant les militaires du corps d'occupation d'Afrique.)

Paris, le 3 octobre 1835.

L'intendant civil de la régence d'Alger soumit, en 1833, la question de savoir si les actes de l'état civil concernant les militaires du corps d'occupation d'Afrique continueraient d'être rédigés conformément aux dispositions prescrites par le Code civil, à l'égard des militaires hors du territoire français, ou si, en raison de l'organisation nouvelle des municipalités établies dans le pays, suivant les bases de notre législation, il ne serait pas préférable de remettre la rédaction de ces actes à l'autorité civile.

L'examen de cette difficulté a fait connaître qu'il s'agissait bien moins d'une question de régularité dans les services publics que d'une question pure et simple de territoire. En effet, si l'ordre est établi et s'il existe des maires dans les communes qui nous sont soumises, il est incontestable que les fonctions d'officiers de l'état civil ne peuvent être remplies au delà des avant-postes que par des trésoriers ou des sous-intendants militaires.

L'armée d'occupation se trouvant ainsi dans une position mixte, le ministre de la guerre a reconnu qu'il y aurait de graves inconvénients à s'écarter de la marche suivie jusqu'alors; il a, en conséquence, décidé, le 18 mars 1833, que les actes de l'état civil relatifs aux militaires en Afrique,

pour les employés de l'armée, par l'inspecteur aux revues attaché à l'armée ou au corps d'armée (*).

Formation d'un registre pour l'enregistrement des actes de l'état civil ; par qui il sera tenu et comment il sera conservé.

Art. 90. Il sera tenu dans chaque corps de troupe un registre pour les actes de l'état civil, relatifs aux individus de ce corps, et un autre à l'état-major de l'armée ou d'un corps d'armée, pour les actes civils relatifs aux officiers sans troupe et aux employés. Ces registres seront conservés de la même manière que les autres registres des corps et états majors, et déposés aux archives de la guerre, à la rentrée des corps ou armées sur le territoire français.

PAR QUI LES REGISTRES SERONT COTÉS ET PARAFÉS.

Art. 91. Les registres seront cotés et parafés, dans chaque corps, par l'officier qui le commande, et à l'état-major, par le chef de l'état-major général.

Observations. Les registres de l'état civil seront établis suivant le modèle annexé à la présente instruction. Il importe qu'ils soient établis de manière à se détériorer le moins possible, écrits très-lisiblement, et composés d'un assez grand nombre de feuilles pour qu'il ne soit pas besoin de les renouveler pendant la campagne.

Ils doivent être fournis par les corps et états-majors, et, aussitôt la rentrée sur le territoire français, ils seront envoyés au ministre de la guerre, sauf à en établir de nouveaux, dans le cas où ces mêmes corps ou détachements quitteraient encore le territoire français.

Ces registres doivent être continués si l'armée ne change que de dénomination, et l'on se bornera à faire mention de ce changement ; mais si, par l'effet d'une dislocation générale, un

---

continueraient d'être reçus par l'autorité militaire, conformément aux prescriptions du Code civil, rappelées dans l'instruction du 8 mars 1823, pour les troupes qui sont hors du royaume.

Ces dispositions n'ayant pas été exactement observées par tous les corps auxquels elles sont applicables, le ministre a jugé nécessaire de les rappeler de nouveau, afin de faire cesser toute espèce d'incertitude.

Il ne sera rien changé à cet ordre de choses, tant qu'un acte législatif n'aura pas déclaré que la régence d'Alger forme une portion intégrante du territoire français.

(*) Extrait de l'ordonnance du roi du 29 juillet 1817, insérée au *Bulletin des lois*, n° 175

Art. 1er..........— Les corps actuels des inspecteurs aux revues et des commissaires des guerres sont supprimés.

Extrait de l'art. 5.— Nous créons et établissons un corps d'administrateurs militaires, sous la dénomination d'intendants militaires ; il sera composé d'intendants militaires, de sous-intendants militaires et d'adjoints sous-intendants militaires.

Extrait de l'art. 9.— Ils exerceront les fonctions maintenant attribuées aux corps des inspecteurs aux revues et des commissaires des guerres.

corps d'armée ou une division venait à être dissoute, les registres qui auraient servi à cette division seraient déposés à l'état-major général, pour être renvoyés au ministre de la guerre.

Il doit en être de même pour ceux de chaque régiment ou portion de régiment qui serait amalgamé dans d'autres corps.

En cas de renouvellement des registres de l'état civil, ou lorsque l'armée rentre sur le territoire français, ces registres doivent être renvoyés par les chefs d'état-major et les conseils d'administrations, puisque ce sont eux que la loi charge de veiller à la conservation; l'officier qui a rempli les fonctions d'officier de l'état civil doit provoquer cet envoi, au besoin le requérir, et en rendre compte directement au ministre.

L'intendant militaire, chargé à l'état-major de la tenue de ces registres, en enverra tous les mois au ministre de la guerre un extrait collationné.

Il sera également adressé tous les mois, au ministre de la guerre, extrait collationné des registres de l'état civil, pour les divers corps ou détachements, par les officiers chargés de leur tenue.

Les trésoriers, capitaines, commandants ou autres officiers chargés de la rédaction des actes, seront surveillés, dans les fonctions d'officier de l'état civil, par le conseil d'administration et les intendants militaires.

S'il arrivait qu'un événement devant donner lieu à la rédaction d'un acte de l'état civil se passât à une distance telle que les témoins fussent dans l'impossibilité de se rendre auprès de l'officier de l'état civil le plus à portée, ou ne pussent pas le faire dans les délais prescrits par la loi, le sous-intendant militaire, ou, à défaut, l'officier présent le plus élevé en grade, recevrait par écrit la déclaration des témoins, en dresserait procès-verbal qu'ils signeraient avec lui, et l'enverrait à l'officier de l'état civil, qui transcrirait cette pièce sur son registre et l'y annexerait.

S'il s'agissait de militaires isolés et éloignés de l'officier militaire remplissant les fonctions d'officier de l'état civil, l'événement pourrait être constaté par les autorités locales, et dans les formes usitées dans le pays.

Les obligations relatives aux actes de l'état civil, qui sont imposées aux trésoriers par la loi et par la présente instruction, devront, en leur absence, être remplies par l'officier, quel que soit son grade, qui sera chargé à l'armée de la tenue des contrôles nominatifs.

Un sous-intendant supplée de droit un intendant, dans les fonctions d'officier de l'état civil, toutes les fois qu'il n'y a pas d'intendant attaché au corps d'armée; et, par ces mots, on doit entendre un corps ou division sous les ordres séparés d'un général, et trop éloigné du grand quartier général, pour que l'on puisse, sans inconvénient, faire intervenir, dans les actes à passer pour ce corps, l'intendant ou sous-intendant attaché au grand quartier général. Ce ne sont pas les intendants seuls, mais chacun des officiers composant le corps des intendants et sous-intendants militaires, qui sont chargés de remplir les fonctions d'officiers de l'état civil : la loi ne leur assigne pas un territoire déterminé ; tous les actes qu'ils dressent en cette qualité, avec les formalités requises, sont légaux et valables, et ce n'est que par une mesure d'ordre, dont l'observation n'influe pas sur la validité de l'acte, qu'un intendant ou sous-intendant doit se borner à dresser ceux relatifs aux individus qui sont momentanément sous sa police administrative. Une ligne de démarcation absolue n'est, à cet égard, ni rigoureusement nécessaire, ni toujours possible.

Lorsque, par suite d'un cas prévu dans le paragraphe précédent, il vient à être ouvert un registre particulier pour une division détachée, le sous-intendant doit être autorisé à le tenir,

par le chef d'état-major du corps d'armée dont cette division faisait partie ; et l'intendant, ou celui qui le remplace, doit en être prévenu.

Les registres de l'état civil, tenus à l'état-major, sont sous la garde et la surveillance du chef de l'état-major, et doivent rester en dépôt dans ses bureaux. Cependant, s'il arrivait que des circonstances exigeassent qu'ils fussent momentanément confiés à l'intendant ou sous-intendant militaire, pour faciliter la prompte inscription de quelques actes, ou les transporter chez un malade dont la signature serait nécessaire, le chef de l'état-major pourrait en autoriser le déplacement.

C'est dans ses bureaux que les témoins et celui qui remplit les fonctions d'officier de l'état civil doivent, en général, se rendre, pour que l'acte soit dressé; mais cette mesure, qui a pour objet de prévenir des difficultés, n'est pas indispensable pour la légalité de l'acte.

Les registres de l'état civil, dans chaque corps de troupe, doivent également rester, autant qu'il sera possible, entre les mains du conseil d'administration, et dans la caisse à trois clefs, lorsqu'il y en aura une. Dans le cas contraire, le président du conseil en a la garde et la surveillance. Il pourra, si les circonstances venaient à y donner lieu, les confier momentanément à l'officier chargé de leur confection.

Dans les compagnies isolées et dans les petits détachements, il serait convenable que les registres de l'état civil fussent cotés et parafés par le sous-intendant militaire attaché à ce corps, comme tous les registres relatifs à l'administration. La loi, au surplus, n'a rien prévu à cet égard; l'article 91 du Code, qui désigne pour cet objet l'officier commandant le corps, ne peut être applicable dans cette circonstance, puisque, suivant l'article 89, cet officier doit lui-même rédiger les actes, et qu'il ne peut être sous sa propre surveillance. En général, dans le cas dont il s'agit ici, les registres doivent être cotés et parafés, avant la séparation du détachement, par le commandant du corps; si cette formalité a été omise, ils le seront par le commandant de place, ou autre officier supérieur de l'officier commandant le détachement, dans le lieu où il se trouve; ou enfin, par un sous-intendant militaire, ou celui qui le remplace; car le vœu de la loi sera toujours rempli, lorsque l'identité du registre sera établie de manière à ne pouvoir être contestée.

TITRE Ier.

DE LA NAISSANCE DES ENFANTS DES MILITAIRES (1).

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

MANIÈRE DE CONSTATER LA NAISSANCE D'UN ENFANT.

(Code civil.) Art. 56. La naissance de l'enfant sera déclarée par le père, ou, à défaut du

---

(1) Le ministre secrétaire d'Etat de la guerre à MM. les lieutenants-généraux commandant les divisions militaires, les intendants et sous-intendants militaires, les chefs de légion, chefs de corps et membres des conseils d'administration de la gendarmerie.

Paris, le 27 septembre 1839.

(Dispositions relatives aux demandes d'expéditions d'actes de naissance adressées aux procureurs du roi, par les conseils d'administration des corps et compagnies de gendarmerie.)

Messieurs, la circulaire ministérielle du 21 septembre 1837 a fait connaître que les demandes

père, par les docteurs en médecine ou en chirurgie, sages-femmes, officiers de santé ou autres personnes qui auront assisté à l'accouchement; et lorsque la mère sera accouchée hors de son domicile, par la personne chez qui elle sera accouchée.

L'acte de naissance sera rédigé de suite, en présence de deux témoins.

Observations. Si la mère est mariée, nul autre que son mari ne peut être déclaré père de l'enfant; si elle n'est pas mariée, la déclaration de paternité ne doit être reçue que du père même; et s'il était marié à une autre femme, sa déclaration ne serait pas admissible, nul ne pouvant se reconnaître publiquement adultère.

Formalités à observer dans la rédaction d'un acte de naissance.

(Code civil.) Art. 57. L'acte de naissance énoncera le jour, l'heure et le lieu de la naissance, le sexe de l'enfant, et les prénoms qui lui seront donnés; les prénoms, noms, profession et domicile des père et mère, et ceux des témoins.

Reconnaissance d'un enfant.

Art 62. L'acte de reconnaissance d'un enfant sera inscrit sur les registres à sa date, et il en sera fait mention en marge de l'acte de naissance, s'il en existe un.

Observations. Les chefs d'état-major et les conseils d'administration veilleront à ce que les dispositions des précédents articles soient toujours ponctuellement exécutées. Il importe qu'ils aient connaissance de quelques articles du titre VII, liv. 1er du Code civil, sur la paternité et la filiation, non pour prononcer en pareille matière, mais pour indiquer à leurs subordonnés la marche qu'ils doivent suivre pour obtenir des tribunaux la justice qu'ils peuvent être en droit de réclamer. Ces articles sont ceux ci-après :

---

d'expédition d'actes de naissance adressées, d'office, à MM. les procureurs du roi, par les conseils d'administration des corps et compagnies de gendarmerie, devaient être accompagnées d'un bon sur la poste, équivalent aux droits d'expédition (sur papier libre) et de légalisation.

J'ai lieu de croire que cette prescription n'a pas cessé d'être observée dans les cas dont il s'agit; cependant il m'a été représenté que plusieurs demandes étaient restées sans réponse, probablement parce que les procureurs du roi n'ont point reçu d'instruction qui les autorise spécialement à y déférer.

D'un autre côté, des incertitudes se sont élevées sur le taux des honoraires attribués aux greffiers, pour les expéditions qu'ils délivrent.

M. le garde des sceaux, que j'ai dû entretenir de cette double question, a bien voulu me répondre :

1° Qu'il était prêt à adresser aux magistrats du ministère public les recommandations nécessaires pour que la mesure concertée dès 1837, avec son département, reçoive désormais partout une entière et facile exécution;

2° Que les droits d'expédition des actes de naissance demeureraient fixés conformément aux art. 1, 2 et 3 du décret du 12 juillet 1807, qui se trouve inséré au *Bulletin des lois* (4e série, tome VI, page 325);

Cas dans lesquels le père peut désavouer un enfant.

(Code civil.) Art. 312. L'enfant conçu pendant le mariage a pour père le mari ; néanmoins celui-ci pourra désavouer l'enfant, s'il prouve que, pendant le temps qui a couru depuis le trois centième jusqu'au cent quatre-vingtième jour avant la naissance de cet enfant, il était, soit pour cause d'éloignement, soit par l'effet de quelque accident, dans l'impossibilité physique de cohabiter avec sa femme.

Motifs non recevables.

Art. 313. Le mari ne pourra, en alléguant son impuissance naturelle, désavouer l'enfant ; il ne pourra le désavouer même pour cause d'adultère, à moins que la naissance ne lui ait été cachée ; auquel cas il sera admis à proposer tous les faits propres à justifier qu'il n'en est pas le père.

Idem.

Art. 314. L'enfant né avant le cent quatre-vingtième jour du mariage ne pourra être désavoué par le mari dans les cas suivants :

1° S'il a eu connaissance de la grossesse avant le mariage ;

3° Que l'art. 14 de la loi du 21 ventôse an 7 attribue aux greffiers un droit de 25 centimes pour chaque légalisation d'actes d'officiers publics.

Ainsi, le coût des expéditions, sur papier libre, réclamées d'office, doit s'élever, savoir :

	EXPÉDITION.	LÉGALISATION.	TOTAL.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Pour Paris....................................	0 75	0 25	1 »
Pour les villes de 50,000 âmes et au-dessus.......	0 50	0 25	0 75
Pour les autres communes.......................	0 50	0 25	0 75

J'ai cru devoir prier en même temps M. le garde des sceaux de me faire connaître s'il ne lui paraîtrait pas préférable que les demandes fussent adressées directement aux greffiers. Voici son opinion à cet égard, et elle devra être prise pour règle à l'avenir.

Il faut distinguer, dit-il; il n'est pas douteux que les militaires qui réclament eux-mêmes leur acte de naissance pour en justifier, à l'appui de leur demande d'admission, doivent s'adresser directement aux greffiers : ils n'ont, en effet, aucune qualité pour réclamer l'intervention du procureur du roi.

« Mais, lorsque cet acte est demandé par le conseil d'administration du corps, je ne vois pas « d'inconvénients à ce que le conseil s'adresse au procureur du roi, et cet intermédiaire me paraît « même d'autant plus nécessaire qu'il peut assurer à ces actes l'exemption du timbre que l'art. 16 « de la loi du 21 ventôse an VII n'accorde qu'aux actes de police générale ou aux extraits qui sont « demandés par une administration publique, ou par un fonctionnaire public à un autre fonctionnaire, « ou à une autre administration. »

Veuillez, Messieurs, vous conformer aux dispositions qui précèdent, dans l'exécution des mesures dont le principe a été arrêté par la circulaire du 21 septembre 1837.

2° S'il a assisté à l'acte de naissance, et si cet acte est signé de lui, ou contient sa déclaration qu'il ne sait signer ;

3° Si l'enfant n'est pas déclaré viable.

Motifs admissibles.

Art. 315. La légitimité de l'enfant né trois cents jours après la dissolution du mariage pourra être contestée.

Délais accordés aux réclamants.

Art. 316. Dans les divers cas où le mari est autorisé à réclamer, il devra le faire dans le mois, s'il se trouve sur les lieux de la naissance de l'enfant ; dans les deux mois après son retour, si, à la même époque, il est absent ; dans les deux mois après la découverte de la fraude, si on lui avait caché la naissance de l'enfant.

En cas de mort du mari, délai accordé à ses héritiers pour contester la légitimité de l'enfant.

Art. 317. Si le mari est mort avant d'avoir fait sa réclamation, mais étant encore dans le délai utile pour la faire, les héritiers auront deux mois pour contester la légitimité de l'enfant, à compter de l'époque où cet enfant serait mis en possession des biens du mari ou de l'époque où les héritiers seraient troublés par l'enfant dans cette possession.

Terme de rigueur pour porter la cause devant les tribunaux.

Art. 318. Tout acte extrajudiciaire, contenant le désaveu de la part du mari ou de ses héritiers, sera comme non avenu, s'il n'est suivi, dans le délai d'un mois, d'une action en justice dirigée contre un tuteur *ad hoc* donné à l'enfant, et en présence de sa mère.

SECTION Ire.

DE LA NAISSANCE DES ENFANTS DES MILITAIRES SUR LE TERRITOIRE FRANÇAIS.

Délai pour les déclarations dans l'intérieur.

(Code civil.) Art. 55. Les déclarations de naissance seront faites dans les trois jours de l'accouchement à l'officier de l'état civil du lieu ; l'enfant lui sera présenté.

SECTION II.

DE LA NAISSANCE DES ENFANTS DES MILITAIRES HORS DU TERRITOIRE FRANÇAIS.

Délai pour les déclarations à l'armée.

(Code civil.) Art. 92. Les déclarations de naissance à l'armée seront faites dans les dix jours qui suivront l'accouchement.

Observations. Cet article fait exception à l'article 55, qui n'accorde que trois jours pour les déclarations : quant aux autres formalités, elles devront être les mêmes hors du territoire que dans l'intérieur, et les officiers de l'état civil se conformeront à cet effet aux dispositions générales relatives aux actes de naissance énoncés au commencement de ce titre.

Nota. Voir, pour la rédaction de ces actes, le modèle n° 2 qui se trouve à la suite de cette instruction.

Envoi de l'extrait du registre.

Art. 93. L'officier chargé de la tenue du registre de l'état civil devra, dans les dix jours qui suivront l'inscription d'un acte de naissance audit registre, en adresser un extrait à l'officier de l'état civil du dernier domicile du père de l'enfant, ou de la mère, si le père est inconnu.

Observations. Afin d'éviter les erreurs que pourraient commettre des bataillons ou escadrons qui, étant détachés du corps, n'ont point sous les yeux les registres matricules, l'officier de l'état civil enverra l'extrait mentionné en l'article précédent au dépôt du corps, où il sera confronté avec le signalement du père de l'enfant, s'il est connu et transmis par le conseil d'administration au lieu de son dernier domicile, ou de celui de la mère, dans le cas où le père serait inconnu.

Un double de cet extrait sera en outre envoyé au ministre de la guerre, et le numéro du registre matricule sous lequel le père aura été signalé sera relaté avec soin sur ledit acte de naissance.

Dans les cas où des corps entiers se trouveraient hors du territoire français, ils transmettraient directement lesdits extraits, ainsi qu'il est prescrit ci-dessus.

Nota. Ces extraits devront être conformes au modèle n° 4 à la suite de cette instruction.

TITRE II.

DU MARIAGE DES MILITAIRES (1).

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

AGE REQUIS POUR CONTRACTER MARIAGE.

(Code civil.) Art. 144. L'homme, avant dix-huit ans révolus, la femme, avant quinze ans révolus, ne peuvent contracter mariage.

---

(1) Le Ministre secrétaire d'Etat de la guerre à MM. les préfets.

Paris, le 18 février 1815.

(Formalités à remplir par les officiers qui désirent obtenir des permissions de mariage.)

Monsieur, les officiers de tout grade, en activité ou à la demi-solde, ne peuvent se marier sans produire la permission prescrite par l'art. 1er du décret du 16 juin 1808.

Les demandes qu'ils ont à former à cet égard doivent parvenir au ministre de la guerre, pour les

Dispenses.

Art. 145. Néanmoins il est loisible au roi d'accorder des dispenses d'âge pour des motifs graves.

146. Il n'y a pas de mariage, lorsqu'il n'y a pas de consentement.

147. On ne peut contracter un second mariage avant la dissolution du premier.

---

premiers, par l'intermédiaire de leur colonel, et, pour les seconds, par celui du lieutenant général commandant la division dans l'étendue de laquelle ils résident.

Chaque demande doit être accompagnée d'un certificat des autorités du lieu du domicile de la future, constatant d'une manière précise l'état de ses parents, le sien, la dot qu'elle reçoit et la fortune à laquelle elle peut prétendre.

Je vous prie de faire connaître aux maires de toutes les communes de votre département qu'il est important qu'ils relatent dans ces sortes de certificats, avec la plus grande exactitude, la totalité des renseignements exigés, et qu'aucune considération ne doit les déterminer à taire ceux qui pourraient être désavantageux.

Les sous-officiers et soldats rentrés dans leurs foyers, et qui n'auront point reçu de congés définitifs ou ne seront pas porteurs d'un congé absolu ou de réforme, ne peuvent se marier sans la permission prescrite par l'art. 2 du même décret du 16 juin 1808.

Le Ministre secrétaire d'État de la guerre à MM. les lieutenants généraux commandant les divisions militaires.

Paris, le 15 février 1815.

(Formalités à remplir par les officiers qui désirent obtenir des permissions de mariage.)

Général, les officiers à la suite rentrés dans leurs foyers avec traitement de demi-activité, étant susceptibles d'être rappelés au service, se trouvent, sous ce rapport, dans la même position qu'étaient les officiers réformés, et à qui un avis du conseil d'État, approuvé le 21 décembre 1808, a rendu applicables les dispositions du décret du 16 juin précédent, concernant les permissions de mariage.

Il a donc été décidé, le 9 août 1814, que, comme ces derniers, les officiers à la suite ne pourraient se marier sans produire la permission prescrite par l'art. 1er de ce décret.

Toutes les demandes qui me parviennent à cet égard ne sont pas également en règle, et les renseignements que je suis obligé de faire prendre retardent nécessairement ces décisions.

Je crois donc devoir vous faire connaître la marche à suivre dans cette circonstance, ainsi que les pièces à produire par les réclamants.

Chaque demande doit être faite par l'officier lui-même; elle doit être accompagnée d'un certificat des autorités du lieu du domicile de la future, constatant d'une manière précise l'état de ses parents, le sien, la dot qu'elle reçoit et la fortune à laquelle elle peut prétendre : si cette personne exerçait un commerce en détail, elle devrait prendre par écrit l'engagement d'y renoncer, et cet engagement être également joint à la demande.

Toutes ces pièces doivent être transmises à l'officier général ou supérieur commandant le département dans l'étendue duquel réside l'officier qui désire se marier; et celui-là, après avoir inscrit en marge son avis et le résultat des renseignements qu'il a fait prendre, fait parvenir le tout au lieutenant général commandant la division, qui, à son tour, le transmet au ministre de la guerre, en donnant également son avis sur les convenances du mariage projeté.

Veuillez bien donner aux dispositions de cette lettre, dont je vous prie de m'accuser réception,

Consentements nécessaires.

Art. 148. Le fils qui n'a pas atteint l'âge de vingt-cinq ans accomplis, la fille qui n'a point atteint l'âge de vingt-un ans accomplis, ne peuvent contracter mariage sans le consentement de leur père et mère.

En cas de dissentiment, le consentement du père suffit.

Idem.

Art. 149. Si l'un des deux est mort, ou s'il est dans l'impossibilité de manifester sa volonté, le consentement de l'autre suffit.

---

toute la publicité nécessaire pour que chacun, en ce qui le concerne, puisse s'y conformer exactement.

Le Ministre secrétaire d'Etat de la guerre à MM. les colonels des régiments de toutes armes.

Paris, le 15 février 1815.

(Formalités à remplir par les officiers qui désirent obtenir des permissions de mariage.)

Monsieur, d'après les dispositions du décret du 16 juin 1808, les officiers de tout grade ne peuvent se marier sans en avoir obtenu la permission du Ministre de la guerre.

Les demandes qui me parviennent à cet égard ne sont pas toujours en règle, et les renseignements que je suis obligé de faire prendre retardent nécessairement les décisions.

Je crois donc devoir vous faire connaître la marche à suivre dans cette circonstance, ainsi que les pièces à produire par les réclamants.

Chaque demande doit être faite par l'officier lui-même; elle doit être accompagnée d'un certificat des autorités du lieu du domicile de la future, constatant d'une manière précise l'état de ses parents, le sien, la dot qu'elle reçoit et la fortune à laquelle elle peut prétendre. Si cette personne exerçait un commerce en détail, elle devrait prendre par écrit l'engagement d'y renoncer, et cet engagement être également joint à la demande.

Toutes ces pièces doivent parvenir au colonel, en suivant la hiérarchie des grades; et celui-ci, après avoir fait prendre les renseignements qu'il aura jugé nécessaires, transmet le tout au ministre de la guerre, avec son avis sur les convenances du mariage projeté.

Vous voudrez bien, Monsieur, ne point perdre de vue les dispositions de cette lettre, dont je vous prie de m'accuser réception, et les faire connaître aux officiers employés sous vos ordres, afin que chacun, en ce qui le concerne, puisse également s'y conformer.

Le Ministre secrétaire d'Etat au département de la guerre à MM. les préfets des départements.

Paris, le 30 mai 1818.

Monsieur, les officiers de tout grade en activité ou en non-activité ne peuvent se marier sans produire la permission prescrite par l'art. 1er du décret du 16 juin 1808.

La plupart des demandes qui me parviennent ne contiennent pas la totalité des renseignements nécessaires, et l'obligation d'y suppléer retarde mes décisions.

Je crois donc devoir vous indiquer quelles sont les pièces à produire par les réclamants,

Chaque demande, etc. (voir les 3e et 4e § de la circulaire du 15 février 1815, page 329 ci-contre.)

Consentements nécessaires.

Art. 150. Si le père et la mère sont morts, où s'ils sont dans l'impossibilité de manifester leur volonté, les aïeuls et les aïeules les remplacent; s'il y a disseutiment entre l'aïeul et l'aïeule de la même ligne, il suffit du consentement de l'aïeul.

S'il y a dissentiment entre les deux lignes, ce partage emportera consentement.

Actes respectueux.

Art. 151. Les enfants de famille, ayant atteint la majorité fixée par l'article 148, sont tenus, avant de contracter mariage, de demander, par un acte respectueux et formel, le conseil de leur père et de leur mère, ou celui de leurs aïeuls et aïeules, lorsque leur père et leur mère sont décédés ou dans l'impossibilité de manifester leur volonté.

MODÈLE DE CERTIFICAT A JOINDRE AUX DEMANDES DE PERMISSION DE MARIAGE.

Nous, Maire de la commune d arrondissement d département d certifions qu'il résulte des renseignements exacts, que nous nous sommes procurés, que mademoiselle *(nom, prénoms et profession)*, âgée de fille d *(qualité ou profession)* et d jouit d'une bonne réputation; qu'elle appartient à une famille honnête; qu'elle aura en mariage *(indiquer le montant de la dot, et si elle est constituée en argent, en immeubles, ou en une rente ou pension annuelle garantie)*, et que ses espérances de fortune *(en désigner la nature)* peuvent être évaluées à environ *(préciser la somme)*.

En foi de quoi, etc.

NOTA.—*Ce certificat doit être dûment légalisé.*

Le Ministre secrétaire d'État au département de la guerre à MM. les lieutenants généraux et maréchaux de camp du génie, les directeurs des fortifications et les chefs d'établissements du génie.

Paris, le 4 avril 1829.

(Conditions à remplir pour la délivrance de permission de mariage aux gardes du génie.)

Messieurs, une décision ministérielle du 12 octobre 1808, notifiée à MM. les directeurs des fortifications, par circulaire du 25 du même mois, a autorisé ces directeurs, ou ceux qui les remplacent, à délivrer des permissions de mariage aux gardes du génie, quand les demandes qui leur seraient adressées à cet égard leur paraîtraient susceptibles d'être accueillies.

Cette décision leur a attribué sur cet objet les pouvoirs donnés aux conseils d'administration des corps, par l'art. 2 du décret du 16 juin 1808.

Ce décret et la circulaire précitée ne fixant aucune condition de fortune à exiger des femmes que les gardes du génie désirent épouser, il résulte de cet état de choses que MM. les directeurs des fortifications, n'ayant aucune base certaine, ne peuvent prononcer qu'arbitrairement sur les demandes qui leur sont soumises.

Voulant faire cesser cet arbitraire et éviter à l'avenir des mariages désavantageux, j'ai décidé que les permissions de cette nature, sollicitées par des gardes du génie, seraient accordées par MM. les directeurs des fortifications et chefs d'établissements du génie, sur la présentation qui leur serait

Actes respectueux.

Art. 152. Depuis la majorité, fixée par l'article 148, jusqu'à l'âge de trente ans accomplis, pour les fils, et jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans accomplis, pour les filles, l'acte respectueux prescrit par l'article précédent, et sur lequel il n'y aurait pas de consentement au mariage, sera renouvelé deux autres fois, de mois en mois; et un mois après le troisième acte, il pourra être passé outre à la célébration du mariage.

---

faite d'un certificat constatant d'une manière légale que la femme que l'employé demande à épouser jouit d'un revenu égal à la moitié du *minimum* de la retraite à laquelle il a droit dans la classe dont il fait partie.

Ces dispositions devront être mises immédiatement à exécution.

Le Ministre secrétaire d'État de la guerre à MM. les lieutenants généraux d'artillerie, les maréchaux de camp commandant les écoles, et les chefs d'établissements de cette arme.

Paris, le 6 avril 1829.

(Conditions à remplir pour la délivrance des permissions de mariage aux gardes et autres employés de l'artillerie.)

Monsieur, il n'existe sur le mariage des gardes et autres employés militaires de l'artillerie aucune autre disposition que celles concernant les sous-officiers et soldats, dans le décret du 16 juin 1808, relatif au mariage des militaires en activité de service.

Ces dispositions, qui ont été appliquées aux employés ci-dessus, leur défendent de contracter mariage sans en avoir obtenu la permission des conseils d'administration; mais elles ne fixent aucune condition de fortune à exiger des femmes que ces employés veulent épouser. Il résulte de cet état de choses que les conseils d'administration des établissements, n'ayant aucune base certaine, ne peuvent prononcer qu'arbitrairement sur les demandes qui leur sont soumises.

Voulant faire cesser cet arbitraire et éviter à l'avenir des mariages désavantageux, j'ai arrêté les dispositions suivantes :

1° Les chefs d'établissements d'artillerie sont autorisés à accorder des permissions de mariage aux employés militaires sous leurs ordres.

Sous la dénomination d'employés militaires, sont compris les gardes d'artillerie, les chefs, sous-chefs et ouvriers d'état, et les maîtres artificiers.

2° Ces permissions seront accordées sur la présentation d'un certificat constatant d'une manière légale que la femme que l'employé demande à épouser jouit d'un revenu égal au moins à la moitié du *minimum* de la retraite à laquelle il a droit.

Ces dispositions devront être mises à exécution à dater du jour où vous recevrez la présente circulaire.

Ordonnance du Roi relative au mariage des sous-officiers et soldats de la garde municipale de Paris.

27 décembre 1831.

LOUIS-PHILIPPE, etc.

Vu, etc.

Art. 1er. La disposition de l'art. 1er du décret du 16 juin 1808 est applicable à ceux des sous-offi-

Actes respectueux.

Art. 153. Après l'âge de trente ans, il pourra être, à défaut de consentement sur un acte respectueux, passé outre, un mois après, à la célébration du mariage.

Idem.

Art. 156. Les officiers de l'état civil qui auraient procédé à la célébration des mariages, contractés par des fils n'ayant pas atteint l'âge de vingt-cinq ans accomplis, ou par des filles n'ayant pas atteint l'âge de vingt-un ans accomplis, sans que le consentement des père et mère, celui des aïeuls et aïeules, et celui de la famille, dans le cas où ils sont requis, soient énoncés dans l'acte de mariage, seront, à la diligence des parties intéressées et du procureur du roi, près le tribunal de première instance du lieu où le mariage aura été célébré, condamnés à l'amende portée par l'article 192, et, en outre, à un emprisonnement dont la durée ne pourra être moindre de six mois.

Nota. Cette amende, dont le minimum n'est pas fixé, ne pourra excéder 300 francs.

---

ciers et soldats de la garde municipale de Paris qui, ayant satisfait à la loi du recrutement, se marieraient sans la permission du préfet de police, sur l'avis du conseil d'administration de leur corps.

2. La disposition de l'art. 2 du même décret est applicable à ceux des sous-officiers et soldats dudit corps qui n'ont point encore terminé leur temps de service à l'armée : ceux qui se marieraient sans la permission du préfet de police, sur l'avis préalable du conseil d'administration, seront renvoyés dans le corps d'où ils auront été tirés.

3. Notre Président du conseil, Ministre de l'intérieur, et notre Ministre de la guerre sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur,

Signé Casimir PÉRIER.

(Décision ministérielle portant l'ordre d'insertion, au *Journal militaire*, de l'avis du conseil d'Etat sur les questions suivantes.)

Paris, le 29 avril 1836.

1° Le décret impérial du 16 juin 1808, qui porte que les officiers ayant contracté mariage sans la permission du ministre de la guerre encourent la destitution, etc., a-t-il encore force de loi?

2° L'exécution de ses dispositions peut-elle se concilier avec la loi du 19 mai 1834?

Il a adopté, dans sa séance du 16 mars 1836, l'avis :

1° Que le décret du 16 juin 1808 a encore force de loi;

2° Que M. le ministre de la guerre, s'il estime qu'il y a lieu de prononcer la destitution, doit traduire devant un conseil de guerre, l'officier qui s'est marié sans sa permission, pour lui être fait application de l'article 1er du décret du 16 juin 1808.

Que M. le ministre de la guerre peut d'ailleurs, suivant les circonstances où après avoir pris l'avis du conseil d'enquête mentionné par la loi du 19 mai 1834, proposer au roi la mise en réforme



Actes respectueux.

Art. 157. Lorsqu'il n'y aura pas eu d'actes respectueux, dans les cas où ils sont prescrits, l'officier de l'état civil qui aurait célébré le mariage, sera condamné à la même amende, et à un emprisonnement qui ne pourra être moindre d'un mois.

Dispositions relatives aux enfants naturels.

Art. 158. Les dispositions contenues aux articles 148 et 149, et les dispositions des articles 151, 152, 153, 154 et 155, relatives à l'acte respectueux qui doit être fait au père et mère dans le cas prévu par ces articles, sont applicables aux enfants naturels légalement reconnus.

---

de l'officier, on proposer sa mise en non-activité, ou infliger quelque autre peine disciplinaire, ou même user d'indulgence.

(Décision ministérielle relative à la délivrance des permissions de mariage aux officiers.)

Paris, le 21 juin 1836.

Les rapports parvenus au ministre de la guerre lui ont fait reconnaître que les conditions imposées par les règlements à la delivrance des permissions de mariage sont insuffisantes pour empêcher les officiers de contracter des unions qui les mettent dans un état de gêne, dont le résultat presque inévitable est de porter atteinte à la considération à laquelle ils doivent prétendre, en raison du grade dont ils sont revêtus.

En attendant qu'un règlement complet sur la matière apporte aux dispositions actuellement en vigueur les modifications que nécessite autant l'intérêt de l'armée que celui des individus, le ministre a décidé en principe, le 15 juin 1836, que sous aucun prétexte un officier n'obtiendra la permission de se marier, si le mariage projeté n'est formellement approuvé, et la demande appuyée par le chef du corps auquel appartient l'officier, et par le maréchal de camp et le lieutenant général sous les ordres desquels se trouve ce corps.

(Décision ministérielle portant que les permissions de mariage à accorder aux portiers-consignes seront délivrées par les généraux commandant les divisions militaires.)

Paris, le 15 décembre 1836.

L'instruction du 16 novembre 1833 a autorisé les maréchaux de camp commandant les subdivisions militaires à délivrer des autorisations de mariage aux sous-officiers et soldats en activité et à ceux en congé illimité faisant partie de la réserve; mais elle n'a rien statué à l'égard des sous-officiers employés dans les places de guerre, en qualité de portiers-consignes.

Pour remplir cette lacune, le ministre a décidé, le 8 de ce mois, qu'à l'avenir les permissions de mariage à accorder aux portiers-consignes seront délivrées par les généraux commandant les divisions militaires.

(Extrait de l'instruction pour les inspections administratives du 25 mai 1837.)

Art. 62. Les officiers de santé de tout grade en activité ou en non-activité ne peuvent se marier sans produire la permission prescrite par l'art. 1er du décret du 16 juin 1808.

Toute demande formée à cet effet doit être accompagnée d'un certificat dûment légalisé, délivré

Dispositions relatives aux enfants naturels.

Art. 159. L'enfant naturel qui n'a point été reconnu, et celui qui, après l'avoir été, a perdu ses père et mère, ou dont les père et mère ne peuvent manifester leur volonté, ne pourra, avant l'âge de vingt-un aus révolus, se marier qu'après avoir obtenu le consentement d'un tuteur *ad hoc*, qui lui sera nommé.

Cas où l'on doit recourir au conseil de famille.

Art. 160. S'il n'y a ni père ni mère, ni aïeuls ni aïeules, ou s'ils se trouvent tous dans l'impossibilité de manifester leur volonté, les fils ou filles, mineurs de vingt-un ans, ne peuveut contracter mariage sans le consentement du conseil de famille.

---

par les autorités du lieu du domicile de la future, constatant d'une manière bien précise l'état de ses parents, le sien, la réputation dont elle jouit; le montant et la nature de la dot qu'elle reçoit, et la fortune à laquelle elle peut prétendre. Ce certificat doit être conforme au modèle suivant (1).

63. Sous aucun prétexte, un officier de santé n'obtiendra la permission de se marier, si le mariage projeté n'est formellement approuvé et la demande appuyée par le chef de service, le sous-intendant militaire chargé de la police administrative de l'hôpital auquel est attaché l'officier de santé, et par l'intendant militaire de la division (2).

Le pair de France Ministre secrétaire d'Etat de la guerre à MM. les lieutenants généraux et maréchaux de camp commandant les divisions et subdivisions militaires, les membres des conseils d'administration des corps.

Paris, le 3 juillet 1840.

(A l'avenir, les avis de mariage, contractés par les officiers, seront donnés au Ministre de la guerre, au moyen de simples certificats, sons lettre d'envoi.)

Messieurs, l'instruction du 19 mars 1830, sur la vérification des services des officiers, insérée au *Journal militaire*, a réglé que les conseils d'administration des corps doivent adresser au ministre des certificats constatant la célébration des mariages que les officiers ont été autorisés à contracter.

Pour l'exécution de cette instruction, les conseils d'administration envoient, tantôt des copies des actes de mariage, tantôt des certificats délivrés par les maires, devant lesquels les mariages ont été contractés, et ces pièces, remises an maréchal de camp commandant la subdivision dans laquelle les régiments sont stationnés, sont ensuite adressées an général commandant la division, qui en fait l'envoi an ministre par une lettre de transmission.

Pour diminuer les écritures et établir un mode uniforme de justification, j'ai arrêté que les avis de mariage seront donnés, à l'avenir, an moyen de simples certificats, *sans lettre d'envoi*, dans la quinzaine qui suivra la célébration de chaque mariage; ces certificats, dont le modèle est ci-joint, seront delivrés par les conseils d'administration des corps dont les officiers font partie, d'après un

(1) Voir ce modèle à la suite de la circulaire du 30 mai 1818, page 331.)

(2) Pour MM. les officiers de santé des corps de toutes armes, cette demande doit être appuyée par les chefs de corps auquel appartient l'officier de santé, et par le maréchal de camp et le lieutenant général sous les ordres desquels se trouve ce corps (art. 39 de l'instruction du 24 mai 1837, pour les revues d'inspection générale des corps d'infanterie et de cavalerie).

Cas dans lesquels le mariage est prohibé.

Art. 161. En ligne directe, le mariage est prohibé entre tous les ascendants et descendants légitimes ou naturels, et les alliés dans la même ligne.

Idem.

Art. 162. En ligne collatérale, le mariage est prohibé entre le frère et la sœur légitimes ou naturels, et les alliés au même degré.

---

extrait des actes de l'état civil, signé par le maire de la commune où le mariage a eu lieu, et dûment légalisé.

La même marche sera suivie pour me donner avis des mariages contractés par les officiers en non-activité; dans ce cas, ces certificats seront délivrés par les chefs d'état-major des divisions militaires où résident ces officiers.

(Note ministérielle relative à la transmission des avis de mariage contractés par les officiers de santé employés dans les hôpitaux militaires et postes sédentaires, et par les officiers d'administration des hôpitaux, des subsistances militaires, de l'habillement et du campement).

Paris, le 23 juillet 1840.

Une circulaire ministérielle, en date du 3 juillet 1840 (*insérée au Journal militaire, n° 22, p. 9*), a prescrit qu'à l'avenir, les avis de mariages contractés par les officiers seraient donnés au ministre de la guerre, au moyen de simples certificats, *sans lettre d'envoi.*

Les dispositions de cette circulaire sont applicables aux officiers de santé employés dans les hôpitaux militaires et postes sédentaires, ainsi qu'aux officiers d'administration des hôpitaux, des subsistances militaires, de l'habillement et du campement.

Les certificats seront délivrés par le fonctionnaire de l'intendance militaire, en exercice dans la résidence où se trouve l'officier de santé ou d'administration; ils devront être conformes au modèle ci-joint.

MM. les intendants militaires sont chargés d'assurer l'exécution de cette disposition.

MODÈLE DE CERTIFICAT DE MARIAGE.

Je soussigné (1) certifie, d'après l'extrait des registres de l'état civil qui est déposé dans les archives (2) que M. (*nom, prénoms, grade et emploi*) s'est marié le à la mairie de arrondissement de département de à demoiselle (*nom et prénoms*), en vertu de l'autorisation ministérielle qui lui a été accordée le 18

A le 18

(suit la signature.)

Vu :

L'intendant militaire de la division.

(1) L'intendant militaire ou le sous-intendant militaire.

(2) Indication de la résidence. De l'hôpital ou de la place.

(Note ministérielle sur les certificats à produire pour constater le mariage des militaires de la gendarmerie.)

Paris, le 11 mars 1841.

Une circulaire du 24 juillet 1840 indique la forme de certificats à adresser au ministre de la guerre, pour constater le mariage des militaires du corps de la gendarmerie.

Une autre circulaire du 22 septembre suivant rappelle que, d'après l'art. 19 (dernier paragra-

Cas dans lesquels le mariage est prohibé.

Art. 163. Le mariage est encore prohibé entre l'oncle et la nièce, la tante et le neveu.

Dispenses.

Art. 164. Néanmoins, il est loisible au roi de lever, pour des causes graves, les prohibitions portées au précédent article.

Mariages en pays étranger.

Art. 170. Le mariage contracté en pays étranger entre Français et entre Français et étrangers sera valable, s'il a été célébré dans les formes usitées dans le pays, pourvu qu'il ait été précédé des publications prescrites par l'articles 63, et que le Français n'ait point contrevenu aux dispositions contenues au chapitre précédent.

NOTA. Ce chapitre contient les articles ci-dessus, depuis 144 inclusivement.

---

phe) de la loi du 11 avril 1831, les permissions de mariage doivent être délivrées dans les formes prescrites par le décret du 16 juin 1808, c'est-à-dire, *par les conseils d'administration*, pour ce qui concerne les sous-officiers et gendarmes.

Enfin, le modèle adopté pour les certificats dont il s'agit comporte *le visa du chef de légion*, à raison du principe posé dans l'art. 125 de l'ordonnance du 29 octobre 1820, qui confère à ces officiers supérieurs la surveillance de l'ensemble du service, de l'administration, etc., dans l'étendue de leur légion.

Cependant quelques chefs de légion et même des commandants de compagnie n'ont point reconnu, dans le nouveau mode établi par les circulaires précitées, la dérogation que la loi du 11 avril 1831 avait apportée à l'art. 272 de l'ordonnance de 1820.

Pour lever toute incertitude à cet égard, le ministre de la guerre arrête :

1° Que désormais les certificats de mariage (1) se termineront, pour les sous-officiers et gendarmes, par ces mots : *en vertu de l'autorisation que nous lui en avons accordée, le sous l'approbation de M. le chef de légion ;*

2° Que ces autorisations devront être littéralement conçues ainsi qu'il suit :

Conformément à la loi du 11 avril 1831, et à l'art. 2 du décret du 16 juin 1808 ;
Et sous l'approbation de M. le *chef de la* *légion* *de gendarmerie.*
Nous soussignés, membres du conseil d'administration d *autorisons le sieur*
(nom, prénoms, grade et résidence) *à contracter mariage avec d* (nom et prénoms)
fille d *et de* *domiciliée à* *canton d*
arrondissement d *département d*

A le 18

Vu et approuvé :

Le chef de légion,

MM. les chefs de légion et chefs de corps de la gendarmerie devront tenir sévèrement la main à l'exécution de ces dispositions et s'y conformer eux-mêmes très scrupuleusement.

(1) Ces certificats doivent être transmis au ministre, sans *lettre d'envoi*, par les chefs de légion, aussitôt après qu'ils les ont revêtus de leur visa.

Mariages en pays étranger.

Art. 171. Dans les trois mois, après le retour du Français sur le territoire français, l'acte de célébration du mariage contracté en pays étranger sera transcrit sur le registre public des mariages du lieu de son domicile.

Obligations qui naissent du mariage.

Art. 203. Les époux contractent ensemble, par le fait seul du mariage, l'obligation de nourrir, entretenir et élever leurs enfants.

Dissolution du mariage.

Art. 227. Le mariage se dissout: 1° par la mort de l'un des époux; 2° par le divorce légalement prononcé (1); 3° par la condamnation devenue définitive de l'un des époux à une peine emportant mort civile.

Des seconds mariages.

Art. 228. La femme ne peut contracter un nouveau mariage qu'après dix mois révolus depuis la dissolution du mariage précédent.

Observations. L'article 74 du Code civil fixe à six mois le temps de domicile de l'un des deux époux dans une commune pour y célébrer leur mariage; mais, comme un militaire, obligé de suivre ses drapeaux, peut se trouver pendant longtemps dans la nécessité de ne pas résider six mois de suite dans le même lieu, il suffira qu'il justifie qu'il est au corps depuis plus de six mois, et l'officier public en fera mention sur ses registres, ainsi que du temps depuis lequel le corps est en garnison dans la commune; s'il s'agit d'un officier sans troupe, il suffira qu'il justifie de la date de l'ordre qui l'a appelé pour le service, dans la commune où il est.

Dans tous les cas, la publication devra aussi être faite dans la commune où était la dernière résidence, ainsi que dans celle où est le domicile des parents sous l'autorisation desquels on se marie.

Le décret du 16 juin 1808 porte:

Art. 1er. Les officiers de tout grade en activité de service ne pourront à l'avenir se marier qu'après en avoir obtenu l'autorisation par écrit du ministre de la guerre. Ceux d'entre eux qui auront contracté mariage sans cette permission encourront la destitution et la perte de leurs droits, tant pour eux que pour leurs veuves et leurs enfants, à toute pension ou récompense militaire.

2. Les sous-officiers et soldats, en activité de service, ne pourront de même se marier qu'après en avoir obtenu la permission du conseil d'administration de leur corps.

3. Tout officier de l'état civil qui, sciemment, aura célébré le mariage d'un officier, sous-

(1) Loi du 8 mars 1816. Art. 1er: « Le divorce est aboli. »

officier ou soldat en activité de service, sans s'être fait remettre lesdites permissions, ou qui aura négligé de les joindre à l'acte de célébration du mariage sera destitué de ses fonctions.

Mesures arrêtées par le ministre de la guerre, pour l'exécution du décret du 16 juin 1808, concernant le mariage des militaires en activité de service.

1° Les lieutenants généraux adresseront directement leur demande au ministre, en l'instruisant des prénoms, du nom et du domicile de la personne qu'ils désirent épouser; ils donneront des renseignements sur l'état des parents;

2° Les maréchaux de camp, les officiers de l'état-major ou sans troupe, les colonels, les intendants et sous-intendants militaires remettront leur demande à leur supérieur immédiat, qui la fera parvenir avec son avis, en suivant la hiérarchie des grades, au commandant en chef de l'armée, du corps d'armée ou de la division territoriale, et celui-ci la transmettra au ministre de la guerre avec son avis, d'après les renseignements qu'il aura dû prendre sur la famille, la réputation et la fortune de la personne indiquée.

Tous les officiers des corps remettront leur demande au colonel, ou, en son absence, au commandant du régiment, qui, en suivant également la hiérarchie des grades, la transmettra, avec son avis, au général sous les ordres duquel il se trouvera, pour être ensuite envoyée au ministre.

Ces mesures sont également applicables aux intendants, sous-intendants militaires et adjoints, aux officiers de santé militaires de toutes classes et de tous grades; les uns et les autres devront obtenir la permission par écrit du ministre de la guerre.

Les officiers de l'état civil devront donc veiller, avec le plus grand soin, à l'entière exécution de ces dispositions, et ne jamais passer outre à la célébration d'un mariage, sans s'être fait représenter l'une des permissions prescrites, et la joindre à l'acte de célébration.

SECTION Ire.

DU MARIAGE DES MILITAIRES SUR LE TERRITOIRE FRANÇAIS.

Délai et mode des publications.

(Code civil.) Art. 63. Avant la célébration du mariage, l'officier de l'état civil fera deux publications, à huit jours d'intervalle, un jour de dimanche, devant la porte de la maison commune. Ces publications, et l'acte qui en sera dressé, énonceront les prénoms, noms, professions et domiciles des futurs époux; leurs qualités de majeurs ou de mineurs, et les prénoms, noms, professions et domiciles de leurs père et mère. Cet acte énoncera, en outre, les jours, lieux et heures où les publications auront été faites.

Durée des affiches.

Art. 64. Un extrait de l'acte de publication sera et restera affiché à la porte de la maison commune pendant les huit jours d'intervalle de l'une à l'autre publication. Le mariage ne pourra être célébré avant le troisième jour depuis, et non compris celui de la seconde publication.

Temps après lequel on doit recommencer les publications.

Art. 65. Si le mariage n'a pas été célébré dans l'année, à compter de l'expiration du délai des publications, il ne pourra plus être célébré qu'après que de nouvelles publications auront été faites dans la forme ci-dessus prescrite.

Par qui les oppositions au mariage peuvent être formées.

Art. 172. Le droit de former opposition à la célébration du mariage appartient à la personne engagée par mariage avec l'une des deux parties contractantes.

Idem.

Art. 173. Le père, et à défaut du père, la mère, et à défaut de père et mère, les aïeuls et aïeules, peuvent former opposition au mariage de leurs enfants et descendants, encore que ceux-ci aient vingt-cinq ans accomplis.

Idem.

Art. 174. A défaut d'aucun ascendant, le frère ou la sœur, l'oncle ou la tante, le cousin ou la cousine germains, majeurs, ne peuvent former opposition que dans les deux cas suivants :

1° Lorsque le consentement du conseil de famille, requis par l'article 160, n'a pas été obtenu ;

2° Lorsque l'opposition est fondée sur l'état de démence du futur époux. Cette opposition, dont le tribunal pourra prononcer mainlevée pure et simple, ne sera jamais reçue qu'à la charge par l'opposant de provoquer l'interdiction, et d'y faire statuer dans le délai qui sera fixé par le jugement.

Idem.

Art. 175. Dans les deux cas prévus par le précédent article, le tuteur ou curateur ne pourra, pendant la durée de la tutelle ou curatelle, former opposition qu'autant qu'il y aura été autorisé par un conseil de famille, qu'il pourra convoquer.

Forme de l'acte d'opposition.

Art. 176. Tout acte d'opposition énoncera la qualité qui donne à l'opposant le droit de la former ; il contiendra élection de domicile dans le lieu où le mariage devra être célébré, il devra également, à moins qu'il ne soit fait à la requête d'un ascendant, contenir les motifs de l'opposition : le tout à peine de nullité et de l'interdiction de l'officier ministériel qui aurait signé l'acte contenant opposition.

Actes d'opposition au mariage.

Art. 66. Les actes d'opposition au mariage seront signés, sur l'original et sur la copie, par les opposants ou par leurs fondés de procuration spéciale et authentique ; ils seront signifiés, avec la copie de la procuration, à la personne ou au domicile des parties, et à l'officier de l'état civil, qui mettra son visa sur l'original.

Mention qui doit en être faite au registre.

Art. 67. L'officier de l'état civil fera, sans délai, une mention sommaire des oppositions sur le registre des publications; Il fera aussi mention en marge de l'inscription desdites oppositions, des jugements ou des actes de mainlevée dont expédition lui aura été remise.

Peines à encourir par l'officier de l'état civil, en cas d'infraction.

Art. 68. En cas d'opposition, l'officier de l'état civil ne pourra célébrer le mariage avant qu'on ne lui ai remis la mainlevée, sous peine de trois cents francs d'amende et de tous dommages-intérêts.

Pièces à produire en cas de non-opposition.

Art. 69. S'il n'y a point d'opposition, il en sera fait mention dans l'acte de mariage; et si les publications ont été faites dans plusieurs communes, les parties remettront un certificat, délivré par l'officier de l'état civil de chaque commune, constatant qu'il n'existe point d'opposition.

Moyen de suppléer au défaut d'acte de naissance.

Art. 70. L'officier de l'état civil se fera remettre l'acte de naissance de chacun des futurs époux. Celui des époux qui serait dans l'impossibilité de se le procurer pourra le suppléer en rapportant un acte de notoriété délivré par le juge de paix du lieu do sa naissance ou par celui de son domicile.

Nature de l'acte demandé.

Art. 71. L'acte de notoriété contiendra la déclaration faite par sept témoins de l'un ou de l'autre sexe, parents on non parents, des prénoms, nom, profession et domicile du futur époux, et de ceux de ses père et mère, s'ils sont connus; le lieu, et, autant que possible, l'époque de sa naissance, et les causes qui empêchent d'en rapporter l'acte. Les témoins signeront l'acte de notoriété avec le juge de paix; et s'il en est qui ne puissent ou ne sachent signer, il en sera fait mention.

Confirmation ou rejet dudit acte par le tribunal de première instance.

Art. 72. L'acte de notoriété sera présenté au tribunal de première instance du lieu où doit se célébrer le mariage. Le tribunal, après avoir entendu le procureur du roi, donnera ou refusera son homologation, selon qu'il trouvera suffisantes ou insuffisantes les déclarations de témoins et les causes qui empêchent de rapporter l'acte de naissance.

Consentement des père et mère.

Art. 73. L'acte authentique du consentement des père et mère ou aïeuls et aïeules, ou, à leur défaut, de celui de la famille, contiendra les prénoms, nom, profession et domicile du futur époux et de tous ceux qui auront concouru à l'acte, ainsi que leur degré de parenté.

Lieu où le mariage doit être célébré.

Art. 74. Le mariage sera célébré dans la commune où l'un des deux époux aura son domicile. Ce domicile, quant au mariage, s'établira par six mois d'habitation continue dans la même commune.

NOTA. Voir, aux observations ci-dessus, celles relatives à cet article.

Mode de célébration.

Art. 75. Le jour désigné par les parties, après les délais des publications, l'officier de l'état civil, dans la maison commune, en présence de quatre témoins, parents ou non parents, fera lecture aux parties des pièces ci-dessus mentionnées, relatives à leur état et aux formalités du mariage et du chapitre VI du titre du mariage, sur les droits et les devoirs respectifs des époux (voir ce chapitre à la suite de la présente instruction). Il recevra de chaque partie, l'une après l'autre, la déclaration qu'elles veulent se prendre pour mari et femme; il prononcera, au nom de la loi, qu'elles sont unies par le mariage, et il en dressera acte sur-le-champ.

Forme de l'acte.

Art. 76. On énoncera dans l'acte de mariage :

1° Les prénoms, noms, professions, âge, lieux de naissance et domiciles des époux;

2° S'ils sont majeurs ou mineurs;

3° Les prénoms, noms, professions et domiciles des pères et mères;

4° Le consentement des pères et mères, aïeuls et aïeules, et celui de la famille, dans le cas où ils sont requis;

5° Les actes respectueux, s'il en a été fait;

6° Les publications dans les divers domiciles;

7° Les oppositions, s'il y en a eu, leur mainlevée, ou la mention qu'il n'y a point eu d'opposition.

NOTA. On doit faire mention ici des permissions exigées des officiers, sous-officiers et soldats, par les décrets énoncés dans les observations qui précèdent cette section.

8° La déclaration des contractants de se prendre pour époux, et le prononcé de leur union par l'officier public;

9° Les prénoms, noms, âges, professions, domiciles des témoins, et leur déclaration s'ils sont parents ou alliés des parties, de quel côté et à quel degré.

SECTION II.

DU MARIAGE DES MILITAIRES HORS DU TERRITOIRE FRANÇAIS.

OBSERVATIONS. L'art. 88 du Code civil porte que les actes de l'état civil faits hors du territoire français, concernant des militaires ou autres personnes employées à la suite des armées, seront rédigés dans les formes prescrites par les dispositions précédentes, sauf les exceptions contenues dans les articles suivants.

Les officiers appelés à remplir les fonctions d'officier de l'état civil devront donc se bien pénétrer des formalités exigées dans l'intérieur, et qui sont exposées dans la section précédente, ainsi que des dispositions et observations générales qui commencent le titre II. Ils n'y dérogeront que dans les cas prévus par la loi, et pour lesquels elle a admis des exceptions. Ils deviennent dès lors personnellement responsables de leur entière exécution, et la moindre infraction de leur part les exposerait aux peines prononcées à l'égard des officiers publics qu'ils représentent.

Délai pour les publications.

(Code civil.) Art. 94. Les publications de mariage des militaires et employés à la suite des armées seront faites au lieu de leur dernier domicile ; elles seront mises en outre, vingt-cinq jours avant la célébration du mariage, à l'ordre du jour du corps, pour les individus qui tiennent à un corps ; et à celui de l'armée ou du corps d'armée, pour les officiers sans troupe et pour les employés qui en font partie.

Observations. Cet article fait exception aux articles 63 et 64, concernant le délai, le mode de publication et la durée des affiches dans l'intérieur ; il devra donc être seul suivi hors du territoire français, en observant cependant que les enfants de troupe n'ayant souvent pas eu d'autre domicile que sous les drapeaux, les publications faites dans l'endroit où se trouve le corps sont les seules exigibles à leur égard : quant aux autres militaires, ils devront déclarer quel a été leur dernier domicile, qui, à défaut de tout autre, sera censé être le lieu de leur naissance et de leur domicile ordinaire.

Nota. Voir, pour la rédaction des actes de mariage, le modèle n° 1 qui se trouve à la suite de cette instruction.

Envoi d'une expédition de l'acte de mariage.

(Code civil.) Art. 95. Immédiatement après l'inscription sur le registre de l'acte de célébration du mariage, l'officier chargé de la tenue du registre en enverra une expédition à l'officier de l'état civil du dernier domicile des époux.

Observations. Pour prévenir l'inexactitude des renseignements, les officiers de l'état civil dans les corps opéreront à cet égard ainsi qu'il est prescrit pour les actes de naissance ; ils transmettront cette expédition au Conseil d'administration, qui, après l'avoir comparée à ses registres-matricules, l'enverra à l'officier de l'état civil du dernier domicile du mari ; et quant à la femme, l'officier chargé de la tenue des registres pourra toujours prendre sa déclaration pour connaître son dernier domicile.

En général, tous les officiers, remplissant hors du territoire français les fonctions d'officier de l'état civil, observeront exactement si les qualités et conditions requises pour contracter mariage sont, dans les futurs époux, conformes en tous points au vœu de la loi ; ils se rappelleront surtout que la reconnaissance des enfants naturels (excepté le cas où elle serait faite par un individu non marié, au moment de la présentation de l'enfant pour constater sa naissance et celui où deux personnes libres, en se mariant, reconnaîtraient les enfants qu'elles auraient eus précédemment, déclaration de reconnaissance que celui qui fait les fonctions d'officier public pour l'acte de mariage peut aussi recevoir et inscrire) (voir à cet égard le modèle

nº 1er à la suite de cette instruction), que le désaveu fait par le père de l'enfant présenté sous son nom sont des cas dont il ne leur est pas permis de connaître. Les parties devront, pour être autorisées à ces divers actes et pour les faire, se mettre en instance devant les tribunaux compétents; et ce n'est conséquemment que lors de leur rentrée sur le territoire qu'elles pourront faire les diligences convenables, quelsque soient d'ailleurs les droits qu'elles puissent avoir et dont elles auront toujours pu faire des actes conservatoires.

TITRE III.

DU DÉCÈS DES MILITAIRES (1).

Dispositions générales.

Lorsqu'un militaire, appartenant à un corps, viendra à décéder sur le territoire français, le juge de paix de l'arrondissement en sera aussitôt prévenu : il mettra le scellé sur les effets du décédé ; le scellé sera levé sous le plus bref délai, en présence d'un officier chargé par le conseil d'administration d'y assister et de signer le procès-verbal de désignation des effets; la vente en sera faite avec les formalités requises par les lois, et le produit, déduction faite des frais qui seront constatés, remis au conseil d'administration, qui le déposera dans la caisse du corps et restera responsable envers les héritiers du montant de la succession.

---

(1) Le Ministre secrétaire d'État au département de la guerre à MM. les intendants militaires.

Paris, le 29 mai 1826.

(Annotation particulière à la main à faire mettre sur les extraits du registre des décès dans les hôpitaux, qui doivent être adressés aux familles résidant en pays étranger.)

Messieurs, on a reconnu qu'il pouvait y avoir des inconvénients à fournir aux familles des militaires décédés dans les hôpitaux, lorsque ces familles résident en pays étranger, une expédition du registre des décès tenu dans lesdits hôpitaux. L'existence de ces inconvénients résulte de ce que les familles croient pouvoir faire usage des extraits de décès dont il s'agit près les tribunaux civils, quoique ces pièces n'aient aucun caractère légal d'acte mortuaire, et qu'elles puissent quelquefois contenir des erreurs, soit pour l'orthographe des noms, soit pour le signalement des hommes.

Cependant il est important que les familles soient officiellement informées des décès qui peuvent les intéresser, lorsque ces décès ont lieu dans les hôpitaux militaires, et c'est par ce motif qu'on a maintenu, dans le règlement du 20 décembre 1824, concernant le service des hôpitaux (art. 436), les anciennes dispositions, d'après lesquelles une expédition des extraits du registre des décès devait être transmise aux familles par les soins des comptables des établissements. Toutefois, et pour éviter qu'on ne se méprît sur le but de cette mesure et qu'on n'attribuât à ces extraits une authenticité qu'ils ne sauraient avoir, on a eu soin d'expliquer dans l'art. 438 du même règlement qu'ils n'étaient valables qu'auprès des corps et du ministère de la guerre, et pour appuyer les réclamations des familles près ce ministère. Mais ces explications n'étant pas à la connaissance de ces familles, il peut y avoir de leur part fausse application des règles à suivre, et j'ai dû chercher un moyen de faire cesser tous les doutes à cet égard.

A cet effet, je vous invite à donner des ordres, pour que, sur tous les extraits de registre mortuaire des hôpitaux, qui, en exécution de l'art. 436 du règlement du 20 décembre 1824, devront

Si un militaire meurt hors du territoire, le chef du corps ou l'officier le plus élevé en grade, présent sur les lieux, commettra un officier pour apposer les scellés, qui seront ensuite levés, et la désignation des effets, et leur vente faite comme il est dit ci-dessus,

A l'égard des scellés à apposer sur les effets des officiers généraux ou supérieurs, intendants et sous-intendants militaires, les juges de paix se conformeront, dans l'intérieur, aux dispositions prescrites par l'arrêté des consuls du 13 nivôse an x. Hors du territoire, les sous-intendants militaires seront chargés de l'apposition des scellés, et les chefs de l'état-major sont autorisés à commettre un officier d'état-major ou un officier particulier pour assister à la levée de ces scellés et à l'inventaire des effets du décédé.

Lors de l'inventaire de ces objets, ceux qui seront reconnus appartenir au gouvernement, ou que l'officier désigné par le chef de l'état-major jugera devoir l'intéresser, seront inventoriés séparément, et remis audit officier sur son reçu. Il sera rendu compte au ministre de la guerre de ceux de ces objets qui appartiendront en propre au décédé. Le surplus desdits objets, provenant du défunt, sera délivré de suite et sans frais à ses héritiers ou ayants droit. Copies de l'inventaire et du reçu de l'officier seront de suite adressées au ministre de la guerre, qui aura dû également être préalablement instruit du nom de cet officier.

Si les héritiers ne sont pas sur les lieux, ils seront de suite prévenus du décès par le sous-intendant militaire, chargé de l'apposition des scellés, qui leur fera également passer copie de l'inventaire; si les héritiers ne sont pas connus, ces renseignements seront donnés au juge de paix de l'arrondissement du lieu où est né le décédé; si, dans les délais jugés suffisants, leur réponse n'est point parvenue, ou qu'elle n'indique pas une destination pour les effets non susceptibles d'être conservés, tels que chevaux, hardes et équipages, il sera procédé de suite à leur vente, et le montant en sera versé entre les mains du payeur de la division, ainsi que l'argent provenant de la succession, pour être transmis par lui à la caisse d'amortissement. Les armes, décorations et autres effets du décédé seront déposés à l'état-major.

Dans tous les cas, aucun des objets, appartenant à la succession d'un militaire décédé, ne

---

être adressés aux familles des décédés résidant en pays étranger, on ait soin d'inscrire à la main une note saillante et détachée, portant que *lesdits extraits ne sont fournis qu'à titre de simples renseignements.*

Il est, d'ailleurs, bien entendu que ces observations ne s'appliquent qu'aux actes dressés dans les hôpitaux de l'intérieur de la France; ceux qui sont établis hors du territoire devront toujours être considérés comme pièces authentiques et légales.

Je m'en repose sur votre zèle, pour veiller à ce que la précaution indiquée ci-dessus ne soit point négligée dans les hôpitaux de votre division.

J'ai l'honneur d'être, etc.

(Note ministérielle qui prescrit aux officiers comptables des hôpitaux de mettre, sur tous les extraits de registre de décès qu'ils adressent aux familles, une annotation portant qu'ils ne sont fournis qu'à titre de simples renseignements.)

Paris, le 12 juin 1827.

Par une circulaire en date du 29 mai 1826 (bureau des hôpitaux), insérée au *Journal militaire*, 1er semestre, 1826, p. 219, le ministre de la guerre, pour éviter que les extraits des registres de décès dans les hôpitaux militaires, transmis aux familles en exécution de l'art. 436 du règlement du 20 décembre 1824, ne soient considérés comme des actes de décès dressés par les officiers de

peut être remis qu'au porteur d'une procuration légale et authentique, et, s'il est seul, cette pièce devrait énoncer qu'il agit au nom et comme représentant de la totalité des héritiers.

Ces différentes manières d'opérer ne doivent évidemment être mises en usage qu'autant qu'il n'existerait point de testament contenant des dispositions contraires ; dans ce cas, on devra se conformer ponctuellement aux intentions du testateur, et s'entendre pour l'exécution avec le juge de paix du lieu de naissance du décédé.

SECTION Ire.

DU DÉCÈS DES MILITAIRES SUR LE TERRITOIRE FRANÇAIS.

Formalités qui doivent précéder l'inhumation.

(Code civil.) Art. 77. Aucune inhumation ne sera faite sans une autorisation, sur papier libre et sans frais, de l'officier de l'état civil, qui ne pourra la délivrer qu'après s'être transporté auprès de la personne décédée, pour s'assurer du décès, et que vingt-quatre heures après le décès, hors les cas prévus par les règlements de police.

Mode d'exécution. En conséquence de ces dispositions, aussitôt qu'un militaire sera décédé à la caserne ou au dehors, quel que soit le genre de sa mort, la déclaration en sera faite de suite à l'officier de l'état civil du lieu, pour qu'il puisse opérer conformément à la loi.

Comment et par qui la déclaration devra être faite.

(Code civil.) Art. 78. L'acte de décès sera dressé par l'officier de l'état civil, sur la déclaration de deux témoins; ces témoins seront, s'il est possible, les deux plus proches parents ou voisins, ou, lorsqu'une personne sera décédée hors de son domicile, la personne chez laquelle elle sera décédée, et un parent ou autre.

Mode d'exécution. L'officier, quel que soit son grade, qui commandera la compagnie dont

---

l'état civil, et admissibles par conséquent dans les contestations soumises aux tribunaux, a fait connaître à MM. les intendants qu'on devait faire mettre, par les officiers comptables des hôpitaux, sur lesdits extraits de registres de décès, une annotation portant *qu'ils ne sont fournis qu'à titre de simples renseignements.*

D'après les dispositions de la circulaire dont il s'agit, cette mesure était spécialement recommandée à l'égard des extraits à adresser aux familles des militaires décédés résidant en pays étrangers, parce qu'on considérait comme plus graves, par rapport à ces familles, les inconvénients résultant d'une méprise sur le véritable caractère de cette espèce de document. Mais de nouvelles observations ont démontré qu'il serait utile d'en étendre l'exécution à tous les extraits de décès quelconques, sans distinction de leur destination, soit pour l'étranger, soit pour l'intérieur.

En conséquence, MM. les intendants militaires sont invités à donner des ordres pour que l'annotation prescrite par la circulaire du 29 mai 1826, ci-dessus citée, soit mise à la main sur tous les extraits de décès indistinctement, sortant des hôpitaux militaires pour être adressés aux familles des décédés, et ce, jusqu'à ce que, par la réimpression qui aura lieu du modèle servant à l'expédition

un militaire décédé faisait partie, sera tenu, après en avoir fait faire aussitôt la déclaration à l'officier de l'état civil, de veiller à ce que deux officiers ou sous-officiers, au moins un officier ou sous-officier et un soldat, se tiennent à portée de servir de témoins de l'acte à dresser par l'officier de l'état civil.

Forme de l'acte.

(Code civil.) Art. 79. L'acte de décès contiendra les prénoms, nom, âge, profession et domicile de la personne décédée; les prénom et nom de l'autre époux, si la personne décédée était mariée ou veuve; les prénoms, noms, âge, professions et domicile des déclarants, et, s'ils sont parents, leur degré de parenté.

Le même acte contiendra de plus, autant qu'on pourra les savoir, les prénoms, noms, profession et domicile des père et mère du décédé, et le lieu de sa naissance.

Décès dans les hôpitaux de l'intérieur.

Art. 80. En cas de décès dans les hôpitaux militaires, civils ou autres maisons publiques, les supérieurs, directeurs, administrateurs et maîtres de ces maisons, seront tenus d'en donner avis dans les 24 heures à l'officier de l'état civil, qui s'y transportera pour s'assurer du décès, et en dressera l'acte conformément à l'article précédent, sur les déclarations qui lui auront été faites et sur les renseignements qu'il aura pris.

Il sera tenu en outre, dans lesdits hôpitaux et maisons, des registres destinés à inscrire ces déclarations et ces renseignements.

L'officier de l'état civil enverra l'acte de décès à celui du dernier domicile de la personne décédée, qui l'inscrira sur ses registres.

Observations. A l'égard des hôpitaux militaires, les directeurs des hôpitaux remettront tous les mois un extrait dudit registre au sous-intendant militaire, qui l'adressera au ministre de la guerre, avec une double expédition de l'acte de mort.

Le numéro que chaque militaire décédé avait sur le registre matricule de son corps sera soigneusement relaté sur lesdits extraits.

---

de ces actes, on ait compris cette annotation dans les imprimés mêmes que fournit le département de la guerre.

(Note ministérielle portant que les familles des militaires morts dans les hôpitaux ont la faculté de retirer en nature les objets appartenant à la succession de ces militaires à la possession desquels elles peuvent attacher quelque prix.)

Paris, le 20 août 1827.

Le ministre de la guerre est informé que, dans quelques hôpitaux militaires, lorsque des militaires sont décédés, on croit devoir comprendre dans les ventes prescrites par l'art. 611 du règlement du 20 décembre 1824, la totalité des effets ayant appartenu à ces militaires, sans établir à cet égard aucune distinction entre ces effets. Cette marche a excité quelques observations. Des familles ont

Quant aux militaires décédés dans les antres hôpitaux et maisons publiques, l'officier de l'état civil devra envoyer deux doubles de l'acte de décès au ministre de la guerre, par l'intermédiaire du sous-inteudant militaire. Il aura soin d'y relater également le numéro du registre-matricule qu'il aura trouvé sur le billet d'entrée ou sur les autres papiers du militaire.

Mort violente.

(Code civil.) Art. 81. Lorsqu'il y aura des signes ou indices de mort violente, ou d'autres circonstances qui donneront lieu de le soupçonner, on ne pourra faire l'inhumation qu'après qu'un officier de police, assisté d'un docteur en médecine ou en chirurgie, aura dressé procès-verbal de l'état du cadavre et des circonstances y relatives, ainsi que des renseignements qu'il aura pu recueillir sur les prénoms, nom, âge, profession, lieu de naissance et domicile de la personne décédée.

Envoi du procès-verbal à l'officier de l'état civil.

Art. 82. L'officier de police sera tenu de transmettre de suite à l'officier de l'état civil du lieu où la personne sera décédée, tous les renseignements énoncés dans son procès-verbal, d'après lesquels l'acte de décès sera rédigé.

L'officier de l'état civil en enverra une expédition à celui du domicile de la personne décédée, s'il est connu; cette expédition sera inscrite sur le registre.

---

invoqué la faculté de retirer en nature ceux des effets des décédés dont la possession peut les intéresser, soit par des souvenirs de famille, soit par des motifs d'attachement à la mémoire des morts; une pareille faculté ne saurait être refusée aux parents ou héritiers légitimes des militaires morts dans les hôpitaux. Elle est d'ailleurs parfaitement d'accord avec le principe des remises en nature à effectuer d'après les art. 613 et 614 du règlement cité ci-dessus, en ce qui concerne les insignes des ordres dont les décédés étaient décorés, les brevets, lettres de service, etc. Ainsi donc, loin d'agir en contradiction avec le règlement, c'est au contraire en suivre l'esprit que de restituer aux héritiers les objets auxquels ils peuvent attacher quelque prix, sous le rapport des affections de famille; et c'est même dans ce but qu'il a été enjoint, par l'art. 615 du règlement, aux officiers comptables, d'adresser aux héritiers, immédiatement après la mort des militaires, la note de tout ce qui est compris dans les successions. En conséquence, et attendu que la manière d'opérer doit être uniforme dans les hôpitaux militaires, le ministre recommande à MM. les intendants militaires de veiller à ce qu'on mette les familles à portée de faire connaître les objets qu'elles désirent voir exceptés des ventes ordonnées par l'art. 611, et à ce que des mesures soient prises pour leur en assurer la restitution, sauf à prendre pour ces remises les précautions qu'indique l'art. 625.

(Décision ministérielle concernant l'envoi des extraits mortuaires des militaires étrangers, morts dans les hôpitaux, destinés aux familles de ces militaires.)

Paris, le 7 avril 1829.

Des doutes se sont élevés sur les moyens à prendre pour faire parvenir aux familles des militaires

Mode d'exécution. Un double de cet acte sera remis au corps dont faisait partie le militaire décédé, s'il se trouve sur les lieux. Le conseil d'administration dudit corps en fera faire mention sur ses registres-matricules, ainsi que sur les états de mutations qu'il doit adresser chaque mois au ministre de la guerre.

Si le corps avait changé de position, l'officier de l'état civil enverrait directement cette expédition au ministre.

Décès dans les prisons.

(Code civil). Art. 84. En cas de décès dans les prisons ou maisons de reclusion ou de détention, il en sera donné avis sur-le-champ, par les concierges ou gardiens, à l'officier de l'état civil, qui s'y transportera, comme il est dit en l'article 80, et rédigera l'acte de décès.

Mode d'exécution. Une expédition de cet acte de décès sera dressée au lieu du dernier domicile du décédé, et une autre au ministre de la guerre, ainsi qu'il est prescrit plus haut pour tous les actes de mort en général.

Mort violente, décès dans les prisons et exécution à mort.

(Code civil). Art. 85. Dans tous les cas de mort violente ou de décès dans les prisons et maisons de reclusion ou d'exécution à mort, il ne sera fait sur les registres aucune mention de ces circonstances, et les actes de décès seront simplement rédigés dans les formes prescrites par l'article 79.

---

nés hors de France, et qui, elles-mêmes, résident en pays étrangers, une expédition de l'extrait mortuaire de ceux de ces militaires décédés dans les hôpitaux.

Pour faire cesser toute incertitude à cet égard, le ministre a décidé, par addition à l'art. 463 du règlement du 20 décembre 1824, sur les hôpitaux, que MM. les intendants militaires lui adresseraient désormais les extraits mortuaires dont il s'agit, pour le même à mettre de leur donner une direction propre à les faire arriver aux familles des décédés.

(Ordonnance du roi relative aux successions des militaires décédés à l'Hôtel des Invalides, et aux secours qui pourront être accordés à leurs veuves.)

Paris, le 25 mai 1832.

Louis-Philippe, roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'Etat de la guerre;

Vu l'arrêté du gouvernement du 13 floréal an IX, sur les successions des militaires décédés à l'Hôtel des Invalides;

Vu le décret du 25 vendémiaire an XIII, qui prescrit d'employer en acquisition de rentes, au profit de la caisse des Invalides, le produit des successions non réclamées, et de distribuer en secours aux veuves d'invalides les arrérages desdites rentes;

Vu l'ordonnance du 3 juillet 1816, relative aux attributions de la caisse des dépôts et consignations;

Observations. La mort violente comprend le duel et le suicide : il ne doit donc en être fait aucune mention dans les actes de décès; ils énonceront seulement qu'un tel est mort tel jour, à tel endroit.

Le commissaire près un tribunal militaire, qui aura requis l'exécution à mort en vertu d'un jugement, sera tenu d'envoyer, dans les vingt-quatre heures de l'exécution, le procès-verbal qu'il en aura dressé, au conseil d'administration du corps auquel appartenait le condamné, et le décès sera relaté tant sur les registres-matricules que sur les états de mutations, sans faire mention du genre de mort.

Ce commissaire enverra aussi, dans les vingt-quatre heures de l'exécution des jugements portant peine de mort, à l'officier de l'état civil du lieu où le condamné aura été exécuté, tous les renseignements énoncés en l'article 79, d'après lesquels l'acte de décès sera rédigé.

Les conseils d'administration des corps dans l'intérieur veilleront à ce que les formalités exigées par la loi pour constater le décès des militaires soient strictement exécutées; ils ne négligeront rien surtout pour qu'il ne se commette que le moins possible des erreurs de nature à faire naître des doutes sur l'identité des individus; et ils auront soin de relater toujours sur leurs registres-matricules, et sur les états de mutations, la date et le lieu de la mort des militaires.

SECTION II.

DU DÉCÈS DES MILITAIRES ET EMPLOYÉS DE L'ARMÉE HORS DU TERRITOIRE.

Art. 96. Les actes de décès seront dressés, dans chaque corps, par le quartier-maître, et pour les officiers sans troupe et les employés, par l'inspecteur aux revues de l'armée, sur

---

Vu l'ordonnance du 14 septembre 1822, qui interdit aux ministres d'accroître leur budget par une recette particulière;

Vu l'ordonnance du 1er mai courant, qui supprime la dotation des invalides, et déclare acquis au trésor public les capitaux et rentes appartenant à cet établissement;

Considérant que les dispositions de l'arrêté du 13 floréal an IX et du décret du 25 vendémiaire an XIII ne sont en harmonie ni avec la législation en vigueur sur les successions vacantes, ni avec les règlements généraux sur la comptabilité des dépenses publiques, et que leur abrogation est la conséquence nécessaire de la suppression de la caisse particulière des Invalides;

Voulant néanmoins continuer aux veuves d'invalides les secours qu'elles recevaient sur les arrérages des rentes acquises avec le produit des successions non réclamées;

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. L'arrêté du 13 floréal an IX et le décret du 25 vendémiaire an XIII, relatifs aux successions des militaires décédés à l'Hôtel des Invalides, sont rapportés.

2. Les dispositions de l'ordonnance royale du 3 juillet 1816 seront, à l'avenir, appliquées aux successions ouvertes par suite de décès à l'Hôtel royal des Invalides, suivant les formes prescrites par les règlements en vigueur dans les hôpitaux militaires.

3. L'actif, tant en rentes qu'en numéraire, formé avec le produit des successions non réclamées,

l'attestation de trois témoins, et l'extrait de ces registres sera envoyé, dans les dix jours, à l'officier de l'état civil du dernier domicile du décédé.

Observations. L'officier remplissant les fonctions de l'état civil observera que cet article fait exception, quant au nombre de témoins à l'art. 78 qui n'en exige que deux dans l'intérieur ; c'est donc sur l'attestation de trois témoins qu'il devra rédiger les actes de décès, en se conformant d'ailleurs aux autres formalités précédemment indiquées pour les militaires appartenant à un corps. Lesdits extraits de mort seront envoyés à l'officier de l'état civil du dernier domicile du décédé, et au ministre de la guerre, par l'intermédiaire du conseil d'administration, après qu'ils auront été relatés sur les registres-matricules : il devra aussi en être fait mention dans les états de mutations qu'il doit adresser chaque mois.

A l'égard des militaires tués sur le champ de bataille, l'officier de l'état civil se fera rendre compte, à la suite de chaque action, par les sergents-majors des compagnies, du nom des militaires manquants. Il fera appeler ensuite, pour chaque individu, les trois témoins voulus par la loi, et qui attesteront les causes de l'absence ; il constatera par ce moyen, par des actes séparés, la mort ou la prise par l'ennemi des hommes absents ; et, après avoir établi les actes de décès, il en enverra des extraits, conformément aux dispositions ci-dessus énoncées.

Nota. *Voir*, pour la rédaction de ces actes et extraits, les modèles n. 3 et 5 qui se trouvent à la suite de cette instruction.

L'officier de l'état civil, avant de rédiger un acte de décès, doit requérir les témoins qu'il sait exister, s'ils ne se présentent pas volontairement, et, en cas de refus de comparaître, il doit avoir recours à l'autorité supérieure pour les y contraindre.

L'intendant militaire attaché au grand quartier général et celui de chaque corps d'armée, ou, à défaut de l'un deux, le sous-intendant qui le remplace, doivent, en principe, remplir

---

est compris dans les valeurs acquises au trésor public, en vertu de l'art. 2 de l'ordonnance du 1er mai courant, sans préjudice toutefois des droits des héritiers contre lesquels la prescription ne serait pas encore acquise à l'Etat.

A l'avenir, les veuves des militaires décédés à l'Hôtel royal des Invalides pourront, lorsqu'elles en seront reconnues susceptibles, recevoir des secours sur les fonds destinés au service de cet établissement.

4. Nos ministres de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au *Bulletin des Lois*.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le roi :

Le Ministre secrétaire d'Etat de la guerre,

Signé Maréchal duc de Dalmatie.

Le maréchal Ministre de la guerre à MM. les intendants des divisions militaires.

Paris, le 8 août 1836.

(Dispositions relatives aux successions des militaires décédés dans les hôpitaux militaires et les hospices civils.)

Monsieur l'intendant, d'après l'art. 940 du règlement sur le service des hôpitaux militaires, les sommes et les objets appartenant aux successions des militaires morts dans les hôpitaux et hospi-

les fonctions d'officier de l'état civil seulement pour les officiers sans troupe et les employés de leurs corps d'armée respectifs.

Cependant, s'il arrivait que quelque officier sans troupe ou agent civil vînt à mourir étant momentanément employé à un autre corps d'armée que le sien, l'acte de son décès devrait, dans ce cas, être rédigé par l'intendant ou sous-intendant militaire du corps d'armée où il se trouvait alors, et copie de cet acte serait adressée à l'intendant militaire de son ancien corps, qui, en transcrivant cette pièce sur son registre, ferait mention des causes qui auraient donné lieu à cette manière d'opérer.

(Code civil.) Art. 97. En cas de décès dans les hôpitaux militaires, ambulants ou sédentaires, l'acte en sera rédigé par le directeur desdits hôpitaux, et envoyé au quartier-maître du corps, ou à l'inspecteur aux revues de l'armée ou du corps d'armée dont le décédé faisait partie. Ces officiers en feront parvenir une expédition à l'officier de l'état civil du dernier domicile du décédé.

Observations. Les directeurs des hôpitaux, chargés de rédiger les actes de décès, devront se conformer, quant au nombre des témoins, aux dispositions prescrites par l'art. 96 du Code civil. L'extrait du registre que doivent tenir les directeurs des hôpitaux, sera, en outre, remis chaque mois, en double expédition, au sous-intendant militaire, qui fera de suite passer au ministre ces deux actes mortuaires avec un bordereau nominatif pour chaque hôpital.

Dans le cas où, pendant un mois, il n'y aurait eu aucun décès dans un hôpital, le sous-intendant militaire qui en a la police aurait soin d'adresser au ministre un état négatif; les officiers de l'état civil auront soin de réclamer des directeurs des hôpitaux et particulière-

---

ces sont remis, par les soins des officiers d'administration comptables et des directeurs, aux héritiers des décédés ou aux fondés de pouvoir des héritiers, sur leur réclamation et sur la présentation des titres authentiques d'hérédité délivrés par l'autorité compétente.

La forme de ces justifications n'étant pas déterminée, il arrive presque toujours qu'elles présentent des irrégularités qui ne permettent pas de les admettre.

Pour obvier à cet inconvénient, j'ai adopté un système de justification semblable à celui qui est suivi par l'administration de la caisse des dépôts et consignations.

A l'avenir, pour les successions dont l'actif est de 50 fr. et au-dessous, les officiers comptables et directeurs, dépositaires des objets laissés par les décédés, seront tenus d'adresser aux héritiers, avec l'acte de décès et l'inventaire de la succession, un certificat conforme au modèle ci-joint, nº 1. Ce certificat, rempli suivant les indications qu'il présente par le maire de la commune, où le militaire décédé avait son domicile, devra être produit par les héritiers comme justification de leurs droits à la succession.

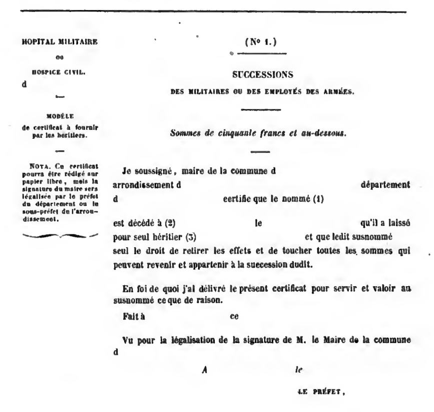
Pour les successions dont l'actif dépasse 50 fr., les officiers comptables et les directeurs adresseront aux héritiers une note, modèle également ci-joint, nº 2, afin de les guider dans les productions de titres et justifications qu'ils ont à faire.

Vous voudrez bien notifier aux officiers comptables des hôpitaux militaires ou hospices de votre division, les modèles ci-joints, et donner des ordres pour que les dispositions qui précèdent commencent immédiatement à recevoir leur exécution.

Recevez, etc.

ment des hôpitaux ambulants, les actes de décès des individus qu'ils sauraient y avoir été transportés.

Ils relateront le genre de mort dans les actes de décès relatifs aux individus morts sur le champ de bataille, ou des suites de blessures reçues en combattant l'ennemi, ou de maladies provenant des fatigues de la guerre, ou enfin de maladies ordinaires, et dont le genre sera spécifié par les officiers de santé.



HOPITAL MILITAIRE

OU

HOSPICE CIVIL.

d

MODÈLE

de certificat à fournir par les héritiers.

NOTA. Ce certificat pourra être rédigé sur papier libre, mais la signature du maire sera légalisée par le préfet du département ou le sous-préfet de l'arrondissement.

(N° 1.)

SUCCESSIONS

DES MILITAIRES OU DES EMPLOYÉS DES ARMÉES.

Sommes de cinquante francs et au-dessous.

Je soussigné, maire de la commune d
arrondissement d département
d certifie que le nommé (1)

est décédé à (2) le qu'il a laissé
pour seul héritier (3) et que ledit susnommé
seul le droit de retirer les effets et de toucher toutes les sommes qui peuvent revenir et appartenir à la succession dudit.

En foi de quoi j'ai délivré le présent certificat pour servir et valoir au susnommé ce que de raison.

Fait à ce

Vu pour la légalisation de la signature de M. le Maire de la commune d

A *le*

LE PRÉFET,

(1) Énoncer les nom, prénoms et qualités du décédé.

(2) On indiquera ici l'hôpital militaire ou l'hospice civil où le décès a eu lieu.

(3) Énoncer les noms, prénoms et qualités des héritiers, et distinguer les majeurs des mineurs, dénommer leurs tuteurs, et indiquer le degré de parenté, ainsi que la date de la délibération du conseil de famille, par laquelle le tuteur aura été nommé.

Les événements de la guerre empêchent souvent de réunir le nombre de témoins nécessaire pour constater le décès d'un militaire, ou de le faire dans les délais exigés, ou enfin de se conformer, dans la rédaction de l'acte, à toutes les dispositions prescrites par la loi. On ne doit pas néanmoins négliger de le dresser, en ayant soin d'indiquer, dans cette pièce, les irrégularités qui s'y trouvent et les motifs qui se sont opposés à ce qu'on y apportât plus d'exactitude, afin que, dans aucun temps, ce défaut de forme ne puisse être considéré comme

---

MODÈLE DE PROCURATION.

Nous soussigné, héritier du sieur décédé à (l'hôpital militaire ou civil) d donnons pouvoir à M. demeurant à rue , n° , de pour nous, et en notre nom, recevoir des mains de M. le directeur du susdit (hôpital ou hospice) la somme de ainsi que les effets appartenant à la succession du sieur lesquels sont détaillés dans l'inventaire qui demeurera annexé au présent, et d'en donner bonne et valable quittance.

A *le*

Vu pour la légalisation de la signature de

Le Maire de la commune d

Le sous-intendant militaire chargé de la surveillance administrative de (l'hôpital militaire ou hospice civil) de autorise M. le directeur de cet établissement à remettre à héritier du sieur la somme d et les effets appartenant à cette succession et qui sont inscrits au registre des dépôts, sous le n°

A *le*

Nous soussigné (héritier ou fondé de pouvoir de héritier) du sieur décédé à (l'hôpital militaire ou hospice civil) d

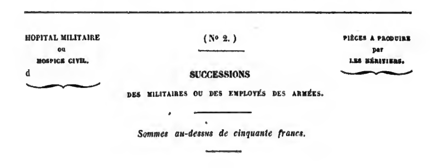
Reconnaissons avoir reçu de M. le directeur dudit établissement la somme de (1) et les effets appartenant à la succession et qui sont détaillés dans l'inventaire, qui demeurera annexé au présent récépissé.

(1) Si la somme est chargée à la poste, ou si les effets sont expédiés par la diligence, le directeur doit produire, à l'appui de la présente quittance, le bulletin de chargement.

un oubli. Ces espèces d'actes deviennent pour les familles un commencement de preuve, et les tribunaux fixent ensuite le degré de valeur qu'on doit y donner.

En principe général, on ne doit donc jamais manquer de constater le décès d'un individu mort à l'armée, indépendamment de toutes les circonstances, puisque la pièce qui en résultera et dont la non-existence serait irréparable peut un jour obtenir de la sanction des tribunaux un caractère légal, et devenir alors un titre positif.

Les officiers de l'état civil ne doivent cependant pas conclure de cette observation qu'il est



HOPITAL MILITAIRE
ou
HOSPICE CIVIL.
d

(N° 2.)

PIÈCES A PRODUIRE
par
LES HÉRITIERS.

SUCCESSIONS

DES MILITAIRES OU DES EMPLOYÉS DES ARMÉES.

Sommes au-dessus de cinquante francs.

NOTE.

Pour obtenir de l'officier comptable directeur de l'hôpital militaire la remise des effets, papiers, valeurs et argent provenant de la succession d'un militaire ou d'un employé des armées, il faut produire un certificat du juge de paix, délivré sur l'attestation de deux témoins, constatant les nom, prénoms, qualité, l'époque et le lieu du décès du militaire ou de l'employé. Ce certificat, rédigé sur papier timbré, enregistré et légalisé par le président du tribunal, devra énoncer les noms, prénoms, qualités, demeures des héritiers, ainsi que le degré de parenté, et qu'ils ont seuls droit de retirer les effets ou de toucher toutes les sommes provenant de la succession du militaire ou de l'employé.

Ce certificat énoncera si le militaire ou employé est mort célibataire ou veuf, ou laissant une veuve, et, dans ce dernier cas, si elle a droit, soit comme commune en biens, soit autrement, à la succession de son mari, et pour quelle portion, ou si elle n'y a aucun droit.

S'il y a des mineurs, il faudra les distinguer des majeurs, les dénommer ainsi que leurs tuteurs, et faire connaître la date de la délibération du conseil de famille qui a nommé le tuteur.

Lorsque les héritiers ne sauront pas signer, ils devront donner quittance par-devant notaire, toutes les fois que la somme à payer excédera cent cinquante francs; mais, lorsqu'elle sera de cent cinquante francs et au-dessous, le payement pourra être fait en présence de deux témoins qui signeront la quittance, dont la signature devra être certifiée par l'officier comptable directeur qui effectuera le payement.

On fait observer que, lorsqu'après le décès du militaire ou de l'employé, il y a eu un *inventaire* fait par un notaire, le certificat doit être délivré par le notaire dépositaire de la minute dudit inventaire. Lorsque le militaire ou l'employé a fait un testament, le certificat doit être délivré par le notaire dépositaire du testament. Le notaire, dans ces deux cas, délivrera son certificat seul, sans avoir besoin de l'attestation de deux témoins; mais, du reste, il doit constater tout ce qui est exigé dans le certificat à délivrer par le juge de paix, et relater l'acte d'après lequel il délivre son certificat, qui devra aussi être rédigé sur papier timbré, enregistré et légalisé par le président du tribunal de première instance.

quelquefois permis de ne pas s'astreindre à toutes les formalités prescrites par la loi : les moyens indiqués ci-dessus ne peuvent être employés que dans une nécessité absolue, et la responsabilité des officiers serait gravement compromise, si la rédaction d'une pièce de cette nature donnait lieu de découvrir que quelque défaut dans les formes peut être attribué à leur négligence ou au peu d'efficacité des moyens dont ils auraient cru devoir se servir. C'est, par cette raison, qu'ils doivent toujours avoir le soin d'énoncer, d'une manière claire et détaillée, les motifs qui les ont empêchés de se conformer, en tous points, aux dispositions prescrites par les différents articles du Code civil.

(Note ministérielle relative à la rédaction et à l'envoi des actes de décès des militaires morts dans les hôpitaux militaires, à l'intérieur et aux armées, ou dans les hospices civils.)

Paris, le 27 juillet 1839.

Conformément aux dispositions de l'Instruction ministérielle du 8 mars 1823 (*Journal militaire*, 1re série, p. 360), relative aux actes de l'état civil des militaires, instruction à laquelle l'art. 728 du règlement du 1er avril 1831, sur le service des hôpitaux, renvoie le numéro que chaque militaire décédé avait au registre-matricule de son corps, doit être soigneusement relaté sur les actes de décès.

Malgré cette recommandation formelle, des extraits mortuaires sont cependant journellement transmis au ministre, sans indication du numéro matricule du décédé. Cette omission occasionne non-seulement de très-longues recherches sur les matricules des corps, mais encore, dans certains cas, elles peuvent laisser de l'incertitude sur l'individualité du militaire décédé.

D'un autre côté, les art. 734 et 735 du règlement précité exigent que deux expéditions de l'acte de décès soient remises au sous-intendant militaire pour être envoyées au ministre, par l'intermédiaire de l'intendant de la division, accompagnées d'un relevé mensuel des actes de décès, n° 31.

L'une de ces expéditions est destinée au corps ; la deuxième reste en dépôt dans les archives du ministère de la guerre.

Cette manière d'opérer, toute dans l'intérêt du service, est parfois mal comprise ; quelques établissements hospitaliers adressent aux corps l'expédition qui leur est destinée ; d'autres omettent de joindre aux expéditions de l'extrait mortuaire le relevé particulier qui doit les accompagner. A cet égard, on rappellera à MM. les sous-intendants chargés de la surveillance administrative des hôpitaux militaires et hospices civils, qu'on ne doit faire parvenir au corps qu'un billet de décès.

On appelle toute l'attention de MM. les fonctionnaires de l'intendance militaire sur ces omissions et ces infractions aux règles prescrites.

MM. les intendants divisionnaires sont invités à veiller à la stricte exécution des dispositions de l'instruction du 8 mars 1823 et à celle du règlement du 1er avril 1831, en ce qui concerne les articles 728, 734 et 735.

TITRE IV.

DES TESTAMENTS DES MILITAIRES.

(Code civil.) Art. 981. Les testaments des militaires et des individus employés dans les armées pourront, en quelque pays que ce soit, être reçus par un chef de bataillon ou d'escadron, ou par tout autre officier d'un grade supérieur, en présence de deux témoins ou par deux commissaires des guerres, ou par un de ces commissaires, en présence de deux témoins.

982. Ils pourront encore, si le testateur est malade, ou blessé, être reçus par l'officier de santé en chef, assisté du commandant militaire chargé de la police de l'hospice.

983. Les dispositions des articles ci-dessus n'auront lieu qu'en faveur de ceux qui seront en expédition militaire, ou en quartier ou en garnison hors du territoire français, ou prisonniers chez l'ennemi, sans que ceux qui seront en quartier ou en garnison dans l'intérieur, puissent en profiter, à moins qu'ils ne se trouvent dans une place assiégée, ou dans une citadelle et autres lieux dont les portes soient fermées et les communications interrompues à cause de la guerre.

984. Le testament, fait dans la forme ci-dessus établie, sera nul six mois après que le testateur sera revenu dans un lieu où il aura la liberté d'employer les formes ordinaires.

998. Les testaments, compris dans les articles ci-dessus, seront signés par les testateurs et par ceux qui les auront reçus.

Si le testateur déclare qu'il ne sait ou ne peut signer, il sera fait mention de sa déclaration, ainsi que de la cause qui l'empêche de signer.

Dans les cas où la présence de deux témoins est requise, le testament sera signé au moins par l'un d'eux, et il sera fait mention de la cause pour laquelle l'autre n'aura pas signé.

999. Un Français qui se trouvera en pays étranger pourra faire ses dispositions testamentaires par acte sous signature privée, ainsi qu'il est prescrit en l'article 970 (cité ci-après), ou par acte authentique, avec les formes usitées dans le lieu où cet acte sera passé.

1000. Les testaments, faits en pays étranger, ne pourront être exécutés sur les biens situés en France qu'après avoir été enregistrés au bureau du domicile du testateur, s'il en a conservé un, sinon au bureau de son dernier domicile connu en France; et dans le cas où le testament contiendrait des dispositions d'immeubles qui y seraient situés, il devra être, en outre, enregistré au bureau de la situation de ces immeubles, sans qu'il puisse être exigé un double droit.

Extrait de diverses dispositions du Code civil relatives aux testaments.

Un testament ne pourra être fait dans le même acte par deux ou plusieurs personnes, soit au profit d'un tiers, soit à titre de dispositions réciproques et mutuelles (art. 968).

Le testament olographe ne sera point valable, s'il n'est écrit en entier, daté et signé de la main du testateur; il n'est assujetti à aucune autre forme (art. 970).

Le testament par acte public devra être signé par les témoins. On ne pourra recevoir en cette qualité ni les légataires, à quelque titre qu'ils soient, ni les parents ou alliés du testateur jusqu'au quatrième degré inclusivement, ni les commis ou délégués de l'individu par lequel les actes seront reçus. Les témoins devront être mâles et majeurs (art. 974 et 975).

Il doit être donné lecture au testateur de son testament en présence des témoins et mention expresse en sera faite dans l'acte (art. 972).

Les docteurs en médecine et en chirurgie, les officiers de santé et les pharmaciens qui auront traité un militaire, ou toute autre personne employée à la suite de l'armée, pendant la maladie dont elle meurt, ne pourront profiter des dispositions entre-vifs ou testamentaires faites en leur faveur pendant le cours de cette maladie.

La même règle sera observée à l'égard des ministres du culte. Ne sont cependant pas interdites les dispositions rémunératoires faites à titre particulier, en égard aux facultés du disposant et aux services rendus (art. 909).

Les formalités, auxquelles les divers testaments sont assujettis, doivent être observées à peine de nullité (art. 1001).

Mesures arrêtées pour l'envoi des testaments, et instructions sur la destination à donner à ces actes, ainsi que sur l'usage qu'il convient d'en faire pour qu'ils soient mis à exécution.

1° Aussitôt après le dépôt des testaments des militaires, des agents ou employés des administrations militaires dans les armées hors du territoire français, les fonctionnaires, autorisés à recevoir ces sortes d'actes, conformément aux articles 981 et 982 du Code civil, devront les transmettre par la première voie sûre, à l'intendant général de l'armée, lequel saisira pareillement la première occasion convenable pour en faire l'envoi au ministre de la guerre.

2° Après la réception de ces actes, le ministre en fera faire le dépôt au greffe de la justice de paix du lieu du dernier domicile du testateur, dont l'officier, qui aura reçu le testament aura toujours grand soin de s'informer.

3° Les dépôts successifs, mentionnés aux deux articles précédents, seront faits clos ou cachetés, avec une enveloppe portant pour suscription les nom, prénoms, qualités et fonctions du testateur, et, autant que possible, l'indication du lieu de son dernier domicile en France ;

4° Avant la mort du testateur et l'ordonnance rendue par le président du tribunal de première instance du lieu du dernier domicile du décédé, il ne pourra être donné communication de ces dispositions testamentaires, même aux parties intéressées.

5° Le sous-intendant militaire, ou l'officier qui aura rédigé l'acte contenant les dernières volontés d'un militaire ou d'un employé à la suite des armées, devra, aussitôt après la mort du testateur et le dépôt du testament, en donner avis, quand il se trouvera à la portée de le faire, aux personnes qu'il saura y avoir intérêt, pour qu'elles aient à se mettre en règle à cet égard.

TITRE V.

DES MILITAIRES EMBARQUÉS.

Actes de naissance.

(Code civil.) Art. 59. S'il naît un enfant pendant un voyage de mer, l'acte de naissance sera dressé dans les vingt-quatre heures, en présence du père, s'il est présent, et de deux témoins pris parmi les officiers du bâtiment, ou, à leur défaut, parmi les hommes de l'équi-

page. Cet acte sera rédigé, savoir : sur les bâtiments du roi, par l'officier d'administration de la marine ; et sur les bâtiments appartenant à un armateur ou négociant, par le capitaine, maître ou patron du navire. L'acte de naissance sera inscrit à la suite du rôle d'équipage.

Actes de mort.

Art. 86. En cas de décès pendant un voyage de mer, il en sera dressé acte dans les vingt-quatre heures, en présence de deux témoins pris parmi les officiers du bâtiment ; ou, à leur défaut, parmi les hommes de l'équipage. Cet acte sera rédigé, savoir : sur les bâtiments du roi, par l'officier d'administration de la marine ; et sur les bâtiments appartenant aux négociants ou armateurs, par le capitaine, maître ou patron du navire. L'acte de décès sera inscrit à la suite du rôle de l'équipage.

Testaments.

Art. 988. Les testaments faits sur mer, dans le cours d'un voyage, pourront être reçus savoir :

A bord des vaisseaux et autres bâtiments du roi, par l'officier commandant le bâtiment, ou, à son défaut, par celui qui le supplée dans l'ordre du service, l'un ou l'autre conjointement avec l'officier d'administration ou avec celui qui en remplit les fonctions ; et à bord des bâtiments de commerce, par l'écrivain du navire, ou celui qui en fait les fonctions, l'un ou l'autre conjointement avec le capitaine, le maître ou patron, ou, à leur défaut, par ceux qui les remplacent.

Dans tous les cas, ces testaments devront être reçus en présence de deux témoins.

Art. 994. Le testament ne sera point réputé fait en mer, quoiqu'il l'ait été dans le cours du voyage, si, au temps où il a été fait, le navire avait abordé une terre, soit étrangère, soit de la domination française, où il y aurait un officier public français ; auquel cas, il ne sera valable qu'autant qu'il aura été dressé suivant les formes prescrites en France, ou suivant celles usitées dans le pays où il aura été fait.

Art. 995. Les dispositions ci-dessus seront communes aux testaments faits par les simples passagers qui ne feront point partie de l'équipage.

Art. 996. Le testament fait sur mer, en la forme prescrite par l'art. 988, ne sera valable qu'autant que le testateur mourra en mer, ou dans les trois mois après qu'il sera descendu à terre, et dans un lieu où il n'aura pu le refaire dans les formes ordinaires.

Art 997. Le testament fait sur mer ne pourra contenir aucune disposition au profit des officiers du vaisseau, s'ils ne sont parents du testateur.

Observations. Tous les testaments, autres que ceux olographes, doivent être signés par le testateur, par ceux qui les auront reçus, et par les témoins.

Si quelqu'un d'eux ne sait ou ne peut signer, il sera fait mention de sa déclaration, et de la cause qui l'empêche de signer.

Le Code civil impose des obligations particulières aux officiers de marine chargés de recevoir les différents actes mentionnés ci-dessus ; c'est donc eux seuls que regarde leur destination ultérieure, ainsi que le soin et le mode de leur conservation.

Les officiers d'aucun grade des troupes de terre ne sont, sur mer, chargés, dans aucun cas,

de remplir les fonctions d'officier de l'état civil ; mais le commandant de chaque détachement devant toujours avoir un contrôle nominatif de la troupe qui est sous ses ordres, il aura soin d'y noter les mutations de toute nature, afin qu'on puisse les rapporter sur les registres-matricules du corps, et ensuite sur les états à fournir au ministre.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 1er. Les dispositions relatives aux militaires hors du territoire français sont applicables non-seulement à ceux réunis en corps d'armée au delà des frontières du royaume, ou qui y sont employés dans les corps détachés, mais aussi aux corps qui, dans un cas d'invasion ou de révolte, se trouveraient dans l'impossibilité de recourir aux officiers publics ordinaires, pour constater le décès des militaires qui seraient morts sur le champ de bataille, ou pour faire divers actes relatifs à l'état civil. Dans tous les autres cas, les militaires sont assujettis aux mêmes lois que le reste des citoyens.

A l'égard de l'envoi qui doit être fait au dernier domicile des parties, des actes de naissance, de mariage et de décès concernant les militaires hors du territoire français, ce dernier domicile doit être le lieu de naissance de l'individu, à moins d'une déclaration contraire.

Art. 2. Quant aux militaires qui mourraient prisonniers de guerre, les actes en seront rédigés dans les formes usitées dans les pays où ils viendraient à décéder. Comme ils se trouvent alors éloignés de leurs drapeaux, l'art. 47 du Code civil leur est applicable sous tous les rapports : il porte que tout acte de l'état civil des français et des étrangers, fait en pays étranger, fera foi s'il a été rédigé dans les formes usitées dans ledit pays.

Une lettre du ministre de la guerre, du 23 fructidor an 9, prescrit en outre aux conseils d'administration des corps de recevoir la déclaration des prisonniers de guerre rentrant, sur le sort des individus en captivité avec eux, et de la mort de qui ils pourraient avoir été témoins.

Il devra être dressé procès-verbal de ces déclarations pour chacun des militaires dont on parviendra par ce moyen à connaître le décès. Ce procès-verbal sera dressé à l'état-major par l'intendant ou sous-intendant militaire ; aux bataillons ou escadrons de guerre, par l'officier remplissant les fonctions d'officier de l'état civil ; et aux dépôts des corps, par le trésorier : il pourra, en cas de nécessité absolue, l'être encore par tous ceux désignés dans cette instruction comme destinés à suppléer au besoin les officiers de l'état civil. Il sera signé par les témoins, par celui qui l'aura rédigé, certifié par le conseil d'administration et visé par le sous-intendant militaire.

A défaut d'acte légal, cette pièce pourra devenir un titre authentique, après que les parties intéressées auront obtenu, à cet égard, la sanction des tribunaux.

Il devra toujours être envoyé de suite au ministre une copie de ces procès-verbaux.

3. Dans le cas où un militaire, hors du territoire français, laisserait en mourant, dans le corps dont il ferait partie, un ou plusieurs enfants, sans que leur mère fût présente, le conseil d'administration nommera de suite, parmi les officiers dudit corps, un tuteur temporaire, dont les fonctions se borneront à régler provisoirement les intérêts du mineur avec le corps. Cet officier se hâtera de prévenir la famille du décès du père de l'enfant, afin que, conformément aux lois, il puisse lui être nommé un tuteur dans le plus court délai. Aussitôt la nomination de ce dernier, les fonctions du tuteur temporaire seront terminées de droit, après cependant qu'il aura rendu les comptes que pourrait nécessiter sa gestion.

4. Les articles 2 et 3 de la loi du 16 fructidor an 2, additionnelle à celle du 11 ventôse, portent que les militaires qui se trouveront en pays ennemi ou au bivac, à défaut de notaire pour recevoir leur procuration, pourront s'adresser au conseil d'administration du corps auquel ils appartiennent, et qu'il suffira que cette procuration soit signée par les membres du conseil d'administration, et revêtue du sceau du corps.

On peut en conclure, par induction, que les intendants ou sous-intendants militaires, qui tiennent lieu du conseil d'administration pour les officiers sans troupe et les employés, doivent agir de même à leur égard. Dans ce cas, la procuration est dressée par l'intendant ou sous-intendant militaire, qui la signe avec le requérant; et, si ce dernier ne sait ou ne peut signer, il en est fait mention, qui est attestée par deux témoins.

Les certificats de vie, également à délivrer par les intendants ou sous-intendants militaires, ne sont, relativement à eux, assujettis à aucune formalité particulière; seulement ils doivent avoir soin de faire signer ces sortes de pièces par le requérant, dont les nom, prénoms, grade ou qualité et époque de naissance seront clairement énoncés, et par les témoins; et, si quelqu'un d'eux ne savait signer, ils ne devront pas oublier de le relater dans le certificat.

Les procurations, les certificats de vie et les testaments, que les officiers et les sous-intendants militaires sont autorisés à recevoir, doivent être enregistrés sur un mémorial, sans entrer dans aucun détail, en énonçant seulement que tel jour il a été fait une procuration ou un certificat de vie, pour un tel, ou qu'on a reçu le testament d'un tel.

Ces registres d'ordre devront être envoyés au ministre de la guerre, lors de la rentrée sur le territoire français.

Les registres de l'état civil doivent, autant que possible, être tenus à une distance telle de l'état-major ou des corps de troupe que les actes puissent être faits dans les délais prescrits par la loi. On doit surtout assurer leur conservation avec le plus grand soin, et celui qui remplit les fonctions d'officier de l'état civil doit, à ce sujet, provoquer journellement les mesures nécessaires auprès de l'autorité compétente.

Le ministre de la guerre rappelle aux intendants et sous-intendants militaires, aux officiers supérieurs et autres appelés à exercer, hors du territoire français, les fonctions d'officier de l'état civil, l'importance des mesures dont l'exécution leur est confiée. Ils devront apporter l'exactitude la plus rigoureuse jusque dans les moindres détails, et prévenir, par une attention soutenue, des erreurs qui deviendraient extrêmement préjudiciables à ceux qui en seraient l'objet, et qui les mettraient eux-mêmes dans le cas d'encourir les peines prononcées par la loi.

Le ministre recommande aux chefs d'état-major et aux conseils d'administration des corps de toute arme d'exercer la plus grande surveillance à cet égard.

A Paris, le 8 mars 1823.

Le maréchal ministre secrétaire d'État de la guerre,

Signé DE BELLUNE.

MODÈLE.

Registre destiné à l'inscription des actes de l'état civil rédigés hors du territoire français.

DÉSIGNATION DU CORPS.

NOTA. Les registres de l'état civil doivent être établis sur papier libre de grandeur ordinaire.

(Code civil.) Art. 89. Le quartier-maître, dans chaque corps d'un ou plusieurs bataillons ou escadrons, et le capitaine commandant, dans les autres corps, rempliront les fonctions d'officier de l'état civil. Ces mêmes fonctions seront remplies, pour les officiers sans troupe et pour les employés de l'armée, par l'inspecteur aux revues, attaché à l'armée ou au corps d'armée.

Art. 90. Il sera tenu dans chaque corps de troupe un registre pour les actes de l'état civil relatifs aux individus de ce corps, et un autre à l'état-major de l'armée ou d'un corps d'armée, pour les actes civils relatifs aux officiers sans troupe et aux employés. Ces registres seront conservés de la même manière que les autres registres des corps et états-majors, et déposés aux archives de la guerre, à la rentrée des corps ou armées sur le territoire français.

Art. 91. Les registres seront cotés et paraphés, dans chaque corps, par l'officier qui le commande, et à l'état-major, par le chef de l'état-major général.

NOTA. consulter au sujet de ces trois articles les observations insérées dans l'instruction, pages 320, 321 et 322.

OBSERVATIONS. Dans le cas où, par suite des événements de la guerre, un registre de l'état civil viendrait à être perdu, la perte en sera constatée de suite par un procès-verbal en bonne forme, dont une copie sera adressée au ministre de la guerre, et une autre au dépôt du corps ou à l'état-major, pour les officiers sans troupe et les employés. Cet envoi aura lieu à quelques jours d'intervalle, le procès-verbal qui aura été rédigé sera, en outre, transcrit en tête du second registre qui devra être établi aussitôt la perte du premier.

Code civil.

TITRE V. — DU MARIAGE.

CHAPITRE VI.

DES DROITS ET DES DEVOIRS RESPECTIFS DES ÉPOUX.

Art. 212. Les époux se doivent mutuellement fidélité, secours et assistance.

Art. 213. Le mari doit protection à sa femme, la femme obéissance à son mari.

Art. 214. La femme est obligée d'habiter avec le mari, et de le suivre partout où il juge à propos de résider. Le mari est obligé de la recevoir et de lui fournir tout ce qui est nécessaire ponr les besoins de la vie selon ses facultés et son état.

Art. 215. La femme ne peut ester en jugement sans l'autorisation de son mari, quand même elle serait marchande publique, ou non commune ou séparée de biens.

Art. 216. L'autorisation du mari n'est pas nécessaire lorsque la femme est poursuivie en matière criminelle ou de police.

Art. 217. La femme, même non commune ou séparée de biens, ne peut donner, aliéner, hypothéquer, acquérir à titre gratuit ou onéreux, sans le concours du mari dans l'acte ou son consentement par écrit.

Art. 218. Si le mari refuse d'autoriser sa femme à ester en jugement, le juge peut donner l'autorisation.

Art. 219. Si le mari refuse d'autoriser sa femme à passer un acte, la femme peut faire citer son mari directement devant le tribunal de première instance de l'arrondissement du domicile commun, qui peut donner ou refuser son autorisation, après que le mari aura été entendu ou dûment appelé en la chambre du conseil.

Art. 220. La femme, si elle est marchande publique, peut, sans l'autorisation de son mari, s'obliger pour ce qui concerne son négoce; et audit cas, elle oblige aussi son mari, s'il y a communauté entre eux.

Elle n'est pas réputée marchande publique, si elle ne fait que détailler les marchandises du commerce de son mari, mais seulement quand elle fait un commerce séparé.

Art. 221. Lorsque le mari est frappé d'une condamnation emportant peine afflictive ou infamante, encore qu'elle n'ait été prononcée que par contumace, la femme, même majeure, ne peut, pendant la durée de la peine, ester en jugement, ni contracter, qu'après s'être fait autoriser par le juge, qui peut, en ce cas, donner l'autorisation, sans que le mari ait été entendu ou appelé.

Art. 222. Si le mari est interdit ou absent, le juge peut, en connaissance de cause, autoriser la femme, soit pour ester en jugement, soit pour contracter.

Art. 223. Toute autorisation générale, même stipulée par contrat de mariage, n'est valable que quant à l'administration des biens de la femme.

Art. 224. Si le mari est mineur, l'autorisation du juge est nécessaire à la femme, soit pour ester en jugement, soit pour contracter.

Art. 225. La nullité fondée sur le défaut d'autorisation ne peut être opposée que par la femme, par le mari ou par leurs héritiers.

Art. 226. La femme ne peut tester sans l'autorisation de son mari.

MODÈLES

Des actes de mariage, de naissance et de décès que les officiers remplissant les fonctions d'officier de l'état civil peuvent être dans le cas de rédiger hors du territoire français, conformément aux dispositions du Code civil, tels qu'ils doivent être inscrits au registre.

MODÈLE Nº 1. — ACTE DE MARIAGE.

Aujourd'hui (*date du mois et de l'an, indication du jour, de l'heure et du lieu*), devant nous (*prénoms, nom et grade de l'officier remplissant les fonctions d'officier de l'état civil, avec la désignation du corps auquel il appartient*), se sont présentés (*prénoms, nom, âge et lieu de naissance du futur, le corps auquel il appartient, le bataillon et la compagnie, ainsi que le numéro sous lequel il est signalé au registre matricule*) fils (*majeur ou mineur*) de (*prénoms, noms, professions, âge et domicile des père et mère du futur*), d'une part, et (*prénoms, nom, âge, lieu de naissance, profession et domicile de la future*), fille (*majeure ou mineure*) des (*prénoms, noms, domicile, âge et professions des père et mère de la future*) d'autre part, lesquels en préseuce de (*prénoms, noms, âge et grade des quatre témoins, corps, bataillons et compagnies auxquels ils appartiennent, ou leurs professions*), leurs témoins (*désigner séparément chaque témoin*), *en énonçant s'il est parent, et à quel degré*); et sous l'autorisation et consentement de leur père et mère (*ou aïeuls et aïeules; s'il a été fait des actes respectueux, en faire mention*), nous ont requis de procéder à la célébration de leur mariage.

A quoi nous, remplissant les fonctions d'officier de l'état civil, et ci-dessus dénommé, déférant, avons donné lecture,

1° Des actes de naissance des futurs;

2° Des actes de publications mises à l'ordre dn jour du corps, dans les délais prescrits par l'article 94 du Code civil, sur lesquels il n'est survenu aucune opposition;

3° Des actes des publications faites en la commune de (*nom de la commune*), lieu dn dernier domicile du futur, et en celle de (*nom de la commune*), lieu dn dernier domicile de la future, les (*dates des publications*);

4° Des certificats délivrés les (*dates des certificats*), par les officiers de l'état civil desdites communes, constatant qu'il n'est survenu aucune opposition;

5° Des actes contenant les consentements voulus par la loi pour chacun des futurs (ou des actes respectuenx, *s'il en a été fait*);

6° De la permission de mariage exigée par l'article (indiquer le nnméro de l'article, suivant le grade du militaire) du décret du 16 juin 1808;

7° Enfin du chapitre VI dn titre dn mariage, sur les droits et devoirs des époux, après quoi nous avons demandé audit futur époux qui il entend prendre pour sa femme; il nous a répondu, à haute et intelligible voix, qu'il demande à s'unir à (*prénoms et nom de la future*); avons ensuite demandé à la future qui elle entendait prendre pour époux; elle nons a répondu aussi, à haute et intelligible voix, qu'elle désirait avoir pour mari (*prénoms et nom du futur*). En conséquence, nous avons prononcé, au nom de la loi, que (*prénoms et noms des futurs*) sont nnis par le mariage.

De tout ce que dessus, nous avons dressé le présent acte, et, après en avoir donné lecture, nons l'avons signé avec les parties et les témoins, lesdits jour et an.

(*Si quelqu'un ne sait signer, en faire mention*)

NOTA. S'il existait nn enfant naturel, et que les époux fussent dans l'intention de le reconnaître, conformément aux dispositions de l'article 331 du Code civil, l'acte de mariage devrait alors être suivi de la déclaration ci-dessous:

Lesdits époux nous ayant déclaré qu'il existe un enfant naturel, fruit de leurs œuvres, que cet enfant n'a pas été reconnu lors de sa naissance, et qu'il a été présenté à l'officier remplissant les fonctions d'officier de l'état civil à (*désigner le corps ou la commune, si c'est dans l'intérieur*), sous les prénoms et nom de (*indication des prénoms et nom qui ont été donnés à l'enfant*); qu'ils désirent le reconnaître pour leur enfant, attendu qu'il n'est ni adultérin ni incestueux, et qu'à cet effet ils nous le présentent : sur quoi nous, remplissant les fonctions d'officier de l'état civil, après avoir examiné cet enfant, que nous attestons être du sexe (*indiquer le sexe de l'enfant*), avons déclaré que (*prénoms et nom de l'enfant*), enfant naturel desdits (*prénoms et noms des époux*), est légitime, et que mention de la présente légitimation sera faite en marge de son acte de naissance.

De tout ce que dessus nous avons dressé acte, qui a été signé par les parties, les témoins et par nous, après lecture faite, lesdits jour et an.

MODÈLE N° 2. — ACTE DE NAISSANCE.

Aujourd'hui (*date du mois et de l'an, indication du jour, de l'heure et du lieu*), devant nous (*prénoms, nom et grade de l'officier remplissant les fonctions d'officier de l'état civil, avec la désignation du corps auquel il appartient*), s'est présenté (*prénoms, nom, âge du requérant et désignation de son grade, ainsi que de la compagnie et du bataillon auquel il appartient, et du numéro sous lequel il est signalé au registre-matricule, s'il est sous-officier ou soldat*); lequel nous a requis de dresser l'acte de naissance de (*nom et prénoms que l'on donne à l'enfant*) son fils ou sa fille (*si l'enfant est présenté par toute autre personne que le père, indiquer les nom et prénoms de cette personne et sa profession*), auquel a donné le jour (*prénoms, âge et nom de famille de l'épouse*) son épouse (*indiquer le jour et l'heure de l'accouchement*); il nous a en conséquence représenté cet enfant, en nous déclarant qu'il produit pour témoins de cet acte (*noms, prénoms et âge des deux témoins, lesquels doivent toujours être majeurs et du sexe masculin, avec l'indication des compagnies et bataillons auxquels ils appartiennent ou de leur profession*); sur quoi nous, remplissant les fonctions d'officier de l'état civil, et ci-dessus dénommé, après avoir, en présence desdits témoins, examiné l'enfant, avoir reconnu qu'il est du sexe (*désigner le sexe de l'enfant*).

De tout quoi nous avons dressé le présent acte, qui a été signé sur le registre, par le requérant, les témoins et nous, après qu'il en a été donné lecture, lesdits jour et an.

(*Si quelque témoin ne savait signer, il faudrait en faire mention.*)

MODÈLE, N° 3. — ACTE DE DÉCÈS.

Aujourd'hui (*date du mois et de l'an, indication du jour, de l'heure et du lieu*), devant nous (*prénoms, nom et grade de l'officier remplissant les fonctions d'officier de l'état civil; désignation du corps auquel il appartient*), sont comparus (*prénoms, noms, âge et grade des trois témoins voulus par l'article 96 du Code, corps, bataillons et compagnies auxquels ils appartiennent ou leurs professions*), lesquels nous ont déclaré que (*prénoms, nom et grade du militaire décédé; corps, bataillons et compagnies auxquels il appartient, numéro sous lequel il est signalé au registre-matricule, s'il est sous-officier ou soldat*), est décédé ce jour à (*désigner l'heure et le lieu*), par suite de (*indication du genre de mort lorsqu'il y a lieu*). Ce militaire était marié à (*désigner le nom de la veuve et son domicile*), et était fils de (*noms des père et mère du décédé et leur domicile*).

De tout quoi nous avons dressé le présent acte, qui a été signé par nous et les trois témoins, après lecture faite, lesdits jour et an.

MODÈLES

Des extraits des actes de l'état civil rédigés hors du territoire français, tels qu'ils doivent être envoyés à l'officier de l'état civil du dernier domicile des parties intéressées, et au ministre de la guerre, conformément aux dispositions du Code civil.

Nota. *Ces extraits devront être certifiés par le conseil d'administration pour les militaires qui appartiennent à un corps, et visés par le sous-intendant militaire.*

MODÈLE N° 4. — EXTRAIT D'ACTE DE NAISSANCE.

(*Numéro et désignation du corps.*)

Nous soussignés (*prénoms, nom et grade de l'officier*) remplissant les fonctions d'officier de l'état civil, certifions qu'il résulte du registre destiné à l'inscription des actes de l'état civil faits hors du territoire français, pour le (*désignation du corps ou état-major de l'armée*) que le nommé (*prénoms et nom du père ou de la personne qui a présenté l'enfant, désignation de sa profession ou du corps, du bataillon et de la compagnie auxquels il appartient, ainsi que du numéro sous lequel il est signalé*), nous a déclaré, en présence des deux témoins mâles et majeurs voulus par la loi, que le (*date de la naissance de l'enfant*), son épouse ou épouse de (*nom et état du père, prénoms et nom de la mère*), est accouchée à (*indiquer le lieu et l'heure*), d' (*d'un garçon ou d'une fille*), à qui ils ont donné les prénoms de (*prénoms de l'enfant*); et ont, le père (*ou celui qui a présenté l'enfant*) et les témoins, signé avec nous au registre.

A (*désigner le lieu*), le (*la date du mois et de l'an*).

Pour extrait conforme :

ACTE DE MARIAGE.

On ne doit point envoyer extrait de ces sortes d'actes, mais bien une copie littérale du registre, conformément aux dispositions de l'article 95 du Code civil.

MODÈLE N° 5. — EXTRAIT D'ACTE DE MORT.

(*Numéro et désignation du corps.*)

Nous soussigné (*prénoms, nom et grade de l'officier*), remplissant les fonctions d'officier de l'état civil, certifions qu'il résulte du registre destiné à l'inscription des actes de l'état civil faits hors du territoire français, pour le (*désigner le corps ou l'état-major de l'armée*), que le nommé (*prénoms, nom et grade du décédé, désignation du corps, du bataillon et de la compagnie*), fils de   et de (*prénoms et noms des père et mère*), natif de (*lieu de naissance*), marié à (*prénoms et nom de la veuve, ainsi que son domicile*); signalé au registre-matricule sous le n° (*indiquer le numéro*), est décédé à (*indiquer le lieu*); par suite de (*déterminer le genre de mort, lorsqu'il y a lieu*), le (*la date et l'heure du décès*); d'après la déclaration à nous faite le (*indiquer la date*), par les trois témoins mâles et majeurs voulus par la loi, lesquels ont signé au registre avec nous.

A (*indiquer le lieu*), le (*date du mois et de l'an*).

Pour extrait conforme :

ARMÉE DE MER.

(Instruction du ministre de la marine et des colonies, relative aux actes de naissance et de décès, à ceux de reconnaissance d'enfants naturels, ainsi qu'aux procès-verbaux et testaments à dresser pendant les voyages de mer, à bord des bâtiments de l'État.)

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES.

Les personnes chargées, d'après le Code civil, de remplir, à bord des bâtiments de l'Etat, et des navires du commerce, *pendant les voyages de mer*, les fonctions dévolues, à terre, aux officiers de l'état civil et aux notaires, seront désignées, dans la présente instruction, sous le titre d'*officiers instrumentaires.*

Un voyage de mer est censé *commencer* au moment où le bâtiment ou navire a levé l'ancre, ou demarré et fait route (au moyen de ses voiles, de ses embarcations, de ses avirons ou d'une machine à vapeur); et *finir* au moment où ledit bâtiment ou navire désarme, soit dans le port du départ, soit dans tout autre.

La compétence des officiers instrumentaires semblerait donc devoir durer, à bord, pendant cet intervalle de temps, bien que les bâtiments ou navires eussent pu relâcher, pour un motif quelconque, dans des ports français ou étrangers.

Cependant, les mots *voyage de mer* annonçant que le législateur a eu l'intention de limiter la compétence des officiers instrumentaires aux seuls cas où les bâtiments ou navires *ne peuvent communiquer*, on va préciser ici les circonstances dans lesquelles cette compétence doit être suspendue et celle où elle doit être pleine et entière.

1° SUSPENSION DE LA COMPÉTENCE.

Il y a suspension de la compétence, lorsque les bâtiments ou navires relâchent ou séjournent dans des rades et ports, ou qu'ils se rendent d'un port situé dans une rivière à une rade ou à la mer, et *vice versâ*, et *qu'il y a possibilité*, pour les officiers instrumentaires de communiquer, soit au départ, soit au retour, avec les autorités civiles à terre, ou, s'il y a lieu, avec les autorités sanitaires.

SAVOIR:

1° En France;

2° Dans les colonies françaises;

3° Dans les pays étrangers où il existe des agents diplomatiques, consuls ou vice-consuls de sa Majesté ayant pouvoir de dresser les actes de l'état civil et les testaments.

Les officiers instrumentaires placés dans l'une ou l'autre de ces positions ne devront rédiger, à bord, aucun acte de l'état civil : ils se borneront à indiquer sur les rôles d'équipage, en marge des noms des individus, les dates des naissances et les lieux où les actes auront été dressés par les autorités civiles ou sanitaires ; ils auront, en outre, à se conformer aux dispositions suivantes :

PORTS, RADES ET RIVIÈRES DU ROYAUME.

LIBRE PRATIQUE.

Le ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies enjoint aux officiers instrumentaires de donner *avis, par écrit* (1), des naissances et des décès qui auront lieu à bord, aux officiers de l'état civil des communes dont dépendent les ports, rades ou points des rivières où se trouvent mouillés ou amarrés les bâtimens ou navires.

Et, afin que les officiers instrumentaires et les intéressés ne puissent prétendre cause d'ignorance de ce que prescrit, à cet égard, le Code civil, on va en rappeler ici les termes :

Art. 55 (livre I[er], titre II, chapitre II). « Les déclarations de naissance seront faites, dans « les trois jours de l'accouchement, à l'officier de l'état civil du lieu : l'enfant lui sera pré- « senté. »

Art. 56. « La naissance de l'enfant sera déclarée par le père, ou, à défaut du père, par les docteurs en médecine ou en chirurgie, sages-femmes, officiers de santé ou autres personnes qui auront assisté à l'accouchement; et, lorsque la mère sera accouchée hors de son domicile, « par la personne chez qui elle sera accouchée.

« L'acte de naissance sera rédigé de suite, en présence de deux témoins. »

Art. 77 (même livre et titre, chapitre IV). « Aucune inhumation ne sera faite sans une « autorisation, sur papier libre et sans frais, de l'officier de l'état civil, qui ne pourra la dé- « livrer qu'après s'être transporté auprès de la personne décédée, pour s'assurer du décès, « et que vingt-quatre heures après le décès, hors les cas prévus par les règlements de « police. »

Art. 78. « L'acte de décès sera dressé par l'officier de l'état-civil, sur la déclaration de « deux témoins. Ces témoins seront, s'il est possible, les deux plus proches parents ou voi- « sins ; ou, lorsqu'une personne sera décédée hors de son domicile, la personne chez qui elle « sera décédée, et un parent ou autre. »

Art. 81. « Lorsqu'il y aura des signes ou indices de mort violente, ou d'autres circonstan- « ces qui donneront lieu de le soupçonner, on ne poura faire l'inhumation qu'après qu'un « officier de police, assisté d'un docteur en médecine ou en chirurgie, aura dressé procès- « verbal de l'état du cadavre, et des circonstances y relatives, ainsi que des renseignements « qu'il aura pu recueillir sur les prénoms, nom, âge, profession, lieu de naissance et domicile « de la personne décédée. »

QUARANTAINE.

Lorsque des bâtiments ou navires sont en quarantaine, l'*avis* (2) des naissances et des décès est à donner aux autorités sanitaires.

---

(1) Voir les modèles à la fin de l'instruction.
(2) *Idem.*

(Loi du 3 mars 1822, relative à la police sanitaire.)

Art. 19. « Les membres desdites autorités (autorités sanitaires) exerceront les fonctions « d'officiers de l'état civil dans les mêmes lieux réservés (1). Les actes de naissance et de « décès seront dressés en présence de deux témoins, et les testaments conformément aux « art. 985, 986 et 987 du Code civil (2). Expédition des actes de naissance et de décès sera « adressée, dans les vingt-quatre heures, à l'officier ordinaire de l'état civil de la commune « où sera situé l'établissement, lequel en fera la transcription. »

(Ordonnance du Roi, du 7 août 1822, qui, en vertu de la loi ci-dessus, détermine les mesures relatives au régime et à la police sanitaires.)

Art. 77. « Les fonctions de l'état civil, objet de l'art. 19 de la loi du 3 mars, seront rem- « plies par le président semainier, assisté du secrétaire. »

COLONIES FRANÇAISES.

Dans les colonies françaises, on se conformera aux dispositions qui précèdent, que les bâtiments ou navires aient été admis à libre pratique ou qu'ils soient en quarantaine.

Seulement, les expéditions des actes de naissance et de décès qui seront dressées à terre par les officiers de l'état civil, ou, s'il y a lieu, par les autorités sanitaires des colonies françaises, seront transmises par les gouverneurs au ministre de la marine, par *duplicata* en temps de paix, et par *triplicata* en temps de guerre.

PAYS ÉTRANGERS OU RÉSIDENT DES AGENTS FRANÇAIS.

Dans les pays étrangers où résident des agents diplomatiques, des consuls ou des vice-consuls de Sa Majesté, les *avis* des naissances et des décès leur seront adressés. Les actes en seront rédigés par eux, conformément à l'art. 48 (livre I, titre II, chapitre Ier) du Code civil, ainsi conçu :

« Tout acte de l'état civil des Français en pays étranger sera valable, s'il a été reçu, « conformément aux lois françaises, par les agents diplomatiques ou par les consuls. »

---

(1) D'après l'article 17 de la même loi, ces lieux sont « l'enceinte et les parloirs des lazarets et autres lieux réservés. »

(2) Art. 985 (livre III, titre II, chapitre 5, section 2) du Code civil. « Les testaments faits « dans un lieu avec lequel toute communication sera interceptée à cause de la peste ou autre « maladie contagieuse pourront être faits devant le juge de paix, ou devant l'un des officiers mu- « nicipaux de la commune, en présence de deux témoins. »

Art. 986. « Cette disposition aura lieu, tant à l'égard de ceux qui seraient attaqués de ces ma- « ladies que de ceux qui seraient dans les lieux qui en sont infectés, encore qu'ils ne fussent pas « actuellement malades. »

Art. 987. « Les testaments mentionnés aux deux précédents articles deviendront nuls, six mois « après que les communications auront été rétablies dans le lieu où le testateur se trouve, ou « six mois après qu'il aura passé dans un lieu où elles ne seront point interrompues. »

Lesdits agents diplomatiques, consuls et vice-consuls, continueront à transmettre les expéditions de ces actes au ministre des affaires étrangères.

Cependant il leur est expressément recommandé de donner, immédiatement, *avis* du décès des individus qui auraient été embarqués, à quelque titre que ce fût, sur les bâtiments de l'Etat ou sur les navires du commerce, au ministre de la marine, qui transmettra cet avis aux commissaires des armements ou de l'inscription maritime des ports d'armement, afin que ceux-ci puissent faire mention de la date et des lieux du décès sur les rôles d'équipage dont ils sont dépositaires, et prévenir, s'il y a lieu, de ce décès, soit les commissaires des quartiers où sont inscrits les marins, soit les conseils d'administration des corps organisés, etc.; le tout, indépendamment des obligations imposées auxdits agents diplomatiques, consuls et vice-consuls, par les règlements relatifs à l'établissement des invalides de la marine, quant à l'encaissement et à la transmision des produits de successions maritimes.

2° COMPÉTENCE.

La compétence des officiers instrumentaires est pleine et entière :

1° Lorsque le bâtiment ou navire est sous voiles, ou faisant route;

2° Lorsque le bâtiment ou navire, parti d'un port du royaume situé dans l'intérieur d'une rivière, et durant le trajet de ce port à la rade ou à la mer, ne peut, soit par l'effet du mauvais temps, soit par toute autre cause de force majeure, communiquer avec la terre, au moment où il y a lieu de rédiger des actes de l'état civil. Cette règle est à observer également au retour;

3° Lorsque le bâtiment ou navire est de relâche dans une rade du royaume, des colonies françaises ou des pays étrangers où il existe un agent diplomatique, un consul ou un vice-consul de Sa Majesté, et qu'on ne peut, pour un motif légal, communiquer avec les autorités civiles, sanitaires ou diplomatiques, on doit alors mentionner dans les actes les causes de l'empêchement;

4° Lorsque, ayant déjà communiqué avec ces autorités, on se trouve, par l'effet du mauvais temps ou de toute autre cause de force majeure, empêché de communiquer de nouveau au moment même où il y a lieu de rédiger, à bord, des actes de l'état civil: on doit également mentionner dans les actes les causes de l'empêchement.

Dans cette dernière position, le capitaine du bâtiment de l'Etat ou du navire du commerce a ensuite à s'entendre avec les autorités locales ou sanitaires, pour l'inhumation de l'individu qui serait décédé à bord pendant la suspension momentanée de la communication; il doit, en outre, fournir à ces autorités les renseignements qu'elles pourraient réclamer sur le genre ou les causes de la mort, et surtout les prévenir que l'acte du décès ayant dû, à cause de ces circonstances, être dressé à bord, elles n'ont nullement à constater ce décès par un nouvel acte.

Néanmoins, si la suspension de la communication se prolongeait au point qu'on ne pût conserver à bord le cadavre sans danger pour la salubrité du bâtiment ou navire, il sera jeté à la mer, d'après l'ordre du capitaine; et il sera fait mention des causes de ce jet sur le rôle d'équipage, en marge de l'acte de décès.

Lorsque le bâtiment ou navire aborde dans un pays étranger où il n'existe pas d'agent

diplomatique, de consul ou de vice-consul de Sa Majesté, bien qu'il puisse communiquer avec la terre, *la compétence continue également.*

1° *Pour les actes de naissance et de reconnaissance d'enfants naturels;*

Cependant, aux termes du Code civil (1), les personnes embarquées sont libres d'avoir recours au ministère des officiers instrumentaires à bord, ou de faire dresser les actes ci-dessus par les autorités locales du lieu où le bâtiment ou navire a abordé.

2° *Pour les actes de décès* en se conformant toutefois, à l'égard de l'inhumation, aux dispositions précédentes.

Mais, *pour les testaments,* lorsque les bâtiments ou navires abordent même dans des pays étrangers où il n'existe pas d'agents diplomatiques, de consuls ou de vice-consuls de Sa Majesté, les officiers instrumentaires *sont incompétents,* le Code civil renfermant les dispositions restrictives ci-après :

Art. 999 (livre III, titre II, chapitre V, sect. II). « Un Français, qui se trouvera en pays « étranger, pourra faire ses dispositions testamentaires par acte sous signature privée (2), « ainsi qu'il est prescrit en l'art. 970 (3), ou par acte authentique, avec les formes usitées « dans le lieu où cet acte sera passé (4). »

Art. 1000. « Les testaments faits en pays étrangers ne pourront être exécutés, sur les biens situés en France, qu'après avoir été enregistrés au bureau du domicile du testateur, s'il en a conservé un, sinon au bureau de son dernier domicile connu en France; et dans le cas où le « testament contiendrait des dispositions d'immeubles qui y seraient situés, il devra être, en « outre, enregistré au bureau de la situation de ces immeubles, sans qu'il puisse être exigé « un double droit. »

ARTICLES DU CODE CIVIL

Qui doivent servir de règle aux officiers instrumentaires, pendant le temps qu'ils sont appelés à remplir, à bord, les fonctions d'officier de l'état civil et de notaire; et dispositions d'exécution auxquelles ils ont à se conformer.

PREMIÈRE PARTIE.

ACTES DE L'ÉTAT CIVIL.

Nul ne peut exercer, à bord, les fonctions d'officier instrumentaire, s'il n'est âgé de vingt-un ans accomplis.

En conséquence, le commis d'administration de la marine embarqué *sur un bâtiment de*

---

(1) Art. 47. (livre 1er, titre II, chapitre 1er.) « Tout acte de l'état civil des Français et des étran- « gers fait en pays étranger fera foi, s'il a été rédigé dans la forme usitée dans ledit pays. »

(2) Testament olographe *ou* mystique.

(3) *Voyez* cet article, pag. 389.

(4) *Voyez* l'article 994, pag. 393.

l'État, ou, à défaut, le capitaine chargé également de la comptabilité du bord, qui n'a pas cet âge, est remplacé, *seulement en qualité d'officier instrumentaire*, par la personne qui serait appelée à remplir les fonctions de l'un ou de l'autre, en cas d'empêchement ou de mort.

En cas d'empêchement ou de mort, le commis de l'administration de la marine, embarqué sur *un bâtiment de l'État*, est remplacé par la personne de l'état-major ou de l'équipage que choisit le capitaine (1); seulement, comme elle doit, au besoin, remplir aussi les fonctions d'officier instrumentaire, elle doit être âgée de vingt-un ans accomplis.

Si le capitaine est également chargé de la comptabilité du bâtiment, il est remplacé dans l'ordre du service, ainsi que le prescrit l'ordonnance du Roi du 31 octobre 1827, sur le service à la mer (2).

A bord *d'un navire du commerce*, le capitaine (maître ou patron) est remplacé, *en qualité d'officier instrumentaire*, par le second ou par celui de l'équipage qui, ayant l'âge requis et sachant lire et écrire, est le plus élevé en grade.

ACTES DE NAISSANCE ET DE DÉCÈS.

Art. 57 (livre Ier, titre II, chapitre II). « L'acte de naissance énoncera le jour, l'heure et « le lieu de la naissance, le sexe de l'enfant et les prénoms qui lui seront donnés; les pré- « noms, noms, profession et domicile des père et mère, et ceux des témoins. »

Art. 59. « S'il naît un enfant pendant un voyage de mer, l'acte de naissance sera dressé, dans les vingt-quatre heures, en présence du père, s'il est présent, et de deux témoins pris parmi les officiers du bâtiment, ou, à leur défaut, parmi les hommes de l'équipage. Cet acte « sera rédigé, savoir : sur les bâtiments de l'Etat (3), par l'officier d'administration de la ma- « rine; et, sur les bâtiments appartenant à un armateur ou négociant, par le capitaine, maître « ou patron du navire. L'acte de naissauce sera inscrit à la suite du rôle d'équipage. »

Art. 79. (mêmes livre et titre, chapitre IV). « L'acte de décès contiendra les prénoms, nom, âge, profession et domicile de la personne décédée; les prénoms et nom de l'autre

---

(1) Art. 543 de l'ordonnance du 31 octobre 1827, sur le service à la mer.

(2) Art. 52. « Dans le cas où le capitaine d'un bâtiment isolé et hors des ports de France vien- « drait à mourir, l'officier le plus ancien du bâtiment succédera au commandement... »

Art. 54. « Si, par suite d'un combat à la mer, ou pour toute autre cause, un bâtiment naviguant « isolément perd son capitaine et tous ses officiers, le plus ancien des élèves de première classe « prendra le commandement.

« A defaut d'élèves de première classe, le commandement appartiendra aux premiers maîtres, « dans l'ordre suivant :

« Le premier maître de manœuvre,
« Le premier maître de canonnage,
« Le premier maître de timonnerie,
« Le premier maître capitaine d'armes.

« A Défaut de premiers maîtres, le plus ancien des élèves de deuxième classe prendra le commandement....»

(3) *Voyez* les modèles à la suite de l'instruction.

« époux, si la personne décédée était mariée ou veuve ; les prénoms, noms, âge, professions, et « domiciles des déclarants ; et, s'ils sont parents, leur degré de parenté.

« Le même acte contiendra de plus, autant qu'on pourra le savoir, les prénoms, noms, pro- « fession et domicile des père et mère du décédé, et le lieu de sa naissance. »

Art. 85. « Dans tous les cas de mort violente, ou dans les prisons et maisons de reclusion, « ou d'exécution à mort, il ne sera fait sur les registres aucune mention de ces circonstances» « et les actes de décès seront simplement rédigés dans les formes prescrites par l'art. 79. »

Art. 86. « En cas de décès pendant un voyage de mer, il en sera dressé acte dans les « vingt-quatre heures, en présence de deux témoins pris parmi les officiers du bâtiment, « ou, à leur défaut, parmi les hommes de l'équipage. Cet acte sera rédigé, savoir : sur les « bâtiments de l'Etat (1), par l'officier d'administration de la marine ; et, sur les bâtiments « appartenant à un négociant ou armateur, par le capitaine, maître ou patron du navire.

« L'acte de décès sera inscrit à la suite du rôle d'équipage. »

Les commis d'administration de la marine embarqués sur les bâtiments de l'Etat et les capitaines (maîtres ou patrons) des navires du commerce, ou ceux qui doivent les remplacer dans les cas prévus ci-dessus, sont, en conséquence, chargés, sous leur responsabilité personnelle, de la rédaction des actes de naissance et de décès pendant les voyages de mer.

Ces actes doivent être rédigés à bord, *dans les vingt-quatre heures qui suivent la naissance ou le décès ;* passé ce délai, on ne peut y suppléer par un jugement : le ministre recommande de la manière la plus formelle de se conformer exactement à cette disposition.

Les personnes appelées à exercer à bord les fonctions d'officiers instrumentaires ont aussi à se conformer aux règles ci-après, qui sont prescrites, par le Code civil, aux officiers de l'état civil dans l'intérieur du royaume :

Art. 35 (livre Ier, titre II, chapitre Ier). « Les officiers de l'état civil ne pourront rien insérer « dans les actes qu'ils recevront, soit par note, soit par énonciation quelconque, que ce qui « doit être déclaré par les comparants. »

Il est bien entendu, toutefois, que les officiers instrumentaires ne doivent recevoir et constater que les énonciations et déclarations autorisées par les lois. Ainsi, par exemple, ils ne pourraient recevoir et constater une déclaration qui établirait un fait d'adultère ou d'inceste, ou bien encore une déclaration de paternité qui serait faite par un autre que par le père ou son fondé de pouvoirs.

Art. 36. « Dans le cas où les parties intéressées ne seront point obligées de comparaître en « personne, elles pourront se faire représenter par un fondé de procuration spéciale et authen- « tique. »

Art. 44. « Les procurations et les autres pièces qui doivent demeurer annexées aux actes « de l'état civil seront déposées, après qu'elles auront été paraphées par la personne qui les « aura produites, et par l'officier de l'état civil (*à bord, l'officier instrumentaire*), au greffe du « tribunal, avec le double des registres dont le dépôt doit avoir lieu audit greffe. » (*A bord, elles seront annexées au rôle d'équipage*).

Aux termes de l'art. 37 (liv. Ier, tit. II, chap. Ier) du Code civil, les témoins produits aux

(1) *Voir* les modèles à la suite de l'instruction.

actes de l'état civil ne peuvent être que du sexe masculin, âgés de vingt-un ans au moins.

En conséquence, à défaut d'officiers ayant *vingt-un ans accomplis*, les témoins sont pris parmi les gens de l'équipage ayant au moins cet âge, en commençant par les marins les plus élevés en grade.

Il doit être fait mention de cette circonstance dans les actes.

Si, *pour les actes de décès*, les déclarants sont parents de la personne décédée, on doit déterminer leur degré de parenté, en suivant ce qu'indiquent, à ce sujet, les dispositions ci-après du Code civil :

Art. 735 (livre III, titre Ier, chapitre III, section Ire). « La proximité de parenté s'établit « par le nombre de génération; chaque génération s'appelle *un degré*.

Art. 736. « La suite des degrés forme la ligne : on appelle *ligne directe* la suite des degrés « entre personnes qui descendent l'une de l'autre ; *ligne collatérale*, la suite des degrés entre « personnes qui ne descendent pas les unes des autres, mais qui descendent d'un auteur « commun.

« On distingue la ligne directe en *ligne directe descendante* et en *ligne directe ascendante*.

« La première est celle qui lie le chef avec ceux qui descendent de lui ; la deuxième est « celle qui lie une personne avec ceux dont elle descend.»

Art. 737. « *En ligne directe*, on compte autant de degrés qu'il y a de générations entre « les personnes : ainsi le fils est, à l'égard du père, au premier degré ; le petit-fils, au second; « et réciproquement du père et de l'aïeul a l'égard des fils et petits-fils. »

Art. 738. « *En ligne collatérale*, les degrés se comptent par les générations, depuis l'un « des parents jusques et non compris l'auteur commun, et depuis celui-ci jusqu'à l'autre « parent.

« Ainsi, deux frères sont au deuxième degré ; l'oncle et le neveu sont au troisième degré ; « les cousins-germains, au quatrième ; ainsi de suite. »

Art. 38 (livre Ier, titre II, chapitre Ier). « L'officier de l'état civil (*à bord, c'est l'officier « instrumentaire*) donnera lecture des actes aux parties comparantes, ou à leur fondé de « procuration, et aux témoins.

« Il sera fait mention de l'accomplissement de cette formalité. »

Art. 39. « Ces actes seront signés par l'officier de l'état civil (*à bord, c'est l'officier instrumentaire*), par les comparants et les témoins ; ou mention sera faite de la cause qui « empêchera les comparants et les témoins de signer.»

Art. 42. « Les actes seront inscrits sur les registres (*à bord, c'est sur le rôle d'équipage*), « de suite, sans aucun blanc. Les ratures et les renvois seront approuvés et signés de la « même manière que le corps de l'acte. Il n'y sera rien écrit par abréviation, et aucune date « ne sera mise en chiffres. »

Art. 50. « Toute contravention aux articles précédents de la part des fonctionnaires y « dénommés sera poursuivie devant le tribunal de première instance, et punie d'une amende « qui ne pourra excéder cent francs.

Art. 51. « Tout dépositaire des registres sera civilement responsable des altérations qui y « surviendront, sauf son recours, s'il y a lieu, contre les auteurs desdites altérations. »

Art. 52. « Toute altération, tout faux dans les actes de l'état civil, toute inscription de ces « actes faite sur une feuille volante et autrement que sur les registres à ce destinés, donne-

« ront lieu aux dommages-intérêts des parties, sans préjudice des peines portées au Code « pénal. »

A l'égard de ces peines, le Code pénal renferme les dispositions ci-après :

Art. 192 (livre III, titre Ier, chapitre III, section II, paragraphe VI). « Les officiers de « l'état civil qui auront inscrit leurs actes sur de simples feuilles volantes seront punis d'un « emprisonnement d'un mois au moins, et de trois mois au plus, et d'une amende de seize à « deux cents francs. »

Art. 195. « Les peines portées. . . . . contre les officiers de l'état civil leur seront « appliquées, lors même que la nullité de leurs actes n'aurait pas été demandée ou aurait été « couverte ; le tout sans préjudice des peines plus fortes prononcées en cas de collusion. . . »

« Les simples négligences sont punies par des réprimandes, la suspension, le remplacement « ou la destitution. »

Conformément à l'art. 85 du Code civil (voyez p. 373), les officiers instrumentaires ne doivent faire aucune mention du genre ou des causes de la mort dans le libellé des actes de décès qu'ils ont à dresser à bord.

Cependant, lorsque, *à bord des bâtiments de l'État seulement*, la mort aura été occasionnée par un événement de mer, par le feu de l'ennemi, par suite des blessures reçues dans l'une ou l'autre de ces circonstances, ou, enfin, par suite de maladies épidémiques, lesquelles causes peuvent donner aux familles des individus décédés à bord de ces bâtiments des droits à des pensions, demi-soldes ou gratifications, le ministre enjoint aux commis d'administration de la marine de constater lesdites causes par un acte spécial (1) qui sera inscrit sur le rôle d'équipage à la suite de l'acte de décès, après que celui-ci aura été clos et signé.

Cet acte, toutefois, ne pourra être rédigé que lorsque les causes de la mort auront été établies et certifiées préalablement :

Par un procès-verbal dressé, après un combat, par le chirurgien-major, en présence de l'officier en second et du commis d'administration, pour constater la mort des officiers, officiers-mariniers, matelots, soldats, etc., tués, ou la quantité des blessures reçues, par eux, pendant l'action (2);

Ou par une déclaration faite par écrit par le chirurgien-major, pour constater le décès à bord d'un individu par suite de mort naturelle ou de blessures (3) ;

Ou par un procès-verbal dressé par l'officier principal de quart, pour constater le décès à bord d'un individu, par suite d'un événement quelconque ou de mort subite (4).

Ledit acte sera certifié et signé, non-seulement par toutes les personnes qui auront signé l'acte de décès, mais encore par celles qui, dénommées dans les procès-verbaux ou la déclaration ci-dessus, ne seraient pas désignées dans l'acte de décès.

Lorsqu'il y aura des signes ou indices de mort violente, les dispositions de l'art. 81 du Code civil (5) ne pouvant s'exécuter à la mer, on y suppléera de la manière suivante :

---

(1) *Voyez* les modèles à la suite de l'instruction.
(2) *Idem*, *idem*.
(3) *Idem*, *idem*.
(4) *Idem*, *idem*.
(5) *Voyez* cet article, page 368.

Procès-verbal de l'état du cadavre, des circonstances y relatives et des dépositions des témoins, s'il y en a, sera dressé en double expédition ;

SAVOIR :

A bord d'un bâtiment de l'État, par l'officier principal de quart, conjointement avec le commis d'administration de la marine et assisté du chirurgien-major (1).

A bord d'un navire du commerce, par le capitaine (maître ou patron), conjointement avec l'officier de quart, ou, à son défaut, avec celui des marins de l'équipage qui vient après ledit capitaine (maître ou patron), et assisté du chirurgien : s'il n'existe pas de chirurgien, un second marin sera appelé.

Après quoi, l'acte de décès sera dressé dans la forme ordinaire.

Une des expéditions de ce procès-verbal sera annexée au rôle d'équipage.

Si la mort de l'individu pouvait donner lieu à des poursuites contre un ou plusieurs hommes du bord, le procès-verbal sera dressé en triple expédition, et la dernière sera jointe aux pièces constatant le délit.

Si un enfant meurt à bord avant que sa naissance ait été enregistrée, le décret du 4 juillet 1806, porte :

Art. 1er. « Lorsque le cadavre d'un enfant dont la naissance n'a pas été enregistrée sera « présenté à l'officier de l'état civil, cet officier n'exprimera pas qu'un tel enfant est décédé, « mais seulement qu'il lui a été présenté sans vie. Il recevra, de plus, la déclaration des té- « moins touchant les noms, prénoms, qualités et demeures des père et mère de l'enfant, et la « désignation des an, jour et heure auxquels l'enfant est sorti du sein de sa mère. »

Art. 2. « Cet acte sera inscrit à sa date sur les registres des décès, sans qu'il en résulte aucun « préjugé sur la question de savoir si l'enfant a eu vie ou non. »

L'officier instrumentaire, à qui le cadavre sera présenté, n'aura donc pas à adresser d'acte de naissance ni même d'acte de décès ; il aura seulement à rédiger un acte (2) constatant que l'enfant lui a été présenté *sans vie* ; cet acte sera inscrit, à sa date, à la suite du rôle d'équipage, comme les autres actes de l'état civil ; et les dispositions ci-après lui sont également applicables.

REMISE ET DÉPOT, A TERRE, DES ACTES DE L'ÉTAT CIVIL.

Art. 60 (livre Ier, titre II, chapitre II) du Code civil. « Au premier port où le bâtiment « abordera, soit de relâche, soit pour toute autre cause que celle de son désarmement, les offi- « ciers de l'administration de la marine, capitaine, maître ou patron, seront tenus de déposer « deux expéditions authentiques des actes de naissance qu'ils auront rédigés, savoir : dans un « port français, au bureau du préposé à l'inscription maritime ; et dans un port étranger, « entre les mains du consul.

« L'une de ces expéditions restera déposée au bureau de l'inscription maritime, ou à la « chancellerie du consulat ; l'autre sera envoyée au ministre de la marine, qui fera parvenir « une copie, de lui certifiée, de chacun desdits actes, à l'officier de l'état civil du domicile

---

(1) *Voyez* les modèles à la suite de l'instruction.

(2) *Idem*, *idem*.

« du père de l'enfant, ou de la mère, si le père est inconnu : cette copie sera inscrite de suite « sur les registres. »

Art. 87 (mêmes livre et titre, chapitre IV, § Ier). « Au premier port où le bâtiment abordera, « soit de relâche, soit pour toute autre cause que celle de son désarmement, les officiers de « l'administration de la marine, capitaine, maître ou patron, qui auront rédigé des actes de « décès, seront tenus d'en déposer deux expéditions, conformément à l'article 60. »

Pour que ces expéditions soient authentiques, il faut qu'elles soient la copie littérale de l'acte inscrit sur le rôle d'équipage ; qu'elles énoncent qu'elles sont conformes à cet acte et qu'elles soient délivrées par l'officier instrumentaire du bâtiment ou du navire.

Les deux expéditions seront déposées :

Dans un port du royaume, savoir :

Pour les bâtiments de l'Etat, au bureau de l'inscription maritime, s'il n'existe pas, dans le port, de bureau des armements.

Pour les navires du commerce, au bureau de l'inscription maritime.

Il en sera de même *dans les colonies françaises ;* seulement, il sera déposé de ces actes trois expéditions en temps de paix, et quatre en temps de guerre.

Dans les pays étrangers où résident des agents diplomatiques, des consuls ou des vice-consuls de Sa Majesté, on déposera également trois ou quatre expéditions desdits actes, selon l'état de paix ou de guerre.

Les officiers instrumentaires annexeront, s'il y a lieu, à l'une des expéditions, les procurations et autres pièces qui, aux termes de l'article 44 du Code civil, doivent y être jointes. (*Voyez* page 373.)

Lors de leur remise à terre, ces expéditions devront être collationnées sur les rôles d'équipage par le commissaire des armements ou de l'inscription maritime (dans les ports ou dans les colonies françaises), ou par l'agent diplomatique, le consul ou le vice-consul de Sa Majesté en pays étranger, qui certifiera la conformité de ces expéditions avec l'acte même, et légalisera la signature de l'officier instrumentaire.

Ces formalités remplies, le commissaire des armements ou de l'inscription maritime, ou l'agent français, donnera à l'officier instrumentaire récépissé de ces expéditions, lequel sera annexé au rôle d'équipage, en marge de l'acte.

La première expédition qui parviendra au ministère de la marine sera transmise, après avoir été viséo par le ministre, à l'officier de l'état civil du domicile du père ou de la mère d'un enfant né ou décédé à bord, ou de la personne qui y serait morte.

Art. 61 (livre Ier, titre II, chapitre II) du Code civil. « A l'arrivée du bâtiment dans le port « du désarmement, le rôle d'équipage sera déposé au bureau du préposé à l'inscription mari- « time, qui enverra une expédition de l'acte de naissance, de lui signée, à l'officier de l'état « civil du domicile du père de l'enfant, ou de la mère, si le père est inconnu : cette expédition « sera inscrite de suite sur les registres. »

Art. 87 (mêmes livre et titre, chapitre IV, § II). « A l'arrivée du bâtiment dans le port du « désarmement, le rôle d'équipage sera déposé au bureau du préposé à l'inscription maritime ; il « enverra une expédition de l'acte de décès, de lui signée, à l'officier de l'état civil du domi- « cile de la personne décédée : cette expédition sera inscrite de suite sur les registres. »

Un bâtiment ou navire peut rentrer dans le port où il a été armé, ou dans celui où il doit désarmer, sans pour cela désarmer immédiatement. Dans ce cas, et jusqu'à ce que son désarmement soit ordonné, le rôle d'équipage restant à bord, l'officier instrumentaire doit déposer, à l'arrivée du bâtiment ou navire, les expéditions des actes de naissance et de décès, comme si ledit bâtiment ou navire entrait dans un port de relâche; et les dispositions ci-dessus sont à exécuter aussi bien par cet officier instrumentaire que par le commissaire des armements ou de l'inscription maritime à qui les expéditions sont remises.

L'acte consigné sur le rôle d'équipage d'un bâtiment de l'État, à la suite d'un acte de décès, et contenant des renseignements sur le genre ou les causes de la mort, n'est pas à copier au bas de chacune des expéditions à remettre de ce dernier acte; il est à transcrire séparément sur des feuilles à ce destinées.

Les expéditions en sont annexées à celles de l'acte de décès; mais il n'est transmis, par les soins du ministre ou des administrateurs de la marine, à l'officier de l'état civil du domicile de la personne décédée, que l'expédition de l'acte de décès qu'il doit inscrire sur ses registres, le second acte ne devant être connu que de l'administration de la marine et des familles.

ACTES DE RECONNAISSANCE D'ENFANTS NATURELS.

Si cette reconnaissance n'a pas été faite dans les actes de naissance.

Art. 334 (livre Ier, titre VII, chapitre III, section II) du Code civil. « La reconnaissance « d'un enfant naturel sera faite par un acte authentique, lorsqu'elle ne l'aura pas été dans « son acte de naissance. »

Art. 335. « Cette reconnaissance ne pourra avoir lieu au profit des enfants nés d'un com- « merce incestueux ou adultérin. »

Art. 336. « La reconnaissance du père, sans l'indication et l'aveu de la mère, n'a d'effet « qu'à l'égard du père. »

Art. 337. « La reconnaissance faite pendant le mariage, par l'un des époux, au profit d'un « enfant naturel qu'il aurait eu, avant son mariage, d'un autre que de son époux, ne pourra « nuire ni à celui-ci ni aux enfants nés de ce mariage. »

« Néanmoins, elle produira son effet après la dissolution de ce mariage, s'il n'en résulte pas « d'enfants. »

Art. 338. « L'enfant naturel reconnu ne pourra réclamer les droits d'enfant légitime. Les « droits des enfants naturels seront réglés au titre *des successions* (1). »

---

(1) Art. 756 (livre III, titre Ier, chapitre IV, section Ire) du Code civil. « Les enfants naturels « ne sont point héritiers; la loi ne leur accorde de droit sur les biens de leurs père ou mère dé- « cédés, que lorsqu'ils ont été légalement reconnus. Elle ne leur accorde aucun droit sur les biens « des parents de leurs père ou mère. »

Art. 757. « Le droit de l'enfant naturel sur les biens de ses père ou mère décédés est réglé ainsi « qu'il suit :

« Si le père ou la mère a laissé des descendants légitimes, ce droit est d'un tiers de la portion

Art. 339. « Toute reconnaissance de la part du père ou de la mère, de même que toute « réclamation de la part de l'enfant, pourra être contestée par tous ceux qui y auront intérêt. »

Art. 340. « La recherche de la paternité est interdite. Dans le cas d'enlèvement, lorsque « l'époque de cet enlèvement se rapportera à celle de la conception, le ravisseur pourra être, « sur la demande des parties intéressées, déclaré père de l'enfant. »

« héréditaire que l'enfant naturel aurait eue, s'il eût été légitime; il est de la moitié, lorsque les « père ou mère ne laissent pas de descendants, mais bien des ascendants ou des frères ou sœurs; « il est des trois quarts, lorsque les père ou mère ne laissent ni descendants ni ascendants, ni frères « ni sœurs. »

Art. 758. « L'enfant naturel a droit à la totalité des biens, lorsque ses père ou mère ne laissent « pas de parents au degré successible. »

Art. 759. « En cas de prédécès de l'enfant naturel, ses enfants ou descendants peuvent réclamer « les droits fixés par les articles précédents. »

Art. 760. « L'enfant naturel ou ses descendants sont tenus d'imputer sur ce qu'ils ont droit de « prétendre tout ce qu'ils ont reçu du père et de la mère dont la succession est ouverte, et qui « serait sujet à rapport, d'après les règles établies à la section II du chapitre VI du présent titre. »

Art. 843 (mêmes livre et titre, chapitre VI, section II). « Tout héritier, même bénéficiaire, « venant à une succession, doit rapporter à ses cohéritiers tout ce qu'il a reçu du défunt, par « donation entre-vifs, directement ou indirectement : il ne peut retenir les dons ni réclamer « les legs à lui faits par le défunt, à moins que les dons et legs ne lui aient été faits expressé- « ment par préciput et hors part, ou avec dispense du rapport. »

Art. 844. « Dans le cas même où les dons et legs auraient été faits par préciput ou avec dis- « pense du rapport, l'héritier venant à partage ne peut les retenir que jusqu'à concurrence de « la quotité disponible : l'excédant est sujet à rapport. »

Art. 845. « L'héritier qui renonce à la succession peut cependant retenir le don entre-vifs, « ou réclamer le legs à lui fait, jusqu'à concurrence de la portion disponible. »

Art. 846. « Le donataire qui n'était pas héritier présomptif lors de la donation, mais qui se « trouve successible au jour de l'ouverture de la succession, doit également le rapport, à moins « que le donateur ne l'en ait dispensé. »

Art. 847. « Les dons et legs faits au fils de celui qui se trouve successible à l'époque de « l'ouverture de la succession sont toujours réputés faits avec dispense du rapport.

« Le père venant à la succession du donateur n'est pas tenu de les rapporter. »

Art. 848. « Pareillement, le fils venant de son chef à la succession du donateur n'est pas « tenu de rapporter le don fait à son père, même quand il aurait accepté la succession de celui- « ci : mais si le fils ne vient que par représentation, il doit rapporter ce qui avait été donné « à son père, même dans le cas où il aurait répudié sa succession. »

Art. 849. « Les dons et legs faits au conjoint d'un époux successible sont réputés faits avec « dispense du rapport.

« Si les dons et legs sont faits conjointement à deux époux, dont l'un seulement est succes- « sible, celui-ci en rapporte la moitié; si les dons sont faits à l'époux successible, il les rap- « porte en entier. »

Art. 850. « Le rapport ne se fait qu'à la succession du donateur. »

Art. 851. « Le rapport est dû de ce qui a été employé pour l'établissement d'un des cohéri- « tiers, ou pour le payement de ses dettes. »

Art. 852. « Les frais de nourriture, d'entretien, d'éducation, d'apprentissage, les frais

Art. 341. « La recherche de la maternité est admise.

« L'enfant, qui réclamera sa mère, sera tenu de prouver qu'il est identiquement le même « que l'enfant dont elle est accouchée.

« Il ne sera reçu à faire cette preuve par témoins que lorsqu'il aura déjà un commence« ment de preuve par écrit. »

Art. 342. « Un enfant ne sera jamais admis à la recherche, soit de la paternité, soit de la « maternité, dans les cas où, suivant l'article 335, la reconnaissance n'est pas admise. »

« ordinaires d'équipement, ceux de noces et présents d'usage, ne doivent pas être rapportés. »

Art. 853. « Il en est de même des profits que l'héritier a pu retirer de conventions passées « avec le défunt, si ces conventions ne présentaient aucun avantage indirect lorsqu'elles ont « été faites. »

Art. 854. « Pareillement, il n'est pas dû de rapport pour les associations faites sans fraude entre « le défunt et l'un de ses héritiers, lorsque les conditions en ont été réglées par un acte au« thentique. »

Art. 855. « L'immeuble qui a péri par cas fortuit et sans la faute du donataire n'est pas « sujet à rapport. »

Art. 856. « Les fruits et les intérêts des choses sujettes à rapport ne sont dus qu'à compter « du jour de l'ouverture de la succession. »

Art. 857. « Le rapport n'est dû que par le cohéritier à son héritier; il n'est pas dû aux « légataires ni aux créanciers de la succession. »

Art. 858. « Le rapport se fait en nature ou en moins prenant. »

Art. 859. « Il peut être exigé en nature à l'égard des immeubles, toutes les fois que l'im« meuble donné n'a pas été aliéné par le donataire, et qu'il n'y a pas, dans la succession, d'im« meubles de même nature, valeur et bonté, dont on puisse former des lots à peu près égaux « pour les autres cohéritiers. »

Art. 860. « Le rapport n'a lieu qu'en moins prenant, quand le donataire a aliéné l'immeuble « avant l'ouverture de la succession; il est dû de la valeur de l'immeuble à l'époque de l'ou« verture. »

Art. 861. « Dans tous les cas, il doit être tenu compte au donataire des impenses qui ont « amélioré la chose, eu égard à ce dont sa valeur se trouve augmentée au temps du partage. »

Art. 862. « Il doit être pareillement tenu compte au donataire des impenses nécessaires « qu'il a faites pour la conservation de la chose, encore qu'elle n'ait point amélioré le fonds. »

Art. 863. « Le donataire, de son côté, doit tenir compte des dégradations et détériorations « qui ont diminué la valeur de l'immeuble, par son fait ou par sa faute et négligence. »

Art. 864. « Dans le cas où l'immeuble a été aliéné par le donataire, les améliorations ou dé« gradations faites par l'acquéreur doivent être imputées conformément aux trois articles « précédents. »

Art. 865. « Lorsque le rapport se fait en nature, les biens se réunissent à la masse de la « succession, francs et quittes de toutes charges créées par le donataire; mais les créanciers « ayant hypothèque peuvent intervenir au partage, pour s'opposer à ce que le rapport se fasse « en fraude de leurs droits. »

Art. 866. « Lorsque le don d'un immeuble fait à un successible avec dispense du rapport « excède la portion disponible, le rapport de l'excédant se fait en nature, si le retranchement « de cet excédant peut s'opérer commodément.

« Dans le cas contraire, si l'excédant est de plus de la moitié de la valeur de l'immeuble, le « donataire doit rapporter l'immeuble en totalité, sauf à prélever sur la masse la valeur de la

La reconnaissance d'un enfant naturel, *né* ou *à naître*, peut être faite par un acte authentique antérieur ou postérieur à la naissance de cet enfant.

Cette reconnaissance peut, en conséquence, avoir lieu à bord, soit par un testament, par acte public (1), soit par un acte de reconnaissance proprement dit.

Toutefois, comme le Code civil est muet sur la compétence des officiers instrumentaires quant à ce dernier acte, il est recommandé à ces officiers d'inviter ceux qui auront fait dresser de pareils actes à bord, à les renouveler à terre aussitôt que les bâtiments ou navires auront abordé un port du royaume, des colonies françaises ou des pays étrangers, résidence d'agents diplomatiques, de consuls ou vice-consuls de Sa Majesté, ayant pouvoir de dresser des actes de l'état civil.

« portion disponible : si cette portion excède la moitié de la valeur de l'immeuble, le donataire peut retenir l'immeuble en totalité, sauf à moins prendre, et à récompenser ses cohéritiers en argent ou autrement. »

Art. 867. « Le cohéritier qui fait le rapport en nature d'un immeuble peut en retenir la possession jusqu'au remboursement effectif des sommes qui lui sont dues pour impenses ou améliorations. »

Art. 868. « Le rapport du mobilier ne se fait qu'en moins prenant. Il se fait sur le pied de la valeur du mobilier lors de la donation, d'après l'état estimatif annexé à l'acte; et, à défaut de cet état, d'après une estimation par experts, à juste prix et sans crue. »

Art. 869. « Le rapport de l'argent donné se fait en moins prenant dans le numéraire de la succession.

« En cas d'insuffisance, le donataire peut se dispenser de rapporter du numéraire, en abandonnant, jusqu'à due concurrence, du mobilier, et à défaut de mobilier, des immeubles de la succession. »

Art. 761. « Toute réclamation leur est interdite, lorsqu'ils ont reçu, du vivant de leur père ou de leur mère, la moitié de ce qui leur est attribué par les articles précédents, avec déclaration expresse, de la part de leur père ou mère, que leur intention est de réduire l'enfant naturel à la portion qu'ils lui ont assignée.

« Dans le cas où cette portion serait inférieure à la moitié de ce qui devrait revenir à l'enfant naturel, il ne pourra réclamer que le supplément nécessaire pour parfaire cette moitié. »

Art. 762. « Les dispositions des art. 757 et 758 ne sont pas applicables aux enfants adultérins ou incestueux.

« La loi ne leur accorde que des aliments. »

Art. 763. « Ces aliments sont réglés, eu égard aux facultés du père ou de la mère, au nombre et à la qualité des héritiers légitimes. »

Art. 764. « Lorsque le père ou la mère de l'enfant adultérin ou incestueux lui auront fait apprendre un art mécanique, ou lorsque l'un d'eux lui aura assuré des aliments de son vivant, l'enfant ne pourra élever aucune réclamation contre leur succession. »

Art. 765. « La succession de l'enfant naturel décédé sans postérité est dévolue au père ou à la mère qui l'a reconnu; ou par moitié à tous les deux, s'il a été reconnu par l'un et par l'autre. »

Art. 766. « En cas de prédécès des père et mère de l'enfant naturel, les biens qu'il en avait reçus passent aux frères ou sœurs légitimes, s'ils se retrouvent en nature dans la succession : les actions en reprises, s'il en existe, ou le prix de ces biens aliénés, s'il est encore dû, retournent également aux frères et sœurs légitimes. Tous les autres biens passent aux frères et sœurs naturels ou à leurs descendants. »

(1) *Voyez* les modèles à la suite de l'instruction.

Pour la rédaction des actes de reconnaissance qui pourront être dressés à bord (1), le grade et l'âge des témoins, l'inscription de ces actes à la suite du rôle d'équipage et à leur date ; enfin, pour la remise qui doit être faite des expéditions desdits actes dans les lieux où relâcheront les bâtiments ou navires, les officiers instrumentaires se conformeront exactement à ce qui est prescrit ci-dessus, relativement aux actes de naissance et de décès.

Une fois parvenues au ministère de la marine, les expéditions de ces actes seront transmises, visées par le ministre, aux officiers de l'état civil des lieux de naissance des enfants reconnus, afin qu'ils en fassent inscription sur leurs registres, conformément à l'article 62 (livre Ier, titre II, chapitre II) du Code civil, ainsi conçu :

« L'acte de reconnaissance d'un enfant sera inscrit sur les registres à sa date ; et il en sera « fait mention en marge de l'acte de naissance, s'il en existe un. »

Dans les ports de désarmement des bâtiments ou navires, les commissaires des armements ou de l'inscripion maritime enverront les expéditions de ces actes, signées d'eux, aux officiers de l'état civil des lieux de naissance des enfants reconnus.

Si l'acte concerne un enfant *à naître*, l'expédition en sera adressée à l'officier de l'état civil du domicile de la mère.

DEUXIÈME PARTIE.

PROCÈS-VERBAUX

CONSTATANT LA DISPARITION D'INDIVIDUS DU BORD.

Si un homme de l'équipage ou un passager tombe à la mer *pendant le cours d'un voyage, ou pendant un combat* (et qu'il ait été impossible de le sauver); s'il a disparu dans un naufrage, etc., les officiers instrumentaires dénommés dans la première partie n'auront pas à dresser d'acte de décès ; ils se borneront à constater, immédiatement, par procès-verbal, non-seulement toutes les circonstances relatives à la disparition, mais encore les déclarations des témoins de l'événement.

Ce procès-verbal (2), inscrit à la suite du rôle d'équipage (avec les actes de l'état civil), sera signé par l'officier instrumentaire et par les témoins de l'événement.

Si le bâtiment ou navire aborde dans un port du royaume autre que celui du désarmement, l'officier instrumentaire remettra de ce procès-verbal deux expéditions authentiques, signées de lui, au bureau du commissaire des armements ou de l'inscription maritime, où l'une d'elles restera déposée : l'autre sera envoyée, par cet administrateur, au port d'armement du bâtiment ou navire.

Si la relâche a lieu dans une colonie française ou dans un pays étranger, résidence d'un agent diplomatique, consul ou vice-consul de Sa Majesté, l'officier instrumentaire remettra en temps de paix trois, et en temps de guerre quatre expéditions du procès-verbal au commissaire des armements ou à l'agent français : l'une de ces expéditions restera déposée au bureau de la marine ou à la chancellerie, et les autres seront envoyées, successivement, par ce commissaire ou cet agent, au ministre de la marine, qui les fera passer au port d'armement du bâtiment ou navire.

(1) *Voyez* les modèles à la suite de l'instruction.
(2) *Idem*, *idem*.

Dans aucun cas ce procès-verbal ne peut *tenir lieu d'acte de décès ni servir à rédiger d'acte de décès :* les expéditions qui en seront délivrées devront toujours porter cette indication.

Si, *pendant le séjour d'un bâtiment de l'État ou d'un navire du commerce dans les ports, rivières et rades du royaume (que ce bâtiment ou navire soit ou non en cours de voyage)*, un individu appartenant à l'équipage ou un passager tombe à la mer, et que tous les moyens employés pour le sauver, toutes les recherches faites pour retrouver son cadavre aient été infructueux, l'officier instrumentaire dressera, immédiatement, procès-verbal de l'événement (1), et il en remettra, sans délai, deux expéditions authentiques au commissaire des armements ou de l'inscription maritime du port, qui en fera passer une au maire de la commune de laquelle dépend le port ou la rade.

Dans les colonies françaises, il sera remis de ce procès-verbal trois ou quatre expéditions, selon l'état de paix ou de guerre.

Si, ensuite, le cadavre est sauvé par les gens de l'équipage du bâtiment ou navire auquel appartenait l'individu disparu, ou par tout autre, ou s'il est retrouvé sur les bords de la mer ou d'une rivière, sa reconnaissance, son inhumation et la rédaction de l'acte de décès concernent l'officier de l'état civil à terre, ou l'officier sanitaire si le bâtiment ou navire est en quarantaine; seulement les personnes qui auront signé le procès-verbal de disparition, comme témoins de l'événement, seront tenues, si le bâtiment ou navire n'est pas en partance, d'obtempérer à la réquisition qui pourrait leur être faite par l'autorité civile, judiciaire ou sanitaire, de venir constater, conjointement avec elle, l'identité du cadavre.

L'administrateur de la marine réclamera, dans ce cas, auprès de l'autorité civile ou sanitaire, un extrait de l'acte de décès qui aura été rédigé par elle.

Dans les ports du royaume, si l'administrateur est dépositaire d'un double du rôle d'équipage, il annotera, en marge du nom de l'individu, la date du procès-verbal de disparition, et, s'il y a lieu, celle de l'acte de décès; s'il ne possède pas ce rôle, il transmettra tous les renseignements relatifs à l'événement, au commissaire des armements ou de l'inscription maritime du port d'armement du bâtiment ou navire.

Dans les colonies françaises, ces renseignements seront envoyés au ministre de la marine, qui les transmettra audit commissaire.

Mais, *en France et dans les colonies,* l'administrateur de la marine qui aura obtenu extrait de l'acte de décès en donnera, s'il est possible, *avis* à l'officier instrumentaire du bâtiment ou navire auquel appartenait la personne décédée, afin que celui-ci fasse mention sur le rôle d'équipage, à côté du nom de cette personne et en marge du procès-verbal de sa disparition du bord, de la date de cet acte et du lieu où il a été dressé.

Les mêmes dispositions seront à exécuter *dans les pays étrangers où il existe des agents diplomatiques, consuls ou vice-consuls de sa Majesté.*

Mais *s'il n'y a pas d'agents français,* le capitaine du bâtiment de l'État ou du navire du commerce réclamera des autorités locales une expédition de l'acte de décès, si le cadavre était retrouvé avant le départ dudit bâtiment ou navire; l'officier instrumentaire devra, dans ce cas, transcrire littéralement cet acte *(à titre de renseignements)* sur le rôle d'équipage à la suite des actes de l'état civil : expéditions en seront remises, lors des relâches, ainsi qu'il est dit ci-dessus : l'original sera annexé au rôle d'équipage.

---

(1) Voyez les modèles à la suite de l'instruction.

Si le cadavre n'avait pas été retrouvé au moment du départ, le capitaine invitera les autorités locales, dans le cas où le sauvetage en aurait lieu plus tard, à envoyer une expédition de l'acte de décès au port le plus voisin, français ou étranger (résidence d'un agent français); et, pour rendre cette mesure plus efficace encore, ce capitaine devra profiter des occasions qui pourraient se présenter, pour adresser une expédition du procès-verbal de disparition au commissaire de la marine ou à l'agent diplomatique, consul ou vice-consul de Sa Majesté résidant dans ledit port, afin que celui-ci puisse, au besoin, réclamer de ces autorités l'envoi de l'expédition de l'acte dont il s'agit.

Dès que les administrateurs de la marine seront possesseurs des actes de décès dressés par les autorités étrangères, ils en feront des copies littérales qu'ils transmettront, par des occasions différentes, au ministre de la marine; les originaux resteront déposés entre leurs mains.

Les agents diplomatiques, consuls et vice-consuls de Sa Majesté, se conformeront aussi à cette disposition; seulement, ils adresseront les copies des actes de décès au ministre des affaires étrangères, et se borneront à donner *avis* de cet envoi au ministre de la marine, en lui indiquant la date des actes, les lieux où ils ont été dressés, etc.

TROISIÈME PARTIE.

DISPOSITIONS

APPLICABLES AUX ACTES ET PROCÈS-VERBAUX QUI PRÉCÈDENT (1re ET 2e PARTIE).

Il sera fait mention sur les rôles d'équipage, dans la colonne *Mutations et mouvements :*

1° *Au nom d'une femme passagère*, de l'heure et de la date de la naissance, ainsi que du sexe de l'enfant auquel elle aura donné le jour à bord; si cet enfant est légitime ou naturel; et des prénoms et nom donnés à l'enfant et portés dans l'acte de naissance;

Si un enfant était présenté sans vie, *avant que sa naissance eût été enregistrée*, on fera également mention, sur le rôle, des an, mois, jour et heure auxquels il est sorti du sein de sa mère.

2° *Au nom de la personne qui aura fait dresser un acte de reconnaissance d'enfant naturel*, de la date et du lieu de la naissance de l'enfant reconnu, des prénoms et nom portés dans son acte de naissance, et de ceux indiqués dans l'acte de reconnaissance;

Si l'enfant est à naître, on mentionnera les prénoms, nom, profession et domicile de la mère;

3° *Au nom d'un individu décédé*, de la date et du genre de la mort; à bord des bâtiments de l'État seulement on se conformera, pour ce dernier renseignement, à ce qu'indiquera l'acte inscrit à la suite de l'acte de décès. (*Voyez* page 375.

4° *Au nom d'un individu disparu*, de la date et de la cause de la disparition, ainsi que de l'endroit, du parage ou de la hauteur où cette disparition a eu lieu.

Si le cadavre est retrouvé plus tard, on indiquera aussi la date de l'acte de décès rédigé à terre, et le nom de la commune ou du pays où il a été dressé;

Dans ces divers cas, de la date des actes et du folio de leur inscription sur le rôle d'équipage; de la date des remises des expéditions desdits actes; des autorités auxquelles ces remises auront été faites; de la date de leurs récépissés, etc.

Il est expressément défendu aux officiers instrumentaires de délivrer aux personnes intéressées ou à toute autre des expéditions ou des extraits réguliers, *faisant preuve des actes de l'état civil*, inscrits sur les rôles d'équipage dont ils sont dépositaires pendant leur embarquement ; cette délivrance ne pouvant être faite qu'à terre par les officiers de l'état civil qui ont inscrit ces actes sur leurs registres, et ce, aux termes de l'article 45 (livre Ier, titre III, chapitre Ier) du Code civil, qui est ainsi conçu :

« Toute personne pourra se faire délivrer, par les dépositaires des registres de l'état civil, « des extraits de ces registres. Les extraits délivrés conformes aux registres, et légalisés par « le président du tribunal de première instance, ou par le juge qui le remplacera, feront foi « jusqu'à inscription de faux. »

La même défense est faite aux commissaires des armements et de l'inscription maritime dans les ports du royaume et des colonies françaises, soit qu'ils ne possèdent que les expéditions de ces actes, soit que les rôles d'équipage aient été déposés à leurs bureaux, au désarmement des bâtiments ou navires.

Les agents diplomatiques, consuls et vice-consuls de Sa Majesté dans les pays étrangers ont aussi à se conformer à cette disposition pour les actes, dressés en mer, dont les expéditions auront pu leur être remises par les officiers instrumentaires.

Mais, lorsque ces agents ont, conformément à l'art. 48 (voyez page 369), à dresser, à terre, des actes, en qualité d'officier de l'état civil, ils délivrent, comme ceux-ci, en vertu de l'art. 45, des extraits de ces actes aux parties intéressées.

Si des extraits de rôles d'équipage, de matricules de l'inscription maritime ou des corps organisés, etc., sont ultérieurement réclamés par les parents d'individus morts à bord des bâtiments de l'Etat ou des navires du commerce, les administrateurs de la marine ou des conseils d'administration des corps pourront les délivrer.

Relativement *aux procès-verbaux constatant la disparition d'individus du bord*, les commissaires des armements et de l'inscription maritime pourront *seuls* en délivrer des copies littérales aux intéressés qui en formeront la demande.

Mais, dans l'un et l'autre cas, on devra indiquer en tête de ces extraits ou copies qu'*ils ne peuvent tenir lieu d'actes de décès ni servir à rédiger des actes de décès.*

Lorsque les intéressés voudront faire déclarer soit l'absence, soit le décès (1), ils auront à

(1) Loi du 13 janvier 1817. Art. 1er. « Lorsqu'un militaire ou un marin en activité pendant les « guerres qui ont eu lieu depuis le 21 avril 1792 jusqu'au traité de paix du 20 novembre 1815 aura « cessé de paraître, avant cette dernière époque, à son corps et au lieu de son domicile ou de sa « résidence, ses héritiers présomptifs ou son épouse pourront dès à présent se pourvoir au tribunal « de son dernier domicile, soit pour faire déclarer son absence, soit pour faire constater son décès, « soit pour l'une de ces fins au défaut de l'autre. »

Art. 2. « Leur requête et les pièces justificatives seront communiquées au procureur du roi, et par « lui adressées au ministre de la justice, qui les transmettra au ministre de la guerre ou au ministre « de la marine, selon que l'individu appartiendra au service de terre ou à celui de mer, et rendra « publique la demande, ainsi qu'il est prescrit à l'égard des jugements d'absence par l'art. 118 du « Code civil.

(Cet article est ainsi conçu : « Le procureur du roi enverra, aussitôt qu'ils seront rendus, les

se pourvoir, à cet effet, devant le tribunal de première instance, ainsi que le prescrivent les dispositions suivantes :

Art. 115 (livre Ier, titre IV, chapitre II du Code civil). « Lorsqu'une personne aura cessé « de paraître au lieu de son domicile ou de sa résidence, et que depuis quatre ans on n'en

---

« jugements tant préparatoires que définitifs, au ministre de la justice, qui les rendra publics. »)

Art. 3. « La requête, les extraits d'actes, pièces et renseignements recueillis au ministère de la « guerre ou de la marine, sur l'individu dénommé dans ladite requête, seront renvoyés, par l'in- « termédiaire du ministre de la justice, au procureur du roi.

« Si l'acte de décès a été transmis au procureur du roi, il en fera immédiatement le renvoi à « l'officier de l'état civil, qui sera tenu de se conformer à l'art. 98 du Code civil. »

(Cet article est ainsi conçu : « L'officier de l'état civil du domicile des parties, auquel il « aura été envoyé de l'armée expédition d'un acte de l'état civil, sera tenu de l'inscrire de « suite sur les registres. »)

« Le procureur du roi remettra le surplus des pièces au greffe, après en avoir prévenu l'avoué « des parties requérantes, et, à défaut d'actes de décès, il donnera ses conclusions. »

Art. 4. « Sur le vu du tout, le tribunal prononcera.

« S'il résulte des pièces et renseignements fournis par le ministre que l'individu existe, la demande « sera rejetée.

« S'il y a lieu seulement de présumer son existence, l'instruction pourra être ajournée pendant « un délai qui n'excédera pas une année.

« Le tribunal pourra aussi ordonner les enquêtes prescrites par l'art. 116 du Code civil pour con- « firmer les présomptions d'absence résultant desdites pièces et renseignements.

« Enfin, l'absence pourra être déclarée, ou sans autre instruction, ou après ajournement et en- « quêtes, s'il est prouvé que l'individu a disparu sans qu'on ait eu de ses nouvelles; savoir : depuis « deux ans, quand le corps, le détachement ou l'équipage dont il faisait partie, servait en Europe; « et depuis quatre ans, quand le corps, le détachement ou l'équipage se trouvait hors de l'Europe. »

Art. 5. « La preuve testimoniale du décès pourra être ordonnée, conformément à l'art. 46 du Code « civil, s'il est prouvé, soit par l'attestation du ministre de la guerre ou de la marine, soit par « toute autre voie légale, qu'il n'y a pas eu de registres, ou qu'ils ont été perdus ou détruits, en « tout ou en partie, ou que leur tenue a éprouvé des interruptions. »

« Dans le cas du présent article, il sera procédé aux enquêtes contradictoirement avec le procu- « reur du roi. »

(L'article 46 du Code civil est ainsi conçu : « Lorsqu'il n'aura pas existé de registres, ou « qu'ils seront perdus, la preuve en sera reçue, tant par titres que par témoins; et dans ces « cas les mariages, naissances et décès pourront être prouvés tant par les registres et papiers « émanés des père et mère décédés que par témoins. »)

Art. 6. « Dans aucun cas, le jugement définitif portant déclaration d'absence ou de décès ne pourra « intervenir qu'après le délai d'un an, à compter de l'annonce officielle prescrite par l'art. 2. »

Art. 7. « Lorsqu'il s'agira de déclarer l'absence ou de constater en justice le décès des personnes « mentionnées en l'art. 1er de la présente loi, les jugements contiendront uniquement les conclu- « sions, le sommaire des motifs et le dispositif, sans que la requête puisse y être insérée. Les par- « ties pourront même se faire délivrer par simple extrait le dispositif des jugements interlocutoires ; « et s'il y a lieu à enquête, elles seront mises en minute sous les yeux des juges. »

Art. 8. « Le procureur du roi et les parties requérantes pourront interjeter appel des jugements, « soit interlocutoires, soit définitifs.

« aura point eu de nouvelles, les parties intéressées pourront se pourvoir devant le tribunal « de première instance, afin que l'absence soit déclarée.»

Art. 116. « Pour constater l'absence, le tribunal, d'après les pièces et documents produits, « ordonnera qu'une enquête soit faite contradictoirement avec le procureur du Roi, dans

---

« L'appel du procureur du roi sera, dans le délai d'un mois, à dater du jugement, signifié à la « partie au domicile de son avoué.

« Les appels seront portés à l'audience sur simple acte et sans aucune procédure. »

Art. 9. « Dans le cas d'absence déclarée en vertu de la présente loi, si le présumé absent a laissé une « procuration, l'envoi en possession provisoire sous caution pourra être demandé, sans attendre les « délais prescrits par les art. 121 et 122 du Code civil, mais à la charge de restituer en cas de re- « tour, sous les déductions de droit, la totalité des fruits perçus pendant les dix premières années « de l'absence.

« Les parties requérantes, qui posséderont des immeubles reconnus suffisants pour répondre de la « valeur des objets susceptibles de restitution en cas de retour, pourront être admises par le tribu- « nal à se cautionner sur leurs propres biens.

Art. 121 (livre Ier, titre IV, chapitre II) du Code civil. « Si l'absent a laissé une procuration, « ses héritiers présomptifs ne pourront poursuivre la déclaration d'absence et d'envoi en pos- « session provisoire qu'après dix années révolues depuis sa disparition ou depuis ses dernières « nouvelles. »

Art. 122. « Il en sera de même si la procuration vient à cesser; et, dans ce cas, il sera « pourvu à l'administration des biens de l'absent, comme il est dit au chapitre Ier du présent « titre. »

Art. 112 (mêmes livre et titre, chapitre Ier) du Code civil. « S'il y a nécessité de pourvoir « à l'administration de tout ou partie des biens laissés par une personne présumée absente, « et qui n'a point de procureur fondé, il y sera statué par le tribunal de première instance, « sur la demande des parties intéressées. »

Art. 10. « Feront preuve en justice, dans les cas prévus par la présente loi, les registres et actes « de décès des militaires tenus conformément aux art. 88 et suivants du Code civil, bien que lesdits « militaires soient décédés sur le territoire français, s'ils faisaient partie des corps ou détache- « ments d'une armée active ou de la garnison d'une ville assiégée. »

Art. 11. « Si les héritiers présomptifs ou l'épouse négligent d'user du bénéfice de la présente loi, les « créanciers ou autres personnes intéressées pourront, un mois après l'interpellation qu'ils seront « tenus de leur faire signifier, se pourvoir eux-mêmes en déclaration d'absence ou de décès. »

Art. 12. « Les dispositions de la présente loi sont applicables à l'absence ou au décès de toutes les « personnes inscrites aux bureaux des classes de la marine, à celles attachées par brevets ou com- « missions aux services de santé, aux services administratifs des armées de terre et de mer, ou « portées sur les contrôles réguliers des administrations militaires.

« Elles pourront être appliquées par nos tribunaux à l'absence et aux décès des domestiques, « vivandiers et autres personnes à la suite des armées, s'il résulte des rôles d'équipages, des pièces « produites et des registres de police, permissions, passe-ports, feuilles de routes et autres registres « déposés aux ministères de la guerre et de la marine, ou dans les bureaux en dépendant, des « preuves et des documents suffisants sur la profession desdites personnes et sur leur sort. »

Art. 13. « Les dispositions du Code civil relatives aux absents, auxquelles il n'est pas dérogé par « la présente loi, continueront d'être exécutées. »

« l'arrondissement du domicile et dans celui de la résidence, s'ils sont distincts l'un de « l'autre. »

Art. 117. « Le tribunal, en statuant sur la demande, aura d'ailleurs égard aux motifs de « l'absence, et aux causes qui ont pu empêcher d'avoir des nouvelles de l'individu présumé « absent. »

Si les individus décédés ou disparus avaient appartenu à l'inscription maritime ou à des corps organisés, les administrateurs de la marine qui auront reçu les expéditions des actes de décès ou des procès-verbaux de disparition (et, s'il y a lieu, l'acte constatant le genre ou les causes de la mort), donneront *avis* (1) de ces événements aux commissaires des quartiers d'inscription des marins, et autres conseils d'administration des corps auxquels ils ont pu appartenir, ou seulement aux conseils d'administration s'il s'agit de militaires, pour qu'il en soit fait immédiatement mention sur les matricules de l'inscription maritime ou des corps.

Afin de procurer aux officiers instrumentaires les moyens de remettre, aussitôt après leur arrivée dans les ports de relâche, les expéditions des actes et des procès-verbaux ci-dessus relatés, il leur sera fourni, par les soins de l'administration de la marine, dans les ports d'armement, et ce, au moment du départ des bâtiments ou navires, une quantité suffisante de feuilles imprimées de chacun des modèles desdits actes et procès-verbaux.

Le nombre de feuilles en sera annoté sur le rôle d'équipage, par le commissaire des armements ou de l'inscription maritime, en tête de la partie réservée pour la transcription des actes de l'état civil. L'officier instrumentaire devra ensuite indiquer au-dessous le détail de l'emploi desdites feuilles : celles gâtées devront être annexées aux rôles et apportées à terre.

L'officier instrumentaire qui, lors du désarmement, ne présentera pas les feuilles dont il ne pourra justifier légalement l'emploi, sera puni, suivant l'exigence du cas, soit par les préfets maritimes, soit par les chefs du service dans les ports secondaires, ou même par le ministre, s'il y a lieu.

Les mêmes dispositions sont applicables à tout officier instrumentaire qui, formant la demande de nouvelles feuilles, ne pourrait justifier l'emploi de celles qui lui auraient été précédemment délivrées dans le même port ou dans tout autre.

Les expéditions des actes que les administrateurs de la marine doivent envoyer directement aux officiers de l'état civil seront transcrites sur des feuilles qui seront également imprimées.

Dans les cas où quelques-uns des mots imprimés sur les modèles différeraient de ceux relatés dans les actes, ils seront rayés : leur nombre sera indiqué, en marge, par un renvoi (*tant* de mots rayés *nuls*), et la personne qui délivrera l'expédition parafera ce renvoi. Si, au contraire, un ou plusieurs mots devaient être ajoutés à la main au-dessus des mots imprimés, on les répétera à la marge, en les indiquant au moyen d'un renvoi qui sera également parafé. A la fin de l'expédition on portera : *Bon pour tant de mots rayés nuls* ou *ajoutés.*

---

(1) *Voyez*, à la suite de l'instruction, les modèles.

On devra se conformer avec d'autant plus de soin à ces dispositions que des changements ou augmentations qui n'auraient pas été approuvés de cette manière entraîneraient l'annulation de l'expédition.

QUATRIÈME PARTIE.

TESTAMENTS.

Art. 967 (livre III, titre, II chapitre V, section Ire) du Code civil. « Toute personne pourra « disposer par testament, soit sous le titre d'institutions d'héritier, soit sous le titre de legs, « soit sous toute autre dénomination propre à manifester sa volonté. »

Art. 968. « Un testament ne pourra être fait dans le même acte par deux ou plusieurs « personnes, soit au profit d'un tiers, soit à titre de disposition réciproque et mutuelle. »

Art. 969. « Un testament pourra être *olographe*, ou fait par *acte public* ou dans la *forme « mystique* (1). »

TESTAMENT OLOGRAPHE.

Art. 970. « Le testament olographe ne sera point valable, s'il n'est écrit en entier, daté et « signé de la main du testateur : il n'est assujetti à aucune autre forme. »

Le testament olographe est nul s'il manque une de ces trois formalités.

Un mot qui serait écrit de la main d'une autre personne rendrait ce testament nul, quand même ce mot serait superflu.

Un mot, même écrit d'une autre main en interligne, causerait également l'annulation du testament olographe, s'il est constant que ce mot faisait partie du testament : par exemple, si l'interligne a été approuvée par le testateur. Mais si cet interligne avait été ajouté après coup, et sans le consentement du testateur, par un tiers auquel il aurait confié son testament, il n'en causerait pas la nullité, parce qu'il ne peut pas être laissé au pouvoir d'un tiers de détruire ainsi un testament.

TESTAMENT PAR ACTE PUBLIC.

Art. 988 (livre III, titre II, chapitre V, section II). « Les testaments faits sur mer, dans le « cours d'un voyage, pourront être reçus, savoir :

A bord des vaisseaux et autres bâtiments de l'État, par l'officier commandant le bâtiment, ou, à son défaut, par celui qui le supplée dans l'ordre du service, l'un ou l'autre conjointement avec l'officier d'administration ou avec celui qui en remplit les fonctions;

Et *à bord des bâtiments du commerce*, par l'écrivain du navire, ou celui qui en fait les fonc- « tions, l'un ou l'autre conjointement avec le capitaine, le maître ou le patron, ou, à leur « défaut, par ceux qui les remplacent.

---

(1) Le Code civil n'ayant pas autorisé la réception de testaments mystiques pendant les voyages de mer, il n'est pas fait mention de ces actes dans la présente instruction. (Les art. 975, 976, 977, 978 et 979 du Code civil sont relatifs à la réception de ces actes à terre.)

« Dans tous les cas, ces testaments devront être reçus en présence de deux témoins. »

Art. 989. « Sur les bâtiments de l'Etat, le testament du capitaine ou celui de l'officier « d'administration, et sur les bâtiments du commerce, celui du capitaine, du maître ou patron, « ou celui de l'écrivain, pourront être reçus par ceux qui viennent après eux dans l'ordre du « service, en se conformant pour le surplus aux dispositions de l'article précédent. »

Ainsi qu'il a été dit, page 371, ne peut exercer les fonctions d'officier instrumentaire celui qui n'a pas *vingt-un ans accomplis*.

En conséquence,

A bord d'un bâtiment de l'Etat, si le capitaine n'a pas l'âge requis, ou en cas de maladie ou de mort, il est remplacé, dans les fonctions d'officier instrumentaire, par l'officier en second.

Et, pour les mêmes motifs, l'officier en second est, à son tour, remplacé par celui qui vient après lui dans l'ordre du service. (*Voyez à ce sujet les articles* 52 *et* 54 *de l'ordonnance du* 31 *octobre* 1827 *sur le service à la mer, page* 372.)

« Aux termes de l'article 239 de la même ordonnance, le capitaine doit commander lui-« même, ou par l'organe de l'officier de manœuvre, dans les appareillages et mouillages, « pendant le combat, et généralement dans toutes les circonstances importantes. »

Et, d'après l'article 339 : « Pendant le combat, et toutes les fois que le capitaine comman-« dera lui-même la manœuvre, l'officier en second se tiendra sur le gaillard d'avant, à moins « que le capitaine ne lui donne des ordres contraires. »

D'après cela, si, dans l'une de ces circonstances, il y a nécessité de recevoir incontinent un testament par acte public, le capitaine (ou celui qui l'a momentanément ou définitivement remplacé dans le commandement) délègue l'officier qui vient après lui, ou tout autre officier, ayant au moins vingt-un ans, pour remplir, à son défaut, les fonctions d'officier instrumentaire.

Si le capitaine est également chargé de la comptabilité du bâtiment, il appelle, pour recevoir conjointement avec lui le testament, un officier, ou, à défaut, le premier maître du bord, s'il est âgé de 21 ans au moins : l'un ou l'autre remplit alors les fonctions attribuées par le Code civil à l'officier d'administration de la marine (art. 988).

Lorsque la comptabilité a été confiée à un commis d'administration qui n'a pas l'âge requis pour exercer aussi les fonctions d'officier instrumentaire, la personne qui, conformément à l'article 543 de l'ordonnance précitée (voyez page 372), doit le remplacer en cas d'empêchement ou de mort, est, dans cette circonstance, appelée par le capitaine pour recevoir, conjointement avec lui, un testament par acte public.

A bord des navires du commerce, où il n'est plus embarqué d'écrivains, les capitaines (maîtres ou patrons) sont, en même temps, chargés du commandement et des écritures du bord.

C'est donc le capitaine (maître ou patron) d'un navire du commerce qui doit remplir les fonctions d'officier instrumentaire pour la réception du testament par acte public; et pour le remplacer dans les fonctions que lui assigne l'art. 988 du Code civil, il appelle, pour recevoir cet acte conjointement avec lui, le second ou le marin du bord le plus élevé en grade, ayant vingt-un ans accomplis, et sachant lire et écrire.

Si le capitaine (maître ou patron) n'a pas l'âge requis, ou en cas de maladie ou de mort, il est remplacé, *en qualité d'officier instrumentaire*, par le second du navire, si d'ailleurs ce

dernier est âgé de vingt-un ans au moins ; le second doit alors se conformer aux dispositions ci-dessus, relativement au marin qu'il doit s'adjoindre pour recevoir l'acte dont il s'agit.

La personne chargée, à bord, de recevoir les testaments par actes publics, ne peut refuser son ministère lorsqu'elle en est requise (1); mais elle doit s'en abstenir toutes les fois :

1° Que le testateur est son parent ou son allié en ligne directe à tous les degrés, et en collatérale jusqu'au degré d'oncle ou de neveu inclusivement (2);

2° Que ses parents, aux mêmes degrés, doivent avoir part aux dons ou legs du testateur (3);

Dans l'un et l'autre cas, cette personne doit être remplacée, ainsi qu'il a été dit ci-dessus pour les cas d'empêchement, de mort, etc.

Ces dispositions sont également applicables à celui conjointement avec lequel le testament doit être reçu.

Si ce dernier était parent ou allié, aux mêmes degrés, de la personne chargée de recevoir le testament, il doit être également remplacé.

Le testament doit toujours faire mention des causes pour lesquelles les personnes désignées dans l'art. 988 du Code civil n'ont pu recevoir elles-mêmes ce testament, ou être présentes à sa réception.

Art. 975 (livre III, titre II, chapitre V, section Ire) du Code civil. « Ne pourront être pris « pour témoins du testament par acte public ni les légataires, à quelque titre que ce soit, ni « les parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement. . . . »

Art. 980. « Les témoins appelés pour être présents aux testaments devront être mâles, « majeurs, sujets du roi, jouissant des droits civils. »

Les parents ou alliés au degré prohibé (4) de la personne chargée de recevoir le testament ou de celle conjointement avec laquelle il doit être reçu ne pourront être admis comme témoins : leurs serviteurs et ceux des parties contractantes ne pourront l'être également (*disposition de l'art. 8 de la loi du 16 mars 1803 (25 ventôse an 11; sur le notariat*).

Le testament doit être dicté par le testateur, et écrit tel qu'il est dicté, par l'officier instrumentaire, et non par un autre (5).

---

(1) Loi du 16 mars 1803 (25 ventôse an 11), sur le *notariat*. Art. 3. (titre Ier, section Ire). « Ils « sont tenus de prêter leur ministère lorsqu'ils en sont requis. »

(2) *Voyez* les art. 735 à 738 du Code civil, page 374.

(3) Loi du 16 mars 1803. Art. 8 (titre Ier, section II). « Les notaires ne pourront recevoir des « actes dans lesquels leurs parents ou alliés, en ligne directe à tous les degrés, et en collatérale « jusqu'au degré d'oncle ou de neveu inclusivement, seraient parties, ou qui contiendraient quelque « disposition en leur faveur. »

(4) *Voyez*, pour les degrés de parenté, page 374.

(5) Art. 972. (livre III, titre II, chapitre V, section Ire) du Code civil. « Si le testament est reçu

Art. 997. « Le testament fait sur mer ne pourra contenir aucune disposition au profit des « officiers du vaisseau, s'ils ne sont parents du testateur. »

Cette interdiction s'applique aux officiers des navires du commerce, aussi bien qu'à ceux des bâtiments de l'Etat, qu'ils soient ou non officiers instrumentaires.

Si des officiers des bâtiments de l'Etat ou des navires du commerce sont parents du testateur, le testament peut contenir des dispositions en leur faveur ; mais, dans ce cas, ils ne peuvent ni être officiers instrumentaires ni assister ces derniers.

Art. 997. « Dans tous les cas, il sera fait un double original des testaments mentionnés aux « deux articles précédents. »

Ce ne doit pas être une simple expédition du testament ; mais un second original écrit par l'officier instrumentaire qui aura écrit le premier, et revêtu des mêmes formalités et signatures que celui-ci.

Il doit être donné lecture du testament ainsi écrit au testateur, en présence des témoins (1).

Art. 998. « Les testaments compris dans les articles ci-dessus de la présente section seront « signés par les testateurs et par ceux qui les auront reçus.

« Si le testateur déclare qu'il ne sait ou ne peut signer, il sera fait mention de sa déclara- « tion, ainsi que de la cause qui l'empêche de signer.

« Dans le cas où la présence de deux témoins est requise (*et elle l'est toujours pour les tes- « taments par actes publics faits sur mer,* voyez *l'article* 988, *page* 389), le testament sera « signé au moins par l'un d'eux, et il sera fait mention de la cause pour laquelle l'autre « n'aura pas signé. »

Art. 1001. « Les formalités auxquelles les divers testaments sont assujettis par les dispo- « sitions de la présente section et de la précédente doivent être observées à peine de nul- « lité. »

Chaque testament doit être clos et scellé séparément (2).

Le cachet à appliquer sur la fermeture du cachet est celui du testateur ; s'il n'en a pas, on

---

« par deux notaires, il leur est dicté par le testateur, et il doit être écrit par l'un de ces notaires « tel qu'il est dicté.

« S'il n'y a qu'un notaire, il doit également être dicté par le testateur, et écrit par ce notaire. « (*A bord, c'est l'officier instrumentaire.*)

« Dans l'un et l'autre cas, il doit en être donné lecture au testateur en présence des témoins.

« Il est fait du tout mention expresse. »

(1) *Voir* la note 5, à la page 391.

(2) *Voir*, à la suite de l'instruction, les modèles.

fera apposer sa signature sur cette fermeture, ou celle des témoins dans le cas où il ne saurait signer.

REMISE ET DÉPÔT A TERRE DES TESTAMENTS PAR ACTES PUBLICS.

Art. 991. « Si le bâtiment aborde dans un port étranger, dans lequel se trouve un consul « de France (*vice-consul ou agent diplomatique*), ceux qui auront reçu le testament seront « tenus de déposer l'un des originaux, clos ou cacheté, entre les mains de ce consul, qui le « fera parvenir au ministre de la marine; et celui-ci en fera faire le dépôt au greffe de la « justice de paix du lieu du domicile du testateur. »

Si le bâtiment ou navire aborde dans une colonie française, le dépôt de l'un des deux originaux, clos ou cacheté, devra être fait entre les mains du gouverneur, qui se conformera aux dispositions ci-dessus.

Art. 992. « Au retour du bâtiment en France, soit dans le port de l'armement, soit dans « un port autre que celui de l'armement, les deux originaux du testament, également clos et « cachetés, ou l'original qui resterait, si, conformément à l'article précédent, l'autre avait « été déposé pendant le cours du voyage, seront remis au bureau du préposé de l'inscription « maritime (*ou des armements*); ce préposé les fera passer sans délai au ministre de la marine, « qui en ordonnera le dépôt, ainsi qu'il est dit au même article. »

Les originaux devront, dans ce dernier cas, être envoyés au ministre à quelques jours de distance l'un de l'autre : les paquets qui les renfermeront seront chargés à la poste.

Art. 993. Il sera fait mention, sur le rôle du bâtiment, à la marge du nom du testateur « (dans la colonne *mutations*), de la remise qui aura été faite des originaux du testament, soit « entre les mains d'un consul (*d'un vice-consul, d'un agent diplomatique* ou *d'un gouverneur « des colonies françaises*), soit au bureau d'un préposé de l'inscription maritime (ou *des « armements*). »

Art. 994. « Le testament ne sera point réputé fait en mer, quoiqu'il l'ait été dans le cours « d'un voyage, si, au temps où il a été fait, le navire avait abordé une terre, soit étrangère, « soit de la domination française, où il y aurait un officier public français; auquel cas il ne « sera valable qu'autant qu'il aura été dressé suivant les formes prescrites en France, ou « suivant celles usitées dans les pays où il aura été fait (1).

Art. 995. « Les dispositions ci-dessus seront communes aux testaments faits par les sim- « ples passagers qui ne feront point partie de l'équipage. »

Art. 996. « Le testament fait sur mer, en la forme prescrite par l'article 988, ne sera « valable qu'autant que le testateur mourra en mer, ou dans les trois mois après qu'il sera « descendu à terre, et dans un lieu où il aura pu le refaire dans les formes ordinaires. »

---

(1) *Voyez* l'art. 47, note 1, page 371; l'art. 48, page 369; les art. 999 et 1000, page 371.

CINQUIÈME PARTIE.

PAPIERS CACHETÉS OU NON CACHETÉS TROUVÉS, A BORD, DANS LA MALLE OU DANS LE SAC D'UN INDIVIDU MORT, DÉSERTÉ, ETC.

Si, lors du décès d'un individu embarqué, ou après sa disparition du bord, par suite d'un événement quelconque, de désertion, etc., un testament olographe, un papier écrit présumé tel, ou des papiers cachetés, étaient trouvés dans sa malle ou dans son sac, la personne chargée, à bord, de recevoir les testaments par actes publics, conjointement avec celle devant laquelle ils sont reçus, doit, en présence de deux témoins, parents ou autres, constater l'existence de ces testaments ou papiers, de la manière suivante :

1° *Si le testament ou les papiers sont ouverts et non cachetés*, il en sera fait une copie littérale par la personne chargée de recevoir les testaments; cette copie sera certifiée conforme à l'original par cette personne, par celle qui l'aura assistée et par les témoins.

Cette copie ne pourrait certainement pas remplacer le testament original, si celui-ci venait à s'égarer après sa remise à terre; mais elle fournirait du moins au ministre ou aux administrateurs de la marine les moyens d'avertir les parties intéressées de l'existence de ces testaments ou papiers, du lieu où ils ont été déposés, etc.

L'original et la copie seront, en présence des mêmes individus, incontinent clos et scellés séparément.

A bord des bâtiments de l'État, le cachet sera celui aux armes de France, portant pour exergue : *Service des bâtiments de l'État.*

A bord des navires du commerce, le cachet sera celui du capitaine (maître ou patron).

A défaut de cachet, l'officier instrumentaire, la personne qui l'aura assisté et les témoins apposeront leurs signatures sur la fermeture de chaque paquet.

Dans l'acte de suscription (1), qui sera également signé par eux, on mentionnera les prénoms, nom, grade ou profession, lieu de naissance et dernier domicile du décédé ou disparu, l'espèce et le nombre des papiers clos et scellés; on y indiquera, en outre, quand le cas le requerra, si ce sont les originaux ou les copies.

Les originaux seront toujours remis les premiers, lors de l'atterrage des bâtiments ou des navires.

2° *Si les testaments ou les pièces sont trouvés clos et scellés,* les personnes ci-dessus désignées et les témoins se borneront à apposer leurs signatures sur la suscription (2), après y avoir indiqué :

1° La date de la reconnaissance de ces papiers;

2° Les prénoms et nom du décédé ou du disparu; son grade ou sa profession, le lieu de sa naissance et de son dernier domicile;

3° Enfin, le nom de l'officier instrumentaire, lequel doit rester dépositaire du paquet.

---

(1) *Voyez* les modèles à la suite de l'instruction.

(2) *Idem,* *Idem.*

Il sera fait mention de l'existence de ces testaments ou papiers dans le procès-verbal à dresser, en double expédition, à bord, de l'inventaire des hardes et effets appartenant aux décédés ou autres (1), en y rapportant textuellement l'acte de suscription, ainsi que la forme extérieure des paquets, celle du cachet, la matière qui aura été employée pour l'empreinte, les signatures, etc.

4° Aucune pièce reconnue et inventoriée, comme il vient d'être dit, ne pourra, sous quelque prétexte que ce soit, être remise, à bord, par la personne qui en sera dépositaire, à des individus embarqués, parents ou autres : ceux-ci auront à les réclamer à la première relâche des bâtiments ou navires, savoir :

---

(1) « Le commis d'administration fera l'inventaire des effets appartenant à toute personne « de l'état-major ou de l'équipage qui décéderait pendant le cours de la campagne. »

L'officier en second à bord d'un bâtiment de l'État intervient dans cette circonstance, et voici ce qu'indique, à cet égard, l'art. 331 de la même ordonnance :

« Lorsque le décès d'un officier ou de toute autre personne embarquée aura été constaté, « l'officier en second fera porter sur le gaillard d'arrière les effets de la personne décédée ; il « en fera faire l'inventaire en double expédition par le commis de l'administration, et veillera « à ce qu'il soit inscrit sur le registre à ce destiné.

« Il prendra les mêmes dispositions à l'égard des effets laissés par les déserteurs.

« Si, à raison de la durée de la campagne, ou pour toute autre cause, il est à craindre que « les effets ne se détériorent, l'officier en second prendra les ordres du capitaine pour les faire « vendre à bord. Il se fera assister dans cette opération par le commis d'administration. »

Enfin, les devoirs du capitaine d'armes sont tracés dans la même ordonnance, de la manière suivante :

Art. 519. « Lors du décès d'une personne de l'état-major ou de l'équipage, le capitaine d'ar- « mes, après avoir pris les ordres de l'officier en second, réunira tous les effets du défunt.

« Quand, par des motifs de salubrité, il sera jugé nécessaire de détruire quelques-uns de ces « effets, il en dressera une liste qu'il remettra au commis d'administration. »

Ordonnance du roi du mois d'août 1681. Art. 3 (livre II, titre III). « Lui donnons pouvoir de « recevoir les testaments de ceux qui décéderont sur le vaisseau pendant le cours du voyage, de « faire l'inventaire des biens par eux délaissés dans le navire..... »

Art. 6 (même livre, titre IV). « A défaut d'écrivain, le pilote sera tenu, quand il en sera requis « par le maître..... et de faire l'inventaire des biens et effets de ceux qui décéderont sur les « vaisseaux, qu'il fera signer par le maître et par deux des principaux de l'équipage. »

Nota. Il n'est plus embarqué de pilotes à bord des navires du commerce, ainsi que l'entendait l'ordonnance de 1681.

Le capitaine, maître ou patron, est le pilote de son navire, sauf à l'entrée des ports et rivières, où la conduite des bâtiments doit être confiée à l'un des *lamaneurs* institués *ad hoc*.

En conséquence, les dispositions de l'article sont maintenant à exécuter par le capitaine (maître ou patron) du navire.

Art. 4 (livre III, titre XI). « Incontinent après le décès de ceux qui mourront sur mer, l'écrivain « fera l'inventaire des effets par eux délaissés dans le vaisseau, en présence des parents, s'il y en « a, sinon de deux témoins qui signeront, et à la diligence du maître. »

Art. 5. « Le maître demeurera chargé des effets du défunt...... »

Indépendamment des dispositions ci-dessus, il y a encore à exécuter celles ci-après du règlement

Dans un des ports du royaume ou dans une colonie française, auprès du président du tribunal civil (1);

Dans un port étranger (résidence d'un agent français), auprès de l'agent diplomatique, du consul ou du vice-consul de Sa Majesté, qui prononcera et fera, s'il y a lieu, dresser acte de cette remise.

5° *Si le bâtiment relâche dans une colonie française ou dans un pays étranger (résidence d'un agent diplomatique, consul ou vice-consul de Sa Majesté)*, il sera fait remise au gouverneur ou à l'agent français des originaux des testaments ou papiers trouvés à bord, quel que soit l'état dans lequel ils auront été trouvés.

Au retour du bâtiment dans un port de France (d'armement ou autre), il sera fait remise au commissaire des armements ou de l'inscription maritime des copies des testaments ou papiers trouvés, à bord, non cachetés; ou de l'une des expéditions de l'inventaire, s'ils ont été trouvés cachetés.

6° *Si le bâtiment n'a pas relâché dans une colonie française ou dans un pays étranger (résidence d'un agent français)*, les originaux et les copies des testaments ou papiers, ou les originaux, s'il n'y a pas eu lieu d'en faire des copies seront remis, dans le premier port de relâche du royaume, au commissaire des armements ou de l'inscription maritime.

7° Dans toutes les circonstances autres que celles prévues ci-dessus (4e p. 395), les personnes auxquelles ces testaments ou papiers auront été remis à terre devront les transmettre, de la manière indiquée pour les testaments (page 393), au ministre de la marine, qui les fera parvenir au président du tribunal civil de l'arrondissement du domicile de l'individu décédé ou disparu, sauf à ce magistrat à en ordonner, s'il y a lieu, le dépôt chez un notaire du canton.

---

du roi, du 17 juillet 1816, sur l'établissement des invalides de la marine :

Art. 21. « Au désarmement de chaque bâtiment de l'Etat, l'inventaire des effets et hardes appar- « tenant aux marins, militaires et passagers, morts pendant le cours de la campagne, est remis au « bureau des armements du port où le bâtiment désarme, et lesdits effets et hardes, après avoir « été timbrés du nom de l'individu décédé, ainsi que du folio et numéro du registre des inventaires, « sont déposés au magasin général.

« Les effets et hardes provenant d'individus embarqués sur les navires du commerce, sont dépo- « sés, avec l'inventaire, au bureau des classes du port où le désarmement a lieu. »

Art. 22. « Les espèces monnayées trouvées sur les décédés, et le produit de leurs effets et har- « des qui auraient été vendus dans le cours du voyage, pour cause de dépérissement ou pour autre « motif, seront remis, lors du désarmement, au caissier des gens de mer. »

(1) Art. 919 (IIe partie, livre II, titre Ier) du Code de procédure civile. « Si les paquets cachetés « paraissent, par leur suscription, ou par quelque autre preuve écrite, appartenir à des tiers, le « président du tribunal ordonnera que ces tiers seront appelés dans un délai qu'il fixera, pour « qu'ils puissent assister à l'ouverture : il la fera au jour indiqué, en leur présence ou à leur défaut; « et, si les paquets sont étrangers à la succession, il les leur remettra sans en faire connaître le « contenu, ou les cachètera de nouveau pour leur être remis à leur première réquisition. »

BATEAUX DESTINÉS A LA PÊCHE { DU POISSON FRAIS, DU SART OU GOEMON ; OU CHALOUPES DES PILOTES.

Les dispostions qui précèdent ne sont point applicables :

1° Aux bateaux destinés à la pêche du poisson frais ;

2° ———————— du sart ou goëmon ;

3° Aux chaloupes des pilotes.

En conséquence, on aura dans ce cas à se conformer aux mesures suivantes :

1° Si des individus meurent à la mer (naturellement ou par événement) pendant cette courte navigation, leurs cadavres seront rapportés à terre le plus promptement possible, pour que l'identité en soit constatée, et que l'acte de décès soit dressé par l'officier de l'état civil de la commune dont dépend le port d'armement ou de relâche. (Voyez page 368 de l'instruction, les art. 77 et 78 du Code civil).

2° Les maîtres (ou patrons) auront, en outre, à appeler un officier de police lorsque les individus seront morts par suite d'événement ou de mort violente. (Voyez page 368, l'art. 81 du Code civil);

3° Les maîtres (ou patrons) restent toujours soumis à l'obligation de rendre compte de l'événement au commissaire ou préposé de l'inscription maritime du port où ils aborderont ;

4° Si l'individu tombe a la mer et qu'il ne soit pas possible de le sauver, les maîtres (ou patrons) seront tenus, aussitôt après leur rentrée dans le premier port du royaume où ils aborderont, de se présenter, immédiatement, avec tous les hommes de leur équipage, au bureau du commissaire ou préposé de l'inscription maritime, où ils rendront compte de l'événement et de ses circonstances ;

5° Cet officier d'administration de la marine recevra, alors, les déclarations qui lui seront faites : il se conformera, à ce sujet, à ce que prescrit la présente instruction relativement à la disparition des individus embarqués (voyez page 382) ;

6° Copie de cette déclaration sera, lorsqu'il y aura lieu, envoyée à l'administrateur du quartier du marin disparu ;

7° Dans le cas où les bateaux ou chaloupes seraient contraints, par le mauvais temps, de se réfugier dans un port appartenant à une puissance étrangère, les maîtres (ou patrons auront à s'adresser à l'agent diplomatique, consul, vice-consul de Sa Majesté, qui dressera l'acte de décès ou le procès-verbal de disparition, et en donnera avis au commissaire du quartier où le bateau a été armé ;

8° A défaut d'agent français (et lorsque les cadavres seront à bord), les maîtres (ou patrons) auront recours à l'autorité étrangère pour l'inhumation et la rédaction de l'acte de décès ; et, à leur retour dans un port du royaume, ils feront leurs déclarations au commissaire ou préposé de l'inscription maritime, qui réclamera de cette autorité une expédition de l'acte de décès.

Si les individus ont disparu du bord pendant la navigation, les maîtres (ou patrons) se conformeront à ce qui est prescrit par le quatrième (ou le septième) paragraphe ci-dessus, aussitôt après leur arrivée dans un port du royaume, ou dans un port étranger résidence d'un agent français ;

9° Si, par suite de tempête, ou de toute autre cause de force majeure, le bateau était forcé de tenir la mer au point qu'il fût impossible de conserver à bord le cadavre sans danger pour la santé de l'équipage, le maître (ou patron) dressera, à la suite du rôle d'équipage, en présence de tous les marins sous ses ordres, un acte de décès dans la forme déterminée par le modele, lequel acte sera signé par lui et par les gens de l'équipage sachant écrire et ayant au moins vingt-un ans; après quoi le cadavre sera jeté à la mer.

Dans un port français ou étranger où le bateau pourra aborder ensuite, le maître (ou patron) se présentera immédiatement, avec tout son équipage, au bureau du commissaire ou préposé de l'inscription maritime *ou* à la chancellerie de l'agent diplomatique, du consul ou du vice-consul de Sa Majesté, qui dressera procès-verbal des déclarations et se fera remettre deux expéditions de l'acte de décès dressé à bord : il se conformera, pour l'envoi de cet acte, aux dispositions de l'instruction (pages 376 et 377).

BATIMENTS DE L'ÉTAT ET NAVIRES DU COMMERCE ARMÉS DANS LES COLONIES FRANÇAISES.

Les officiers instrumentaires de ces bâtiments ou navires sont les mêmes que ceux embarqués sur les bâtiments de l'Etat et sur les navires du commerce armés dans les ports de la métropole : les dispositions de la présente instruction leur sont donc applicables toutes les fois que la compétence ne doit pas être suspendue par suite de la position desdits bâtiments et navires, soit dans les colonies françaises, soit dans les pays étrangers, résidences d'agents diplomatiques, de consuls ou de vice-consuls de Sa Majesté, soit enfin dans les ports de la métropole.

Cependant, comme la majeure partie des bâtiments ou navires armés dans les colonies françaises ne peuvent, sous le rapport de leur mission ou destination, être entièrement assimilés à ceux qui sont armés en France; en second lieu, comme les individus qui en composent les équipages ou qui sont admis à bord comme passagers peuvent être originaires, les uns des colonies où les armements ont été effectués ou d'autres colonies, et les autres de la métropole, il a été reconnu indispensable d'indiquer ici les mesures à prendre sous ce double rapport. En conséquence, les officiers instrumentaires auront à se conformer à ce qui suit :

Les actes, procès-verbaux, etc., concernant l'état civil, dressés à bord dans le cas où les officiers instrumentaires seront compétents, seront remis par ces officiers, lors des relâches,

SAVOIR :

En triple expédition, si les individus que les actes concernent sont originaires des colonies où les relâches ont eu lieu ;

En quadruple expédition, dans tous les autres cas.

La remise s'en fera ainsi qu'il est dit page 377.

Les administrateurs de la marine et les agents français auxquels cette remise sera faite, collationneront les expéditions des actes sur les rôles d'équipage, certifieront leur exactitude, et légaliseront les signatures des officiers instrumentaires : l'une des expéditions restera toujours déposée entre leurs mains pour y avoir recours au besoin.

Les autres expéditions seront envoyées, par des occasions différentes, par les soins des gouverneurs des colonies, des agents français, etc,

SAVOIR :

1° *Lorsque les relâches auront lieu dans un des ports dépendant des colonies d'où sont originaires les individus que les actes concernent*,

aux gouverneurs de ces colonies ;

2° *Lorsque les relâches auront lieu dans un port étranger ou dans une colonie française qui auraient des occasions plus sûres et plus promptes de communiquer avec les colonies d'où les individus sont originaires qu'avec la métropole*,

aux gouverneurs de ces colonies ;

3° *Lorsque les relâches auront lieu dans tout autre endroit*,

au ministre de la marine et des colonies.

Toutes les fois qu'il y aura possibilité de le faire, les administrateurs de la marine et les agents français donneront, en outre, *avis* (1) du décès des personnes désignées dans les actes dont ils auront reçu les expéditions, aux gouverneurs des colonies françaises où les bâtiments ou navires auront été armés, si lesdits bâtiments ou navires n'effectuent pas immédiatement leur retour dans ces colonies, ou si les expéditions mêmes des actes ne doivent pas y être transmises.

Ces avis devront être inscrits sur le double du rôle d'équipage déposé au bureau des armements de ces colonies.

Aussitôt après la réception de la première expédition d'un acte de l'état civil dans une colonie, le gouverneur la renverra, après l'avoir visée, à l'officier de l'état civil du lieu de naissance ou du dernier domicile de la personne y désignée, afin que cet officier en fasse inscription sur ses registres.

Lorsque l'expédition parviendra au ministre de la marine, il en sera fait des copies, qui, après avoir été visées par le ministre, seront envoyées, par des occasions différentes, aux gouverneurs des colonies d'où les individus seront originaires.

Si ces individus sont originaires de la métropole, l'expédition même sera transmise à l'officier de l'état civil du lieu de leur naissance : elle sera revêtue des formalités indiquées page 377.

Au désarmement des bâtiments et navires dans les colonies, les administrateurs de la marine qui deviendront possesseurs des rôles d'équipage du bord feront, des actes de l'état civil concernant les individus non originaires de ces colonies, trois expéditions authentiques qu'ils remettront, après les avoir certifiées, aux gouverneurs pour être adressées, par des occasions différentes, soit aux gouverneurs des autres colonies françaises (si les communications sont plus promptes qu'avec la France), soit au ministre de la marine, suivant l'origine des individus dénommés dans lesdits actes.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

La présente instruction sera mise immédiatement à exécution pour le service des bâtiments de l'État : tous les actes qui doivent être dressés sur les rôles d'équipage seront inscrits sur les feuilles destinées à cet usage, qui se trouvent à la suite de ces rôles.

Les officiers généraux, commandants en chef et les capitaines des bâtiments, veilleront à ce que les officiers instrumentaires se conforment exactement aux dispositions que renferme cette instruction et aux formules qui la suivent ; il est également recommandé aux capitaines de remplir, avec la plus scrupuleuse attention, les obligations qui leur sont formelle-

(1) *Voyez* les modèles à la su[ite] de l'instruction.

ment imposées par le Code civil, relativement à la réception des testaments par actes publics pendant les voyages de mer, et de ne se faire remplacer, dans ces importantes fonctions, par les officiers sous leurs ordres, que lorsque des événements de force majeure ou des causes légitimes d'empêchement ne leur permettront pas de les exercer eux-mêmes.

Et, afin que personne ne puisse prétendre cause d'ignorance des devoirs de tout officier instrumentaire, deux exemplaires de la présente instruction seront délivrés, à charge d'inventaire, à chacun des bâtiments de l'Etat : l'un restera entre les mains du capitaine, et l'autre sera remis au commis d'administration de la marine embarqué, en même temps que les feuilles destinées à la transcription des expéditions des actes que ce commis aura à remettre à terre, lors des relâches.

Toutes les fois que les bâtiments de l'Etat pourront, sans inconvénient pour le service, communiquer avec les navires du commerce français, les commis d'administration de la marine embarqué, ou ceux qui en rempliront les fonctions, devront se transporter à bord de ces navires et s'y faire représenter les rôles d'équipage à la suite desquels des actes de l'état civil auraient pu être dressés, afin de s'assurer que les officiers instrumentaires de ces navires n'ont omis, dans la rédaction desdits actes, aucune des formalités voulues; ils devront même les aider de leurs conseils si des actes de cette espèce devaient être dressés pendant la réunion des bâtiments de guerre et des navires du commerce.

La présente instruction ne recevra son exécution à bord des navires du commerce qu'à compter du premier janvier mil huit cent vingt-neuf.

Chaque capitaine (maître ou patron) devra être pourvu d'un extrait imprimé de cette instruction, lequel comprendra les dispositions et les modèles qui peuvent les concerner.

Au moment de l'armement des navires du commerce, les commissaires de l'inscription maritime donneront aux capitaines (maîtres ou patrons) tous les renseignements qu'ils jugeront nécessaires pour leur faciliter la rédaction des actes qu'ils pourront être appelés à rédiger pendant les voyages de mer.

Ils devront examiner avec beaucoup d'attention les actes dont les expéditions leur seront remises lors des relâches, et rendre compte au ministre des erreurs qui pourraient s'être glissées dans leur rédaction.

Le ministre recommande à tous les officiers instrumentaires embarqués sur les bâtiments de l'Etat et sur les navires du commerce d'apporter d'autant plus de soin dans la rédaction des actes de l'état civil, que les rectifications dont ces actes seraient reconnus susceptibles ne pourraient avoir lieu qu'en vertu d'un jugement, le Code civil renfermant à cet égard les dispositions suivantes :

Art. 99 (livre Ier, titre II, chapitre VI) « Lorsque la rectification d'un acte de l'état civil « sera demandée, il y sera statué, sauf l'appel, par le tribunal compétent, et sur les conclu« sions du procureur du roi. Les parties intéressées seront appelées, s'il y a lieu. »

Art 100. « Le jugement de rectification ne pourra, dans aucun temps, être opposé aux « parties intéressées qui ne l'auraient point requis, ou qui n'y auraient pas été appelées. »

Art. 101. « Les jugements de rectifications seront incrits sur les registres par l'officier de « l'état civil aussitôt qu'ils lui auront été remis; et mention sera faite en marge de l'acte « réformé. »

Paris, le 2 juillet mil huit cent vingt-huit.

Le Ministre Secrétaire d'Etat au département
de la marine et des colonies,
Signé Bon HYDE DE NEUVILLE,

MODÈLES.

BATIMENTS
DE L'ÉTAT.

AVIS

De la naissance d'un enfant ou de la mort d'une personne embarquée; à donner, soit à l'officier de l'état civil de la commune dont dépend le port ou la rade, soit au président semainier de l'administration sanitaire, toutes les fois qu'il y a possibilité de communiquer avec la terre.

L   de l'État *l*   commandé par M.
(son grade)

Le commis d'administration de la marine embarqué sur ledit bâtiment mouillé (*ou* amarré) dans le port (*ou* rade) d (1)   a l'honneur de prévenir Monsieur (2)

1° S'il s'agit d'une naissance.

que .
Dame (*ou* demoiselle) (3)
est accouchée à bord, le (4) du courant, à (4) heure   du (5), d'un enfant du sexe (masculin ou féminin),
et qu'il a été donné connaissance aux parties intéressées des obligations qui leur sont imposées par le Code civil, pour faire constater légalement la naissance de cet enfant.

2° S'il s'agit d'un décès.

M (3)
fil   d (6)   et d (3)
(7)
né a   arrondissement d
département d   le (8)
domicilié, avant son embarquement, a (9)
arrondissement d   département d
(10)
est décédé, à bord, le (4) du courant, à (4) heure   du (5).

A bord, le (4) du mois d   de l'an mil huit cent (4).

---

(1) Si le capitaine du bâtiment est également chargé de la comptabilité, substituer a ce titre celui-ci :

Le capitaine dudit bâtiment, mouillé (*ou* amarré) dans le port (*ou* rade) d
chargé également de la comptabilité du bord.

Ou, en cas d'empêchement ou de mort du commis d'administration, porter :

Le (*grade*) remplissant, d'après les ordres du capitaine, et ce, par suite de la mort *ou* (cause de l'empêchement) du titulaire, les fonctions de commis d'administration embarqué sur ledit bâtiment, mouillé (*ou* amarré) dans le port (*ou* la rade) d

(2) L'officier de l'état civil de la commune d (c'est la commune dont dépend le port, la rade où est mouillé (*ou* amarré) le bâtiment),

Ou le président semainier de l'administration sanitaire, remplissant aussi les fonctions d'officier de l'état civil.

(3) Prénoms et nom.

(4) En toutes lettres.

(5) Matin *ou* du soir.

(6) Prénoms.

(7) Marié à (3)
Ou veuf d (3)
Ou célibataire.

(8) A défaut de la date de la naissance, indiquer l'âge.

(9) Si l'individu décédé était né à Paris ou dans une des grandes villes du royaume où il existe plusieurs arrondissements municipaux, rappeler, autant que possible, le quartier ou la rue qu'il habitait.

(10) Grade, profession à bord
Ou passager à bord.

BATIMENTS DE L'ÉTAT.

PROCÈS-VERBAL

A dresser, après un combat, par le chirurgien-major.

(Ce procès-verbal est indépendant de la liste que le chirurgien-major doit remettre à l'officier en second, aussitôt que le combat a cessé, et ce, aux termes de l'art. 347 de l'ordonnance du roi du 31 octobre 1827, sur le service à la mer.)

L l commandé par M
(son grade)

Cejourd'hui le (1) du mois d de l'an mil huit cent (1)
à (1) heure du (2)
étant à (3)
Nous (4) officier de santé de classe, chirurgien-major dudit bâtiment,

Après la cessation du combat que vient de soutenir ce bâtiment contre (5) avons, en présence de M. (6), (7), officier en second, et de M. (6), commis d'administration de la marine, constaté de la manière suivante la mort de (8) individus tués pendant le combat, et les blessures dont (8) autres ont été atteints :

1° TUÉS PENDANT L'ACTION.

(4) (7) (9)
Inscrit sur le rôle d'équipage sous le n°
(10)

2° MORTS AU POSTE.

(4) (7) (9)
Inscrit sur le rôle d'équipage sous le n°
(11)

3° BLESSÉS.

(4) (7) (9)
Inscrit sur le rôle d'équipage sous le n°
(11)

En foi de quoi nous avons dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par nous et par MM. (12), (13).

Fait à bord, les jour, mois et an que dessus.

NOTA. Ce procès-verbal devra, immédiatement, être présenté au capitaine du bâtiment, et soumis à son *visa*. Il sera, ensuite, remis au commis d'administration de la marine.

---

(1) En toutes lettres.
(2) Matin *ou* du soir.
(3) Endroit, parage *ou* hauteur où se trouve le bâtiment.
(4) Prénoms et nom.
(5) Indiquer, s'il est possible, le nom du bâtiment ennemi et la nation à laquelle il appartient; ou, au moins, le pavillon de la nation sous lequel ce bâtiment a combattu.
(6) Nom.
(7) Grade au service.
(8) Nombre : en toutes lettres.
(9) Fonction *ou* emploi à bord, etc.
(10) Genre de blessures qui ont causé la mort.

Nota. S'il y avait quelques circonstances particulières, telles qu'actions d'éclat, les citer, en indiquant les prénoms et nom, grades ou professions des témoins.

(11) Quantité et nature des blessures. (Se conformer, s'il y a lieu, au nota ci-dessus.)
(12) Noms de l'officier en second et du commis de l'administration.
(13) Et s'il y a eu des témoins d'entendus, ajouter : et par MM. (6), dont nous avons consigné ci-dessus les déclarations.

Si les témoins ne savaient ou ne pouvaient pas signer porter : MM. (6), témoins dont nous avons consigné ci-dessus les déclarations, ont dit ne savoir signer *ou* ne pouvoir signer attendu (cause de l'empêchement); *ou* par MM. (6), dont nous avons consigné ci-dessus les déclarations; MM. (6), également témoins, ont dit ne savoir *ou* ne pouvoir signer, etc.

BATIMENTS
DE L'ÉTAT.

DÉCLARATION

A faire par écrit, par le chirurgien-major, pour constater le décès, à bord, d'un individu, par suite de mort naturelle ou de blessures.

NOTA. Cette déclaration est à faire aussi bien à la mer que dans les ports et rades du royaume, des colonies françaises et des pays étrangers.

L l commandé
par M. (son grade.)

Cejourd'hui le (1) du mois d de l'an mil huit cent (1), étant à (2),

Nous (3) officier de santé de classe, chirurgien-major dudit bâtiment,

Déclarons que (3) (4) (5), inscrit sur le rôle d'équipage, sous le n° (6)

est décédé, à bord (7), des suites d dit , le (1) du mois d de l'an mil huit cent (1), à (1) heure du (8).

En foi de quoi nous avons fait et signé la présente déclaration, pour servir et valoir ce que de raison.

Fait à bord, les jour, mois et an que dessus.

NOTA. Cette déclaration sera immédiatement communiquée à l'officier en second qui la signera, et la soumettra au visa du capitaine du bâtiment; elle sera ensuite remise au commis d'administration de la marine.

---

(1) En toutes lettres.

(2) Endroit, parage *ou* hauteur où se trouve le bâtiment. S'il est mouillé, (*ou* amarré) indiquer le nom du port, de la rade, etc.

(3) Prénoms et noms.

(4) Grade au service.

(5) Fonction *ou* emploi à bord, etc.

(6) Attaqué depuis le (date) (genre de maladie), *ou* blessé le (date) (genre de blessures, événements ou circonstances qui les ont occasionnées); ainsi que le constate (si c'est après un combat) notre procès-verbal en date du (voyez le modèle, page 402); *ou* (si c'est dans toute autre circonstance) le procès-verbal dressé avec nous, par l'officier du quart, le (voyez le modèle, page 404, *ou* le modèle, page 405)

(7) Lieu du décès, poste, chambre, etc.

(8) Matin *ou* soir.

BATIMENTS
DE L'ÉTAT.

PROCÈS-VERBAL

A dresser par l'officier principal de quart, pour constater le décès, à bord, d'un individu, par suite d'un évènement quelconque ou de mort subite.

NOTA. Ce procès-verbal est à dresser aussi bien à la mer que dans les ports et rades du royaume, et des colonies françaises et des pays étrangers.

L, , commandé par M. (son grade)

Cejourd'hui le (1) du mois d de l'an huit cent (1), à (1) heure du (2), étant a (3)

Nous (4) (5) officier principal de quart, à bord dudit bâtiment,

Averti par (6)

que (4) (5) (7), inscrit sur le rôle d'équipage sous le nº , venait de mourir,

Nous sommes transporté, accompagné d susnommé et de M. (8) , chirurgien-major (9) , où nous avons trouvé un cadavre que nous avons tous bien reconnu pour être celui de (8)

Les témoins nous ont, alors, fait les déclarations suivantes :

Premier témoin ; (8) (10)

Second témoin : (8) (10)

Examen fait du cadavre, le chirurgien-major a dit : Nous déclarons, sur notre honneur et en notre ame et conscience, que (11)

En foi de quoi nous avons dressé le présent procès-verbal, qui, après lecture, a été signé par nous, par le chirurgien-major et par (12)

Fait à bord, les jour, mois et an que dessus.

NOTA. Ce procès-verbal, sera immédiatement communiqué à l'officier en second qui le signera, et le soumettra au visa du capitaine du bâtiment; il sera, ensuite, remis au commis d'administration de la marine.

---

(1) En toutes lettres.
(2) Matin *ou* du soir.
(3) Endroit, parage *ou* hauteur où se trouve le bâtiment. S'il est mouillé (*ou* amarré) indiquer le nom du port de la rade, etc.
(4) Prenoms et nom.
(5) Grade au service.
(6) Prénoms et noms, grades *ou* professions des personnes (*ou* de la personne) qui ont donné l'avis du décès.
(7) Fonction *ou* emploi à bord, etc.
(8) Nom.
(9) Lieu du décès : poste, chambre, etc.
(10) Transcrire littéralement sa déclaration sur la nature de l'événement qui a pu causer la mort de l'individu.
(11) Transcrire littéralement sa déclaration sur l'état du cadavre, et les causes apparentes de la mort.
(12) MM. (8).
dont nous avons consigné ci-dessus les déclarations.
Si les témoins ne savaient ou ne pouvaient pas signer, porter : MM. (8) témoins dont nous avons consigné ci-dessus les déclarations, ont dit ne savoir signer *ou* ne pouvoir signer, attendu (cause de l'empêchement);
Ou MM. (8)
témoins dont nous avons consigné ci-dessus les declarations; MM. (8) également témoins, ont dit ne savoir *ou* ne pouvoir signer, etc.

BATIMENTS DE L'ÉTAT.

PROCÈS-VERBAL

A dresser par l'officier principal de quart, pour constater le décès, à bord, d'un individu, lorsqu'il y aura des signes ou indices de mort violente.

NOTA. Ce procès-verbal sera à dresser, par cet officier, à la mer et dans les pays étrangers où il n'existe pas d'agents français.
Dans les ports et rades du royaume, des colonies françaises et des pays étrangers où il existe des agents français, se conformer aux dispositions de l'article 81 du Code civil. (Voyez page 368 de l'instruction.)

L l , commandé par M. (son grade).

Cejourd'hui le (1) du mois d de l'an mil huit cent (1), à (1) heure du (2), étant à (3),

Nous (4) (5) officier principal de quart à bord dudit bâtiment,

Averti par (6)

que (4) (5) (7), inscrit sur le rôle d'équipage sous le numéro , venait de mourir,

Nous sommes transporté , accompagné d susnommé , de M. (4) commis d'administration de la marine, de M (4), chirurgien-major, (8) où nous avons trouvé un cadavre que nous avons tous bien reconnu pour être celui d (9)

Les témoins nous ont alors fait les déclarations suivantes :

Premier témoin : (9) (10)

Second témoin : (9) (10)

Examen fait du cadavre, le chirurgien-major a dit : Nous déclarons, sur notre honneur et en notre âme et conscience, que (11)

En foi de quoi nous avons dressé le présent procès-verbal, qui, après lecture, a été signé par nous, par le commis d'administration, par le chirurgien-major, et par MM. (9) , témoins, dont nous avons consigné ci-dessus les déclarations (12).

Fait à bord, en (13), les jour, mois et an que dessus.

NOTA. Les expéditions de ce procès-verbal seront immédiatement remises à l'officier en second qui les signera et les présentera au *visa* du capitaine; l'une des expéditions sera remise au commis d'administration de la marine; l'autre ou les deux autres resteront entre les mains du capitaine, pour servir et valoir ce que de raison.

---

(1) En toutes lettres.
(2) Matin *ou* du soir.
(3) Endroit, parage *ou* hauteur où se trouve le bâtiment. S'il est mouillé, indiquer le nom du port, de la rade, etc.
(4) Prénoms et nom.
(5) Grade au service.
(6) Prénoms et noms, grades *ou* professions des personnes (*ou* de la personne) qui ont donné l'avis du décès.
(7) Fonction *ou* emploi à bord, etc.
(8) Lieu du décès : Poste, chambre, etc.
(9) Nom.
(10) Transcrire littéralement sa déclaration sur la nature de l'événement qui a pu causer la mort de l'individu.
Si le *ou* les témoins inculpent quelques-uns des individus embarqués, indiquer exactement les prénoms de ceux-ci, leurs grades et fonctions à bord, et le numéro de leur inscription sur le rôle d'équipage.
(11) Transcrire littéralement sa déclaration sur l'état du cadavre et les causes apparentes de la mort.
(12) Si les témoins ne savaient ou ne pouvaient pas signer, substituer à cette formule celle suivante :
MM. (9), témoins dont nous avons consigné ci-dessus les déclarations, ont dit ne savoir signer *ou* ne pouvoir signer, attendu (cause de l'empêchement);
Ou MM. (9), témoins dont nous avons consigné ci-dessus les déclarations; MM. (9), également témoins, ont dit ne pas savoir ou ne pouvoir signer, etc.
(13) En double expédition dans les cas ordinaires,
Ou en triple expédition, s'il y a des poursuites à exercer contre quelqu'un du bord (Voy. page 376.)

BATIMENTS
DE L'ÉTAT.

PROCÈS-VERBAL

D'inventaire des effets, valeurs, papiers, etc., trouvés dans les malles, meubles, chambres ou postes des officiers généraux, supérieurs ou autres, faisant partie de l'état-major,
Des officiers de troupes passagères,
Des élèves de marine,
Et des passagers admis à la table des officiers généraux, du capitaine, des officiers de l'état-major et des élèves,
Décédés à bord, disparus, etc.;
A dresser par le commis d'administration de la marine embarqué, conformément aux articles 351 et 575 de l'ordonnance du Roi, en date du 31 octobre 1827, sur le service à la mer.

L commandé
par M. (son grade).

Cejourd'hui le (1) du mois d de l'an mil huit cent (1), à (1) heure du (2), étant à (3),
Nous (4)
commis d'administration de la marine, embarqué sur ledit bâtiment (5),

averti par (6)
que M. (4)

(1) En toutes lettres.
(2) Matin *ou* du soir.
(3) Endroit, parage ou hauteur où se trouve le bâtiment. S'il est mouillé (*ou* amarré), indiquer le nom du port, de la rade, etc.
(4) Prénoms et nom.
(5) Si le capitaine du bâtiment est également chargé de la comptabilité, substituer à ce titre celui-ci :
(Grade au service) capitaine dudit bâtiment, chargé également de la comptabilité du bord.
Ou, en cas d'empêchement ou de mort du commis d'administration de la marine, porter :
(Grade au service) remplissant, aux termes de l'art. 545, de l'ordonnance du roi du 31 octobre 1827, et d'après les ordres du capitaine, les fonctions de commis d'administration de la marine dudit bâtiment, et ce, par suite de la mort du titulaire.
Ou chargé, d'après les ordres du capitaine, de remplacer momentanément le commis d'administration de la marine, lequel se trouve (cause de l'empêchement).
(6) S'il s'agit d'un décès constaté à bord, c'est le capitaine d'armes qui, d'après l'art. 519 de l'ordonnance susmentionnée, doit réunir les effets et avertir; dans toute autre circonstance, indiquer le nom de la personne qui préviendra de la disparition, etc.

(7)
(8)

inscrit sur le rôle d'équipage sous le n°
(9)
(10)
nous sommes, immédiatement, transporté, avec M. (4)
(7) (11)
sur le gaillard d'arrière, où d'après les ordres de M. (12)
le capitaine d'armes avait fait transporter (13)
qui appartenai audit (14)

Et, ayant fait ouvrir, en présence des officiers et de l'équipage (et, s'il y a lieu, des passagers) réunis sur ce gaillard l (13)
au nombre d (1) nous y avons trouvé ce qui suit :

SAVOIR :

(15)

Nous avons fait, ensuite, renfermer les hardes et effets dans (16)
et nous avons appliqué (17)

une bande de toile (18)
retenue avec de la cire (19), et aux quatre coins de laquelle bande nous avons apposé, sur de la cire de la même couleur, le cachet aux armes de France, portant pour exergue : *Service des bâtiments de l'État*; et nous avons écrit sur cette bande :

1° Les nom, prénoms, grade (*ou* profession) dudit (14)

2° Le nom d (20) situé dans l'arrondissement d, département d, qui est le lieu (21)

Ces formalités remplies, nous avons fait porter le dit (13) dans la

---

(7) Grade au service.

(8) Profession, emploi à bord, etc.

Si c'est un officier ou un élève incorporé, indiquer le nom de l'équipage et le numero de la compagnie; si c'est un officier de troupes, indiquer le nom du régiment et le numéro du bataillon et de la compagnie.

(9) *Ou* passager à bord.

(10) Venait de mourir;

Ou avait disparu du bord (cause de la disparition).

(11) Officier en second;

Ou remplissant les fonctions d'officier en second par suite de la mort du titulaire;

Ou chargé de remplacer momentanément l'officier en second, attendu (cause de l'empêchement).

Si la personne décédée ou disparue a un ou plusieurs parents à bord, ajouter :

Et de M. (4, 7, 8) parent d (nom du décédé ou du disparu).

Si c'est un officier ou un élève incorporé ou un officier de troupes, appeler, s'il y a lieu, l'officier supérieur de son corps, et, alors, porter :

Et de M. (4, 7).

(12) Nom de l'officier en second *ou* de celui qui le remplace.

(13) La malle *ou* les malles, caisses, etc.

(14) Nom de la personne décédée, disparue, etc.

(15) Ecrire les nombres en toutes lettres; bien désigner chaque effet ou objet, et l'état dans lequel il se trouve.

S'il y a de l'argent, des bijoux, des effets de commerce, etc., détailler exactement l'espèce des monnaies, la nature des valeurs, la forme des bijoux (en indiquant s'ils sont en or ou en

soute à ce destinée, où il été déposé en notre présence, et où il rester jusqu'au retour du bâtiment, à moins qu'il n'en soit autrement ordonné par le capitaine.

(22)

Quant a (23)

nous l avons remis au capitaine, qui, en notre présence, l renfermé dans la caisse du bord, et mention de ce dépôt a été faite aussitôt, sur le registre de cette caisse.

(24)

NOTA. Si l'inventaire est dressé dans un port du royaume, les effets seront, immédiatement, transportés à terre; dans ce cas, on substituera aux deux paragraphes ci-dessus celui-ci: Ces formalités remplies, nous avons laissé l dit (15) à la disposition de M. , commis d'administration de la marine, qui doit en faire immédiatement la remise à terre.

Et, s'il y a lieu, on ajoutera :

Indépendamment des objets décrits de l'autre part *ou* ci-dessus, nous avons trouvé dans (25) un (26)

Nous avons, aussitôt, fait prévenir M. (4) (7)

(27)

---

argent), les dates, numéros, montant et signatures des effets de commerce, etc.

(16) Dans les (nombre) (15) qui les contenaient,

Ou dans (15) que nous nous sommes procurés à bord, ces effets, hardes, etc., ayant été trouvés en partie dans les meubles (*ou* equipets) de la chambre, etc.

(17) Sur sa fermeture,

Ou sur la fermeture de chacun d (15),

Ou par-dessus les deux extrémités du cordage placé en croix qui sert à l fermer.

(18) Qualité et couleur de la toile.

(19) Verte *ou* rouge.

(20) Nom de la commune.

(21) Qu'il habitait avant son embarquement.

Ou de sa naissance, celui qu'il habitait avant embarquement étant inconnu.

(22) S'il existait dans les chambres ou postes des objets appartenant aux individus décédés ou disparus, qui ne fussent pas susceptibles d'être mis dans les malles, sacs, etc., les détailler ici, et indiquer le lieu où ils doivent être entreposés.

(23) A l'argent, aux bijoux, etc.

(24) Si des effets hors de tout service n'avaient pas pu être renfermés dans les malles, sacs, etc., porter :

Ayant reconnu que les effets suivants : (en bien désigner l'espèce et le nombre) étaient hors de tout service et de nulle valeur; considérant, en outre, qu'il serait nuisible à la conservation des autres effets, qu'ils fussent réunis à ceux-ci, nous en avons ordonné le jet à la mer, ce qui a eu lieu immédiatement.

(25) Indication du meuble, de l'armoire, de la caisse, du sac, etc.

(26) Testament olographe et non cacheté;

Ou papier *ou* des papiers clos et scellés, qui nous ont paru pouvoir renfermer, *ou* qui renferment un testament olographe.

(27) Capitaine du bâtiment; *ou* remplissant les fonctions de capitaine du bâtiment, par suite du décès, *ou* (cause de l'empêchement) de M. capitaine titulaire.

(28) Relater exactement le nom des principaux légataires (les plus proches parents), et le lieu de leur domicile.

(29) Dire si chaque pièce est dans un papier servant d'enveloppe, *ou* si le papier même sert d'enveloppe; dans l'un et l'autre cas, décrire la

qui, après avoir fait une copie littérale dudit testament olographe, et rempli, à cet égard, les formalités voulues par l'instruction du Ministre de la marine, en date du 2 juillet 1828, nous a requis de consigner ici,

1° Que le susdit testament et la susdite copie font mention (28)

2° Que l'une et l'autre pièces ont été closes et scellées séparément (29)

3° Que l'acte de suscription de chacune d'elles est ainsi conçu : (30)

1° Si le testament est ouvert et non cacheté.

---

qui, après avoir rempli les formalités voulues par l'instruction du Ministre de la marine, en date du 2 juillet 1828, nous a requis de consigner ici que ce (26) été trouvé, clos et signé (29), et qu'il porte pour suscription ce qui suit : (30)

2° Si les papiers sont trouvés clos et cachetés,

Ce (26) été laissé, dans l'état susdécrit, à M. (31) qui, sous sa responsabilité personnelle, en demeure chargé jusqu'à ce qu'il puisse en faire la remise à qui de droit.

Et tout ce que dessus contenant vérité, nous avons dressé le présent procès-verbal, pour servir et valoir de que de raison; et ont signé, avec nous, après lecture, (32)

Fait à bord, en double expédition, les jour, mois et an que dessus.

Nota. Les deux expéditions de ce procès-verbal seront soumises, s'il y a lieu, au *visa* du commandant en chef de l'armée ou de la division; l'une d'elles sera, ensuite, remise au commis d'administration de la marine.

Si, pour un motif quelconque, on jugeait nécessaire de vendre tout ou partie des effets (art. 331 de l'ordonnance du 31 octobre 1827) (*), on consignera alors, les résultats de la vente au bas de chacune des expéditions du présent procès-verbal, et les mêmes personnes en attesteront l'exactitude.

Dans le cas où, crainte de contagion, tout ou partie des hardes devraient être jetées à la mer, on substituera à la formule du présent modèle, celle modèle , page 420.

Ce procès-verbal devra être transcrit sur le registre à ce destiné (modèle , page 422).

(*) Voyez cet article, note (1), page 395 de l'Instruction.

---

forme du cachet apposé sur la fermeture, la couleur de la matière et l'empreinte.

A défaut de cire, relater les noms des personnes qui ont apposé leurs signatures sur la fermeture de chaque paquet.

(30) Transcrire exactement l'acte de suscription, relater les signatures, etc.

(31) C'est le nom du capitaine, ou de celui qui le remplace.

(32) Noms et grades des personnes présentes, soit comme officiers instrumentaires, soit comme témoins.

Si quelques-uns des témoins ne savent ou ne peuvent signer, porter :

Et MM. , autres témoins, ont dit ne savoir signer; *ou* ne pouvoir signer attendu (cause de l'empêchement).

BATIMENTS
DE L'ÉTAT.

PROCÈS-VERBAL

D'Inventaire des effets, valeurs, papiers, etc., trouvés dans les caisses, sacs, etc., des maîtres, officiers-mariniers, matelots, apprentis marins, novices, mousses et surnuméraires décédés à bord, disparus, etc.;

A dresser par le commis d'administration de la marine embarqué, conformément aux articles 351 *et* 575 *de l'Ordonnance du Roi, en date du* 31 *octobre* 1827, *sur le service à la mer.*

L l commandé
par M. (son grade).

Cejourd'hui le (1) du mois d do l'an mil huit cent (1); à (1) heure du (2), étant a (3),

Nous (4)
commis d'administration de la marine, embarqué sur ledit bâtiment (5)

averti par (6)

que le sieur (4) (7)
(8)
inscrit : 1° sur le rôle d'équipage sous le n° ; 2° dans le quartier d , syndicat d , sur la matricule des , n° , f°

3° (S'il s'agit d'un marin incorporé), enfin, sur la matricule du équipage de ligne, sous le n°

(1) En toutes lettres.

(2) Matin *ou* du soir.

(3) Endroit, parage ou hauteur où se trouve le bâtiment. S'il est mouillé (*ou* amarré), indiquer le nom du port, de la rade, etc.

(4) Prénoms et nom.

(5) Si le capitaine du bâtiment est également chargé de la comptabilité, substituer à ce titre celui-ci :

(Grade au service) capitaine dudit bâtiment, chargé également de la comptabilité du bord.

Ou, en cas d'empêchement ou de mort du commis d'administration de la marine, porter :

(Grade au service) remplissant, aux termes de l'art. 543 de l'ordonnance du roi du 31 octobre 1827, et d'après les ordres du capitaine, les fonctions de commis d'administration de la marine dudit bâtiment, et ce par suite de la mort du titulaire.

Ou chargé, d'après les ordres du capitaine, de remplacer momentanément le commis d'administration de la marine, lequel se trouve (cause de l'empêchement).

(6) S'il s'agit d'un décès constaté à bord, c'est le capitaine d'armes qui, d'après l'art. 519 de l'ordonnance susmentionnée, doit réunir les effets et avertir; dans toute autre circonstance, indiquer le nom de la personne qui préviendra de la disparition, etc.

(7) Grade au service.

(8) Profession, emploi à bord, etc.

Si c'est un officier-marinier ou un marin incorporé, indiquer le nom de l'équipage et le numéro de la compagnie.

(9)

Nous sommes immédiatement transporté avec M. (4)

(7)

(10)

sur le gaillard d'arrière, ou, d'après les ordres de M. (11)
le capitaine d'armes avait fait transporter (12)
qui appartenai audit (13)

Et, ayant fait ouvrir, en présence des officiers et de l'équipage réunis sur ce gaillard, et des sieurs

(4) quartier-maître d

(4) matelot d classe;

et (4) matelot d classe;

tous trois nommés par le capitaine du bâtiment, pour constater l'état et le degré d'usure des effets, nous avons trouvé dans l dit (12) ce qui suit,

SAVOIR : (14)

DÉSIGNATION DES EFFETS.	ÉTAT OU DEGRÉ D'USURE DES EFFETS		
	de tenue.	autres que ceux de tenue.	
Paletots en drap bleu { ...... (*) {			1° Si aucun des effets inventoriés ne doit être délivré immédiatement à l'équipage.
(*) Ne porter qu'un seul effet sur la même ligne.			

DÉSIGNATION DES EFFETS.	ÉTAT OU DEGRÉ D'USURE DES EFFETS		CESSIONS FAITES IMMÉDIATEMENT.			
	de tenue.	autres que ceux de tenue.	Numéros du Rôle.	Noms et prénoms des individus auxquels les effets ont été cédés.	Valeurs des effets cédés (*).	
{ ...(*) {						2° Si une partie des effets inventoriés est délivrée immédiatement à l'équipage.
TOTAL de la valeur des objets cédés immédiatement, (1) ci..						

(*) Si ce sont des effets de tenue, l'évaluation en sera établie d'après le tarif de l'habillement, eu égard à leur état ou degré d'usure. Pour tous les autres effets on se conformera à l'appréciation qu'en auront faite les marins désignés ci-dessus.

(9) Venait de mourir.
Ou avait disparu du bord (cause de la disparition).
Ou avait déserté le

(10) Officier en second;
Ou remplissant les fonctions d'officier en second par suite de la mort du titulaire;
Ou chargé de remplacer momentanément

Mais, M. le capitaine nous ayant donné l'ordre de délivrer, immédiatement, à l'équipage une partie des effets inventoriés, nous avons effectué cette délivrance aux marins dénommés dans le tableau ci-dessus.

Nous avons fait ensuite renfermer les hardes et effets (15)
dans le (12), et nons avons appliqué (16)

une bande de toile (17)
retenue avec de la cire (18), et aux quatre coins de laquelle bande nous avons apposé, sur de la cire de la même couleur, le cachet aux armes de France portant pour exergue : Service des bâtiments de l'État; et nous avons écrit sur cette bande :

1° Les nom, prénoms, grade (*ou* profession) dudit (13);

2° Le nom d (19) , situé dans l'arrondissement d
département d , qui est le lieu (20)

Ces formalités remplies, nous avons fait porter l dit (12) dans la soute à ce destinée, où il été déposé en notre présence et où il rester jusqu'au retour du bâtiment, à moins qu'il n'en soit ordonné autrement par le capitaine.

Quant à (21)
nous l avons remis au capitaine qui, en notre présence, l renfermé dans la caisse du bord, et mention de ce dépôt a été faite aussitôt sur le registre de cette caisse.

(22)

Nota. Si l'inventaire est dressé dans un port du royaume, les effets seront immédiatement transportés à terre; dans ce cas, on substituera aux deux paragraphes ci-dessus celui-ci :

Ces formalités remplies, nous avons laissé l dit (13) à la disposition de M. , commis d'administration de la marine, qui doit en faire immédiatement la remise à terre.

---

l'officier en second, attendu (cause de l'empêchement).

Si la personne décédée a un ou plusieurs parents à bord, ajouter :

Et de M. (4, 7, 8), parent d (nom du décédé, du disparu, etc.),

Si c'est un marin incorporé, ajouter :

Et de M. (4), capitaine (*ou* lieutenant, etc.) de l'équipage de ligne, *ou* de la compagnie auquel (*ou* à laquelle) appartenait (nom du décédé, etc.).

(11) Nom de l'officier en second *ou* de celui qui le remplace.

(12) La malle, le sac, etc.

(13) Nom du décédé, disparu, etc.

(14) Bien désigner chaque effet et l'état dans lequel il se trouve.

S'il y a de l'argent, des bijoux, etc., détailler exactement l'espèce des monnaies et la forme des bijoux (en indiquant s'ils sont en or ou en argent), etc.

(15) Si une partie des effets a été délivrée, ajouter :

Non délivrés.

(16) Sur sa fermeture,

Ou sur la fermeture de chacun d (12)

Ou par-dessus les deux extrémités du cordage placé en croix qui sert à l fermer.

(17) Qualité et couleur de la toile.

(18) Verte *ou* rouge.

(19) Nom de la commune.

(20) Qu'il habitait avant son embarquement;

Ou de sa naissance, celui qu'il habitait avant son embarquement étant inconnu.

Et, s'il y a lieu, on ajoutera :

Indépendamment des objets décrits ci-dessus (*ou* de l'autre part), nous avons trouvé dans (23) un (24)

Nous avons, aussitôt, fait prévenir M. (4) (7) (25)

qui, après avoir fait une copie littérale dudit testament olographe, et rempli, à cet égard, les formalités voulues par l'instruction du Ministre de la marine, en date du 2 juillet 1828, nous a requis de consigner ici, 1° Que le susdit testament et la susdite copie font mention (26) 2° Que l'une et l'autre pièce ont été clauses et scellées séparément (27) 3° Que l'acte de suscription de chacune d'elles est ainsi conçu (28) :	1° Si le testament est ouvert et non cacheté.
qui, après avoir rempli les formalités voulues par l'instruction du Ministre de la marine, en date du 2 juillet 1828, nous a requis de consigner ici que ce (24) été trouvé clos et scellé (27) , et qu'il porte pour suscription ce qui suit (28) :	2° Si les papiers sont trouvés clos et cachetés.

(21) A l'argent, aux bijoux, etc.

(22) Si des effets hors de tout service n'avaient pu être renfermés dans le sac, on portera :

Ayant reconnu que les effets suivants (en bien désigner l'espèce ou le nombre) étaient hors de tout service et de nulle valeur; considérant, en outre, qu'il serait très-nuisible à la conservation des autres effets qu'ils fussent réunis à ceux-ci, nous en avons ordonné le jet à la mer, ce qui a eu lieu immédiatement.

(23) Indication de l'armoire, de la caisse, du sac, etc.

(24) Testament olographe et non cacheté;

Ou papier *ou* des papiers clos et scellés qui nous ont paru pouvoir renfermer *ou* qui renferment un testament olographe.

(25) Capitaine du bâtiment; *ou* remplissant les fonctions de capitaine du bâtiment, par suite du décès, *ou* (cause de l'empêchement) de M. capitaine titulaire.

(26) Relater exactement les noms des principaux légataires (les plus proches parents), et le lieu de leur domicile.

(27) Dire si chaque pièce est dans un papier servant d'enveloppe, *ou* si le papier même sert d'enveloppe; dans l'un et l'autre cas, décrire la forme du cachet apposé sur la fermeture, la couleur de la matière et l'empreinte.

A défaut de cire, relater les noms des personnes qui ont apposé leurs signatures sur la fermeture de chaque paquet.

(28) Transcrire exactement l'acte de suscription, relater les signatures, etc.

Ce (24) été laissé, dans l'état susdécrit, à M. (29) qui, sous sa responsabilité personnelle, en demeure chargé jusqu'à ce qu'il puisse en faire la remise à qui de droit.

Et tout ce que dessus contenant vérité, nous avons dressé le présent procès-verbal pour servir et valoir ce que de raison ; et ont signé avec nous, après lecture, (30)

Fait à bord, en double expédition, les jour, mois et an que dessus.

Nota. Les deux expéditions de ce procès-verbal seront soumises, s'il y a lieu, au *visa* du commandant en chef de l'armée ou de la division; l'une d'elles sera ensuite remise au commis d'administration de la marine.

Dans le cas où, crainte de contagion, tout ou partie des effets devraient être jetés à la mer, on substituera à la formule du présent modèle celle du modèle, page 420.

Ce procès-verbal devra être transcrit sur le registre à ce destiné (modèle, page 422).

Nota. Si, ultérieurement, il y a lieu de faire une délivrance ou une nouvelle délivrance d'effets déjà inventoriés, on portera à la marge du présent procès-verbal, ce qui suit :

(Du 18)

En conséquence des ordres du capitaine, nous avons fait retirer de la soute renfermant les effets, hardes, etc., décrits ci-contre ; et, en présence de MM. les officiers et de l'équipage, nous avons levé les scellés apposés sur l dit (12) , et nous avons fait extraire les effets suivants que nous avons immédiatement délivrés,

SAVOIR :

A (4, 7, 8) nº : le paletot qui, d'après (31) (en toutes lettres) ci........
A, etc.

Total de la valeur de la délivrance (en toutes lettres) ci ....

Après quoi nous avons fait refermer l (12) en observant les formalités indiquées ci-contre ; et ont signé avec nous, après lecture (30)

Nota. Ce nouveau procès-verbal devra être également transcrit sur le registre (modèle page 422), en marge du procès-verbal précédent.

---

(29) C'est le nom du capitaine, ou de celui qui le remplace.

(30) Noms et grades des personnes présentes soit comme officiers instrumentaires, soit comme témoins.

Si quelques-uns des témoins ne savent ou ne peuvent pas signer, porter :

Et MM. , autres témoins, ont dit ne savoir signer *ou* ne pouvoir signer, attendu (cause de l'empêchement).

(31) Son degré d'usure a été évalué à....

Ou l'évaluation des marins présents a été fixée à....

BATIMENTS DE L'ÉTAT.

PROCÈS-VERBAL

D'inventaire des effets, valeurs, papiers, etc., trouvés dans les caisses, sacs, etc.,

Des soldats formant la garnison ou *embarqués comme passagers,*

Et des autres passagers à la table des maîtres ou *à la ration décédés à bord, disparus, etc.*

A dresser par le commis d'administration de la marine embarqué conformément aux articles 351 *et* 575 *de l'ordonnance du Roi, en date du* 31 *octobre* 1827, *sur le service à la mer.*

L 1 commandé par M. (son grade).

Cejourd'hui le (1) du mois d de l'an mil huit cent (1), à (1) heure du (2), étant a (3),

Nous (4)
commis d'administration de la marine, embarqué sur ledit bâtiment (5)

averti par (6)

que le sieur (4)
(7)
(8)

(1) En toutes lettres.
(2) Matin *ou* du soir.
(3) Endroit, parage ou hauteur où se trouve le bâtiment. S'il est mouillé (*ou* amarré) indiquer le nom du port, de la rade, etc.
(4) Prénoms et nom.
(5) Si le capitaine du bâtiment est également chargé de la comptabilité, substituer à ce titre celui-ci :
(Grade au service) capitaine dudit bâtiment, chargé également de la comptabilité du bord.
Ou, en cas d'empêchement ou de mort du commis d'administration de la marine, porter :
(Grade au service) remplissant, aux termes de l'art. 543 de l'ordonnance du roi du 31 octobre 1827, et d'après les ordres du capitaine, les fonctions de commis d'administration de la marine dudit bâtiment, et ce, par suite de la mort du titulaire.
Ou chargé, d'après les ordres du capitaine, de remplacer momentanément le commis d'administration de la marine, lequel se trouve (cause de l'empêchement).
(6) S'il s'agit d'un décès constaté à bord, c'est le capitaine d'armes qui, d'après l'art. 519 de l'ordonnance susmentionnée, doit réunir les effets et avertir ; dans toute autre circonstance, indiquer le nom de la personne qui préviendra de la disparition, etc.
(7) Grade au service.
(8) Profession, emploi, etc.
Si c'est un soldat, indiquer le nom du régiment, le numéro du bataillon et de la compagnie.

inscrit sur le rôle d'équipage sous le n° (9)

(10)

Nous sommes immédiatement transporté avec M. (4)
(7) (11)

sur le gaillard d'arrière, où d'après les ordres de M. (12), le capitaine d'armes avait fait transporter l (13)

qui appartenai audit (14)

Et, ayant fait ouvrir, en présence des officiers et de l'équipage (et s'il y a lieu, des passagers) réunis sur ce gaillard, l (13)
au nombre de (1)
nous y avons trouvé ce qui suit :

SAVOIR : (15)

DÉSIGNATION DES EFFETS.	ÉTAT DES EFFETS.
Habit en drap	
Pantalon en { .... / ....(*) }	
(*) Ne porter qu'un seul effet sur la même ligne.	

1° Pour les soldats.

(9) Si c'est un soldat, ajouter : et sur la matricule de son corps, n° f°

(10) Venait de mourir,

Ou avait disparu du bord (cause de la disparition).

Ou avait déserté le

(11) Officier en second;

Ou remplissant les fonctions d'officier en second, par suite de la mort du titulaire;

Ou chargé de remplacer momentanément l'officier en second, attendu (cause de l'empêchement).

Si la personne décédée a un ou plusieurs parents à bord, ajouter :

Et de M. (4, 7, 8) parent d (nom du décédé, du disparu, etc.).

Si c'est un soldat, ajouter en outre : et de M. capitaine (*ou* lieutenant, etc.) d

(12) Nom de l'officier en second *ou* de celui qui le remplace.

(13) La malle, le sac, etc.

(14) Nom de la personne décédée, disparue, etc.

(15) Bien désigner chaque effet et l'état dans lequel il se trouve.

S'il y a de l'argent, des bijoux, détailler exactement l'espèce des monnaies, la forme des bijoux (en indiquant s'ils sont en or ou en argent), etc.

sur le gaillard d'arrière, où, d'après les ordres de M.
(12), le capitaine d'armes avait fait transporter l (13) qui appartenai audit (14)
Et, ayant fait ouvrir, en présence des officiers de l'équipage et des passagers réunis ce gaillard, l (13) au nombre d (1), nous y avons trouvé ce qui suit;

SAVOIR :

(16)

2° Pour les passagers.

Nous avons fait enfermer les hardes et effets (17) et nous avons appliqué (18)

une bande de toile (19)
retenue avec de la cire (20) et aux quatre coins de laquelle bande nous avons apposé sur de la cire de la même couleur le cachet aux armes de France, portant pour exergue : Service des bâtiments de l'Etat; et nous avons écrit sur cette bande :

1° Les nom, prénoms, grade (*ou* profession) dudit (14)

2° Le nom d (21) situé dans l'arrondissement d département d qui est le lieu (22)

(23)

---

(16) Ecrire les nombres *en toutes lettres;* bien désigner chaque effet ou objet, et l'état dans lequel il se trouve.

S'il y a de l'argent, des bijoux, des effets de commerce, etc., détailler exactement l'espèce des monnaies, la nature des valeurs, la forme des bijoux (en indiquant s'ils sont en or ou en argent), les dates, numéros, montant et signatures des effets de commerce, etc.

(17) Dans la malle, le sac, etc.

(18) Sur sa fermeture,

Ou sur la fermeture de chacun d (17),

Ou par-dessus les deux extrémités du cordage placé en croix qui sert à l fermer.

(19) Qualité de la toile.

(20) Verte *ou* rouge.

(21) Nom de la commune.

(22) Qu'il habitait avant son embarquement,

Ou de sa naissance, celui qu'il habitait avant son embarquement étant inconnu.

(23) S'il existait d'autres objets qui ne fussent pas susceptibles d'être mis dans les malles ou sacs, les détailler ici, et indiquer le lieu où ils doivent être entreposés.

Ces formalités remplies, nous avons fait transporter l dit (13)
daus la soute à ce destinée, où il été déposé en notre présence, et où il
rester jusqu'au retour du bâtiment, à moins qu'il n'en soit autrement ordonné par le capitaine.

Quant a (24)
nous l avons remis au capitaine, qui, en notre présence, l a renfermé dans la caisse du bord; et mention de ce dépôt a été faite aussitôt sur le registre de cette caisse.
(25)

Nota. Si l'inventaire est dressé dans un port du royaume, les effets seront immédiatement transportés à terre; dans ce cas, on substituera aux deux paragraphes ci-dessus, celui-ci :

Ces formalités remplies, nous avons laissé l dit (13), à la disposition de M. , commis d'administration de la marine, qui doit en faire, immédiatement, la remise à terre.

Et, s'il y a lieu, on ajoutera :

Indépendamment des objets décrits de l'autre part (ou ci-dessus), nous avons trouvé dans (26) un (27)

Nous avons aussitôt fait prévenir M. (4) (7)
(28)

---

(24) A l'argent, aux bijoux, etc.

(25) Si des effets hors de tout service n'avaient pas pu être renfermés dans les malles ou sacs ajouter :

Ayant reconnu que les effets suivants (en bien désigner l'espèce et le nombre) étaient hors de tout service et de nulle valeur; considérant, en outre, qu'il serait nuisible à la conservation des autres effets qu'ils fussent réunis à ceux-ci, nous en avons ordonné le jet à la mer, ce qui a eu lieu immédiatement.

(26) Indication de l'endroit où les objets ont pu être trouvés.

(27) Testament olographe et non cacheté;

Ou papier *ou* des papiers clos et scellés qui nous ont paru pouvoir renfermer, *ou* qui renferment un testament olographe.

(28) Capitaine du bâtiment, *ou* remplissant les fonctions du capitaine du bâtiment, par suite du décès *ou* (cause de l'empêchement) de M. , capitaine titulaire.

(29) Relater exactement les noms des principaux légataires (les plus proches parents), et le lieu de leur domicile.

(30) Dire si chaque pièce est dans un papier servant d'enveloppe, *ou* si le papier même sert d'enveloppe; dans l'un et l'autre cas, décrire la forme du cachet apposé sur la fermeture, la couleur de la matière et l'empreinte.

A défaut de cire, relater les noms des per-

qui, après avoir fait une copie littérale d dit testament olographe, et rempli, à cet égard, les formalités voulues par l'instruction du Ministre de la marine, en date du 2 juillet 1828, nous a requis de consigner ici,

1° Que le susdit testament et la susdite copie font mention (29)

2° Que l'une et l'autre pièces ont été closes et scellées séparément (30)

3° Que l'acte de suscription de chacune d'elles est ainsi conçu (31) :

1° Si le testament est ouvert et non cacheté.

---

qui, après avoir rempli les formalités voulues par l'Instruction du Ministre de la marine, en date du 2 juillet 1828, nous a requis de consigner ici que ce (27) été trouvé clos et scellé (30) , et qu'il porte pour suscription ce qui suit : (31)

2° Si les papiers sont trouvés clos et cachetés.

Ce (27) été laissé, dans l'état susdécrit, à M. (32) , qui, sous sa responsabilité personnelle, en demeure chargé jusqu'à ce qu'il puisse en faire la remise à qui de droit.

Et tout ce que dessus contenant vérité, nous avons dressé le présent procès-verbal en double expédition, pour servir et valoir ce que de raison : et ont signé avec nous, après lecture (33).

Fait à bord, en double expédition, les jour, mois et an que dessus.

Nota. Les deux expéditions de ce procès-verbal seront soumises, s'il y a lieu, au *visa* du commandant en chef de l'armée ou de la division; l'une d'elles sera ensuite remise au commis d'administration de la marine.

Si, pour un motif quelconque, on jugeait nécessaire de vendre tout ou partie des effets (art. 331 de l'ordonnance du 31 octobre 1827 (1), on consignera alors les résultats de la vente, au bas de chacune des expéditions du présent procès-verbal, et les mêmes personnes en attesteront l'exactitude.

Dans le cas où, crainte de contagion, tout ou partie des effets devraient être jetés à la mer, on substituera à la formule du présent modèle celle du modèle, p. 420.

Ce procès-verbal devra être transcrit sur le registre à ce destiné. (*Voyez* modèle, p. 422.)

(1) *Voyez* cet article, note (1), p. 395.

---

sonnes qui ont apposé leurs signatures sur la fermeture de chaque paquet.

(31) Transcrire exactement l'acte de suscription, relater les signatures, etc.

(32) C'est le nom du capitaine *ou* de celui qui le remplace.

(33) Noms et grades des personnes présentes, soit comme officiers instrumentaires, soit comme témoins.

Si quelques-uns des témoins ne savent *ou* ne peuvent pas signer, porter :

Et MM. , autres témoins, ont dit ne savoir signer *ou* ne pouvoir signer, attendu (cause de l'empêchement).

BATIMENTS
DE L'ÉTAT.

PROCÈS-VERBAL

D'inventaire des effets, valeurs, papiers, etc., trouvés dans les malles, caisses, sacs, etc., des individus embarqués, sous quelque titre que ce soit, décédés, à bord, par suite de maladies contagieuses; à dresser par le commis d'administration de la marine embarqué, conformément aux articles 351 *et* 575 *de l'ordonnance du Roi en date du* 31 *octobre* 1827 *sur le service à la mer.*

NOTA. Dans ce cas, cette formule est à substituer à celles qui précèdent, pages 406, 410 et 415.

L l commandé
par M (son grade).

Cejourd'hui le (1) du mois d de l'an mil huit cent (1) à (1) heure du (2), étant a (3)

Nous (4)

commis d'administration de la marine, embarqué sur ledit bâtiment (5)

averti par (4) capitaine d'armes (6)

que le sieur (4)

(7)

(8)

Inscrit sur le rôle d'équipage sous le n°

(9)

---

(1) En toutes lettres.

(2) Matin *ou* du soir.

(3) Endroit, parage *ou* hauteur où se trouve le bâtiment. S'il est mouillé (*ou* amarré), indiquer le nom du port, de la rade, etc.

(4) Prénoms et nom.

(5) Si le capitaine du bâtiment est également chargé de la comptabilité, substituer à ce titre celui-ci :

(Grade au service) capitaine dudit bâtiment, chargé également de la comptabilité du bord;

Ou, en cas d'empêchement ou de mort du commis d'administration de la marine, porter :

(Grade au service) remplissant, aux termes de l'art. 343 de l'ordonnance du roi du 31 octobre 1827, et d'après les ordres du capitaine, les fonctions de commis d'administration de la marine dudit bâtiment, et ce, par suite de la mort du titulaire.

Ou chargé, d'après les ordres du capitaine, de remplacer momentanément le commis d'administration de la marine, lequel se trouve (cause de l'empêchement).

(6) C'est le capitaine d'armes qui, d'après l'art. 519 de l'ordonnance susmentionnée, doit réunir les effets et avertir.

(7) Grade au service.

(8) Profession, emploi, etc., *ou* passager à bord.

(9) Si c'est un officier ou un marin incorporé dans un équipage de ligne, indiquer le numéro de l'équipage et de la compagnie.

Si c'est un officier de terre ou un soldat, porter le nom du régiment, et le numéro du bataillon et de la compagnie.

venait de mourir à bord, par suite d (genre de maladie).

Informé en même temps par M (4)

(7) chirurgien-major, que la maladie à laquelle ledit

(10) a succombé était contagieuse, et qu'il serait dangereux de conserver à bord les hardes qui étaient sur lui ou auprès de lui au moment de son décès;

Ayant rendu compte de cette déclaration, le capitaine du bâtiment nous a donné l'ordre de faire jeter à la mer lesdites hardes.

En conséquence, et après avoir pris toutes les précautions nécessaires, nous avons, en présence de (4, 7) (11), de l'état-major, de l'équipage (et, s'il y a lieu, des passagers), fait jeter à la mer par (12)

les effets dont le détail suit, nous étant préalablement assuré qu'aucun d'eux ne contenait ni argent, ni bijoux ou papiers;

SAVOIR :

(13)

Cette opération terminée, nous nous sommes immédiatement transporté sur le gaillard d'arrière, ou d'après l'ordre de M (14)

le capitaine d'armes avait fait transporter l (15)

contenant les autres effets non atteints de la contagion, qui appartenaient audit (10)

Et ayant fait ouvrir, en présence des officiers de l'équipage, etc.

Le reste du procès-verbal doit être conforme, suivant le grade ou l'emploi de l'individu décédé au modèle, p. 406 à 409.

modèle, p. 410 à 414.

modèle, p. 415 à 419.

NOTA. Le présent procès-verbal devra être transcrit sur le registre à ce destiné, modèle, p. 422.

---

(10) Nom de la personne décédée.

(11) Officier en second;

Ou remplissant les fonctions d'officier en second, par suite de la mort du titulaire;

Ou chargé par le capitaine de remplacer momentanément l'officier en second, attendu (cause de l'empêchement).

(12) Lieu ou endroit d'où les effets ont été jetés.

(13) Détailler, aussi exactement que possible, les effets jetés; s'ils appartenaient à un marin *ou* à un militaire, dire s'ils sont de tenue.

(14) Nom de l'officier en second *ou* de celui qui le remplace.

(15) Malle, caisse, sac, etc.

BATIMENTS
DE L'ÉTAT.

REGISTRE

Destiné à la transcription des procès-verbaux d'inventaires des effets, valeurs, papiers, etc., trouvés dans les malles, sacs, etc., des
Officiers de tous grades et Élèves de la marine,
Marins et surnuméraires,
Troupes,
Passagers,
Embarqués, sous quelque titre que ce soit, et décédés à bord, disparus, etc.
Et ce, conformément à l'article 351 *de l'ordonnance du Roi, en date du* 31 *octobre* 1827, *sur le service à la mer.*

SERVICE DES BATIMENTS DE L'ÉTAT.

Service des procès-verbaux d'inventaires, des effets, valeurs, papiers, etc., provenant des morts, disparus, etc.

L l

armé à

Le présent registre, contenant (*en toutes lettres*) feuillets, celui-ci compris, a été coté et paraphé, par premier et dernier, par nous
, au port de , pour servir,
à compter du premier mil huit cent
à l'enregistrement des procès-verbaux d'inventaires ci-dessus relatés, lesquels sont à dresser par le commis d'administration de la marine embarqué, conformément aux articles 351 et 575 de l'ordonnance du roi, en date du 31 octobre 1827, sur le service à la mer.

A (*nom du port*), le mil huit cent

Nº D'ORDRE : Cejourd'hui, etc.

Collationné, sur les expéditions originales de ce procès-verbal, par nous, officier en second et commis d'administration de la marine, et certifié conforme auxdites expéditions.

Vu par le capitaine
du bâtiment,

NOTES.

Les effets de toute personne morte à bord, disparue, etc., pendant un voyage de mer, sont, après avoir été inventoriés, déposés dans la soute à ce destinée : l'officier en second, le commis d'administration de la marine et le capitaine d'armes ont chacun une clef de cette soute.

L'argent et les bijoux trouvés sont à déposer dans la caisse du bâtiment, dont fait mention l'article 108 du règlement du roi du 19 octobre 1825, relatif aux équipages de ligne.

Au retour du bâtiment, les effets sont remis au magasin général, et l'argent et les bijoux déposés dans la caisse des gens de mer.

Les procès-verbaux transcrits sur le présent registre sont collationnés avec les expéditions originales par l'officier en second et le commis d'administration, certifiés et signés par eux ; ils sont, en outre, visés par le capitaine du bâtiment.

DEUXIÈME SECTION.

ÉTAT CIVIL.

BATIMENTS DE L'ÉTAT.

Actes de naissance, de reconnaissance d'enfants naturels et de décès ; Acte pour constater qu'un enfant a été présenté sans vie, et Procès-verbaux de disparition.

NOTES.

Tous ces actes sont à inscrire à la suite des rôles d'équipage des bâtiments et navires.

Les officiers instrumentaires n'ont à en remettre des expéditions (*et seulement pendant que les bâtiments et navires sont armés*) que dans les cas prévus par l'instruction (pages 376, 377, 378, 379 et suiv.), laquelle indique la destination qu'ils doivent donner à ces expéditions.

Après avoir relaté au bas de chaque expédition les signatures,

1° Des personnes qui ont concouru à la rédaction de l'acte,

2° Des parties intéressées,

3° Des témoins.

Les officiers instrumentaires certifieront la conformité de l'expédition avec l'acte même, de la manière suivante :

Pour les bâtiments de l'Etat { Pour expédition conforme à (1) inscrit à la suite du rôle d'équipage dudit bâtiment (folio), laquelle a été délivrée par nous (*nom, prénoms et grade au service*), commis d'administration de la marine, embarqué (2) pour être déposée au bureau des armements du port (*ou* de la colonie) d (*ou* à la chancellerie du consulat de France, à (*nom du pays*).
(Cachet à la cire aux armes de France, confié à l'officier instrumentaire.

Lorsque les expéditions auront été déposées à terre, l'administrateur de la marine, l'agent diplomatique, le consul ou le vice-consul de Sa Majesté qui les aura reçues, portera au bas de chacune d'elles ce qui suit, après vérification sur le rôle d'équipage :

Nous { commissaire de la marine chargé des armements à
ou commissaire de la marine chargé de l'inscription maritime au quartier d
ou consul *ou* vice-consul de France à

où ledit bâtiment (ou navire) a relâché le du mois d l'an mil huit cent attestons,

1° Que cette expédition est conforme à l'acte d (1) inscrit à la suite du rôle d'équipage qui nous a été présenté ;

2° Que la signature ci-dessus est bien celle de M. (*nom et grade au service*), commis d'administration de la marine embarqué sur ce bâtiment (2).

A le mois d l'an mil huit cent

(Cachet *ou* timbre, aux armes de France, confié au commissaire de la marine ou à l'agent diplomatique, etc.)

---

(1) L'acte de naissance, — l'acte de reconnaissance, — l'acte de décès, — l'acte (*constatant qu'un enfant a été présenté sans vie*), — au procès-verbal de disparition.

(2) Si le capitaine de bâtiment est également chargé de la comptabilité, *ou* si le commis d'administration est décédé *ou* empêché, spécifier ce changement, ainsi que l'indiquent les notes des modèles ci-après, p. 425.

Dans les colonies, cette expédition sera visée par les gouverneurs.

Parvenue au ministère de la marine, l'expédition à transmettre aux officiers de l'etat civil sera ainsi légalisée :

Vu par le Ministre secrétaire d'Etat de la marine et des colonies; et la présente expédition est transmise à M. (4) l'officier de l'état civil de la commune d arrondissement d département d , pour qu'il en fasse inscriptiou sur les registres de l'état civil de ladite commune, conformément à l'article (5).

A Paris, le du mois d de l'an mil huit cent

(Timbre du ministère.)

NOTA. Les procès-verbaux de disparition ne seront pas légalisés par le Ministre; ils seront envoyés aux commissaires des armements ou de l'inscription maritime des ports d'armement des bâtiments ou navires.

Après le désarmement des bâtiments ou navires dans les ports du royaume, les rôles d'équipage étant déposés à terre, les administrateurs de la marine, auxquels ils seront confiés, porteront ce qui suit au bas de l'expédition de chacun des actes qu'ils auront à transmettre directement (6) aux officiers de l'état civil :

Pour expédition conforme à l'acte d (1) inscrit à la suite du rôle d'équipage (f°)

Bâtiment de l'État { d de *l* et armé à

lequel rôle, par suite du désarmement de ce (*bâtiment* ou *navire*), est déposé au bureau des armements du port (*ou* au bureau de l'inscription maritime du quartier) d

Cette expédition, délivrée par nous commissaire de la marine, chargé (*des armements* ou *de l'inscription maritime*) est transmise à M. l'officier de l'état civil de la commune d , arrondissement d , département d , pour qu'il en fasse inscription sur les registres de l'état civil de ladite commune, conformément à l'article (4).

A le du mois d de l'an mil huit cent

(Cachet *ou* timbre aux armes de France, qui est confié au commissaire.)

Lorsque le désarmement des bâtiments ou navires aura lieu dans les colonies françaises, se conformer également à la formule ci-dessus. Chaque expédition de l'acte devra être visée par les gouverneurs.

Relativement *aux actes constatant la cause ou le genre de mort des individus décédés à bord des bâtiments de l'État*, les expéditions en doivent être légalisées ou certifiées par les officiers instrumentaires, par les administrateurs de la marine, ou par les agents diplomatiques, consuls ou vice-consuls de Sa Majesté, de la manière indiquée ci-dessus; mais ces expéditions étant seulement destinées à servir de renseignements à l'administration de la marine (et nullement à être envoyées aux officiers de l'état civil), elles ne seront pas soumises au *visa* du ministre.

---

(4) Si l'expédition doit être envoyée dans une colonie, on portera seulement :
Le gouverneur d (*nom de la colonie*), pour qu'il en fasse faire inscription sur les registres de l'état civil d (*lieu du domicile du décédé*, etc.) de ladite colonie.

(5) 61 pour les actes de naissance } du Code civil.
62 de reconnaissance
87 de décès

2 pour un enfant présenté sans vie (du décret du 1er juillet 1806.

(6) Cette transmission n'aura lieu que lorsque les officiers instrumentaires n'auront pas pu remettre, à terre, des expéditions des actes avant le désarmement des bâtiments ou navires.

BATIMENTS DE L'ÉTAT.

ACTE DE NAISSANCE

A dresser pendant un voyage de mer, conformément à l'article 59 (livre Ier, titre II, chapitre II du Code civil.)

Nota. Cet acte doit être rédigé à bord *dans les vingt-quatre heures qui suivent la naissance* (Même article.)

Cejourd'hui le (1) du mois d de l'an mil huit cent (1), à (1) heure du (2), étant à (3)

Par-devant nous (4)
commis d'administration de la marine embarqué (5)
sur l l , commandé par
M. et armé a

remplissant à bord les fonctions d'officier de l'état civil, en vertu de l'article 59 (livre Ier, titre II, chapitre II) du Code civil;

Est comparu (4) (6) âgé de (1) ans, domicilié, avant son embarquement, à (7), arrondissement d département d .

---

(1) En toutes lettres.

(2) Matin *ou* du soir.

(3) Endroit, parage ou hauteur où se trouve le bâtiment; s'il est mouillé, indiquer le nom du port, de la rade, etc.

Si le bâtiment est mouillé sur une rade, et qu'il ne puisse ou ne doive pas communiquer avec la terre, ajouter :

Étant en relâche forcée, par suite de mauvais temps *ou* d'avaries, *ou* de la présence de l'ennemi, mais ne pouvant communiquer avec la terre (parce que le bâtiment appareillera incessamment, *ou* par l'effet de ce mauvais temps), *ou* étant empêché par l'effet du mauvais temps de communiquer en ce moment avec la terre.

Si le bâtiment est dans un pays étranger où il n'existe pas d'agent français, remplacer le paragraphe précédent par celui-ci :

Où il n'existe pas d'agent français.

(*Voy.* p. 370 de l'Instruction.)

(4) Prénoms et nom.

(5) Si le capitaine du bâtiment est également chargé de la comptabilité, substituer à ce titre celui-ci :

(Grade au service) capitaine dudit bâtiment, chargé également de la comptabilité du bord, et devant remplir, sous ce dernier rapport, les fonctions attribuées aux commis d'administration de la marine;

Ou, en cas d'empêchement ou de mort du commis d'administration de la marine embarqué, porter :

(Grade du service) remplissant, aux termes de l'art. 543 de l'ordonnance du roi du 31 octobre 1827, et d'après les ordres du capitaine, les fonctions de commis d'administration de la marine, et ce, par suite de la mort du titulaire;

Ou chargé, d'après les ordres du capitaine, de remplacer momentanément le commis d'administration de la marine, lequel se trouve (cause de l'empêchement), *ou* lequel n'ayant pas l'âge requis par la loi pour remplir les fonctions d'officier instrumentaire.

Nota. Si l'enfant appartenait à l'officier instrumentaire, l'acte serait à dresser par la personne qui doit remplacer cet officier en cas d'empêchement ou de mort.

Dans cette hypothèse, on fera mention de cette circonstance dans l'acte, de la manière suivante :

Appelé, dans l'ordre du service, à remplacer M. , qui est le père de l'enfant, etc.

(6) Grade au service, profession, emploi, etc., du déclarant.

Enfant légitime.

1° Déclaration faite par le père.

lequel nous a présenté un enfant du sexe (8)
né à bord (9) à (1) heure
du (2) , de lui déclarant et de (10)
son épouse, passagère, et auquel il a déclaré vouloir donner le prénom (ou les prénoms) d (11)

lesdites déclaration et présentation faites en présence d (12)

2° Déclaration faite par tout autre que le père.

Lequel nous a déclaré que (9) à (1) heure
du (2), est né à bord un enfant du sexe (8) qu'il
nous a présenté, et auquel il a déclaré donner le prénom (ou les prénoms) d (11)
lequel enfant est né de (10) passagère,
demeurant, avant son embarquement, à (7)
arrondissement d département d
(13)

esdites déclaration et présentation faites en présence d (12)

---

(7) Si c'est un officier ou un passager, le lieu qu'il indiquera;

Si c'est un marin, le nom du quartier où il est inscrit en cette qualité;

Si c'est un militaire, le lieu du domicile habituel de sa femme.

Dans le cas où le déclarant serait le père de l'enfant, et s'il avait demeuré, avant son embarquement, à Paris, ou dans une des grandes villes du royaume où il existe plusieurs arrondissements municipaux, rappeler, autant que possible, le quartier ou la rue qu'il habitait, afin de procurer les moyens de faire parvenir plus sûrement l'acte de naissance de l'enfant légitime ou naturel à l'officier de l'état civil de l'arrondissement indiqué par le père.

(8) Masculin *ou* féminin.

(9) Hier *ou* aujourd'hui.

(10) Prénoms et nom, âge et profession de la mère.

(11) Prénoms donnés à l'enfant.

Nota. Les noms en usage dans les différents calendriers et ceux des personnages connus de l'histoire ancienne, peuvent seuls être reçus comme prénoms sur les registres de l'état civil destinés à constater la naissance des enfants, et il est interdit aux officiers publics d'en admettre aucun autre dans leurs actes. (Art. 1er de la loi du 1er avril 1803, [11 germinal an XI].)

(12) Prénoms, noms, âges, grades *ou* professions et domiciles (avant leur embarquement) des deux témoins qui doivent être pris parmi les officiers du bâtiment, ou, à leur défaut, parmi les hommes de l'équipage. (Art. 59, p. 372.)

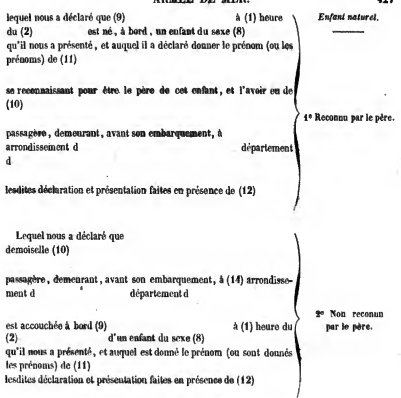
S'il n'y a qu'un officier qui, d'après son âge, puisse servir de témoin, ajouter après les prénoms, nom, grade, etc., du témoin pris parmi l'équipage à défaut d'un second officier :

A défaut d'un second officier à bord ayant l'âge requis par la loi;

Ou, s'il n'y a pas d'officiers à bord, *ou* s'il n'y en a pas d'assez âgés :

Témoins pris tous deux parmi les gens de l'équipage, à défaut d'officiers à bord; *ou* à défaut d'officiers ayant l'âge requis par la loi. (*Voy.* p. 374 de l'Instruction.)

(13) Epouse d
(*Prénoms, nom, profession et domicile du mari.*)
Ou veuve d (*prénoms, nom, profession du mari*), décédé à
arrondissement d
département d



Enfant naturel.

1° Reconnu par le père.

lequel nous a déclaré que (9) à (1) heure du (2) est né, à bord, un enfant du sexe (8) qu'il nous a présenté, et auquel il a déclaré donner le prénom (ou les prénoms) de (11)

se reconnaissant pour être le père de cet enfant, et l'avoir eu de (10)

passagère, demeurant, avant son embarquement, à
arrondissement d département
d

lesdites déclaration et présentation faites en présence de (12)

2° Non reconnu par le père.

Lequel nous a déclaré que
demoiselle (10)

passagère, demeurant, avant son embarquement, à (14) arrondissement d département d

est accouchée à bord (9) à (1) heure du (2) d'un enfant du sexe (8)
qu'il nous a présenté, et auquel est donné le prénom (ou sont donnés les prénoms) de (11)
lesdites déclaration et présentation faites en présence de (12)

En foi de quoi nous avons dressé, à la suite du rôle d'équipage dudit bâtiment, le présent acte de naissance, qui a été signé, après lecture (15), par nous, par (16)

A bord, les jour, mois et an que dessus.

Nota. Les expéditions de cet acte à remettre à terre (art. 60 du Code civil, p. 376) seront transcrites sur des feuilles imprimées, qui seront délivrées à cet effet à l'officier instrumentaire au départ du bâtiment. (*Voyez* p. 388.)

(14) Indiquer aussi le nom de la rue et du quartier, et le numéro de la maison qu'habitait la mère.

(15) *Voy.* l'art. 38 du Code civil (p. 374).

(16) Si le déclarant ou les témoins (ou l'un d'eux) ne savait ou ne pouvait pas signer, porter :

Les deux témoins, le déclarant ayant dit ne savoir écrire ni signer, *ou* ne pouvoir signer, attendu (cause de l'empêchement);

Ou le déclarant et par l'un des témoins, M. second témoin, ayant dit ne savoir, etc.

BATIMENTS DE L'ÉTAT.

ACTE DE RECONNAISSANCE

D'un enfant naturel NÉ *ou à* NAÎTRE, *à dresser pendant un voyage de mer.*

NOTA. L'acte, pour un enfant NÉ, ne peut être dressé que lorsque la reconnaissance n'a pas été faite dans l'acte de naissance dudit enfant.

Cejourd'hui le (1) du mois d de l'an mil huit cent (1), à (1) heure du (2) étant à (3)

Par-devant nous (4) commis de l'administration de la marine embarqué (5) sur l le commandé par M et armé à remplissant à bord les fonctions d'officier de l'état civil,

Est comparu (4) (6) âgé de (1) ans, né à arrondissement d département d domicilié, avant son embarquement, à (7), arrondissement d, département d

---

(1) En toutes lettres.

(2) Matin *ou* soir.

(3) Endroit, parage ou hauteur où se trouve le bâtiment; s'il est mouillé, indiquer le nom du port, de la rade, etc.

Si le bâtiment est mouillé sur une rade, et qu'il ne puisse ou ne doive pas communiquer avec la terre, ajouter :

Etant en relâche forcée, par suite de mauvais temps *ou* d'avaries, *ou* de la présence de l'ennemi; mais ne pouvant communiquer avec la terre (parce que le bâtiment appareillera incessamment, *ou* par l'effet de ce mauvais temps), *ou* étant empêché, par l'effet du mauvais temps, de communiquer en ce moment avec la terre.

Si le bâtiment est dans un pays étranger où il n'existe pas d'agent français, remplacer le paragraphe précédent par celui-ci :

Où il n'existe pas d'agent français.

(*Voy.* p. 370 de l'Instruction.)

(4) Prénoms et nom.

(5) Si le capitaine est également chargé de la comptabilité, substituer à ce titre celui-ci :

(Grade au service) capitaine dudit bâtiment, chargé également de la comptabilité du bord, et devant remplir, sous ce dernier rapport, les fonctions attribuées aux commis d'administration de la marine;

Ou en cas d'empêchement ou de mort du commis d'administration embarqué, porter :

(Grade au service) remplissant, aux termes de l'art. 543 de l'ordonnance du roi du 31 octobre 1827, et d'après les ordres du capitaine, les fonctions de commis d'administration de la marine, et ce, par suite de la mort du titulaire.

Ou chargé, d'après les ordres du capitaine, de remplacer momentanément le commis d'administration de la marine, lequel se trouve (cause de l'empêchement), *ou* lequel n'ayant pas l'âge requis par la loi pour remplir les fonctions d'officier instrumentaire.

NOTA. Si l'enfant appartenait à l'officier instrumentaire, l'acte serait à dresser par la personne qui doit remplacer cet officier en cas d'empêchement ou de mort.

Dans cette hypothèse, on fera mention de cette circonstance dans l'acte, de la manière suivante :

Appelé, dans l'ordre de service, à remplacer M. qui est le père de l'enfant, etc.

(6) Grade au service, profession, emploi à bord du déclarant.

Ou profession de la déclarante, passagère à bord.

(7) Si c'est un officier ou un passager, le lieu qu'il indiquera;

Si c'est un marin, le nom du quartier où il est inscrit en cette qualité;

Si c'est un militaire, le lieu du domicile habituel de ses père et mère.

lequel, en présence d (8), , témoins, a, par ces présentes, reconnu volontairement et librement pour s (9) naturel (*ou* naturelle), (10)

1° Par le père.

né do lui et de demoiselle (4) demeurant à , arrondissement d département d , le (1) du mois d l'an mil huit cent (1) , et inscrits aux registres de l'état civil de la commune d , arrondissement d département d , à la date du , comme étant né de ladite demoiselle (11) et de père inconnu.

2° Par la mère.

né le (1) du mois d de l'an mil huit cent (1) et inscrit aux registres de l'état civil de la commune d arrondissement d , département d , à la date du comme étant né (12)

Reconnaissance faite par le père et la mère.

Sont comparus (4) (6) âgé de (1) ans, domicilié, avant son embarquement, à (7), arrondissement d , département d ; et demoiselle (4) (6), passagère à bord, demeurant, avant son embarquement a , arrondissement d département d , lesquels n'étant point engagés dans le mariage, ont, en présence de (8) témoins, déclaré reconnaître volontairement et librement pour leur (9) naturel (*ou* naturelle) (10) né le (1) du mois d de l'an mil huit cent (1) , est inscrit aux registres de l'état civil de la commune d , arrondissement d , département d , à la date du comme étant né d (13)

---

(8) Prénoms, noms, âges, grades, ou professions et domiciles (avant leur embarquement) des deux témoins, qui doivent être pris parmi les officiers du bâtiment, ou, à leur défaut, parmi les hommes de l'équipage.

S'il n'y a qu'un officier qui, d'après son âge, puisse servir de témoin, ajouter après les prénoms, nom, grade, etc., du second témoin pris parmi l'équipage à défaut d'un second officier :

A défaut d'un second officier à bord ayant l'âge requis par la loi;

Ou s'il n'y a pas d'officiers à bord *ou* s'il n'y en a pas d'assez âgés :

Témoins pris tous deux parmi les gens de l'équipage, à défaut d'officiers à bord; *ou* à défaut d'officiers ayant l'âge requis par la loi (*Voyez* page 374 de l'Instruction.)

(9) Son fils *ou* sa fille.

(10) Prénoms et nom donnés à l'enfant dans son acte de naissance.

(11) Nom de la mère.

(12) De père et mère inconnus;

Ou de (prénoms, nom, etc., portés dans l'acte de naissance de l'enfant), comme le déclare la comparante.

(13) De ladite demoiselle (11) et de père inconnu,

Ou dudit sieur (nom) et de mère inconnue,

Ou de père et mère inconnus.

Est comparu (4) (6) âgé de (1) ans, domicilié, avant son embarquement, à (7) arrondissement d , département d lequel, en présence d (8) témoins, a déclaré reconnaître volontairement et librement pour son enfant naturel celui (14) demoiselle (4) , demeurant à (15) arrondissement d , département d	Reconnaissance d'un enfant à *naître*.

En foi de quoi nous avons dressé, à la suite du rôle d'équipage dudit bâtiment, le présent acte, qui a été signé, après lecture (16), par nous et par (17)

A bord, les jour, mois et an que dessus.

---

(14) Que porte en ce moment, dans son sein,
Ou dont doit être accouchée en ce moment.

(15) Si la mère de l'enfant réside à Paris ou dans une des grandes villes du royaume où il existe plusieurs arrondissements municipaux, indiquer, autant que possible, le nom de la rue ou du quartier qu'elle habite, afin de procurer les moyens de faire parvenir plus sûrement à l'officier de l'état civil l'acte de reconnaissance qu'il doit inscrire sur ses registres.

(16) Voyez l'article 38 du Code civil (page 374).

(17) Le comparant,
Ou la comparante,
Ou les comparants et les témoins.
Si les uns ou les autres ne pouvaient signer, porter :
Le comparant *ou* etc., et par l'un des témoins, M. , second témoin, ayant dit ne savoir écrire ni signer, *ou* ne pouvoir signer, attendu (cause de l'empêchement);
Ou, les deux témoins ayant dit ne savoir, etc.
Ou, les deux témoins, le comparant *ou* la comparante ayant dit ne savoir, etc.

BATIMENTS
DE L'ÉTAT.

ACTE DE DÉCÈS

A dresser pendant un voyage de mer, conformément à l'article **86** *(livre Ier, titre II, chapitre IV) du Code civil.*

NOTA. Cet acte n'est à dresser, à bord, que lorsque l'identité du cadavre peut y être constatée. Il est alors à rédiger dans les vingt-quatre heures qui suivent le décès (même article).

CEJOURD'HUI le (1) du mois d de l'an mil huit cent (1), à (1) heure de (2), a (3)

Nous (4)
commis d'administration de la marine, embarqué (5) sur
l commandé par M.
et armé à

remplissant à bord les fonctions d'officier de l'état civil, en vertu de l'article 86 (livre Ier, titre II, chapitre IV) du Code civil;

---

(1) En toutes lettres.

(2) Matin *ou* du soir.

(3) Endroit, parage ou hauteur où se trouve le bâtiment; s'il est mouillé, indiquer le nom du port, de la rade, etc.

Si le bâtiment est mouillé sur une rade, et qu'il ne puisse *ou* ne doive pas communiquer avec la terre, ajouter :

Étant en relâche forcée, par suite de mauvais temps *ou* d'avaries, *ou* de la présence de l'ennemi; mais ne pouvant communiquer avec la terre (parce que le bâtiment appareillera incessamment, *ou* par l'effet de ce mauvais temps), *ou* étant empêché, par l'effet du mauvais temps, de communiquer, en ce moment, avec la terre.

Si le bâtiment est dans un pays étranger où il n'existe pas d'agent français, remplacer le paragraphe précédent par celui-ci :

Où il n'existe pas d'agent français.
(Voyez page 370 de l'Instruction.)

(4) Prénoms et nom.

(5) Si le capitaine est également chargé de la comptabilité, substituer à ce titre celui-ci :

(Grade au service) capitaine dudit bâtiment, chargé également de la comptabilité du bord, et devant remplir, sous ce dernier rapport, les fonctions attribuées aux commis d'administration de la marine;

Ou, en cas d'empêchement ou de mort du commis d'administration embarqué, porter :

(Grade au service) remplissant, aux termes de l'art. 543 de l'ordonnance du roi du 31 octobre 1827, et d'après les ordres du capitaine, les fonctions de commis d'administration de la marine, et ce, par suite de la mort du titulaire;

Ou chargé, d'après les ordres du capitaine, de remplacer momentanément le commis d'administration de la marine, lequel se trouve (cause de l'empêchement); *ou* lequel n'a pas l'âge requis par la loi pour remplir les fonctions d'officier instrumentaire.

NOTA. Si l'enfant appartenait à l'officier instrumentaire, l'acte serait à dresser par la personne qui doit remplacer cet officier en cas de mort ou de maladie.

Dans cette hypothèse, on fera mention de cette circonstance dans l'acte, de la manière suivante :

Appelé, dans l'ordre du service, à remplacer M. , qui est le père de l'enfant.

En présence de M. (6) , âgé de (1) ans,

domicilié, avant son embarquement, a (7) arrondissement d
département d

Et de M. (6) , âgé de (1) ans, domicilié,
avant son embarquement, à (7) , arrondissement
d département d , appelés comme
témoins; déclarons et attestons, après avoir constaté l'identité du cadavre, que (4-8)

fils de (ou de feu)
et de (ou de feu) } NOTA. *Indiquer, autant que possible, leur profession et leur domicile.*

né le mil huit cent (1)
à , arrondissement d
département d
domicilié, avant son embarquement, à (9)
arrondissement d département d
(10)
inscrit sur le rôle d'équipage sous le nº (11)
est décédé à bord (12) (13)
à (1) heure du (2)

En foi de quoi nous avons dressé, à la suite du rôle d'équipage dudit bâtiment, le présent acte de décès (14), qui a été signé, après lecture (15), par nous et par (16)

A bord, les jour, mois et an que dessus.

NOTA. Les expéditions de cet acte à remettre à terre (art. 87 du Code civil, page 377) seront transcrites sur des feuilles imprimées, qui seront délivrées à cet effet à l'officier instrumentaire, au départ du bâtiment. (*Voyez* page 388.)

---

(6) Prénoms, noms, âges, grades ou professions et domiciles (avant leur embarquement) des deux temoins, qui doivent être pris parmi les officiers du bâtiment, ou, à leur défaut, parmi les hommes de l'équipage. (Art. 86, p. 373.)

S'il n'y a qu'un officier qui, d'après son âge, puisse servir de témoin, ajouter après les prenoms, nom, grade, etc., du témoin pris parmi l'equipage à défaut d'un second officier :

A défaut d'un second officier à bord ayant l'âge requis par la loi;

Ou, s'il n'y a pas d'officiers à bord, *ou* s'il n'y en a pas d'assez âgés :

Témoins pris tous deux parmi les gens de l'équipage, à défaut d'officiers à bord, *ou* à defaut d'officiers ayant l'âge requis par la loi. (*Voyez* page 374 de l'instruction.)

(7) Si c'est un officier, le lieu qu'il indiquera.

Si c'est un marin, le nom du quartier où il est inscrit en cette qualité;

Si c'est un militaire, le lieu du domicile habituel de sa femme, s'il est marie; ou celui de ses père et mère, s'il est célibataire.

(8) Age, grade ou profession.

(9) Si l'individu décédé demeurait, avant son embarquement, à Paris ou dans une des grandes villes du royaume où il existe plusieurs arrondissements municipaux, rappeler, autant que possible, le quartier ou la rue qu'il habitait, afin de procurer les moyens de faire parvenir plus sûrement à l'officier de l'état civil l'acte de décès, que celui-ci doit inscrire sur ses registres.

(10) Célibataire *ou* marié à (4)
Ou veuf d (4)

(11) Si c'est un officier, un élève de la marine, ou un marin incorporé, indiquer le numero de l'équipage de ligne et de la compagnie; si c'est un militaire, le numéro du régiment, du bataillon et de la compagnie.

(12) Ne point indiquer la cause *ou* le genre de la mort. (Voyez page 373 de l'instruction et le modèle ci-après, p. 433.)

(13) Hier *ou* aujourd'hui.

(14) Dans les cas prévus par l'instruction, cet acte ne doit être dressé qu'après remise faite par le chirurgien-major *ou* par l'officier principal de quart, du procès-verbal constatant les circonstances de la mort. (Voyez les modèles pages 402 à 404.)

(15) Voyez l'article 38 du Code civil, page 374.

(16) Si l'un des témoins ou les deux témoins ne savaient ou ne pouvaient signer, on portera :

L'un des témoins, M. ayant déclaré ne savoir écrire ni signer, *ou* ne pouvoir signer, attendu (cause de l'empêchement).

Ou, les deux témoins ayant déclaré ne savoir écrire ni signer, *ou* ne pouvoir signer, attendu (cause de l'empêchement).

BATIMENTS DE L'ÉTAT.

ACTE

A dresser au bas de l'acte de décès, dans les cas prévus par l'instruction (page 375.)

NOTA. Cet acte doit être inscrit sur le rôle d'équipage immédiatement après les signatures apposées au bas de l'acte de décès.

On rappelle que les expéditions du présent acte, qui sont à délivrer séparément et de la même manière que celles des actes de décès, ne peuvent jamais, comme ces dernières, être transmises aux officiers de l'état civil : elles restent déposées, pour renseignements, dans les bureaux de l'administration de la marine.

IL résulte du procès-verbal à nous remis, et dressé à bord, le (1) du mois d de l'an mil huit cent (1), par M. (2) (3) (4)

que le sieur (5) dénommé dans l'acte précédent (6)

Et, pour que foi puisse être ajoutée au présent exposé, que nous certifions sincère et véritable, nous l'avons signé, après lecture, avec MM. (7) (et, *s'il y a lieu*, avec MM. qui, ayant signé le procès-verbal dont il s'agit, n'ont pas dû être appelés à la rédaction de l'acte de décès.

A bord, les jour, mois et an que dessus.

---

(1) En toutes lettres.

(2) Prénoms et nom.

(3) Grade au service.

(4) Chirurgien-major *ou* officier principal de quart à bord dudit bâtiment.

(5) Nom de l'individu décédé désigné dans l'acte précédent (page 431).

(6) Est décédé par suite de blessures qu'il a reçues le dans l'échouage *ou* le démâtage du bâtiment (ou tout autre événement de mer);

Ou dans le combat soutenu par ledit bâtiment contre (nom et nation du bâtiment ennemi);

Ou par suite de la fièvre jaune (*ou* de toute autre maladie épidémique);

Ou a été tué dans le combat soutenu par ledit bâtiment, etc.;

Ou, s'il y a des indices de mort violente, les indiquer en rappelant la date du procès-verbal qui les constate (modèle page 405).

(7) Ce sont les personnes qui ont déjà signé l'acte de décès.

BATIMENTS
DE L'ÉTAT.

ACTE

A dresser, pendant un voyage de mer, pour constater qu'un enfant, dont la naissance n'a pas été enregistrée, a été présenté sans vie.

Décret du 4 juillet 1806.

CEJOURD'HUI le (1) du mois d de l'an mil huit cent (1), à (1) heure du (2) , étant à (3)

Par-devant nous (4) , commis d'administration de la marine, embarqué (5) sur l l commandé par M. , et armé à , remplissant à bord les fonctions d'officier de l'état civil,

Est comparu (4) (6) , âgé de (1) ans, domicilié avant son embarquement à (7) , arrondissement d département d

---

(1) En toutes lettres.
(2) Matin *ou* du soir.
(3) Endroit, parage ou hauteur où se trouve le bâtiment. S'il est mouillé, indiquer le nom du port ou de la rade.
Si le bâtiment est mouillé sur une rade, et qu'il ne puisse ou ne doive pas communiquer avec la terre, ajouter :

Etant en relâche forcée, par suite de mauvais temps *ou* d'avaries, *ou* de la presence de l'ennemi, mais ne pouvant communiquer avec la terre (parce que le bâtiment appareillera incessamment, *ou* par l'effet de ce mauvais temps), *ou* étant empêché, par l'effet du mauvais temps, de communiquer en ce moment avec la terre.

Si le bâtiment est dans un pays étranger où il n'existe pas d'agent français, remplacer le paragraphe précédent par celui-ci :

Où il n'existe pas d'agent français.
(Voyez page 370 de l'instruction.)

(4) Prenoms et nom.
(5) Si le capitaine est également chargé de la comptabilité, substituer à ce titre celui-ci :

(Grade au service) capitaine dudit bâtiment, chargé également de la comptabilité du bord, et devant remplir, sous ce dernier rapport, les fonctions attribuées aux commis d'administration de la marine.

Ou, en cas d'empêchement ou de mort du commis d'administration embarqué, porter :

(Grade au service) remplissant, aux termes de l'art. 543 de l'ordonnance du roi du 31 octobre 1827, et d'après les ordres du capitaine, les fonctions de commis d'administration de la marine, et ce, par suite de la mort du titulaire.

Ou chargé, d'après les ordres du capitaine, de remplacer momentanément le commis d'administration de la marine, lequel se trouve (cause de l'empêchement), *ou* lequel n'a pas l'âge requis par la loi pour remplir les fonctions d'officier instrumentaire.

NOTA. Si l'enfant appartenait à l'officier instrumentaire, l'acte serait à dresser par la personne qui doit remplacer cet officier en cas de mort ou d'empêchement.
Dans cette hypothèse, on fera mention de cette circonstance dans l'acte, de la manière suivante :

Appelé, dans l'ordre du service, à remplacer M. , qui est le père de l'enfant, etc.

(6) Grade au service, profession, emploi à bord, etc.
(7) Si c'est un officier ou un passager, le lieu qu'il indiquera ;
Si c'est un marin, le nom du quartier où il est inscrit en cette qualité ;
Si c'est un militaire, le lieu du domicile habituel de sa femme.
Dans le cas où le déclarant serait le père de l'enfant, et s'il demeurait, avant son embarquement, à Paris ou dans une des grandes villes du royaume où il existe plusieurs arrondissements municipaux, rappeler, autant que possible, le nom de la rue ou du quartier qu'il habitait, afin de procurer les moyens de faire parvenir plus sûrement l'acte à l'officier de l'état civil de l'arrondissement indiqué par le père.

Lequel, en présence d (8)

témoins, nous a présenté sans vie un enfant du sexe (9)
et nous a déclaré que

Son épouse (10) passagère à bord, y est accouchée de cet enfant, qui est sorti du sein de sa mère le (1) du mois d de l'an mil huit cent (1) , à (1) heure du (2)	1° Si le père est présent.
Dame (10), passagère à bord, demeurant, avant son embarquement, à (7) , arrondissement d , département d , femme légitime d (4) (11) y est accouchée de cet enfant, qui est sorti du sein de sa mère le (1) du mois d de l'an mil huit cent (1), à (1) heure du (2)	2° Si le père est absent *ou* mort.
Demoiselle (10) , passagère à bord, demeurant, avant son embarquement, à (7) , arrondissement d , département d , y est accouchée de cet enfant, qui est sorti du sein de sa mère le (1) du mois d de l'an mil huit cent (1) , à (1) heure du (2)	3° Si c'est un enfant naturel.

En foi de quoi nous avons dressé, à la suite du rôle d'équipage dudit bâtiment, le présent acte, qui a été signé par (12) et par nous, après leur en avoir donné lecture (13).

A bord, les jour, mois et an que dessus.

---

(8) Prénoms, noms, âges, grades ou professions et domiciles (avant leur embarquement) des deux témoins, qui doivent être pris parmi les officiers du bâtiment, *ou*, à leur défaut, parmi les hommes de l'équipage.

S'il n'y a qu'un officier qui, d'après son âge, puisse servir de témoin, ajouter après les prénoms, nom, grades, etc., du temoin pris parmi l'équipage à défaut d'un second officier :

A défaut d'un second officier à bord ayant l'âge requis par la loi.

Ou, s'il n'y a pas d'officiers à bord, *ou* s'il n'y en pas d'assez âgés :

Témoins pris tous deux parmi les gens de l'équipage, à défaut d'officiers à bord; *ou* à défaut d'officiers ayant l'âge requis par la loi.

(9) Masculin *ou* féminin.

(10) Prénoms, nom, âge et profession de la mère.

(11) *Ou* de feu (4).

Nota. Si le mari n'est pas mort, ajouter :
Et empêché de comparaître pour (cause de l'empêchement), et domicilié à (7) arrondissement d departement d

(12) Si le déclarant ou les témoins (ou l'un d'eux) ne savaient ou ne pouvaient pas signer, on portera :

Les deux témoins, le déclarant ayant dit ne savoir écrire ni signer, *ou* ne pouvoir signer, attendu (cause de l'empêchement);

Ou le déclarant et par l'un des témoins, M. second témoin, ayant dit ne savoir, etc.

Ou le déclarant, les deux témoins ayant dit, etc.

(13) Voyez l'art. 38 du Code civil (page 374).

BATIMENTS
DE L'ÉTAT.

NOTA. Ce procès-verbal ne peut tenir lieu d'acte de décès ni servir à dresser d'acte de décès.

PROCÈS-VERBAL

A dresser { *pendant le cours d'un voyage de mer*, *après un combat*, *dans les ports et rades du royaume, des colonies ou des pays étrangers*,

dans le cas où un individu disparaîtrait du bord, par suite d'un évènement quelconque.

CEJOURD'HUI le (1) du mois d de l'an mil huit cent (1), à (1) heure du (2), étant à (3)
Par-devant nous (4) commis d'administration de la marine embarqué (5) sur l
l commandé par et armé à

comparu (6)
l quel nous déclaré que (4) (7), fils de (*ou* de feu) et de (*ou* de feu), âgé de (1) ans, né à , arrondissement d département d , domicilié avant son embarquement à (8), arrondissement d département d , inscrit sur le rôle d'équipage sous le nº
(9)
(10)

} 1° Pendant le cours du voyage *ou* dans les ports et rades.

---

(1) En toutes lettres.
(2) Matin *ou* du soir.
(3) Endroit, parage ou hauteur où se trouve le bâtiment. S'il est mouillé (*ou* amarré), indiquer le nom du port, de la rade, etc.
(4) Prénoms et nom.
(5) Si le capitaine est également chargé de la comptabilité, substituer à ce titre celui-ci :

(Grade au service) capitaine dudit bâtiment, chargé également de la comptabilité du bord.

Ou, en cas d'empêchement ou de mort du commis d'administration embarqué, porter :

(Grade au service) remplissant, aux termes de l'art. 543 de l'ordonnance du roi du 31 octobre 1827, et d'après les ordres du capitaine, les fonctions de commis d'administration de marine, et ce, par suite de la mort du titulaire.

Ou chargé, d'après les ordres du capitaine, de remplacer momentanément le commis d'administration de la marine, lequel se trouve (cause de l'empêchement).

(6) Prénoms, noms, grades ou professions des personnes (*ou* de la personne) qui ont donné l'avis de l'évènement.
(7) Grade au service, profession, emploi à bord, etc.
(8) Si l'individu disparu demeurait, avant son embarquement, à Paris ou dans une des grandes villes du royaume où il existe plusieurs arrondissements municipaux, rappeler, autant que possible, le nom du quartier ou de la rue qu'il habitait.
(9) Si c'est un officier, un élève de la marine *ou* un marin incorporé, indiquer le numéro de l'équipage de ligne et de la compagnie; si c'est un militaire, le numéro du régiment, du bataillon et de la compagnie.
(10) Déclaration textuelle des témoins de l'évènement, sur ses causes et ses circonstances, et, s'il y a lieu, sur les moyens employés pour secourir l'individu disparu.

NOTA. S'il est tombé à la mer, relater avec soin si l'évènement a eu lieu en vue *ou* hors de vue des côtes *ou* de bâtiments *ou* navires.

Après la cessation du combat que vient de soutenir ce bâtiment contre (11) comparu (6) le quel nous déclaré que (4, 7), fils de (*ou* de feu) et de (*ou* de feu), âgé de (1) ans, né à arrondissement d département d , domicilié avant son embarquement à (8), arrondissement d département d , inscrit sur le rôle d'équipage sous le n° (9, 10)

2° Après un combat, s'il y a des temoins de l'évenement.

Nous (4) , commis d'administration de la marine, embarqué (5) sur le, etc.

Après la cessation du combat que vient de soutenir ce bâtiment contre (11) , ayant, d'après l'ordre du capitaine et aux termes de l'art. 574 de l'ordonnance du Roi du 31 octobre 1827, fait l'appel de l'équipage, en présence de M. (4) (7) officier en second,

Avons reconnu que (4) (7) , fils de (*ou* de feu) et de (*ou* de feu), âgé de (1) ans, né à , arrondissement d , département d , domicilié, avant son embarquement, à (8), arrondissement d , département d , inscrit sur le rôle d'équipage sous le n° (9), n'existe ni parmi les hommes valides, ni parmi les blessés et les morts, et nous déclarons qu'aucun individu de l'équipage n'a pu donner des renseignements sur les causes de sa disparition du bord.

3° Apré sun combat, s'il n'y a pas de témoins de l'événement

Et, pour constater l'événement dont il s'agit, nous avons dressé, sur le rôle d'équipage, à la suite des actes de l'état civil, le présent procès-verbal, qui a été signé par (12) et par nous, après leur en avoir donné lecture (13).

Ledit procès-verbal ne peut tenir lieu d'acte de décès ni servir à rédiger d'acte de décès.

A bord, les jour, mois et an que dessus.

---

(11) Indiquer, s'il est possible, le nom du bâtiment ennemi et la nation à laquelle il appartient; ou, au moins, le pavillon de la nation sous lequel ce bâtiment a combattu.

(12) Si les témoins (ou l'un d'eux) ne savaient ou ne pouvaient pas signer, on portera:

L'un des témoins, M. (4), ayant déclaré ne savoir écrire ni signer; *ou* ne pouvoir signer, attendu (cause de l'empêchement);

Ou, les deux témoins ayant déclare, etc.

S'il n'y a pas de temoins de l'evénement, porter:

Par M. (nom de l'officier en second) et par nous, après lui en avoir donné lecture.

(13) Voyez l'art. 38 du Code civil (page 274).

BATIMENTS
DE L'ÉTAT.

TESTAMENT PAR ACTE PUBLIC

Fait sur mer, dans le cours d'un voyage, et reçu conformément à l'article 988 (*livre III, titre II, chapitre V, section II*) *du Code civil.*

NOTA. ***Dispositions des art. 13, 15 et 16 de la loi du 16 mars 1803 (25 ventôse an 11), sur le Notariat, applicables au présent testament.***

Les testaments doivent être écrits en un seul et même contexte, lisiblement, sans abréviations, blanc, lacunes ni intervalles.
Ils contiendront les noms, prenoms, qualités, demeures des parties ainsi que des témoins.
Ils énonceront en toutes lettres les sommes et les dates.
Les renvois et apostilles ne peuvent, sauf l'exception ci-après, être écrits qu'en marge; ils doivent être signés et parafés, tant par les personnes chargées de recevoir les testaments et de concourir à leur reception, que par le testateur et les témoins; si la longueur du renvoi exige qu'il soit transporte à la fin de l'acte, ce renvoi devra être non-seulement signé et parafé comme les renvois écrits en marge, mais encore être expressement approuvé par les personnes qui viennent d'être designées, à peine de nullité du renvoi.
Il ne doit y avoir ni surcharge ni interligne dans le corps de l'acte; les mots à supprimer seront rayés de manière que le nombre puisse en être constaté à la marge de leur page correspondante, ou à la fin de l'acte, et approuvés ainsi qu'il a été dit ci-dessus pour les renvois écrits en marge.

Cejourd'hui le (1) du mois d de l'an mil huit cent (1), à (1) heure du (2) étant à (3)

Nous (4) (5) capitaine d l armé (6), 1° Gens de l'équipage, surnuméraires et passagers.

---

(1) En toutes lettres.
(2) Matin ou du soir.
(3) Endroit, parage ou hauteur où se trouve le bâtiment.
(4) Prénoms et nom.
(5) Grade au service.
(6) 1° *Ou* remplissant les fonctions de capitaine du de l'Etat l etc., par suite du décès *ou* cause de l'empêchement) de M. titulaire.

2° *Ou* embarqué sur l l et délégué par le capitaine pour remplir, en son lieu et place, les fonctions d'officier instrumentaire, ledit capitaine ne pouvant quitter en ce moment le pont, attendu (cause de l'empêchement).

3° *Ou* embarqué sur l l et délégué par le capitaine (*ou* par l'officier en second appelé au commandement, attendu (cause), pour remplir, en son lieu et place, les fonctions d'officier instrumentaire, ledit capitaine (*ou* ledit second) n'ayant pas l'âge requis par la loi.

4° *Ou* embarqué sur l l et devant, dans l'ordre du service, remplacer M. , capitaine de ce bâtiment, attendu que (prénoms et nom du testateur) est parent (*ou* allié) dudit capitaine au degré prohibé par les lois (indiquer le degré de parenté).

5° *Ou* embarqué sur l l et devant, dans l'ordre du service, remplacer M. capitaine de ce bâtiment, attendu que l'un des parents, *ou* que plusieurs des parents dudit capitaine doivent, suivant la déclaration d (prénoms et nom du testateur), être compris dans les dispositions testamentaires qui vont suivre.

ayant été appelé de la part d (4) (5) (7) domicilié avant son embarquement à (8) arrondissement d , département d et inscrit sur le rôle d'équipage sous le n° Nous sommes transporté (9) conjointement avec M. (4) , commis d'administration de la marine , (10)	1° Gens de l'équipage surnuméraires et passagers (*Suite*) *.

* Si le testateur est en état de marcher, il doit se présenter à l'officier instrumentaire; et alors celui-ci substituera à cette formule celle ci-après :

Par-devant nous (4, 5) , capitaine de l (6) , armé à ; assisté de M. (4) , commis d'administration de la marine (10) , s'est présenté, accompagné de MM. (14) qu'ils produit comme témoins de cet acte, M. (4, 5, 7) , domicilié, avant son embarquement, à (8) arrondissement d , département d , et inscrit sur le rôle d'équipage sons le n° , lequel nous a paru, ainsi qu'aux personnes susnommées (16) , et nous a dit que, pour prévenir l'heure de l mort, il nous requérait, etc. (*Le reste comme à la page suivante.*)

Nous (4, 5) (11) ayant été appelé de la part dudit (12), domicilié avant son embarquement à (8) , arrondissement d , département d , et inscrit sur le rôle d'équipage, sous le n° Nous sommes transporté (6) conjointement avec M. , commis d'administration de la marine (10)	2° Capitaine du bâtiment.

---

(7) Profession, emploi, etc., *ou* passager *ou* passagère à bord.

(8) Si le testateur avait, avant son embarquement, habité Paris ou l'une des grandes villes du royaume où il existe plusieurs arrondissements municipaux, indiquer le nom de la rue et le numéro de la maison que ledit testateur déclarera.

(9) Poste, chambre, etc.

(10) *Ou* remplissant les fonctions de commis d'administration de la marine, par suite du décès *ou* (cause de l'empêchement) de M. titulaire ;

Ou désigné par nous, nous trouvant également chargé de la comptabilité du bord ;

Ou désigné par nous pour remplacer M. commis d'administration de la marine, attendu que, etc. (comme ci-dessus, note 6 (4°) ; *ou* attendu que, etc. (comme ci-dessus, note 6 (5°) ;

Ou désigné, etc., attendu qu'il est notre parent au degré prohibé par les lois.

Nous (4, 5, 6) ayant été appelé de la part d (4) , commis d'administration de la marine du bâtiment; domicilié avant son embarquement à (8) arrondissement d , département d et inscrit sur le rôle d'équipage, sous le n° Nous sommes transporté (9) conjointement avec M (4) (5) (13)	3° Commis d'administration de la marine *.

(*) Si le testateur est en état de marcher, il doit se présenter à l'officier testamentaire; et, alors, celui-ci substituera à cette formule celle ci-après:

Par-devant nous (4, 5) capitaine d l (6) armé à , assisté de M. (4, 5, 13), s'est présenté, accompagné de MM. (14) , qu'il produit comme témoins de cet acte, M. (4) , commis d'administration de la marine du bâtiment, domicilié, avant son embarquement, à (8) , arrondissement d , département d , lequel nous a paru, ainsi qu'aux personnes susnommées (16) ; et nous a dit que, pour prévenir l'heure de la mort, etc. (*comme ci-dessus*).

---

où, étant présents MM. (14)
témoins.

Nota. Ces témoins ne peuvent être ni les légataires du testateur, à quelque titre qu'ils soient, ni ses parents ou alliés, ni les parents ou alliés de la personne chargée de recevoir le testament, ni enfin de la personne conjointement avec laquelle il doit être reçu. (Voyez page 391 de l'instruction.)

Nous avons trouvé ledit (12)
(15) , lequel nous a paru, ainsi qu'aux personnes susnommées (16)
et nous a dit que, pour prévenir l'heure de la mort, il nous requérait, conformément à l'article 938 (livre III, titre II, chapitre V, section II) du Code civil, de recevoir ses dernières volontés, qu'il nous a dictées de mot à mot, et que nous (17)

---

(11) Embarqué sur l l armé à ; devant, dans l'ordre du service, remplacer M (4) (5) capitaine du bâtiment, qui est le testateur.

(12) Nom du testateur.

(13) Désigné par nous, *ou*, si l'officier instrumentaire n'est pas le capitaine du bâtiment, désigné par le capitaine pour remplacer ledit (12).

(14) Prénoms, noms, âges, grades ou domiciles (avant leur embarquement) des deux témoins qui doivent être présents.

Nota. Établir ainsi le domicile avant l'embarquement:

Si c'est un officier ou un passager, le lieu qu'il indiquera;

Si c'est un marin, le nom du quartier où il est inscrit en cette qualité;

Si c'est un militaire, lieu du domicile de sa femme, s'il est marié, ou celui de ses père et mère, s'il est célibataire.

(15) Dans son lit (cadre *ou* hamac), *ou* dans sa cabane, *ou* dans un fauteuil, sur une chaise, etc.

(16) Sain de corps et d'esprit, *ou* (s'il est malade ou blessé) quoique malade de corps (*ou* blessé), sain d'esprit et d'entendement.

(17) Nom de l'officier instrumentaire.

avons écrites, ainsi qu'il suit, en présence desdits sieurs (18)

Icelui a dit de sa propre bouche, après avoir recommandé son âme à Dieu :

Premièrement je (19)

Nota. Il est impossible de faire connaitre ici les differentes dispositions qui peuvent être insérées dans les testaments par actes publics, puisqu'elles sont subordonnees à la volonte des testateurs.

Ainsi qu'il a été dit (page 381 de l'instruction), la reconnaissance d'un enfant naturel peut être faite par un acte spécial ou par un testament par acte public; dans ce dernier cas, le testateur doit declarer à l'officier instrumentaire les nom et prenoms inscrits sur l'acte de naissance de l'enfant qu'il veut reconnaître par son testament, et procurer a cet officier sur le lieu et la date de la naissance de cet enfant, sur le nom de la mère (s'il a l'intention de l'indiquer), les renseignements mentionnes (pages 428 et 429) dans la formule des actes de reconnaissance d'enfants naturels.

Tout ce que dessus nous a été dicté par (20)
et lui a été lu et relu à voix distincte, ainsi qu'à (21)
et aux deux témoins sus-nommés; M. (12)
a déclaré, en présence dudit sieur (21) et desdits témoins, le bien comprendre et y persévérer;

Et, pour que personne ne puisse ignorer que telle est sa volonté, il a signé le présent avec nous, et avec M. (21) et MM. (22)	Si le testateur sait *ou* peut signer, et si les témoins savent ecrire et signer.
mais il nous a déclaré également ne savoir écrire ni signer; ont ensuite signé avec nous M. (21) et MM. (22)	Si le testateur ne sait écrire ni signer, et *idem.*
mais il a nous déclaré également ne pouvoir signer, attendu (23); et ont signé avec nous M. (21) et MM. (22)	Si le testateur ne peut signer, *idem.*
Et, pour que personne ne puisse ignorer que telle est sa volonté, il a signé le présent avec nous et avec M. (21) et M. (24) témoin; quant à M (25) second témoin, il nous a déclaré (26)	Si le testateur peut *ou* sait signer, mais si l'un des temoins ne sait ecrire ni signer, *ou* s'il ne peut signer (aux termes de l'article 978 du Code civil, le testament doit être signé au moins par l'un des deux témoins. V. pag. 392.)

(18) Noms de la personne conjointement avec laquelle le testament est reçu, et de deux témoins.

(19) Pour concilier en ce qui concerne les testaments des étrangers qui pourraient être embarqués, l'exécution des règlements qui prescrivent la rédaction des actes en langue française, et celle de l'article 972 du Code civil, l'officier instrumentaire pourra recevoir le testament dans la langue du testateur; mais alors il en portera la traduction française à mi-marge. (Voyez cet article, note 5, page 391.)

(20) Prénoms et nom du testateur.

(21) *Idem* de la personne qui a assisté à la réception du testament.

(22) Noms des témoins.

(23) Énoncer correctement la cause *ou* les causes de l'empêchement.

(24) Nom du témoin qui sait écrire et signer.

(25) *Idem* qui ne sait écrire ni signer.

(26) Ne savoir écrire ni signer, *ou* ne pouvoir signer, attendu (cause de l'empêchement).

Ainsi fait, en double expédition, lu et passé à bord, les jour, mois et an que dessus.

Le testateur ayant pris la plume et tenté inutilement de signer, quoiqu'il eût déclaré qu'il le pourrait, ce qui a donné lieu à la mention précédente de sa signature, n'a pu tracer que les caractères imparfaits ci-dessus, ce qui est attesté par nous et les personnes susdénommées, et lecture a été faite de la présente attestation, après laquelle ont signé avec nous M. (21) et MM. (22)

Si, par l'effet de la maladie, un testateur, qui a déclaré pouvoir signer, ne pouvait ensuite tracer que des caractères imparfaits, alors l'officier instrumentaire ajoutera au bas de cet acte le paragraphe ci-contre.

NOTA. Si l'un des témoins ne sait écrire et signer, ou ne peut signer, se conformer à la formule de l'autre part (note 26).

Et le testateur, qui avait déclaré pouvoir signer, ce qui a donné lieu à la mention précédente de sa signature, ayant fait des efforts pour se lever et signer, est mort sans avoir pu apposer sa signature; et lecture a été faite de la présente observation, après laquelle ont signé, etc. (comme ci-dessus.)

Si le testateur meurt au moment où il se disposait à signer, l'officier instrumentaire se conformera à la formule ci-contre.

NOTA. Les deux originaux du testament doivent être clos et scellés séparément. (Voyez le modèle ci-après, page 443.)

BATIMENTS
DE L'ÉTAT.

Voyez pour les renvois indiqués en marge ceux des mêmes numéros du modèle précédent.

SUSCRIPTION

De l'enveloppe qui doit renfermer chacun des originaux d'un testament par acte public.

NOTA. Les deux originaux du testament, revêtus des formalités et signatures indiquées au modèle page 438, doivent être clos et scellés par l'officier instrumentaire, en présence :
1° De la personne conjointement avec laquelle le testament a été reçu ;
2° Du testateur ;
3° Des témoins.

---

(27) original du testament par acte public dressé le (1) du mois d de l'an mil huit cent (1) , à bord d de l armé à ; par le soussigné, conjointement avec M. (4) commis d'administration de la marine (10) , et en présence de MM. (22) témoins ; et ce, sur la réquisition de (4) (5, 7) (28) , domicilié avant son embarquement à (8) arrondissement d , département d , et inscrit sur le rôle d'équipage sous le n°

Le présent papier (29) est scellé à sa fermeture avec (30) , et par un cachet portant pour empreinte (31)

A bord, les jours, mois et an que dessus (32).

NOTA. Ces deux originaux, une fois clos et cachetés, doivent rester entre les mains de l'officier instrumentaire, qui se conformera, pour leur remise à terre, aux art. 991 et 992 du Code civil (page 393 de l'instruction).

Ces formalités remplies, les originaux du testament ne peuvent plus être ouverts à bord ; toutes nouvelles dispositions de la part de celui qui aura fait dresser l'acte doivent être l'objet d'un nouveau testament (ou codicille).

Et, dans ce cas, le testateur, assisté de deux témoins, mandera l'officier instrumentaire du bâtiment, on se présentera à lui ; et cet officier exécutera les dispositions ci-dessus ; tant pour la réception et la déclaration du nouveau testament (en double expédition) que pour les actes de suscription des enveloppes qui doivent le contenir.

L'officier instrumentaire restera également dépositaire des originaux de ce nouveau testament, et il en fera la remise à terre, ainsi qu'il est prescrit pour le premier.

---

(27) Premier *ou* second.

(28) Si le testateur était mort avant l'accomplissement de cette formalité, substituer à ce qui précède le paragraphe suivant :

M. (12) testateur, étant mort avant que nous ayons pu clore et sceller les originaux dudit testament.

Le testateur était domicilié, avant son embarquement, à (8), etc.

(29) Contenant ledit testament *ou* servant d'enveloppe audit testament.

(30) Couleur de la cire, *ou*, à défaut, désignation de la matière employée.

(31) Empreinte du cachet du testateur.

Si le testateur n'a pas de cachet, faire apposer sa signature sur la fermeture de chaque paquet, et, alors, porter :

Et le testateur, n'ayant pas de cachet, a apposé sa signature sur la fermeture dudit papier :

Ou Le testateur n'ayant pas de cachet, et ayant déclaré ne savoir écrire, *ou* ne pouvoir signer, attendu (cause de l'empêchement), nous, ainsi que les témoins, avons apposé nos signatures sur la fermeture dudit papier ;

Ou Le testateur étant mort comme il est dit ci-dessus, nous, ainsi que les témoins, avons apposé nos signatures sur la fermeture dudit papier.

(32) Si l'un des témoins ne savait *ou* ne pouvait pas signer, porter :

M. (4) l'un des témoins, a déclaré ne savoir écrire ni signer, *ou* ne pouvoir signer, attendu (cause de l'empêchement).

BATIMENTS DE L'ÉTAT.

Voyez pour les renvois non indiqués en marge ceux des mêmes numéros des modèles. Testament par acte public (page 438) et acte de suscription (page 443).

ACTE DE SUSCRIPTION

D'un Testament olographe ou *de Papiers ouverts et non cachetés trouvés dans la malle, le sac, etc., d'un individu mort à bord, disparu, etc.*

---

(33) d'un testament olographe trouvé ouvert et non cacheté dans (34) de M. (4, 5, 7), domicilié avant son embarquement à (8) arrondissement d , département d (35) et inscrit sur le rôle d'équipage sous le n°

Le présent papier (36) est scellé à sa fermeture, avec (30) et par un cachet portant pour empreinte les armes de France, et pour exergue : Service des bâtiments de l'Etat.

1° S'il s'agit d'un testament olographe.

Le présent papier (35) contient :

1° (37)

2° (37)

trouvé ouvert et non cacheté dans (34) de M. (4, 5, 7) , domicilié avant son embarquement à (8) arrondissement d , département d (35) et inscrit sur le rôle d'équipage sous le n° , est scellé à sa fermeture avec (30) et (*comme ci-dessus*).

2° S'il est trouvé des papiers qui, par leur nature ou leur importance, devront être clos et scellés.

---

et ont signé avec nous MM. (38)

Le présent papier, dont nous nous reconnaissons dépositaire, sera fidèlement remis à terre, par nos soins, aussitôt que faire se pourra.

A bord d

le (1) du mois d de l'an mil huit cent (1)

étant à (3)

---

(33) Original, *ou* copie faite par nous soussigné.

(34) La malle, le sac, etc.

(35) Décédé à bord, le par suite d (cause de la mort), *ou* disparu du bord le (motif de la disparition).

(36) S'il y a lieu : servant d'enveloppe.

(37) Indiquer la nature de ces papiers.

(38) Prénoms, noms, grades et qualités des personnes qui ont dressé l'inventaire des effets (modèles, pages 406 à 420).

BATIMENTS

DE L'ÉTAT.

Voyez pour les renvois non indiqués en marge ceux des mêmes numéros des modèles. Testament par acte public (page 433. Acte de suscription (page 99) (page 443.)

ACTE DE SUSCRIPTION

D'un Testament olographe ou *de Papiers clos et scellés trouvés dans la malle, le sac, etc., d'un individu mort à bord, disparu, etc.*

Le présent papier (35) a été trouvé clos et scellé (39)
dans (34) de M. (4, 5, 7) domicilié avant son embarquement à (8) , arrondissement d , département d (35) et inscrit au rôle d'équipage sous le nº

La reconnaissance en a été faite par nous soussigné, en présence de MM. (38) , qui ont signé avec nous.

Le présent papier, dont nous nous reconnaissons dépositaire, sera remis fidèlement à terre, par nos soins, aussitôt que faire se pourra.

A bord d l
le (1) du mois d de l'an mil huit cent (1), étant à (3)

---

(39) Décrire la matière, la couleur et l'empreinte du cachet apposé, *ou* ce qui peut servir à constater l'état dans lequel le paquet a été trouvé.

TABLE DES MATIÈRES

CONTENUES DANS CE VOLUME.

Pages.

Lettre de M. le maréchal duc de Dalmatie, président du conseil, ministre secrétaire d'état de la guerre v

Notice historique et législative xi

Etat-major général (ancienne législation) xii

Corps royal d'etat-major (id.) xiii

Intendance militaire... (id.) xiv

Divisions militaires territoriales (ancienne législation) xv

Etat-major des places .... (id.) .... id.

Corps de troupes .... (id.) .... id.

Infanterie .... (id.) xvi

Cavalerie .... (id.) xviii

Corps royal d'artillerie .... (id.) .... id.

Corps royal du génie .... (id.) xix

Vétérans .... (id.) .... id.

Garde impériale, garde royale... (id.) .... id.

Comités d'armes .... (id.) xx

Comité d'artillerie .... (id.) xxi

Comités d'infanterie et de cavalerie (id.) .... id.

Comité consultatif d'état-major.. (id.) xxii

Armée navale .... (id.) xxiii

Etat-major général de l'armée navale .... (id.) xxiv

Capitaines de vaisseau, capitaines de corvette, lieutenants de vaisseau, enseignes, etc. .... (id.) xxv

Equipages .... (id.) xxvi

Corps royal d'artillerie de marine (id.) .... id.

Gendarmerie maritime .... (id.) xxviii

Infanterie de marine .... (id.) .... id.

Préfectures maritimes .... (id.) xxix

Conseils, comités, etc., de la marine .... (id.) .... id.

De l'avancement dans les armées. Armée de terre .... (id.) .... id.

De l'avancement dans l'armée navale .... (id.) xxxix

Etat des officiers des armées de terre et de mer .... (id.) xli

Annexe à l'état des officiers. Dispositions relatives à l'état civil des militaires des armées de terre et de mer .... (id.) xliv

ORGANISATION, AVANCEMENT, ÉTAT DE L'OFFICIER.

TITRE IER.

ORGANISATION DES ARMÉES DE TERRE ET DE MER.

PREMIÈRE SECTION.

	Pages.
ORGANISATION DE L'ARMÉE DE TERRE	1
ÉTAT-MAJOR GÉNÉRAL (loi du 4 août 1839)	id.
CORPS ROYAL D'ÉTAT-MAJOR (extrait de l'ordonnance du 23 février 1833)	3
INTENDANCE MILITAIRE	7
DIVISIONS MILITAIRES (tableau des 21e divisions militaires actuellement existantes)	id.
Etat-major divisionnaire	10
SUBDIVISIONS MILITAIRES (extrait de l'ordonnance du roi du 29 décembre 1839)	id.
Classement des subdivisions militaires (décision du 29 janvier 1843)	id.
ETAT-MAJOR DES PLACES (extrait de l'ordonnance du 31 mai 1829)	11
Tableau des places de guerre et de leur état-major	15
Emplois et grades à la suite de l'état-major des places, comme auxiliaire du cadre	25
Corps de troupes (ordonnance du roi du 8 septembre 1841, portant organisation des cadres des divers corps de toutes armes et réserve	26
Composition des cadres constitutifs des divers corps de toutes armes	30
INFANTERIE.—Cadre d'un régiment	id.
Cadre d'un bataillon de chasseurs à pied (d'Orléans)	31
Cadre d'un régiment de zouaves	32
Cadre d'un régiment de la légion étrangère	33
Loi du 9 mars 1831 relative à la légion étrangère	id.
Ordonnance du 10 mars 1831 id.	id.
Ordonnance du 29 juin 1833 id.	34
Ordonnance du 16 décembre 1835 id.	id.
Ordonnance du 1er octobre 1839 id.	35
Ordonnance du 28 août 1840 id.	id.
Ordonnance du 30 décembre 1840 id.	id.
Cadre d'un bataillon d'infanterie légère d'Afrique	36
Cadre d'une compagnie de discipline	37
CAVALERIE. Cadre d'un régiment de cavalerie de réserve, de ligne et légère	id.
Cadre d'un régiment de chasseurs d'Afrique	38
CORPS ROYAL D'ARTILLERIE (extrait de l'ordonnance du 9 juin 1832, relative à l'état-major particulier de cette arme)	40
Extrait de l'ordonnance du 5 août 1829, relative à l'artillerie	id.
Capitaines en résidence fixe (extrait de l'ordonnance du 13 juin 1842)	41
Contrôleurs-réviseurs (extrait de l'ordonnance du 17 août 1832)	42
Contrôleurs-réviseurs (extrait de l'ordonnance du 3 octobre 1840)	43
Agents des établissements d'artillerie (ordonnance du 9 janvier 1833)	id.
Troupes (extrait de l'ordonnance du 18 septembre 1833, qui porte à 14 le nombre des régiments d'artillerie)	44

Pages.

Extrait de l'ordonnance du 5 mai 1841, portant création d'une demi-compagnie d'armuriers dans le corps de l'artillerie 45
Régiments d'artillerie (extrait de l'ordonnance du 8 septembre 1841) 46
Cadre d'un régiment d'artillerie à 15 batteries (ordonnance du 8 septembre 1841, 3 à cheval et 12 à pied, montées) 47
Cadre d'un régiment d'artillerie à 15 batteries (2 à cheval, 12 à pied, montées, et une à pied non montée) 49
Cadre du régiment d'artillerie à 14 batteries (2 à cheval et 12 à pied, montées) 50
Cadre d'un régiment de pontonniers 52
Cadre d'une compagnie d'ouvriers 53
Cadre de la demi-compagnie d'armuriers .... id.
Cadre d'un escadron du train des parcs 54
CORPS ROYAL DU GÉNIE.—Etat-major particulier (extrait de l'ordonnance du 19 février 1843). 55
Extrait de l'ordonnance du 24 avril 1822, portant création d'une escouade d'ouvriers d'état du génie .... id.
Gardes du génie (extrait de l'ordonnance du 16 novembre 1840) 56
Extrait de l'ordonnance du 13 décembre 1829, relative à la composition du corps royal du génie. id.
Troupes du génie (extrait de l'ordonnance du 8 septembre 1841) 57
Extrait de l'ordonnance du 19 décembre 1833, portant que les compagnies du train des régiments du génie prendront la dénomination de sapeurs-conducteurs 58
Extrait de l'ordonnance du 9 janvier 1833, relative à l'organisation et au traitement des gardes du génie .... id.
Extrait de l'ordonnance du 19 novembre 1831, portant création des vétérans du génie 59
Cadre d'un régiment du génie (ordonnance du 8 septembre 1841) 60
Cadre d'une compagnie d'ouvriers 61
GENDARMERIE.—Cadre de la gendarmerie départementale (25 légions) 62
Cadre de la légion d'Afrique .... id.
Cadre de la garde municipale de Paris 63
Cadre du bataillon de voltigeurs Corses 64
Cadre du bataillon de sapeurs-pompiers de la ville de Paris .... id.
VÉTÉRANS.—Cadre d'une compagnie de sous-officiers ou de fusiliers 65
Cadre d'une compagnie de cavaliers, et extrait de l'ordonnance du 5 février 1843 .... id.
Cadre d'une compagnie de canonniers .... id.
Cadre d'une compagnie du génie 66
Cadre d'une compagnie de gendarmerie .... id.
INFANTERIE INDIGÈNE EN ALGÉRIE (extrait de l'ordonnance du 7 décembre 1841) 67
Tableau (composition et effectif d'un bataillon de tirailleurs indigènes) 70
CAVALERIE INDIGÈNE EN ALGÉRIE (extrait de l'ordonnance du 7 décembre 1841) 71
Tableau (composition et effectif du corps des spahis) 75
Ordonnance du 28 avril 1842, qui modifie l'art. 7 de celle du 7 décembre 1841, en ce qui concerne le commandement du corps des spahis 76
Ordonnance du 19 juin 1842, qui crée plusieurs emplois dans les escadrons de spahis .... id.
COMITÉS D'ARMES.—Comité consultatif d'état-major (ordonnance de création de ce comité du 18 juin 1841) 77
Comité consultatif de l'infanterie, comité consultatif de la cavalerie (ordonnance du 17 décembre 1840, qui prescrit la formation d'un comité distinct pour chacune de ces armes) .. 79
Comité consultatif de l'artillerie, comité consultatif des fortifications (ordonnance du roi du 27 août 1830, sur la composition et les attributions du comité d'artillerie) 81

Pages.

Ordonnance du 27 août 1830, déterminant la composition et les attributions du comité des fortifications........ 83
Extrait de l'ordonnance du 19 août 1836, relative au comité d'artillerie et des fortifications.. 85
Comité de la guerre et de la marine........ 86

2e SECTION.

Organisation de l'armée navale.

Amiraux.—Vices-Amiraux.—Loi sur l'organisation de l'état-major général de l'armée navale (17-19 juin 1841)........ 87
Ordonnance du 1er mars-22 avril 1831, portant réorganisation du corps de la marine....... id.
Capitaines de vaisseau, capitaines de corvette.—Lieutenants de vaisseau, enseignes de vaisseau.—Elèves-volontaires (ordonnance du 14 septembre-10 octobre 1840, qui augmente le nombre des capitaines de vaisseau et des capitaines de corvette)........ 91
Ordonnance du 21 août 1839, qui augmente le nombre des capitaines de corvette, des lieutenants et enseignes de vaisseau........ 92
Extrait de l'ordonnance du 27 décembre 1836, relative aux élèves de la marine........ id.
Ordonnance du 26 septembre-12 octobre 1839, portant création des volontaires de la marine. 93
Ordonnance du 29 décembre 1836-16 janvier 1837, qui supprime le grade de capitaine de frégate, et modifie l'ordonnance du 1er mars 1831, relative à l'organisation du corps de la marine........ 95
Extrait de l'ordonnance du 30 décembre 1836-16 janvier 1837, concernant les emplois à la mer. 96
Equipages de ligne (extrait de l'ordonnance du 11 octobre 1836).—Titre Ier. Commandement et composition des divisions........ 98
Titre II. Organisation des divisions........ 101
Titre III. Des compagnies de dépôt et des compagnies provisoires........ 105
Titre IV. Des compagnies de mousses........ 105
Composition de chacune des compagnies de la division de Brest........ id.
id. de la compagnie de la division de Toulon........ 106
id. de la compagnie de la division de Cherbourg........ id.
Titre V. Du service à terre........ 107
Titre VI. Embarquement........ 109
Ordonnance du 31 août-8 septembre 1840, qui crée 50 nouvelles compagnies permanentes dans le corps des équipages de ligne........ 112
Sergents et caporaux d'armes (ordonnance du 16 septembre 1841)........ 113
Corps royal d'artillerie de la marine (extrait de l'ordonnance des 4 et 29 janvier 1842).. 115
Titre Ier. Composition et répartition du corps d'artillerie........ id.
Titre II. Service du régiment d'artillerie en France........ 119
Titre III. Section Ire. Formation des détachements pour les colonies........ 120
Section II. Ordre de service des officiers d'état-major de l'artillerie de marine destinés pour les colonies........ 123
Titre IV. Masse générale........ 124
Titre V. Conseil d'administration........ id.
Dispositions générales........ 125
Tableau de répartition éventuelle du régiment d'artillerie........ 126
Extrait de l'ordonnance du 31 octobre 1842, apportant quelques modifications à la composition du régiment d'artillerie de marine........ 127

Pages.
Gendarmerie maritime (extrait de l'ordonnance du 19 juin 1832)........................ 127
Infanterie de marine (extrait de l'ordonnance du 20 novembre et 15 décembre 1838, concernant l'infanterie de marine)................................ 128
Extrait de l'ordonnance du roi du 4 août-8 septembre 1840, qui augmente l'effectif des régiments d'infanterie de marine.. 133
Cadre du 1er régiment; du 2e régiment.. 134
Cadre du 3e régiment; de la compagnie hors rang.. 135
Extrait de l'ordonnance du 15 novembre 1842, portant modification à la composition des régiments d'infanterie de marine.—Capitaine aide-de-camp.—Création d'un officier d'habillement, etc.. 137
Compagnie de discipline de la marine (ordonnance du 25 décembre 1842)................ id.
Extrait de l'ordonnance du 21 avril 1824-21 avril 1832, portant création d'une compagnie de discipline de la marine.. id.
Extrait de l'ordonnance du 11 octobre 1836, sur les équipages de ligne, titre XVIII, compagnie de discipline.. 142
Préfectures maritimes (loi du 27 avril 1800, titre II, service des ports et arsenaux des préfets maritimes et de leurs fonctions).. 143
Ordonnance du 27 decembre 1826-15 janvier 1827, portant création d'un préfet maritime dans chacun des cinq grands ports militaires du royaume................................ 144
Circulaire du 13 octobre 1842, du ministre de la marine aux préfets maritimes gouverneurs des colonies, etc., relative aux demandes de toute nature que les officiers peuvent avoir à former : ils doivent au préalable les soumettre à l'autorité supérieure................. 145
Tableau des cinq arrondissements maritimes actuellement existants...................... 147
Corps du commissariat de la marine.. id.
Conseils.—Comités.—Commissions de la marine.. 148
Conseil d'amirauté (ordonnance des 4 et 11 août 1824, créant auprès du ministre de la marine ledit conseil; ordonnance du 10 mars 1831, qui réunit les fonctions de secrétaire général à celles du secrétaire du conseil d'amirauté).. id.
Conseils des travaux (ordonnance de création de ce conseil, 19 février-21 mars 1831)...... id.
Ordonnance du 7-28 fevrier 1842, relative au secrétaire du conseil des travaux............ 150
Comité du service des paquebots à vapeur.. id.

TITRE II.

AVANCEMENT DANS LES ARMÉES DE TERRE ET DE MER.

PREMIÈRE SECTION.

Avancement dans l'armée de terre (loi du 14 avril 1832)................................ 151
Décision du roi du 25 juillet 1836, qui prescrit des dispositions pour la rectification d'erreurs commises dans la nomination d'officiers à l'ancienneté................................ 153

Ordonnance du roi *du* 16 *mars* 1838, *portant règlement, d'après la hiérarchie militaire des grades et des fonctions, sur la progression de l'avancement et la nomination aux emplois dans l'armée, en exécution de la loi du* 14 *avril* 1832.

TITRE Ier.

De la hiérarchie militaire.

Art. 1er. Grades dont se compose la hiérarchie militaire................................ 155

Pages.

Art. 2. Emplois compris dans le grade de sous-officier.—Rang des fourriers, des tambours-majors et des trompettes-majors 155
3. Priorité de rang entre les caporaux ou brigadiers, et entre les sous-officiers 156
4. Priorité de rang à égalité d'ancienneté d'emploi dans le grade de sous-officier .... id.
5. Priorité de rang entre les officiers du même grade.—Fixation de l'ancienneté.—Interruption de service .... id.
6. Priorité de rang à égalité d'ancienneté de grade 157
7. Rang des sous-lieutenants provenant des diverses écoles .... id.
8. Priorité de rang entre les sous-officiers des corps et les élèves des écoles nommés sous-lieutenants le même jour .... id.
9. Exercice des fonctions d'un grade supérieur ou inférieur .... id.

TITRE II.

Règles générales pour l'avancement.

CHAPITRE Ier.

10. Cas de promotion 158

CHAPITRE II.

ADMISSION DANS LES COMPAGNIES D'ÉLITE. — PASSAGE DES SOLDATS A LA 1re CLASSE.

11. Conditions exigées.—Mode d'admission .... id.

CHAPITRE III.

AVANCEMENT AU GRADE DE CAPORAL OU DE BRIGADIER ET AUX EMPLOIS DU GRADE DE SOUS-OFFICIER.

12. Par qui et comment les nominations sont faites .... id.
13. Conditions exigées pour être nommé caporal ou brigadier 159
14. Conditions exigées pour être nommé sergent ou maréchal des logis .... id.
15. Conditions exigées pour être nommé fourrier.—Grades des fourriers .... id.
Note ministérielle du 7 septembre 1838, relative à la nomination des fourriers dans les régiments d'artillerie .... id.
16. Conditions exigées pour être nommé sergent-major ou maréchal des logis chef 160
17. Conditions exigées pour être nommé adjudant .... id.
18. Choix des caporaux-tambours, caporaux-clairons, brigadiers-trompettes, tambours-majors et trompettes-majors .... id.
19. Maîtres de musique.—Maîtres ouvriers.—A quelles conditions ils peuvent concourir au grade de sous-lieutenant 161
20. Vétérinaires .... id.
21. Élèves de l'École spéciale militaire placés comme caporaux ou comme sergents dans l'infanterie .... id.
22. Sous-officiers descendus à un emploi ou à un grade inférieur. — Caporaux ou brigadiers et sous-officiers redevenus soldats par cassation .... id.
Décision du roi relative aux sous-officiers, caporaux et brigadiers qui font l'abandon de leur grade pour passer dans les corps sur le pied de guerre .... id.

Pages.

Art. 23. Rappel à l'activité des caporaux ou brigadiers et sous-officiers en congé illimité... 162

24. Rappel à l'activité des caporaux ou brigadiers et sous-officiers libérés du service .... id.

Circulaire ministérielle du 28 décembre 1838, portant que les militaires sous les drapeaux admis à remplacer peuvent être maintenus dans la position qu'ils occupent au moment de leur libération.................... id.

Circulaire du 19 juin 1839, portant que l'art. 24 ci-dessus est applicable à tous les militaires réadmis au service après l'avoir légalement quitté.......................... 163

Note ministérielle du 23 octobre 1839, relative à l'ancienneté des sous-officiers, caporaux et brigadiers admis par les corps à remplacer, en conservant leurs grades et emplois.. id.

Décision ministérielle du 27 juin 1840, relative aux grenadiers, voltigeurs et soldats de première classe qui rentrent au service après l'avoir quitté par libération ou autrement. 164

25. Annulation des nominations de caporal ou brigadier et de sous-officier, faites irrégulièrement.. 165

CHAPITRE IV.

SOUS-OFFICIERS, CAPORAUX OU BRIGADIERS ET SOLDATS DÉTACHÉS DE LEUR CORPS POUR UN SERVICE SPÉCIAL.

26. Fixation de leur position dans leur corps.—Concours pour l'avancement............... 164

27. Sous-officiers employés comme adjudants dans les écoles..................... 165

CHAPITRE V.

AVANCEMENT AUX DIFFÉRENTS GRADES ET EMPLOIS D'OFFICIER.

28. Par qui les promotions sont faites.—Par qui sont ordonnés les changements d'emploi dans le même grade.. id.

29. Titres d'après lesquels les officiers sont reconnus dans leur emploi.................... 166

30. Avis à donner des vacances d'emploi.. id.

Circulaire du 2 juillet 1839, relative aux avis à donner des vacances d'emploi.......... id.

31. Conditions exigées pour l'avancement à l'ancienneté.—Officiers irrégulièrement absents . id.

32. Conditions exigées pour l'avancement au choix..................................... 167

33. Désignation des grades donnés par avancement à l'ancienneté ou au choix.............. id.

34. Mode de concours pour l'avancement aux grades de lieutenant, de capitaine et d'officier supérieur.—Cas de formation de nouveaux cadres................................ id.

35. Concours pour l'avancement à l'ancienneté.. id.

36. Officiers dont le tour d'avancement à l'ancienneté a été passé....................... 168

37. Concours pour l'avancement au choix.. id.

38. Comment sont déterminées les séries de tours pour les nominations aux emplois de sous-lieutenant et pour l'avancement aux autres grades d'officier......................... 169

39. Mode de nomination aux emplois de sous-lieutenant................................ id.

40. Mode d'avancement aux grades de lieutenant et de capitaine......................... id.

41. Absence de candidats ayant l'ancienneté exigée..................................... id.

42. Lieutenants et capitaines venant de la non-activité avec droit à la 1re classe ou à un emploi de la 1re subdivision de leur grade... id.

43. Avancement au grade de chef de bataillon ou d'escadron............................ 170

Pages.

Art. 44. Nomination à l'emploi de major.—Permutation des majors avec des chefs de bataillon ou d'escadron........ 170
45. Mode des remplacements lorsqu'il existe des officiers en non-activité par licenciement, etc. id.
46. A quels tours sont imputées les nominations des emplois de sous-lieutenant, dans le cas prévu à l'article précédent........ id.
47. Conditions pour être nommé porte-drapeau ou porte-étendard. — Son passage dans une compagnie, un escadron ou une batterie........ 171
48. Conditions pour être nommé adjoint au trésorier.—Son passage dans une compagnie, un escadron ou une batterie........ id.
49. Conditions pour être nommé adjudant-major, trésorier et officier d'habillement........ id.
50. Absence de candidat à l'emploi d'officier comptable, dans un corps........ id.
51. Choix des capitaines-instructeurs dans les troupes à cheval........ 172

CHAPITRE VI.

CHANGEMENT DE FONCTIONS DANS LE MÊME CORPS.—CHANGEMENT DE CORPS OU D'ARME.

52. Par qui ces changements sont ordonnés........ id.
53. Conditions exigées pour changer de fonctions dans le même corps........ id.
54. Changement de corps commandé par l'intérêt du service........ id.
55. Changement de corps sur la demande des officiers........ id.
56. Conditions exigées pour changer d'arme........ 173
57. Par qui sont transmises les demandes de changement de fonctions, de corps ou d'arme.. id.
58. Effets de la permutation relativement aux droits de l'ancienneté........ id.

CHAPITRE VII.

OFFICIERS EMPLOYÉS TEMPORAIREMENT A UN SERVICE SPÉCIAL OU A UNE MISSION.

SECTION Ire.

Officiers d'ordonnance.

59. Officiers d'ordonnance du roi et des princes de la famille royale........ id.
60. Officiers d'ordonnance des officiers généraux........ 174

SECTION II.

Officiers en mission.

61. Indication des cas où un officier est en mission. — Officiers susceptibles d'y être envoyés........ id.
62. Officiers faisant partie des cadres de l'armée, en mission........ id.
63. Cas dans lequel se fera le remplacement à leur corps des capitaines et officiers supérieurs en mission........ id.
64. Position, à l'expiration de leur mission, des officiers qui ont été remplacés à leur corps. id.
65. Officiers en non-activité par suite de licenciement, etc., chargés d'une mission........ id.



SECTION III.

Officiers d'infanterie et de cavalerie employés dans les écoles.

Pages.

Art. 66. Choix des officiers d'infanterie et de cavalerie à employer dans les écoles.......... 175

67. Concours pour l'avancement des sous-lieutenants et des lieutenants employés dans les écoles........ id.

68. Concours pour l'avancement des capitaines employés dans les écoles.................. id.

SECTION IV.

Capitaines et chefs de bataillon ou d'escadron employés au recrutement.

69. Choix et mode d'avancement de ces officiers.. id.

CHAPITRE VIII.

DES OFFICIERS GÉNÉRAUX ET DES MARÉCHAUX DE FRANCE.

70. Conditions pour être nommé maréchal de camp.................................... id.

71. Conditions pour être nommé lieutenant général.................................... 176

72. Conditions pour être nommé maréchal de France.................................... id.

CHAPITRE IX.

DES PRINCES DE LA FAMILLE ROYALE.

73. Mode d'avancement aux grades supérieurs et à celui de colonel...................... id.

TITRE III.

Des tableaux d'avancement.—Des listes d'ancienneté.—Des listes d'aptitude aux fonctions spéciales.

CHAPITRE Ier.

RÈGLES GÉNÉRALES POUR LA FORMATION DES TABLEAUX ET LISTES.

74. Renouvellement annuel des tableaux d'avancement, des listes d'ancienneté et des listes d'aptitude.. id.

75. Époque à laquelle les services doivent être arrêtés pour l'inscription des candidats sur les tableaux d'avancement et les listes d'aptitude...................................... id.

76. Par qui sont formés ces tableaux et listes, à défaut d'inspection générale............... 177

77. Tableau supplémentaire pour les portions de corps venant d'une armée active.......... id.

CHAPITRE II.

TABLEAU D'AVANCEMENT AU GRADE DE CAPORAL OU DE BRIGADIER ET AUX EMPLOIS DU GRADE DE SOUS-OFFICIER.

78. États de proposition dressés par les capitaines...................................... id.

Pages.
Art. 79. Transmission des états de proposition au colonel........ 177
80. Formation du tableau d'avancement.—Par qui il est arrêté.—Tableau supplémentaire... 178
81. Radiation d'un militaire porté au tableau d'avancement........ id.

CHAPITRE III.

TABLEAU D'AVANCEMENT AUX DIFFÉRENTS GRADES D'OFFICIER.

82. Tableaux d'avancement établis par les inspecteurs généraux et par les commissions de l'artillerie, du génie et de l'état-major........ id.
83. Notes et propositions remises par les chefs de corps à l'inspecteur général........ 179
84. Formation et division du tableau d'avancement pour tous les grades d'officier jusques et y compris celui de colonel........ id.
85. Transmission, au ministre de la guerre, du tableau d'avancement........ id.
86. Les tableaux d'avancement de l'année précédente ne sont consultés qu'à titre de renseignement seulement........ id.
87. Époque à laquelle les divers tableaux d'avancement sont en vigueur........ 180
88. Radiation d'un sous-officier porté au tableau d'avancement........ id.
89. Radiation d'un officier porté au tableau d'avancement........ id.

CHAPITRE IV.

LISTE D'ANCIENNETÉ.

90. Formation de la liste d'ancienneté........ id.
91. Classement publié par l'Annuaire militaire........ 181

TITRE IV.

De l'avancement en campagne.

CHAPITRE Ier.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

92. Comment est déterminée l'époque de la mise en vigueur ou de la cessation de l'application des règles particulières pour l'avancement, en cas de guerre........ id.

CHAPITRE II.

DE L'AVANCEMENT DANS LES CORPS EN CAMPAGNE.

93. Durée du service exigée pour l'avancement des corps en campagne et aux colonies........ id.
94. Mode d'avancement au grade de caporal ou de brigadier et aux emplois du grade de sous-officier........ 182
95. Concours établi entre les sous-officiers de chaque corps pour l'avancement au grade de sous-lieutenant. — Mode d'avancement aux emplois de sous-lieutenant. — Cas d'action d'éclat........ id.
96. Mode d'avancement aux grades de lieutenant et de capitaine.—Cas d'action d'éclat........ id.

Pages.
Art. 97. Mode d'avancement au grade de chef de bataillon ou d'escadron.................... 185
98. Cas où il existe des officiers en non-activité par suite de licenciement, etc............. id.
99. Mode de nomination aux emplois vacants dans les corps ou portions de corps qui cessent d'être sur le pied de guerre... id.
100. Absence de candidats ayant l'ancienneté exigée pour l'avancement dans un corps..... id.
101. Propositions dans les cas exceptionnels prévus par la loi............................ 184
102. Dispense de former, en campagne, des tableaux d'avancement et des listes d'aptitude... id.
103. Propositions et nominations aux emplois de caporal ou de brigadier et de sous-officier. id.
104. Propositions aux différents grades d'officier.—A qui elles sont adressées............ id.
105. Nombre de candidats à présenter pour chaque emploi d'officier vacant................ 185
106. Comment est conféré au commandant en chef le pouvoir de nommer provisoirement aux différents grades d'officier.—Limites de ce pouvoir.............................. id.
107. Annulation des nominations provisoires faites irrégulièrement........................ id.

CHAPITRE III.

DES PRISONNIERS DE GUERRE.

108. Remplacement des caporaux ou brigadiers et des sous-officiers prisonniers de guerre. — Leur position à leur rentrée.. id.
109. Remplacement des officiers prisonniers de guerre.—Avancement, à l'ancienneté, des officiers prisonniers de guerre.. id.
110. Position des officiers dont l'emploi n'est plus vacant à leur rentrée de captivité à l'ennemi. 186
111. Sous-officiers faits prisonniers de guerre après une action d'éclat.................... id.
112. Officiers faits prisonniers de guerre après une action d'éclat........................ id.

CHAPITRE IV.

DE L'AVANCEMENT DANS LES PLACES DE GUERRE.

113. Mode de concours pour l'avancement des troupes en garnison dans les places qui peuvent communiquer avec l'armée.. id.
114. Avancement dans les places investies.— Pouvoir de nommer provisoirement aux emplois vacants, conféré au commandant supérieur de la place.—Comment il est conféré.... id.
115. Grades auxquels le commandant supérieur peut nommer provisoirement.............. 187
116. Limites du pouvoir de nommer provisoirement...................................... id.
117. Limites de l'avancement d'un militaire pendant la durée du blocus ou du siége....... id.
118. Comment roule l'avancement dans les corps ou portions de corps enfermés dans la place. id.
119. Troupes ou fractions de troupes considérées comme corps pendant la durée du blocus ou du siége.—Comment ces corps sont constitués.................................. id.
120. Mode de concours pour l'avancement dans les compagnies ou escadrons isolés de leurs corps et enfermés dans la place... 188
121. Emplois auxquels le commandant supérieur peut pourvoir dans les détachements ou les corps provisoires enfermés dans la place.. id.
122. Mode d'avancement des militaires isolés de leur corps............................. id.
123. Ordre des tours pour l'avancement aux grades d'officier dans les corps entiers et dans les corps provisoires.. id.
124. Mode de nomination aux emplois vacants dans le cadre de l'état-major de la place. — Fixation de ce cadre.. 189

Pages.

Art. 125. Avancement des militaires compris éventuellement dans le cadre de l'état-major de la place 189
126. Mentions à faire dans les lettres de nomination provisoire .... id.
127. Compte à rendre au ministre après le rétablissement des communications 190
128. Confirmation des nominations provisoires. — Annulation de celles qui ont été faites irrégulièrement .... id.

TITRE V.

Dispositions particulières au corps royal d'état-major.

129. Elèves promus lieutenants dans un corps pendant leur séjour à l'école .... id.
130. Elèves sortant de l'Ecole d'application à l'expiration de la seconde année .... id.
131. Avantages réservés aux élèves admissibles qui ne peuvent être placés dans l'état-major. id.
132. Elèves non admissibles 191
133. Avancement aux différents grades d'officier .... id.
134. Tableaux d'avancement aux différents grades dans le corps d'état-major .... id.

TITRE VI.

Dispositions particulières au corps de l'intendance militaire.

135. Grades dont se compose la hiérarchie 192
136. Conditions exigées pour être nommé adjoint de 2e classe .... id.
137. Conditions exigées pour être nommé adjoint de 1re classe .... id.
138. Conditions exigées pour être nommé sous-intendant militaire de 2e classe .... id.
139. Conditions exigées pour être nommé sous-intendant militaire de 1re classe .... id.
140. Conditions exigées pour être nommé intendant militaire 193
141. A qui sont dévolus les emplois d'adjoint de 1re classe .... id.
142. A qui sont dévolus les emplois de sous-intendant militaire de 2e classe .... id.
143. A qui sont dévolus les emplois de sous-intendant militaire de 1re classe .... id.
144. Conditions générales exigées pour être admis dans l'intendance militaire .... id.
145. Propositions pour l'admission dans le corps .... id.
146. Classement des officiers admis dans l'intendance militaire 194
147. Propositions pour l'avancement au choix .... id.
148. Liste générale d'aptitude aux fonctions de l'intendance. — Tableaux d'avancement .... id.
149. Règles générales de la présente ordonnance applicables à l'intendance .... id.

TITRE VII.

Dispositions particulières à l'état-major des places.

150. Par qui sont faites les nominations .... id.
151. Conditions exigées pour l'admission .... id.
152. Emplois de portier-consigne et de batelier-aide-portier 195
153. Emplois d'officier .... id.
154. Cas de dérogation aux conditions d'ancienneté de service .... id.
155. Réadmission dans l'armée active .... id.

Pages.
Art. 156. Militaires nommés à des emplois dans les places classées ou non classées........ 195
157. Avancement à un emploi supérieur dans le cadre.................................. id.
158. Officiers appelés à servir temporairement dans une place........................... id.

TITRE VIII.

Officiers en non-activité.

159. Classement pour l'avancement à l'ancienneté des officiers en non-activité par suite de licenciement, etc 196
160. Répartition des sous-lieutenants et des lieutenants d'infanterie et de cavalerie dans les corps de leur armé... id.
161. Concours des officiers en non-activité pour l'avancement à l'ancienneté.............. id.
162. Mode de rappel de ces officiers à l'activité.. 197
163. Officiers de l'état-major des places ou de vétérans en non-activité par licenciement, etc.. id.
164. Mode de rappel dans les cadres de l'armée des officiers en non-activité pour toute autre cause que licenciement, etc... 198
165. Revue annuelle des officiers en non-activité....................................... id.

TITRE IX.

Dispositions particulières à l'arme de l'infanterie.

CHAPITRE Ier.

166. Règles générales de la présente ordonnance applicables à l'infanterie .... id.

CHAPITRE II.

DISPOSITIONS COMMUNES AUX RÉGIMENTS ET AUTRES CORPS DE L'INFANTERIE.

SECTION Ire.

Admission dans les compagnies d'élite.

167. Choix des grenadiers, voltigeurs et sous-officiers 199

SECTION II.

Connaissances spéciales exigées pour le grade de caporal et pour les emplois du grade de sous-officier.

168. Conditions exigées pour être nommé caporal, fourrier, sergent, sergent-major et adjudant.. id.

SECTION III.

Nomination aux emplois de sous-lieutenant.

169. Candidats aux emplois de sous-lieutenant dans les régiments d'infanterie............ id.

SECTION IV.

Conditions pour parvenir à la première classe dans le grade de sous-lieutenant et dans celui de capitaine.

Pages.

Art. 170. Concours des lieutenants à la 1re classe. — Exceptions. — Nombre des lieutenants de 1re classe........ 200

171. Concours des capitaines à la 1re classe. — Exceptions. — Nombre des capitaines de 1re classe........ id.

Ordonnance du 14 décembre 1840, qui élève le nombre des capitaines de 1re classe dans l'infanterie........ id.

172. Mode de nomination des capitaines de 1re classe. — Insertion au Journal militaire..... 201

173. Capitaines des compagnies d'élite et capitaines adjudants-majors qui parviennent à la 1re classe........ id.

Décision ministérielle du 26 octobre 1841, relative au classement des capitaines des compagnies d'élite........ id.

SECTION V.

Choix des officiers des compagnies d'élite.

174. Comment ils sont proposés. — Par qui ils sont nommés........ id.

SECTION VI.

Classement des compagnies et des chefs de bataillon.

175. Mode de classement des compagnies........ 202

176. Mode de classement des chefs de bataillon........ id.

177. Classement dans les corps fractionnés pour le cas de guerre........ id.

CHAPITRE III.

BATAILLONS D'INFANTERIE LÉGÈRE D'AFRIQUE.

178. Emplois de caporal et de sous-officier........ id.

179. Admission des caporaux et des sous-officiers d'infanterie libérés du service ou en congé illimité........ id.

180. Par qui sont nommés les caporaux et les sous-officiers........ 203

181. Avancement aux grades de sous-lieutenant, de lieutenant et de capitaine........ id.

Décision ministérielle du 17 février 1841, qui règle le mode d'admission des lieutenants des bataillons de chasseurs à pied et des bataillons d'infanterie légère d'Afrique à la 1re classe de leur grade........ id.

182. Concours des capitaines et des chefs de bataillon pour l'avancement........ id.

183. Mode de nomination des chefs de bataillon........ 204

CHAPITRE IV.

COMPAGNIES DE DISCIPLINE.

184. Emplois de caporal et de sous-officier........ id.

Pages.

Art. 185. Avancement des tambours de ces compagnies 204
186. Concours pour l'avancement aux grades de sous-lieutenant, de lieutenant et de capitaine 205
187. Permutation des lieutenants promus au grade de capitaine .... id.
188. Concours des capitaines pour l'avancement .... id.

CHAPITRE V.

BATAILLON DE VOLTIGEURS CORSES.

189. Admission des soldats. — Nomination aux emplois de caporal et de sous-officier .... id.
190. Avancement aux différents grades d'officier .... id.
191. A qui sont dévolus les emplois de sous-lieutenant .... id.
192. A qui sont dévolus les emplois de lieutenant .... id.
193. Concours des capitaines et des chefs de bataillon pour l'avancement 206
194. Nomination du chef de bataillon .... id.

CHAPITRE VI.

LÉGION ÉTRANGÈRE.

195. Admission des officiers étrangers. — Leur avancement .... id.
196. Comment sont comptés les services des militaires étrangers pour l'avancement .... id.
197. Dispositions relatives aux Français sortis du service étranger et admis avec un grade dans la légion .... id.
198. Mode d'avancement au grade de caporal et aux emplois du grade de sous-officier .... id.
199. Mode d'avancement aux grades de sous-lieutenant, de lieutenant et de capitaine .... id.
200. Mode d'avancement au grade de chef de bataillon .... id.
201. Concours des capitaines et des officiers supérieurs français pour l'avancement 207
202. Nombre des capitaines de 1re classe .... id.
203. Tableaux d'avancement .... id.

CHAPITRE VII.

BATAILLON DES SAPEURS-POMPIERS DE LA VILLE DE PARIS.

204. Règles générales pour l'avancement dans le corps .... id.
205. Mode de nomination aux emplois de caporal et de sous-officier .... id.
206. Conditions exigées pour être porté sur le tableau d'avancement à ces emplois .... id.
207. Connaissances spéciales exigées pour être nommé caporal et sous-officier .... id.
208. Mode d'avancement au grade de sous-lieutenant 208
209. Mode d'avancement aux grades de lieutenant et de capitaine. — Capitaine ingénieur .... id.
210. Mode de nomination du chef de bataillon .... id.
211. Propositions pour la nomination aux emplois d'officier .... id.

TITRE X.

Dispositions particulières à l'arme de la cavalerie.

CHAPITRE Ier.

212. Règles générales de la présente ordonnance applicables à la cavalerie .... id.

CHAPITRE II.

ADMISSION DES CAVALIERS A LA 1re CLASSE.

Pages.

Art. 213. Choix des cavaliers de 1re classe.. 209

CHAPITRE III.

CONNAISSANCES SPÉCIALES EXIGÉES POUR LE GRADE DE BRIGADIER ET LES EMPLOIS DU GRADE DE SOUS-OFFICIER.

214. Emplois de brigadier, de maréchal des logis et d'adjudant .. .. id.

CHAPITRE IV.

AVANCEMENT AUX DIFFÉRENTS GRADES ET EMPLOIS D'OFFICIER.

215. Candidats aux emplois de sous-lieutenant.. id.
216. Élèves de l'école spéciale militaire nommés sous-lieutenants de cavalerie............ id.
217. Sous-lieutenants et lieutenants d'infanterie admis dans la cavalerie par permutation... 210
218. Emplois de lieutenant en premier et de capitaine commandant.................. ..... id.
219. Capitaines instructeurs et capitaines adjudants-majors ayant rang de capitaine commandant .... id.
220. Capitaines trésoriers et capitaines d'habillement ayant rang de capitaine commandant. id.
221. Permutation des capitaines instructeurs et capitaines adjudants-majors avec des capitaines commandants .... id.
222. Permutation des capitaines trésoriers et capitaines d'habillement avec des capitaines commandants.. id.

TITRE XI.

Dispositions particulières à l'arme de l'artillerie.

CHAPITRE Ier.

223. Règles générales de la présente ordonnance applicables à l'artillerie................. 211

CHAPITRE II.

CORPS ROYAL DE L'ARTILLERIE.

SECTION 1re.

Admission des soldats à la première classe. — Nomination aux emplois d'ouvrier de batterie, d'artificier, de maître batelier, de maître ouvrier et de maître armurier.

224. Concours pour l'admission à la 1re classe dans les régiments......................... id.
225. Concours pour l'admission à la 1re classe dans le bataillon de pontonniers............ id.
226. Concours pour l'admission à la 1re classe dans les compagnies d'ouvriers. — Passage des apprentis à la 2e classe.. id.

Pages.
Art. 227. Concours pour l'admission à la 1re classe dans la compagnie d'armuriers........ 212
228. Rang d'ancienneté des clairons et trompettes qui deviennent apprentis ou soldats de 2e classe........ id.
229. Durée de service exigée pour passer d'une classe à une autre en temps de guerre...... id.
230. Nomination des ouvriers de batterie et des artificiers. — Conditions exigées des candidats à ces emplois........ id.
231. Nomination des maîtres bateliers et des maîtres ouvriers dans les pontonniers. — Conditions exigées........ id.
232. Nomination des maîtres ouvriers et des maîtres armuriers dans les compagnies d'ouvriers et dans celles d'armuriers. — Conditions exigées........ id.
233. Droit de commandement des artificiers, des maîtres bateliers, des maîtres ouvriers et des maîtres armuriers........ id.

SECTION II.

Avancement au grade de brigadier ou de caporal et aux emplois du grade de sous-officier.

234. Mode de nomination aux emplois de brigadier et de sous-officier dans les régiments..... id.
235. Mode de nomination aux emplois de caporal et de sous-officier dans les pontonniers .. id.
236. Mode de nomination aux emplois de caporal et de sous-officier dans les compagnies d'ouvriers........ id.
237. Mode de nomination aux emplois de caporal et de sous-officier dans les compagnies d'armuriers........ id.
238. Candidats aux emplois de brigadier ou de caporal........ id.
Extrait de l'ordonnance du 10 juin 1839, portant que les apprentis des compagnies d'ouvriers d'artillerie recevront la dénomination d'ouvriers de 3e classe, et qu'ils pourront concourir pour les emplois de maîtres ouvriers........ 214
239. Conditions exigées pour être nommé brigadier ou caporal........ id.
240. Nomination des fourriers et des brigadiers-fourriers........ 215
241. Conditions exigées pour être nommé maréchal des logis ou sergent........ id.
Extrait de la décision ministérielle du 9 février 1839, relative à la nomination des fourriers dans les compagnies d'ouvriers d'artillerie........ 216
242. Conditions exigées pour être nommé maréchal des logis chef ou sergent-major........ 217
243. Conditions exigées pour être nommé adjudant........ id.

SECTION III.

Chefs artificiers, maîtres artificiers, ouvriers d'état, garde d'artillerie, agents principaux comptables et autres emplois à la nomination du ministre de la guerre.

244. Par qui les candidats sont proposés........ id.
245. Conditions exigées pour être nommé chef artificier dans un régiment. — Son grade.... id.
246. Mode de nomination aux emplois de maître charpentier, de maître forgeron et de maître cordier dans les pontonniers. — Leur grade........ 218
247. Conditions exigées pour être nommé ouvrier d'état, sous-chef et chef ouvrier d'état... id.
248. Mode de nomination à l'emploi de chef artificier de direction........ id.
249. Mode de nomination à l'emploi de maître artificier dans les écoles........ id.
250. Conditions exigées pour être nommé garde d'artillerie de 2e classe........ id.

Pages.

Art. 251. Avancement à l'emploi de garde de 1re classe.......... 219
252. Avancement à l'emploi d'agent principal comptable. — Rang des agents principaux et des gardes.......... id.

SECTION IV.

Avancement aux différents grades et emplois d'officier.

253. Candidats aux emplois de lieutenant en second.......... id.
254. Conditions exigées des sous-officiers pour être nommés à l'emploi et au grade de lieutenant en second.......... id.
255. Élèves de l'école royale polytechnique admis dans l'artillerie.......... id.
256. Élèves de l'école d'application nommés lieutenants en second d'artillerie.......... id.
257. Élèves de l'école d'application autorisés à y passer une troisième année.......... 220
258. Sortie anticipée des élèves de l'école d'application.......... id.
259. Emplois de lieutenant en premier.......... id.
260. Avancement au grade de capitaine en second.......... id.
261. Emploi de capitaine en premier.......... id.
262. Capitaine en résidence fixe.......... id.
263. Emplois d'adjudant-major, de trésorier, d'officier d'habillement et de porte-étendard. id.
264. Emploi de capitaine instructeur d'équitation et de conduite de voitures.......... id.
265. Mode de proposition aux emplois d'adjudant-major, de capitaine instructeur d'équitation et d'officier comptable.......... 221
266. Concours de ces officiers à l'emploi de capitaine en premier.......... id.
267. Avancement au grade de chef de bataillon ou d'escadron.......... id.
268. Nomination à l'emploi de major.......... id.

SECTION V.

Tableaux d'avancement.

269. Propositions pour les emplois d'artificier, de maître batelier et de maître ouvrier.... id.
270. Propositions pour les emplois à la nomination du ministre de la guerre.......... id.

CHAPITRE III.

CANONNIERS GARDE-CÔTES.

271. Mode d'avancement aux emplois de caporal et de sous-officier.......... 222
272. Mode de nomination à ces emplois.......... id.
273. Avancement aux différents grades d'officier.......... 223
274. Candidats aux emplois de lieutenant en second.......... id.
275. Conditions exigées pour être nommé aux emplois de caporal, de sous-officier et de lieutenant en second.......... id.
276. Nomination aux emplois de capitaine en second.......... id.
277. Emplois de lieutenant en premier et de capitaine en premier.......... id.
278. Concours des capitaines en premier, pour l'avancement.......... id.
279. Admission des officiers d'artillerie et du train des parcs en non-activité.......... 224

Pages.
Art. 280. Ordre à suivre pour les nominations aux emplois d'officier 224
281. Rang d'ancienneté des officiers admis dans les canonniers garde-côtes .... id.
282. Tableaux d'avancement .... id.

CHAPITRE IV.

ESCADRONS DU TRAIN DES PARCS.

283. Passage des soldats de la 2e classe à la 1re .... id.
284. Avancement aux emplois de brigadier et de sous-officier .... id.
285. Conditions exigées pour être nommé brigadier .... id.
286. Conditions exigées pour être nommé maréchal des logis 225
287. Conditions exigées pour être nommé maréchal des logis chef .... id.
288. Conditions exigées pour être nommé adjudant .... id.
289. Candidats aux emplois de sous-lieutenant. — Concours pour l'avancement aux autres grades d'officier .... id.
290. Avancement au grade de lieutenant .... id.
291. Emploi de capitaine-major .... id.
292. Nomination aux emplois d'adjudant-major et d'officier comptable .... id.
293. Avancement au grade de chef d'escadron .... id.
294. Tableau d'avancement, liste d'ancienneté et listes d'aptitude aux fonctions spéciales... id.

CHAPITRE V.

DE L'AVANCEMENT DANS LE CAS DE GUERRE.

295. Mode de concours pour l'avancement dans les détachements d'artillerie 226
296. Nomination aux emplois d'ouvrier de batterie, d'artificier, de maître batelier, de maître ouvrier, et à ceux de brigadier ou de caporal .... id.
297. Nomination aux emplois de sous-officier .... id.
298. Cas où il y aurait absence de candidats pour ces emplois .... id.
299. Avancement aux différents grades d'officier .... id.
300. Mode de concours pour l'avancement dans les détachements du train des parcs .... id.
301. Mode de concours pour l'avancement dans les détachements des canonniers garde-côtes. 227

TITRE XII.

Dispositions particulières à l'arme du génie.

CHAPITRE Ier.

302. Règles générales de la présente ordonnance applicables au génie .... id.

CHAPITRE II.

CORPS ROYAL DU GÉNIE.

SECTION Ire.

Admission des soldats à la 1re classe et choix des maîtres ouvriers.

303. Concours pour l'admission à la 1re classe .... id.

Pages.
Art. 304. Conditions exigées pour être ouvrier maître dans les régiments. — Nomination à cet emploi 228
305. Conditions exigées pour être maître ouvrier dans la compagnie d'ouvriers.— Nomination à cet emploi .... id.

SECTION II.

Avancement au grade de caporal ou de brigadier et aux emplois du grade de sous-officier.

306. Mode de nomination à ces emplois .... id.
307. Candidats aux emplois de caporal ou de brigadier .... id.
308. Conditions exigées pour être nommé caporal ou brigadier .... id.
309. Conditions exigées pour être nommé sergent ou maréchal des logis 229
310. Conditions exigées pour être nommé sergent-major ou maréchal des logis chef et adjudant .... id.

SECTION III.

Ouvriers d'état et gardes du génie.

311. Par qui ils sont nommés .... id.
312. Conditions exigées pour être ouvrier d'état, sous-chef et chef ouvrier d'état .... id.
313. Conditions exigées pour être garde de 3e classe 230
314. Avancement aux emplois de garde de 2e et de 1re classe, rang des gardes .... id.

SECTION IV.

Avancement aux différents grades et emplois d'officier.

315. Candidats aux emplois de lieutenant en second .... id.
316. Conditions exigées des sous-officiers pour être nommés à l'emploi et au grade de lieutenant en second .... id.
317. Élèves de l'école royale polytechnique admis dans le génie 231
318. Admission à l'école d'application des officiers provenant de la classe des sous-officiers. id.
319. Concours distinct pour l'avancement des officiers sortis de l'école d'application et de ceux provenant des sous-officiers .... id.
320. Emplois de lieutenant et de capitaine réservés dans les corps à chaque classe d'officiers .... id.
321. Emplois auxquels sont appelés successivement les lieutenants et les capitaines sortis de l'école d'application .... id.
Décision royale du 17 novembre 1840, qui prescrit un nouveau mode de passage de la 2e à la 1re classe de lieutenant et de capitaine dans les troupes du génie, et porte que la moitié du nombre total de ces grades dans les compagnies sera de 1re classe 232
322. Emplois d'adjudant-major, de trésorier, d'officier d'habillement et de porte-drapeau .... id.
323. Avancement au grade de chef de bataillon .... id.
324. Nomination à l'emploi de major .... id.
325. Avancement aux grades de lieutenant-colonel et de colonel .... id.

SECTION V.

Tableaux d'avancement et liste d'ancienneté.

Pages.

Art. 326. Propositions aux emplois de maître ouvrier 232
327. Propositions pour les emplois à la nomination du ministre de la guerre.............. 233
328. Division de la liste d'ancienneté et des tableaux d'avancement en deux parties........ id.

CHAPITRE III.

AVANCEMENT EN CAMPAGNE.

329. Mode de concours pour l'avancement dans les détachements du génie................. id.

TITRE XIII.

Dispositions particulières aux troupes de l'administration.

CHAPITRE Ier.

330. Règles générales de la présente ordonnance applicables aux troupes d'administration .... id.
331. Concours distinct pour l'avancement dans le bataillon d'ouvriers d'administration et dans le train des équipages.. id.

CHAPITRE II.

BATAILLON D'OUVRIERS DE L'ADMINISTRATION.

SECTION 1re.

Admission des soldats à la 1re classe et choix des maîtres ouvriers.

332. Concours pour l'admission à la 1re classe.. 234
333. Conditions exigées pour être maître ouvrier. — Mode de nomination à cet emploi.— Droit de commandement des maîtres ouvriers.................................. id.

SECTION II.

Avancement au grade de caporal et aux emplois du grade de sous-officier.

334. Mode de nomination à ces emplois.. id.
335. Candidats au grade de caporal... id.
336. Conditions exigées pour les emplois de caporal et de sous-officier.................... id.

SECTION III.

Avancement aux différents grades et emplois d'officier.

337. Candidats aux emplois de sous-lieutenant.. 235

Pages.

Art. 338. Avancement aux grades de lieutenant et de capitaine........................ 255
339. Mode de nomination aux emplois d'adjudant-major, de trésorier et d'officier d'habillement........................ *id.*
340. Avancement au grade de chef de bataillon........................ *id.*

CHAPITRE III.

TRAIN DES ÉQUIPAGES MILITAIRES.

SECTION Ire.

Passage des soldats d'une classe à une autre. — Choix des maîtres ouvriers.

341. Concours pour le passage de la 3e classe à la 2e et de celle-ci à la 1re. — Durée de service exigée en cas de guerre........................ *id.*
342. Nomination des maîtres ouvriers. — Conditions exigées........................ *id.*

SECTION II.

Avancement au grade de brigadier ou de caporal et aux emplois du grade de sous-officier.

343. Concours pour l'avancement à ces emplois.— Mode de nomination........................ 256
344. Conditions exigées pour être nommé brigadier ou caporal........................ *id.*
345. Conditions exigées pour être nommé aux emplois de sous-officier........................ *id.*

SECTION III.

Ouvriers d'état et gardes d'équipages.

346. Par qui ils sont nommés........................ 257
347. Conditions exigées pour être ouvrier d'état, sous-chef et chef ouvrier d'état........................ *id.*
348. Conditions exigées pour être garde d'équipages de 4e, 3e, 2e et 1re classe........................ *id.*

SECTION IV.

Avancement aux différents grades et emplois d'officier.

349. Concours pour l'avancement aux grades de sous-lieutenant, de lieutenant et de capitaine........................ 258
350. Avancement aux grades et emplois d'officier dans les compagnies du train........................ *id.*
351. Avancement aux grades et emplois d'officier dans les compagnies d'ouvriers........................ *id.*
352. Nomination aux emplois d'adjudant-major, de trésorier et d'officier d'habillement........................ 259
353. Emploi d'instructeur d'équitation........................ *id.*
354. Emplois à l'état-major des parcs et du corps du train des équipages........................ *id.*
355. Capitaines en résidence fixe........................ *id.*
356. Mode d'avancement au grade de chef d'escadron et à l'emploi de major........................ *id.*
357. Mode d'avancement au grade de lieutenant-colonel........................ *id.*
358. Mode d'avancement au grade de colonel........................ *id.*

CHAPITRE IV.

TABLEAUX D'AVANCEMENT. — LISTE D'APTITUDE AUX FONCTIONS SPÉCIALES.

Pages.

Art. 359. Formation du tableau d'avancement pour les emplois de maître ouvrier, de brigadier ou de caporal et de sous-officier 239
360. Propositions pour les emplois à la nomination du ministre de la guerre 240
361. Mode de procéder au travail d'inspection .... id.

CHAPITRE V.

AVANCEMENT EN CAMPAGNE.

362. Mode de concours pour l'avancement dans les détachements des troupes d'administration .... id.

TITRE XIV.

Dispositions particulières à l'arme de la gendarmerie.

CHAPITRE Ier.

363. Règles générales de la présente ordonnance applicables à la gendarmerie 241

CHAPITRE II.

LÉGIONS DÉPARTEMENTALES.

SECTION Ire.

Admission des gendarmes.

364. Candidats aux emplois de gendarmes. — Propositions et nominations à ces emplois .... id.
365. Militaires des divers corps de l'armée susceptibles d'être admis comme gendarmes .... id.
366. Conditions exigées pour être nommé gendarme .... id.

SECTION II.

Admission et avancement aux emplois de brigadier et de maréchal des logis.

367. Concours pour l'avancement aux grades de brigadier et de maréchal des logis 242
368. Candidats aux emplois de brigadier .... id.
369. Candidats aux emplois de maréchal des logis .... id.
370. Mode de nomination aux emplois de brigadier et de maréchal des logis .... id.
371. Conditions exigées .... id.
372. Emplois de sous-officier dans les corps provisoires de gendarmerie .... id.

SECTION III.

Admission et avancement aux différents grades et emplois d'officier.

Pages.
Art. 373. Mode de concours pour l'avancement.. 243
374. Candidats aux lieutenances de gendarmerie.. id.
375. Ordre à suivre pour les nominations aux lieutenances.. id.
376. Emplois de trésorier.. id.
377. Mode de concours des trésoriers pour l'avancement.. id.
378. Avancement aux grades de capitaine et de chef d'escadron.. id.
379. Nomination aux emplois de lieutenant-colonel.. id.
380. Nomination aux emplois de chef de légion.. 244
381. Rang d'ancienneté des officiers admis dans la gendarmerie.. id.

SECTION IV.

Tableau d'avancement et liste d'aptitude aux fonctions spéciales.

382. Formation du tableau d'avancement aux grades de brigadier et de maréchal des logis.. id.
383. Formation du tableau d'avancement aux grades d'officier. — Listes d'aptitude....... id.
384. Cas de dispense d'être porté au tableau d'avancement.. id.

CHAPITRE III.

GENDARMERIE COLONIALE.

385. Dispositions du chapitre précédent applicables à la gendarmerie coloniale............ id.

CHAPITRE IV.

GARDE MUNICIPALE DE PARIS.

386. Conditions générales et admission d'avancement.. 245
387. Assimilation des grades et emplois à ceux de la gendarmerie départementale......... id.
388. Mode de nomination aux emplois de grade de caporal ou brigadier et de sergent ou maréchal des logis.. id.
389. Mode de nomination aux autres emplois du grade de sous-officier.. id.
390. Formation du tableau d'avancement aux emplois de caporal ou de brigadier et de sous-officier.. id.
391. Remplacement des emplois vacants d'officiers dans l'état-major et dans les compagnies.. id.
392. Emplois vacants dans les compagnies de cavalerie et dans les compagnies d'infanterie.. 246
393. Concours des lieutenants-colonels à l'emploi de chef de légion.......... .... id.
394. Par qui sont faites les propositions au grade d'officier.. id.

TITRE XV.

Des Vétérans.

CHAPITRE Ier.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Pages.

Art. 395. Conditions d'admission relatives au grade 246
396. Conditions d'admission relatives aux droits des militaires à la pension de retraite ... *id.*
397. Réadmission dans les cadres de l'armée active .... *id.*
398. Cas exceptionnels pour l'avancement .... *id.*
399. Mode d'admission des militaires appartenant à des corps spéciaux 247
400. Conditions d'admission des soldats, des caporaux ou brigadiers et des sous-officiers en activité .... *id.*
401. Conditions d'admission des militaires libérés du service .... *id.*
402. Candidats aux emplois de caporal et de sergent .... *id.*
403. Caporaux ou brigadiers admis comme soldats. — Sous-officiers admis dans un grade ou un emploi inférieur à celui dont ils étaient pourvus .... *id.*
404. Conditions d'admission des officiers .... *id.*
405. Officiers admis dans la seconde subdivision de leur grade lorsqu'ils avaient droit à des emplois de la première 248
406. Cas de dérogation aux conditions d'ancienneté .... *id.*
407. Par qui sont faites les nominations aux emplois de tous grades .... *id.*
Extrait de l'ordonnance du 3 février 1843, relative au recrutement et à l'avancement des compagnies de cavaliers vétérans .... *id.*

CHAPITRE II.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX COMPAGNIES DE SOUS-OFFICIERS VÉTÉRANS.

408. Conditions d'admission comme simple sous-officier. — Comme caporal et comme sous-officier 249

CHAPITRE III.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX COMPAGNIES DE CANONNIERS VÉTÉRANS.

409. Comment se recrutent ces compagnies .... *id.*
410. Mode d'admission des caporaux ou brigadiers et des sous-officiers .... *id.*
411. Emplois de lieutenant en second et en premier .... *id.*
412. Emplois de capitaine en second et en premier .... *id.*

CHAPITRE IV.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES A LA COMPAGNIE DE VÉTÉRANS DES TROUPES DU GÉNIE.

413. Emplois de lieutenant en second et en premier .... *id.*

Pages.
Art. 414. Emplois de capitaine en second et en premier.............................. 250

CHAPITRE V.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX COMPAGNIES DE GENDARMES VÉTÉRANS.

415. Emplois de brigadier et de sous-officier.. *id.*
416. Emplois de lieutenant en second et en premier. — Emplois de capitaine en second et de capitaine commandant.. *id.*

TITRE XVI.

Dispositions transitoires.

CHAPITRE I[er].

RANG DES OFFICIERS DONT L'ANCIENNETÉ RESTE DÉTERMINÉE PAR LES PRINCIPES DE L'ANCIENNE LÉGISLATION (DISPOSITIONS TRANSITOIRES DU TITRE I[er]).

417. Fixation de l'ancienneté de grade des officiers, pour le temps antérieur à la loi du 14 avril 1832. — Délai accordé pour les réclamations.............................. *id.*
418. Rang d'ancienneté des officiers en demi-solde lorsqu'ils seront rappelés dans les cadres.. 251

CHAPITRE II.

APPLICATION DES RÈGLES GÉNÉRALES POUR L'AVANCEMENT EN CE QUI CONCERNE LES MILITAIRES ACTUELLEMENT POURVUS DE FONCTIONS SPÉCIALES (DISPOSITIONS TRANSITOIRES DU TITRE II).

419. Sous-officiers, caporaux ou brigadiers et soldats détachés de leur corps.............. *id.*
420. Sous-officiers employés comme adjudants dans les écoles.......................... *id.*
421. Sous-lieutenants, lieutenants et capitaines employés dans les écoles................. *id.*
422. Lieutenants adjoints aux trésoriers.. 252
423. Lieutenants employés comme adjudants-majors, trésoriers ou officiers d'habillement.. *id.*
424. Sous-officiers, sous-lieutenants et lieutenants en mission en Belgique............... *id.*

CHAPITRE III.

OFFICIERS DU CORPS ROYAL D'ÉTAT-MAJOR DONT LES DROITS A L'AVANCEMENT SONT RÉGLÉS D'APRÈS LEUR POSITION PARTICULIÈRE OU LEUR ORIGINE (DISPOSITIONS TRANSITOIRES DU TITRE V).

425. Rang d'ancienneté des capitaines admis depuis l'ordonnance du 10 décembre 1826.... *id.*
426. Classement des capitaines nommés le même jour et qui avaient obtenu le grade de lieutenant du 14 avril 1832 au 23 février 1833. — Rang des élèves provenant des régiments nommés lieutenants dans leur corps pendant leur séjour à l'école d'état-major...... *id.*

CHAPITRE IV.

MODE D'ADMISSION DES MEMBRES DU CADRE DE REMPLACEMENT DANS LE CORPS DE L'INTENDANCE MILITAIRE (DISPOSITIONS TRANSITOIRES DU TITRE VI).

Pages.

Art. 427. Emplois auxquels ils peuvent concourir selon leur ancien grade................ 253

CHAPITRE V.

DU RAPPEL, DANS LES CADRES DE L'ARMÉE, DES OFFICIERS A LA SUITE OU EN NON-ACTIVITÉ (DISPOSITIONS TRANSITOIRES DU TITRE VIII.)

428. Mode de rappel dans les cadres des officiers à la suite.............................. id.

429. Mode de rappel dans les cadres des officiers en non-activité......................... id.

Ordonnance du roi du 5 novembre 1840, sur le rang d'ancienneté à assigner aux officiers mis en non-activité antérieurement à la loi du 14 avril 1832, qui sont appelés au service.. 254

CHAPITRE VI.

DROITS DES DIVERS MILITAIRES DE L'ARME DE L'INFANTERIE AUX AVANTAGES QUI LEUR ONT ÉTÉ ATTRIBUÉS PAR LES RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS (DISPOSITIONS TRANSITOIRES DU TITRE IX).

430. Capitaines d'infanterie en possession de la solde de 1re classe......................... id.

CHAPITRE VII.

DROITS DE DIVERS OFFICIERS DE TROUPES A CHEVAL AU RANG SUPÉRIEUR QUI LEUR A ÉTÉ ATTRIBUÉ DANS CERTAINES POSITIONS PAR LES RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS (DISPOSITIONS TRANSITOIRES DES TITRES X ET XI).

431. Capitaines instructeurs et officiers de l'école de cavalerie qui ont acquis le rang du grade supérieur antérieurement à la loi du 14 avril 1832........................ 255

432. Adjudants sous-officiers, sous-lieutenants, lieutenants et capitaines des régiments de chasseurs d'Afrique qui ont acquis le rang du grade supérieur..................... id.

CHAPITRE VIII.

DROITS RÉSERVÉS A DIVERS OFFICIERS DE GENDARMERIE. — CLASSEMENT DES OFFICIERS ADMIS DANS CETTE ARME (DISPOSITIONS TRANSITOIRES DU TITRE XIV).

433. Officiers de gendarmerie pourvus d'un grade supérieur à leur emploi................. id.

434. Classement des officiers admis dans l'arme de la gendarmerie....................... id.

CHAPITRE IX.

DROITS RÉSERVÉS A DIVERS OFFICIERS DE VÉTÉRANS (DISPOSITIONS TRANSITOIRES DU TITRE XV).

435. Officiers des compagnies de sous-officiers vétérans pourvus d'un grade supérieur à leur emploi... 256

TITRE XVII.

Dispositions générales.

436. Abrogation des ordonnances et règlements antérieurs.............................. id.

437. Mise à exécution de l'ordonnance.. id.

DEUXIÈME SECTION.

AVANCEMENT DANS L'ARMÉE DE MER.

Pages.

Loi du 20 avril 1832, sur l'avancement dans l'armée navale 257
Ordonnance du 24 avril 1832, rendue en exécution de la loi du 20 avril 1832, relative à l'Ecole navale 261
Titre Ier. De l'admission à l'Ecole navale .... id.
Titre II. Examen de sortie de l'Ecole navale 263
Titre III. Examen des élèves de la marine pour passer de la 2e classe à la 1re 264
Titre IV. Examen des élèves provenant de l'Ecole polytechnique .... id.
Titre V. Examen des premiers maîtres 265
Titre VI. Dispositions générales 266
Loi du 14 mai 1837, contenant des modifications à la loi du 20 avril 1832, sur l'avancement dans l'armée navale 267
Extrait de l'ordonnance du 11 octobre 1836, sur l'organisation des équipages de ligne 268
Titre XVII. Avancement .... id.
Tableau indiquant par espèce de bâtiment le nombre d'avancement en grade et en classe que peuvent proposer et accorder les conseils d'avancement après douze mois de campagne 274
Etat de proposition d'avancement au grade de maître 275
Procès-verbal d'avancement .... id.
Extrait de la lettre du ministre de la marine et des colonies à MM. les préfets maritimes, relative à l'application à l'armée navale de l'ordonnance du 16 mars 1838, sur l'avancement dans l'armée de terre 276

TITRE III.

ÉTAT DES OFFICIERS DES ARMÉES DE TERRE ET DE MER.

Loi du 19 mai 1834, titre Ier, du grade 277
Extrait de la loi du 31 août 1830, relative au serment des fonctionnaires et officiers des armées de terre et de mer .... id.
Ordonnance du 30 août 1837, qui détermine la forme dans laquelle seront intentées et suivies les instances ayant pour objet de faire prononcer par jugement, contre un officier, la perte de sa qualité de Français .... id.
Code pénal, livre III, titre II 278
Circulaire ministérielle du 20 mai 1836, relative aux formalités à observer par les tribunaux militaires pour le jugement des militaires absents 279
Arrêt de la Cour de cassation du 23 mars 1836, qui casse et annule un jugement rendu par un conseil de guerre contre un officier prévenu d'absence illégale, pour violation des formes essentielles de la procédure criminelle 280
Titre II. Des positions de l'officier 281
Section Ire. De l'activité 282
Section II. De la non-activité 284
Décision ministérielle du 18 mai 1833, relative aux officiers qui seront dans le cas d'être proposés pour la non-activité à titre d'infirmités temporaires .... id.
Section III. De la réforme 285
§ Ier. De la réforme pour infirmités incurables .... id.
§ II. De la réforme par mesure de discipline .... id.

Pages.
Section IV. De la retraite.. 286
Titre III. De la solde.. id.
Titre IV. Dispositions transitoires.. 287
Explications relatives à la disposition transitoire de l'art. 23 de la loi du 19 mai 1834........ id.
Titre V. De l'application à l'armée de mer.. 288
Titre VI. Dispositions générales.. 289
Ordonnance du 21 mai 1836, portant règlement sur l'organisation des conseils d'enquête institués par la loi du 19 mai 1834.. 290
Titre Ier. De la composition des conseils d'enquête.. id.
Décision ministérielle du 18 février 1837, portant solution de plusieurs questions relatives à la composition des conseils d'enquête.. id.
Circulaire du 3 août 1837, relative au même objet.. 291
Décision ministérielle du 27 avril 1837, portant solution de plusieurs questions sur le concours des officiers employés dans les dépôts de remonte, à la formation des conseils d'enquête de division.. 293
Titre II. Des formes de l'enquête.. 294
Circulaire ministérielle du 8 novembre 1836, relative aux formules à suivre pour l'ordre de convocation des conseils d'enquête et pour la rédaction du procès-verbal de leurs séances. id.
Procès-verbal de séance du conseil d'enquête.. 295
Ordre de composition du conseil d'enquête.. 298
Instruction ministérielle du 5 janvier 1837, sur la composition des conseils d'enquête de division.. 299
Circulaire ministérielle du 8 février 1838, relative à la solution de questions relatives aux conseils d'enquête de division.. 302
Composition des conseils d'enquête, tableau n° 1, conseil d'enquête de régiment........... 303
Tableau n° 2, conseil d'enquête de division.. id.
Décision ministérielle du 31 décembre 1837, relative à la tenue des membres des conseils d'enquête.. id.
Tableau n° 3, conseil d'enquête spécial pour les intendants militaires et officiers généraux. 305
Assimilation des officiers civils et militaires de la marine avec ceux du département de la guerre, pour servir à la composition des conseils d'enquête.. 306
Lettre d'admission à la non-activité par licenciement de corps, suppression d'emploi, rentrée de captivité à l'ennemi.. id.
Lettre d'admission à la non-activité pour infirmités temporaires.. 307
Lettre d'admission à la non-activité pour retrait d'emploi.. id.
Lettre d'admission à la réforme pour infirmités incurables.. 308
Lettre d'admission à la réforme par mesure de discipline.. id.
Solde de réforme. Extrait du contrôle central.. 309
Extrait de la liquidation de la solde de réforme.. 310
Notification de la pension militaire de réforme.. 311
Instruction sur la marche à suivre en cas de pourvoi contre la liquidation d'une pension militaire.. 312
Notification des bases de la liquidation de la pension.. 313
Base du droit à la pension de réforme.. 314
Pensions militaires (réforme), certificat d'inscription.. 315

ANNEXE A L'ÉTAT DE L'OFFICIER.

DISPOSITIONS RELATIVES A L'ÉTAT CIVIL DES MILITAIRES DES ARMÉES DE TERRE ET DE MER.

ARMÉE DE TERRE.

Pages.

Instruction du ministre de la guerre du 8 mars 1823, sur l'exécution des dispositions du Code civil et de divers décrets ou ordonnances applicables aux militaires de toute arme......... 317
Dispositions préliminaires communes aux actes de l'état civil, dans l'intérieur et hors du territoire français........ id.
Extrait de l'instruction ministérielle du 19 mars 1830, chapitre Ier, noms et état civil, titres de noblesse, naturalisations, mariages et décorations, noms et état civil........ id.
Titres de noblesse, etc........ 319
Dispositions générales concernant les actes de l'état civil faits hors du territoire français; par qui seront remplies les fonctions d'officier de l'état civil........ 320
Circulaire du 17 août 1831, relative aux actes de l'état civil concernant les militaires hors du territoire du royaume........ id.
Décision ministérielle du 3 octobre 1833, relative à la rédaction des actes de l'état civil, concernant les militaires du corps d'occupation d'Afrique........ 321
Formation d'un registre pour l'enregistrement des actes de l'état civil; par qui il sera tenu et comment il sera conservé........ 322
Par qui les registres seront cotés et paraphés........ id.
Titre Ier. De la naissance des enfants des militaires........ 324
Dispositions générales; manière de constater la naissance d'un enfant........ id.
Circulaire ministérielle du 27 septembre 1839, relative aux demandes d'expéditions d'actes de naissance adressées aux procureurs du roi, par les conseils d'administration des corps et compagnies de gendarmerie........ id.
L'acte de naissance sera rédigé de suite, en présence de deux témoins........ 325
Formalités à observer dans la rédaction d'un acte de naissance........ id.
Reconnaissance d'un enfant........ id.
Cas dans lesquels le père peut désavouer un enfant........ 326
Motifs non recevables........ id.
Motifs admissibles........ id.
Délais accordés aux réclamants........ id.
En cas de mort du mari, délai accordé à ses héritiers pour contester la légitimité de l'enfant........ id.
Terme de rigueur pour porter la cause devant les tribunaux........ id.
Section Ire. De la naissance des enfants des militaires sur le territoire français........ id.
Délai pour les déclarations dans l'intérieur........ id.
Section II. De la naissance des enfants des militaires hors du territoire français........ id.
Délai pour les déclarations à l'armée........ id.
Envoi de l'extrait du registre........ 328
Titre II. Du mariage des militaires........ id.
Dispositions générales. Age requis pour contracter mariage........ id.
Circulaire du ministre de la guerre du 13 février 1815, aux préfets, relative aux formalités à remplir par les officiers qui désirent obtenir des permissions de mariage........ id.
Dispenses........ 329
Circulaire ministérielle du 13 février 1815, aux lieutenants généraux, relative aux formalités à remplir par les officiers qui désirent obtenir des permissions de mariage........ id.

Pages.

Consentements nécessaires 330
Circulaire ministérielle du 15 février 1815, à MM. les colonels des régiments de toutes armes, relative aux formalités à remplir par les officiers qui désirent obtenir des permissions de mariage.... id.
Circulaire ministérielle du 30 mai 1818, à MM. les préfets, relative au même objet.... id.
Actes respectueux 331
Modèle de certificat à joindre aux demandes de permissions de mariage.... id.
Circulaire du 4 avril 1829, relative aux conditions à remplir pour la délivrance de permissions de mariage aux gardes du génie.... id.
Circulaire du 6 avril 1829, relative aux conditions à remplir pour la délivrance de permissions de mariage aux gardes et autres employés de l'artillerie.... 332
Ordonnance du 27 décembre 1831, relative au mariage des sous-officiers et soldats de la garde municipale de Paris .... id.
Avis du conseil d'état portant que le décret du 16 juin 1808, sur le mariage des militaires, a encore force de loi.... 333
Dispositions relatives aux enfants naturels.... 334
Décision ministérielle du 21 juin 1836, relative à la délivrance des permissions de mariage aux officiers .... id.
Décision ministérielle du 15 décembre 1836, portant que les permissions de mariage à accorder aux portiers-consignes seront délivrées par les généraux commandant les divisions militaires.... id.
Extrait de l'instruction pour les inspections administratives du 25 mai 1837, relatif à la délivrance des permissions de mariage aux officiers de santé.... id.
Cas où l'on doit recourir au conseil de famille.... 335
Circulaire ministérielle du 3 juillet 1840, portant qu'à l'avenir les avis de mariages contractés par les officiers seront donnés au ministre de la guerre au moyen de simples certificats sans lettre d'envol.... id.
Cas dans lesquels le mariage est prohibé.... 336
Note ministérielle du 23 juillet 1840, relative à la transmission des avis de mariages contractés par les officiers de santé employés dans les hôpitaux militaires et postes sédentaires, et par les officiers d'administration des hôpitaux, des subsistances militaires, de l'habillement et du campement.... id.
Note ministérielle du 11 mars 1841, sur les certificats à produire pour constater le mariage des militaires de la gendarmerie.... id.
Dispenses.... 337
Mariages en pays étranger .... id.
Obligations qui naissent du mariage 338
Dissolution du mariage.... id.
Des seconds mariages.... id.
Décret du 16 juin 1808.... id.
Mesures arrêtées par le ministre de la guerre pour l'exécution du décret du 16 juin 1808, concernant le mariage des militaires en activité de service.... 339
Section Ire. Du mariage des militaires sur le territoire français.... id.
Délai et mode de publications.... id.
Durée des affiches.... id.
Temps après lequel on doit recommencer les publications.... 340
Par qui les oppositions au mariage peuvent être formées.... id.
Forme de l'acte d'opposition.... id.

Pages.
Actes d'opposition au mariage 340
Mention qui doit en être faite au registre 341
Peines à encourir par l'officier de l'état civil, en cas d'infraction .... id.
Pièces à produire en cas de non-opposition .... id.
Moyen de suppléer au défaut d'acte de naissance .... id.
Nature de l'acte demandé .... id.
Confirmation ou rejet dudit acte par le tribunal de 1re instance .... id.
Consentement des père et mère .... id.
Lieu où le mariage doit être célébré 342
Mode de célébration .... id.
Forme de l'acte .... id.
Section II. Du mariage des militaires hors du territoire français .... id.
Délai pour les publications 343
Envoi d'une expédition de l'acte de mariage .... id.
Titre III. Du décès des militaires; dispositions générales 344
Circulaire ministérielle du 29 mai 1826, relative aux annotations particulières à la main à faire mettre sur les extraits du registre des décès dans les hôpitaux, qui doivent être adressés aux familles résidant en pays étranger 345
Note ministérielle du 12 juin 1827, qui prescrit aux officiers comptables des hôpitaux de mettre, sur tous les extraits de registre de décès qu'ils adressent aux familles, une annotation portant qu'ils ne sont fournis qu'à titre de simples renseignements .... id
Section Ire. Du décès des militaires sur le territoire français 346
Formalités qui doivent précéder l'inhumation .... id.
Comment et par qui la déclaration devra être faite .... id.
Forme de l'acte 347
Décès dans les hôpitaux de l'intérieur .... id.
Note ministérielle du 20 août 1827, portant que les familles des militaires morts dans les hôpitaux ont la faculté de retirer en nature les objets appartenant à la succession de ces militaires à la possession desquels elles peuvent attacher quelque prix .... id.
Mort violente 348
Envoi du procès-verbal à l'officier de l'état civil .... id.
Décision ministérielle du 7 avril 1829, concernant l'envoi des extraits mortuaires des militaires étrangers, morts dans les hôpitaux, destinés aux familles de ces militaires .... id.
Décès dans les prisons 349
Mort violente, décès dans les prisons et exécution à mort .... id.
Ordonnance du 27 mai 1832, relative aux successions des militaires décédés à l'Hôtel des Invalides, et aux secours qui pourront être accordés à leurs veuves .... id.
Section II. Du décès des militaires et employés de l'armée hors du territoire 350
Circulaire ministérielle du 8 août 1836, relative aux successions des militaires décédés dans les hôpitaux militaires et les hospices civils 351
Modèle de certificat à fournir par les héritiers 353
Modèle de procuration 354
Pièces à produire par les héritiers; sommes au-dessus de 50 fr 355
Note ministérielle du 27 juillet 1839, relative à la rédaction et à l'envoi des actes de décès des militaires morts dans les hôpitaux militaires, à l'intérieur et aux armées, ou dans les hospices civils 356
Titre IV. Des testaments des militaires 357
Extrait de diverses dispositions du Code civil, relatives aux testaments .... id.

Pages.

Mesures arrêtées pour l'envoi des testaments et instructions sur la destination à donner à ces actes, ainsi que sur l'usage qu'il convient d'en faire pour qu'ils soient mis à exécution. 358
Titre V. Des militaires embarqués. ..... *id.*
Actes de naissance ..... *id.*
Actes de mort 359
Testaments ..... *id.*
Dispositions générales 360
Modèles de registre destiné à l'inscription des actes de l'état civil rédigés hors du territoire français 362
Code civil, titre V. Du mariage, chapitre VI, des droits et des devoirs respectifs des époux 363
Modèles des actes de mariage, de naissance et de décès que les officiers remplissant les fonctions d'officier de l'état civil peuvent être dans le cas de rédiger hors du territoire français 364
Modèle n° 1, acte de mariage ..... *id.*
— n° 2, acte de naissance 365
— n° 3, acte de décès ..... *id.*
— n° 4, extrait d'acte de naissance 366
— n° 5, extrait d'acte de mort ..... *id.*
Armée de mer. — Instruction du ministre de la marine et des colonies relative aux actes de naissance et de décès, à ceux de reconnaissance d'enfants naturels, ainsi qu'aux procès-verbaux et testaments à dresser pendant les voyages de mer à bord des bâtiments de l'État 367
Dispositions préliminaires ..... *id.*
1° Suspension de la compétence ..... *id.*
Ports, rades et rivières du royaume. — Libre pratique 368
Quarantaine ..... *id.*
Loi du 3 mars 1822, relative à la police sanitaire 369
Colonies françaises ..... *id.*
Pays étrangers où résident des agents français ..... *id.*
2° Compétence. — La compétence des officiers instrumentaires est pleine et entière 370
Articles du Code civil qui doivent servir de règle aux officiers instrumentaires pendant le temps qu'ils sont appelés à remplir, à bord, les fonctions d'officier de l'état civil et de notaire, etc 371
Première partie. — Actes de l'état civil ..... *id.*
Actes de naissance et de décès 372
Remise et dépôt à terre des actes de l'état civil 376
Actes de reconnaissance d'enfants naturels 378
Deuxième partie. — Procès-verbaux constatant la disparition d'individus du bord 382
Troisième partie. — Dispositions applicables aux actes et procès-verbaux qui précèdent (1re et 2e parties) 384
Quatrième partie. — Testaments; testament olographe; testament par acte public 389
Remise et dépôt à terre des testaments par actes publics 393
Cinquième partie. — Papiers, cachetés ou non cachetés, trouvés à bord, dans la malle ou dans le sac d'un individu mort, déserté, etc 394
Bateaux destinés à la pêche ou chaloupes des pilotes 397
Bâtiments de l'État et navires du commerce armés dans les colonies françaises 398
Dispositions générales 399

Pages.

Modèles. — Avis de la naissance d'un enfant ou de la mort d'une personne embarquée, etc. 401
Procès-verbal à dresser après un combat, par le chirurgien-major. 402
Déclaration à faire par écrit, par le chirurgien-major, pour constater le décès, à bord, d'un individu par suite de mort naturelle ou de blessure. 403
Procès-verbal à dresser par l'officier principal de quart, pour constater le décès, à bord, d'un individu par suite d'un événement quelconque ou de mort subite. 404
Procès-verbal à dresser par l'officier principal de quart, pour constater le décès, à bord, lorsqu'il y aura des signes ou indices de mort violente. 405
Procès-verbal d'inventaire des effets, valeurs, papiers, etc., trouvés dans les malles, meubles, etc., des officiers généraux, supérieurs, des officiers de troupe, des élèves de la marine et passagers décédés, disparus, etc. 406
Procès-verbal d'inventaire des effets, valeurs, papiers, etc., trouvés dans les caisses, sacs, etc., des maîtres, officiers, mariniers, matelots, apprentis marins, novices, mousses et surnuméraires décédés à bord, disparus, etc. 410
Procès-verbal d'inventaire des effets, valeurs, papiers, etc., trouvés dans les caisses, sacs, etc., des soldats formant la garnison ou embarqués, et des autres passagers décédés à bord, disparus, etc. 415
Procès-verbal des effets, valeurs, papiers, etc., trouvés dans les malles, caisses, sacs, etc., des individus embarqués, sous quelque titre que ce soit, décédés. 420
Registre destiné à la transcription des procès-verbaux d'inventaire. 422
État civil. — Actes de naissance, de reconnaissance d'enfants naturels et de décès; actes pour constater qu'un enfant a été présenté sans vie et procès-verbaux de disparition. 425
Acte de naissance à dresser pendant un voyage en mer. 425
Acte de naissance d'un enfant naturel, né ou à naître, à dresser pendant un voyage de mer. 428
Acte de décès à dresser pendant un voyage de mer. 431
Acte à dresser au bas de l'acte de décès, dans des cas prévus. 433
Acte à dresser pendant un voyage de mer, pour constater qu'un enfant, dont la naissance n'a pas été enregistrée, a été présenté sans vie. 434
Procès-verbal à dresser pendant le cours d'un voyage de mer après un combat, dans les ports et rades du royaume, des colonies ou des pays étrangers, dans le cas où un individu disparaîtrait du bord par suite d'un événement quelconque. 436
Testament par acte public fait sur mer, dans le cours d'un voyage, et reçu conformément à l'art. 988 du Code civil. 438
Suscription de l'enveloppe qui doit renfermer chacun des originaux d'un testament par acte public. 443
Acte de suscription d'un testament olographe ou de papiers ouverts et non cachetés trouvés dans la malle, le sac, etc., d'un individu mort à bord, disparu, etc. 444
Acte de suscription d'un testament olographe ou de papiers clos et scellés trouvés dans la malle, le sac, etc., d'un individu mort à bord, disparu, etc. 445

FIN DE LA TABLE.

NOTE SUPPLÉTIVE.

VÉTÉRINAIRES MILITAIRES[1].

Ordonnance du roi qui fixe le cadre constitutif du corps des vétérinaires militaires et apporte des modifications dans leur position.

Paris, le 18 mars 1843.

LOUIS-PHILIPPE, roi des Français, à tous présents et à venir, salut :

Voulant apporter dans la position des vétérinaires militaires les améliorations compatibles avec les nécessités du service et les règles de la discipline;

Vu la loi de finances du 11 juin 1842, portant fixation des dépenses pour 1843;

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'Etat de la guerre, président du conseil,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Le cadre constitutif du corps des vétérinaires militaires est fixé ainsi qu'il suit :

Vétérinaires principaux	6
Vétérinaires en premier	98
Aides-vétérinaires	124
Sous-aides vétérinaires	32
TOTAL	260

Ces vétérinaires seront répartis dans les corps de troupes à cheval et dans les établissements militaires.

2. Les emplois de vétérinaire principal et de vétérinaire en premier sont conférés par nous, sur la proposition de notre ministre de la guerre.

Les aides et les sous-aides sont commissionnés par notre ministre de la guerre.

3. L'emploi de sous-aide est dévolu aux élèves militaires de l'Ecole d'Alfort, qui ont reçu le diplôme de vétérinaire, et, en cas d'insuffisance, aux élèves civils sortis avec le diplôme de nos écoles vétérinaires (2).

4. L'emploi d'aide-vétérinaire est donné aux sous-aides qui comptent au moins deux ans d'exercice dans l'armée.

5. L'emploi de vétérinaire en premier est conféré aux aides-vétérinaires qui comptent au moins quatre ans d'ancienneté dans leur emploi.

6. L'emploi de vétérinaire principal est conféré aux vétérinaires en premier qui comptent au moins cinq ans d'ancienneté dans leur emploi.

7. Les vétérinaires peuvent, par suite de plaintes, ou pour cause de maladie prolongée, être privés temporairement ou définitivement de leur emploi.

Décision du Roi qui détermine les punitions qui pourront être infligées aux vétérinaires principaux et aux vétérinaires en premier (3).

RAPPORT AU ROI.

Du 18 mars 1843.

SIRE,

Le projet d'ordonnance que j'ai l'honneur de soumettre à Votre Majesté a pour objet d'apporter des modifications à la position morale et matérielle des vétérinaires militaires.

D'après ce projet, les vétérinaires principaux et les vétérinaires en premier seront classés à la suite du grand état-major des corps ou établissements dans lesquels ils sont employés.

Ce changement de position rend nécessaire de modifier la nature des punitions qui peuvent leur être infligées en vertu de l'ordonnance du 2 novembre 1833.

En conséquence, j'ai l'honneur de proposer à Votre Majesté d'approuver les dispositions ci-après

(1) L'organisation des armées de terre et de mer, telle que nous l'avons donnée, était déjà imprimée et tirée lorsque l'ordonnance ci-dessus a été publiée. Nous l'aurions sans cela placée selon l'ordre chronologique, suivi par nous à la page 77. Cette ordonnance est suivie d'un tarif de la solde et des indemnités allouées aux vétérinaires militaires, qui aura sa place naturelle au t. IV, titre DE LA SOLDE, et qu'on peut voir, en attendant, au JOURNAL MILITAIRE OFFICIEL DE 1843, 1er semestre, p. 80, et au BULLETIN DES LOIS, à la date de l'ordonnance.

(2) *Voir*, pour l'École d'Alfort, le tome II, titre des Écoles.

(3) Bien que cette décision royale ait sa place naturelle à notre tome V de la Police et de la Discipline, et après l'ordonnance du 2 novembre 1833 sur le Service intérieur de la Cavalerie, nous avons cru devoir la reproduire ici, en raison de son application journalière.

Pour les vétérinaires principaux et les vétérinaires en premier, la perte de l'emploi est prononcée par nous, sur la proposition de notre ministre de la guerre.

8. Les nominations aux emplois de vétérinaire principal et de vétérinaire en premier ont lieu au choix.

La moitié des emplois d'aide-vétérinaire dévolus à l'avancement est donnée à l'ancienneté.

Les nominations au choix dans les divers emplois ne peuvent avoir lieu qu'en faveur des candidats présentés pour l'avancement par les inspecteurs généraux d'armes.

9. Les vétérinaires qui ont été privés temporairement de leur emploi pour une des causes spécifiées à l'article 7 concourent pour les emplois de leur classe qui deviennent vacants dans les corps ou dans les établissements militaires.

10. Aucun vétérinaire ne peut être admis ou rappelé dans le cadre d'activité, s'il est trop âgé pour compléter, à soixante ans, le temps de service exigé pour la retraite.

11. Le vétérinaire en premier prend rang immédiatement après les officiers de santé, à l'état-major du corps dont il fait partie; l'aide-vétérinaire prend rang après les adjudants sous-officiers et avant les maréchaux-des-logis chefs; le sous-aide prend rang après les maréchaux-des-logis chefs et avant les maréchaux-des-logis. Les emplois de vétérinaire en premier, d'aide et de sous-aide ne comportent aucune assimilation aux grades dans les régiments.

12. La place du vétérinaire en premier dans l'ordre en bataille et dans l'ordre en colonne est à la gauche des officiers de santé. Dans l'ordre en bataille, la place de l'aide et du sous-aide est à deux pas à la gauche des officiers de santé; dans l'ordre en colonne, l'aide et le sous-aide marchent à un pas derrière les officiers de santé.

13. Les vétérinaires militaires, quel que soit leur emploi, sont subordonnés aux officiers de tous grades; le vétérinaire en premier est subordonné au vétérinaire principal, l'aide-vétérinaire au vétérinaire principal, au vétérinaire en premier et aux adjudants sous-officiers; le sous-aide est, en outre, subordonné aux maréchaux-des-logis chefs.

14. Les vétérinaires principaux sont attachés aux états-majors d'armée ou aux principaux établissements de remonte. Notre ministre de la guerre, lorsqu'il le juge convenable, les réunit en commission consultative et temporaire pour l'examen des questions qui se rattachent à l'hygiène des chevaux.

15. Les vétérinaires principaux employés aux états-majors d'armée et les vétérinaires en premier reçoivent, aux frais de l'État, et sous les conditions déterminées par l'ordonnance du 3 novembre 1837, un cheval de première mise ou de remplacement.

16. Les vétérinaires qui ont perdu leur emploi avant d'avoir complétement satisfait à la loi du recrutement sont dirigés sur un corps de troupe pour y servir comme soldats ou maréchaux-ferrants.

17. Les vétérinaires principaux et les vétérinaires en premier qui veulent se marier doivent obtenir préalablement la permission, par écrit, de notre ministre de la guerre. Les aides et les sous-aides doivent, pour contracter mariage, obtenir la permission du conseil d'administration du corps dont ils font partie ou du chef de l'établissement où ils sont employés.

18. L'uniforme des vétérinaires militaires est réglé de la manière suivante :

L'habit, la capote, le manteau et le bonnet de police sont en drap bleu de roi; la flamme du bonnet de police est de couleur garance.

Le collet et les parements de l'habit sont en velours violet.

Le pantalon est de couleur garance.

Les vétérinaires principaux et les vétérinaires en premier qui commettront une faute de discipline encourront, selon la gravité de la faute, les punitions fixées par l'article 331 de notre ordonnance du 2 novembre 1833, et déterminées ci-après :

Les arrêts simples.
La réprimande du colonel.
Les arrêts de rigueur.
La prison.

En ce qui concerne leur service spécial, les vétérinaires principaux seront punis, aux armées par le chef d'état-major du corps d'armée ou de la division, et dans les établissements de remonte par les commandants de ces établissements.

Les vétérinaires en premier seront punis, dans les corps, par les officiers supérieurs, le capitaine instructeur et

Les vétérinaires conservent le chapeau actuellement en usage.

Les marques distinctives des emplois sont :

Pour les vétérinaires principaux, une broderie en argent sur le collet de l'habit ;

Pour les vétérinaires en premier, deux boutonnières brodées en argent ;

Pour les aides-vétérinaires, deux boutonnières en galon d'argent ;

Pour les sous-aides, une seule boutonnière en galon d'argent.

Le modèle des broderies et boutonnières, ainsi que les autres détails de l'uniforme, seront déterminés par notre ministre de la guerre.

Les vétérinaires principaux et les vétérinaires en premier portent l'épée à poignée en filigrane doré, modèle général de 1831, sans dragonne.

Les aides et les sous-aides portent l'épée du modèle adopté pour les gardes du génie.

Le harnachement des chevaux des vétérinaires principaux et des vétérinaires en premier est déterminé ainsi qu'il suit :

Selle rase, à la française, schabraque en drap bleu de roi, à passe-poils et à galon garance, porte-manteau bleu de roi.

Le harnachement des chevaux des aides et des sous-aides est fourni par l'Etat et est conforme au modèle adopté pour la troupe.

19. La solde et les indemnités des vétérinaires sont fixées par le tarif annexé à la présente ordonnance ; toutefois, les vétérinaires de la garde municipale de Paris restent en possession des allocations déterminées par le tarif annexé à l'ordonnance du 26 juillet 1839.

Dispositions transitoires.

20. Pour la première nomination aux emplois de vétérinaire principal, notre ministre de la guerre pourra nous présenter, concurremment, des vétérinaires militaires en premier ou des vétérinaires civils attachés comme professeurs ou chefs de service à nos Ecoles vétérinaires.

21. Pour la première formation, les vétérinaires qui n'auront pas été promus vétérinaires principaux, recevront une nomination de vétérinaire en premier.

Les 124 vétérinaires en second les plus anciens de service dans cet emploi recevront une commission d'aide vétérinaire..

Les vétérinaires en second non commissionnés comme aides-vétérinaires recevront une commission de sous-aide.

22. Les aides et les sous-aides vétérinaires auront droit à la première mise et à la prime journalière qui sont allouées par l'art. 250 de notre ordonnance du 25 décembre 1837.

23. Les vétérinaires principaux, les vétérinaires en premier, les aides et les sous-aides seront traités, pour la pension de retraite, savoir :

Les vétérinaires principaux et en premier, comme les vétérinaires en premier ; les aides et les sous-aides, comme les vétérinaires en second de la classification actuelle.

24. Toutes dispositions contraires à la présente ordonnance sont et demeurent abrogées.

25. Notre Ministre secrétaire d'Etat de la guerre, président du conseil, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance (1).

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le président du conseil, Ministre secrétaire d'Etat de la guerre,

Signé Maréchal duc de Dalmatie.

---

l'adjudant-major de semaine, dans les établissements de remonte, par les commandants de ces établissements et par le vétérinaire principal.

Pour ce qui serait étranger à leur service spécial, les vétérinaires principaux et les vétérinaires en premier pourront être punis par tous les officiers ; les vétérinaires en premier pourront, en outre, être punis par les vétérinaires principaux.

Le Président du Conseil, Ministre Secrétaire-d'État de la guerre

Signé Maréchal Duc de Dalmatie.

Approuvé :

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Président du Conseil, Ministre Secrétaire-d'État de la guerre,

Signé Maréchal Duc de Dalmatie.

(1) *Voir*, page 161, art. 20 de l'ordonnance du 16 mars 1838, qui se trouve modifiée par celle ci-dessus.

ERRATA.

Pages	lignes	au lieu de	LISEZ
2	14	cesseront	*cessent.*
»	15	deuxième	*seconde.*
7	36	les voir	*voir.*
30	33	maître armurier..................	*maîtres armuriers.*
»	45	lieutenant-colonel	*major.*
32	1	de	*du.*
»	21	caporaux, tambours	*caporaux-tambours.*
»	36	secrétaire de l'officier, etc	*secrétaires.*
»	44	secrétaire du lieutenant-colonel.....	*major.*
»	47	adjoint trésorier	*ajoint au trésorier.*
»	»	compagnies hors rang.............	*compagnie hors rang.*
33 (1)	»	»	»
34	14	de la même couleur	*de même couleur.*
35	19	secrétaire du lieutenant-colonel.....	*major.*
36 (2)	»	»	»
52	41	fourrier, 4	*fourrier,* 1.
53 (3)	»	»	»
56 (4)	»	»	»
68	4	et les officiers	*et des officiers.*
74	8	des spahis........................	*de spahis.*
»	15	*idem*	*idem.*
»	18	aux gendarmes....................	*gendarmes.*
151	26	ou major..........................	*ou de major.*
152	15	sont au	*seront au.*
»	24	de la garde.......................	*dans la garde.*
153 (5)	»	»	»
»	8	ratification	*rectification.*
154	20	ils fassent........................	*ils les fassent.*
155	4	16 mars 1836.....................	*16 mars 1838.*
156	25	est supérieur	*est le supérieur.*
158	15	la première.......................	*à la première.*
»	21	de corps	*du corps.*
159	33	ci-dessous........................	*ci-dessus.*
160	6	chefs	*chef.*
»	29	accomplis	*accompli.*
162	33	le chef de corps de toute arme......	*les chefs de corps de toutes armes.*
163	27	qui...............................	*qu'il.*
»	39	octoore	*octobre.*
165	dernière	ordonné...........................	*ordonnés.*
166	24	226...............................	266.
»	42	voix..............................	*voie.*
173	11	l'armée	*l'arme.*
174	17	de la garde nationale..............	ajouter : *ou dans la marine.*
177	18	cette	*cet.*
185	6	ses	*ces.*
188	33	des sous-officiers	ajouter : *et des officiers.*
190	14	et commandant	*et au commandant.*
197	37	des...............................	*de.*
200	23	sui	*suit :*
205	16	se................................	*s'y.*
206	28	du................................	*de.*
246	dernière (6)	»	»
248	3	vingt ans au moins	*vingt ans au moins et,.*
256	11	dispositions générales	*titre XVII, dispositions générales.*
337	5 (7)	»	»

(1) Par une transposition typographique, le cadre de la légion étrangère a été placé par erreur avant celui du bataillon d'infanterie légère d'Afrique et celui d'une compagnie de discipline.

(2) L'accolade du titre SECTION HORS RANG doit comprendre la ligne sergent-major, vaguemestre.

(3) L'observation placée en note de la page 53 est inexacte, en ce sens que l'ordonnance du 24 avril 1822 sur les ouvriers d'État n'est pas abrogée ; c'est par erreur qu'elle n'a pas été insérée dans le texte même.

(4) L'extrait de l'ordonnance du 16 novembre 1840, relative aux gardes du génie, doit être remplacé par l'extrait de l'ordonnance ci-après qui l'a modifié.

Extrait de l'ordonnance du 12 décembre 1840.

Art. 1[er]. La troisième classe des gardes du génie est supprimée. La répartition des cinq cent cinquante gardes, institués par notre ordonnance du 16 novembre dernier, aura lieu de la manière suivante, entre les classes conservées, à partir du 1[er] janvier 1842, savoir :

40 gardes principaux ; 160 de 1[re] classe ; 350 de 2[e] classe. Total, 550.

(5) Bien que nous ayons seulement inséré en note, et non dans le texte des dispositions en vigueur, une décision royale du 23 juillet 1836, nous croyons devoir faire observer que cette décision a été modifiée, notamment par l'article 35 de l'ordonnance du 16 mars 1838, et, par conséquent, abrogée par l'article 436 de la même ordonnance, en ce qu'elle a de contraire à ladite ordonnance.

(6) La note de cette page renvoie au tome II, titre de la gendarmerie, garde municipale, pour y voir l'ordonnance du 1[er] juillet 1841, qui a modifié le chapitre IV du titre XIV de l'ordonnance du 16 mars 1838. Nous avons oublié de mentionner également l'ordonnance du 26 juillet 1839, qu'on trouvera aussi tome II, même titre.

(7) L'article 164 du Code civil, rapporté à la page 337, a été modifié de la manière suivante : « Néanmoins il est loisible au Roi de lever, pour des causes graves, les prohibitions portées par l'article 162 aux mariages entre beaux-frères et belles-sœurs, et par l'article 163 aux mariages entre l'oncle et la nièce, la tante et le neveu (Loi du 16 avril 1832.)

